Digitized by Google

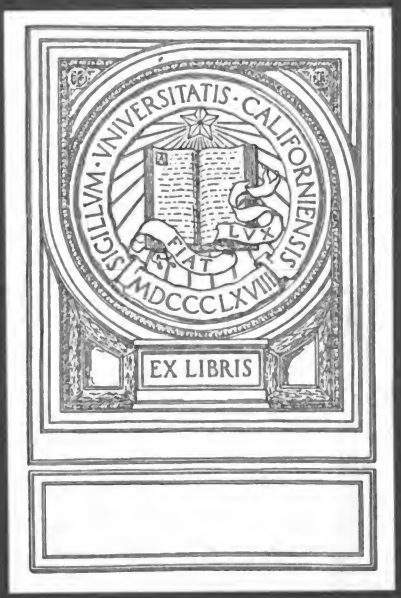


Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# ARCHIVES

# DIPLOMATIQUES

IV

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

Digitized by Google

LIBRARY
BOARD OF TRADE
WITHDRAWN
H.M. STATIONERY OFFICE

# ARCHIVES DIPLOMATIQUES

## RECUEIL

### DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME QUATRIÈME

**OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE**

1861

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX

LEIPZIG, LIBRAIRIE F. A. BROCKHAUS

Digitized by Google

Digitized by Google

# ARCHIVES

# DIPLOMATIQUES

## I.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

**Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la Turquie, signé à Kanlidja, le 29 avril 1861, et ratifié à Constantinople le 9 juillet 1861.**

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'empereur des Ottomans, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs sont convenus à cet effet de conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *sir Henry Lytton Bulwer*, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la Sublime Porte;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Son Altesse *Mouhammed Emin*

M522111

Digitized by Google

*Aali Pacha*, président du conseil du Tanzimat, et ministre *ad interim* des affaires étrangères, décoré de l'ordre du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Alexandre Newski de Russie, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments de la Grande-Bretagne par les capitulations et les traités existants[1], sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses desdites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, priviléges, ou immunités que la Sublime Porte accorde à présent, ou pourra accorder à l'avenir, aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés, et l'exercice et la jouissance en seront laissés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Grande-Bretagne.

Art. 2. Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Britannique, ou à leurs ayants cause, d'acheter dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes (soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter) tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie dudit empire et desdites possessions; et la Sublime Porte, en vertu du deuxième article de la convention commerciale du 16 août 1838[2], s'étant engagée formellement à

1. Traité de commerce conclu à Andrinople, au mois de septembre 1675, entre la Grande-Bretagne et la Porte-Ottomane, renouvelant, avec diverses augmentations, article par article, la capitulation arrêtée en 1579 entre la reine Élisabeth et Amurat III, celle de 1606 entre Jacques Ier et Ahmed II, celle de 1641 entre Charles Ier et Ibrahim. (*D'Hauterive et Cussy*, t. VII, p. 38.)

Acte du gouvernement ottoman pour accorder à la Grande-Bretagne la navigation de la mer Noire, en date du 30 octobre 1799, à la suite du traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte, conclu contre la France, le 5 janvier 1799. (*D'Hauterive et Cussy*, t. VII, p. 79.)

Traité de paix signé le 5 janvier 1809, entre la Grande-Bretagne et la Porte-Ottomane, par lequel sont confirmés les capitulations de 1675 et le firman de 1799. (*D'Hauterive et Cussy*, t. VII, p. 81 : *Martens*, Nouveau Recueil, t. I, p. 160.)

Traité de paix signé le 2/14 septembre 1829, entre la Russie et la Porte-Ottomane, accordant aux bâtiments marchands des nations qui ne seraient pas en guerre déclarée contre la Porte, de pouvoir, comme les bâtiments russes et aux mêmes conditions, passer par le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre dans la mer Noire ou dans la Méditerranée. (*D'Hauterive et Cussy*, t. VIII, p. 194.)

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Porte-Ottomane, signé à Balta-Liman, le 16 août 1838. (*Martens*, N. R., t. XVI, p. 108.)

2. Art. 2. Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs agents pourront acheter, dans toutes les parties des domaines ottomans (soit pour le trafic intérieur, soit pour

Digitized by Google

abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis (*teskérés*) émanant des gouverneurs locaux pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de Sa Majesté Britannique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets de la Grande-Bretagne pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subi pour cette cause.

Art. 3. Les marchands anglais ou leurs ayants cause qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie turque dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie, payeront, lors de l'achat et de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers, engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

Art. 4. Aucun droit, aucune charge imposée dans le territoire ou les possessions de l'une des Parties Contractantes sur l'exportation d'un article quelconque destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays; et il n'y aura de prohibition frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux Parties Contractantes, et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article à tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication turque, acheté par des sujets britanniques ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été

l'exportation), tous articles, sans exception aucune, appartenant aux productions ou aux produits naturels ou manufacturés du pays. Et la Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles, ou de tous autres articles quelconques, ainsi que toute licence des gouverneurs locaux, soit pour l'achat d'un article quelconque, soit pour son transport d'un endroit à un autre après son achat, et toute tentative pour contraindre les sujets de Sa Majesté Britannique à recevoir de telles licences des gouverneurs locaux, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs et autres officiers qui seront coupables d'une telle infraction, et rendra pleine justice aux sujets britanniques pour tout dommage ou perte dont ils pourront dûment justifier. (*Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Turquie, signé à Balta-Liman le* 16 *août* 1838.)

Digitized by Google

acheté, soit lors de son transport de cet endroit à l'endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculé sur la valeur à l'échelle, et payable au moment d'être exporté ; et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera point assujetti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie des États ottomans, quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera réduit chaque année de un (1) pour cent jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de un pour cent (*ad valorem*), destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5. Aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie de l'Empire et des possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer), et aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique (de quelque lieu qu'il arrive), ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur le même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays. De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des Parties Contractantes lors de son importation dans les États ou possessions de l'autre, si ladite prohibition ne s'étend pas à l'article en question, quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun autre produit du sol ou de l'industrie des États ou possessions de Sa Majesté Britannique, de quelque lieu qu'il arrive ; et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale n'excèdent en aucun cas un taux fixe de huit pour cent (*ad valorem*), ou une tarification équivalente fixée de commun accord.

Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de huit (8) pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement à ces objets ; et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils

Digitized by Google

seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article 12, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation, au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté), la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman, destinés à l'exportation dans les pays étrangers, qui devront payer les droits de douane les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas être perçus qu'une fois.

Art. 7. Les sujets de chacune des Parties Contractantes seront traités dans les États et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursement de droits.

Art. 8. Tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sur des bâtiments anglais, peut de même être importé sur des bâtiments turcs, sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que si cet article était importé sur un bâtiment anglais; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possesions de Sa Majesté Impériale le Sultan sur des bâtiments turcs, pourra de même être importé sur des bâtiments anglais, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'il était importé sur des bâtiments turcs. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction, soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et les mêmes remboursements de droits seront accordés, dans les États et possessions de l'une ou l'autre des Parties Contractantes,

Digitized by Google

sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou anglais, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties Contractantes ou d'une puissance tierce quelconque.

Art. 9. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination), levé au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucune sorte, ne sera imposé dans les ports des États et possessions de l'un des deux pays sur les navires de l'autre dans des conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux puissances, de quelque port ou endroit qu'ils viennent, et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. Tout bâtiment considéré comme anglais par la loi britannique, et tout bâtiment considéré comme turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment anglais ou bâtiment turc.

Art. 11. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Grande-Bretagne et de ses possessions, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments anglais ou d'autres, ni sur les marchandises provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments anglais, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soit débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane dits de *transit*, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

Art. 12. La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour en être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux (2) pour cent payable (comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États ottomans, et au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définie de un (1) pour cent, qui sera pré-

Digitized by Google

lévée (comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits turcs) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 13. Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, priviléges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Britannique ont la faculté d'importer dans l'Empire ottoman; cependant les sujets de la Grande-Bretagne ou leurs ayants cause, qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et payeront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles; et en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Britannique.

Les sujets britanniques seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac ou de sel exportée, et lesdites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15. Il est entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes, que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti à son introduction dans l'Empire aux règlements locaux, sauf les cas où l'ambassade de Sa Majesté Britannique demande une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Britannique au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

Digitized by Google

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment anglais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 16. Les firmans exigés des bâtiments marchands britanniques à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17. Les capitaines des bâtiments de commerce britanniques ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. 18. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor ottoman; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande ; et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19. Toute marchandise, produit du sol ou de l'industrie ottomane, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importée dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique, sera traitée sur le même pied que la même marchandise produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, priviléges, ou immunités accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce, ou navigation de toute puissance étrangère dans les États ou les possessions de la Grande-Bretagne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte-Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

Art. 20. Le présent traité une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre les deux Hautes Parties Contractantes le 16 août 1838, et il sera en vigueur pour vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année (époque à laquelle les provisions du traité

Digitized by Google

auront reçu leur pleine et entière exécution), de même qu'à l'expiration de la vingt et unième année, si elle a le projet de le reviser, ou de le faire cesser à l'expiration d'une année à partir de la date de cette notification.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie, et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare qu'elle est prête à accorder aux autres puissances étrangères qui pourraient les désirer, les avantages commerciaux contenus dans les stipulations du présent traité.

Art. 21. Il est toujours entendu que Sa Majesté Britannique ne prétend point, par aucun article du présent traité, stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux priviléges accordés par les anciens traités, ou par celui-ci, aux sujets britanniques ou à leurs marchandises.

Art. 22. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant des produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de la Grande-Bretagne, importées dans l'Empire et les possessions du Sultan, que sur les articles de toute sorte provenant des produits du sol ou de l'industrie des États du Sultan et de leurs dépendances, articles que les sujets anglais ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties des États et possessions du Sultan pour les exporter, soit dans la Grande-Bretagne, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du premier octobre mil huit cent soixante et un.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

Digitized by Google

Fait à Kanlidja, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) HENRY L. BULWER.
(*L. S.*) AALI.

---

**Convention militaire, conclue le 1er juin 1861, entre le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha.**

(*Extrait*[1].)

S. M. le roi de Prusse et S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, mus par le désir d'augmenter autant que possible par des institutions militaires pratiques la force défensive de l'Allemagne, et pénétrés de la persuasion que ce but sera surtout atteint par le fait que les contingents fédéraux des petits États se rapprocheront le plus possible de l'organisation militaire de celle des armées des deux grandes puissances allemandes qui se trouve la plus rapprochée d'eux, sont convenus de conclure une convention militaire sans préjudice toutefois à la constitution fédérale militaire existante.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le colonel *Koehlau*, chef de la division centrale du ministère de la guerre; le capitaine de *Hartmann*, employé dans le même ministère, et le conseiller de légation, le docteur *Hepké*.

S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, son aide de camp, le major *de Reuter*.

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs et à la suite de conférences, sont convenus des articles suivants sous réserve de ratification.

A. Dispositions générales.

Art. 1er. — La Prusse prend à sa charge en temps de guerre et en temps de paix l'entretien complet du contingent fédéral du duché de Saxe-Cobourg-Gotha dans la mesure des prescriptions de la constitution fédérale militaire, moyennant une somme à payer en retour par le duché, qui sera déterminée plus tard.

Art. 2. — En cas de diminution ou d'augmentation par la Confédération des charges actuellement imposées au duché, relativement au contingent, la somme à payer par le duché sera proportionnellement élevée ou diminuée.

Art. 3. — Les prescriptions de la Constitution militaire fédérale sont

1. Nous avons cru devoir omettre les dispositions ayant trait uniquement aux détails du service.

Digitized by Google

maintenues purement et simplement, en ce qui concerne l'inspection fédérale et l'emploi du contingent ducal en temps de guerre comme partie de la division d'infanterie de réserve.

Art. 4. — Seront appliqués au contingent ducal, pour le 1er juillet 1862 au plus tard, les règlements en vigueur dans l'armée prussienne, à savoir les prescriptions disciplinaires et pénales, celles concernant la solde, les hôpitaux militaires, les soins à donner au soldat et autres affaires d'administration; de plus, les prescriptions relatives à l'admission au traitement et au pensionnement des sous-officiers et soldats, le tout pour autant que ces prescriptions seront applicables au contingent ducal. Les changements qui pourront ultérieurement survenir seront applicables sous la même réserve.

Si les prescriptions ci-dessus énumérées imposées au contingent ducal reposent sur des lois particulières, ou si, en vertu de la constitution des duchés de Cobourg et de Gotha, elles ont besoin d'une sanction légale, le Gouvernement Ducal sera dans l'obligation de faire concorder avec elles dans le temps voulu la législation des duchés de Cobourg et Gotha.

Art. 5. — Les mesures d'organisation et d'administration qui paraîtront convenables pour l'exécution de la Convention sont confiées au Gouvernement Prussien sous réserve des dispositions suivantes. A cet effet, il y aura une correspondance directe entre le ministère de la guerre de Prusse et le ministère d'État ducal, ainsi qu'entre la direction ducale du contingent et les autorités militaires prussiennes qui seront désignées pour en prendre le commandement.

### II. Dispositions pour l'exécution de la Convention.

Art. 6. — Le contingent sera maintenu au complet, conformément aux lois qui régissent les obligations du service militaire dans les deux Duchés, avec la modification qu'en exécution des prescriptions y relatives de la Constitution fédérale militaire, le temps de service obligatoire ou la prolongation du service dans la réserve sera élevé de six ans à six ans et demi, et le service actif sous le drapeau élevé de un an et demi à deux ans.

La levée des recrues aura lieu dans la règle en automne. Si par des raisons militaires ou politiques, il paraissait désirable de fixer une autre époque de l'année, le Gouvernement Ducal accueillera avec bon vouloir les propositions y relatives du Gouvernement Prussien. Le recrutement sera fait par le Gouvernement Ducal et les recrues prêteront le serment militaire à S. A. le Duc.

Art. 10. — Les officiers, les aides de camp de Son Altesse, les enseignes, les médecins et les officiers payeurs faisant actuellement partie du contingent en service actif, prêteront le serment militaire à

Digitized by Google

S. M. le roi de Prusse, seront incorporés dans l'armée prussienne et seront ainsi liés aux États prussiens.... (*Und treten hiermit in den preussichen Staatenverband über, etc.*) Il sera tenu compte aux officiers ci-dessus désignés de leur temps de service dans le contingent ducal et ils prendront rang chacun dans son grade et suivant la date de son brevet.

Art. 12.—Les nominations d'officiers ont lieu conformément aux prescriptions prussiennes, et on s'en remettra au chef du contingent relativement à l'acceptation de l'avancement des jeunes gens au service.

D'accord avec S. A. le Duc, la Prusse aura à sa nomination tous les grades d'officiers du contingent, les adjudants, les enseignes, les médecins et les officiers payeurs d'après le mode suivant:

1° Pour toutes les propositions d'avancement de la part du chef du contingent, il y aura lieu à soumettre au consentement de S. A. le Duc la question du maintien dans le contingent de l'officier proposé à l'avancement. On devra joindre la réponse intervenue à la proposition d'avancement du chef du contingent. Si le consentement de Son Altesse n'a pas été obtenu, S. M. le Roi peut pourvoir à l'avancement de l'officier proposé en le sortant du contingent.

2° Pour toutes les permutations de l'armée prussienne dans le contingent, il y aura lieu à faire connaître préalablement à S. A. le Duc la personne proposée pour la permutation. Si l'officier n'agrée pas à S. A. le Duc, il y aura lieu de désigner deux autres officiers entre lesquels il faudra faire un choix.

3° S'il y a à remplir une place d'aide de camp, la désignation de l'officier appartient à S. A. le Duc. L'autorité prussienne se conformera au désir exprimé, à moins que des raisons spéciales de service ne s'y opposent.

4° Dès que toutes les conditions ci-devant énumérées pour la nomination à un grade sont remplies, l'autorité militaire prussienne ordonne l'envoi des officiers et fonctionnaires respectifs au service dans le contingent ducal. Cet ordre d'envoi au service est donné, soit qu'il y ait permutation du service prussien dans celui du contingent, soit que l'avancement ait lieu dans le contingent même. S. A. le Duc est avisé de l'ordre donné et prend des mesures pour que l'officier en question soit employé dans le contingent.

5° L'autorité militaire prussienne est seule compétente pour faire passer du contingent dans l'armée prussienne, de même que pour congédier les officiers, les enseignes, les médecins et les officiers payeurs. Il sera autant que possible tenu compte des propositions de S. A. le Duc pour la permutation de son contingent dans l'armée du roi.

S. A. le Duc se réserve de nommer des officiers à la suite, lesquels

Digitized by Google

n'auront cependant aucun rapport avec le contingent et restent par cela même en dehors de la Convention.

Art. 13. — Les officiers, enseignes, médecins et officiers payeurs appartenant au contingent ou qui recevront l'ordre d'en faire partie porteront l'uniforme et les insignes de service du contingent, et s'engageront par serrement de main de servir fidèlement et honnêtement S. A. le Duc pendant la durée de leur commandement, d'avancer son bien et profit, et de détourner ce qui serait à son détriment et dommage. Les officiers du contingent auront à rechercher le consentement de S. M. le roi de Prusse pour le port d'ordres étrangers et d'insignes honorifiques. Ce consentement ne sera pas nécessaire pour les décorations données par S. A. le Duc.

Art. 17. — S. A. le Duc a le droit d'employer tout ou partie du contingent à un service de police.

Les autorités militaires ne pourront intervenir pour le maintien de la sûreté publique, de la tranquillité et de l'ordre qu'en suite de la requête préalable de l'autorité civile compétente. Les autorités militaires ne pourront se refuser à obtempérer aux requêtes qui leur seront données en suite des lois en vigueur. Dans tous les cas où la force militaire aura à intervenir pour mettre fin aux désordres, et dans tous les cas où il y aura lieu à faire usage des armes, les prescriptions en vigueur pour l'armée prussienne seront appliquées. En tant que ces prescriptions seraient basées sur des lois spéciales, ces dernières seront reconnues valables pour les duchés et introduites dans leur législation générale. Les dépenses occasionnées par l'emploi de la force militaire seront remboursées par les duchés.

Art. 32. — La présente convention ne pourra être supprimée ou modifiée que du consentement mutuel des parties contractantes. Toutefois, il sera loisible à chacune d'elles de résilier la Convention au bout de dix ans, soit le 1er juillet 1872. Dans le cas où l'on voudrait faire usage de ce droit, la Convention devra être dénoncée le 1er juillet 1871, et les autorités militaires prussiennes veilleront équitablement à ce que la rupture de la Convention porte atteinte le moins possible aux bonnes conditions militaires du contingent ducal.

Art. 33. — La présente Convention est conclue sous la réserve expresse de l'assentiment des représentations respectives des deux pays, et après que celui-ci sera intervenu, elle entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1862.

Ainsi fait à Berlin, le 1er juin 1861.

KÖHLAU, DE HARTMANN,
HEPKÉ, DE REUTER.

NOTE. Une convention spéciale de même date, en vigueur dès le 1er juin 1861



Digitized by Google

règle tout ce qui concerne l'entrée et les conditions d'admission des officiers du contingent ducal dans l'armée prussienne.

---

## Abolition du droit de Stade[1].

PROTOCOLE NUMÉRO I,

De la séance du 17 juin 1861, tenue au ministère des affaires étrangères, à Hanovre.

Présents :

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim ;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb ;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Araujo ;
Pour le Danemark, M. de Bulow ;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Térán ;
Pour la France, M. le baron de Malaret ;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard ;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund ;
Pour le Mecklembourg, M. de Wickede ;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus ;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio ;
Pour la Russie, M. Persiany ;
Pour la Suède et la Norvége, M. Sterky ;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius ;
de Brême, M. Gildemeister ;
de Hambourg, M. Merck.

MM. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du

1. Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde le 23 juin 1821. (*Martens*, N. R., t. V, p. 714.)

Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg, conformément à l'article 30 de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe, 18 septembre 1824. (*Martens*, N. R., t. VI, p. 588.)

Convention entre le Danemark et le Hanovre, concernant le commerce et la navigation sur l'Elbe, signée à Dresde le 13 mai 1843. (*Murhard*, N. R. général, t. V, p. 292.)

Traité entre la Prusse, la Saxe, le Hanovre, le Danemark et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, concernant la procédure de révision sur l'Elbe, signée à Dresde le 30 août 1843. (*Murhard*, t. V, p. 530.)

Traité entre le Hanovre et Hambourg, concernant la liberté de navigation sur l'Elbe, conclu à Dresde le 9 avril 1844. (*Murhard*, t. VI, p. 370.)

Acte additionnel au traité du 23 juin 1821, sur la navigation de l'Elbe, signé à Dresde le 13 avril 1844. (*Murhard*, t. VI, p. 386.)

Convention sur la publication d'ordonnances uniformes de police sur la navigation de l'Elbe, signée à Dresde le 13 avril 1844. (*Murhard*, t. VI, p. 563.)

Traité pour régulariser les droits de douanes payables à Brunshausen, ci-devant à Stade, sur l'Elbe, signé le 23 avril 1844 à Dresde. (*Murhard*, t. VI, p. 473.)

Ordonnances et publications faites à Hanovre, le 8 septembre 1844, pour l'exécution des traités concernant les droits de Stade et de Brunshausen. (*Murhard*, t. VII, p. 241.)

Digitized by Google

Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, du Mecklembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, et des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

Sur la proposition de M. le comte de Platen-Hallermund la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. de Witzendorff, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

M. le délégué de Hanovre fait savoir que M. le délégué de Prusse n'ayant pas encore reçu ses instructions est empêché d'assister à la séance.

M. le délégué de la Grande-Bretagne propose de remettre au lendemain la discussion, pour ne pas exclure la possibilité, existant encore, de voir la Prusse représentée aux débuts mêmes de la négociation. C'est, dit-il, une mesure de haute convenance que je viens recommander, quoique les parts contributives des gouvernements dont les délégués se trouvent réunis soient assez considérables pour commencer dès ce moment les travaux de la conférence avec l'espoir d'un plein effet.

M. le délégué du Portugal appuie cette proposition.

La Conférence adhère.

MM. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg présentent leurs pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Les délégués étant convenus que la prochaine réunion aura lieu demain 18 juin, la séance est levée.

Hanovre, ce 17 juin 1861.

*(Suivent les signatures.)*

PROTOCOLE NUMÉRO II,

De la séance du 18 juin 1861.

Présents :

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim ;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb ;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Aranjo ;
Pour le Danemark, M. de Bulow ;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Térán ;
Pour la France, M. le baron de Malaret ;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard ;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund ;

Digitized by Google

Pour le Mecklembourg, M. de Wickede;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Prusse, M. le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norvége, M. Sterky;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius;
Brême, M. Gildemeister;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le prince d'Ysembourg et Budingen, délégué de la Prusse, prend place dans la Conférence en remerciant MM. les délégués des égards qu'ils lui ont témoignés en remettant l'ouverture de la délibération.

M. le délégué de Hanovre demande et obtient la permission de préciser le but de la Conférence, ce qu'il fait dans les termes suivants:

« Messieurs, les hautes parties contractantes, représentées à cette Conférence, ayant donné leur entière adhésion aux propositions hanovriennes, tant pour ce qui regarde le principe du rachat du péage de Stade, qu'en ce qui concerne la quote-part mise à leur charge, il reste maintenant à arrêter dans un Traité général les conditions du rachat, et à régler dans un protocole l'état intérimaire à établir, en cas que les formalités et conditions requises pour la validité du Traité ne soient pas accomplies avant la suppression du péage. Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, a eu l'honneur de soumettre à vos hauts commettants des projets d'un traité et d'un protocole dont des exemplaires se trouvent sur la table de conférence devant chacun de MM. les délégués.

« Discuter ces projets, établir un accord général sur le fond et la forme de ces pièces, et signer un acte international destiné à affranchir la navigation de l'Elbe du péage de Stade — c'est là le but, Messieurs, qui nous réunit dans cette enceinte.

« Quant à l'ordre de discussion à suivre, j'aurai l'honneur de vous lire les projets et de mettre aux voix chaque article ainsi que les amendements que vous jugerez à propos d'y faire. Du reste il est entendu que les amendements d'une certaine gravité doivent être formulés et communiqués aux membres de la Conférence. »

La Conférence passe à l'examen du *Projet de Traité.*

Il est donné lecture de son préambule.

M. le comte de Platen-Hallermund fait remarquer que, les États-Unis d'Amérique ne participant pas au Traité collectif, le nom du Président de ces États devra être rayé dans l'énumération des parties contractantes.

Digitized by Google

M. le délégué de Portugal désire constater que le titre de son auguste souverain, tel qu'il est régulièrement inséré dans les traités, est celui de « Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, » ou bien de « Sa Majesté très-fidèle le Roi de Portugal et des Algarves. »

La Conférence décide qu'il sera tenu compte de cette observation.

M. le délégué de Russie énonce le désir de voir ajouter au nom de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le titre de Roi de Pologne Grand-Duc de Finlande, titre qu'il n'est pas sans importance réelle d'indiquer dans le traité, vu la position spéciale de la marine finlandaise. M. le délégué de Russie ajoute qu'il est entendu que moyennant cette transaction les bâtiments allant sous pavillon russe, y compris ceux du Grand-Duché de Finlande, seront, à l'égal des bâtiments appartenant aux autres parties contractantes, affranchis du droit et péage et jouiront comme eux des facilités dont il est fait mention dans les articles 1 et 2 du projet.

Cette observation est également agréée.

En ce qui concerne le passage, page 2 en haut, M. le comte de Platen-Hallermund signale à l'attention de la Conférence la modification qu'il s'est permis d'insérer aux exemplaires du projet qui se trouvent sur la table de conférence. Cette modification ne portant que sur la forme ne rencontre pas d'objection.

Le préambule, ainsi amendé, est adopté.

L'art. 1 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

Le paragraphe premier est adopté sans controverse.

Pour le second paragraphe il est présenté deux amendements.

Le premier, proposé par M. le délégué de Hambourg, consiste à substituer au passage « se rendront de la mer du Nord dans l'Elbe ou *vice versa*, » les mots « monteront ou descendront l'Elbe. » Cette proposition est motivée sur le fait que la rédaction actuelle, paraissant restreindre aux bâtiments qui viennent *directement* de la mer le bénéfice du paragraphe, pourrait en exclure les navires qui monteront l'Elbe en venant de Cuxhaven ou de Gluckstadt.

Les délégués sont unanimes à considérer la proposition comme fondée et conforme à l'esprit de l'arrangement.

Le second amendement, présenté par M. le délégué des Pays-Bas, a pour objet d'ajouter un passage, portant défense « de ne prélever aucun droit de tonnage, de feux, de phare, balisage ou autre charge quelconque. » Cet amendement, expliqué par le précédent du Traité sur l'abolition des droits du Sund[1], est combattu par M. le délégué de

1. Traité entre le Danemark, d'une part, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, le grand-duché d'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, et les villes anséatiques d'autre part, relatif au rachat des droits du Sund, signé à

Digitized by Google

Hanovre. Selon lui l'amendement, s'il venait à imposer réellement une obligation de plus au Hanovre, dépasserait les limites de cette négociation. Il serait justifié si le péage de Stade était, ce qu'il n'est pas, en partie un droit de fanal comme le péage du Sund. Le droit de fanal du Sund et des Belts ayant été racheté moyennant 2 millions de rigsdaler à peu près, les puissances contractantes avaient le droit d'exiger que le Danemark prît l'engagement de ne plus prélever aucun droit de fanal, ce qui a été aussi fait dans le Traité. Mais le péage de Stade n'étant pas un droit de fanal, ce droit ne peut pas être l'objet d'un rachat et, partant, non plus celui d'une renonciation dans le Traité.

Il s'engage une discussion dans laquelle interviennent particulièrement, outre M. le baron Stratenus, MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la France et de la Belgique.

Après mûre délibération, les membres de la Conférence conviennent, à la presque unanimité, d'un moyen terme qui est jugé propre à faire disparaître tout doute et à concilier les intentions du Gouvernement des Pays-Bas avec les vues du Hanovre.

La décision de la Conférence porte qu'il sera ajouté après « aucune taxe nouvelle » les mots « de quelque nature qu'elle soit. »

Lecture ayant été faite du dernier alinéa de l'art. 1, M. le délégué de Hambourg exprime le désir d'avoir des renseignements précis sur l'attitude que les États-Unis d'Amérique ont prise dans l'affaire du rachat.

M. le comte de Platen-Hallermund, dont les observations sont confirmées et complétées par M. Howard, s'estime heureux d'en pouvoir donner de si satisfaisants. Les États-Unis, dont la non-participation à cette Conférence doit s'expliquer par la distance des lieux, n'ont cessé de manifester les meilleures dispositions. Il y a même lieu d'espérer que dans un court délai une déclaration d'adhésion sera faite par le Cabinet de Washington.

Le dernier alinéa de l'art. 1 obtient tous les suffrages.

L'art. 2 est lu par M. le délégué de Hanovre.

Le paragraphe premier est l'objet de deux amendements, présentés l'un par M. le délégué de Danemark, l'autre par M. le délégué d'Autriche.

M. de Bulow, instruit à cet effet par son Gouvernement, propose de rayer les mots « comme par le passé » et fait valoir les observations suivantes à l'appui de sa proposition :

« Le sens que le Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre a voulu exprimer dans ce paragraphe est sans doute le même que le Gouvernement Danois désire y trouver, celui que le Hanovre reconnaisse avoir des obligations quant à la navigabilité de l'Elbe, et qu'il s'engage à les remplir.

Copenhague le 14 mars 1857. Article premier (Martens, Nouveau Recueil Général continué par Samwer, XVI, partie II, page 345.)

Digitized by Google

Mais comme la Conférence n'a pas à s'occuper de la manière ni de la mesure dans lesquelles ces obligations ont été remplies jusqu'à présent, pendant qu'elle doit être vivement intéressée à ce que ces obligations soient maintenues dans toute leur étendue pour l'avenir, le Gouvernement de Danemark a cru voir dans les mots : « *comme par le passé* » une espèce d'interprétation et de limitation des obligations imposées au Gouvernement de Hanovre; donc il croit dessiner plus clairement la situation en proposant l'omission des mots cités. »

M. le comte d'Ingelheim, de son côté, pense que lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'intérêt général, il y aurait utilité à garantir les besoins à venir en même temps que les exigences actuelles de la navigation. Pour cette raison il exprime le désir de voir intercaler les deux mots « et seront » entre « qui sont » et « nécessaires. »

M. le comte de Platen-Hallermund croit devoir contester l'à-propos de ces deux amendements. Il fait observer que les obligations du Hanovre sont clairement définies dans le projet, et que les changements recommandés par MM. les préopinants renfermeraient les germes de doutes et de mésintelligences, au lieu d'en écarter la possibilité.

Le Hanovre est bien décidé à remplir consciencieusement les obligations qui lui incombent à présent, mais il n'entend pas en assumer de nouvelles à l'occasion d'un Traité duquel ce pays ne retirera aucun bénéfice autre que l'indemnisation pour la perte d'un droit.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne et de Hambourg appuient ces observations. Ils s'appliquent à démontrer que les intérêts publics sont pleinement sauvegardés par la rédaction du projet; que leurs gouvernements ont reconnu le projet comme suffisant et que dès lors les autres délégués peuvent en toute sécurité se désister de propositions pour lesquelles l'équité ne semble pas militer.

D'autres délégués s'associent à ce jugement.

A la fin de la discussion, M. le délégué de Danemark déclare qu'il n'a nullement été l'intention de son Gouvernement d'exiger du Gouvernement de Hanovre qu'il s'imposât de *nouvelles* obligations, mais il a voulu, par la modification proposée du paragraphe, maintenir les obligations actuelles dans leur juste valeur et empêcher que ce qui a été fait jusqu'à présent soit établi comme la mesure et la limite de ces mêmes obligations. Comme cependant le Hanovre hésite à changer une rédaction qui a été concertée avec la Grande-Bretagne et la ville libre de Hambourg, si fortement intéressées à cette même question, et après que la discussion a prouvé que la conférence envisage la rédaction dudit paragraphe du traité suffisamment rassurante, le délégué croit devoir retirer sa proposition.

Après cette déclaration, le paragraphe 1 de l'art. 2 est mis aux voix.

Digitized by Google

Une très-forte majorité se prononce pour le maintien de la rédaction telle qu'elle est conçue dans le projet.

M. le délégué des Pays-Bas demande en quoi consistent les obligations du Hanovre à l'égard de la navigabilité de l'Elbe.

M. le comte de Platen-Hallermund répond qu'il serait bien difficile, sinon inadmissible, de spécifier dans cette négociation tous les devoirs que les principes du droit européen, les traités spéciaux et des usages constants imposent au Hanovre. Le caractère général de ces obligations ressort clairement des art. 108-116 de l'Acte du Congrès de Vienne[1], ainsi que des différents actes qui sont intervenus sur la navigation de l'Elbe. De tout temps elles ont été strictement remplies par le Hanovre.

L'incident n'a pas de suite.

La Conférence passe à la délibération sur l'art. 3, qui est lu.

Comme la Conférence est appelée à fixer le terme à partir duquel le

1. *Navigation des rivières traversant divers États.*

Art. 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nomment à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants :

*Liberté de la navigation.*

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme par tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

*Uniformité de système pour la perception des droits.*

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et affluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

*Rédaction du tarif.*

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

*Bureau de perception.*

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre,

Digitized by Google

droit de Stade devra expirer, M. le comte de Platen-Hallermund prie MM. les délégués de faire connaître leurs avis sur ce sujet.

M. le délégué de la Grande-Bretagne, s'appuyant sur le fait que le Gouvernement Britannique a pris l'initiative du plan actuel du rachat des péages de Stade, demande la permission d'être le premier à proposer le terme susmentionné.

Il fait observer que dès le 4 décembre dernier son Gouvernement s'est associé, dans une note au ministre de Hanovre à Londres, à une réserve qu'avait faite la Ville libre de Hambourg en acceptant le plan de rachat, à l'effet que si les négociations traînaient en longueur, elle serait libre de prendre l'affaire de nouveau en considération.

Le Gouvernement Britannique a en même temps exprimé l'espoir que les négociations seraient terminées avant l'ouverture de la navigation de l'Elbe en 1861, de manière à ce que le péage de Stade puisse être aboli à cette époque.

Cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé. Mais le Gouvernement Britannique croit que la saison actuelle de navigation de l'Elbe ne devrait pas être entièrement perdue pour le commerce. — C'est pour cela que dans la Circulaire qu'il a adressée le 22 mai dernier à ses représentants près les gouvernements intéressés, il a indiqué le

seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

*Chemins de halage.*

Art. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

*Droits d'étape et de relâche.*

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

*Douanes.*

Art. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

*Règlement commun à rédiger.*

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

(*Acte final du Congrès de Vienne*, 9 juin 1815.)

Digitized by Google

1er juillet de cette année comme le terme auquel il désirait voir abolir le péage.

M. Howard a donc l'honneur de proposer, d'ordre de son Gouvernement, d'insérer le 1er juillet comme l'époque à laquelle les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet, et il se flatte que sa proposition rencontrera le concours général de la Conférence.

La franchise, cependant, dont il croit devoir user envers les plénipotentiaires réunis en conférence, l'oblige à déclarer que ce n'est que dans le cas que le 1er juillet soit fixé comme le terme pour l'abolition du péage de Stade, qu'il est autorisé à signer le Traité.

M. le délégué de Hambourg présente des observations analogues.

M. le délégué de Danemark déclare que son Gouvernement ne peut adhérer au Traité qu'à la condition, d'ailleurs nettement formulée dans ses déclarations antérieures, que la cessation du péage de Stade soit un fait accompli dès le 1er juillet.

Les autres délégués votent pour le terme le plus rapproché possible, la plupart en désignant expressément le 1er juillet.

Alors le délégué de Hanovre fait la déclaration suivante:

« Le Gouvernement du Roi aurait préféré que la conférence se fût prononcée pour un terme plus reculé qui aurait admis la possibilité d'accomplir de toute part les formalités constitutionnelles avant la suppression du péage. Si le Gouvernement du Roi consent néanmoins au terme proposé, il le fait uniquement pour aller au-devant des désirs de la Conférence et à cause des déclarations péremptoires de plusieurs plénipotentiaires, ne pouvant pas prendre sur lui la responsabilité de faire échouer par son refus l'œuvre du rachat du péage qui est d'une importance majeure pour le pays. »

D'après la décision ainsi prise à l'unanimité des voix, le 1er juillet 1861 est inséré dans l'art. 3.

Il est donné lecture de l'art. 4, après l'échange de quelques explications il est agréé unanimement.

La Conférence procède à l'addition des quote-parts consignées dans le projet. La somme en résultant, de 2 857 338 2/3 thalers (allemands), est insérée au Traité.

M. le comte de Lavradio se croit obligé à déclarer dès à présent que d'après les lois constitutionnelles du Portugal l'assentiment des Chambres Portugaises doit précéder la ratification du Traité.

L'art. 5 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

MM. les délégués du Portugal, des Pays-Bas, de la Prusse, de la Suède et de la Norvége adhèrent à l'article, en réservant toutefois le consentement législatif qui est requis par les Constitutions de leurs pays. Ils déclarent en même temps que pour les motifs indiqués leurs

Digitized by Google

Gouvernements sont dans le cas d'avoir recours aux arrangements particuliers qui sont prévus par le second alinéa de l'article.

M. Merck croit à propos de faire remarquer que si quelques délégués se sont abstenus de faire des déclarations et réserves semblables, on ne peut en tirer la conclusion qu'ils ne partagent entièrement les idées qui sont au fond de ces déclarations. Ils tiennent leur responsabilité couverte par les dispositions mêmes du Traité.

M. le délégué d'Espagne déclare prendre *ad referendum* l'art. 5, pour lequel il n'est pas encore muni d'instructions suffisantes.

M. le délégué de Russie annonce qu'il est autorisé à faire la communication que la Russie est prête à payer intégralement la quote-part qui lui est assignée dans un délai de trois mois à partir du jour où le Traité sera mis en vigueur.

Le dispositif de l'art. 5 ne rencontre aucune objection. Il est donc adopté à l'unanimité, après que les termes convenus (du 1er juillet et du 1er octobre 1861) y sont insérés.

L'art. 6, lecture en ayant été faite, est également adopté par tous les délégués.

L'art. 7 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

M. le comte de Lavradio croit devoir prévenir la Conférence que les lois constitutionnelles du Portugal peuvent bien faire subir un retard à la ratification du traité de la part de son Gouvernement.

Conjointement avec M. le chevalier de Teran, il adresse au délégué de Hanovre la question, si le Gouvernement Hanovrien serait disposé à procéder à l'échange des ratifications dans un endroit autre que la ville de Hanovre.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement est loin de vouloir s'en tenir strictement à la lettre du Traité quant au lieu d'échange, et qu'il est prêt à accorder à cet égard toutes les facilités.

MM. les délégués de l'Espagne et du Portugal rendent hommage aux dispositions pleines de prévenance dont M. le délégué de Hanovre a fait preuve à cet égard.

A la fin de la séance, M. de Wickede prend la parole pour expliquer la situation exceptionnelle dans laquelle le Gouvernement de Mecklembourg se trouve vis-à-vis de ses États. Il croit de son devoir de faire la déclaration qui lui est dictée par les conditions particulières du Grand-Duché, que pour le Mecklembourg le Traité dont on est convenu ne saurait être obligatoire avant que les États aient voté les sommes mises à sa charge.

Cette communication ne soulève pas d'objection, si ce n'est celle que le Traité sur le droit du Sund dont le Mecklembourg est un des signataires, renfermait les mêmes dispositions et créait les mêmes obligations.

Digitized by Google

M. de Wickede présente ensuite ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes de la Conférence.

La séance est close et l'examen du projet de protocole est renvoyé à la prochaine réunion.

Hanovre, ce 18 juin 1861.

*(Suivent les signatures.)*

PROTOCOLE NUMÉRO III,

De la séance du 19 juin 1861.

Présents :

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Araujo;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Térán;
Pour la France, M. le baron de Malaret;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund;
Pour le Mecklembourg, M. de Vickede;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Prusse, M le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norvége, M. Sterky;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius;
Brême, M. Gildemeister;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

La Conférence, ainsi qu'elle l'a résolu, passe à l'examen du projet de protocole devant régler l'état intérimaire à accomplir jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité.

Le protocole est lu par M. le comte de Platen.

Le délégué du Hanovre croit pouvoir se dispenser de justifier un projet qui est de tout point conforme au protocole signé lors de l'Abolition des droits du Sund.

M. le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il y aura lieu de constater la manière dont le Gouvernement de Hanovre entend exécuter la mesure de cautionnement prévue par le projet. Rappelant la circulaire émanée du directorat de la douane du Sund le 29 mars 1857 et qui, quoique non comprise dans les négociations proprement dites, ne laisse pas que d'avoir un certain caractère international, il énonce

Digitized by Google

le désir que le Hanovre fasse un arrangement administratif qui soit analogue à la mesure précitée du gouvernement danois. C'est sous le bénéfice de cette réserve que le Gouvernement des Pays-Bas peut admettre le protocole.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que le Gouvernement de Hanovre, dans la ferme volonté de ménager autant que possible tous les intérêts engagés, est prêt à s'arrêter à un expédient qui consisterait à laisser aux intéressés le droit facultatif et alternatif d'opérer le dépôt en numéraire, ou de se faire cautionner par un courtier résidant dans le port de destination et dont la solvabilité soit connue au bureau des péages et qui, contre les papiers et documents indiqués dans le § 8, *b* du règlement du 13 avril 1844 (sur le péage de Stade ou de Brunshausen), n'aurait à remettre qu'une simple cédule en gardant son recours contre qui de droit à l'égard des sommes y indiquées.

M. le délégué des Pays-Bas se déclare satisfait de cette explication.

M. le délégué de Hambourg croit devoir signaler à l'attention de la Conférence les différences essentielles qui se font remarquer entre la procédure proposée par le Hanovre et la mesure bien plus libérale qui dans le temps a été prise par le Danemark.

C'est le commerce de Hambourg sur lequel, d'après l'opinion de M. Merck, on ferait retomber tout le fardeau de l'intérim si le plan du Hanovre devait être rendu exécutoire. Pendant l'état provisoire, auquel du reste on ne saurait présager une longue durée, la ville de Hambourg ne retirerait de l'œuvre du rachat presque aucun bénéfice qui ne lui fût déjà assuré par ses anciens priviléges. Pourquoi ne pas se conformer entièrement au précédent de 1857, beaucoup plus simple que le plan poursuivi par le Hanovre et tout aussi recommandable sous le point de vue de la sûreté, attendu qu'une déclaration donnée par le capitaine de navire n'oblige non-seulement la personne du signataire mais aussi son bâtiment?

M. le délégué de Hanovre croit ne pas pouvoir admettre les conclusions de M. Merck. Ce qu'il faut au Gouvernement Hanovrien, c'est une garantie réelle qui puisse couvrir sa responsabilité devant le pays et devant les chambres. La proposition de M. le délégué de Hambourg serait loin d'offrir cette garantie. M. le comte de Platen-Hallermund n'entend aucunement contester l'existence ni l'application de la règle qui rend le capitaine et son navire responsables des taxes auxquelles les chargements sont soumis. Mais cette règle, poursuivie jusqu'à sa dernière conséquence, ne s'accorderait point avec les usages établis pour le payement du péage de Stade, payement qui a été régulièrement opéré, non pas par le capitaine de navire, mais par les destinataires des marchandises, ou plutôt par un courtier dont les

Digitized by Google

derniers se servaient d'intermédiaire. Ce fait consacré par une observance de longues années, la circonstance également établie que pour tous les pavillons favorisés l'acquittement du droit de Stade se faisait au terme du voyage, enfin la faiblesse comparative des montants de droit, constituent entre les cas comparés l'un à l'autre une distinction dont on aurait tort de ne pas tenir compte.

En continuant provisoirement à se servir des courtiers comme des intermédiaires entre les contribuables et le bureau établi dans la ville même de Hambourg, on dégagera les premiers de tout embarras. Et dans la pratique des affaires, la mesure qu'a en vue le gouvernement de Hanovre ne rencontrera aucune difficulté, vu qu'en tout cas les § 8 et 9 du règlement de 1844 devront rester en vigueur durant l'intérim et que d'autre part les courtiers de Hambourg, etc., se prêteront volontiers à des transactions pour lesquelles, comme par le passé, ils seront rémunérés par une provision d'au moins 3 pour cent.

Pour toutes ces raisons, M. le comte de Platen recommande sa proposition à l'approbation de la Conférence.

M. Merck prie M. le délégué de Hanovre de lui faire voir le règlement de 1844 qu'il vient d'alléguer.

Il est déféré à cette demande.

M. le baron Stratenus demande si les intentions du Gouvernement Hanovrien ne tendraient pas à créer de fait un privilége pour un nombre restreint de courtiers

M. le comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement n'entend exclure des affaires en question aucun courtier dont le caractère solide et la solvabilité sont connus au bureau de douane.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare que, tout bien considéré, il préférerait les propositions de M. le comte de Platen aux mesures indiquées par M. Merck. Ce qu'il importe avant tout, dit-il, c'est de garantir contre toute entrave le libre mouvement de la navigation. Or, dans une certaine éventualité qui est du reste en dehors de toutes les prévisions, la procédure recommandée par M. Merck pourrait bien avoir pour effet d'amener une action directe de la douane contre les navires mêmes et d'en empêcher par là ou retarder le voyage.

A la discussion engagée sur ce point plusieurs délégués, entre autres les délégués de la France et du Brésil, prennent part.

Après un examen approfondi, M. Merck retire son amendement et la Conférence décide unanimement d'adhérer à la proposition formulée par M. le délégué de Hanovre et qui sera insérée au procès-verbal de la séance.

Le protocole est mis aux voix et adopté à l'unanimité, après que le terme du 1er juillet 1861 y a été inséré.

Digitized by Google

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne prend la parole. Il se prononce dans les termes suivants :

« La Conférence vient très-heureusement d'arrêter la rédaction du traité par lequel le droit de Stade sera aboli, et le Hanovre prend les engagements contenus dans l'article 2. Je pense que, comme il y a deux autres États riverains représentés à la Conférence, il serait utile de constater de quelle manière leurs gouvernements entendent agir à l'avenir relativement au maintien de la libre navigation de ce fleuve.

« Je prends donc la liberté de demander à chacun de ces deux plénipotentiaires s'ils ne sont pas à même de s'expliquer à ce sujet. »

M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Danemark donne lecture de la déclaration suivante :

« Le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Danemark déclare que son gouvernement s'engage à entretenir, à l'avenir comme par le passé, pour ce qui le concerne, les ouvrages servant au maintien de la navigabilité de l'Elbe, sans imposer à titre de compensation un nouveau droit quelconque, soit sur la coque des navires qui monteront ou descendront ce fleuve, soit sur leurs cargaisons. »

M. le plénipotentiaire de Hambourg, se rendant de son côté à l'invitation de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit qu'il lui serait peut-être permis de contester sur la question que l'on soulève la compétence de la Conférence. Il s'en abstiendra. En conséquence, il a l'honneur de faire, au nom du sénat, la déclaration suivante :

« Le plénipotentiaire de la ville libre de Hambourg déclare que l'abolition du droit de Stade ne sera jamais pour elle un motif d'altérer la situation actuelle relativement au maintien à ses frais de la navigabilité de l'Elbe de Hambourg jusqu'à la mer, lequel état de choses subsistera à tous égards sans altération. »

A la demande de M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, la Conférence décide que les déclarations dont il a été donné lecture seront textuellement insérées au protocole de la séance, ainsi que les explications de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qui les ont provoquées.

Un exemplaire du Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen est collationné sur la rédaction dudit Traité telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 18 juin.

L'exemplaire collationné est parafé par MM. les délégués.

Ensuite un exemplaire du protocole, qui doit régler l'intérim, est parafé par tous les membres de la Conférence.

La Conférence décide que la prochaine réunion aura lieu le 22 juin pour la signature du Traité et du Protocole.

Hanovre, ce 19 juin 1861.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

PROTOCOLE NUMÉRO IV,

De la séance du 22 juin 1861.

Présents :

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim ;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb ;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Araujou ;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Térán ;
Pour la France, M. le baron de Malaret ;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard ;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund ;
Pour le Mecklembourg, M. de Wickede ;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus ;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio ;
Pour la Prusse, M. le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany ;
Pour la Suède et la Norwége, M. Sterky ;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius ;
Brême, M. Gildemeister ;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le délégué de la Prusse présente ses pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le délégué de l'Espagne annonce qu'il a reçu l'autorisation d'adhérer à l'article 5 du Traité, et que par conséquent la déclaration qu'il a faite là-dessus dans la séance précédente doit être considérée comme retirée.

MM. les délégués collationnent sur l'instrument parafé dans la précédente séance le traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen ;

Et cet acte ayant été trouvé en due forme, ils y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le protocole sur l'intérim à maintenir au delà du 1er juillet 1861 est collationné sur l'exemplaire parafé dans la séance du 19 juin, après quoi MM. les délégués procèdent à la signature de cet acte.

M. le plénipotentiaire de Hanovre prend la parole et s'adresse ainsi à la conférence :

« Messieurs, nous venons de signer un acte dont les effets ne tarderont pas à développer de plus en plus la navigation et le commerce, et qui réalisera ainsi un progrès digne de notre époque.

Digitized by Google

« Nous avons accompli la tâche, qui nous était dévolue, en quatre séances seulement.

« Cet heureux résultat de nos efforts n'est dû qu'au parfait désintéressement, qui a guidé vos hauts commettants dans cette affaire et à l'esprit de conciliation, dont vous, messieurs, avez été animés et n'avez cessé de faire preuve pendant nos travaux. Je me fais un devoir empressé de vous en témoigner, messieurs, la vive reconnaissance du gouvernement du Roi, mon auguste Souverain.

« Pour ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expression pour vous marquer, messieurs, la profonde gratitude que m'inspirent la confiance que vous m'avez témoignée pendant la durée de la Conférence, et l'indulgence dont j'ai recueilli tant de preuves. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je serais heureux, si par la conduite que j'ai tenue pendant la conférence, j'ai pu mériter, messieurs, votre approbation inappréciable. »

M. le comte de Lavradio propose à MM. les délégués de témoigner, avant de se séparer, à M. le comte de Platen-Hallermund tous les remercîments de la Conférence pour la manière distinguée dont il a conduit ses travaux. Cette proposition est accueillie avec un empressement unanime.

Les plénipotentiaires signataires du traité concernant l'abolition du droit de Stade, reconnaissant la dignité, l'impartialité et la grande habileté avec laquelle Son Exc. M. le comte de Platen-Hallermund, ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Hanovre et Président de la Conférence, a dirigé les discussions qui ont précédé la signature du Traité, et voulant donner à Son Excellence un témoignage éclatant de leur plus haute considération et de leur profonde reconnaissance, votent à l'unanimité et par acclamation des remercîments à Son Exc. M. le comte de Platen-Hallermund.

M. le comte de Platen-Hallermund répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet et en exprime sa profonde reconnaissance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

Hanovre, ce 22 juin 1861.

(*Suivent les signatures.*)

---

**Traité concernant l'abolition du Droit de Stade ou de Brunshausen.**

S. M. le Roi de Hanovre d'une part;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de



Digitized by Google

Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'autre part;

Également animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de péage de Stade ou de Brunshausen et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Hanovre, le sieur *Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund*, commandeur de 1re classe de son ordre des Guelphes, grand-cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'Aigle Blanc de Russie, du Lion Néerlandais, de la Maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre d'État et des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur *Frédéric-Hugues comte d'Ingelheim Echter de Mespelbrunn*, chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelphes, de Guillaume de Hesse et de la Maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse, et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller intime actuel et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi des Belges, le sieur *Jean-Baptiste baron Nothomb*, décoré de la Croix de fer, grand-cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la Branche Ernestine, d'Albert le Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle Rouge, de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion Néerlandais, du Lion de Zaehringen, du Mérite de la Hesse grand-ducale, de la Maison d'Anhalt etc., son ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur *Marco Antonio, chevalier d'Araujo*, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle Rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur *Charles-Ernest-Jean de Bulow*, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de se-

Digitized by Google

conde classe, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, chevalier des ordres de l'Épée de Suède et de Guillaume de Hesse, son major-général et chambellan, son envoyé en mission extraordinaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. la Reine d'Espagne, le sieur *Vizente Gutierrez chevalier de Teran*, commandeur de son ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son secrétaire de cabinet, son ministre-résident près S. M. le roi de Danemark;

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret*, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur *Henry-Francis Howard Esquire*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. A. royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, le sieur *Othon-Henri Jasper de Wickede*, son conseiller au ministère des finances;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur *Antoine-Jean-Lucas baron Stratenus*, commandeur de son ordre royal du Lion Néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, don *Francisco d'Almeida Portugal comte de Lavradio*, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa du Portugal, grand-croix des ordres de l'Aigle Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog, et de la branche Ernestine de Saxe, chevalier de première classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc., président de la Chambre des Pairs, son conseiller d'état effectif et ministre d'État honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

S. M. le Roi de Prusse, le prince *Gustave d'Ysemburg* et *Budingen*, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la Croix pour le service militaire, grand-croix de l'ordre de la maison d'Oldenbourg, commandeur de première classe des ordres des Guelphes de Hanovre et de Henri le Lion de Brunswick, etc., son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc

Digitized by Google

de Finlande, le sieur *Jean Persiany*, chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe et de Saint-Vladimir de troisième classe, grand-croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zaehringen de troisième classe et décoré de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi de Suède et de Norvége, le sieur *Charles-Adolphe Sterky*, chevalier de son ordre de l'Étoile Polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de troisième classe et de l'ordre du Danebrog, son ministre-résident en mission spéciale près S. M. le Roi de Hanovre, son ministre-résident et consul général près les Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg;

Le Sénat de la Ville Libre et Anséatique de Lubeck, le sieur *Théodore Curtius*, docteur en droit, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville Libre et Anséatique de Brême, le sieur Othon Gildemeister, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville Libre et Anséatique de Hambourg, le sieur *Charles-Hermann Merck*, docteur en droit, syndic de la dite ville;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. S. M. le Roi de Hanovre prend envers S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norvége, et les sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement.

1) D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires, qui en montant l'Elbe venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen;

2) De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3) De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Digitized by Google

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent traité, S. M. le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 2. S. M. le Roi de Hanovre s'engage en outre envers les susdites Hautes Parties Contractantes:

1) A prendre soin comme par le passé et dans les mesures de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2) A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de cet engagement, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le Roi de Hanovre, S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande. S. A. Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norvége et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent de leur côté à payer à S. M. le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de

2 857 338 $\frac{3}{4}$ thalers (allemands.

à répartir de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur l'Autriche | pour | 1 273 | th. all. |
| la Belgique | — | 19 413 | — |
| Brême | — | 40 334 | — |
| le Brésil | — | 1 013 | — |
| le Danemark | — | 209 543 | — |
| l'Espagne | — | 37 789 | — |
| la France | — | 71 166 | — |
| la Grande-Bretagne | — | 1 033 333 $\frac{1}{3}$ | — |
| Hambourg | — | 1 033 333 $\frac{1}{3}$ | — |
| Lubeck | — | 8 885 | — |
| le Mecklembourg | — | 15 855 | — |
| la Norvége | — | 64 258 | — |

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur les Pays-Bas | pour | 169 963 | th. all. |
| le Portugal | — | 16 213 | — |
| la Prusse | — | 34 489 | — |
| la Russie | — | 7 983 | — |
| la Suède | — | 92 495 | — |

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué

en Thalers (allemands);

à Hanovre ou à Hambourg selon le choix du Gouvernement payant;

et dans le terme de trois mois à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts aux taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire à partir du 1er octobre 1861 pour les payements en somme intégrale;

à partir du 1er juillet 1861 pour les payements en termes.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861 ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre le 22me jour du mois de juin de l'an 1861.

(L. S.) signé Platen-Hallermund.
F. Ingelheim.
Nothomb.
Araujo.
J.-V. Bulow.
V.-G. de Teran.
Baron de Malaret.
Henry-Francis Howard.
Otton de Wickede.

(L. S.) signé Stratenus.
C. de Lavradio.
Le prince Gustave d'Ysembourg.
Persiany.
C.-A. Sterky.
Th. Curtius Dr.
Gildemeister.
C.-H. Merck Dr.

(Les ratifications ont été échangées à Hanovre le 30 juin 1861.)

Digitized by Google

DERNIER PROTOCOLE.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité de ce jour, ne pourrait avoir lieu avant le 1er juillet 1861 il demeure entendu que le Gouvernement Hanovrien conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, le droit qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Hanovrien fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des marchandises transportées dans les navires de cette Puissance. Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Fait à Hanovre le 22eme juin 1861.

*(Suivent les signatures.)*

---

**Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, conclue le 1er juillet, ratifiée le 30 juillet, promulguée à Paris le 10 août.**

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henri-Richard-Charles comte Cowley*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respec-

Digitized by Google

tifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement Français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. Le Gouvernement Français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement Britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux Agents Consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions aux-

Digitized by Google

quelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Digitized by Google

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1m,65c), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5p 1/2).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2m), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72p), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit, en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Digitized by Google

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de sa Majesté Britannique;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Art. 20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à

Digitized by Google

l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladies, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement Français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement Français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles les agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne britannique.

Art. 26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le Gouverneur général de l'Inde britannique en son Conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en

Digitized by Google

tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement Français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) THOUVENEL.
(*L. S.*) COWLEY.

Article additionnel.

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une Convention signée le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et S. M. l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

(*L. S.*) THOUVENEL.
(*L. S.*) COWLEY.

*Lettre de l'Empereur au Ministre de la marine et des colonies.*

Fontainebleau, le 1er juillet.

Monsieur le ministre, depuis l'émancipation des esclaves, nos colonies ont cherché à se procurer des travailleurs sur les côtes d'Afrique, par voie de rachat et au moyen de contrats d'engagement qui assurent aux nègres un salaire pour le travail qu'ils exécutent. Ces engagements sont faits pour cinq ou sept années, après lesquelles les travailleurs sont gratuitement rapatriés, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans la colonie, et, en ce cas, ils sont admis à résider au même titre que les autres habitants.

Ce mode de recrutement, il faut le reconnaître, diffère complétement de la traite; en effet, tandis que celle-ci avait pour origine et pour but l'*esclavage*, celui-là, au contraire, conduit à la *liberté*. Le nègre esclave, une fois engagé comme travailleur, est libre et n'est tenu à d'autres obligations que celles qui résultent de son contrat.

Toutefois, des doutes se sont élevés, quant aux conséquences que ces engagements peuvent avoir sur les populations africaines. On s'est demandé si le prix de rachat ne constituait pas une prime à l'esclavage.

Déjà, en 1859, j'ai ordonné de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique, où il avait présenté des inconvénients; puis, j'ai prescrit de restreindre ces sortes d'opérations sur la côte occidentale. Enfin, j'ai voulu qu'on examinât avec le plus grand soin toutes les questions que soulève l'émigration africaine.

Aujourd'hui, je signe un traité avec la reine de la Grande-Bretagne, par lequel Sa Majesté britannique consent à autoriser, dans les provinces de l'Inde soumises à sa couronne, l'engagement de travailleurs pour nos colonies, aux mêmes conditions que celles observées pour les colonies anglaises.

Nous devons donc trouver dans l'Inde, dans les possessions françaises de l'Afrique, et dans les contrées où l'esclavage est proscrit, tous les travailleurs libres dont nous avons besoin. Dans de pareilles circonstances, je désire que le recrutement africain, par voie de rachat, soit complétement abandonné par le commerce français à partir du jour où le traité conclu avec Sa Majesté Britannique commencera à recevoir son exécution, et pendant tout le temps de sa durée. Si ce traité venait à cesser d'exister, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation expresse que ce recrutement, s'il était reconnu indispensable et sans inconvénient, pourrait être repris.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reçoive son effet à partir du 1er juillet 1862, et que l'introduction des nègres recrutés postérieurement à cette époque sur la côte d'Afrique soit interdite dans nos colonies.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

Digitized by Google

**Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France, du 5 août 1861.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857[1] relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice en tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Espagne, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1861.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
Signé E. ROUHER.

1. *Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France. Du* 30 *mai* 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er.

Digitized by Google

**Décret impérial qui ouvre plusieurs bureaux de douane français à l'importation en France des fils de coton n° 143 et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus et grillés, 9 septembre 1861.**

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860[1] et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3] ;

Vu le traité conclu avec la Belgique le 1er mai 1861[4] ;

Vu la loi du 2 juillet 1836 ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu la loi du 6 mai 1841 ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu nos décrets du 29 mai 1861[5] ;

Vu l'avis de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1. Le bureau des douanes de Dieppe est ouvert à l'importation des fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus et grillés.

Art. 2. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, et les bureaux de douanes de Lille, Mulhouse et Lyon, sont ouverts comme le bureau de Paris, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur.

Les autres ports de France et les autres bureaux de la frontière de Belgique déjà ouverts au transit des marchandises non prohibées pourront recevoir les mêmes tissus d'origine britannique ou belge, mais seulement pour le transit ou pour être dirigés sous plomb et par acquit-à-caution sur l'une des douanes désignées dans le § 1er du présent article, et qui seules vérifieront ces marchandises et percevront les droits d'entrée.

Art. 3. L'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge, ne pourra avoir lieu en Algérie que dans le port d'Alger.

1. Voir *Archives*, 1861, t. III, p. 5.
2. *Idem*, t. III, p. 50.
3. *Idem*, t. III. p. 85.
4. *Idem*, t. III, p. 161.
5. *Idem*, t. III, p. 220.

Digitized by Google

Art. 4. Nos Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 septembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
E. ROUHER.

---

*Le Moniteur universel* du 25 septembre publie en tête de sa partie non officielle la déclaration suivante, relative au traité franco-turc, que nous avons publié, T. III, p. 341 :

Paris, le 24 septembre 1861.

Les négociations ouvertes entre la Porte et diverses puissances pour la conclusion de traités de commerce conformes à ceux qu'elle a récemment signés avec la France, l'Angleterre et le royaume d'Italie, n'étant pas terminées, le gouvernement ottoman a demandé que l'application de ces dernières conventions, qui avait d'abord été fixée au premier octobre prochain, fût reportée au 13 mars 1862.

Cette proposition, qui a pour objet de prévenir les perturbations que jetterait dans le service des douanes turques, ainsi que dans les transactions commerciales, la diversité qui succéderait tout à coup à l'uniformité qu'ont présentée jusqu'ici le régime conventionnel et le système économique de la Turquie, a été accueillie par le gouvernement de l'Empereur. Il a donc été convenu, à la suite d'un accord entre la France et la Porte, que la mise en vigueur du traité de commerce signé à Constantinople le 29 avril dernier, et du nouveau tarif des douanes turques qui devait être appliqué simultanément, serait reportée, dans les pays respectifs, au 13 mars 1862.

---



Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE.

## CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES, CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

---

## AUTRICHE.

### Rescrits de dissolution de la diète.

Nous, François-Joseph, etc. Aux barons de l'empire, aux États ecclésiastiques et séculiers et aux représentants de notre fidèle Hongrie réunis en Diète, convoquée par nous le 2 avril.

Chers fidèles! Ayant décidé par notre rescrit du 21 août, la dissolution de la Diète de Hongrie, nous en avons chargé notre cher comte Franz Haller de Hallerkœ, le nommant notre commissaire royal. Nous vous ordonnons donc, en vertu de notre puissance royale, de reconnaître comme votre devoir légal de sujets, sous peine des châtiments comminés par la loi contre les récalcitrants, de remplir tous les ordres que vous transmettra notre commissaire royal et de n'agir que conformément à notre volonté. »

FRANÇOIS-JOSEPH.
FORGACH.
ROHONCZY.

#### Second rescrit.

Nous, François-Joseph, etc. Vu que la Diète hongroise, après plus de quatre mois de session, n'a pas répondu à notre attente, à la suite des invitations qui lui ont été adressées ;

Vu qu'à notre grand regret nous ne pouvons plus attendre d'une Diète qui méconnaît dans un moment aussi décisif, si fortement ses devoirs, au plus grand détriment de tous les intéressés, une action ultérieure, salutaire pour la Hongrie.

Vu que la Diète a méconnu son devoir au point de déclarer rompu

Digitized by Google

le fil d'un accord possible, parce qu'il n'a pas été consenti à des exigences qui dépassent les bornes du possible.

Nous nous voyons obligé de dissoudre la Diète convoquée le 2 avril, nous réservant d'en convoquer une nouvelle dans le cas où cela sera possible dans le délai de six mois.

Vienne, 21 août 1861. FRANÇOIS-JOSEPH.

FORGACH.

KOHONCZY.

---

**Réponse de la Diète de Hongrie au rescrit royal en date du 21 juillet. — 12 août 1861[1].**

Majesté Impériale et Royale,

Lorsque la domination du système absolu qui pesait sur nous depuis douze ans a cessé, nous croyions être au terme de nos souffrances, et nous avions l'espoir assuré que le temps en ferait oublier les suites et que la force virile de la nation, si de nouvelles agressions ne venaient pas la briser, guériraient les blessures que l'application perverse de ce système oppressif nous avait portées à nous et à tout l'empire.

Toutefois, nous n'étions pas sans appréhension en voyant que les mesures prises dans la haute administration étaient en grande partie inconstitutionnelles. Néanmoins nous espérions que, lorsque la Diète serait convoquée et qu'elle aurait discuté les vœux légitimes du pays, Votre Majesté poursuivrait la voie constitutionnelle et apprécierait certainement ce que la nation réclame en se fondant sur la justice et la loi : nous espérions encore que tous les vestiges illégaux du système absolu disparaîtraient complétement et qu'enfin le Souverain et la Nation se trouveraient réunis sur le terrain légal de la Constitution.

La Diète fut convoquée, et notre premier devoir fut d'exposer à Votre Majesté, avec une sincérité respectueuse, tout ce qui est indispensable pour l'entière restauration de la Constitution, et partant pour la tranquillité du pays. Nous adressâmes la parole, au nom de la nation, au monarque qui, en vertu de l'ordre légal de succession, demandait à devenir le roi légitimement couronné de Hongrie, et parce que nous vîmes que déjà à l'occasion des démarches préliminaires, on éludait en grande partie les prescriptions de la loi, nous crûmes de notre devoir de déclarer à quelles conditions le droit de succession au trône et le couronnement sont *subordonnés aux pactes fondamentaux* en vertu desquels le trône de Hongrie a été transmis à la dynastie régnante.

1. C'est cette réponse qui a donné lieu au rescrit de dissolution du 22 août qui précède.

Digitized by Google

Ce n'est pas nous qui avons posé ces conditions; ce n'est pas la première fois que leur accomplissement est demandé. C'est à ces *mêmes conditions* que les ancêtres de Votre Majesté furent les rois couronnés de Hongrie, et c'est en vertu des mêmes *pactes d'État* qui *prescrivent* ces conditions, que le trône de Hongrie revient à Votre Majesté.

Dans notre adresse nous n'avons pas sollicité de concessions, nous n'avons pas fait de propositions de lois nouvelles pour garantir nos droits. Ce que nous demandions, c'était uniquement l'*observation stricte* de la Pragmatique Sanction dans toute son étendue, *avec toutes ses conditions et ses obligations solidaires;* c'était le rétablissement de notre Constitution, des lois sanctionnées par des Diètes et suspendues par la force, et l'assurance que notre droit de voter, modifier ou abroger les lois ne serait amoindri en aucune partie. En un mot, nous voulions que la légalité et la *constitutionnalité remplaçassent*, non pas en partie, mais intégralement le pouvoir absolu.

Le rescrit de Votre Majesté, en date du 21 juillet, repousse catégoriquement nos vœux légaux, et, dans sa teneur et dans son esprit, nous avons puisé la douloureuse conviction que Votre Majesté veut régner sur la Hongrie de fait et non dans le sens de la Pragmatique Sanction.

Personne ne peut révoquer en doute qu'une condition essentielle de la succession féminine, fondée sur la Pragmatique Sanction, consiste en ce que la Hongrie soit gouvernée selon ses propres lois. Le même article de loi qui transfère la succession du trône à la descendance féminine de la maison régnante, dit expressément dans son paragraphe 9, en expliquant l'ordre de succession, que « les dispositions de l'art. 3 de 1715 seront aussi étendues à la succession féminine, admise dans les paragraphes précédents. » Mais cet article 3 déclare clairement dans son § 1er que Sa Majesté Royale n'entend dominer et gouverner les États du pays qu'en observant les lois propres de la Hongrie, celles qui ont déjà été votées ou qui le seront dans l'avenir par la Diète, et il ajoute dans son § 2 que « la Hongrie ne peut être gouvernée à la façon des autres pays. »

Ainsi, le roi de Hongrie est obligé d'observer les lois du pays, non-seulement par le diplôme royal publié lors du couronnement et le serment royal qu'il prête, mais aussi par la Pragmatique Sanction. Cette obligation s'étend également à la période antérieure au couronnement. Tout prince auquel est transférée la succession du trône en vertu de l'ordre déterminé, ne peut également, jusqu'à son couronnement qui ne peut être différé plus de six mois, gouverner le pays que dans le sens de la constitution, comme le prescrit l'article 3 de 1790.

C'est pourquoi tout le contenu du rescrit de Votre Majesté nous a paru étrange. Votre Majesté, contrairement à la Pragmatique Sanction,

Digitized by Google

a abrogé notre constitution et nos lois avec un pouvoir absolu, et maintenant elle ne veut pas retirer cette suspension accomplie avec un pouvoir absolu. Votre Majesté promet seulement de rétablir des fragments de notre constitution, et Elle nous retire les droits les plus essentiels. De son autorité privée, Votre Majesté abolit nos institutions et les remplace par un diplôme, une patente impériale, qu'elle désire nous voir adopter comme loi fondamentale. Votre Majesté nous demande d'envoyer des représentants à une Diète qui serait créée sans notre influence, avec une autorité princière absolue; de transférer au conseil de l'empire, pour ce qui touche nos intérêts les plus importants, le droit de législation que notre nation a exercé jusqu'à présent dans sa Diète propre: de renoncer à ce droit du pays, en vertu duquel il pouvait délibérer dans sa Diète propre sur ses propres impôts et sur sa propre armée; et de nous soumettre à cet égard aussi au conseil de l'empire. Votre Majesté refuse de reconnaître une partie, et une partie extrêmement importante, de nos lois portées par la Diète et revêtues de la sanction royale, et Elle nous ordonne de les modifier, de les abroger sous certains rapports; mais auparavant Votre Majesté annonce l'intention de ne pas reconnaître non plus ces lois dans l'avenir, et par là Votre Majesté a complétement méconnu ce principe fondamental de la constitution hongroise et du constitutionnalisme en général, d'après lequel des lois sanctionnées ne peuvent être abrogées que par toute la législation, et elle a anéanti en fait le pouvoir législatif du pays. Votre Majesté refuse de compléter plus tard la Diète, et elle réclame pourtant de nous, que: dans cette situation incomplète, nous renoncions à une partie essentielle des lois du pays; que nous transformions notre constitution; que nous acceptions, comme lois fondamentales, des ordonnances octroyées; que nous portions des lois sur les questions de droit public les plus importantes; et tout cela en l'absence, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas été convoqués et que les droits du pays intéressent autant que nous. Votre Majesté annonce même que la Diète ne peut être complétée qu'après que tout cela aura été d'abord accompli par nous. — Ce sont là autant d'inconstitutionnalités, qui attaquent la Pragmatique Sanction dans son essence, parce qu'elles mettent à l'écart tout ce qui y a été établi, comme dans un pacte fondamental, sous la forme de conditions déterminées, pour la garantie de la nation, et laissent à peine subsister autre chose que le droit d'hérédité de la maison régnante.

Tandis que le rescrit royal reconnaît que, en vertu du diplôme du 20 octobre de l'année dernière, la Diète hongroise ne sera plus consultée désormais sur le mode et le règlement des impôts et du service militaire; il ajoute, comme consolation, que « les garanties de l'indépendance constitutionnelle du pays ne seront point compromises par

Digitized by Google

là, mais, au contraire, renforcées, si la Hongrie traite les questions d'impôt et de recrutement en commun avec les représentants des pays héréditaires. »

Nous ne trouvons pourtant dans ces paroles aucune sorte de consolation. L'indépendance constitutionnelle du pays reçoit déjà une atteinte sensible par le fait que Votre Majesté sans l'assentiment préalable de la Diète et de sa propre autorité, enlève ce droit capital au pays, établit des lois de sa propre autorité et ne s'informe pas auprès de la Diète si elle accepte ce changement essentiel à sa constitution, mais considérant ce changement comme un fait accompli, nous ordonne formellement d'envoyer des représentants au conseil de l'empire qui, alors, exercera ce droit au lieu de notre Diète, même en ce qui concerne la Hongrie. Ainsi, Votre Majesté regarde la Diète, non comme un corps qui exerce, au nom de la nation et conjointement avec Votre Majesté, le pouvoir législatif partagé entre le prince et la nation, et sans l'assentiment duquel aucune loi ne peut être faite ni modifiée; mais comme une corporation qui est tenue, même sur le terrain de la législation, d'admettre comme loi l'ordre donné d'autorité par le prince même et de l'insérer dans le code, en opposition avec la constitution et les lois sanctionnées. En quoi consisterait de cette façon l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie, dont le texte de votre rescrit royal reconnaît aussi la légalité? Où serait la garantie de cette indépendance, si plus tard un successeur de Votre Majesté, s'autorisant de cet exemple, traitait de la même façon nos autres lois et nos autres droits, les abolissait ou les modifiait par un ordre arbitraire, sans l'assentiment préalable du pays, et chargeait la Diète d'exécuter aussi l'ordre dans le domaine de la législation?

Mais, en dehors de cette considération importante de droit public, lors même que cette question nous serait présentée par une voie régulière, la voie prescrite par la législation, nous ne pourrions adopter un pareil changement à la constitution, car il serait préjudiciable aux droits et aux intérêts de la nation, et serait même dangereux.

Nous ne voulons pas invoquer nos anciennes lois, d'où il résulte clairement que, depuis qu'on paye des impôts et depuis qu'il existe des armées permanentes, le vote des impôts et le recrutement ont été un droit de la nation, droit qu'elle a toujours exercé par sa propre Diète. Nous nous abstenons d'entrer dans l'examen détaillé du texte des articles 8 de 1715 et 19 de 1790, et nous nous bornons à citer l'article 4 de 1827, qui déclare clairement et formellement que « toutes les sortes d'impôts et subsides, en argent et en nature, aussi bien que le recrutement, sont réglés par la Diète et ne peuvent lui être retirés sous aucun prétexte, même dans des cas extraordinaires; que les impôts consentis par la Diète ne peuvent être levés sans la Diète, qu'un

Digitized by Google

nouvel impôt ne peut être exigé sans elle et qu'à elle appartient le recrutement.

En vertu de ces lois, la nation même a disposé de ses biens et de son sang. Elle a rempli ses devoirs civiques dans les circonstances normales ; et lorsque des dangers extraordinaires réclamaient de plus grands efforts d'énergie et même des sacrifices, elle n'a épargné ni son sang ni ses biens. Elle l'a fait par le sentiment du devoir, et, en rendant hommage à ses lois, elle supportait plus aisément les charges qu'elle s'imposait à elle-même, en raison des sollicitations de la nécessité.

Si, au contraire, on enlève au pays le droit constitutionnel dont il a joui jusqu'à présent et s'il ne peut plus se prononcer que conjointement avec d'autres sur la question de ses impôts et de son armée, alors c'est une corporation dont la grande majorité est composée de représentants d'autres provinces, qui dispose des biens et du sang de la nation; et, comme une grande partie de ses provinces appartient à la Confédération germanique dont nous ne sommes pas membres, elle peut disposer de nous à notre détriment, dans un intérêt qui n'est pas *notre* intérêt, en nous imposant des obligations qui ne sont pas *nos* obligations.

Le rescrit royal dit aussi que l'influence de la Hongrie ne s'est étendue dans le passé que sur une petite partie de la contribution générale. Mais c'est ce que nous ne pouvons admettre. Chaque partie de l'impôt direct, qui était aussi appelé impôt royal, a toujours été fixée par un vote de la Diète; mais chaque partie qui était destinée à couvrir les frais de l'administration intérieure des comitats, districts et villes, était établie par les juridictions autonomes elles-mêmes sous la surveillance des *décastéries* hongroises. Il n'y a guère eu en Hongrie d'impôts indirects que l'on pût réellement nommer des impôts, si ce n'est la vente du sel, qui appartenait légalement, comme monopole, aux droits régaliens, et les douanes hongroises (*harminez adok*). C'était à la Diète à fixer le prix du sel, et le roi ne pouvait le percevoir sans concours de la Diète que dans les cas d'extrême nécessité, comme cela est prouvé clairement par l'article 20 de 1790. — Les douanes hongroises furent toujours des revenus royaux; elles étaient sous la surveillance des décastéries hongroises, et la législation hongroise a souvent élevé la voix au sujet de leur perception et même de leur destination. Au reste, les douanes commerciales et les taxes, dans tout État bien organisé, doivent être levées moins au point de vue des revenus de l'État qu'à celui des intérêts de l'industrie et du commerce, et elles sont aussi dans les pays constitutionnels l'objet de conventions internationales. Nous ne mentionnons point les postes qui étaient aussi sous la surveillance des employés hongrois, et cela,

Digitized by Google

non point parce qu'elles rapportaient un revenu minime à l'État; mais surtout parce qu'on peut à peine les considérer comme un élément de la contribution générale. Les impôts indirects qui *ont* été introduits par le système absolu et qui, à la vérité, rapportent à l'État de gros revenus, mais qui sont dangereux, ou parce qu'ils sont trop élevés, ou parce que, à cause de leurs mauvais modes de perception qui occasionnent beaucoup de frais, d'injustices et de tracasseries, ils débilitent la situation matérielle du peuple et les fondements de la force de l'État. — Ces impôts étaient inconnus en Hongrie, et à présent encore ils y sont illégaux. Il n'est donc pas vrai de dire que l'intervention de la nation hongroise dans son gouvernement constitutionnel ne se soit étendue que sur une partie minime de ses contributions.

Le rescrit royal affirme, en outre, que la Pragmatique Sanction n'a pas été promulguée seulement pour défendre plus efficacement la Hongrie contre les attaques du dedans et du dehors, et pour écarter autant que possible les désordres intérieurs lors d'une vacance du trône, mais aussi pour offrir un point d'appui plus solide à l'union et à la concorde réciproques; pour le prouver, il renvoie au sens littéral des articles 1 et 2 de 1723. Nous avons développé, dans notre première adresse, notre opinion sur les termes et le sens des deux premiers articles de la Pragmatique Sanction. Nous croyons que notre opinion était fondée, au moins ne la voyons-nous pas affaiblie dans votre rescrit. Il est de fait qu'il n'y a pas, dans ces lois, une ligne d'où l'on puisse déduire, soit d'après le texte, soit d'après le sens réel, une autre alliance, une union plus étroite que celle que nous avons indiquée dans notre précédente adresse. L'indivisibilité et l'insolubilité seraient fondées seulement par rapport à la propriété, et l'on peut d'autant moins en conclure à l'identité ou à l'unité de la forme du gouvernement et du système d'administration, puisque, comme nous l'avons rappelé plus haut, le § 9 de l'article 2, que l'on invoque, étend aussi à la succession féminine l'article 3 de l'an 1715, qui déclare expressément que le roi ne peut gouverner la Hongrie qu'en maintenant les lois du pays, et que le pays ne pourra *jamais* être gouverné à la façon des autres provinces. Il n'y a pas non plus la moindre trace d'une autre sorte d'union dans les articles 1 et 2 de 1723.

Ces seules dates et ces seuls articles de loi que cite le rescrit royal à l'appui d'une union réelle plus étroite, ne prouvent pas l'union réelle mais bien plutôt *la séparation* de la Hongrie au point de vue du droit public et de l'administration. Il y est question à la vérité de l'unité du trône; mais personne ne peut douter que cette unité ne doive être entendue en ce sens que, chez nous aussi bien que dans les pays héréditaires, le même prince règne; pourtant ce n'est pas là une union réelle, mais la suite naturelle, *l'essence de l'union personnelle*. Dans le

Digitized by Google

fait il n'existe pas d'unité du trône, prise dans un autre sens. D'une autre façon, sous d'autres conditions, d'après d'autres formes prescrites par la loi, le prince devient roi de Hongrie, et d'une autre façon encore il monte au trône dans les pays héréditaires; autre chose est le système d'après lequel il doit gouverner chez nous, autre chose le système d'après lequel il gouverne dans les pays héréditaires : ses droits princiers mêmes ne sont pas, selon la loi, dans toutes les parties, les mêmes ici que là. Et la liberté du trône cesse également par rapport à la personne, si toute la descendance de l'aïeul de Votre Majesté, de l'empereur et roi Léopold Ier vient à s'éteindre, comme nous l'avons déjà expliqué dans notre première adresse; en pareil cas, le pays, en vertu de la Pragmatique Sanction conclue avec la Hongrie, *choisit librement son roi;* dans les autres pays, au contraire, en vertu de cette Pragmatique Sanction qui leur a été donnée et qu'ils ont acceptée, la souveraineté serait attribuée aux branches féminines plus éloignées de la maison de Habsbourg.

On allègue en outre, dans le rescrit, l'unité des affaires étrangères, et l'on prétend que, depuis l'avénement au trône de la famille régnante, la Hongrie n'a jamais été représentée isolément vis-à-vis de l'étranger.

Il existe aussi dans notre patrie de ces droits princiers que la Constitution a transférés à la personne du roi même; mais puisque le roi de Hongrie est en même temps souverain des pays héréditaires, il est naturel que le même prince exerce les droits de cette nature aussi bien à l'égard de la Hongrie qu'à l'égard des pays héréditaires. On ne peut pourtant conclure de là à une union réelle plus étroite.

Une de ces prérogatives princières est ce droit du roi de Hongrie, en vertu duquel il décide des relations avec les puissances étrangères ou des affaires étrangères, en usant de son pouvoir royal. Nos lois, et notamment les articles 2 de 1608 et 4 de 1681, ont, à la vérité, stipulé que les questions de guerre et de paix, surtout à l'égard de la Turquie, seraient traitées sous l'influence de la Hongrie; que la guerre en Hongrie et dans les parties annexées ne serait pas commencée à l'insu et sans la volonté du pays, que les conditions du traité de paix seraient soumises à la Diète; qu'auprès de la Sublime Porte, conjointement avec le résident impérial, il serait délégué un résident hongrois, investi d'un pouvoir égal, et plusieurs de nos lois, particulièrement les articles 104 de 1723, 11 de 1741 et 17 de 1790, renfermant la condition que la Hongrie ne sera pas exclue de la négociation des affaires étrangères, et que des Hongrois seront aussi employés dans des ambassades étrangères. La direction supérieure et l'expédition des affaires étrangères étaient pourtant confiées aux mains du monarque, et tandis que le pays plaçait sa plus haute garantie sous ce

Digitized by Google

rapport dans son droit de vote des impôts et du recrutement, il voulait seulement que la Hongrie eût une influence dans le règlement des affaires étrangères. C'est ce principe que suivit aussi, à l'égard des affaires étrangères, la Diète de 1847-48, lorsque, respectant et maintenant dans toute son intégrité le droit royal précité, elle n'institua point de ministère hongrois spécial pour les affaires étrangères, et considéra comme suffisant que l'influence à laquelle le pays peut prétendre en vertu des lois ci-dessus énumérées, fût maintenue par le ministre qui se trouvait à côté de la personne de Sa Majesté.

Le rescrit royal invoque particulièrement le § 4 de l'article 11 de 1741, dans lequel il est dit que Sa Majesté placera aussi des Hongrois dans le ministère d'État. Mais quant à cette loi, nous devons remarquer que le texte cité ne se rapporte qu'aux affaires étrangères. Le pays voulait, comme nous l'avons également dit plus haut, que, selon nos lois antérieures, la Hongrie prît aussi part aux négociations, et relativement aux délibérations sur les affaires extérieures; mais comme les affaires étrangères étaient traitées par le ministère d'État, et que Sa Majesté expédiait les affaires étrangères après l'avoir entendu, les États du pays désirèrent, seulement pour cette raison, que la Hongrie fît aussi partie de ce ministère. C'est ce que prouve notamment l'article 17 de 1790, qui, confirmant le susdit article 11 de 1741, dit que Sa Majesté emploiera aussi des Hongrois dans le ministère d'État et donnera les ordres nécessaires pour que les Hongrois qui désirent être employés dans les ambassades étrangères aient l'occasion de se perfectionner dans la chancellerie privée. De ces expressions de la loi il résulte clairement que c'était seulement au sujet des affaires étrangères que le pays désirait que la Hongrie fût représentée dans le ministère d'État; d'où l'on ne peut nullement conclure que l'administration intérieure du pays fût dépendante du ministère d'État.

Le rescrit royal mentionne ensuite *l'armée*, commune aux deux peuples. Il est indubitable que l'armée hongroise a toujours combattu en communauté avec les troupes des autres provinces contre les ennemis de la patrie et du monarque; mais il y eut toujours une différence essentielle, pour tout ce qui se rapporte à l'armée, entre la Hongrie et les provinces héréditaires. La Hongrie détermine, d'une manière *indépendante*, sans aucune intervention des provinces héréditaires et de leur gouvernement, le nombre des militaires hongrois, comme le prouvent de nombreuses lois et spécialement l'article 2 de 1802. La manière de nourrir l'armée hongroise est fixée par la Diète, et souvent elle diffère essentiellement du système introduit dans les provinces héréditaires; les recrues nécessaires pour compléter l'état militaire ont été toujours soumises au vote de la Diète, qui, en les accordant, n'avait égard qu'aux vides qui s'étaient produits dans les

Digitized by Google

régiments hongrois ; et son consentement n'était donné que pour compléter les régiments hongrois; mais on ne considérait jamais les lacunes qui se trouvaient parmi les troupes des autres provinces. C'est dans la Diète qu'on déterminait le mode et les conditions du recrutement aussi bien que le temps du service, sans avoir égard à la façon dont ils étaient établis dans les autres provinces. Et dans le vote des recrues, on ne s'inquiétait pas seulement de savoir combien il en manquait pour que les régiments hongrois fussent au complet, mais la Diète s'informait aussi des circonstances extérieures, et elle réglait son adhésion sur les nécessités reconnues. La justesse de cette assertion est démontrée par nos lois, dont il suffira de rappeler le § 1er de l'article 2 de 1840, qui porte : « Les États, après avoir été informés au nom de Sa Majesté, par suite de leur désir fondé dans le sens de la loi, des circonstances éventuelles des affaires étrangères et de l'état présent des régiments hongrois, *accordent volontairement* afin que ceux-ci fussent au complet, selon les besoins reconnus, comme *subsides* pour y faire face, et *sans* qu'on en puisse tirer *aucune conséquence*, 38 mille recrues sous les *conditions* suivantes, etc. »

Enfin, outre le recrutement consenti de temps en temps, l'armée hongroise était complétée par des enrôlements continuels, permanents et réguliers. Ces enrôlements avaient également lieu en vertu des lois créées par la Diète, et la Diète votait toujours les dépenses que nécessitait l'entretien de ces troupes.

Nos lois anciennes stipulent également d'une manière spéciale que les militaires étrangers seront *éloignés du pays*, que les militaires hongrois seront *rappelés*, que dans les *forteresses* hongroises on emploiera des commandants hongrois, et que le *commandement en chef* des troupes hongroises appartiendra *au palatin* du pays. C'était aussi le conseil royal hongrois qui statuait sur l'entretien et le casernement de l'armée, et plus d'une fois, notamment en 1790 et 1840, on nomma des commissions diétales pour élaborer des règlements fixes à ce sujet. De tout cela il résulte jusqu'à l'évidence que la Hongrie a toujours possédé une indépendance constitutionnelle pour ce qui concerne l'*armée*, tant sous le rapport juridique que sous le rapport administratif, et qu'aussi cette partie de l'article 3 de 1848, qui confiait les affaires militaires, sous le rapport administratif, au ministère responsable, sans violation de l'autorité princière du roi de Hongrie, a été rédigé dans le sens de nos lois antérieurement *existantes*.

En ce qui concerne l'*organisation des finances*, il y a à peine un objet sur lequel on puisse montrer autant de lois pour prouver que, sous ce rapport aussi, le pays s'est toujours efforcé de garantir son indépendance et son autonomie. La chambre aulique de Vienne aimait à s'immiscer d'une manière illégitime dans les affaires financières de la

Digitized by Google

Hongrie; mais le pays repoussa catégoriquement chacune de ces immixtions, et à différentes reprises exprima par des lois l'indépendance de son organisation financière. Parmi beaucoup d'autres, il suffit d'en mentionner quelques-unes : l'article 5 de 1622 dit « que le *trésorier du pays sera élu*, qu'il ne sera aucunement dépendant de la chambre autrichienne ou viennoise, et que les autres provinces ne s'immisceront point dans les revenus de la Hongrie; l'article 16 de 1723 confirme les dispositions de cette loi; l'article 14 de 1741 stipule que « la chambre hongroise sera maintenue dans son indépendance légale, qu'elle expédiera directement ses missives à Sa Majesté, que les rescrits sur ces questions seront envoyés seulement par Sa Majesté, et que tout ce qui concerne le trésor en Hongrie et dans les parties unies, et par conséquent aussi l'exploitation des mines de métaux et des mines de sel, appartient au ressort de la chambre hongroise. L'administration des revenus de l'État était donc autonome, en vertu de la loi, et indépendante de l'administration des autres provinces. La fixation des impôts publics était faite également, comme nous l'avons expliqué plus haut, par la Diète et *en dehors* de toute influence de l'administration des provinces héréditaires.

Nous rappellerons encore un fait pour prouver sous ce rapport notre autonomie constitutionnelle. En 1811, lorsque la valeur du papier-monnaie, alors extraordinairement commun, fléchit d'un cinquième, et que, pour le retirer, on émit un nouveau papier-monnaie, Sa Majesté invita la Diète hongroise à garantir la valeur des nouveaux billets et à en favoriser le retrait périodique. Sa Majesté envoya aussi des commissaires, chargés d'exposer à une commission choisie par la Diète la situation des finances de l'État et toutes les circonstances de la nécessité pressante, et de lui proposer un plan au moyen duquel on pourrait remédier au mal. Ces commissaires remplirent leur mission et proposèrent le plan, qui consistait en ce que le pays prît à sa charge 100 millions sur les 211 millions de florins de billets, et se chargeât de créer un fonds sûr pour le dégagement. Les États du pays délibérèrent sur cet objet, et résolurent de ne point *répondre* pour 100 millions, ni de ne se mêler de la création d'un *fonds* quelconque.

Si la Hongrie n'avait pas été autonome et indépendante, Sa Majesté n'aurait pas invité en particulier la Hongrie à se charger d'une partie de cette dette publique, et le pays ne s'y serait pas refusé.

Mais cet exemple évident prouve aussi en pratique ce qui, d'ailleurs, résulte en théorie du principe du constitutionnalisme, à savoir que toutes les dettes publiques contractées à *l'insu et sans l'assentiment direct* du pays, et aussi dans un intérêt différent en grande partie de celui du pays, ne *regardent nullement la Hongrie*, sous le rapport du droit. Nous ne mentionnons pas cela dans l'intention de modifier la

Digitized by Google

déclaration que nous avons faite dans notre première adresse: que nous n'avons nullement l'intention de nous montrer hostiles aux peuples constitutionnels des provinces héréditaires; nous sommes prêts à faire ce qui est possible, ce que nous pouvons faire sans porter atteinte à nos droits constitutionnels, et même au delà des obligations légales, d'après les règles de l'équité et par des considérations politiques, afin que, sous le poids des charges écrasantes qu'a accumulées la mauvaise gestion du système absolu en vigueur jusqu'à présent, la prospérité de ces peuples et la nôtre ne soient pas ruinées, et afin que les conséquences funestes des temps passés soient détournées d'eux comme de nous. Oui, nous répétons tout ceci, et nous répétons en même temps que nous ne voulons nous mettre en contact avec eux qu'en pays autonome indépendant et libre. Mais si nos droits politiques ne sont pas pris en considération, si notre indépendance légale est attaquée, si, au lieu de notre constitution garantie par des pactes fondamentaux, l'on veut nous imposer une constitution octroyée quelconque, alors nous serons justifiés devant Dieu et devant le monde, si nous ne consentons jamais volontairement *à accepter* des charges auxquelles la loi et la justice ne nous obligent point de participer.

Le rescrit royal affirme que, de tout temps, la Hongrie a été obligée d'entrer en participation dans les besoins communs et dans toutes les charges de l'État, de supporter une part de ces charges et de ces sacrifices qui tombaient sur les épaules des peuples par suite des guerres passées, et il s'en réfère à cet égard aux art. 63 de 1741, 2 de 1796, 2 de 1805 et à l'art. 6 de 1808, comme preuves d'une union réelle plus étroite.

Examinons cependant les lois citées et considérons les circonstances sous l'empire desquelles elles furent portées. En 1741, de puissants ennemis attaquaient le trône de Marie-Thérèse. Marie-Thérèse était roi légitime de la Hongrie, et le pays fit tout pour défendre son roi et les droits de la monarchie. C'est de cela que parle l'art. 63 de 1741, et il dit que la nation, étant prête à offrir ses biens et son sang pour la défense des droits du prince et du pays, organise une insurrection générale, mais sous la condition expresse que les lois du pays seront maintenues sans subir d'atteinte et qu'on ne pourra tirer pour l'avenir aucune induction de cette concession extraordinaire. En 1796, en 1802, en 1805, en 1807 et en 1808, les armées victorieuses de la France menaçaient notre patrie et notre souverain: les États du pays votèrent, dans les lois qu'ils décrétèrent pour la défense du pays et du souverain, soit des recrues, soit l'insurrection, soit des subsides extraordinaires. Mais dans tous ces votes, ils déclarèrent formellement qu'ils le faisaient de leur plein gré et qu'en maintenant les droits du

Digitized by Google

pays, ils entendaient bien que jamais on ne tirerait une conséquence *obligatoire* de ces *concessions volontaires*.

La nation, il est vrai, par ces concessions faites de son propre mouvement, a rempli son devoir, un devoir sacré, à l'égard de sa propre patrie et du souverain; mais lorsqu'aux moments du danger, sollicitée par le souverain, elle s'empressait de sauver la patrie et de défendre les droits et les intérêts de son roi, elle ne se doutait certainement pas qu'un temps pourrait venir où l'on chercherait, par le renversement effectif de son autonomie légale, à lui octroyer une constitution étrangère en remplacement de son antique constitution, à substituer des patentes à sa loi fondamentale; où l'on ne lui permettrait pas d'exercer ses droits sur sa propre Diète, et où l'on alléguerait précisément, pour justifier tous les actes du pouvoir, les faits qui résultaient de l'accomplissement loyal d'un devoir patriotique, les faits par lesquels elle prouvait qu'elle s'entend à exercer ses droits légaux dans l'intérêt du roi et de la patrie, les faits qui ont sauvé la patrie et l'empire. Les souverains, à la sollicitation desquels les lois qu'on invoque ont été créées, ne parlaient pas à la Diète du ton sévère de l'autorité impérative, mais, la considérant comme une partie ayant un droit égal au pouvoir législatif, ils s'adressaient à elle avec des paroles de confiance et d'attachement à la constitution, avec des paroles empreintes d'amour paternel — et la nation accueillait avec enthousiasme l'invitation paternelle, elle y répondait avec une confiance enfantine et y satisfaisait avec ardeur.

Le rescrit royal mentionne aussi que les articles 21, 98, 104 et 114 de 1723 renvoient clairement à ce gouvernement central dont le cercle d'action s'étendait aux affaires qui concernent la Hongrie en commun avec les autres provinces. Dans notre opinion, on ne peut cependant pas tirer une semblable conclusion des lois invoquées. L'art. 21 de 1723 parle de désertions et d'actes de violence de quelques généraux qui, notamment dans les forteresses, réclamaient certains bénéfices comme une partie de leurs appointements ordinaires. Une commission, composée de plénipotentiaires des États, du conseil de guerre et de la chambre des finances, fut instituée à l'effet d'examiner ces réclamations et de décider que, si ces sortes de bénéfices appartenaient aux généraux comme appointements, ceux-ci obtiendraient une compensation. Les plénipotentiaires des deux derniers corps étaient nécessaires auprès de la commission, parce que les généraux accusés étaient des soldats allemands. Et, s'il avait existé un gouvernement central dont le cercle d'action se fût aussi étendu à la Hongrie, il n'aurait pas été nécessaire de nommer aussi une commission du côté de la Hongrie et par la voie de la Diète, mais toute l'affaire aurait été examinée et vidée par ce corps central comme un objet d'administra-

Digitized by Google

tion et non de *législation*. L'article précité montre donc bien plutôt que, précisément parce qu'il *n'existait* pas de gouvernement central, la Hongrie, comme pays indépendant et distinct, se trouvait de temps en temps en contact avec les provinces héréditaires et avec leur gouvernement, et même plus souvent par la Diète dans les affaires d'administration.

L'art. 98 cité ordonne que le gouverneur hongrois se serve du sceau de Sa Majesté Impériale et Royale, sur lequel se trouve l'aigle à deux têtes portant au milieu les armes de Hongrie. — On ne peut pourtant pas conclure du contenu de cette loi à l'existence d'un gouvernement central commun.

L'art. 104 dit que, dans les affaires qui intéressent la Hongrie, les citoyens Hongrois seront aussi employés auprès des ambassades étrangères. Nous avons déjà exprimé plus haut nos considérations à ce sujet, en parlant des affaires étrangères.

Dans le § 114 enfin, Sa Majesté promet qu'elle réglera le *service des postes*, après avoir entendu le grand-maître des postes comme l'exigeront les besoins publics. Mais là non plus, il n'y a aucune sorte d'indication d'un gouvernement central commun. Les postes ont été longtemps des entreprises privées dans plusieurs pays de l'Europe; la famille de La Tour et Taxis les administrait dans une grande partie de l'Allemagne. Mais on ne pouvait pas en conclure que cette possession de la famille de La Tour et Taxis eût jamais changé les relations juridiques de ces provinces sous quelque rapport que ce fût.

Au reste, cet article ne dit pas que le grand-maître des postes de tout l'Empire, ou quelque fonctionnaire central commun, réglera le cours des postes en Hongrie, mais bien que Sa Majesté, comme roi de Hongrie, le fera, après avoir entendu son grand-maître des postes, indubitablement comme un fonctionnaire dont le conseil mériterait attention dans l'état d'enfance de l'organisation des postes. Nous devons encore remarquer en terminant, que l'organisation des postes, complétement développée plus tard, était dans toute son étendue, par rapport à la Hongrie, sous la surveillance et la direction du conseil royal hongrois et de la chambre royale hongroise, mais ces colléges gouvernementaux, comme nous l'avons également exposé plus haut, — en vertu de nos lois si claires, — étaient, sauf l'autorité légale du roi de Hongrie, entièrement indépendantes de toute autorité et du corps de gouvernement des pays héréditaires.

Le rescrit royal dit ensuite que la législation hongroise a donné un exemple éclatant de sollicitude pour les intérêts communs de la monarchie, lorsque le § 3 de l'art. 4 de 1741, dans l'intention de ne pas séparer le gouvernement de Hongrie du gouvernement des autres parties de l'Empire, elle a, en contradiction avec l'art. 2 de 1485, invoqué

Digitized by Google

dans l'adresse de la Diète, non-seulement nommé corégent l'empereur François, le sérénissime époux du roi de Hongrie Marie-Thérèse de glorieuse mémoire, mais lui a transféré, pour le cas de minorité de l'héritier du trône, la tutelle légale, également en ce qui concernait la Hongrie, en déclarant expressément qu'il pourrait gouverner la Hongrie en commun avec les autres provinces de l'empire, en se fondant sur son autorité de père et de tuteur. Si l'autonomie constitutionnelle et l'indépendance légale de la Hongrie n'étaient donc pas clairement exprimées dans d'autres lois et dans la Pragmatique Sanction même, elles seraient déjà mises hors de doute par ce seul article 4 de 1741. Car les États du pays ont choisi pour corégent, avec l'épouse royale, l'époux de S. M. le duc de Lorraine, de Bar et d'Étrurie, qui alors n'avait pas encore été élu empereur romain, et l'ont investi de la tutelle en cas de minorité de l'héritier du trône. — Mais ils ont clairement exprimé que ce choix avait lieu librement et volontairement, que nul époux princier d'un roi féminin n'en pourrait jamais tirer aucune conséquence pour l'avenir, et que l'autorité du palatin restait intacte; ils ont aussi stipulé que, par la corégence, l'indissolubilité de la monarchie, fondée sur les art. 1 et 2 de 1723 et les droits héréditaires d'autrui, ne seraient pas lésés, mais que les droits, les lois et la liberté du pays seraient maintenus, que les affaires du pays seraient administrées dans le sens des lois, et que Sa Majesté le corégent ne pourrait pas exercer l'autorité suprême et les droits royaux (jura majestatica) qui, en vertu des lois, appartiennent aux seuls rois couronnés.

Si la Hongrie n'avait pas possédé une autonomie constitutionnelle; si, en vertu de la loi, la tutelle du roi de Hongrie mineur n'avait pas appartenu au palatin, il n'aurait pas été nécessaire de faire cet article de loi; car la tutelle aurait appartenu au père, aussi bien selon la nature qu'en vertu des lois existantes dans les pays héréditaires. Mais c'est précisément parce que la Hongrie dans sa situation juridique était *complétement séparée* des autres pays; c'est précisément parce qu'il n'existait aucune union réelle, qu'on devait stipuler par une loi particulière que le père, à l'égard de la Hongrie, ne serait pas écarté de la tutelle de son propre enfant.

La disposition exceptionnelle que les Etats du pays prirent à cet égard a laissé intacts les droits du palatin; elle les a même confirmés, non-seulement parce qu'elle a été exceptionnelle et limitée à ce seul cas, et qu'elle s'est prémunie contre toute conséquence qu'on en pourrait tirer, mais aussi parce qu'elle exprimait en termes clairs l'inviolabilité des droits du palatin. Ainsi la tutelle du roi héréditaire de Hongrie mineur appartenant aussi au palatin, on ne peut révoquer en doute aucune des conclusions que, dans notre pre-

Digitized by Google

mière adresse, nous avons tirées de cette circonstance contre l'union réelle.

Nous ferons, en outre, respectueusement remarquer que l'art. 4 de 1741 que l'on invoque, énumère dans l'introduction les mérites éminents de l'époux de Sa Majesté, son gouvernement de huit années en Hongrie, sa *bravoure* éprouvée sur les champs de bataille et son amour pour la nation hongroise, manifesté à différentes reprises; le même article rappelle ensuite les mérites distingués de ses ancêtres; il ajoute que Dieu et la nature l'ont constitué, comme époux, participant des soins de son épouse royale; — et après avoir établi tout cela comme exposé des motifs, il rappelle l'élection qui a eu lieu à l'unanimité, librement et volontairement. Mais que le pays eût fait ce choix dans l'intention « que le gouvernement de la Hongrie ne fût plus séparé de celui des autres parties de l'Empire, » et que « la tutelle eût été transférée à son père sous la condition expresse qu'il pût gouverner la Hongrie en commun avec les autres provinces de l'Empire, » comme l'affirme le rescrit royal, — de tout cela la loi invoquée ne dit pas un seul mot, et il n'y est pas fait mention une seule fois de la communauté de gouvernement; mais précisément par le fait que les § 5 et 6 de la même loi font expressément la réserve que la Hongrie sera gouvernée conformément à ses lois, et que les droits, les lois, la liberté du pays seront maintenus dans leur intégrité, l'idée même d'un gouvernement commun avec les autres provinces se trouve exclue.

Nous sommes entrés dans tous ces détails, afin d'établir de nouveau, en répondant au rescrit royal la validité des vœux légitimes, exprimés dans notre première adresse à Votre Majesté et repoussés d'une manière décidée dans le rescrit royal, vœux que les objections du rescrit royal et la longue série de citations qui s'y trouvent n'ont affaiblis sous aucun rapport, et afin d'indiquer comme quoi les droits du pays n'ont pas leur origine dans l'année 1848, mais ont subsisté, en effet, dans leur essence, en vertu de nos lois antérieures. Les lois de 1847-48 ont seulement donné aux droits de la nation une forme plus nouvelle, plus claire et plus précise; elles ont éclairci et approprié aux prétentions du temps ce que le pays avait continuellement poursuivi depuis des années, depuis des siècles, comme une conséquence rigoureuse, résultant de l'esprit de ses lois; mais en ce qui concerne les rapports entre la nation et le prince, aucun nouveau droit essentiel n'a été créé.

Au reste, lors même que les lois de 1847-48 auraient créé de nouveaux droits, lors même qu'elles auraient transformé le droit public de la Hongrie, non-seulement dans sa forme, mais aussi dans son essence, nous pourrions réclamer avec justice, comme nous le réclamons aussi, tout ce qui y est contenu. Car ces lois ont été faites par le



Digitized by Google

pouvoir législatif constitutionnel, par la volonté combinée du prince et de la nation; elles sont par conséquent exécutoires, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par la volonté commune du prince et de la nation.

Le rescrit royal affirme que « les lois de 1848 ont cherché à faire naître l'union personnelle, et que cette tentative est en contradiction avec l'expression contenue dans l'introduction à ces lois et d'après laquelle l'unité de la couronne et les obligations de la Hongrie vis-à-vis de l'ensemble de la monarchie doivent rester intactes. »

Mais l'union personnelle n'a pas été introduite par les lois de 1848; elle a toujours existé dans le sens évident de la Pragmatique Sanction, et nous ne connaissons aucune loi qui ait introduit l'union réelle plus étroite. L'introduction citée des lois de 1848 mentionne à la vérité les rapports légaux de la Hongrie envers les provinces qui lui sont alliées d'une manière indissoluble par la Pragmatique Sanction; mais il n'y a pas la moindre contradiction entre ces rapports légaux et l'union personnelle; car nous ne reconnaissons comme légaux que deux rapports qui résultent, comme nous l'avons expliqué, de l'union personnelle fondée sur la Pragmatique Sanction. De plus, l'autonomie et l'indépendance du pays sont expressément mentionnées aussi dans l'introduction des lois de 1848, mais on n'y trouve aucune trace de la déclaration qu'invoque le rescrit royal et par suite de laquelle les devoirs de la Hongrie envers l'ensemble de la monarchie doivent rester intacts.

Le rescrit royal prétend que l'exécution des lois de 1848 a engendré, dès les premiers six mois, tous ces dangers qui menaçaient le pays et la totalité de l'empire, parce qu'on se proposait, en mettant de côté le droit public et l'histoire de la Hongrie, de resserrer la défense et le maintien des intérêts communs de la monarchie dans le cercle borné de l'union personnelle, et que cette séparation a provoqué des secousses dangereuses qui ont rendu nécessaire l'application d'un système d'administration qui s'écartait des institutions constitutionnelles de la Hongrie.

Ni le droit public ni l'histoire de la Hongrie n'ont été mis de côté par la création des lois de 1848, qui ont bien plutôt élevé le droit public hongrois à ce degré de développement où se trouve actuellement le droit public des autres peuples de l'Europe. Elles l'ont élevé : dans son *essence* en supprimant les rapports du vasselage, en fondant l'égalité de droits et en étendant à toutes les classes les droits politiques et civils; dans sa *forme* en introduisant un gouvernement parlementaire et en érigeant des ministères responsables en remplacement des dicastéries. Et l'histoire de Hongrie, en quoi a-t-elle été mise de côté par la création des lois de 1848? Il n'est pourtant pas sans exemple

Digitized by Google

dans l'histoire que la nation change ses propres institutions et ses lois de droit public selon les nécessités du temps, par la voie constitutionnelle, d'intelligence avec son prince, et si un pareil changement était un oubli de l'histoire du pays, cette accusation pourrait atteindre tout aussi bien ces lois du pays qui confèrent la couronne du pays à la branche mâle de la maison de Habsbourg avec le droit de primogéniture, et celles par lesquelles a été fondé le droit d'hérédité de la branche féminine; car par ces lois aussi le droit public de la Hongrie a subi des modifications essentielles.

En revanche, les concessions que contient le rescrit royal et par lesquelles la constitution de Hongrie est transformée d'autorité, la substitution d'une patente et d'un diplôme impériaux à des principes essentiels, sous prétexte de rétablir notre antique constitution, voilà ce qui n'est pas seulement en contradiction avec le droit public, mais ce qui en renverse les principes fondamentaux, voilà ce qui est assurément sans exemple dans l'histoire de Hongrie.

Quant à ce qui concerne les secousses mentionnées dans le rescrit royal, nous nous permettrons de faire remarquer à Votre Majesté qu'elles n'ont pas été causées par les lois de 1848, mais par l'inexécution de celles-ci et par les obstacles qui s'opposèrent à l'application complète des lois. D'où venaient ces obstacles, nous ne le dirons pas parce que nous ne voulons pas réveiller les pénibles souvenirs des temps passés, par respect profond pour la personne de Votre Majesté.

Si nous nous reportons aux événements de cette période, nous remarquons qu'en 1848, lorsque notre constitution acquit un plus large développement par les lois sanctionnées aussi par le prince, le même prince, à la même époque, donna également une constitution aux pays héréditaires. C'était une constitution octroyée, elle ne contenait pas cette tendance séparatiste qu'on reproche à nos lois; les pays de la couronne de Bohême n'obtinrent point cette autonomie qui leur avait appartenu en vertu de leur passé historique et de leurs droits jadis anéantis par la violence; et pourtant, on n'enleva que trop vite aux pays héréditaires cette constitution octroyée, dont la puissance princière avait fixé les principes fondamentaux, en sorte que si ceux-ci étaient vicieux, la faute n'en était pas aux peuples. Là aussi des secousses eurent lieu, là aussi le système absolu fut introduit.

La Croatie même, qui prit les armes contre les lois de 1848, partagea notre sort et celui des autres provinces. Ses droits constitutionnels lui furent enlevés, et elle sentit aussi bien que nous tous le poids du système absolu. Et pourtant le reproche adressé, sans fondement selon nous, aux lois de 1848, ne peut en aucune façon toucher la Croatie.

Les secousses, les dangers et le système absolu qui fut introduit alors, ne sont donc pas les conséquences des lois de 1848; car le sys-

Digitized by Google

tème absolu fut introduit aussi là où les lois hongroises ne s'étendaient pas, là même où elles rencontraient de la résistance.

Le rescrit royal dit que Votre Majesté a garanti, de sa toute-puissance royale, le rétablissement conditionnel de la Constitution de Hongrie et rétabli de fait le système des comitats et les juridictions hongroises légales; mais qu'en même temps elle veut mettre la situation juridique de la Hongrie d'accord avec le lien indissoluble qui unit les autres pays et avec la position de grande puissance de la monarchie, ce qui ne pouvait pas être effectué avec les lois de 1848, qui violaient les droits des autres pays de l'empire.

Quant au rétablissement de notre Constitution, il est impossible d'en voir une garantie dans la manière dont le rétablissement promis a été commencé. L'ancien système des comitats serait seulement rétabli à moitié; la plus grande partie de son cercle d'action serait laissée entre les mains d'employés étrangers qui, même à présent encore, procèdent avec l'arbitraire du système absolu. Ils recouvrent par la violence des impôts que la Diète n'a jamais votés; au moment même où l'on prétend que la Constitution est rétablie, ils obligent les fonctionnaires et les particuliers à agir contre la loi fondamentale du pays. Et pour ces illégalités, on se sert même des troupes régulières, qui ont une destination plus belle et plus élevée qu'elles ont remplie fidèlement et héroïquement dans les temps les plus difficiles, et qu'on aurait dû, dans l'intérêt de l'État, dispenser de pareils services. Une partie des citoyens, notamment tous les anciens et les nouveaux employés du système absolu, qui ont fixé leur domicile ici, sont soustraits au ressort des lois et aux juridictions du pays, non-seulement pour les faits administratifs, mais pour toutes les sortes de délits.

Et dans le fait, en présence d'un cercle d'action si restreint et si embarrassé, on ne peut attribuer qu'à l'énergie des particuliers et à la circonspection du peuple qui sait souffrir et attendre, que le pays n'ait pas été lancé dans les dangers de l'anarchie. Les dicastéries supérieures du gouvernement qui ont été instituées ne sont également pas légales; car, d'après l'article 3 de 1848, ce ne sont pas des dicastéries, mais un ministère responsable qui doit se trouver à la tête de l'administration publique; et ce que la législation a modifié ou remplacé ne peut être considéré comme légal dans son ancienne forme, mais seulement dans la forme nouvelle déterminée par la loi.

Déjà cette expression du rescrit royal : que « Votre Majesté veut rétablir la Constitution hongroise par sa toute-puissance royale, et conditionnellement, » suffit en elle-même pour rendre impossible toute confiance dans les garanties promises. La Pragmatique Sanction ne connaît aucune toute-puissance royale dans le domaine de la législation. Le roi de Hongrie peut rejeter les projets de loi qui lui sont sou-

Digitized by Google

mis; il peut inviter la Diète à faire de nouvelles lois; mais il est tenu d'observer les lois, une fois revêtues de la sanction royale, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par la voie de la législation ordinaire, de même que le pays, de même que tout citoyen est tenu de rendre hommage aux lois ainsi faites et d'obéir au monarque comme à l'exécuteur suprême et constitutionnel des lois. Le maintien absolu de la Constitution est expressément stipulé dans la Pragmatique Sanction, comme condition du droit de succession au trône. L'un et l'autre se trouvent dans un rapport de réciprocité : par conséquent, le monarque, lorsqu'il désire gouverner dans le sens complet de la Pragmatique Sanction, ne peut rattacher le maintien de la Constitution à aucune autre condition qu'à la reconnaissance et à l'exercice de son droit de succession, droit que le pays, qui observe strictement la Pragmatique-Sanction, ne voudrait pas non plus lui dénier.

La marche que suit le rescrit royal, en transgressant nos lois et nos droits avec une puissance absolue et en cherchant à baser la Constitution hongroise sur les fondements du diplôme du 20 octobre et de la patente du 26 février, peut être une tentative faite en vue d'introduire une Constitution octroyée, mais à coup sûr, elle ne conduit pas au rétablissement de la Constitution hongroise.

Nous ne pouvons pourtant pas renoncer à ce droit constitutionnel du pays, en vertu duquel le pouvoir législatif ne peut être exercé que d'intelligence et en commun par le monarque et par la nation; nous ne pouvons reconnaître une législation partiale et absolue pour notre pays comme légitime et constitutionnelle; la puissance et la violence peuvent suspendre de nouveau nos droits constitutionnels, peuvent octroyer et ordonner; mais nous sommes obligés de considérer cette suspension, cette disposition et tout octroi comme inconstitutionnels, comme une continuation, sous une nouvelle forme, du système absolu qui a persisté durant douze ans, et nous ne pouvons accorder à celui-ci ni notre assentiment ni la déclaration qu'il nous tranquillise; car, si nous le faisions, nous serions infidèles à la loi, à la patrie et à nos propres consciences.

Et quand notre devoir le plus sacré ne nous commanderait pas de protester contre tout octroi, alors même nous maintiendrions notre propre Constitution, parce que cette Constitution, née des entrailles de la nation, a grandi avec elle, s'est formée et étendue avec la nation, parce qu'elle est aussi plus durable et plus conforme à son but que la Constitution octroyée.

Sous ce rapport, nous pourrions invoquer l'histoire, nous pourrions citer des exemples d'autres pays; mais nous nous bornons à rappeler combien de constitutions ou d'autres systèmes qui en tenaient lieu, ont été octroyés dans la monarchie autrichienne depuis 1848; la plu-

Digitized by Google

part n'ont vécu que peu de temps, d'autres n'ont jamais été mis en vigueur.

En ce qui concerne les droits des pays héréditaires et de la monarchie, que les lois de 1848 ont prétendument violés, nous ne savons pas en vérité quels sont ces droits violés ni sous quel rapport ils ont été violés par les lois de 1848. La Pragmatique Sanction a uni la Hongrie au roi de Hongrie et fondé là-dessus seulement l'identité du souverain et sur ce fondement la possession indivisible et indissoluble. Mais il n'est pas question, dans ce pacte fondamental, d'un gouvernement commun; il y est bien plutôt expressément stipulé, comme nous l'avons expliqué plus haut, que la Hongrie sera gouvernée d'après ses propres lois. Mais l'article 10 de 1790 dit formellement que « la Hongrie est un pays libre et indépendant sous le rapport de toute la forme légale de son gouvernement; — qu'elle n'est soumise à aucun autre pays ou peuple, mais qu'elle possède sa propre autonomie et sa propre constitution. »

Si donc la Hongrie n'est soumise à aucun autre pays ou peuple, comment aurait-elle pu, dans son autonomie constitutionnelle, violer les droits d'un autre pays en disposant dans sa propre législation de ses propres affaires selon la voie constitutionnelle? Or, les lois de 1848 ne contiennent que de semblables dispositions. La Hongrie ne désire pas s'immiscer dans la législation ou le gouvernement d'autres pays, et elle peut à bon droit demander, sous ce rapport, une équité réciproque.

Nous ne voulons point nuire à la stabilité de la monarchie; nous ne voulons point dissoudre le lien qui existe légitimement en vertu de la Pragmatique Sanction. Mais l'union personnelle est aussi un lien d'où résultent des rapports communs, et nous désirons ne jamais perdre ces rapports de vue. — L'article 3 de 1848 a aussi clairement énoncé dans le paragraphe 13 « qu'un ministre hongrois serait constamment auprès de la personne de Sa Majesté et que, en influant sur toutes les circonstances qui touchent à la fois la patrie et les pays héréditaires, il y représenterait le pays sous sa responsabilité. » — De cette disposition de la loi, il ressort clairement que la Diète de 1848 voulait aussi maintenir ce lien exprimé dans la Pragmatique Sanction, et que, pour ce qui concerne les rapports communs qui en résultent, elle voulait rester en contact par son propre gouvernement légal avec le gouvernement légal des pays héréditaires.

Et, pour autant que le contact réciproque des deux gouvernements indépendants l'un de l'autre ne suffirait pas, surtout pour les objets appartenant à la législation, nous sommes prêts, comme nous l'avons aussi indiqué dans notre première adresse, à négocier librement et loyalement avec les peuples constitutionnels des pays héréditaires,

Digitized by Google

comme pays autonome et libre, en conservant notre indépendance. Dans tous les cas spéciaux, il sera beaucoup plus facile de régler les rapports communs de cette façon qu'au moyen d'un conseil de l'empire commun, dans lequel nous ne pourrions envoyer des députés qu'en sacrifiant notre autonomie constitutionnelle et nos droits essentiels, et où la Hongrie n'entrerait qu'avec l'appréhension que, malgré toutes les assurances verbales, elle serait pourtant considérée en définitive comme une province autrichienne et qu'elle verrait bientôt recommencer, sous le manteau du constitutionnalisme, cette tentative que la puissance absolue a tant de fois répétée, mais sans succès, pendant des siècles, la tentative de l'incorporation. Cette appréhension et la méfiance, qui est la compagne de l'appréhension, rendraient à chaque pas la marche des délibérations extraordinairement pénible, souvent même impossible, et finiraient par dissoudre le Conseil de l'empire lui-même ou par conduire la majorité à des actes qui entraîneraient à leur suite l'amertume et même la haine, non entre des individus, mais de peuple à peuple, de pays à pays, ce qui serait sans doute le plus grand coup qui pourrait atteindre la monarchie.

Les rapports communs entre des parties égales en droits ne peuvent être réglés qu'avec une confiance réciproque. Mais il est impossible d'établir la confiance commune par la contrainte. Là où il n'existe aucune appréhension et où il n'y a non plus aucune raison d'en avoir, là où la contrainte n'exclut pas le libre arbitre, l'intérêt commun est le lien le plus sûr.

Aussi sommes-nous convaincus que les lois de 1848 ne portaient préjudice ni au gouvernement de la monarchie ni à la situation de grande puissance de celle-ci; mais ce qui lui nuit c'est le système que le rescrit veut nous contraindre d'adopter.

L'institution, prescrite par la loi, du ministère hongrois responsable, est, semble-t-il, le point contre lequel sont dirigées principalement les objections du rescrit. Mais Votre Majesté nomme pourtant elle-même les ministres hongrois, et ceux-ci exécuteraient toujours la volonté légale de Votre Majesté. Ils seraient à la vérité responsables devant la Diète, comme l'exige aussi le principe fondamental du constitutionnalisme, mais cette responsabilité serait légère sous le rapport du contre-seing de toutes les mesures légales. — Votre Majesté elle-même ne peut pas vouloir prendre des dispositions contre la loi. La nation, si elle aperçoit une intention sérieuse de rétablir complétement et de maintenir intacte la Constitution, et si elle n'a pas sujet de craindre l'amoindrissement de ses droits, accueille avec confiance sur le terrain de la législation les propositions de son prince et accompagne avec tranquillité tous les pas de son gouvernement légal sur le terrain exécutif; et lorsque le temps et les circonstances réclament la

Digitized by Google

modification de l'une ou l'autre disposition des lois, ou elle la propose elle-même ou elle prend en sérieuse considération toute motion faite par le ministère responsable au nom de Votre Majesté, car elle n'a aucune raison de redouter les empiétements du pouvoir princier ni le sacrifice des intérêts et des lois du pays à d'autres intérêts. Cette nation qui voit ses intérêts et ses droits assurés sous l'égide de sa constitution et de ses lois bien observées, n'est pas obligée d'aspirer à une autre situation, à d'autres destinées.

Le gouvernement qu'on peut conduire au jour le jour le plus facilement et le plus commodément n'est pas toujours le meilleur et le plus équitable. Le manque de système gouvernemental et les fautes commises dans la direction du gouvernement amènent souvent, dans le cours du temps, les fruits amers à maturité; et les hommes politiques qui ne tiennent pas un compte suffisant des rapports divers des parties distinctes de l'État et de leurs intérêts essentiels, qui éludent la solution fatigante des problèmes difficiles ou la tranchent par l'érection d'un principe théorique et général, sans considérer les moyens d'exécution pratique de ce principe et les conséquences funestes que pourrait en entraîner l'application, — ceux-là sacrifient l'avenir de l'État à leur propre commodité.

La position de grande puissance des États distincts ne dépend pas seulement du nombre de leurs armées régulières; le gouvernement absolu est peut-être plus facile et plus commode; avec le système absolu, on peut plus aisément aligner de grosses armées; mais malgré les plus belles troupes, l'État peut être mis en péril si sa défense n'a pas ses racines dans le sentiment des peuples. Le système absolu a régné aussi chez nous pendant douze ans; mais il n'a pas inondé le peuple de félicité, il n'a pas rendu l'État plus riche ni plus puissant; et après une expérience de douze ans, Votre Majesté a aussi jugé nécessaire de renoncer au système absolu et d'entrer dans la voie constitutionnelle. Un empire qui consiste en un peuple et dont l'unité est par là une unité naturelle, est aussi plus facile à gouverner par la voie constitutionnelle qu'un empire formé de plusieurs pays et dans lequel les pays distincts possèdent une autonomie constitutionnelle différente, des lois et des droits différents, et même des notions de droit public et des idées politiques différentes. Si les peuples étaient des êtres dépourvus de sentiment politique développé et de volonté, il serait facile de les fusionner et, à défaut d'une unité naturelle, de produire une unité artificielle. A des époques antérieures, où les notions constitutionnelles et le sentiment du droit avaient moins pénétré encore toutes les couches du peuple, de pareilles tentatives réussirent plus souvent; mais aujourd'hui les nations sentent déjà, chaque classe du peuple sent la véritable valeur de la liberté politique et de l'indépendance légale,

Digitized by Google

elle s'y attache avec piété, et l'on parvient rarement à transformer contre leur volonté des peuples et des pays selon des théories politiques, en laissant de côté ce sentiment et cette piété. Souvent même de pareilles tentatives sont environnées de dangers, car le libre arbitre est un trésor si cher aux individus et aux peuples, qu'ils n'acceptent même pas volontiers en échange ce qui, choisi librement, aurait été profitable à leurs intérêts.

Une semblable unité plus étroite, qui résulte de la volonté complétement libre des intéressés, peut souvent devenir avantageuse, et au moins n'est-elle pas injuste dans sa forme. Mais lorsque le prince impose par le poids de sa toute-puissance à un pays constitutionnel une union qui conduit à la transformation de la constitution de ce pays et au sacrifice de ses droits essentiels, et lorsqu'il n'ordonne même pas la discussion préalable, mais seulement l'exécution immédiate de cet ordre princier donné avec un pouvoir absolu, la réunion peut-elle, de cette façon, être juste et conforme à son but? Le pays ne considère-t-il pas cela comme un coup pénible par lequel on lui enlève ce qu'il a de plus sacré? Soutiendra-t-il et défendra-t-il volontiers un ordre de choses qu'il souffre avec amertume? Ne se réjouira-t-il pas de tout danger, de tout mal qui, en menaçant l'ensemble, lui offre l'espoir d'être affranchi peut-être de ces chaînes qui l'ont attaché à d'autres contre son gré? Cet empire serait-il bien fort et puissant quand le peuple nourrirait de pareils sentiments, et, avec ce lien plus étroit et imposé, qui éveille de tels sentiments dans le pays, pourrait-on gouverner mieux et plus facilement qu'avec la réunion moins intime, mais volontaire, qui ne fait de mal à personne et que la nation trouve compatible avec ses droits et avec sa constitution?

En maintenant le lien consacré par la Pragmatique Sanction, nous désirons rester, sous nos principes communs, dans une entente cordiale et fraternelle avec les peuples des pays héréditaires et partager avec eux, selon l'équité, les souffrances et les charges. Mais cela peut avoir lieu aussi avec le maintien intégral de notre autonomie légale, sans que les desseins et la pleine sécurité de l'État soient exposés aux moindres dangers.

Pourquoi donc réclamerait-on de nous des sacrifices qu'il ne nous est pas permis de faire? Pourquoi demande-t-on qu'en renversant notre constitution nous renoncions à nos droits et nous reniions les plus saints objets de notre piété? Pourquoi tout cela arrive-t-il sans que la nation y ait consenti, sans qu'elle ait été consultée, sous la forme d'un ordre, précisément au moment où Votre Majesté promet dans son rescrit que « la Hongrie sera gouvernée d'une façon en harmonie avec la constitution du pays, aussi bien sous le rapport des personnes que sous le rapport de la forme et du système d'adminis-

Digitized by Google

tration, » et que « l'intention de Votre Majesté n'est pas de fondre avec la monarchie les pays appartenant à la couronne de saint Étienne? » Pourquoi veut-on mettre nos intérêts et nos désirs en opposition directe avec les intérêts des pays héréditaires? pourquoi veut-on répandre, au lieu de l'amour et de la concorde, qui sont seules capables d'unir d'une manière certaine et durable, des germes de jalousie, d'amertume, et peut-être de haine entre ces peuples qui, par leur situation et leur passé, ne sont pas appelés à se montrer hostiles l'un envers l'autre, mais bien à vivre en paix et en bonne amitié dans tous les temps, à se défendre et à se soutenir réciproquement en restant indépendants les uns des autres? Pourquoi veut-on forcer le pays à croire qu'après ce qui est arrivé de cette façon, il n'a plus rien à perdre?

Une unité imposée ne rend pas la monarchie forte. L'amour-propre offensé des pays distincts et l'amertume qu'engendre la contrainte excitent les aspirations vers une séparation, vers une rupture finale, et à cause de cela la monarchie devient précisément plus faible là où elle avait besoin de toute sa force et de tout l'enthousiasme de ses peuples. La position de grande puissance d'un empire dont l'unité ne peut être maintenue que par la force des armes, est en général équivoque et incertaine justement à l'heure du danger.

L'amoindrissement des droits politiques du pays est toujours une injustice, et il sèmera toujours des sentiments douloureux et des mécontentements. Une puissance qui, par ses institutions régulières, est en état d'offrir un bien-être matériel à ses citoyens, peut, au moins pendant quelque temps, courir un pareil hasard avec moins de danger; car la satisfaction des intérêts matériels adoucit la perte chez un grand nombre, quoiqu'une pareille puissance agisse mal à propos aussi, lorsqu'elle viole les droits du pays. Mais quand une puissance, soit par suite de ses fautes, soit par suite de ses malheurs, en est arrivée à ne plus pouvoir faire que peu de chose pour élever le bien-être matériel, lorsqu'au contraire elle est obligée, pour le maintien de l'État, de réclamer, des citoyens presque épuisés par des charges pénibles, de nouveaux et incessants sacrifices matériels, une pareille puissance n'agit pas habilement quand elle blesse aussi les sentiments de la nation par l'amoindrissement des droits politiques; car les charges pénibles deviennent encore plus pesantes par la conviction que la sécurité des droits politiques est aussi exposée à un danger; le juste sentiment d'amertume paralyse l'empressement aux sacrifices, et éteint la confiance pour cette puissance qui ne *peut* pas élever les intérêts matériels des citoyens, mais ne *veut* pas ménager leurs droits politiques.

Ce système absolu qui a supprimé la liberté constitutionnelle non

Digitized by Google

seulement en Hongrie, mais aussi dans les provinces héréditaires, avait posé, à son origine, un principe recteur : *l'idée de l'unité centralisée de la monarchie*. Les hommes politiques qui avaient mis cette idée en avant étaient persuadés que la Grande-Autriche unitaire qu'ils créaient de la sorte s'élèverait à un degré de puissance que la monarchie n'avait pas encore atteint jusqu'à cette époque. Aucun obstacle de fait ne les arrêtait dans l'exécution de leur plan, car personne ne refusait obéissance aux ordres rigoureux de l'autorité absolue ; ils détruisirent et balayèrent tout ce qui se trouvait dans leur chemin ; ils n'épargnèrent ni peine ni argent, et dépensèrent en douze ans les revenus des générations futures. Et au bout de douze ans la monarchie n'avait grandi ni en puissance ni en étendue ; mais ses charges s'étaient extraordinairement accrues. Alors Votre Majesté elle-même abrogea le système qui ne conduisait pas au but ; mais elle continua à maintenir l'idée même que le système absolu avait érigée en principe, à laquelle il sacrifiait tout droit et toute autorité, l'idée de l'unité centralisée, et elle voulut exécuter par la voie constitutionnelle ce qui n'avait pu être exécuté en une si longue suite d'années avec le système absolu.

Mais, dans notre opinion, les mêmes difficultés qui ont empêché l'idée de l'unité centralisée de répondre à votre attente sous le système absolu, se présenteront plus vivement encore dans la vie constitutionnelle. Le moyen le plus actif du système absolu était le pouvoir illimité qui demandait une obéissance sans réserve sur le terrain législatif aussi bien que dans le domaine exécutif, et contre lequel on ne pouvait même pas faire une objection. Or, on ne peut exercer un pareil pouvoir dans la vie constitutionnelle. Chaque pays a ses souvenirs, ses espérances et ses vœux propres, qui lui sont sacrés et qu'il devait étouffer en lui-même sous la pression du système absolu ; maintenant que chacun a le droit d'élever la voix dans l'intérêt de la patrie, tout cela sera exprimé. Les sentiments et les idées se répandront, et comme l'unité centralisée est en grande partie en contradiction avec le passé des pays distincts, qui portent avec piété leurs regards en arrière, et avec les espérances qu'ils nourrissent pour l'avenir, l'application de l'unité centralisée ne se heurtera pas seulement contre des sentiments opposés, mais, dans le cours des discussions publiques, elle rencontrera des contradictions et des difficultés sérieuses. La contrainte de l'absolutisme princier et la constitutionnalité sont des antithèses qui ne peuvent subsister, même dans la pensée, l'une à côté de l'autre.

Nous sommes convaincus qu'entre les pays dont les mœurs, les intérêts, le passé historique et le droit public sont si différents, l'unité centralisée par voie constitutionnelle est impossible. Si donc Votre

Digitized by Google

Majesté désire voir sa monarchie libre et vraiment forte, elle peut atteindre ce but, non par une unité forcée, mais par l'entente mutuelle résultant de la libre volonté des peuples, et, à cet effet, Votre Majesté ne peut prendre pour point de départ l'idée de l'unité centralisée, séduisante peut-être en théorie, mais irréalisable en pratique. — Notre autonomie constitutionnelle et nos lois de 1848 ne sont pas en contradiction avec les véritables intérêts de Votre Majesté, de la dynastie, des provinces héréditaires ou de la monarchie. Le rétablissement complet de la constitution hongroise ne nous sera donc pas refusé, le droit incontestable et constamment exercé de fixer les impôts et le recrutement ne nous sera pas enlevé, parce qu'ils entravent le gouvernement de la monarchie et ne se concilient pas avec la position de grande puissance qu'occupe l'Autriche. L'Autriche était aussi une grande puissance lorsque la Hongrie votait de l'argent et des soldats par sa propre Diète; c'était une puissance en état de résister même à une longue suite de revers; et lorsque l'ennemi triomphant avait déjà envahi la plus grande partie de la monarchie, et qu'en dehors des pays de la couronne hongroise le prince ne possédait presque plus rien, cette Hongrie, dont on veut aujourd'hui restreindre les droits constitutionnels dans l'intérêt prétendu de la monarchie, employa, sans se relâcher de sa fidélité et de son enthousiasme, ses droits légaux et toute sa force à tendre une main secourable pour ravir à l'ennemi les parties conquises de la monarchie.

La véritable raison du coup dirigé contre nous consiste principalement en ce que notre autonomie constitutionnelle, nos lois ne se concilient pas avec cette idée de l'unité centralisée, qui se trouve transportée, du système absolu mis à l'écart, sur le terrain de la constitutionnalité, et qui, hélas! est encore considérée maintenant comme principe recteur, comme point de départ. Mais le droit et la justice permettent-ils que la sainteté des pactes fondamentaux, les parties essentielles de la constitution de la nation, les droits incontestables du pays et les principes de la constitution soient sacrifiés à une idée qui, durant douze ans, a comprimé toute liberté, toute aspiration légitime, a passé devant toute autre considération politique, a coûté tant de sacrifices à l'État, et s'est montrée pourtant impuissante dans l'application? Est-il bien utile à la monarchie, pour l'amour d'une nouvelle expérience, de recourir à des moyens qui blessent profondément les intérêts et les sentiments de la nation, qui lui font perdre toute foi et toute confiance, et tandis qu'on poursuit l'unité, rendent impossible la seule base certaine de l'unité, l'entente cordiale?

Votre Majesté invite la Diète « à suivre l'exemple de ses ancêtres qui, appréciant les nécessités des circonstances variables de temps en temps, étaient toujours prêts, selon le témoignage de l'article 4 de

Digitized by Google

1687, de l'article 8 de 1715, aussi bien que des articles 1 et 2 de 1723, à mettre la situation politique de la Hongrie en harmonie avec les prétentions communes de la monarchie. »

Dans l'article 4 de 1687, le pays abolit cette clause de la bulle d'or d'Andréas II, en vertu de laquelle, chaque fois que le roi agissait contre la bulle d'or, tout noble du pays avait individuellement et personnellement le droit d'opposer une résistance au roi. Dans l'article 8 de 1715, il est stipulé qu'il y aura, pour la défense du pays, une armée permanente et régulière dont la solde ainsi que les autres subsides seront toujours établis par la Diète. Dans ces lois, il n'est aucunement question de la monarchie et de ses intérêts ni des provinces héréditaires. Le droit de résistance n'est pas aboli, l'armée régulière n'est pas instituée dans le but de mettre la situation politique de la Hongrie en harmonie avec les exigences communes de la monarchie. Tout cela serait également arrivé, si la Hongrie avait occupé à l'égard de la personne de son roi une position entièrement isolée; car les intérêts particuliers du pays exigeaient la suppression du dangereux droit de résistance individuelle, dont beaucoup abusaient au détriment du pays, et la sécurité même du pays demandait l'organisation d'une armée permanente. En ce qui concerne les articles 1 et 2 de 1723, ou la Pragmatique Sanction, nous nous sommes itérativement expliqués à ce sujet et nous avons démontré qu'il ne s'y trouve aucune trace ni d'un gouvernement en commun, ni d'une unité de l'empire autre que la possession inséparable, reposant sur l'union personnelle.

Mais, du reste, il y a une différence essentielle entre la création des lois précitées et l'octroi énoncé dans le présent rescrit. Alors le roi de Hongrie ne changeait pas de sa propre autorité la constitution hongroise au moyen de patentes et de diplômes impériaux; il n'enlevait pas à la Diète hongroise l'exercice des droits les plus essentiels, et les lois invoquées aussi furent élaborées par la voie de la législation ordinaire, sur le terrain de négociations réciproques, de concert entre la nation et le roi. Tout le contenu du rescrit royal montre quel changement complet s'est opéré depuis lors.

Votre Majesté déclare, dans son rescrit, « qu'elle a confirmé une partie des lois de 1848, mais qu'elle n'en a jamais reconnu et n'en reconnaîtra jamais l'autre partie; » et à côté de cette déclaration, Votre Majesté invite la Diète « à préparer des projets de loi pour la modification et, sous certains rapports, pour l'abrogation de cette partie des lois, et à les soumettre à l'approbation du prince régnant. »

Aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées par le pouvoir législatif, les lois sanctionnées sont également obligatoires, et l'on ne peut établir aucune distinction, aucun degré sous le rapport de la validité de certains articles.

Digitized by Google

Le plein pouvoir législatif ne peut convenir à Votre Majesté que dans le cas où Votre Majesté voudrait de nouveau régner avec une puissance absolue; comme roi de Hongrie, Votre Majesté, dans le sens de la Pragmatique Sanction, ne peut exercer le pouvoir législatif que de concert avec la Diète, elle ne peut abroger aucune de nos lois sanctionnées de sa propre autorité, sans l'assentiment de la Diète; et de même qu'il n'est pas nécessaire de faire confirmer de nouveau par le prince régnant les lois de 1848 déjà revêtues de la sanction royale, de même le refus par le prince seul de reconnaître une partie quelconque des mêmes lois, ne paralyse point l'action de celles-ci.

Votre Majesté daigne annoncer dans son rescrit royal qu'elle confirme les principes des lois de 1848 par lesquelles on a aboli l'état privilégié de la noblesse, reconnu à tout le monde l'aptitude à posséder des biens-fonds et à occuper des emplois publics, aboli la dîme et la corvée et autres redevances de vasselage, imposé à chacun une part commune dans les charges publiques aussi bien que dans le service militaire, et enfin étendu le droit de suffrage aux classes du peuple qui n'en jouissaient pas auparavant. Votre Majesté daignera nous permettre de lui faire remarquer respectueusement que les principes et les dispositions de ces lois pouvaient aussi subsister sans confirmation nouvelle. Jusqu'en 1848, la Hongrie était représentée dans sa législature par des classes privilégiées. Mais, parmi ces représentants, il s'en trouva beaucoup qui travaillèrent, durant un grand nombre d'années, à étendre peu à peu, conformément aux exigences du temps, à toutes les classes du peuple la constitution aristocratique du pays. Leurs efforts furent rarement favorisés, mais souvent entravés par l'autorité suprême. Enfin la Diète de 1848, composée encore des classes privilégiées, a, de son propre mouvement, sans contrainte, sans pression, créé les lois qui abolissaient les rapports de vasselage, introduit l'égalité des droits et des devoirs, et étendu à toutes les classes du peuple les droits civils aussi bien que les droits politiques.

Le roi de Hongrie a sanctionné toutes ces lois et dès lors elles sont entrées en vigueur. A présent, le plein pouvoir même du prince régnant ne serait plus en état d'anéantir ou d'abroger ces lois et de restaurer l'ancien régime. Nous croyons que Votre Majesté ne le veut pas non plus, mais que si Votre Majesté le voulait, elle ne le ferait pas, non-seulement parce qu'il est déjà dangereux d'enlever à un peuple les lois qui lui ont été données, mais aussi parce que précisément les *classes privilégiées qui ont fait ces lois ne consentiraient jamais à ce que les droits du peuple fussent violés*, et *il ne se trouverait pas dans l'aristocratie de la Hongrie un seul individu* capable d'oublier la justice, les plus saints des devoirs civiques et la dignité, au point de reprendre, en vertu d'une disposition royale, quelque chose de ces priviléges aux-

Digitized by Google

quels il a renoncé volontairement, et disposé à admettre le rétablissement de l'ancien régime, favorable à la vérité sous le rapport matériel, mais flétrissant et détesté sous le rapport moral.

Parmi les lois de 1848, il y a certains points que nous nous proposions nous-mêmes de transformer et d'éclaircir en maintenant les droits du peuple dans leur intégrité. Mais nous ne pourrions élaborer nos propositions à ce sujet et les soumettre ensuite à Votre Majesté que si la Diète était complétée dans le sens de la loi ; car nous ne pourrions créer aucune loi en l'absence de ceux qui auraient dû être convoqués, mais qui ne l'ont pas été. Si pourtant Votre Majesté désire modifier quelque partie des lois, la Diète complétée délibérera aussitôt sur toutes les propositions que présentera à cet effet le ministère hongrois responsable, et elle soumettra à Votre Majesté celles qui auront reçu son assentiment. Ce qui aura été de la sorte fixé par des délibérations diétales réciproques, de concert entre Votre Majesté et la nation, devra être confirmé par la sanction royale après que le couronnement légal aura eu lieu. Mais toutes les dispositions des lois déjà sanctionnées antérieurement, dont la modification n'a pas été demandée ou n'a pas été adoptée par l'accord des deux parties, doivent être considérées comme complétement valables sans nouvelle confirmation. Il doit en être ainsi dans tout pays constitutionnel, où le pouvoir législatif est partagé entre le prince et la nation, sinon la participation au pouvoir législatif ne serait pas une vérité. Ainsi le stipulent aussi nos lois fondamentales, et en particulier l'article 12 de 1790, qui dit expressément que « le droit en Hongrie et dans les parties annexées de créer, d'abroger et d'interpréter les lois, appartient en commun au prince légalement couronné, et aux États légalement assemblés en Diète, et ne peut être exercé en dehors de la Diète. »

Mais Votre Majesté, en nous invitant dans son rescrit royal à modifier, à abroger même les lois de 1848, ne suit pas la trace des lois fondamentales invoquées et ne procède pas des principes de la constitution. Votre Majesté a suspendu avec un pouvoir absolu les lois sanctionnées et elle empêche qu'elles ne soient remises en vigueur, mais Votre Majesté déclare en même temps « qu'elle ne les reconnaît pas et qu'elle ne les reconnaîtra pas dans l'avenir. »

D'après cette déclaration, en quoi consiste maintenant l'entente diétale réciproque? en quoi consiste l'exercice bilatéral du pouvoir législatif? De la notion de la législation constitutionnelle résulte que, lorsque pour la création de nouvelles lois les deux parties qui exercent le pouvoir législatif ne peuvent s'accorder, il n'y a pas de loi possible; pour la modification ou l'abrogation des lois sanctionnées, au contraire, les lois à modifier ou à abroger conservent leur vertu obligatoire et leur validité lorsque les deux parties n'adoptent pas la modi-

Digitized by Google

fication. Or, d'après la déclaration précitée de Votre Majesté, les points des lois à modifier ou à abroger perdraient aussi de leur validité, lorsque Votre Majesté, même sans la volonté du pays, désirerait les modifier ou les abroger. Et ainsi Votre Majesté seule exercerait le pouvoir législatif; il ne resterait plus à la Diète d'autre droit que d'enregistrer l'ordre du prince, et, des lois sanctionnées, il ne resterait plus debout que ce que la volonté princière absolue voudrait bien laisser d'un temps à l'autre.

On ne peut modifier ou suspendre qu'une loi existante. Votre Majesté demande à la Diète de modifier ou, pour mieux dire, d'abroger les lois de 1848. Or, si ces lois n'existent pas en droit, une modification ou une abrogation est impossible ou tout au moins superflue; mais si elles existent en droit — ce qui n'est pas douteux — elles doivent être exécutées, et leur exécution appartient au ressort du pouvoir royal. Avant donc que la Diète ne fasse de la modification de ces lois ou de l'abrogation d'une partie d'entre elles l'objet de ses délibérations et d'une entente diétale réciproque, il est indispensable d'en faire cesser la suspension inconstitutionnelle.

Il semble que Votre Majesté en confirmant de nouveau quelques lois, mais en n'en reconnaissant pas d'autres, ne borne pas ce procédé aux lois de 1848, mais l'étende à des lois antérieures. Cette confirmation embrasse aussi explicitement l'aptitude générale à posséder des biens-fonds et à occuper des emplois publics, que la Diète a établie non dans l'année 1848, mais dans l'année 1844; la non-reconnaissance s'étend aussi, outre les lois de 1848, à nos lois antérieures les plus essentielles, puisque Votre Majesté les modifie de sa propre autorité et les transforme sous l'influence de la nation au moyen de patentes et de diplômes impériaux. Parmi celles-ci sont : l'art. 12 de 1790, qui traite de l'exercice en commun du pouvoir législatif; l'art. 10 de 1790, qui garantit l'indépendance du pays; les art. 8 de 1715, 19 de 1790 et l'art. 4 de 1727, qui règlent le vote des impôts et de la milice, appartenant dans toute leur étendue au ressort de la Diète. Et en vérité, nous ne découvrons pas dans le rescrit royal si Votre Majesté a voulu considérer comme valable cette partie de nos lois dont Votre Majesté n'a pas daigné parler, ou, si Votre Majesté ne les confirme pas, encore ne pourrions-nous savoir jusqu'où s'étendent et où s'arrêtent la non-reconnaissance et l'abrogation effective. Qu'il nous soit permis de répéter respectueusement à Votre Majesté que la Pragmatique Sanction s'oppose à tout cela.

Mais ce qui nous a le plus surpris et ce qui surprendra, croyons-nous, tout citoyen constitutionnel, c'est l'émission de ce principe inconstitutionnel que Votre Majesté *ne se croit pas personnellement obligée de reconnaître les lois de* 1848.

Digitized by Google

Si le prince est autorisé à considérer comme non-obligatoires par rapport à sa personne les lois sanctionnées par ses prédécesseurs, que devient alors la garantie de notre constitution, de la liberté légale du pays, des lois créées et à créer? Sur quoi s'appuieront les peuples de l'empire auxquels Votre Majesté a accordé la liberté constitutionnelle, par rapport à la stabilité de cette constitution? Chaque successeur de Votre Majesté peut dire aussi qu'il ne regarde pas l'une ou l'autre constitution que son devancier a sanctionnée, comme conciliable avec l'intérêt de l'empire et sa position de grande puissance, et qu'il ne la considère pas comme obligatoire pour sa personne. Si nous effaçons de la constitution cette continuité de l'obligation qui se transmet de génération en génération et s'étend sur les princes comme sur les peuples, la constitutionnalité, la sécurité des États deviendra un jeu des événements. Cette continuité est la base de la liberté du peuple comme du trône, du prince et de son droit héréditaire. La négation de cette continuité anéantit cette force intermédiaire sans laquelle, dans une collision des intérêts, toute question ne pourrait être résolue que par la violence de l'arbitraire ou par le tranchant de l'épée, et sans laquelle les peuples et les princes n'auraient d'autre choix que le gouvernement absolu ou la révolution. Cette bienfaisante force intermédiaire est la foi et la confiance dans la stabilité du droit, qu'on ne peut s'imaginer sans la continuité de l'obligation. Nous ne pouvons qu'exprimer notre plus profond regret de voir énoncer dans le rescrit royal ce principe dont l'érection ne peut avoir une influence salutaire ni sur les intérêts de Votre Majesté ni sur ceux de toute la monarchie.

En ce qui concerne le complétement de la Diète, nous avons déclaré dans notre première adresse que, tant que l'on n'aurait pas convoqué ceux qui doivent être appelés à faire partie de la Diète, nous ne pourrions considérer la Diète comme complète et nous engager dans la création de lois.

Le rescrit royal ne remplit pas non plus cette demande légitime, et répond que la question du complétement de la Diète se trouvera résolue d'elle-même lorsque nous aurons établi les rapports de la Hongrie avec les pays héréditaires selon les intentions royales, et modifié en partie, abrogé les lois de 1848.

D'après cela, la Diète incomplète aurait d'abord à accepter au nom de la nation, comme loi fondamentale, le diplôme impérial du 20 octobre et la patente du 26 février, délivrés par le pouvoir absolu ; à envoyer des représentants dans le conseil de l'empire ; à modifier ou à effacer la partie la plus essentielle des lois sanctionnées; et quand elle aurait ainsi dépouillé la constitution hongroise de ses éléments les plus importants, transformé tout le droit public de la Hongrie



Digitized by Google

d'après des diplômes et des patentes impériaux, sacrifié les droits du pays et par là les droits de ceux qui n'ont pas été appelés, alors, et seulement alors, la Diète serait complétée. Cette solution de la question de complétement est en contradiction ouverte non-seulement avec les lois du pays, mais aussi avec la nature de la législation constitutionnelle.

A l'égard de la Transylvanie, le rescrit dit : « La réunion de la Transylvanie avec la Hongrie a été effectuée sans l'adhésion libre de la nation saxonne et roumaine ; elle n'a jamais eu pleine force de loi, elle a été détruite après la publication des résolutions partiales et elle doit être considérée comme inexécutable aussi longtemps que les habitants de Transylvanie qui ne parlent pas le hongrois voient leurs intérêts de nationalité compromis par l'union et qu'on n'aura pas dûment satisfait aux prétentions et aux intérêts de l'empire. »

La Diète légitime de la Hongrie aussi bien que de la Transylvanie, a solennellement décidé l'union de la Hongrie et de la Transylvanie, et la sanction de Sa Majesté a donné force de loi à cette résolution.

Si les Saxons et les Roumains avaient été exclus par la loi de la Diète de Transylvanie ou si, en éludant la loi, on ne les avait pas convoqués ; si la Diète avait été convoquée d'une manière extraordinaire, dans une forme inusitée ; si la majorité réelle n'avait pas décidé, ou si quelques-uns des membres avaient été empêchés d'exprimer librement leur vote, alors on pourrait dire que la résolution a été prise sans le consentement libre des Roumains et des Saxons, et l'on pourrait élever un doute contre la validité de cette même résolution.

Mais la Diète de Transylvanie qui décida l'union a été convoquée dans le sens de la loi de Transylvanie. D'après le droit public qui régnait alors en Transylvanie, la Diète devait être composée des députés des comitats, des siéges des Saxons et des Széklers, et des villes ayant droit de représentation à la Diète, des dignitaires ecclésiastiques et séculiers, des hauts fonctionnaires et des régalistes (convoqués ou députés royaux) du pays ; tous ceux-ci furent convoqués et ils vinrent personnellement ou envoyèrent des députés. Dans l'élection des employés des comitats, les nobles saxons et roumains qui étaient en grand nombre, jouissaient du droit de suffrage comme les Hongrois. Dans les siéges des Széklers et des Saxons, aussi bien que dans les villes, il n'y avait aucune distinction entre les Hongrois, les Saxons et les Roumains, sous le rapport de la qualification d'électeurs. Les régalistes (convoqués royaux) qui, d'après la loi, devaient être appelés parmi les nobles les plus considérés et les fonctionnaires supérieurs n'étaient pas seulement des Hongrois.

La Diète ainsi composée dans le sens de la loi, procéda à la création de la loi d'union précisément de la façon prescrite par la loi, comme

Digitized by Google

elle avait procédé à la création de toutes ses autres lois ; la résolution fut prise notamment à la majorité absolue, et même, dans ce cas justement, à une majorité plus grande, à laquelle se joignirent par leurs votes librement exprimés, beaucoup de députés choisis par l'influence des électeurs roumains aussi bien que des députés saxons. Et quand la volonté de la majorité fut proclamée comme résolution, il ne s'éleva aucune protestation de la part des Saxons ou des Roumains.

Il est vrai que les lois de Transylvanie d'avant mars parlaient de trois nations différentes, la nation hongroise, la nation des Széklers et la nation saxonne, et ne considéraient pas les Roumains comme une nation particulière; il est vrai que les trois nations avaient quelques droits, surtout à l'égard des employés dépendant de la candidature diétale, droits que la loi n'étendait pas aux Roumains ; mais à l'égard de la Diète et de l'élection des députés il n'y avait aucune différence sous le rapport de la nationalité, et par la qualification fondée par la loi, les Roumains possédaient le droit de suffrage actif et passif, aussi bien que les Hongrois, les Széklers ou les Saxons ; mais dans la Diète les nations distinctes ne votaient pas séparément au moyen de suffrage par curies, *votum curiatum*, mais les résolutions étaient prises d'après les votes individuels.

Après que cette Diète de Transylvanie qui créa la loi d'union a été ainsi assemblée dans le sens rigoureux des lois alors en vigueur, que les Saxons et les Roumains exerçaient une influence égale sur le choix des députés, prenaient part aux délibérations, votaient sans contrainte et que l'union eut été résolue de la sorte à une grande majorité, est-on en droit d'affirmer que la loi d'union a été faite sans le libre consentement des Saxons et des Roumains? et peut-on par suite en contester la validité? Ou bien l'adhésion unanime de tout le peuple roumain et saxon était-elle par hasard nécessaire pour rendre la loi valable? Le rescrit royal semble l'avoir cru en faisant cette objection : car toute autre explication de celle-ci serait en contradiction avec ce qui s'est passé. Mais cette manière de voir sera-t-elle aussi étendue au Conseil de l'Empire autrichien? toutes les résolutions de celui-ci seront-elles considérées comme non valables quand, par exemple, une partie des députés bohêmes ou polonais, du peuple bohême ou polonais n'y aura pas adhéré? Et dans le Conseil de l'Empire, ce ne sont pas seulement différentes nationalités, mais aussi différents pays qui sont représentés, et là bien plutôt il peut survenir des cas où une pareille objection aurait plus de poids.

Il est vrai que, dans la Diète qui décida la réunion, les seules classes privilégiées étaient représentées et la grande masse du peuple, surtout du peuple roumain et hongrois, ne possédait aucun droit d'influence. Mais c'était là la conséquence naturelle de la situation politique de la

Digitized by Google

Transylvanie, où, jusqu'en 1848, l'aristocratie était aussi prépondérante qu'en Hongrie. Il serait pourtant aussi déraisonnable d'alléguer ce fait contre la validité de la loi d'union, que de révoquer en doute la vertu des lois de Hongrie sous l'égide desquelles la *succession au trône* a été attribuée d'abord aux rejetons mâles, puis à la descendance féminine de la glorieuse maison régnante de Habsbourg; *car ces lois aussi* ont été faites par les classes privilégiées *sans influence* du peuple non privilégié.

On n'est pas en droit d'affirmer non plus que les lois hongroises et transylvaniennes sur l'union ne sont pas entrées en pleine vigueur. Tout le monde sait que, dans la Diète tenue en 1848, qui fut déjà constituée sur le fondement de la représentation populaire, *tous les districts électoraux* de Transylvanie *ont élu et envoyé des représentants,* dont l'élection eut lieu conformément à l'union et aux lois électorales qui s'y rattachent. Le peuple, et en grande partie le peuple roumain et saxon, les avait élus; parmi les représentants élus, il y avait aussi des Roumains et des Saxons. Il s'ensuit que cette partie de la loi d'union, qui se rapporte à la représentation diétale et sur la base de laquelle nous sollicitons actuellement l'invitation de la Transylvanie, a été exécutée en fait dans toute sa teneur. Ainsi, l'union a été acceptée et exécutée en fait par cette partie aussi du peuple transylvain qui, lors de sa fondation, ne pouvait exercer aucun droit. Elle a été acceptée et accomplie par les peuples roumains et saxons qui ont élu comme les Hongrois, et par lesquels les personnes qui possédaient la confiance des électeurs ont été également élues, et ont siégé au sein de la Diète.

La transformation de l'administration intérieure, nécessitée par la réunion, fut confiée par la loi au ministère hongrois. Le ministère avait déjà commencé ce travail qui exigeait beaucoup de temps, avec la coopération d'hommes qui connaissaient au mieux les affaires de la Transylvanie; mais l'achèvement en fut empêché par les embarras qui survinrent et par la guerre qui éclata bientôt après. Enfin, le système absolu supprima l'État constitutionnel de la Hongrie et de la Transylvanie; il courba aussi la Transylvanie sous le régime allemand, et de nouveau la détacha en fait de la Hongrie. Mais parce que l'exécution en fait de quelques parties d'une loi, a été entravée pour un temps par l'intervention de troubles, de guerre et d'occupation armée, peut-on dire que la loi même ne possède aucune vigueur obligatoire et n'existe pas en droit, et n'est-il pas bien plus naturel de conclure qu'à présent, après que les troubles et la guerre ont cessé, après qu'on a proclamé solennellement que le constitutionnalisme remplace le système absolu et que la constitution hongroise sera aussi rétablie, la loi sera exécutée dans toute son étendue? Si le projet de suppression du

Digitized by Google

système absolu est sérieux, il ne peut y avoir aucun obstacle qui empêche la complète exécution de la loi, qui doit être la tâche du gouvernement responsable de la Hongrie.

Nous ignorons comment l'union pourrait compromettre les intérêts de nationalité des habitants de la Transylvanie qui ne parlent pas la langue hongroise. La même loi qui décrétait l'union a aussi rendu libre le peuple de Transylvanie, proclamé l'égalité des droits, étendu les droits civils et politiques à toutes les classes du peuple et à toutes les nationalités, et la première conséquence de l'union consistait à supprimer immédiatement la différence qui existait, à l'égard de certains droits, entre les nations hongroise, saxonne et des Széklers d'une part, et la nation roumaine de l'autre. Nous ménagerons les intérêts de nationalité des habitants de langue différente de la Transylvanie, avec autant d'équité que ceux des habitants de langue non hongroise de la Hongrie. Mais précisément à cause de cela, il est nécessaire que la Transylvanie, conformément à la loi, soit convoquée d'abord à notre Diète, afin qu'elle puisse délibérer, de concert avec nous, sur les intérêts de nationalité. Car si la Diète incomplète, à laquelle les représentants de la Transylvanie n'auraient pas été convoqués, prenait des dispositions sur leurs intérêts en leur absence forcée, et par conséquent sans leur participation, ces dispositions pourraient plus tard être déclarées non valables avec bien plus de droit que cette loi d'union qui a été faite en leur présence et sous leur influence.

Nous ne comprenons pas non plus quelles peuvent être les prétentions de la monarchie, que le rescrit royal désire garantir à l'égard de la Transylvanie. La Transylvanie appartient aussi à la couronne de saint Étienne, et, à part le roi de Hongrie, personne ne peut élever sur elle des prétentions légitimes.

Les lois de 1848 voulaient aussi ne pas incorporer la Croatie dans le royaume de Hongrie, mais elles désiraient la considérer comme un pays allié possédant une situation et un territoire propres, et uni politiquement à la Hongrie sous les mêmes lois. La Hongrie, en 1848, ne voulait pas non plus blesser les droits de la nation croate, et elle ne pouvait pas prévoir que ces lois qui donnaient à la constitution du pays une plus large base dans l'intérêt de la justice et de la liberté et introduisaient la forme de gouvernement *parlementaire* à la place de la forme du gouvernement *collégial*, provoqueraient en Croatie des sentiments amers et de la résistance. La Hongrie partageait avec la Croatie tous les droits qu'elle possédait elle-même. Les affaires d'administration intérieure de la Croatie étaient déjà soumises auparavant aux conseils royaux de la Hongrie, et l'article 58 de 1790 qui les soumettait au conseil royal de lieutenance hongrois avait été rédigé précisément *par suite du désir de la Croatie*. Ce n'était donc pas un nou-

Digitized by Google

veau rapport, une dépendance plus étroite que créaient les lois de 1848 en soumettant aussi au ministère responsable les affaires d'administration intérieure de la Croatie, après l'abolition complète de la forme de gouvernement collégial ou dicastérial. Dans le domaine de l'administration de la justice, le ressort de la justice ordinaire ne subissait pas non plus de changement en Croatie. Sur le terrain de la législation, comme la Diète était réorganisée sur une base plus large de représentation populaire, le nombre des représentants de la Croatie fut également mis en rapport avec sa population, et par là sa participation à la législation fut sensiblement étendue, comparativement à sa situation antérieure.

A l'égard de la langue, ces lois ne contenaient *point de dispositions nouvelles*. Les députés de Croatie parlaient autrefois latin dans les Diètes hongroises; en 1847, ils déclarèrent, *à la suite d'une proposition directe de la Diète croate*, qu'à *l'avenir* ils parleraient magyar, et ainsi la langue magyare, du consentement direct de la Croatie, devint la seule langue usitée dans les délibérations. Mais dans le *cercle de l'administration intérieure, jamais* on n'exprima le vœu que la Croatie se servît de la langue magyare.

Nous pouvons donc répéter que la Hongrie ne voulait pas blesser les droits de la Croatie, et, en considération de ce que ses propres députés avaient *pris part à la création de ces lois*, la Hongrie ne pensait pas que la Croatie pût s'en trouver blessée. D'où provinrent les douloureux événements d'alors, comment ils se précipitèrent, c'est à l'histoire impartiale seule qu'il appartiendra un jour de formuler un jugement à cet égard. Mais à présent il est devenu indubitable que la Croatie désire relâcher le lien qui l'a unie durant des siècles à la Hongrie. Nous estimons beaucoup trop ses intérêts et ses vœux pour ne pas nous montrer disposés sous ce rapport à entrer en conférence n'importe quand, et à l'égard du maintien ou de la transformation équitable de ce lien, ce n'est pas à nous que le retard doit être reproché. Mais si la Croatie veut se détacher définitivement de nous, et, se mettant au rang des provinces autrichiennes, veut se placer sous la législation et le gouvernement de l'Autriche (ce que nous ne croyons pas possible d'après les sentiments constitutionnels des Croates), nous ne l'en empêcherons pas, mais de notre côté nous ne pouvons reconnaître cela comme légal et constitutionnel, et nous ne pouvons y donner notre assentiment ; car nous ne sommes pas autorisés à démembrer l'empire de la couronne de saint Étienne.

A l'égard de la convocation de Fiume, réclamée dans notre première adresse, et des frontières militaires, le rescrit royal ne répond pas, il est vrai ; mais notre vœu est repoussé en fait, puisque la convocation n'a pas encore eu lieu, et pourtant Fiume et les fron-

Digitized by Google

tières militaires sont, d'après la loi, des parties intégrantes de la Diète.

Fiume était antérieurement un territoire séparé et possédait son autonomie. Il accepta aussi isolément et indépendamment, la Pragmatique Sanction, beaucoup plus tard que la Croatie et deux ans plus tard que la Hongrie. S. M. Marie-Thérèse déclara solennellement Fiume un port franc, le 23 avril 1779, dans une lettre revêtue du sceau royal, et le rattacha, sur sa propre demande, à la Hongrie. Les paroles suivantes de la lettre royale : « Urbs hæc commercialis Fiu-« minensis Sancti Viti cum districtu suo tanquam separatum sacræ « regni Hungariæ Coronæ adnexum corpus porro quoque considere-« tur, atque ita in omnibus tractetur, neque cum alio Buccarano velut « ad regnum Croatiæ ab incunabulis ipsis pertinente districtu ulla ra-« tione commisceatur, » prouvent clairement que Fiume n'a pas été rattaché à la Croatie, mais directement et immédiatement à la Hongrie. Dans l'art. 4 de 1807, la législation de Hongrie, en invoquant la lettre royale précitée de S. M. Marie-Thérèse, a de nouveau proclamé l'incorporation de Fiume à la Hongrie mise en vigueur et accordé siége et voix dans la Diète au gouverneur de Fiume à la table supérieure, et à ses députés à la table inférieure.

En conséquence, Fiume appartient toujours à la Hongrie et en fut une partie intégrante, indépendante de la Croatie et de la juridiction du ban. Le système absolu qui suspendait toute constitution a aussi arraché de fait Fiume à la Hongrie pour le rattacher arbitrairement à la Croatie. Mais la Hongrie revendique ses droits légaux, et elle est d'accord en cela avec Fiume qui, comme tout le monde le sait, a déclaré à différentes reprises qu'elle se considère comme partie intégrante de la Hongrie, qu'elle n'appartient pas légitimement à la Croatie, et ne désire pas lui appartenir, et qui demande à s'adjoindre de nouveau à la Hongrie. Le refus inattendu qu'on oppose à ce double vœu est en contradiction évidente avec nos lois fondamentales et particulièrement avec l'art. 3 de 1715 et les diplômes de couronnement qui garantissent le maintien intégral du territoire.

Les frontières militaires sont également des parties intégrantes de la Diète, et à ce titre auraient dû être convoquées dans le sens de l'art. 5 de 1848. Mais il n'est pas contraire seulement à la loi, il est aussi contraire à l'équité que, tandis qu'une constitution a été donnée ou promise à tous les peuples de la monarchie, les frontières militaires soient exclues de la jouissance des bienfaits de la constitution, et que ces citoyens, chargés plus lourdement que les autres de la défense du pays et restreints dans leur liberté individuelle par la sévérité nécessaire du système militaire, n'aient aucune part à la législation, droit que la constitution accorde aux autres citoyens de la patrie.

Digitized by Google

Votre Majesté invite la Diète à mettre en délibération des projets de loi qui garantissent les droits de nationalité des habitants de la Hongrie qui ne parlent pas le hongrois.

Avant tout, nous déclarons dénuée de fondement l'accusation que les lois de 1848 ont lésé les droits de nationalité des habitants de langue non-hongroise du pays. Ces lois ont fondé beaucoup d'institutions salutaires en faveur du peuple et, par la suppression des rapports de vasselage, elles ont supprimé beaucoup de charges lourdes. Elles ont fondé l'égalité de droits, étendu à toutes les classes les droits civils et politiques, érigé des millions d'individus en citoyens libres de la patrie; et elles ont rendu toutes les nationalités également participantes de toutes les institutions bienfaisantes. A la vérité, il est mentionné dans le § 3 de l'article 5, que la langue de la législation est la langue hongroise; la même stipulation se trouve dans le § 2 de l'article 16, à l'égard de la langue dans les délibérations des assemblées des comitats. Mais tout cela ne constituait pas une nouvelle disposition; c'était la conséquence sanctionnée par une pratique continuelle de nos lois antérieures, et notamment des articles 8 de 1830, 6 de 1840 et 2 de 1844.

Mais lors même que les lois de 1848 auraient en réalité lésé si profondément les droits et les intérêts des nationalités non hongroises, que faisait le système absolu pour le rétablissement des droits lésés et pour la défense des intérêts nationaux des peuples, lorsqu'il suspendait en 1849 la constitution hongroise et toutes les lois du pays? Il a proclamé l'égalité de droits des nations, et l'a réalisée en introduisant partout, dans les tribunaux, dans l'administration et dans les écoles, le système allemand et la langue allemande. La Voïvodie serbe même, qui avait été instituée en faveur de la nation serbe, n'était serbe que de nom.

Et présentement aussi, à quels avantages politiques participent, sous le rapport de leur langue, les habitants non allemands en Bohême, en Gallicie, et dans plusieurs parties des pays héréditaires, quoiqu'ils forment la majorité de la population de ces pays? N'est-ce pas l'allemand qui, dans tous ces pays, sert à l'administration, à la justice et même à l'enseignement supérieur? et là, en dehors des intérêts allemands, ceux des autres nationalités sont-ils plus respectés et mieux sauvegardés qu'ils ne l'ont été en Hongrie, n'importe à quelle époque?

Au reste, il y a à peine un État en Europe dont la population n'appartienne pas à plusieurs nationalités, et il y a des États où il se trouve un nombre considérable d'habitants appartenant à d'autres nationalités. Et nous ne *craignons pas d'affirmer* hautement que dans la majeure partie de ceux-ci les droits et les intérêts des diverses natio-

Digitized by Google

nalités ne trouvent pas un respect plus grand ni une plus grande garantie qu'ils n'en ont trouvé chez nous jusqu'à présent.

Nous pouvons aussi demander avec assurance si les Roumains et les Slaves de la Hongrie se trouvent, sous le rapport de leurs droits et de leurs intérêts de nationalité dans une situation pire que les nombreux Roumains qui habitent en Grèce et en Russie, et que les Slaves qui habitent en Allemagne ?

Mais nous savons que le sentiment de nationalité, qui se développe toujours de plus en plus, mérite considération, et l'on ne peut pas l'apprécier avec la mesure des temps passés et des anciennes lois. Nous n'oublierons pas que les habitants de langue non magyare du pays sont également citoyens de Hongrie, et, avec un loyal empressement, nous leur garantirons par la loi tout ce qu'exige leur intérêt, aussi bien que l'intérêt général de la patrie.

Si Votre Majesté avait tout d'abord convoqué à la Diète tous ceux qui devaient y être convoqués d'après la loi, et si la Diète complète avait pu faire immédiatement acte de législation, les projets de loi concernant la sauvegarde des intérêts de nationalité seraient déjà soumis à Votre Majesté. Dans l'espoir que la Diète aurait été complétée plus tôt, nous avons même déjà nommé un comité qui avait à faire les travaux préparatoires à cet effet, et à donner son avis sur les mesures à prendre, et ce comité a aussi terminé déjà ses travaux. Mais Votre Majesté refuse maintenant de compléter la Diète ; comment la Diète incomplète peut-elle s'engager dans la confection définitive de lois, en particulier sur des objets qui concernent surtout les non-convoqués et pour lesquels précisément les vœux de ceux-ci doivent être principalement pris en considération ?

Pour ce qui concerne les vœux que les Serbes, comme le dit le rescrit royal, ont émis dans leur assemblée nationale au sujet de la garantie de leurs antiques priviléges, droits et intérêts de nationalité, vœux au sujet desquels Votre Majesté désire faire arriver plus tard ses propositions et ses instructions devant la Diète, nous répétons ce que nous avons déclaré ci-dessus à l'égard des nationalités.

Quant à la renonciation au trône, Votre Majesté repousse même le vœu simple, équitable et strictement légal que nous avons exprimé dans notre première adresse. Nous ne pourrions pourtant jamais admettre l'idée que la Hongrie soit une province de l'empire d'Autriche. L'empereur d'Autriche est en même temps roi de Hongrie, non pas parce qu'il est empereur d'Autriche, mais uniquement parce que, en vertu de la Pragmatique Sanction, les deux trônes particuliers appartiennent à un seul et même prince. Lorsque Sa Majesté l'empereur François Ier prit, en 1804, le titre d'empereur d'Autriche, il déclara formellement en même temps que par là le droit constitutionnel de la

Digitized by Google

Hongrie ne subirait de modification en aucune partie. La constitution et l'indépendance de la Hongrie demeuraient donc intactes ultérieurement, et la conséquence rigoureuse de cette autonomie constitutionnelle est que la renonciation au trône du roi de Hongrie ne peut avoir lieu qu'au su et avec la participation du pays. En considération de la singularité et de la difficulté de la situation, nous souhaitions seulement que l'entente préalable, négligée de son temps, fût au moins complétée dans la forme, nous le souhaitions en vue de la garantie future du pays, et par la même raison notre devoir est d'y tenir tout aussi strictement dans l'avenir.

Nous répétons aussi tout ce que nous avons dit dans notre première adresse au sujet de nos compatriotes condamnés, exilés ou emprisonnés à la suite d'accusations politiques.

Voilà ce que nous avons regardé comme notre devoir de représenter respectueusement et sincèrement sur les détails du rescrit royal.

Nous reproduisons les principes fondamentaux du droit public de Hongrie :

La Pragmatique Sanction que la nation hongroise, de son plein gré et avec sa libre volonté, conclut avec le roi de Hongrie en 1723, sur la succession au trône, est un véritable *pacte fondamental* qui renferme de strictes obligations réciproques.

La Pragmatique Sanction, en transférant d'une part la succession au trône à la branche féminine de la maison régnante, stipule d'autre part que le roi ne régnera et ne gouvernera en Hongrie que selon les lois faites jusque-là par le pays même ou à faire ultérieurement par la Diète; qu'il ne pourra pas introduire en Hongrie la forme de gouvernement d'autres provinces; qu'avant son couronnement il expédiera un diplôme royal solennel, dans lequel il garantira au pays qu'il maintiendra intacts son territoire, ses droits, sa liberté et ses lois, et que tout cela sera aussi sanctionné par un serment royal ; enfin, quand toute la descendance de S. M. l'empereur et roi Léopold Ier sera éteinte, y compris la ligne féminine, le pays récupérera son droit antique en vertu duquel il se choisit librement un roi.

D'après la Pragmatique Sanction, il n'existe entre la Hongrie et les pays héréditaires *aucun lien autre* que l'idendité de la maison souveraine et l'état de possession indivisible et inséparable fondé sur cette identité.

D'après l'art. 4 de 1741, le roi légalement couronné peut seul en Hongrie exercer les droits royaux suprêmes.

D'après l'art. 3 de 1790, en Hongrie l'héritier du trône que la loi nomme roi héréditaire de Hongrie (*hereditarius rex Hungariæ*) à partir de l'ouverture de la succession qui le concerne, est obligé de se faire couronner en dedans les six mois, à compter de la vacance du trône,

Digitized by Google

et dans cet intervalle aussi il peut gouverner, mais seulement en conformité de la constitution du pays.

La Hongrie est, d'après l'art. 10 de 1790, un pays *libre* et *indépendant* sous le rapport de toute la forme légale de son gouvernement; elle n'est soumise à aucun autre pays ou peuple (*nulli alteri regno aut populo obnoxium*), mais elle possède l'indépendance et une constitution propre d'après laquelle elle doit être gouvernée et administrée (*regendum et gubernandum*) selon ses propres lois par son roi légalement couronné. En Hongrie, d'après l'art. 12 de 1790, le droit de faire, d'interpréter et d'abroger des lois appartient au roi légalement couronné et à la Diète légalement assemblée, ensemble et en commun, et ce droit ne peut être exercé en dehors de la Diète. Sa Majesté ne peut exercer le pouvoir exécutif que dans le sens des lois.

En Hongrie, d'après l'art. 8 de 1715 et l'art. 4 de 1827, le vote et *la fixation des impôts* généraux et de tous autres subsides quelconques et des *recrues* appartiennent dans toute leur extension à la Diète et ne peuvent lui être enlevés sous aucun prétexte, même en cas de *nécessité*. En dehors de la Diète, il n'est permis ni de frapper ou d'élever un impôt, ni de lever des recrues.

Mais tandis que, d'un côté, Votre Majesté, en vertu du droit de succession fondé sur la Pragmatique Sanction, désire le couronnement légal, Votre Majesté, d'un autre côté, écarte les conditions que la même Pragmatique Sanction fixe pour la succession au trône et le couronnement légal, veut conserver, non dans toute son intégrité, mais seulement dans quelques-unes de ses parties, la constitution hongroise qui a été suspendue avec un pouvoir absolu et dont le maintien intégral est une des conditions de la Pragmatique Sanction, et demande que la nation renonce à la partie la plus essentielle de ses droits constitutionnels.

Votre Majesté étend aussi, arbitrairement en fait, à la Hongrie le diplôme impérial du 20 octobre et la patente du 26 février, délivrés par autorité de pouvoir princier, sans l'assentiment préalable de la nation, et nous demande, en invoquant ces lois fondamentales, d'y conformer nos délibérations et nos résolutions diétales.

Votre Majesté soumet aussi la Hongrie au pouvoir du conseil de l'Empire qu'elle a institué, de son plein pouvoir princier, à l'insu et sans la participation de la Hongrie.

Votre Majesté transfère à ce conseil de l'Empire le droit de fixer les impôts et le recrutement, et en général la législation sur les affaires les plus importantes, et, sans demander, sans attendre l'adhésion de la nation, convie directement et catégoriquement la Diète à choisir sans délai et à envoyer au conseil de l'Empire un certain nombre de députés fixé dans la patente.

Digitized by Google

Dans ces dispositions, la condition de la Pragmatique Sanction que le monarque de Hongrie ne peut gouverner que selon les lois faites jusqu'à présent ou à faire à l'avenir par la Diète, est complétement méconnue, comme aussi cette disposition de la loi d'après laquelle « la Hongrie est un pays libre et indépendant sous le rapport de toute la forme légale de son gouvernement, un pays qui n'est obligé envers aucun autre pays ou peuple, mais qui jouit d'une indépendance et d'une constitution propre. » Par ces dispositions, Votre Majesté transforme notre antique constitution dans son essence, octroie un nouveau système législatif, de nouvelles lois fondamentales et exerce par suite, à elle seule, tout le pouvoir législatif qui appartient au monarque et à la nation ensemble et en commun.

Votre Majesté déclare résolûment ne pas reconnaître et ne pas vouloir non plus reconnaître dans l'avenir une partie des lois sanctionnées, et elle ne se tient pas pour personnellement obligée de les reconnaître; elle déclare aussi que, tant que nous ne reviserons et ne modifierons pas ces lois conformément aux dispositions du diplôme impérial, tant que nous n'en abrogerons pas une partie, le diplôme du couronnement ne pourra pas être l'objet des délibérations de la Diète.

Votre Majesté a attaché le complétement de la Diète prescrit par la loi, sans lequel nous ne pouvons en droit nous engager dans la création de lois ni dans des délibérations sur le diplôme de couronnement, à la condition que la Diète non complétée remplisse auparavant les dispositions du diplôme et de la patente impériales, et par là change la constitution du pays dans son essence, modifie ou abroge les lois déjà sanctionnées de 1848 selon les principes de ce diplôme et de cette patente, fasse de nouvelles lois sur des affaires importantes, tout cela en l'absence des non-convoqués et au mépris de leurs droits légaux.

Le gouvernement de Votre Majesté ne gouverne pas non plus présentement en harmonie avec la constitution; les organes constitutionnels de l'administration intérieure sont restreints dans leurs fonctions par la puissance absolue, et les employés inconstitutionnels du pouvoir absolu agissent en même temps à côté d'eux; les lourds impôts directs et indirects frappés sans aucune influence de la Diète sont réclamés et perçus à main armée; le gouvernement suprême du pays n'est légal ni dans sa forme ni dans sa conduite.

En conséquence, nous, représentants de la nation, nous sommes obligés de déclarer avec le plus profond respect et en même temps avec la franchise que nous devons à Votre Majesté, à la patrie et à nous-mêmes, que nous restons attachés à la Pragmatique Sanction avec toutes ses conditions, sans en excepter aucune, et que nous ne

Digitized by Google

pouvons considérer comme loyal et accepter comme tel rien qui y soit contraire, en tout ou en partie.

Nous restons attachés à l'indépendance constitutionnelle du pays et nous ne pouvons, par rapport aux pays héréditaires, reconnaître d'autres liens plus étroits que ceux qui sont établis par la Pragmatique Sanction.

Nous ne pouvons pas accepter le diplôme impérial du 20 octobre ni l'application que l'on veut faire à la Hongrie de la patente du 26 février, et nous ne pouvons pas en faire l'objet de nos délibérations ni la reconnaître comme obligatoire pour la Hongrie.

Nous protestons solennellement contre la prétention que le Reichsrath puisse avoir, sous quelque rapport que ce soit, un pouvoir législatif ou dispositif sur la Hongrie, et nous déclarons que nous n'y enverrons point de députés, et, en déclarant attentatoires à notre constitution toutes élections de ce genre, nous ne reconnaissons pas ceux qui auraient été élus, comme représentant la Hongrie sous un rapport quelconque.

Attendu qu'à l'exception de la volonté du roi légitime, constitutionnellement d'accord avec celle de la nation, personne n'a le droit de disposer de la Hongrie et de ses droits, nous déclarons par les présentes que nous devons regarder comme *inconstitutionnelles* et non *avenues* les ordonnances du Reichsrath touchant la Hongrie et ses annexes, que par rapport à la Hongrie nous ne reconnaîtrons comme constitutionnelle, et partant comme ayant force obligatoire, *aucune charge*, aucune imposition, que le conseil de l'Empire établit, *aucun emprunt* qu'il permet de contracter, *aucune vente* des domaines de l'État pour laquelle il va donner son consentement par le Reichsrath ; et que nous serons obligés de considérer toujours comme des *actes illégaux* faits sans le consentement du pays.

Nous déclarons que nous voulons tenir inviolablement le droit constitutionnel de la nation de disposer elle-même, par sa propre Diète, de ses impôts et de ses forces militaires, et que nous ne consentirons jamais à transférer ce droit au Reichsrath.

Nous restons attachés au droit constitutionnel du pays, en vertu duquel le pouvoir législatif, tant pour faire de nouvelles lois que pour interpréter ou abroger des lois déjà sanctionnées, n'est exercé que par le souverain du pays et la Diète légalement convoquée. Nous ne pouvons donc pas considérer comme constitutionnel l'exercice unilatéral du pouvoir législatif, ni accepter des lois octroyées; nous ne pouvons pas admettre que des lois sanctionnées puissent être suspendues, modifiées ou supprimées unilatéralement. C'est pourquoi nous maintenons la législation de 1848 dans toute sa plénitude, vu que ces lois ont été votées conformément à la constitution et sanctionnées solen-

Digitized by Google

nellement par la confirmation royale ; nous les considérons comme existant de plein droit.

Nous déclarons que nous ne pouvons, avant l'intégration de la Diète, entrer dans aucune création des lois ni dans aucune négociation relativement au diplôme inaugural.

Nous déclarons finalement que nous sommes forcés de considérer comme illégal et tombant sous la vindicte de la loi le gouvernement actuel du pays, et surtout les procédés absolutistes des fonctionnaires inconstitutionnels, et que nous regardons comme une atteinte à la constitution les impôts directs et indirects décrétés contrairement à la loi et la perception de ces impôts par la force armée.

Nous voyons avec douleur que, par le rescrit, Votre Majesté a rendu toute entente réciproque impossible et en a définitivement brisé le fil, Le rescrit royal ne se place pas sur le terrain de la constitution hongroise, mais il a établi comme loi fondamentale le diplôme impérial et la patente octroyés en vertu d'un pouvoir absolu et contraires à l'esprit de notre constitution. Nous, au contraire, nous sommes liés irrévocablement à la constitution par nos devoirs envers la patrie, notre position de représentants et nos convictions, et nous ne pouvons délibérer que sur la base de cette constitution. Ces deux tendances divergentes et même diamétralement opposées ne pourront jamais conduire à l'accord désiré. Notre voie nous est tracée par le plus saint des devoirs, et nous ne nous en écarterons jamais. C'est donc avec un profond regret que nous nous voyons obligés de déclarer à notre tour que, par suite du rescrit royal, le fil des négociations diétales est rompu.

Peut-être des temps graves attendent-ils notre patrie, mais il ne nous est pas permis de les détourner au prix d'une trahison de nos devoirs civiques. La liberté constitutionnelle du pays n'est pas à ce point notre propriété que nous puissions en disposer librement ; la nation en a confié la garde à notre honneur et à notre fidélité, et nous en sommes responsables à la patrie et à notre conscience. S'il faut souffrir, la nation saura souffrir afin de conserver à la génération future le trésor de nos libertés constitutionnelles; elle souffrira comme ont souffert et lutté nos pères pour la défense des droits du pays. Ce que la violence et la force enlèvent, le temps et d'heureuses circonstances pourront le rendre ; mais ce que la nation elle-même a livré par peur des souffrances, il sera difficile et douteux qu'elle puisse le reconquérir. La nation souffrira, espérant un meilleur avenir et confiante dans la justice de sa cause.

Pour le reste, nous sommes, avec un profond respect, de Votre Majesté Impériale et Royale, les très-humbles serviteurs.

Pesth, le 12 août 1861.

*Les magnats et les représentants de la Hongrie réunis en Diète.*

Digitized by Google

**Protestation de la Chambre des députés de Pesth contre la dissolution de la Diète, votée le 22 août 1861.**

La Diète, ne pouvant procéder légalement que sur la base de la constitution hongroise, n'a rien négligé afin de rétablir cette base et l'assurer complétement.

La mise au complet de la Diète prescrite par la loi, le rétablissement du ministère responsable et des lois suspendues, étaient avant tout indispensables pour que la Diète pût s'occuper de créer de nouvelles lois. En conséquence nous avons dû insister particulièrement sur ces demandes, mais nos adresses réitérées restèrent sans résultat et, de cette manière, l'action de la Diète fut restreinte à la seule défense des droits du pays, défense que, même dans son état incomplet, elle était autorisée et obligée de faire avec énergie.

Le fil de nos délibérations parlementaires fut rompu de fait par le rescrit royal, qui transformait avec une autorité absolue, et au mépris des traités, notre constitution millénaire, dans son essence, tendait à circonscrire nos délibérations sur le terrain et dans les limites des diplômes et patentes impériaux.

Le rescrit royal nous a donné la conviction que Sa Majesté n'a point l'intention de restaurer dans le sens de la Pragmatique Sanction notre constitution, à laquelle nous ne faillirons jamais, et cette conviction sera plus forte encore lorsque, au lieu de la mise au complet légale de la Diète et du rétablissement d'un gouvernement parlementaire, on aura recours à une dissolution qui est en contradiction avec les prescriptions des lois.

D'après l'article 4 de la loi de 1848 la Diète ne peut être dissoute avant que le ministère ait présenté les comptes du dernier exercice et le budget de l'année suivante, et que la Diète en ait fait l'objet de ses résolutions.

On ne s'est pas conformé à cette disposition de la loi et l'on ne pouvait pas même s'y conformer avant que le ministère responsable et l'intégralité de la Diète n'eussent été rétablis, par le motif qu'il n'existe pas de gouvernement légal qui puisse présenter le budget et que la Diète a été mise hors d'état, par le refus de compléter l'Assemblée, de voter le budget.

L'article susmentionné prescrit également que, trois mois après la dissolution de la Diète, la nouvelle Diète ouvre ses séances. Si donc la Diète, après sa dissolution actuelle, n'est pas convoquée de nouveau dans le délai fixé par la loi, la loi est de nouveau violée.

En conséquence nous devons d'avance considérer toute mesure illégale de ce genre comme inconstitutionnelle et comme la continuation

Digitized by Google

du système absolutiste qui a subsisté depuis douze ans. A la force matérielle nous ne pouvons faire une résistance matérielle, mais nous protestons solennellement contre tout ce qui se fera dans cette voie et nous déclarons que, nous tenant rigoureusement à toutes nos lois existantes de plein droit et, partant, aux lois sanctionnées en 1848 et qui n'ont pas été modifiées par la Diète, nous considérerons tout acte du pouvoir qui y est contraire comme une violation de la constitution.

La Chambre des députés a de plus adopté, au moment de se séparer, la résolution suivante :

La Diète n'ayant pas été complétée, ainsi que la loi le prescrit, et, en l'absence des organes légaux du gouvernement, ayant été empêchée de rédiger des projets de loi relativement aux questions très-importantes qui concernent le pays, et notamment à celles qui suivent ; la Diète, en attendant qu'elle soit mise à même de rédiger ces projets de lois, déclare, conformément aux principes adoptés et développés à plusieurs reprises, comme étant les affaires les plus importantes qui doivent occuper la Diète, les suivantes :

1° La satisfaction à donner aux prétentions de quelque nature qu'elles soient des nationalités demeurant dans le pays, d'après les principes exposés dans les adresses, pourvu qu'elles ne soient pas en opposition avec l'intégrité territoriale et politique du pays.

2° La mise en vigueur d'une égalité complète, civile et politique pour les différentes confessions, et l'extension de cette égalité aux israélites.

3° La suppression de tout titre de possession ayant de l'analogie avec le fief sans léser tou tefoisle droit de propriété sur la base d'une équité réciproque, avec indemnité, et éventuellement avec rachat.

---

**Message adressé par l'Empereur aux deux Chambres du Reichsrath, au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie, 22 août.**

Notification aux deux Chambres du Reichsrath sur la dissolution de la Diète hongroise.

Sa Majesté Apostolique, par suite des incidents survenus dans la Diète hongroise, incidents qui ont fait une nécessité et un devoir inévitables de la mise en vigueur d'une décision définitive, a daigné charger son ministère de notifier aux deux chambres du Reichsrath le contenu du rescrit qu'il a publié le 21 de ce mois et qui a été communiqué hier aux deux chambres de la Diète.

Voici le texte de ce rescrit :

« A nos amés et féaux.

« La Diète hongroise, après plus de quatre mois de session, n'ayant pas accédé à nos invitations, nous, à notre grand regret, ne pouvant plus rien attendre, pour la prospérité de la Hongrie, de la coopération d'une Diète qui, à une époque aussi critique, méconnaît, au détriment de tous les intéressés, son importante mission, au point de déclarer rompues les voies de tout accommodement, parce qu'on ne peut con-

Digitized by Google

sentir à des demandes qui dépassent de beaucoup toute concession possible, nous jugeons convenable de dissoudre la Diète convoquée le 2 avril de cette année, en nous réservant la convocation d'une nouvelle Diète d'ici à six mois, si c'est possible.

Vienne, le 21 août 1861.

FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.*
Comte ANTOINE FORGACH, *m. p.*
IGNACE ROHONCZY, *m. p.*

En même temps Sa Majesté a daigné charger son ministère de faire connaître au Reichsrath les raisons mûrement pesées sur lesquelles repose sa résolution, et les principes politiques qui, à l'avenir, guideront les actes du gouvernement.

Sa Majesté a reconnu, à son grand regret, que les affaires publiques de son royaume de Hongrie, depuis le rétablissement de ses anciennes institutions, en sont arrivées à une situation que le pays ne pourrait pas supporter à la longue, et dont il ne saurait non plus sortir par sa seule force.

Le commerce et l'industrie sont en proie à la stagnation des affaires; les relations commerciales intérieures et internationales excitent une méfiance fatale; la confiance dans l'administration de la justice est ébranlée : l'administration des communes, des comitats et du pays offre dans certains endroits, par suite de l'abus inouï de l'autonomie, le déplorable spectacle d'une licence effrénée ; les protestations se disant faussement légales, contre les actes des représentants du gouvernement, énervent la force morale du peuple.

Ce n'était pas le développement d'un pareil état de choses que Sa Majesté devait attendre, lorsqu'en se décidant, le 20 octobre dernier, à accorder à tous ses peuples le droit de participer au droit de légiférer, il tendit également une main clémente et généreuse à son royaume de Hongrie, qui s'était soulevé, détaché de lui criminellement, le 14 avril 1849, et qui avait été rappelé à son devoir par la force des armes.

S'appuyant sur la parole de patriotes de toutes les classes, de hauts dignitaires de l'Église et d'autres répondants, que la connaissance des conséquences nécessaires des événements mentionnés quant à l'unité de la monarchie et à la forme de la réorganisation constitutionnelle avait déjà pénétré dans la conscience de tous, Sa Majesté s'était imposé, relativement à la Hongrie, le but de faire revivre les anciennes institutions du pays comme partie élémentaire organique d'une fondation politique plus grande, qui pût satisfaire les exigences d'une époque progressant puissamment, les justes désirs de toutes les nationalités et les prescriptions invincibles de la situation politique de l'Europe.



Digitized by Google

C'est avec le sentiment que l'accomplissement le plus consciencieux du devoir du souverain inspire à un monarque bienveillant, que Sa Majesté déclare qu'elle a fait pour la Hongrie tout ce que la raison réclame, tout ce que l'équité envers les autres royaumes et les autres provinces permet, et tout ce dont le besoin du développement politique nécessaire de l'empire fait un devoir.

Sa Majesté a rétabli la Constitution de la Hongrie, ses priviléges et ses libertés, sa Diète et ses institutions municipales. Sa Majesté a agi ainsi sous la condition d'une seule réserve.

Mais cette réserve n'a pas pour but d'accroître le pouvoir illimité; elle ne tend, avec une extension plus large et plus essentielle des anciens droits de la représentation, notamment dans les questions d'impôts et de finances, qu'à ceci, que le droit constitutionnel d'approbation par rapport aux affaires communes à toutes les nations ne soit plus exercé séparément par pays, mais en commun.

L'indépendance nationale et le développement de la Hongrie ne sont pas le moins du monde lésés par cette réserve, car la communauté d'action constitutionnelle ne s'étend qu'aux sujets qui touchent l'armée, l'administration générale et les finances de l'empire, tandis que tout le reste est entièrement remis aux délibérations de la Diète hongroise.

Cette réserve ne limite aucune des dispositions libérales de la législature de 1848, et qui en forment la partie la plus considérable, notamment la suppression des charges et des corvées des paysans, celle de la situation privilégiée de la noblesse, et l'introduction du devoir pour chacun de servir et de payer l'impôt, ainsi que la faculté de posséder et d'occuper des fonctions pour toutes les classes, sans distinction de naissance, dispositions qui, au contraire, ont été formellement reconnues et confirmées par Sa Majesté.

Cette réserve ne menace en un mot rien de ce qui touche à la liberté constitutionnelle ; elle ne menace pas surtout le droit de participation aux élections de la Diète des classes qui ne jouissaient pas de cette prérogative antérieurement, droit qui a déjà été exercé en réalité aux élections de la Diète actuelle; elle ne veut que la révision par la Diète et la suppression des articles qui sont en contradiction avec les nouveaux principes.

Il est clair qu'une réserve de cette espèce ne repose pas sur une acceptation arbitraire, mais qu'elle est fondée en droit et qu'elle résulte de la nature même des choses.

Elle est fondée en droit, car Sa Majesté a résolu spontanément le rétablissement de la Constitution hongroise. La Constitution de la Hongrie n'était pas seulement brisée par la force révolutionnaire, mais encore supprimée de fait.

Sa Majesté pouvait et devait donc, dans l'accomplissement de son

Digitized by Google

devoir de souverain, poser les conditions capables d'empêcher des événements tels que ceux provoqués par les lois de 1848, conditions nécessitées par la prospérité et la grandeur de l'Empire, par sa puissance et son honneur, par la grandeur de son présent et l'espoir de son avenir.

Sa Majesté ayant rétabli la Constitution au moyen du diplôme du 20 octobre dernier, sous la condition d'une pareille réserve, et ayant convoqué immédiatement la Diète hongroise pour le 2 avril de cette année, il eût été du devoir bien entendu de cette dernière, et conforme à la réserve mentionnée, de soumettre les articles de la loi inconciliables avec le diplôme à une révision sur la base de laquelle il eût été possible d'établir un diplôme inaugural répondant aux modifications survenues; de purger ainsi la Constitution des articles dangereux et contraires à l'ordre, des dispositions injustes et intolérantes contre la langue des peuples non magyars, et d'autres vestiges d'un temps suranné; de produire une Constitution renouvelée, conforme à la puissance de l'Autriche et à l'indépendance de la Hongrie renfermée dans certaines limites précises; et avec ce couronnement à la Constitution ainsi renouvelée, de poser la base d'un avenir heureux.

Au lieu de cela, la Diète, après un intervalle de plus de trois mois, et au milieu de débats qui ne pouvaient que créer de nouvelles difficultés à une entente, a pris pour base la législation de 1848, qui ne représente aucune partie de l'ancienne Constitution jurée par les ancêtres de Sa Majesté, sans révision préalable, et avec toutes ses difformités ne pouvant que conduire au renouvellement d'événements déplorables; elle a demandé la reconnaissance sans réserve de sa validité, sans égard pour les conséquences nécessaires d'un fait historique fatal, et enfin elle a eu la hardiesse d'adopter une adresse dans laquelle non-seulement les députés, mais encore les magnats, qui tous, presque sans exception, doivent leur dignité à Sa Majesté et à ses prédécesseurs de la maison impériale, ont osé, par une audace presque incroyable, dénier à l'Empereur, leur Roi et leur maître, le nom de sa dignité impériale et royale, qui n'est contestée par nulle puissance de la terre.

A la vérité, la Diète, à la suite des sérieuses observations qui lui ont été adressées par le rescrit du 30 juin dernier, a rédigé cette adresse dans la forme qui permettait le mieux de l'accueillir.

Sa Majesté, avec une longanimité sans exemple dans l'histoire, s'est exprimée avec franchise et sincérité sur le contenu de cette adresse. Elle a montré à la Diète l'unique voie où il était possible, d'après les exigences positives de la justice, les conseils de l'équité et de la sagesse, de faire concorder les rapports constitutionnels du pays avec les besoins de l'ensemble de la monarchie constitutionnelle et les

Digitized by Google

droits de la couronne avec les vœux réalisables des populations. La Diète n'a pas répondu à l'invitation d'adopter ce point de vue loyal et qui seul pouvait mener au but désiré. Au contraire, elle a maintenu la prétention d'une reconnaissance en principe de la législation de 1848, sans réserver même la révision des points en opposition avec le diplôme impérial.

Ces points, cependant, Sa Majesté fût-elle disposée à laisser diriger dans ce sens la bienveillance royale, ne pouvaient et ne peuvent être reconnus, confirmés et mis en vigueur, parce que leur teneur, dans les dispositions touchant les affaires du Palatin, portent atteinte aux droits de souveraineté et aux prérogatives de la couronne hongroise ; parce qu'ils lèsent, en outre, les populations non magyares de la Hongrie et qu'ils empiètent sur les droits de l'ensemble de l'État.

Sa Majesté déclare qu'elle se sent obligée, comme roi de Hongrie, de protéger avec un amour et une sollicitude paternels, les quelques millions d'habitants slaves, roumains et allemands de ce pays, qui sont également chers à son cœur, dans leurs droits égaux à la reconnaissance et au développement de leurs nationalités, qui, non-seulement ne sont pas garantis, mais sont gravement menacés par ces articles.

Pas plus que ces dispositions, Sa Majesté ne peut confirmer ceux des articles des lois de 1848 qui tendent à méconnaître l'égalité des droits des royaumes de Croatie et de Slavonie comme de la principauté de Transylvanie, soit par des règles sur une union sans condition, soit par d'autres prescriptions, et qui, comme personne ne l'ignore, sont tellement iniques et provoquantes qu'il y a treize ans elles suscitèrent une guerre civile.

Parmi les articles en discussion figurent encore ceux qui paraissent de nature à relâcher, dans les rapports de la Hongrie avec les autres pays de la monarchie, ces liens étroits qui, existant depuis des siècles, ont élevé l'Autriche à la hauteur d'une puissance européenne, ces liens qui ont trouvé leur expression dans une série de lois et de règlements, et notamment dans la Pragmatique Sanction incorporée dans ces lois par une légitime reconnaissance pour la délivrance du joug ottoman obtenue, pendant des guerres de plus d'un siècle et demi, par l'assistance des forces de la maison de Habsbourg et de l'empire allemand; liens, enfin, qui ont été confirmés mille et mille fois par les événements historiques et par les faits antérieurs et postérieurs à leur expression légale.

Ces lois et règlements, sans porter atteinte à l'autonomie de l'administration hongroise, ont abouti à une communauté de gouvernement, laquelle porte non-seulement sur une représentation commune à l'étranger, mais encore sur une administration commune de l'armée,

Digitized by Google

des finances et de la dette. Il est donc clair que la reconnaissance des articles de loi qui lèsent les intérêts et les droits des pays compris dans la Pragmatique Sanction, sans avoir égard aux sacrifices de sang et d'argent faits par ces pays, est inadmissible d'après tous les principes immuables de la justice. A cela se joint cette circonstance que Sa Majesté a déclaré qu'elle considérait la Constitution générale comme la base fondamentale et inviolable de sa monarchie une et indivisible, et qu'elle a dû reconnaître, dans les vœux de la Diète de Hongrie, une attaque contre cette Constitution et, par conséquent, contre les droits de tous les pays et peuples de son empire.

Bien que non-seulement la Diète hongroise ait refusé d'entrer dans la voie de conciliation qui lui était ouverte, mais qu'elle ait même déclaré rompre le fil des négociations diétales, Sa Majesté désire cependant, de même qu'elle veut maintenir pour les autres parties de la monarchie le principe constitutionnel, s'en tenir aussi à ce principe pour la Hongrie, en se confiant à une meilleure appréciation de ce pays. Elle ne veut pas non plus fondre les divers pays de l'Empire en un tout uniforme, désirant bien plutôt garantir aussi bien au royaume de Hongrie qu'aux autres pays leur autonomie. Mais Sa Majesté veut, dans l'intérêt de ceux-ci comme de celui-là, non-seulement assurer contre des velléités de déchirement, mais encore affermir par les institutions constitutionnelles, les liens qui les unissent.

Sa Majesté a donc résolu de déclarer et proclamer ce qui suit :

I. Les lois fondamentales des 20 octobre et 26 février restent debout; Sa Majesté ne reprend rien non plus de ce qui a été accordé à la Hongrie avec mûre réflexion et sérieuse volonté.

Quand un pays refuse sa participation aux travaux législatifs qui doivent, d'après la Constitution, être accomplis par le Conseil de l'Empire, cela ne peut arrêter les représentants des autres pays dans l'exécution de leur devoir ni entraver leur activité, parce qu'il ne peut être loisible au bon plaisir d'une partie de léser les autres dans leurs droits fondés sur la Constitution. Mais l'accès du Conseil de l'Empire reste ouvert à tout pays pour le moment où, l'intelligence politique s'étant éclairée et la conviction ayant été acquise de la nécessité de cette institution, ils se sentiront le désir de prendre part à l'exercice du droit réservé au Conseil de l'Empire et d'entrer dans cette Assemblée.

Sa Majesté ne peut ni ne veut permettre de modification à cette Constitution, soit dans le sens d'une plus large autonomie des parties, soit en faveur de la compétence du tout, par une autre voie que la voie constitutionnelle, conséquemment avec et dans le Conseil de l'Empire.

II. La résolution de Sa Majesté de refuser sa sanction à ces articles de lois contraires à la prérogative de la Couronne, aux droits des

Digitized by Google

autres pays de la monarchie et de l'État, dans son ensemble, de même qu'aux intérêts des peuples de la Hongrie non magyares d'origine, cette résolution est d'autant plus ferme qu'il existe dans le pays et hors du pays une conviction générale que nommément les points des lois de 1848 qui portent atteinte aux intérêts légitimes de la Croatie, de la Slavonie et de la Transylvanie, de même que des habitants non magyares de la Hongrie, ont besoin de révision, parce que sans cela ils ne seraient exécutables que par l'emploi de moyens violents.

Sa Majesté déclare non moins positivement qu'elle ne s'opposera pas aux articles qui ne sont point en contradiction avec les lois fondamentales; qu'au contraire, plusieurs de ces dispositions de législation de 1848 ayant été sanctionnées par la lettre impériale du 20 octobre, Sa Majesté est prête à accorder aussi sa sanction aux autres articles que la Diète, les détachant de l'ensemble à cette fin, approprierait à la situation actuelle et présenterait par la voie constitutionnelle.

III. Mais après que la Diète réunie à Pesth, bien que sa propre existence repose sur la condition de la réserve formulée par le diplôme, a déclaré vouloir persister dans sa résistance contre les nouvelles lois fondamentales; après que, par son attitude, elle a empêché le diplôme inaugural et la prompte exécution du couronnement, et cela sous prétexte de rapports de droits qui n'ont jamais existé ni légalement, ni de fait, c'est-à-dire sous prétexte de l'union personnelle; Sa Majesté considérant que la Diète, au lieu d'administrer consciencieusement l'emploi politique déposé entre ses mains, est entrée dans une voie pernicieuse à laquelle ne s'offre plus d'issue, Sa Majesté s'est vue dans la nécessité de résoudre et d'ordonner la dissolution de la Diète hongroise.

Sa Majesté se livre pourtant à l'espoir que les opinions égarées s'éclaireront, que les esprits se calmeront et que les circonstances prendront une tournure telle que la convocation d'une nouvelle Diète pourra avoir lieu sous peu, Diète à laquelle incombera l'accomplissement des devoirs que la présente Diète a méconnus ou négligés d'une si impardonnable façon.

Du reste, Sa Majesté a donné les instructions les plus précises pour que les organes du gouvernement prennent soin du rétablissement et du maintien de l'ordre.

Sa Majesté a ordonné de communiquer cela au Conseil de l'Empire et de lui annoncer en même temps de nouveau la ferme volonté de Sa Majesté de sauvegarder également et l'unité de l'Empire et l'autonomie également réglée de tous les royaumes et pays, et de les consolider toutes deux et mettre en vigueur d'une façon durable, dans une liberté constitutionnelle.

Digitized by Google

Sa Majesté daigne, en terminant, déclarer que, forte de la conscience et de la pureté de ses intentions, convaincue que c'est un beau privilége de souverain d'exercer avec des formes douces la rigueur nécessaire, et résolue d'un autre côté, le devoir de souverain exigeant aussi une fermeté inébranlable, à exercer à la fois, dans cette grave affaire, douceur et fermeté, elle attend avec espoir et confiance en Dieu une heureuse solution de ces difficultés !

---

**Discours prononcé par M. de Schmerling, ministre d'État, dans la séance du 30 août 1861, du conseil de l'Empire, dans la discussion de l'adresse de S. M. l'Empereur, au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie.**

Le ministre commence par repousser le reproche d'inconstitutionnalité adressé au ministère à l'occasion de la présentation du message impérial au conseil de l'Empire, au nom personnel de Sa Majesté; il établit que le pouvoir exécutif étant placé entièrement entre les mains du souverain, et celui-ci ayant en son propre nom prononcé la dissolution de la diète de Hongrie, il devait aussi s'adresser directement au conseil de l'Empire, sans l'intermédiaire des ministres, qui n'ont fait que donner leur avis; du reste, cet avis ayant été suivi par le souverain, le ministère déclare en prendre la responsabilité. Abordant ensuite le fond de la question, M. de Schmerling continue en ces termes :

« Le ministère s'est placé vis-à-vis de la diète hongroise à un double point de vue, celui du droit et celui de la raison d'État (*staatsklugheit*). Vis-à-vis de la diète hongroise, le ministère autrichien était placé au point de vue du droit en exigeant la reconnaissance de la constitution. Nous, ministres, qui n'étions pas en fonction le 20 octobre, et qui avons reçu le diplôme d'octobre comme un fait accompli, nous nous trouvions incontestablement dans une situation à reconnaître que les hommes chargés alors par Sa Majesté de rédiger ce document important devaient s'être rendu compte de la position que Sa Majesté avait à prendre et a prise vis-à-vis de la diète et de la constitution hongroise. Ce point de vue était celui de l'omnipotence en face d'une constitution perdue, annulée en fait et déchirée par des décisions de la convention de Debreczin. Si ce point de vue n'avait pas été celui des hommes qui ont conseillé la promulgation du diplôme du 20 octobre, je dois avouer que je ne comprends pas comment, en ce qui concerne la Hongrie, la rédaction de ce diplôme aurait été possible. Il n'y avait alors d'autre alternative que d'admettre pour Sa Majesté l'obligation de reconnaître l'existence légale de la constitution hongroise et de faire abstraction du fait de la victoire remportée sur

Digitized by Google

une nation rebelle, et du fait que le pays avait été conquis et la révolution abattue.

En admettant cette alternative, il n'y avait pas d'autre conseil à donner à Sa Majesté que de rétablir sans condition la constitution hongroise de 1848, ce qui enlevait à l'Empereur la faculté d'y introduire des modifications de son propre mouvement. Mais du moment qu'il a été admis que le salut du pays exigeait des modifications dans la constitution, sans la participation de la Diète hongroise (et il n'est certes pas question de cette participation dans le diplôme du 20 octobre), alors il faut admettre aussi que Sa Majesté était omnipotente en vertu des événements antérieurs. Sans concéder ces faits, il n'aurait pas été possible de conseiller le diplôme à Sa Majesté. Je le répète, ou bien il fallait admettre l'existence légale de l'ancienne constitution hongroise, et, dans ce cas, Sa Majesté n'avait aucun pouvoir pour la modifier, ou bien il fallait reconnaître que cette constitution n'existait plus, et alors on pouvait conseiller à Sa Majesté de la faire revivre, moyennant certaines modifications, ainsi que cela a été fait par le diplôme.

Passons maintenant à la raison d'État. Aucun homme d'État ne niera la vérité de l'axiome : *Salus reipublicæ suprema lex esto*. On ne peut appliquer au bien de l'État les mêmes règles qu'aux affaires privées; pour le souverain, c'est un devoir sacré de faire valoir l'intérêt public, dût-il le faire d'une manière blessante ; il a été reconnu dans la chambre des seigneurs comme dans la chambre des députés qu'un certain degré de centralisation est nécessaire à tous les États de l'Europe. Or, on ne saurait nier que cette nécessité est des plus sérieuses, pour l'Autriche qui, située au centre de l'Europe, a pour mission de maintenir l'équilibre entre l'Orient et l'Occident. Cette nécessité n'est pas niée en effet. Je demande maintenant : comment doit-on y satisfaire? On reconnaît que certaines questions relatives aux finances de l'Empire, aux affaires étrangères et à l'armée doivent être placées dans les mains du pouvoir central. Ceci admis, quelles conséquences doivent en tirer ceux qui veulent une vie politique constitutionnelle, sinon qu'une représentation centrale doit se trouver à côté du pouvoir central. Du moment que nous ne reconnaissons pas la nécessité de cette conséquence, nous devons renoncer aux formes constitutionnelles et opter pour l'absolutisme, du moins pour les importantes sphères d'action que je viens d'énumérer. La position prise par le gouvernement vis-à-vis de la Hongrie se justifie donc au double point de vue du droit et de la raison d'État.

Permettez-moi, maintenant, de discuter les motifs qui ont pu décider la diète hongroise, ou qui l'ont décidée, quand elle s'est clairement prononcée contre la constitution du 26 février. On a objecté no-

Digitized by Google

tamment contre cette constitution qu'elle avait créé une représentation, une compétence autres que celles du diplôme d'octobre. J'accorde le premier point, mais je conteste absolument le second. Le diplôme du 20 octobre ne contient aucune disposition sur le nombre des représentants; la lettre autographe adressée dans le temps au comte de Rechberg, président du conseil à cette époque, fixe, pour le moment, le nombre des membres du Reichsrath à 100 : rien de définitif, par conséquent, sur ce point. Si, maintenant, je considère que peut-être 25 députés élus dans la diète hongroise eussent pris place au Reichsrath, et que ce Reichsrath eût compté 100 membres, d'après les dispositions primitives, je crois que le rapport aurait été à peu près le même qu'à présent, si 85 Hongrois prennent place dans une chambre de 343 députés.

Or, je n'ai jamais entendu dire qu'un peuple se soit plaint de voir augmenter le nombre de ses représentants. La diète hongroise l'a démontré elle-même autrefois. Il doit convenir à un peuple aussi riche en talents parlementaires que l'est le peuple hongrois de voir briller ces talents dans une autre arène que dans celle où ils ont brillé jusqu'ici. La diète hongroise a montré par son propre exemple qu'elle mettait le plus grand prix à une représentation nombreuse.

Que l'on compare la constitution de 1848 avec la représentation de la chambre basse antérieure à cette constitution, et vous verrez que le nombre des représentants a été de beaucoup agrandi. Je ne puis donc pas admettre qu'il y ait eu pour la diète hongroise un motif de refus d'envoyer des députés au conseil de l'Empire, dans le fait de l'augmentation de sa représentation. Je ne puis trouver non plus un prétexte plausible à ce refus, dans le fait qu'il existait autrefois une différence entre les formes de gouvernement en vigueur en Hongrie et celles en usage dans les pays étrangers à la couronne hongroise. Je comprend que la Hongrie tînt à rester étrangère, sous plusieurs rapports, aux pays non hongrois, tant que ceux-ci étaient placés sous un régime absolu et que la Hongrie seule était constitutionnelle; mais aujourd'hui tous ces rapports sont complétement changés. Par la grâce de Sa Majesté, tous les pays et les peuples de l'Empire jouissent des mêmes formes de gouvernement que la Hongrie a possédées pendant trois siècles, et il n'y a donc aucun motif de défiance et de refus de faire partie d'une assemblée qui a pour mission de réaliser les mêmes principes de vie constitutionnelle dans tous les sens.

Après cet exposé, le ministre, tout en se déclarant l'adversaire de l'absolutisme, passe en revue les mesures utiles prises par le gouvernement autrichien, en Hongrie, dans les douze années qui ont suivi les catastrophes de Témeswar, Comorn et Villagos, jusqu'au 20 octobre, puis il continue :

Messieurs, le député Smolkaa dit que, pour s'entendre avec la Hon-

Digitized by Google

grie, il faut concéder sans réserve au pays la position dans laquelle il était en 1848, compléter la diète hongroise et attendre dans quelle proportion et quelles parties de ses prérogatives constitutionnelles la diète hongroise sacrifierait volontairement à la constitution centrale. J'avoue, messieurs, que j'hésiterais beaucoup à employer ce moyen. Je dis que celui qui est en possession est heureux, et il n'a jamais été conseillé à qui que ce soit de quitter sa maison, tant qu'il est assez heureux pour pouvoir s'y maintenir. J'affirme qu'un général serait blâmé par tous les militaires s'il abandonnait une excellente position avec la perspective d'être obligé de la reprendre peut-être le lendemain, au prix de dix mille morts; il fera mieux de rester dans sa position et de courir la chance de s'y voir attaqué et d'en être expulsé. Tel est le point de vue où se place, où doit se placer le gouvernement autrichien: il ne le quittera point volontairement pour obtenir peut-être une partie de ses prérogatives par voie de concession et comme un don de la diète hongroise.

Le second moyen qu'on nous a recommandé, c'est de renoncer spontanément à cette constitution et d'en octroyer un autre. Messieurs, on a souvent prouvé de différents côtés de cette chambre que ce qui a amené l'Autriche au bord de sa ruine, comme on disait, ce sont les fréquentes expérimentations politiques. Une nouvelle expérience de ce genre nous est recommandée; je regrette, en mon nom et au nom de mes collègues, de ne pouvoir déclarer que nous sommes disposés à nous y prêter, d'autant plus qu'on ne nous garantit nullement qu'elle nous fera atteindre le but auquel nous tendons. A en juger, en effet, d'après les sentiments dominants dans la diète hongroise toute constitution exigeant une représentation commune aurait été refusée. Or, entre l'Autriche et la Hongrie, c'est justement d'une représentation commune qu'il s'agit. D'après tout ce qui précède, je crois, messieurs, pouvoir déclarer sans détour que le gouvernement a l'intention de s'en tenir à la constitution; que si une partie des habitants de l'Autriche ne l'a pas encore acceptée, cela ne changera rien à ses desseins; et que d'une nation mal informée il en appelle à une nation mieux éclairée; il attendra avec calme le moment où dans tous les cœurs autrichiens aura pénétré la conviction qu'il y a place au parlement autrichien pour toutes les tribus de l'empire. Telle est, messieurs, la profession de foi politique que je fais franchement pour moi et pour mes collègues.

---

Digitized by Google

**Rescrit de la Chancellerie hongroise, adressé au Conseil du gouvernement de Hongrie, en réponse à sa représentation contre la dissolution du Comitat de Pesth, 31 août 1861.**

Au nom de Sa Majesté Apostolique, notre gracieux souverain, on fait savoir au gouvernement royal de Hongrie :

On rend, à l'occasion de la représentation du 29 août concernant la suspension des séances de la commission de Pesth, toute justice aux intentions du conseil de gouvernement de Hongrie, qui, d'un côté, en prenant pour tâche de rétablir les liens relâchés de la confiance entre le prince et la nation, et sans renoncer à l'espoir que le temps parviendra à mettre d'accord les droits de Sa Majesté avec les vœux du pays, tout en conservant les formes constitutionnelles, reconnaît d'autre part qu'après une longue condescendance et indulgence, il est nécessaire de procéder avec plus d'énergie et de décision.

Cette manière de voir du conseil de gouvernement de Hongrie ne fait que refléter celle de Sa Majesté Apostolique. Sa Majesté Apostolique, en effet, a la volonté forte et ferme de maintenir intégralement les droits constitutionnels de la Hongrie, confirmés par le diplôme du 20 octobre. Mais non moins ferme et non moins forte est la résolution de ne pas tolérer plus longtemps le désordre actuel, et de rétablir l'obéissance et la dépendance légale, afin que la Hongrie soit gouvernée sous des formes constitutionnelles et que la tranquillité et la sûreté soient rendues aux citoyens pacifiques tourmentés par une agitation continuelle; et précisément parce qu'aux termes du droit public et des coutumes du pays, il était probable que le comitat de Pesth, qui, dépassant ses attributions légales, attaquait ouvertement des droits royaux, serait imité par la plupart des autres juridictions du pays, il était nécessaire d'affaiblir, par une intervention énergique, l'inclination vers des procédés pareils, au moins dans les comitats pacifiques bien intentionnés. Lorsque des considérations élevées prescrivent un mode d'action, de grandes difficultés ne doivent pas en détourner, tant qu'elles ne sont pas insurmontables.

Une action salutaire profonde ne peut être produite dans des temps extraordinaires que par de prompts remèdes. Le vœu du conseil de gouvernement de conserver intégralement l'organisation seulement des comitats concorde avec l'intention de Sa Majesté; mais les comitats ne peuvent répondre à leur destination traditionnelle qu'à condition que l'opinion de la majorité raisonnable soit délivrée des entraves que lui impose le parti extrême, que les comitats cessent d'être le théâtre de l'agitation et de démonstrations, qu'obéissant aux ordres de l'autorité supérieure, ils remplissent fidèlement et ne mettent plus

Digitized by Google

d'obstacle dans les questions vitales de la monarchie au gouvernement de Sa Majesté, jusqu'à ce que la législation ait définitivement résolu ces questions; enfin, qu'ils fassent, même sous ce rapport, en vue de la solution régulière de ces questions, ce qui appartient à leur juridiction. Sa Majesté Apostolique en ayant l'intention de tenir compte, avec sa bienveillance ordinaire, des représentations et craintes du conseil de gouvernement, s'attend aussi de la part de ce conseil, en se rappelant la fidélité inébranlable et le patriotisme qu'il a montrés jusqu'ici, que le conseil prendra dans les circonstancee présentes une attitude plus ferme et qu'il y persévèrera.

Vienne, 31 août 1861.

Comte Antoine FORGACH.

---

**Réponse de l'Empereur à la délégation de la Chambre des députés chargée de lui remettre l'adresse en réponse au message impérial du (22 août) 8 septembre.**

« L'adresse de la Chambre des députés que je viens d'entendre me fortifie dans l'agréable conviction que non-seulement la chambre m'a compris, mais que, fidèle à la constitution, elle a confiance en mes intentions bienveillantes. La Chambre est complétement d'accord avec moi sur les principes d'autonomie légale des royaumes et pays liés dans une unité conforme à la nature; mais elle a compris très-justement aussi que cette autonomie est subordonnée à une condition de sa possibilité, à l'accomplissement consciencieux des obligations communes envers le puissant ensemble. L'application de ce principe à ceux qui veulent le méconnaître ou prétendent ne pas le respecter forme sans doute une nécessité; mais j'espère qu'on pourra la restreindre aux limites les plus étroites, et le succès mettra en lumière la puissance irrésistible de sa vérité et de sa justice. C'est au salut de la patrie et à l'honneur de ses députés que tourneront le dévouement dont la Chambre, placée sur le terrain solide de la constitution et sous l'influence conciliante des sentiments fraternels, se déclare animée, la résolution de remplir ses devoirs, et la franchise confiante avec laquelle vous le dites. Je remercie la chambre de cette manifestation de loyauté et de patriotisme, et lui conserve ma grâce et ma bienveillance impériales.»

Voici le texte de l'adresse de la Chambre basse du conseil de l'Empire :

Majesté Apostolique Impériale et Royale,

La Chambre des députés a pris respectueusement connaissance des communications et ouvertures qui lui ont été faites par le ministère à l'occasion de la

Digitized by Google

dissolution de la diète hongroise. La Chambre, vu l'importance de cette mesure, éprouve le besoin d'exprimer à ce sujet ses sentiments dans une allocution respectueuse à Votre Majesté.

Nous déplorons profondément que la représentation nationale cesse de fonctionner en Hongrie par suite de la dissolution de la diète magyare, mais nous croyons devoir déclarer ouvertement que la mesure prise par Votre Majesté est parfaitement fondée en droit, et qu'elle était impérieusement commandée par les circonstances. Nous regrettons vivement aussi que la diète hongroise ait refusé de déléguer des représentants au Conseil de l'empire et que, en conséquence. nous soyons privés de la coopération à nos travaux de députés hongrois. Nous ne saurions néanmoins admettre que le refus de la diète hongroise de prendre part à ces travaux, puisse entraver ou infirmer l'exercice des droits constitutionnels des autres royaumes et pays, relativement au traitement et à la discussion des intérêts les plus sérieux de l'empire.

La Chambre des députés veut le maintien de l'union de tous les royaumes et pays sous le sceptre de Votre Majesté et de l'unité et de l'indivisibilité de l'empire, selon la teneur et la mesure des lois fondamentales du 20 octobre de l'année dernière et du 26 février de l'année courante. La Chambre, sous ce rapport, ne cessera de faire preuve d'une inébranlable fidélité, et considère cette unité comme le seul moyen de garantir l'égalité des droits et l'autonomie nationale, le développement des libertés, le progrès moral et matériel, la prospérité d'intérêts communs depuis des siècles. Cette union intime de toutes les parties peut seule assurer, en les réunissant en un tout compacte, la puissance et la grandeur de l'empire.

Tous les peuples, toutes les races de l'Autriche ont le droit de sauvegarder les conditions fondamentales de l'existence politique et de la position de l'État comme puissance, et de combattre tout désir qui tendrait à relâcher ou à détruire les liens communs.

La Chambre des députés a donc été heureuse de voir, par les déclarations et proclamations de Votre Majesté, que la volonté souveraine entend maintenir invariablement le principe constitutionnel pour tous les pays de la monarchie et les lois fondamentales de l'empire avec leurs conséquences constitutionnelles. La fermeté de cette volonté souveraine nous est garantie par le fait que Votre Majesté a refusé de sanctionner les articles de loi de la diète de 1848 qui lèsent les droits des autres pays et de l'ensemble de l'État, et nous sommes pleinement rassurés quant au maintien de nos institutions constitutionnelles, puisque Votre Majesté nous a donné l'assurance que la constitution ne devra être modifiée, dans le cas où les intérêts bien entendus des peuples l'exigeront, que par voie constitutionnelle, c'est-à-dire dans le Conseil de l'empire et avec la coopération de cette assemblée. La Chambre des députés a pris acte aussi avec satisfaction de la promesse de Votre Majesté de sauvegarder, de consolider et d'assurer au moyen de libertés constitutionnelles, aussi bien l'unité de l'empire que l'autonomie légale et régulière de tous les royaumes et pays.

Nous puisons dans les principes solennellement proclamés et dans nos sentiments de loyauté et de patriotisme corroborés par ces principes, de nouvelles forces pour délibérer avec ardeur sur les hautes questions dont l'empire attend impatiemment la solution, et nous souhaitons vivement que le gouvernement de Votre Majesté soit bientôt en état de faire sous peu à la Chambre des propositions à cette fin. Nous ne renonçons point à l'espoir que la représentation nationale se complétera et serons heureux d'accueillir dans notre sein les députés des pays qui n'ont pas encore de représentation ; mais dans le cas aussi où leur coopération nous ferait défaut, nous ne nous laisserons guider

Digitized by Google

que par les exigences de la justice et de l'équité et par nos sentiments de confraternité pour tous les peuples de l'Autriche.

La Chambre des députés a bon espoir que Votre Majesté, en réalisant les principes solennellement proclamés dans le discours du trône, en suivant avec fermeté et clémence une politique libérale à l'intérieur comme au dehors, réussira avec l'aide de Dieu à surmonter les difficultés de la situation actuelle. Que Votre Majesté veuille bien se tenir pour assurée de l'entier dévouement avec lequel la Chambre des députés secondera constitutionnellement ses efforts en toute occasion.

---

## CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

**Rapport et propositions des comités réunis à la Diète au sujet de la question du Holstein, dans la séance du 12 août 1861.**

Les comités réunis se sont abstenus jusqu'ici de présenter un rapport sur la question constitutionnelle du duché de Holstein à la suite de la décision diétale du 7 février, par la raison qu'ils avaient reçu un avis confidentiel des négociations pendantes, dont il était convenable d'attendre l'issue. Les comités réunis viennent d'être avisés par les envoyés d'Autriche et de Prusse que leurs gouvernements respectifs ont reçu du gouvernement royal danois et ducal de Holstein-Lauenbourg une déclaration portant : 1° que pour l'année financière courante il ne sera provisoirement prélevé aucune quote-part extraordinaire du duché de Holstein, sur ses revenus spéciaux, au delà de la somme fixée par le budget normal du 28 février 1856 ; 2° que le gouvernement n'a point publié et ne songe point à publier des lois générales applicables au duché de Holstein depuis l'arrêté fédéral du 7 février 1861.

Relativement à cette déclaration et en ce qui concerne la conduite future de cette affaire, il y aura lieu à attendre les communications ultérieures qui seront faites en temps et lieu par les gouvernements d'Autriche et de Prusse,

En l'état actuel des choses, les comités réunis ne jugent pas à propos de provoquer des mesures ultérieures pour donner suite à l'arrêté fédéral du 7 février. Relativement à la conduite future de l'affaire pendante, les comités réunis feront plus tard rapport à la haute assemblée fédérale.

La Diète a pris acte de cette communication.

---

Digitized by Google

# CONFÉDÉRATION SUISSE.

**Circulaire du Conseil fédéral aux autorités cantonales sur les déserteurs italiens.**

Nous avons appris de divers côtés que la désertion de militaires et de recrues d'Italie pour la Suisse a considérablement augmenté. Il paraît même qu'elle trouve en Suisse, en divers endroits, un certain encouragement et appui.

Cette circonstance présente des inconvénients, sous deux rapports, que nous voudrions prévenir autant que possible.

D'une part, elle peut conduire à des complications internationales, et en effet le gouvernement italien a appelé notre attention sur ce sujet. Nous examinerons la chose de plus près et devons nous réserver des mesures ultérieures, suivant les circonstances. Mais les faits qui sont déjà parvenus à notre connaissance sont de telle nature que nous ne pouvons nous dispenser de vous inviter à prévenir tout ce qui, sur le territoire suisse, pourrait favoriser ou faciliter la désertion des troupes italiennes.

La réception et la tolérance des déserteurs dépend, il est vrai, de la libre appréciation des cantons ; mais ils ne peuvent le faire que sous leur propre responsabilité, et chaque canton est tenu des suites, comme nous l'avons déjà déclaré dans notre circulaire du 14 février 1859 concernant les heimathlos. Dans la règle, ce que les cantons ont de mieux à faire sera de repousser simplement les déserteurs et réfractaires, puisque, dans le cas contraire, ces gens se trouveront toute leur vie dans une position qui rendra leur existence très-précaire, et dont les inconvénients seront encore plus considérables pour eux dans l'avenir. Si des exceptions doivent être faites à cette règle, dans certains cas et par des motifs d'humanité, le canton intéressé ne devra le faire que pour son propre compte. Lorsque les autorités de police renvoient à d'autres cantons les individus qui leur sont arrivés, comme nous en avons eu des preuves, il en résulte pour les autres cantons, une charge qu'ils ne sont pas tenus de supporter, et nous ne pouvons leur conseiller que de renvoyer ces déserteurs au canton d'où ils leur sont venus.

(Bund, 17 septembre.)

---

Digitized by Google

# DANEMARK.

**Note adressée aux envoyés danois près les cours de Vienne et de Berlin, relative à un arrangement provisoire de la question du Holstein.**

Copenhague, 29 juillet 1861.

Le ministre du gouvernement britannique près la cour du Roi a porté à la connaissance du gouvernement royal que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, dans une dépêche communiquée au gouvernement britannique, a appelé l'attention de ce dernier sur l'expédient qui, si le gouvernement du Roi pouvait s'y décider, resterait encore pour faire surseoir à l'exécution fédérale dans le Holstein et dont on se servirait pour des négociations internationales à ouvrir entre le Danemark et l'Allemagne, propres à a mener plus facilement et plus promptement une solution de la question holsteinoise. Il s'agit d'une déclaration à donner par le gouvernement du Roi soit à la Diète, soit aux cabinets de Berlin et de Vienne dans ce sens, que, *pour l'année courante*, la part que le duché du Holstein contribuera de ses revenus spéciaux aux dépenses communes de la monarchie serait *provisoirement* à restreindre à la quote-part que le Holstein contribue à la somme totale qui, dans le budget normal du 28 février 1856, a été fixée comme devant être payée des revenus spéciaux des différentes parties de la monarchie. Par là le motif essentiel de s'avancer sur la voie d'exécution cesserait d'exister pour la Diète, des lois générales applicables au duché de Holstein n'ayant pas été publiées depuis l'arrêté fédéral du 7 février de cette année, et le gouvernement du Roi n'ayant pas non plus pour le moment l'intention d'en publier.

Si le gouvernement du Roi s'est décidé à faire cette démarche, il y a été poussé, non-seulement par des égards aux conseils et aux représentations du gouvernement britannique, mais aussi par son propre désir d'employer, autant que possible, tout moyen à sa disposition pour arriver à un arrangement amiable des différends pendants. Toutefois, en donnant par la présente la déclaration susmentionnée, le gouvernement du Roi, pour faire disparaître dès le commencement tout malentendu, croit devoir préciser plus nettement la teneur et la portée de cette déclaration.

Il ne s'agit ici que d'une disposition *purement provisoire* relative à ladite part contributive de la recette particulière du Holstein aux dépenses communes de la monarchie. C'est pourquoi le gouvernement du Roi ne renonce nullement au droit d'exiger plus tard l'augmenta-

Digitized by Google

tion de cette part contributive que réclameraient les besoins de la monarchie; au contraire, le gouvernement du Roi ne s'engage qu'à remettre de prendre sur ce point une décision définitive jusqu'à ce qu'il soit constaté si la solution de cette question pourrait être obtenue en même temps que l'arrangement général à l'égard de la position constitutionnelle et financière du Holstein dans la monarchie, auquel on s'attend comme résultat des négociations susindiquées.

La disposition en question n'étant en outre applicable *qu'à la seule année financière courante*, il va de soi que, si les négociations dont il s'agit ne devaient pas aboutir au résultat désiré avant qu'on ait à fixer le budget de l'année financière prochaine, le gouvernement du Roi ne pourrait aucunement par la déclaration susmentionnée être empêché de régler le budget d'une manière conforme aux intérêts de la monarchie et aux obligations qui en découleraient pour les différentes parties de la monarchie.

Je vous prie, monsieur — je prie Votre Excellence — de bien vouloir donner copie de la dépêche présente au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse (l'Empereur d'Autriche) en observant qu'une dépêche de la même teneur sera simultanément communiquée au cabinet de Vienne (Berlin).

J'ai l'honneur, etc., etc. *Signé* C. HALL.

---

**Dépêche-circulaire aux agents diplomatiques danois, exposant la marche suivie par le ministère dans la question du Holstein.**

Copenhague, 2 août.

Monsieur (tit.),

Dans les pourparlers confidentiels qui, sur l'initiative de l'Angleterre et de la Suède, se sont entamés dernièrement entre les puissances non allemandes signataires du protocole de Londres, le désir général a prévalu, que des négociations directes s'engagent entre le Danemark et l'Allemagne, qui auraient pour résultat de mettre un terme définitif au différend existant depuis si longtemps au sujet de la position constitutionnelle du Holstein, et de rendre ainsi superflue toute action ultérieure des puissances. Dans ce but, et pour déblayer la voie à l'Allemagne pour entrer dans ces négociations internationales, le cabinet de Londres, après avoir sondé les dispositions de la Prusse, a conseillé au gouvernement du Roi d'aller au devant de la Diète, en restreignant pour l'année financière courante la part contributive du Holstein aux dépenses communes de la monarchie provisoirement aux prévisions du budget normal.



Digitized by Google

Se rendant à ce conseil, que les autres puissances ont vivement recommandé, le gouvernement du Roi vient de faire remettre aux cabinets de Berlin et de Vienne la dépêche que je joins en copie.

Vous vous apercevrez, monsieur, de la conformité parfaite entre la note de M. Paget et cette déclaration, et si le gouvernement danois a ajouté les réserves nécessaires pour ne pas préjuger pour l'avenir les points contestés, il a encore agi dans l'esprit et la teneur des conseils donnés, qui entendaient précisément que ces points fussent tenus ouverts pour les négociations éventuelles.

Mais si le gouvernement du Roi ne s'est pas refusé à faire la nouvelle concession qu'on lui a demandée comme le prix des négociations internationales avec l'Allemagne et d'une coopération éventuellement plus directe des puissances, il doit espérer que cette démarche ne sera pas faite inutilement. Il est en droit de s'attendre à ce que l'Allemagne ne laisse pas s'écouler un temps précieux avant d'entrer dans les négociations projetées, et qu'elle y apporte la modération et le désir sérieux de les faire aboutir dans un délai assez court. Et il se flatte de l'espoir que les puissances non allemandes ne réserveront pas leur action pour le moment où les négociations se seraient montrées infructueuses, mais qu'elles suivront celles-ci avec un intérêt pleinement justifié par les circonstances, et qu'elles nous assisteront par leur influence auprès des cours allemandes. Les nombreuses péripéties de la question holsteinoise, tout en n'ayant pas amené de résultat, ne sont pourtant pas restées sans laisser les fruits d'une expérience utile. Dans ma circulaire du 11 mai, j'ai exprimé la conviction que le gouvernement du Roi avait puisée dans les dernières phases que cette question a traversées, et d'après laquelle il déterminerait par conséquent ses efforts dans l'avenir. Régler les rapports du Holstein de manière à ce qu'il soit possible au Roi de donner suite aux demandes de la Diète relativement à une position plus autonome de ce duché, sans porter par là aucune atteinte à l'indépendance des parties de la monarchie qui n'appartiennent pas à la Confédération, voilà la seule voie pratique à suivre pour arriver à une entente. J'aime à constater que, d'après les communications reçues, cette conviction est entièrement partagée par les puissances, car ce principe doit nécessairement former le point de départ des négociations prochaines. Il est certain qu'aucun résultat ne sera possible, si l'on quitte cette trace pour s'égarer dans la recherche de solutions dont l'impraticabilité dans le moment actuel est notoire, tandis que des négociations sérieuses qui prendront pour but de régler les détails sur la seule base reconnue possible par l'expérience, ne tarderaient pas à amener la solution amiable, si ardemment désirée et si chèrement achetée par le gouvernement du Roi.

Je vous prie, monsieur (tit.), de communiquer cette dépêche avec

Digitized by Google

son annexe au ministre des affaires étrangères et de lui en laisser copie.

J'ai l'honneur, etc., *Signé* C. HALL.

---

## ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

**Note-circulaire de M. Seward, secrétaire d'État, aux représentants des États-Unis en Europe, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime, du 18 avril 1856.**

Washington, le 24 avril 1861.

Les hommes de bon vouloir et ceux qui ont foi dans les progrès de l'humanité, encouragés par les progrès réels bien que lents, obtenus ces derniers temps dans les usages barbares de la guerre, se sont, ainsi que vous le savez, efforcés avec beaucoup de zèle d'obtenir quelques modifications dans le droit international en ce qui concerne les droits des neutres dans la guerre maritime. C'est dans le sens de ce mouvement que le Président des États-Unis a soumis en 1854 à plusieurs nations maritimes, les deux propositions suivantes en les priant de les admettre comme des principes permanents de droit international.

1. Le navire libre fait la marchandise libre, c'est-à-dire que les propriétés ou marchandises appartenant aux sujets ou aux citoyens d'une puissance ou d'un État en guerre ne sont pas soumises à la saisie ou à la confiscation lorsqu'elles se trouvent à bord de navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre.

2. La propriété des neutres à bord des vaisseaux ennemis n'est pas soumise à la confiscation, à l'exception de la contrebande de guerre.

Plusieurs des gouvernements auxquels ces propositions ont été soumises, se sont déclarés disposés à les accepter, mais d'autres, qui se trouvaient alors en état de guerre, ont exprimé le désir de ne pas s'occuper de cette affaire jusqu'à ce que le retour de la paix offrît un moment plus favorable pour ces intéressantes négociations. Le 18 avril 1856, un Congrès était réuni à Paris. Il était composé de plusieurs puissances maritimes, représentées par leurs plénipotentiaires, à savoir : la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. Ce congrès s'étant occupé du sujet dont il est question dans la présente dépêche, tomba d'accord, le jour ci-dessus indiqué, de formuler la déclaration suivante :

1° La course est et demeure abolie.

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

Digitized by Google

3° La marchandise neutre sous pavillon ennemi, n'est pas sujette à la saisie, à l'exception de la contrebande de guerre.

4° Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour prévenir l'accès de la côte par l'ennemi.

Les puissances composant le congrès convinrent de porter cette déclaration ainsi faite à la connaissance des États qui n'avaient pas été représentés dans cette assemblée, et de les inviter à y accéder. En même temps le Congrès établit en premier lieu que la déclaration ne serait obligatoire que pour les puissances qui l'avaient acceptée ou l'accepteraient comme un ensemble indivisible; en second lieu, que les puissances ayant accédé ou devant accéder plus tard à la déclaration ne pourraient, après son adoption, conclure un arrangement en temps de guerre sur le droit maritime sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration.

Cette déclaration dont je vous ai donné la substance empêcha naturellement toutes les puissances qui y avaient pris part d'accepter les deux propositions qui avaient été auparavant soumises aux nations maritimes par le Président des États-Unis.

La déclaration fut soumise en temps convenable au gouvernement des États-Unis par les gouvernements représentés au Congrès de Paris.

Le 14 juillet 1856, le Président fit connaître aux États que cela concernait son refus d'accéder à la déclaration. En faisant cette communication de la part de ce gouvernement, mon prédécesseur, M. Marcy, appela l'attention de ces États sur les points suivants.

1° Que la seconde et la troisième proposition contenues dans la déclaration de Paris étaient en substance les mêmes que les deux propositions soumises auparavant aux États maritimes par le président.

2° Que la déclaration de Paris avec les conditions qui y étaient ajoutée ne pouvait être admise par les États-Unis pour trois raisons :

La première, parce que le gouvernement des États-Unis ne pouvait donner son consentement à la première proposition contenue dans la déclaration, portant que la course est et demeure abolie, quoique le gouvernement des États-Unis fut disposé à l'accepter, avec l'amendement que la propriété privée appartenant aux citoyens d'un État belligérant, serait exemptée de la capture ou de la confiscation par les bâtiments de guerre durant une guerre maritime.

La seconde, parce que la stipulation annexée à la déclaration que les quatre propositions devaient être acceptées ou rejetées ensemble sans modification, ne pouvait être admise.

La troisième, parce que la quatrième condition annexée à la décla-

Digitized by Google

ration, portant que les parties qui avaient accédé à celle-ci ne pouvaient entrer en négociation pour obtenir des modifications du droit international maritime avec d'autres nations, à moins que ces négociations ne continssent les quatre points de la déclaration de Paris, était incompatible avec les droits de souveraineté des États-Unis.

Le 29 juillet 1856, M. Mason, ministre des États-Unis à Paris, reçut du Président l'ordre de proposer au gouvernement français d'entrer en arrangement pour l'adhésion des États-Unis aux quatre points de la déclaration du Congrès de Paris, pourvu que le premier d'entre eux fût amendé dans le sens spécifié par M. Marcy dans sa note du 28 juillet 1856, au comte de Sartiges. En conséquence, M. Mason porta l'affaire à la connaissance du gouvernement impérial de France qui se montra disposé à traiter l'affaire favorablement. Mais le gouvernement français n'a pas communiqué à M. Mason sa décision à ce sujet. Des instructions semblables avaient été adressées à M. Dallas, notre ministre à Londres, le 3 janvier 1857, mais la proposition ci-dessus rappelée n'avait pas encore été directement commnniquée au gouvernement britannique le 3 mars 1857, au moment où l'administration de Franklin Pierce prenait fin et était remplacée par celle de James Buchanan: ce dernier donna l'ordre d'arrêter les négociations, afin de pouvoir examiner la question, et celle-ci est restée dès lors en suspens.

Le Président des États-Unis a maintenant pris l'affaire en considération, et il est prêt à communiquer ses vues à ce sujet, avec le désir de conduire promptement la négociation à bonne fin.

Dans ce but, vous recevez comme instruction de chercher une occasion prochaine d'appeler l'attention du gouvernement de..... sur ce sujet et de vous assurer s'il est disposé à renouer les négociations pour l'accession du gouvernement des États-Unis à la déclaration du Congrès de Paris, avec les conditions ajoutées à cette déclaration par le Congrès; et pour le cas où vous trouverez le gouvernement disposé à conclure une convention à cet effet, il vous est envoyé les clauses essentielles d'un projet de convention dans ce but. Cette convention devra produire son effet à dater de l'époque de l'échange des ratifications.

Il est à présumer que vous n'avez pas besoin d'explications spéciales au sujet des sentiments du Président sur cette affaire, pour les conférences nécessaires avec le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Son acceptation est attendue par la raison que la proposition est acceptée telle qu'elle a été suggérée et dans la forme dans laquelle elle a été présentée. Pour votre propre information, il vous suffira de savoir que le Président adhère toujours à l'opinion exprimée par mon prédécesseur M. Marcy, qu'il serait éminemment désirable, pour le bien de toutes les nations, qu'en temps de guerre la propriété et les effets des particuliers qui ne sont pas objets de contre-

Digitized by Google

bande, soient exemptés de la saisie et de la confiscation par les vaisseaux de guerre. Si le temps et les circonstances étaient propices pour poursuivre des négociations dans ce sens, vous recevriez pour direction de les poursuivre avec zèle, mais le bon moment semble être passé, au moins pour le moment. L'Europe semble encore une fois placée sous la menace d'une guerre complétement générale. D'un autre côté, une partie du peuple américain a levé l'étendard de la révolte, proclamé un gouvernement provisoire et, par ses organes, a pris la mauvaise résolution d'inviter les particuliers à piller le commerce pacifique des États-Unis.

La prudence et l'humanité se réunissent pour persuader le Président que dans les circonstances actuelles il est sage de s'assurer le bienfait moindre offert par le Congrès de Paris, plutôt que d'attendre indéfiniment dans l'espérance d'en obtenir un plus grand, c'est-à-dire celui offert par le Président des États-Unis aux nations maritimes.

W. H. SEWARD.

---

**Proclamation du Président, interdisant les relations commerciales entre les États-Unis et les États rebelles, du 16 août 1861.**

Attendu que le vingtième jour d'avril, le président des États-Unis, en vue d'une insurrection contre les lois, la constitution et le gouvernemeut des États-Unis, qui a éclaté dans les États de la Caroline du Sud, de la Géorgie, de l'Alabama, de la Floride, du Mississipi, de la Louisiane et du Texas, et en conséquence des dispositions de l'acte intitulé : « Acte ayant pour but de requérir la milice d'exécuter les lois de l'Union, supprimer les insurrections, repousser les invasions et rappeler l'acte maintenant en vigueur, confirmé le 28 février 1795, » a requis la milice pour supprimer une insurrection de cette sorte, et faire exécuter strictement les lois de l'Union, et que les insurgés ne se sont pas dispersés dans le temps fixé par le Président ; et attendu qu'une insurrection de cette sorte a éclaté et existe actuellement dans les États de la Caroline du Nord, du Tennessee et de l'Arkansas ; et attendu que, dans tous lesdits États, les insurgés prétendent agir sous son autorité, et qu'une telle prétention n'est ni désavouée ni repoussée par la personne qui remplit les fonctions gouvernementales dans cet État ou dans ces États, ou dans une partie ou dans des parties de ceux-ci où la ligue existe, et que cette insurrection n'a pas été supprimée par lesdits États :

Aujourd'hui, en conséquence, moi, Abraham Lincoln, président des États-Unis, en vertu d'un acte du Congrès, passé le 13 juillet 1861, déclare par les présentes, que les habitants desdits États de Géorgie,

Digitized by Google

Caroline du Sud, Virginie, Caroline du Nord, Tennessee, Alabama, Louisiane, Texas, Arkansas, Mississipi et Floride (excepté les habitants de cette partie de la Virginie qui est située à l'ouest des monts Alleghany, et de telles autres parties de cet État et des autres États ci-dessus nommés qui pourraient garder une loyale adhésion à l'Union et à la constitution, ou qui pourraient être de temps en temps occupées ou dominées par les forces employées à la dispersion desdits insurgés), sont en état d'insurrection contre les États-Unis, et que toutes relations commerciales entre ces États et leurs habitants (sauf les exceptions ci-dessus indiquées) et les citoyens des autres États et autres parties des États-Unis sont illégales et demeureront illégales jusqu'à ce qu'une telle insurrection cesse ou ait été supprimée; que tous biens ou marchandises allant de l'un quelconque desdits États (sauf les exceptions ci-dessus indiquées) dans d'autres parties des États-Unis, sans la permission et l'autorisation spéciale du Président, délivrées par le secrétaire de la Trésorerie, ou que ces biens ou marchandises dirigés sur quelqu'un desdits États (sauf les exceptions précédentes), par terre ou par mer, ainsi que les bâtiments ou véhicules qui les contiendraient ou qui transporteraient des personnes à l'un ou à l'autre desdits États (sauf les susdites exceptions), seront confisqués au profit des États-Unis, et, après un délai de quinze jours, à la suite de la promulgation de cette proclamation, tous les navires appartenant en tout ou en partie à quelques citoyens ou habitants de quelqu'un des États (sauf les exceptions ci-dessus) trouvés en mer ou dans quelque port des États-Unis, seront confisqués au profit des États-Unis. Et, par la présente, j'enjoins à tous attorneys de district, shérifs, fonctionnaires du fisc et officiers des forces militaires et navales des États-Unis, de veiller à l'exécution de l'acte susdit, et à l'application des pénalités et confiscations édictées et déclarées par lui, laissant la partie qui pourrait se croire ici lésée, s'adresser au secrétaire de la trésorie pour la remise de quelque pénalité, ou de quelque confiscation que ledit secrétaire est autorisé par la loi à accorder, si, à son jugement, des circonstances particulières demandent une telle remise. En témoignage de quoi, j'ai ici apposé ma signature et fait appliquer le sceau des États-Unis.

Fait en la cité de Washington, le seizième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur 1861 et la quatre-vingt-sixième de l'indépendance des États-Unis.

ABRAHAM LINCOLN;

Pour le Président :

W. H. SEWARD, *secrétaire d'État.*

---

Digitized by Google

**Proclamation du général Fremont pour étendre la loi martiale dans tout l'État du Missouri.**

Quartier général du département de l'Ouest,
Saint-Louis, le 31 août.

Des circonstances, à mon avis suffisamment pressantes, rendent nécessaire que le commandant général de ce département prenne en main les pouvoirs administratifs de l'État. La désorganisation qui y règne, l'impuissance de l'autorité civile, le défaut complet de sécurité pour l'existence même, la dévastation des propriétés par des bandes d'assassins et de maraudeurs, qui infestent presque tous les comtés de l'État, se prévalent des malheurs publics et du voisinage d'une force ennemie pour exercer des vengeances privées jusque dans nos environs, et trouvent un ennemi partout où ils trouvent à piller, toutes ces conjonctures enfin demandent les mesures les plus sévères pour réprimer les attentats criminels de chaque jour, les outrages qui chassent les habitants du pays et ruinent l'État. En cet état de choses, le salut public ainsi que le succès de nos armes exigent une unité de plan qui permette la prompte administration des affaires.

Par conséquent, pour mettre fin aux désordres, pour maintenir autant que possible la paix publique, donner protection et sécurité aux personnes et aux propriétés des citoyens loyaux, j'étends dès à présent et déclare établie la loi martiale dans tout l'État du Missouri. Les lignes de l'armée d'occupation dans cet État sont déclarées s'étendre actuellement depuis Laenvenworth, par les postes de Jefferson-City, Rolla et Trenton, au cap Girardeau, sur le Mississipi. Tous les individus qui seront pris les armes à la main en deçà de ces lignes seront jugés par une cour martiale, et, s'ils sont trouvés coupables, fusillés. La propriété en biens ou en personnes de tous les individus dans l'État du Missouri qui prendront les armes contre les États-Unis, ou qui seront dûment convaincus d'avoir pris une part active à une campagne avec les ennemis de l'Union, est déclarée confisquée au profit du service public, et *leurs esclaves*, s'ils en ont, *sont déclarés désormais hommes libres.*

Tous individus qui seront convaincus d'avoir détruit, après la publication de cette proclamation, des voies et des ponts de chemins de fer ou des télégraphes, encourront la plus rigoureuse application des peines décrétées par la loi.

Tous individus engagés dans une correspondance de trahison, ou qui donneront ou procureront assistance aux ennemis des États-Unis, qui troubleront la tranquillité publique en inventant et en colportant

Digitized by Google

de faux rapports ou des documents incendiaires, sont avertis, dans leur propre intérêt, qu'ils s'exposent eux-mêmes.

Tous les individus qui se sont laissé entraîner hors de leur devoir sont requis de rentrer sur-le-champ dans leurs foyers. Une absence sans motif suffisant sera tenue pour une présomption évidente contre eux.

L'objet de cette déclaration est de placer entre les mains des autorités militaires le pouvoir de donner un effet instantané aux lois existantes, et de suppléer à leur insuffisance comme les besoins de la guerre l'exigeront. Le but n'est cependant pas de suspendre les tribunaux ordinaires du pays, là où la loi sera appliquée par les fonctionnaires civils, dans le mode accoutumé et dans l'exercice de leur autorité habituelle, tant que cette autorité pourra être paisiblement exercée.

Le commandant général travaillera avec vigilance au bien public, et, dans ses efforts pour le salut commun, il espère qu'il obtiendra non-seulement l'assentiment, mais encore le concours actif de la population de cet État.

*Signé :* J. C. FREMONT,
Major général commandant.

---

## FRANCE.

**Circulaire adressée aux Chambres de commerce par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour faire connaître les limites dans lesquelles le commerce a droit de compter sur la protection du gouvernement de l'Empereur.**

Paris, le 10 septembre 1861.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, le 5 juin dernier, les maximes du droit international que le Gouvernement impérial avait à cœur de faire prévaloir dans la guerre qui a éclaté entre le nord et le sud des États-Unis.

Depuis cette époque, diverses réclamations du commerce m'ont été adressées sur les conséquences de cet état de choses, et j'ai remarqué avec regret que ces réclamations impliquaient une regrettable ignorance des vrais principes de la matière. C'est pourquoi je crois devoir mettre sous vos yeux quelques explications concertées avec le département des affaires étrangères, et qui font connaître les limites dans lesquelles le commerce a droit de compter sur la protection du Gouvernement impérial.

Digitized by Google

Je vous serai obligé de les lire attentivement et d'employer tous vos efforts pour éclairer les négociants et armateurs de votre arrondissement qui partageraient les erreurs encore subsistantes dans cette importante question.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distingnée.

*Le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics,* ROUHER.

Voici le texte de la note transmise par M. Rouher :

En veillant au respect des immunités que le droit moderne a maintenant heureusement consacrées en faveur des neutres, nous ne pouvons prétendre les soustraire à toutes les conséquences qu'entraîne d'ordinaire pour les autres nations la lutte armée de deux peuples. Du moment où nous sommes en présence de deux belligérants à qui nous n'entendons pas dénier ce caractère, nous nous trouvons dans l'obligation de leur reconnaître tous les droits que la guerre confère, d'après les règles internationales, à ceux qui la font. Nous ne pouvons, par conséquent, contester à aucun des deux le droit de nuire à l'autre par tous les moyens légitimes et directs qui dépendent de lui, tel que celui qui consiste à s'emparer de ses possessions, à assiéger ses villes, à bloquer ses ports. L'exercice du droit de blocus a pour conséquence naturelle d'interdire l'accès des lieux bloqués aux autres puissances. Il est incontestable que celles-ci ont à souffrir de cette interruption apportée à leurs relations habituelles de commerce ; mais elles ne sauraient être fondées à réclamer, car elles ne sont atteintes par là qu'*indirectement*, et il n'est mis d'entrave à la liberté de navigation à laquelle elles peuvent prétendre en qualité de neutres que là où cette liberté rendrait absolument inefficaces les opérations militaires légitimées entre les belligérants par la loi des nations.

L'admission par toutes les puissances de ce principe, que le blocus doit d'ailleurs être effectif pour être obligatoire, a remédié à l'abus qu'on a fait, à d'autres époques, du droit d'écarter les neutres des points qu'on déclarait bloqués. L'efficacité du blocus est pour tout le monde aujourd'hui la condition essentielle de sa validité. Mais dès qu'il y a sur les lieux dont un belligérant veut interdire l'accès des forces suffisantes pour empêcher qu'on n'en approche sans s'exposer à un danger certain, le neutre est contraint, quelque préjudice qu'il en éprouve, de respecter le blocus. S'il le viole, il s'expose à être traité en ennemi par le belligérant à l'égard duquel il s'est départi des devoirs de la neutralité.

Ces principes, devenus la règle de toutes les nations, semblent être complétement ignorés des réclamants. Ils paraissent penser que leurs

Digitized by Google

relations habituelles de commerce ne doivent point se ressentir d'un état d'hostilité auquel ils demeurent étrangers, et admettre tout au plus qu'il y ait lieu d'en tenir compte pour leurs opérations ultérieures. Il ne saurait malheureusement en être ainsi. Il est vrai qu'un belligérant ne peut employer, pour nuire à son ennemi, aucun moyen qui frappe directement les peuples restés étrangers à la lutte. Il n'en est pas moins constant que ces derniers ont toujours à supporter les conséquences indirectes de la perturbation résultant de la guerre dès l'instant où elle éclate.

Une autre erreur des réclamants est de croire que le blocus n'existe qu'autant qu'il a été notifié diplomatiquement, et qu'il n'oblige pas les bâtiments neutres qui ont quitté leur pays avant cette notification. Un blocus est *obligatoire* dès qu'il est *effectivement* établi : résultat matériel d'un fait matériel, il n'a pas besoin d'être autrement constitué; il commence avant l'investissement réel, continue autant que celui-ci dure, et cesse avec lui.

Peu importe que les neutres ignorent les faits. Si un de leurs bâtiments se présente pour entrer dans le port bloqué, le belligérant a le droit de le lui défendre. Il est d'un usage assez général sans doute qu'un gouvernement informe les autres des mesures de blocus auxquelles il recourt; mais cette notification, qui n'est pas de règle absolue, n'a aucune valeur par elle-même; elle n'est que la dénonciation d'un fait existant et qui produirait déjà ses effets. Elle peut servir parfois, il est vrai, à diminuer les pertes que les neutres auront à supporter par suite de l'état de guerre, en les empêchant de faire pour les lieux réellement bloqués d'inutiles expéditions commerciales; mais il est évident, d'autre part, que si les neutres suspendaient ou modifiaient, d'après cette seule notification, leurs opérations de commerce, ils s'exposeraient à les troubler mal à propos, au cas où le blocus n'existerait pas réellement sur les lieux, ou s'il avait déjà pris fin au moment où leurs expéditions auraient pu y arriver.

C'est en attribuant abusivement aux notifications diplomatiques de blocus une valeur et une signification qu'elles n'ont point par elles-mêmes qu'on prétendait exclure les neutres de tout un territoire dont on était hors d'état de leur interdire en réalité l'accès; et c'est afin de rendre ces blocus fictifs tout à fait impossibles qu'on est tombé d'accord actuellement pour ne considérer le neutre comme dûment averti de l'existence d'un blocus que sur les lieux-mêmes. Cette pratique, qui laisse à un belligérant la faculté d'agir avec toute la promptitude qu'exigent souvent les opérations de guerre, qui permet à un chef militaire de bloquer, selon le besoin, des lieux éloignés de sa patrie avant d'en avoir instruit son gouvernement, a cet avantage pour le

Digitized by Google

neutre de ne lui imposer des obligations inévitablement onéreuses que dans les circonstances au moins où il doit inévitablement y être soumis.

---

## GRANDE-BRETAGNE.

**Dépêche adressée par lord John Russell à sir H. Bulwer, après l'avénement d'Abdul-Aziz.**

Foreign-Office, le 4 juillet 1861.

Sir, l'avénement d'un nouveau sultan paraît être au gouvernement de Sa Majesté une occasion favorable à saisir par le gouvernement de Turquie, pour faire un vigoureux effort pour délivrer l'empire des embarras financiers que tous les ennemis de la Porte signalent comme la cause sûre et prochaine de la chute de la puissance ottomane.

Cependant il y a en Turquie de nombreux moyens de donner le démenti à ces prédictions. Cet empire a des provinces d'une grande fertilité et qui sont habitées par des races dont quelques-unes se distinguent par leur industrie et leur génie commercial, et dont d'autres donnent de bons et d'obéissants soldats, qui sont les matériaux d'une puissante et fidèle armée.

L'intégrité, l'ordre, l'énergie et l'impartiale justice redresseraient bientôt les maux les plus flagrants; les économies procureraient en peu de mois un excédant au delà des dépenses ordinaires.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le sultan Aziz doit avoir confiance dans ces moyens. Le gouvernement de Sa Majesté croirait manquer à ses sentiments d'amitié envers la Porte s'il maintenait la perspective de la garantie d'un emprunt. Ce serait jeter de l'eau dans un casque troué au fond. Mais lorsque l'ordre et les économies, ainsi que la publication des comptes de l'État auront rendu la confiance aux capitalistes, le sultan trouvera que le crédit de son gouvernement se relèvera aussi haut que celui d'aucun autre État du continent de l'Europe.

Lord Hobart et M. Forster seront en mesure, je l'espère, de pouvoir vous fournir sans tarder un rapport authentique sur l'état des finances turques.

Avec ce rapport dans ses mains, Votre Excellence sera capable de donner à la Porte des preuves de l'amitié qui anime le gouvernement de Sa Majesté, amitié qui est aussi sincère et exempte de flatterie qu'elle est éloignée de toute hostilité ou d'indifférence. C'est le vif désir du gouvernement de Sa Majesté de voir la race ottomane allier

Digitized by Google

à ses antiques vertus de courage et de fidélité les progrès que la civilisation moderne a répandus sur l'Europe.

Je suis, etc. J. RUSSELL.

**Extrait d'une dépêche de lord Lyons au comte Russell, en date, à Washington, du 19 août 1861.**

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie d'un avis du département des affaires étrangères, qui a paru dans les journaux de ce matin. Il y est déclaré que nul ne pourra partir pour l'étranger d'un port des États-Unis sans être muni d'un passe-port du département des affaires étrangères, ou d'un passe-port contre-signé par le secrétaire d'État.

Nul ne pourra débarquer aux États-Unis sans passe-port d'un ministre ou consul des États-Unis, ou, s'il est étranger, sans un passe-port de son gouvernement, contre-signé par un ministre ou un consul des États-Unis. Cet avis a été publié sans qu'une communication préable en ait été faite par le secrétaire d'État soit à moi, soit à aucun de mes collègues.

Il ne m'a pas encore été communiqué officiellement.

Suit le texte de l'avis :

« A tous ceux que cela pourra intéresser. Département des affaires étrangères. Washington, le 19 août 1861.

« Jusqu'à nouvel avis, nul ne pourra, etc. (comme à la dépêche ci-dessus). Toutefois, ce règlement ne sera mis en vigueur, à l'égard des personnes venant de l'étranger, qu'à l'expiration du délai raisonnable pour que cet avis ait pu être connu dans le pays dont pourront venir ces personnes. »

---

## ITALIE.

**Note-circulaire de M. Ricasoli sur les affaires de Naples.**

Turin, 24 août 1861.

Dans les dépêches-circulaires que j'ai eu l'honneur d'adresser aux représentants de Sa Majesté à l'étranger, je faisais allusion aux troubles et aux difficultés qui se rencontraient dans les provinces méridionales du royaume, et en protestant ne pas vouloir les dissimuler ni les atténuer, j'exprimais l'espérance que ces provinces, échauffées par le soleil de la liberté, seraient bientôt guéries de leurs maux et ajouteraient force et honneur à l'Italie à laquelle elles appartiennent.

Aucun nouveau motif n'est survenu qui pût diminuer les espé-

Digitized by Google

rances que le Gouvernement du roi avait mises avec raison dans la vigueur des mesures prises à cet effet, et dans le patriotisme de ces populations; mais comme le brigandage par lequel ces provinces sont désolées, en se sentant serré de plus près, a redoublé d'efforts, et comme la coopération de ses auxiliaires est devenue plus puissante (personne n'ignore plus maintenant quels ils sont), et comme il s'est commis dans ces efforts, qui, nous aimons à le croire, seront les derniers, des actes de cruauté qui devraient être inconnus à notre temps et à notre civilisation, et auxquels il a fallu, par une dure et déplorable nécessité, proportionner la répression, nos ennemis ont pris dans ces faits des raisons nouvelles de s'élever plus fort contre l'oppression que le Piémont, comme ils disent, fait peser sur cet infortuné pays arraché, au moyen d'embûches et par la violence, à ses maîtres légitimes, auxquels il désire retourner, même au prix du martyre et du sang.

A ces malveillances de nos ennemis se sont jointes, il est douloureux de le dire, des paroles fort peu prudentes d'hommes très-honorables et franchement italiens par ancienne affection et par profonde conviction, lesquels, voyant se prolonger cette lutte funeste dans les provinces napolitaines, inclinent à croire que l'union de ces provinces à l'Italie avait été faite inconsidérément et que, par conséquent, il fallait la considérer comme non avenue jusqu'à une nouvelle et plus certaine expérience[1].

Pour nous, nous ne pourrions jamais accepter le point de vue de ces derniers, dont nous ne mettons en doute ni le patriotisme ni les intentions droites, puisque nous ne pouvons douter de la légitimité ni de l'efficacité du plébiscite au moyen duquel ces provinces ont déclaré faire partie du royaume italien, et puisque la nation ne peut pas se reconnaître, en aucune façon, par elle-même, le droit de se déclarer

1. M. le président du conseil fait allusion ici à la lettre adressée, par M. Massimo d'Azeglio au sénateur Matteucci, et dont la publication a fait beaucoup de bruit. Nous ajoutons cette lettre en note comme document explicatif de la circulaire de M. Ricasoli.

Cher ami, 2 août 1861.

J'ai reçu et lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre, et je vous remercie des choses aimables que vous me dites et desquelles, *Domine, non sum dignus*.

La question de tenir ou de ne pas tenir Naples doit, ce me semble, dépendre surtout des Napolitains, à moins que nous ne voulions, pour la commodité des circonstances, changer les principes que nous avons proclamés jusqu'ici. Nous sommes allés en avant en disant que les gouvernements non consentis des peuples étaient illégitimes, et avec cette maxime, que je crois et croirai toujours vraie, nous avons envoyé se faire bénir plusieurs souverains italiens. Leurs sujets n'ayant protesté en aucune façon, se sont montrés contents de notre œuvre, et on a pu voir que s'ils ne donnaient pas leur consentement aux gouvernements précédents, ils le donnaient à celui qui succédait.

Ainsi nos actes ont été d'accord avec nos principes, et personne ne peut rien dire. A Naples, nous avons changé également le souverain pour établir un gouvernement sur

Digitized by Google

séparée des autres provinces et étrangère à leur sort. La nation italienne est constituée, et tout ce qui est Italie lui appartient.

Dans cet état de choses et dans cette situation de l'opinion, le Gouvernement du roi juge cependant opportun que ses représentants à l'étranger soient mis au fait des véritables conditions des provinces napolitaines et au courant des considérations à l'aide desquelles ils seront à même de rectifier les jugements peu exacts qu'on pourrait s'en faire au dehors.

Partout où la forme du gouvernement et la dynastie régnante ont dû être changées par la force d'une révolution, il reste toujours, pendant un temps plus ou moins long, pour troubler l'ordre nouveau, un levain du passé qui ne peut être enlevé du corps de la nation qu'au prix de luttes fratricides et de sang. L'Espagne, après trente ans, n'a pas encore pu cicatriser les plaies des guerres civiles qui, à tout instant, menacent de se rouvrir. L'Angleterre, après avoir recouvré ses libertés avec la maison d'Orange, a dû lutter pendant près de cinquante ans avec les Stuarts, qui pouvaient couvrir le territoire de l'Écosse et venir jusqu'aux portes de Londres. La France aussi sacrifia les girondins à la cause de la fédération, dévasta Lyon, se désola de meurtres, fut ensuite déchirée dans la Vendée, qui, à peine vaincue par une guerre terrible et sanglante sous la République, reprit les armes dans les Cent Jours, et les reprit encore contre la monarchie de Juillet; et cependant personne ne douta, au milieu de ces difficultés, de l'avenir de l'Espagne, de l'Angleterre et de la France, et personne n'osa nier le droit de la répression aux gouvernements constitués et approuvés par la grande majorité de la nation, et personne ne considéra la résistance armée contre leur volonté comme autre chose qu'une rébellion contre la souveraineté nationale, bien que cette rébellion eût des armées régulières, des généraux valeureux et expé-

le suffrage universel. Mais il faut, et il paraît que cela ne suffit pas, soixante bataillons pour tenir le royaume, et il est notoire que, brigands et non brigands, ils sont d'accord pour ne pas en avoir.

Mais, dira-t-on, et le suffrage universel? Je ne sais rien du suffrage, mais je sais que de ce côté du Tronto il ne faut pas de bataillons et qu'au delà il en faut. Donc, il doit s'être commis quelque erreur; donc, il faut changer d'actes ou de principes et trouver moyen de savoir des Napolitains, une seule fois pour toutes, s'ils veulent de nous oui ou non. A celui qui voudrait appeler ou garder les Allemands en Italie, je crois que les Italiens qui n'en veulent pas ont le droit de faire la guerre; mais aux Italiens qui, restant Italiens, ne voudraient pas s'unir à nous, nous n'avons pas le droit de donner des arquebusades; à moins que pour en finir nous n'adoptions le principe au nom duquel Bomba bombardait Palerme, Messine, etc. Je sais bien qu'en général on ne pense pas ainsi; mais comme je n'entends pas renoncer au droit de raisonner, je dis ce que je pense et je reste à Cannero. (Villa de M. Massimo d'Azeglio.)

A ce peu de mots on pourrait faire de grands commentaires; mais *intelligenti pauca*, et ensuite *à quoi bon?*

Agréez, etc. M. Azeglio.

Digitized by Google

rimentés, qu'elle possédât des villes, des territoires où elle exerçait son autorité, et bien que pour la dompter il fallût une guerre régulière et des rencontres en bataille rangée.

Vous ne pouvez pas ne pas avoir remarqué, monsieur, l'immense différence qui existe entre les brigandages napolitains et les faits que je viens de mentionner. On ne peut lui faire en aucune sorte l'honneur de le comparer à ceux-ci. Les partisans de don Carlos, ceux des Stuarts, les Vendéens, qui en somme combattaient pour un principe, se tiendraient pour injuriés s'ils étaient mis en comparaison avec les vulgaires assassins qui se jettent sur les différentes parties de quelques provinces napolitaines, uniquement par amour du pillage et de la rapine.

C'est en vain que vous leur demanderiez un programme politique; c'est en vain que vous chercheriez parmi les hommes qui les conduisent, s'il y en a qui les conduisent, un homme qui, même de loin, puisse être comparé à Cabrera ou à La Rochejacquelein, ou même au curé Merino, à Stofflet ou à Charette. Parmi les généraux et les officiers supérieurs qui sont demeurés fidèles aux Bourbons, il n'y en a pas un seul qui ait osé prendre le commandement des brigands napolitains et la responsabilité de leurs actes. Ce manque absolu de couleur politique, qui résulte de l'ensemble des faits et des procédés des brigands napolitains, est clairement constaté aussi par les consuls et vice-consuls anglais se trouvant dans les provinces méridionales, dans les correspondances officielles présentées dernièrement au parlement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et sur lesquelles je me permets de diriger votre attention, spécialement sur la dépêche écrite de la Capitanate par M. Saurin, à la date du 12 juin, et sur celle de M. Bonham à la date du 8 juin, qui dit textuellement :

« Les bandes de malfaiteurs ne sont pas aussi nombreuses qu'il semble, mais elles sont répandues partout, et partout on parle de leurs actes féroces. Elles dépouillent les voyageurs et les hameaux; elles coupent les fils électriques et quelquefois incendient les récoltes. L'ancien drapeau bourbonien a été relevé dans certains endroits, mais il est certain que le mouvement n'a aucun caractère politique; c'est un système de vandalisme agraire embrassé comme profession par une grande partie des troupes débandées qui préfèrent le pillage au travail. »

Cependant le brigandage napolitain peut bien être un instrument dans les mains de la réaction, qui le nourrit, l'excite et le soudoie pour entretenir le pays dans l'agitation, et pour maintenir vivaces de folles espérances et pour abuser l'opinion publique de l'Europe. Autant il serait faux de le prendre comme une protestation armée du pays contre le nouvel ordre de choses, autant il serait contraire à la

Digitized by Google

vérité de le représenter, sur la foi des relations des journaux, avec l'importance et l'extension qu'on veut lui attribuer.

Les provinces qui forment le royaume de Naples présentent quatre grandes divisions naturelles : les Abruzzes, la Calabre, la Pouille et enfin le territoire voisin de la Méditerranée, au milieu duquel se trouve Naples. Dans la Calabre, qui comprend trois provinces, il n'y a pas vraiment de brigandages, mais seulement quelques vols et des agressions isolées qu'on ne pourrait jamais faire disparaître entièrement de ces lieux; la Basilicate, qui est voisine et qui est en grande partie montagneuse, se trouve dans des conditions analogues.

Dans ces trois provinces, il n'y a pas de brigandage organisé par bandes. On peut dire la même chose des Abruzzes, où l'on ne rencontre que des brigands disséminés et qui se sont réfugiés là, venant des provinces de Molise et de la terre de Labour. Le vrai brigandage se tient dans les provinces qui entourent Naples; il a pour base la ligne des frontières pontificales et il a ses forces principales sur la chaîne du Matese, qui sépare la terre de Labour de Molise, et de là il se jette sur ces deux provinces et sur celle d'Avellino, de Bénévent et de Naples, en s'étendant le long de l'Apennin jusqu'à Salerne, mais il perd de plus en plus d'importance à mesure qu'il s'éloigne de la frontière romaine sur laquelle il s'appuie et d'où il tire des renforts en armes, en hommes et en argent.

Ainsi, des quinze provinces qui composaient le royaume de Naples, cinq seulement sont infestées par les brigands. Ce n'est pas à dire qu'ils occupent ces provinces ou qu'ils aient leur siége dans aucune ville ni dans aucune bourgade, mais ils vivent en petites troupes dans les montagnes, et de là ils cherchent leur proie en se précipitant sur des lieux sans défense; jamais ils n'oseraient attaquer une cité, même de troisième ordre; jamais ils n'oseraient attaquer un endroit gardé par des soldats, quelque peu nombreux qu'ils fussent : là où ils arrivent, s'ils ne rencontrent pas de résistance, ils délivrent les malfaiteurs de leurs prisons, et, renforcés par eux et par les paysans, habitués depuis longtemps à ces entreprises, ils volent, saccagent et ensuite s'enfuient.

Le brigandage, tel qu'il est pratiqué dans la province de Naples, n'est ni une réaction politique ni une chose nouvelle; il est le fruit des guerres continuelles qui ont eu lieu dans ce pays, des très-fréquentes commotions politiques, des rapides changements de domination, et d'un gouvernement toujours mauvais. Le brigandage désola les provinces pendant la vice-royauté espagnole et autrichienne jusqu'en 1734, il ne cessa pas pendant les règnes des Bourbons, de Joseph Napoléon et de Murat. Vous, n'ignorez pas, messieurs, quelle infâme



Digitized by Google

célébrité ont acquise pendant la courte période républicaine de 1799, les noms de Prorio et de Rodio dans les Abruzzes, contre le premier desquels fut envoyé avec une armée le général Damesme, le nom de Michel Perra, surnommé Fra-Diavolo dans la terre de Labour et le nom de Gaetan Mamone dans la province de Sora. Pendant le règne de Joseph-Napoléon et de Joachim Murat jusqu'en 1815 le brigandage se montra si audacieux et si terrible qu'on jugea nécessaire d'envoyer pour le disperser dans les Calabres le général Manhès avec des pouvoirs illimités.

Vous n'ignorez pas, monsieur, combien le général en usa largement, et il n'y a pas longtemps que ses mesures et ses actes plus que sévères furent, avec cette bonne foi habituelle des partis vaincus, lorsqu'ils ont une mauvaise cause à défendre, attribuées et imputées à mal au gouvernement du roi. Les Bourbons restaurés prirent un autre moyen pour détruire le brigandage dont ils s'étaient servi et que ensuite ils se reconnaissaient impuissants à réprimer. Le général Amato vint à composition avec la bande de Valdarelli qui infestait la Pouille, et lui accorda non-seulement le pardon et l'oubli, mais il fut stipulé qu'elle serait transformée avec une riche solde en une légion armée au service du Roi, à qui elle préterait serment. Ces conventions faites, la bande vint à Fozzia pour se rendre, et là, cernée par les ordres du général, elle fut détruite à coups de fusils. Le brigand Villanco, pour qu'il cessât ses agressions et qu'il se retirât à Ischia où il vit encore, obtint de Ferdinand II non-seulement sa grâce pleine et entière, mais de plus dix-huit ducats de pension par mois.

Le brigandage tire donc, dans les provinces napolitaines, sa raison d'être des précédents historiques et des habitudes du pays, sans compter les excitations des révolutions politiques auxquelles se joignent, dans le cas présent, des raisons particulières. Je n'insisterai pas sur le mauvais gouvernement des Bourbons dans les provinces méridionales, je ne serai pas plus sévère que les représentants des puissances européennes au Congrès de Paris en 1856 qui le dénonçaient au jugement de l'Europe civilisée comme barbare et sauvage, ni plus sévère que l'honorable M. Gladstone qui, en plein parlement britannique, l'appela la négation de Dieu ; je dirai seulement que le gouvernement bourbonien avait pour principe la corruption de tout et de tous, corruption exercée si universellement et d'une manière si persistante qu'il nous apparaît comme un miracle que ces nobles populations aient pu trouver un jour en elles-mêmes la force de s'en délivrer; tout ce qui, dans les gouvernements médiocrement organisés, sert à rendre fort, à discipliner et à moraliser ne servait dans celui-ci qu'à affaiblir et à dépraver. La police était un privilége concédé à une association de malfaiteurs pour vexer et tailler le peuple à leur guise et

Digitized by Google

pour exercer l'espionnage au compte du gouvernement. Telle était la Camorra.

L'armée, sauf exception, se composait d'éléments choisis avec soin, scrupuleusement élevés par les jésuites et les chapelains dans la plus abjecte et la plus servile idolâtrie du roi et dans la plus aveugle superstition : aucune idée des devoirs envers la patrie, leur seul devoir était de défendre le roi contre les citoyens considérés essentiellement comme des ennemis et dans un état continuel de rébellion au moins par l'intention. Et si cette rébellion devenait réelle, l'armée savait que la vie et les ressources des citoyens lui appartenaient, et qu'elle aurait toute facilité pour donner l'essor à ses instincts féroces et brutaux et à toutes les cupidités qu'on cultivait dans son cœur.

Du reste, aucun règlement qui maintînt la discipline et qui donnât au soldat l'esprit de corps et celui de sa noble mission, de son importance et de sa dignité ; il ne s'attachait point au pays, et il lui suffisait d'être soumis au roi, qui, pour le gagner, n'épargnait point les plus ignobles flatteries.

Ils étaient 100,000 bien fournis d'armes, d'argent, possesseurs de forteresses formidables et de ressources de guerre infinies; et cependant ils ne combattirent pas, ils reculèrent toujours devant une poignée de héros qui eurent l'audace d'aller les affronter: des régiments, des corps d'armée entiers se laissaient faire prisonniers. On crut que des gens qui ne combattaient pas, ne feraient jamais des soldats dans le vrai sens du mot et particulièrement des soldats italiens; ils eurent la faculté de retourner dans leurs foyers et ils se débandèrent; mais accoutumés à l'oisivité et à la dépravation des casernes, déshabitués du travail, ils reprirent avec une égale férocité, mais avec plus de lâcheté les traditions de Mamone et Mona; ils se firent brigands. Si dans leurs atroces entreprises, ils portent quelquefois la bannière bourbonienne, c'est par un reste d'habitude et non par affection. Ils se sont déshonorés en ne la défendant pas, et maintenant ils la déshonorent en en faisant un emblème de l'assassinat et de la rapine.

C'est ainsi que s'est formé le brigandage napolitain, c'est de tels éléments qu'il se compose. A ces hommes se joignent des malfaiteurs, des échappés des galères. Du monde entier, les apôtres des soldats de la réaction européenne accourent tous au même point, parce qu'ils sentent que maintenant se joue leur dernier enjeu et que se livre leur dernière bataille.

Il m'est douloureux, monsieur, de me voir forcé par la nécessité pour rendre ce tableau complet, de faire mention d'un personnage dont comme catholique et comme Italien je ne voudrais jamais prononcer le nom qu'avec respect et avec révérence; mais je ne puis, je ne dois pas le taire; le brigandage napolitain est l'espoir de la réaction

Digitized by Google

européenne, et la réaction européenne a placé sa citadelle dans Rome.

Aujourd'hui le roi dépossédé de Naples en est le champion évident, et Naples l'objet apparent. Le roi dépossédé habite dans Rome le Quirinal et il y fait la fausse monnaie dont on fournit abondamment les brigands napolitains. L'obole arrachée aux fidèles des diverses parties de l'Europe, au nom de Saint Pierre, sert à enrôler des brigands dans toutes les parties de l'Europe. C'est à Rome qu'ils viennent s'inscrire publiquement, recevoir le mot d'ordre et les bénédictions avec lesquelles ces esprits ignorants et superstitieux courent plus allègrement au pillage et au meurtre.

C'est de Rome qu'ils tirent des munitions et des armes en aussi grande quantité qu'ils en ont besoin. Sur les confins romains et napolitains sont les dépôts, les lieux de réunion et de refuge où ils se rassemblent et d'où ils retournent avec une nouvelle ardeur au butin. Les perquisitions et les arrestations faites ces jours derniers par les troupes françaises ne laissent plus aucun doute à ce sujet; l'attitude hostile et les paroles prononcées dans des occasions solennelles par une partie du clergé, les armes, la poudre, les proclamations découvertes dans quelques couvents, les prêtres, les moines surpris dans les rangs des brigands dans l'exécution de leurs entreprises, attestent d'une manière irrécusable d'où et au nom de qui partent ces excitations. En somme il n'y a pas là d'intérêt religieux à défendre, et quand même il y en aurait, ce ne serait point avec de telles armes, ni avec de tels champions, ni avec de tels moyens qu'on pourrait tolérer qu'ils fussent défendus. Il est évident que la connivence et la complicité de la cour romaine avec le brigandage napolitain dérivent de la solidarité d'intérêts temporels, et que l'on cherche à tenir soulevées les provinces méridionales et à empêcher qu'il puisse s'y établir un gouvernement régulier, réparateur de si grands maux anciens et nouveaux, afin que la souveraineté du pape ne soit pas privée de son dernier soutien en Italie.

Nous espérons que cela pourra fournir un nouvel et puissant argument pour démontrer jusqu'à l'évidence que le pouvoir temporel est condamné non-seulement par la logique irrésistible du principe de l'unité nationale, mais encore qu'il est devenu incompatible avec la civilisation et avec l'humanité.

Et quand même on voudrait accorder que le brigandage napolitain est d'un caractère essentiellement politique, il faudrait toujours en tirer des conséquences opposées à celles que voudraient en tirer nos ennemis. D'abord on ne peut déduire aucun argument de sa durée, on ne doit pas perdre de vue qu'il n'est pas donné à nos forces de pouvoir envelopper de tous côtés les brigands comme cela serait né-

Digitized by Google

cessaire pour les détruire complétement, puisque, battus et dispersés sur le sol napolitain, ils ont un refuge commode dans l'État romain dont la limite est proche et où ils se reforment; de là avec de nouveaux secours ils retournent à leurs dévastations habituelles.

On doit ensuite considérer que la nature du sol, la plupart du temps montagneux et nullement percé de routes praticables favorise les attaques à l'improviste et donne en même temps aux assaillants la facilité de se disperser promptement et de se cacher. On ne doit pas oublier non plus que nonobstant les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve Naples, on y a laissé en vigueur les franchises constitutionnelles et que, par conséquent, le respect de la liberté de la presse, de l'inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, du droit d'association empêche qu'on y recoure à des répressions sommaires et instantanées.

Cela présente un autre argument en notre faveur, puisque ces garanties pourraient être entre les mains de nos ennemis un instrument pour nous aliéner et soulever contre le Gouvernement italien les populations, si réellement les populations méridionales étaient hostiles à l'unité italienne. Quelles sont donc les provinces, quelles sont donc les villes, quels sont les villages qui se sont soulevés à l'approche de ces nouveaux libérateurs? Est-ce que par hasard le Gouvernement vit dans la défiance des populations et comprime leurs sentiments par la terreur? Qu'on regarde la presse napolitaine, on pourra l'accuser plutôt de tourner à la licence que de s'abstenir de traiter comme il lui plaît des affaires publiques.

Le Gouvernement a armé le pays dans la garde nationale, le Gouvernement a fait appel au pays pour les enrôlements volontaires. Le pays a largement répondu à cet appel. Déjà plusieurs bataillons ont pu être organisés et mobilisés, et garde nationaux, gardes mobiles, volontaires, bourgeois et paysans courent affronter les brigands et souvent exposent leur vie, et dans ce moment les différences d'opinion disparaissent, les diverses fractions du parti libéral se rangent autour du Gouvernement, de telle sorte que les forces régulières et les milices ne comptent pas une seule défaite.

Et depuis plus d'un an, au milieu de tant d'incertitudes, d'anxiétés, de tant de changements, dans le plein exercice d'une liberté nouvelle et très-large, Naples, cette immense cité de 500 000 habitants, n'a jamais fait entendre un seul cri de désunion et n'a pas laissé s'étendre et se réaliser aucune des mille conspirations bourboniennes qui, à de courts intervalles, y sont nées et mortes aussitôt.

Je pense que par l'ensemble de ces faits il sera évident pour vous, monsieur, que le brigandage napolitain n'a pas de caractère politique; que la réaction européenne établie et favorisée à Rome, le fomente et

Digitized by Google

le nourrit au nom des intérêts dynastiques du droit divin, au nom du pouvoir temporel du pape en abusant de la présence et de la tutelle des armes françaises placées là pour garantir des intérêts plus élevés et plus spirituels, que les populations napolitaines ne sont pas hostiles à l'unité nationale ni indignes de la liberté comme on voudrait le faire croire. Victimes d'un régime corrupteur, nous ne devons pas oublier qu'elles ont donné les héros et les martyrs de 1799 et qu'elles se sont trouvées à l'heure de la nouvelle régénération toutes prêtes à prendre place auprès de leurs autres frères d'Italie.

Ce que la civilisation et les sentiments d'humanité du siècle ne peuvent tolérer, c'est que ces œuvres de sang se préparent au siége et au centre de la catholicité non-seulement avec la connivence, mais avec les encouragements des ministres de celui qui représente sur la terre le dieu de mansuétude et de paix. Les consciences véritablement religieuses sont indignées de l'abus qu'on fait des choses sacrées pour des fins purement temporelles; les consciences timorées sont gravement troublées en voyant croître la discordance entre les préceptes de l'Évangile et les actes de celui qui doit les interpréter et les enseigner. Rome en s'avançant dans la voie où elle se trouve, compromet les intérêts religieux sans sauver les intérêts mondains. Toutes les âmes honnêtes en sont déjà profondément convaincues, et cette conviction universelle facilitera beaucoup au Gouvernement italien la tâche qu'il ne saurait décliner et qui est celle de rendre à l'Italie ce qui appartient à l'Italie et de restituer en même temps à l'Église sa liberté et sa dignité.

Agréez, monsieur, de nouveau l'assurance de ma considération distinguée. « RICASOLI. »

NOTE. Le *Journal de Rome*, du 7 septembre, a répondu comme suit à la note de M. Ricasoli :

Beaucoup de journaux étrangers ont publié la circulaire de M. le baron Ricasoli à ses agents diplomatiques. Nous nous abstenons de qualifier ce document sur lequel toutes les personnes honnêtes de l'Europe ont déjà porté leur jugement. Nous nous bornerons à déclarer que tout ce qu'y affirme le ministre savoisien relativement à l'attitude du Saint-Siége au milieu des difficultés de tout genre qui leur sont nées de la spoliation la plus inique et la plus injuste, commise par le Piémont, est une véritable calomnie. Nous ne croyons pas de notre dignité d'entrer dans les détails pour prouver la fausseté de tout ce qui a été si imprudemment affirmé dans ce document. Nous nous contentons seulement d'en appeler à la loyauté des représentants des puissances européennes accréditées près le Saint-Siége, et à la loyauté de l'armée française cantonnée dans l'État pontifical, laquelle armée a eu plus spécialement des occasions continuelles de constater la fausseté des insinuations contenues dans le document de M. le baron.

Digitized by Google

**Mémorandum de François II, en réponse à la Circulaire de M. Ricasoli, 7 septembre 1861.**

Le baron Ricasoli vient d'adresser une nouvelle circulaire, datée du 24 août, aux représentants du roi Victor-Emmanuel à l'étranger; et, cette fois, pour marcher droit à la conquête de la capitale du monde catholique, qui est son rêve chéri, il dénature les événements qui arrivent tous les jours dans l'Italie méridionale; il dénonce Rome comme le foyer des malheurs dont les villes napolitaines, naguère si florissantes, offrent le navrant spectacle.

Si l'Europe a assisté impassible à l'occupation piémontaise, elle ne peut pourtant pas ne pas avoir apprécié par elle-même, et par le moyen de correspondances exactes et impartiales, l'état lamentable des personnes et des intérêts du royaume des Deux-Siciles.

L'imperturbabilité dont fait preuve M. le ministre nous force d'élever hautement la voix contre ce honteux tissu de mensonges.

La levée de boucliers du peuple des Deux-Siciles contre les oppresseurs piémontais, que les révolutionnaires se plaisent à appeler du nom de brigandages, est tellement étendue et unanime, qu'il n'y a plus une ville ou une bourgade dans le royaume qui ne se soit associée pour soutenir le principe d'autonomie et amener la restauration de l'ancienne dynastie, dont ils se rappellent le gouvernement paternel.

Dans la circulaire, on a recours à cette dénomination déjà usée de *brigands*, dont la véritable signification est celle de « voleurs de grand chemin, » et on établit la ressemblance de l'insurrection napolitaine avec celle de l'Écosse, de la Vendée, et celle plus récente encore de l'Espagne; mais en Écosse c'était la guerre civile, et non pas la guerre contre l'étranger; c'était l'insurrection d'une partie de la Grande-Bretagne, tandis que le royaume de Naples tout entier est en lutte contre les armes piémontaises. La Vendée et la Biscaye luttaient également seules, et les gouvernements de l'époque donnaient à ceux qui combattaient dans la Vendée et en Espagne le même nom de brigands que le Piémont prodigue aux Napolitains qui se battent pour leur indépendance; et s'il n'y a pas encore de Charette et de Cabrera, il faut se rappeler que les noms de ces héros ne devinrent célèbres qu'après une longue résistance.

On cite, à l'appui du nom de brigands que l'on donne aux insurgés, le caractère fier des Calabrais, et, selon M. Ricasoli, enclin au pillage; et en même temps, par une bizarre contradiction, on dit que, dans les Calabres, le brigandage est moindre que partout ailleurs. Il est pourtant bien avéré que les bandes des insurgés marchent partout

Digitized by Google

sous le drapeau royaliste, avec la discipline militaire, qu'ils attaquent et se défendent militairement, et que dans les villes qu'ils occupent, leur premier soin est de briser l'écusson de Savoie, ainsi que les portraits de Victor-Emmanuel et de Garibaldi, et de les remplacer par les emblèmes et les images de leurs souverains légitimes; et là où ils s'arrêtent pour quelque temps, ils remplacent les autorités intruses par celles qu'ils étaient habitués à respecter. Il est donc impossible de méconnaître le principe politique qu'avouent, et pour lequel se battent les insurgés de toutes les provinces napolitaines.

Les rapports de quelques agents anglais résidant dans le royaume, cités par le baron Ricasoli, n'ont aucune valeur; car, ne voulant pas tenir compte de l'esprit d'hostilité avec lequel ils sont rédigés, nous devons faire observer que leur date est trop ancienne pour pouvoir servir dans les circonstances présentes; et ils ont dernièrement reçu un démenti formel pour une série de lettres et correspondances anglaises, et surtout par la lettre d'un autre anglais fort connu depuis longtemps à Naples, M. Craven, publiée par les journaux français.

Il n'est donc plus douteux que cette manifestation n'est pas une de ces réunions isolées et peu nombreuses de bandits qui ont infesté telle ou telle autre partie boisée de quelque province, et qui ont toujours été pour le Gouvernement du roi l'objet des mesures les plus énergiques et les plus salutaires; mais c'est bien une insurrection générale pour la manifestation d'un principe d'ordre; c'est une résistance active contre l'invasion, qui, par le sentiment national, entraîne le paysan comme le bourgeois, l'homme qui vit de son travail aussi bien que le propriétaire; et, à ce propos, il n'est pas inutile de faire remarquer que les réactions des années 1799 et 1806 eurent le même levier, c'est-à-dire la haine que le peuple des Deux-Siciles a constamment nourrie pour n'importe quelle domination étrangère.

Les rangs de l'insurrection se sont grossis par la dissolution de cette armée, que la trahison, et non le manque de courage, rendit impuissante contre les attaques de la révolution; cette armée rappelle au Piémont que, mieux commandée, elle avait déjà triomphé des légions garibaldiennes, et que la révolution en aurait été à son dernier jour si les bataillons d'un roi qui s'était toujours dit ami n'avaient traîtreusement volé à son secours; cette même armée, sur les bords du Garigliano, a vu fuir devant elle les soi-disant héros de Castelfidardo; et peut-être la résistance aurait-elle eu un autre résultat si le départ subit et inattendu de la flotte française, laissant dégarnie la droite du Garigliano, n'eût pas permis aux vaisseaux piémontais de tirer en toute sûreté sur le flanc non défendu.

C'est cette même armée qui, doublement assiégée dans une place dont les batteries ne correspondaient pas à la portée de celles des assié-

Digitized by Google

geants, se défendit si bien, qu'elle força l'admiration des ennemis eux-mêmes.

Voilà ceux que M. Ricasoli accuse de lâcheté en face de ces gardes nationaux que le Piémont essaye en vain de pousser devant ses troupes pour combattre l'insurrection. C'est bien pourtant des généraux et des officiers de cette armée que le Piémont a accueillis, qu'il a placés dans des positions élevées et comblés de dignités et d'honneurs. La seule différence est que ces derniers sont précisément ceux qui ont mérité l'accusation de lâcheté lancée par M. Ricasoli, n'ayant pas voulu s'exposer aux dangers de la guerre, ayant abandonné leur drapeau et trahi le serment qui est la religion du soldat.

Si l'armée napolitaine a combattu si longtemps et si glorieusement, en butte à toutes les séductions et les trahisons les plus noires, il faut en trouver la raison dans la noblesse de cette même éducation militaire; car le monde entier n'ignore pas par quelles infâmes manœuvres on a forcé une partie de ces soldats à se dissoudre, et le Piémont d'ailleurs ne s'en cache pas, puis qu'il nous montre tous les jours quels sont les individus de cette armée qu'il préfère et qu'il honore. Les nombreux soldats qui se battent contre l'envahisseur ne manquent pas, comme M. Ricasoli le prétend, de chefs volontaires, et ils ne manqueraient pas plus de généraux napolitains, si les proconsuls piémontais, dans cette crainte, ne les avait arrêtés tous, à peu d'exceptions près, et envoyés à Gênes, à Alexandrie, à Fenestrelle, sans forme de procès, sans arrêt prononcé. Cette mesure a frappé des généraux et officiers supérieurs, garantis par les conditions de Capoue, Gaëte et Messine, et qui n'étaient pas de ceux que le Piémont aurait pu décorer de l'ordre de Saint-Maurice.

Il est toutefois superflu de démontrer l'existence de ce mouvement général du royaume contre l'usurpation accomplie sous le masque d'une prétendue unité et régénération politique, lorsqu'on voit les envahisseurs fusiller tous les jours et partout des centaines de combattants, lorsqu'on voit les prisons de l'État regorger de citoyens, et le Gouvernement obligé, faute de localités, de changer en succursales de prisons les châteaux-forts, les couvents et souvent jusqu'aux cimetières, pour y entasser ses victimes, choisies dans toutes les classes de la société, lorsqu'on voit l'aristocratie, le bourgeois et souvent même l'artisan abandonner volontairement le foyer domestique, et fixer la demeure de leurs familles sur une terre étrangère.

Que M. Ricasoli veuille bien se rappeler le commerce éteint, les manufactures abandonnées, l'agriculture languissante, le gaspillage du trésor anéanti en peu de mois par les Verrès et les Pisons envoyés comme proconsuls du Piémont, les arsenaux militaires jadis si bien fournis, vides aujourd'hui, les fabriques d'armes détruites, les palais

Digitized by Google

royaux tout à fait dépouillés, les nombreux employés civils et magistrats honorables destitués ou envoyés de force dans l'Italie du Nord, toutes les nouvelles impositions décrétées, ou en-projet, les incendies, la désolation et la mort, et il saura alors quelles sont les causes qui forcent les Napolitains à s'armer et à combattre.

C'est une bien sanglante dérision que celle de la circulaire piémontaise, lorsqu'elle parle des bienfaits de la liberté et de la grandeur dont cette partie méridionale de l'Italie peut maintenant être fière!

M. Ricasoli fait semblant d'ignorer jusqu'à la topographie des provinces napolitaines; et voulant restreindre à quelques provinces l'insurrection, qui est générale, il déclare qu'elle n'existe que dans celles qui sont aux frontières romaines. En même temps il dit que, dans les Abruzzes, le *brigandage* est moindre; de sorte que, pour M. Ricasoli, les Abruzzes ont cessé de se trouver aux frontières des États du Saint-Père. Et pourtant ces provinces ont été les premières à opposer de la résistance à l'envahisseur. C'est là qu'ont paru les premières bandes armées qui ont forcé les généraux piémontais à capituler; et si elles se sont dissoutes par la suite, ce n'a été que sur les ordres plusieurs fois répétés de leur roi, au sortir de Gaëte.

Que M. Ricasoli laisse une fois tomber entièrement son masque et qu'il somme l'Europe catholique de lui céder le siége de la papauté pour fonder à sa place un nouveau prosélytisme, qui, par la dissolution sociale, nous conduirait à l'anéantissement des traditions du catholicisme; mais qu'il ne vienne pas nous parler de dépôts d'armes cachés à Rome, de conspiration, d'enrôlements et d'envois secrets de renforts aux insurgés napolitains.

Le territoire romain n'est pas assez peuplé pour jamais y faire des levées : ce sont, au contraire, les paysans des Abruzzes qui viennent pendant l'hiver habiter ces contrées. Plusieurs fois la surveillance française a voulu s'assurer s'il n'y avait pas près des frontières quelques agents enrôleurs; et le résultat de ces investigations, y compris les enquêtes à l'occasion des dernières arrestations, dont M. Ricasoli fait tant de bruit, a donné la certitude que les personnes qui fréquentaient ces contrées ne faisaient que vaquer à leurs affaires industrielles, d'où leur immédiat élargissement; et nous n'hésitons pas à en appeler aux mêmes troupes françaises pour témoigner de la loyauté de la conduite du gouvernement du Saint-Père et de S. M. le Roi. François II doit trop de reconnaissance au Père des fidèles pour qu'il puisse vouloir ajouter à toutes les amertumes qui troublent sa tranquillité.

Ce fut à son arrivée à Rome, après la chute de Gaëte, que S. M. le Roi donna des ordres pour la reddition des places de Civitella del Tronto et de Messine, et pour la dissolution des bandes armées. Le Roi prit la force de donner ces ordres dans le même puissant amour

Digitized by Google

pour son peuple qui, neuf mois auparavant lui fit arrêter les bras de ses soldats dans la capitale de la Sicile, et évacuer Palerme au moment où les hordes garibaldiennes étaient près de succomber à la Fieraventica, et qui, trois mois plus tard, lui conseilla de quitter Naples sans coup férir, non pour la céder à l'ennemi, mais pour lui épargner les terribles conséquences de la guerre, qu'il allait faire ailleurs. S'il eut voulu pousser son peuple à une lutte désespérée, lorsque Gaëte résistait encore glorieusement, il l'aurait fait, et aurait ainsi placé l'envahisseur dans la dure alternative, ou de continuer le siége, et de perdre le royaume derrière lui, ou de courir sus aux insurgés, de débloquer la place, et de laisser ainsi le champ libre aux attaques d'une nombreuse garnison.

Le roi des Deux-Siciles est fier pourtant de la manifestation unanime et spontanée de son peuple; et il comprend son devoir de le protéger et de le garantir, dès qu'il en aura le pouvoir, tout autant qu'il tient au droit qui lui vient, à lui, comme à sa dynastie, de la légitime succession, et de la volonté si généralement unanime de son peuple, et bien autrement exprimée que celle de ce plébiscite mensonger qui *suivit* mais ne *précéda pas* l'invasion piémontaise, dont l'Europe connaît à l'heure qu'il est les indignes manœuvres.

C'est pourquoi il est toujours décidé d'accourir dès qu'il le croira nécessaire et de la manière qu'il jugera convenable ; c'est pour lui un devoir et un droit ; mais jamais il n'est entré dans sa pensée de faire d'une terre hospitalière la base de ses opérations militaires. Il a, au contraire, attaché la plus grande importance à ne pas donner la moindre prise à ce soupçon.

Si pourtant S. M. le Roi a voulu, par sa conduite, garantir le Saint-Siége, il ne faut pas croire qu'il soit peu soucieux de ses devoirs envers son peuple, et il n'attend que le moment favorable pour les remplir.

Si les inspirations partaient de Rome, comme M. Ricasoli le prétend, il faudrait croire que ni les généraux, ni les moyens, ni les plans ne manqueraient aux insurgés, tandis que s'étant spontanément armés, ils n'ont que des chefs volontaires ; ils se munissent d'armes en les arrachant aux gardes nationaux ; et dans leurs luttes désespérées on ne voit pas le moindre plan préconçu. M. Ricasoli tombe dans une flagrante contradiction; il dit que les insurgés sont des bandits altérés de sang et de pillage, et quelques lignes plns bas il affirme qu'ils dépendent de Rome et sont dirigés dans un but politique. De deux choses l'une : ou ce sont des hommes se battant dans un but politique, et alors ils sont mus par l'amour de la patrie et de leur roi, dont ils lèvent le drapeau ; ou bien ce sont des bandits, et alors ils ne pourraient ni ne voudraient certainement pas dépendre de Rome.

Par rapport au caractère de férocité que M. Ricasoli attribue à l'in-

Digitized by Google

surrection, il ne fait par là que rejeter sur les bandes nationales les atrocités commises par les Piémontais ; car il est clairement prouvé que, partout où l'insurrection s'est manifestée, elle n'a fait que désarmer les gardes nationaux, et qu'il n'y a eu à déplorer d'autres malheurs que ceux qui sont les conséquences naturelles des combats. Il eet également constaté qu'elle a « généreusement renvoyé » les prisonniers piémontais, pendant que ceux-ci, en revanche, ont poussé l'inhumanité jusqu'à immoler tous ceux qui tombaient entre leurs mains avec un cruel raffinement de barbarie, à fusiller sur un simple soupçon des malheureux inoffensifs arrachés à leurs familles et à leurs champs. L'Europe a dû frémir au récit de la destruction de villes entières, comme Auletta et Montefalcione ; et les ruines de Pontelandolfo, San Marco, Casalduni, Rignano, Viesti, Spinelli et autres sont encore fumantes, là où les Piémontais ont fait périr femmes, enfants, vieillards et malades, et commis des actes de brutalité que la pudeur nous défend de mentionner.

Il est aussi bien étrange que ce ministre ose parler des entraves dont souffre l'action du gouvernement à cause de la garantie des libertés constitutionnelles, pendant que la presse, même la plus révolutionnaire, nous dénonce tous les jours et à chaque page les exécutions sans procès, les arrestations arbitraires; les domiciles violés et les assassinats politiques commis en plein jour et sur la voie publique ; pendant qu'on nous donne toujours de nouveaux exemples de suppression de journaux qui élèvent quelquefois la voix contre cette série de violences, d'abus ; et même on fait tout briser et détruire dans les imprimeries des journaux les plus indépendants, dont le crime est souvent d'avoir donné un autre nom que celui de *brigandage* à l'insurrection napolitaine. Les rédacteurs et les gérants sont jetés en prison avant d'être jugés et sans aucun avertissement préalable.

Ce honteux étalage de la camorra n'est dû qu'au gouvernement révolutionnaire, qui l'a groupée autour de lui comme ses sicaires : la camorra est composée du rebut des galères que le gouvernement du Roi tenait séparé des autres dans les prisons, et dont la Révolution a fait une institution nationale. Il n'est pas superflu de rappeler que, dans l'année 1859, lorsque le gouvernement de Sa Majesté déporta sur une île quelques-uns de ces camorristi, qui, ayant expié leur peine, parurent dans la ville, la presse révolutionnaire jeta les hauts cris contre cette violation de la liberté individuelle et gratifia les camorristi du nom de libéraux.

L'Europe n'a jamais entendu parler de ceux-ci comme séides du gouvernement qu'après la révolution. Ce sont eux qui plongent la capitale dans la terreur, ce sont eux qui arrêtent, qui brisent les presses, qui attaquent, blessent et tuent, sûrs de leur impunité.

Digitized by Google

Une époque pareille de destruction, de ruines et de meurtres, a-t-elle jamais existé sous le gouvernement des Bourbons? Peut-on compter dans le dernier demi-siècle un nombre d'exécutions capitales qui s'approche de celui des fusillés dans un seul jour par les Piémontais?

Les temps d'Attila pâlissent en comparaison de ceux du Piémont, La force brutale de la conquête la plus inqualifiable veut soumettre la force de l'intelligence d'un peuple qui soutient sa dignité, qui secoue le joug de la tyrannie apportée sous le masque de liberté, et développée par la suite avec la férocité de l'assassin.

Le peuple des Deux-Siciles, riche de toutes les ressources sociales, fier de ces génies qui furent l'orgueil de l'Italie, un peuple fort d'environ dix millions d'âmes, possédant des villes remarquables et puissantes, ne pouvait pas, ne peut et ne pourra jamais devenir province du Piémont, dépourvu de tout ce qui constitue la grandeur des nations.

Le peuple des Deux-Siciles combat donc spontanément, et sans aucune impulsion jusqu'à présent, pour revendiquer son ancienne grandeur : il réclame le retour de cette splendeur imprimée sur son front par l'immortel Charles III, qui le tira de son état de province; il demande le respect et la conservation de la religion de ses pères dans toute sa pureté, que l'intrigue, la lâcheté et la trahison ont voulu lui arracher.

---

## PAYS-BAS.

**Discours d'ouverture de la session, prononcé par le Roi, le 16 septembre 1861.**

Nobles et puissants seigneurs,

Grâce à la Providence, j'ai le bonheur de pouvoir encore cette année, à l'ouverture de la session législative, vous faire des communications favorables relativement aux affaires de la patrie. Si, malheureusement, quelques provinces du royaume ont eu à souffrir des inondations par suite des débâcles désastreuses de nos rivières, et si la détresse a été extrême, l'esprit philanthropique qui caractérise le peuple néerlandais et les vives sympathies qui se sont manifestées, tant en Europe que dans d'autres parties du monde, ont adouci bien des maux et contribué puissamment à nous aider à réparer de si grandes calamités. J'attache le plus haut prix à ces témoignages éminents d'humanité, et je considère comme un devoir impérieux de le répéter ici publiquement.

Il m'est agréable de pouvoir vous annoncer que les relations des Pays-Bas avec les autres puissances continuent à être sur le pied le plus

Digitized by Google

satisfaisant[1]. Il a été conclu avec la Belgique une convention qui doit régler, d'une manière équitable, la question de la dérivation des eaux de la Meuse. Dans notre pays aussi on s'attache à favoriser les relations internationales par la suppression des formalités gênantes.

Je me félicite de ce que l'armée de terre et de mer continue à se distinguer par son esprit excellent et qu'elle déploie un zèle louable pour répondre dignement à son importante mission. On veille avec sollicitude à l'emploi des moyens que vous avez alloués pour augmenter la défense du pays. Depuis que la loi sur la milice nationale a été promulguée, on s'occupe activement de l'élaboration de la loi sur les gardes communales.

La situation de nos possessions d'outre-mer est généralement favorable. Quelques contrées ont été aussi éprouvées par de grandes calamités. On a à déplorer la perte de beaucoup de monde. A cette occasion, on a pu se convaincre de nouveau combien la Néerlande et ses colonies sont étroitement unies par le lien de sympathies mutuelles. Il est à regretter que le soulèvement dans les parties du sud et de l'est de Bornéo ne soit pas encore comprimé et qu'il continue à exiger un déploiement de forces. Mais, si je considère les nouvelles preuves de valeur et de fidélité que nous a données notre armée de terre et de mer, il m'est permis d'entrevoir l'avenir avec confiance.

Pour les Indes occidentales, l'abolition de l'esclavage reste une question de haute importance; un projet de loi à cet égard sera incessamment soumis à vos délibérations. Il vous sera aussi présenté d'autres projets de loi concernant les colonies.

Quant aux affaires intérieures, elles présentent sous bien des rapports, un aspect non moins satisfaisant.

Bien que la situation des chantiers ne se soit pas encore améliorée, le nombre des navires sur mer n'a pas diminué. La navigation se maintient à la même hauteur.

Quoique les complications aux États-Unis d'Amérique exercent une influence défavorable sur les affaires commerciales en général, les importations, les exportations et le transit n'augmentent pas moins constamment.

Les projets de loi sur le service médical sont prêts et vous seront bientôt soumis.

A l'exception d'une seule substance alimentaire de première nécessité pour le peuple, la récolte offre d'assez bons résultats.

La question importante du rachat des dîmes a donné lieu à des con-

1. Dans la discussion de l'adresse, un député a exprimé sa surprise de l'absence de mention de la reconnaissance du royaume d'Italie. Le ministre des affaires étrangères a répondu que les Pays-Bas avaient reconnu non pas le royaume d'Italie, mais le titre de roi d'Italie assumé par Victor-Emmanuel.

Digitized by Google

sidérations qui ont conduit à l'élaboration d'un projet de loi, qui vous sera présenté incessamment.

Les arts et les sciences continuent à fleurir. L'exposition d'industrie nationale qui vient d'avoir lieu dans la province de la Hollande septentrionale, a fourni des preuves évidentes des progrès de l'industrie.

L'action de la loi sur l'instruction primaire donne des résultats favorables.

On prépare en ce moment le projet de loi qui doit régler l'enseignement moyen.

Il m'est agréable d'avoir à vous communiquer que les nombreux travaux préparatoires, pour l'établissement d'un réseau de chemins de fer, sont si avancés que l'exécution n'en subira plus d'ajournement. La direction de la majeure partie des lignes est déjà arrêtée. On procédera bientôt à l'exécution de quelques travaux d'art. Tout nous fait entrevoir que, à moins d'entraves inattendues, une partie considérable de ces travaux sera achevée dans le cours de l'année prochaine.

Vous concevez que les dernières ruptures de digues doivent entraîner des dépenses extraordinaires. Il vous sera fait des propositions, tant au sujet des frais de réparation qu'en ce qui concerne les subsides à allouer aux districts y intéressés.

Je veille avec sollicitude à l'exécution des prescriptions de la loi fondamentale relativement aux rapports entre l'Église et l'État. Il vous sera présenté un projet de loi sur la suppression du droit de collation de l'État dans l'Église réformée, ainsi qu'un projet de loi sur les pensions des ministres du culte.

On prépare des projets de loi pour la mise à exécution de la nouvelle organisation judiciaire. On met la dernière main au nouveau Code d'instruction criminelle et au projet de répartition judiciaire du royaume. Toutefois, l'époque de la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, qui n'a été votée que le mois de mai dernier par la législature, devra être fixée ultérieurement.

La situation des finances de l'État continue à être favorable. Tandis qu'ailleurs les circonstances ont nécessité des emprunts, nous avons pu continuer l'amortissement de la dette.

Le produit des voies et moyens a été satisfaisant.

Il vous sera présenté incessamment un projet de loi sur l'administration des domaines de la Couronne.

Vous aurez également à délibérer sur un nouveau projet de loi relatif à la révision du tarif des droits d'entrée et de sortie. Vous aurez donc à examiner de nombreux et importants projets. Vous avez ainsi de nouveau à remplir une grande tâche.

Soyons tous pénétrés d'une seule et même pensée : favoriser les véritables intérêts de notre chère patrie.

Digitized by Google

Puissent vos délibérations s'accomplir sous la bénédiction du Tout-Puissant.

Je déclare ouverte la session ordinaire des États généraux.

---

## PRUSSE.

**Dépêche adressée par le sous-secrétaire d'État des Affaires Étrangères de Prusse, à M. de Balan, ministre de Prusse à Copenhague, en réponse aux dernières propositions du Danemark touchant les affaires du duché de Holstein :**

Berlin, 12 août 1861.

Le ministre danois près de notre Cour nous a remis de la part de son Gouvernement copie de la dépêche qui est relative à l'affaire de la constitution du duché de Holstein, et que le cabinet de Copenhague a adressée simultanément, le 29 juillet dernier, à ses représentants à Berlin et à Vienne. Votre Excellence avait déjà reçu directement connaissance de cette dépêche, grâce à l'obligeance de M. le président du conseil.

Je n'ai voulu attendre que le résultat de notre communication adressée à Vienne, et à laquelle nous obligeait la démarche faite dernièrement auprès des deux cours, pour prier Votre Excellence d'offrir à M. le ministre Hall nos remercîments pour l'ouverture qu'il nous fait, et lui annoncer en même temps que, de concert avec la Cour Impériale d'Autriche, nous avons fait présenter la déclaration qui nous est donnée aux comités réunis de la Diète fédérale. Ils seront chargés de soumettre un rapport à l'Assemblée de la Diète, et nous croyons pouvoir dire que les comités annonceront sous peu de jours au sein de l'Assemblée la présentation de ce document.

Les démarches faites par le cabinet de Londres, pour amener le gouvernement danois à une déclaration dans le sens de la dépêche du 29 juillet dernier, n'ont pas été provoquées, comme le ministre Hall le fait entendre au commencement de sa dépêche, par une incitation venue de la Prusse. Elles ne sont provenues au contraire que du vif désir du gouvernement britannique d'éviter, si c'est possible, un acte d'exécution de la part de la Confédération. Mais néanmoins, dans l'intérêt d'une entente amicale que nous désirons aussi très-vivement, nous avons été fort satisfaits que le gouvernement danois eût prêté l'oreille aux conseils de l'Angleterre et des autres puissances amies.

La déclaration du gouvernement danois de vouloir se borner pour l'année financière courante, en ce qui regarde le Holstein, au budget

Digitized by Google

normal de 1856, en ajoutant que les lois communes à mettre en vigueur pour le duché de Holstein n'ont pas été promulguées depuis la résolution de la Diète du 7 février de cette année, et qu'elles n'existent encore qu'en projet, met la Diète dans la possibilité, c'est notre avis et nous nous sommes expliqués ainsi à Francfort, de laisser de côté toutes mesures exécutives, et de renouer des négociations pacifiques avec le cabinet de Copenhague, afin d'arriver à un arrangement amiable.

Incidemment je dois faire cette remarque, que, si le ministre Hall désigne les négociations à engager comme « internationales » entre l'Allemagne et le Danemark, ce caractère, pour parler exactement, ne pourra leur être attribué que s'il s'agit d'expliquer les relations des parties de la monarchie danoise appartenant à la Confédération germanique avec les parties qui sont hors du territoire de la Confédération.

Enfin, autre remarque à faire encore ; il est hors de doute, après toutes les négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, que la Confédération ne tient au maintien du budget normal que par la seule raison que pour un budget extraordinaire, l'approbation nécessaire des États fait défaut. Si donc les besoins de la monarchie exigent, soit pour la période financière courante, soit pour l'avenir, un budget plus élevé, il est bien entendu que le gouvernement ne pourra pas invoquer la déclaration faite maintenant et se dire empêché de s'occuper de l'élévation proportionnée du budget. Il faudra au contraire qu'il fasse en sorte et que la Confédération ait soin que le règlement de cette affaire ait lieu par les voies régulières et constitutionnelles, et surtout avec l'acquiescement des États. De cette manière, il nous semble que la réserve contenue dans la fin de la dépêche du 29 juillet aura, nous l'espérons, pour le cabinet de Copenhague une solution satisfaisante.

Le ministre des affaires étrangères par intérim,
*Signé* GRUNER.

---

## RUSSIE.

### Dépêche du prince Gortchakoff à M. Stœckl, représentant de la Russie à Washington.

Saint-Pétersbourg, le 10 juillet 1861.

Monsieur,

Depuis le commencement du conflit qui divise les États-Unis d'Amérique, vous avez été désireux de faire connaître au gouvernement fé-



Digitized by Google

déral le profond intérêt avec lequel notre auguste maître suivait le développement d'une crise qui met en question la prospérité et même l'existence de l'Union. L'Empereur regrette profondément de voir que l'espérance d'une solution pacifique ne s'est pas réalisée, et que les citoyens américains, déjà en armes, sont prêts à laisser fondre sur leur pays le plus formidable des maux qui puissent atteindre une société politique : la guerre civile.

Depuis plus de quatre-vingts ans d'existence, l'Union américaine doit son indépendance, sa prospérité et ses progrès à la concorde de ses membres, consacrée, sous les auspices de ses illustres fondateurs, par des institutions qui ont pu concilier l'Union avec la liberté, et l'Union y a jusqu'ici été fidèle. Elle a donné au monde le spectacle d'une prospérité sans exemple dans les annales de l'histoire. Il serait déplorable qu'après une expérience si concluante, les États-Unis fussent entraînés à briser le pacte solennel qui a été jusqu'à ce jour la source de leur puissance. En dépit de la diversité de leurs constitutions et de leurs intérêts, et peut-être même à cause de cette diversité, la Providence semble les inviter à resserrer les liens de leur existence politique. En tout état de cause, le sacrifice que pourra leur imposer le maintien de l'Union est sans comparaison avec celui que coûterait sa dissolution. Unis, les États arrivent à leur plus grand développement; isolés, ils sont paralysés.

Les débats qui viennent malheureusement d'être soulevés ne peuvent se prolonger indéfiniment, ni conduire à la distinction de l'une des deux parties. Tôt ou tard, il faudra en venir à un arrangement quelconque pour concilier les intérêts actuellement en conflit. La nation américaine donnerait une preuve de grand sens politique en concluant cet arrangement avant une inutile effusion de sang, une dépense sans but de l'énergie et de la richesse publiques, avant des actes de violence et de représailles réciproques qui ne feront que creuser un abîme plus profond entre les deux sections de la Confédération, pour finir définitivement par un mutuel épuisement et la ruine peut-être irréparable de leur puissance commerciale et politique.

Notre auguste maître ne peut se résigner à admettre de si déplorables éventualités.

Sa Majesté Impériale met encore sa confiance dans ce bon sens pratique des citoyens de l'Union, qui leur fait si bien juger de leurs propres intérêts. Sa Majesté est heureuse de croire que les membres du gouvernement fédéral et les hommes influents des deux partis saisiront toutes les occasions de calmer l'effervescence des passions et réuniront leurs efforts dans ce but. Il n'est pas d'intérêts distincts qu'il ne soit possible de concilier en y travaillant avec zèle et persévérance, dans un esprit de justice et de modération.

Digitized by Google

Si, dans les limites de vos relations amicales, votre langage et vos conseils peuvent contribuer à ce résultat, vous répondrez, monsieur, aux intentions de Sa Majesté l'Empereur en consacrant à ce but l'influence personnelle que vous pouvez avoir acquise durant votre long séjour à Washington, ainsi que la considération qui appartient à votre caractère comme représentant d'un souverain animé des sentiments les plus amicaux pour l'Union américaine.

Cette union n'est pas simplement à nos yeux un élément essentiel à l'équilibre politique ; elle constitue encore une nation à laquelle notre auguste maître et toute la Russie portent le plus vif intérêt — intérêt naturel chez les deux peuples qui, placés aux extrémités des deux mondes, tous deux dans la période ascendante de leur développement, semblent appelés à une communauté d'intérêts et de sympathies dont ils se sont déjà donné chacun des preuves mutuelles.

Je ne veux aborder ici aucune des questions qui divisent les États-Unis. Nous ne sommes pas appelés à nous prononcer dans ce débat. Les considérations précédentes n'ont pas d'autre objet que d'attester la vive sollicitude de l'Empereur en présence des dangers qui menacent l'Union américaine, et les vœux sincères que forme Sa Majesté pour le maintien de ce grand œuvre si laborieusement échafaudé, et qui a paru si plein d'avenir.

C'est en ce sens, monsieur, que je souhaite que vous vous exprimiez aussi bien auprès des membres du gouvernement fédéral qu'auprès des personnes influentes que vous pouvez rencontrer, leur donnant l'assurance qu'à tout événement, la nation américaine peut compter sur la plus cordiale sympathie de la part de notre auguste maître, durant la crise importante qu'elle traverse aujourd'hui.

Recevez, etc., GORTSCHAKOFF.

Le secrétaire d'État, après avoir reçu communication de la note qui précède, a fait à M. Stœckl la réponse suivante :

Département d'État, Washington, 7 septembre 1861.

Le secrétaire d'État des États-Unis est autorisé par le président à exprimer à M. Stœckl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, sa profonde reconnaissance des sentiments libéraux et magnanimes de Sa Majesté au sujet des débats intérieurs qui ont semblé menacer un moment l'Union américaine, sentiments communiqués dans les instructions du prince Gortschakoff à M. Stœckl et dont il a donné lecture, par ordre de Sa Majesté, au président des États-Unis et au secrétaire d'État.

M. de Stœckl exprimera à son gouvernement la satisfaction avec laquelle celui de l'Union regarde ces garanties d'amitié entre les deux pays, amitié qui a commencé avec l'existence nationale des États-Unis.

Le secrétaire d'État offre à M. Stœckl les assurances renouvelées de sa haute considération.

W. H. SEWARD.

Digitized by Google

**Rescrit adressé par l'Empereur au comte Lambert, à l'occasion de sa nomination à la lieutenance du royaume de Pologne.**

Comte Lambert,

En vous appelant aux fonctions de mon lieutenant dans le royaume de Pologne, et en vous investissant de toute ma confiance, je vous charge de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution pleine et entière des institutions octroyées au royaume par mon ukase du 14/26 août de la présente année.

J'ai la ferme conviction que les habitants du royaume de Pologne comprendront avec l'esprit sain et éclairé qui les distingue que c'est uniquement dans le développement régulier de ces institutions qu'ils peuvent trouver une garantie du progrès ultérieur de leur administration autonome et de la prospérité publique, et nullement dans les dissentiments et les agitations populaires qui entravent mes vues et mes meilleures intentions. Conviez les hommes capables et bien pensants à concourir à vos efforts, afin que les besoins réels de mes bien-aimés sujets me soient soumis par votre intermédiaire, comme l'expression légale des vœux généraux mûrement raisonnés dans les délibérations des hommes du pays éclairés et bien intentionnés, et non comme les manifestations d'enthousiasme décevants provoqués par les ennemis de tout ordre.

Rétablissez la tranquillité dans le royaume; de mon côté, je suis prêt à vouer avec satisfaction le passé à l'oubli, et à répondre constamment à la confiance et à l'affection de la nation polonaise, par le témoignage des mêmes sentiments.

Je vous donne l'assurance invariable de ma haute bienveillance impériale.

18 août 1861. ALEXANDRE.

---

## SERBIE.

**Mémoire présenté à la Sublime Porte par M. Garachanin, envoyé en mission extraordinaire à Constantinople par le prince Michel, au sujet du séjour des Musulmans en Servie, hors des forteresses[1].**

L'intérêt réciproque de la Porte et de la principauté de Servie exige incontestablement qu'un arrangement définitif soit fait le plus tôt possible dans la question du séjour des musulmans en Serbie hors des forteresses.

Outre que ce séjour est contraire au hatti-chérif impérial de 1830, une longue expérience vient nous convaincre qu'une bonne adminis-

1. Sans date.

Digitized by Google

tration intérieure, l'uniformité et le maintien des lois, les mesures de sûreté et de bien-être public y trouvent des difficultés insurmontables.

Les conflits, de jour en jour plus nombreux entre des Turcs et des Serbes, conflits que la Sublime Porte connaît aussi bien que le gouvernement serbe, en sont la meilleure preuve. S. A. le grand vizir actuel se souvient sans doute encore d'un événement très-dangereux dont il a été le témoin oculaire à Belgrade, et qui a eu sa source dans deux autorités hétérogènes en fonction dans la même ville.

Rien n'ébranle aussi souvent la confiance entre la Sublime Porte et le gouvernement serbe, comme cette diversité d'autorité et d'administration dans la même province. Un jour ne se passe pas sans apporter un nouveau conflit à accommoder, et il n'y a presque pas de cas où celui qui aurait pu être arrangé à la satisfaction du parti offensé, n'ait pour résultat d'amener une plus grande haine et animosité entre les deux nations. Pendant qu'on s'occupait juridiquement d'un conflit, dix nouveaux se présentaient pour être jugés. La diversité dans l'information et la décision des procès dans l'appréciation des crimes et l'application des peines, diversité qui, naturellement, provient de cette double administration, ne peut que produire dans le peuple serbe lui-même des sentiments de méfiance et de doute contre ses propres lois et ses autorités.

On laisse à la pénétration du gouvernement impérial de juger si, dans cet état de choses qui ne peut être nullement contesté, il est possible d'écarter les intrigues et les menées qui troublent les bonnes relations entre la Sublime Porte et la Servie.

Laisser continuer cette situation indécise plus longtemps, ce serait priver le gouvernement serbe de toute possibilité de maintenir l'ordre dans le pays et la tranquillité parmi le peuple, ce qui est la principale condition des bonnes relations entre la Sublime Porte et la Servie; et voir ces relations affermies et durables, tel est le désir sincère et la tâche continuelle de S. A. le prince de Servie.

Personne ne doute en Servie que le gouvernement de S. M. I. le sultan, après avoir compris les suites de l'exécution incomplète du hatti-chérif impérial, ne voudra se décider le plus tôt possible à une solution définitive de la question qui est en elle-même minime par rapport aux difficultés qu'elle suggère chaque jour, et par rapport à l'utilité qui s'ensuivrait pour les deux côtés.

En mettant en exécution l'article du hatti-chérif impérial susmentionné, par lequel le séjour des Musulmans en Servie est entièrement défendu, on ferait disparaître toutes les difficultés existantes qui ont amené tant de troubles, et en même temps on parviendrait à rétablir pour toujours entre les autorités des forteresses turques et les autorités serbes de la Principauté une bonne entente.

Digitized by Google

Les intérêts de la Servie exigent incontestablement qu'elle insiste sur l'exécution stricte du règlement cité plus haut; mais S. A. le prince de Servie, animé d'un sentiment d'humanité envers ces musulmans qui doivent quitter le pays, est prêt à proposer à la Sublime Porte, à ce sujet, une mesure qui, en établissant la possibilité d'une bonne entente, faciliterait en même temps la situation de la Porte, en la mettant à même de prendre une décision qui conviendrait mieux à l'époque où nous vivons et qui serait plus généreuse pour les musulmans de la Servie que ne l'aurait été celle d'une émigration de plus d'un millier de familles.

Cette mesure serait celle-ci : d'étendre sur les musulmans qui vivent en Servie, hors des forteresses, les mêmes immunités et les mêmes lois qui ont été établies pour les Serbes.

Mais lorsque S. A. le prince de Servie fait cette concession d'un de ses droits qui est si clair, alors il a le droit d'espérer que la Sublime Porte, de son côté, en appréciant toute l'utilité qui s'ensuit d'une proposition si modérée, consentira de bon gré à ce que les musulmans du faubourg de Belgrade, également comme tous les autres hors des forteresses, cessent d'occuper une position exceptionnelle, et qu'ils soient soumis au même régime, d'après le contenu du même hatti-chérif qui a été donné après un concert préalable avec les députés serbes.

Voilà le seul moyen qui pourrait être pratiqué dans l'intérêt d'une bonne entente, et qui, loin de porter atteinte aux intérêts de tant de musulmans, augmenterait leur bien-être et assurerait leur avenir bien plus qu'il ne l'est par cette situation incertaine et difficile où ils se trouvent.

Il serait en effet trop regrettable si, même à présent où le gouvernement serbe fait de la part de la Servie tant de concessions, que la ville de Belgrade fût la cause qu'on ne puisse pas parvenir, dans cette question, à une solution définitive qui serait en état d'affermir des liens durables de confiance entre la Sublime Porte et la Principauté de Servie.

---

**Discours prononcé par le prince Michel Obrenovich à l'ouverture de la Skupchtina, août 1861.**

Dieu vous soit en aide, frères, soyez les bienvenus !

Une année s'est écoulée depuis que la dernière Skupchtina réunie dans cette même enceinte, a été ouverte par le prince Milosch, mon père, d'illustre mémoire, que depuis il a plu à Dieu de rappeler à lui après lui avoir permis de faire de si grands et si glorieux travaux pour son pays. Que Dieu dans sa miséricorde donne le repos à son âme et l'ac-

Digitized by Google

cueille parmi celles des justes. Qu'au milieu de nous et de nos descendants vive éternellement la mémoire du prince Milosch!

Aujourd'hui, comme prince régnant de Serbie, selon le droit de succession, j'ouvre la Skupchtina nationale avec l'espérance que cette réunion des représentants du peuple sera de la plus grande utilité pour notre patrie. Il dépend de nous et de nous tous sans distinction, que cette espérance soit remplie; que chacun s'en tienne consciencieusement et strictement à ses devoirs, sans se mêler des affaires des autres; que chacun ait une entière confiance en moi et en mon gouvernement qui, fondé sur la légalité, a pour but unique l'amélioration morale et matérielle du pays; que chacun se garde d'écouter ces enthousiastes d'eux-mêmes qui trouvent et prétendent démontrer aux autres qu'il n'y a de bien que ce qu'ils voudraient et que tout le reste ne vaut rien, et alors les espérances que j'apporte ici seront réalisées. Rien n'est plus facile à l'homme sensé et au vrai patriote que de s'attacher à ces principes. Si le bon sens et la persévérance sont nécessaires, c'est surtout à nous, si nous voulons par des efforts mesurés arriver au progrès des autres peuples en arrière desquels nous sommes restés. Que chacun se livre donc à la tâche qui lui incombe sans s'épargner la peine, mais que ce soit avec calme et intelligence.

En annonçant mon avénement au pouvoir, j'ai, dans ma proclamation du 14 septembre de l'année dernière, déclaré que mes efforts constants tendraient avant tout à améliorer l'organisation de la Principauté et à la compléter selon les besoins du pays et l'esprit de l'époque. A cet effet, je considère comme devant être l'objet de nos premiers travaux : une nouvelle loi sur la Skupchtina nationale et la réorganisation du Sénat.

Sans nul doute vous ne vous refuserez pas à reconnaître que la loi actuelle sur la Skupchtina est aussi incomplète, obscure et remplie de contradictions qu'elle est onéreuse pour le peuple à cause du nombre exagéré de représentants qu'elle admet, eu égard au peu d'étendue et de population de notre pays.

Nous savons également tous que l'organisation actuelle du Sénat a été la principale cause des nombreux conflits qui se sont élevés entre le prince et cette assemblée législative. Aujourd'hui, grâces à Dieu, ces fâcheuses dissensions ne se produisent point, mais l'organisation n'en subsiste pas moins, et je ne doute pas que le vœu général ne réclame de promptes améliorations à ce sujet.

Guidé par cette conviction, j'ai fait préparer deux projets de loi en vue d'assurer le progrès et la tranquillité de notre patrie ; évitant de resserer les attributions de la Skupchina et du Sénat dans ses limites plus étroites, établissant d'une manière nette ce qui est du ressort de chacun, donnant des garanties en faveur de l'ordre nécessaire au pays

Digitized by Google

déjà si souvent et si profondément ébranlé, ces projets ont été préparés dans le but d'écarter toutes les difficultés dont on a eu à souffrir jusqu'à présent.

Mon désir est que vous vous occupiez avant tout de l'examen de ces deux projets et, immédiatement après, de celui d'un projet relatif à l'impôt basé sur la propriété et le revenu, qui vous sera présenté par le ministre des finances. Les besoins de la Principauté s'accroissent chaque année, avec eux les dépenses augmentent et doivent augmenter. Nous nous trouvons à peu près dans la position d'un homme qui possède une maison, mais auquel il manque encore beaucoup de meubles et des plus nécessaires. En supposant d'ailleurs qu'on ne tienne pas compte, ce que nous ne pouvons faire, de ces besoins qu'on ne peut éviter, la justice seule n'exige-t-elle pas que celui qui possède plus paye davantage, en raison de ce qu'il possède ?

Lors de la discussion de ce projet on a émis l'avis qu'il vaudrait mieux conserver le payement de l'impôt par tête, tel qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent pour répartir ensuite sur la propriété ce qui manquerait pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses prévues au budget. Pour appuyer cette opinion on a allégué que le mode d'impôt qui repose sur la propriété et le revenu serait trop en dehors des habitudes du peuple complétement étranger à ce système. Je vous laisse le soin d'apprécier cette allégation, seulement je pense que les pauvres s'accoutumeront facilement à payer moins qu'ils ne payaient jusqu'à présent et que, quant aux riches, il faut que, guidés par le sentiment de l'équité, ils s'accoutument à donner à l'État pour ses besoins une part du revenu de leurs propriétés d'autant plus grande qu'il en résultera pour eux plus de sécurité et de garanties pour la jouissance de leurs biens. Telle est la base du projet qui vous sera présenté.

La loi sur l'armée régulière donnée par le feu prince Milosch, a fait pressentir l'organisation d'une milice nationale d'après des règlements spéciaux. Désirant assurer le plus tôt possible à notre pays la sécurité et les moyens de défense que ladite loi a eu en vue, j'ai fait préparer à cet effet un projet qui vous sera également soumis afin de me concerter avec vous sur cette importante question.

Au milieu de ces travaux et d'autres auxquels j'ai également donné mes soins, ma plus grande et plus constante sollicitude a eu pour objet de chercher les moyens d'obtenir la jouissance de ceux des droits de la Principauté accordés et même garantis qui, malheureusement, n'ont pas reçu jusqu'à présent leur réalisation. Dans ce but, j'ai chargé au commencement du printemps, un envoyé spécial de se rendre à Constantinople.

D'après ses rapports, il m'est encore impossible de dire avec certitude quel sera le résultat de la mission que je lui ai confiée. Quiconque

Digitized by Google

comprend la position fausse dans laquelle nous nous trouvons, quiconque envisage les grandes difficultés qui naissent chaque jour d'un pareil état de choses, et les dangers qui peuvent en résulter, ne pourra s'empêcher d'avouer que la démarche que j'ai faite ne pouvait plus être différée et de rendre justice en même temps aux désirs qui me l'ont inspirée. C'est à la Sublime Porte, maintenant, d'apprécier les grands intérêts qui m'ont guidé dans cette grave question; mais quelle que soit l'issue de cette démarche, la réalisation des droits accordés au peuple ne cessera d'être l'objet des principaux efforts de mon gouvernement, car j'ai à cœur, si je ne puis procurer à la Serbie des avantages nouveaux, de lui conserver, au moins, et de faire mettre en pratique les droits que mon père lui a obtenus au prix de si grands sacrifices.

Dès le printemps, mon gouvernement a dû porter une attention toute particulière sur notre frontière sud-est. Quelques circonstances extraordinaires ont été cause qu'un grand nombre de nos frères des provinces limitrophes se sont réfugiés chez nous. Unis à eux par des liens de voie et de communion religieuse, inspirés par les devoirs que l'humanité nous impose à l'égard de toute infortune, nous ne pouvions rester indifférents à leur sort. Les portes de la Serbie ont dû leur être ouvertes, les sympathies sincères de mon peuple tout entier ont adouci leur triste position et ils sont restés chez nous affranchis de toute inquiétude. L'asile que la Serbie leur a donné a été avantageux et pour eux et pour la tranquillité publique, car l'hospitalité qu'ils ont reçue de nous, a eu pour résultats d'assurer la sécurité des frontières aussi bien pour l'empire en général que pour nous-mêmes.

Chacun a pu voir facilement d'après ma proclamation quelle est la ligne que je me propose de suivre pour gouverner, et ceux qui se rappellent le contenu de ma lettre de 1853 adressée à MM. les Sénateurs de cette époque dans le but d'écarter de moi les calomnies dont j'avais été l'objet, ceux-là, dis-je, ont pu voir qu'en passant de la vie privée à la vie publique je n'ai point changé mes principes, mais qu'au contraire en arrivant au pouvoir et sans m'engager dans une nouvelle voie, je suis resté avec cette conviction que : *la politique intérieure pour la Serbie ne peut être qu'une politique de conciliation qui veut : qu'on pardonne aux ennemis personnels, que le passé, fâcheux pour un grand nombre, s'oublie, s'efface, et qu'on ne remette pas en question ce qui s'est fait pendant les quatorze ou quinze dernières années, question qui serait interminable.* Il n'y a pas longtemps qu'un patriote, que ses plus grands adversaires honorent, parlant du passé de son pays, dans une circonstance analogue, disait : « *Je sens en moi assez de force pour avoir plus d'amour pour ma* « *patrie que de haine pour nos ennemis, et j'étoufferais les sentiments d'a-* « *mertume de mon cœur, plutôt que de me laiser entraîner par eux à quoi-* « *que ce soit qui pût nuire aux intérêts de mon pays.* »

Digitized by Google

Ces paroles, sans être les miennes, ont été, sont et resteront toujours l'expression de mes sentiments, car, ni l'égoïsme ni la partialité ne me guident, et, quand je dis cela, je le proclame hardiment à la face du monde entier. Il va de soi que tous ceux qui seront appelés à participer à mon gouvernement devront marcher à ma suite sur la même voie et pénétrés des mêmes principes. En conséquence, de même que je livre à un éternel oubli le passé regrettable que nous avons tous jugé et condamné, de même je suis déterminé à ne tolérer dans l'avenir aucun désordre, aucun acte punissable quel qu'il soit, de quelque côté qu'il vienne, résolu également à apprécier les hommes d'après leurs actes et non pas seulement d'après la manifestation de leurs désirs.

C'est en général une tâche difficile que d'administrer un pays organisé depuis des siècles ; la difficulté est beaucoup plus grande lorsqu'il s'agit d'un pays qui, comme je viens de le dire, est arriéré et que celui qui le gouverne désirerait mettre à la hauteur des autres États qui ont progressé. Mais cela ne peut se faire en un jour, et ce n'est qu'avec le temps qu'on peut y parvenir. Pour cela, j'ai besoin que vous m'appuyiez fortement, j'ai besoin de l'appui de tous les fonctionnaires et principalement de ceux qui occupent les hauts emplois et qui sont appelés par leur position à donner à leurs subordonnés la direction conforme à mes principes. Un bon choix de ces fonctionnaires est de la plus haute importance, mais le cercle dans lequel on peut les chercher est encore bien restreint, il faut le reconnaître. Jusqu'à présent, j'ai fait ce choix le mieux qu'il m'a été possible; dans l'avenir il me sera, j'espère, beaucoup plus facile de compléter tous les emplois et de les confier aux hommes les plus capables et les plus habiles.

Il faut que chez nous les fonctions publiques cessent d'être considérées seulement comme un moyen facile d'existence, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent. J'ai entre les mains les preuves les plus claires de la manière dont beaucoup de gens envisagent les fonctions publiques: l'un sollicite un emploi parce que, dit-il, sa mauvaise santé ne lui permet pas de faire autre chose; un autre, parce qu'il est embarrassé sur le choix d'un état; ce troisième, parce qu'il a fait de mauvaises affaires dans le commerce, et ainsi de suite. Il faut absolument que cette funeste maladie des emplois publics disparaisse de chez nous, car, outre l'inconvénient d'augmenter les charges du trésor, celui de pousser les gens à négliger leurs affaires ou leurs travaux pour courir après des emplois auxquels ils ne sont pas aptes, il y aurait à redouter un des plus grands maux d'un État : celui d'être mal servi.

Ceux-là sont dans une grave erreur qui pensent qu'on n'a bien mérité de son pays que lorsqu'on l'a servi comme fonctionnaire. Il y

Digitized by Google

a beaucoup d'autres moyens de rendre des services à notre pays, et ces services sont d'autant plus louables et plus méritoires pour celui qui les rend qu'il ne touche point de traitement. Les moyens dont il s'agit sont incontestablement: l'agriculture, l'élevage des bestiaux, les professions manuelles et, en général, le travail.

Chaque jour nous avons sous les yeux le tableau des désastreuses conséquences de notre insouciance pour le travail; c'est un sujet qui mérite notre plus sérieuse attention.

Notre économie rurale est dans un état déplorable, et tant que cela durera, il ne faut pas espérer des progrès sérieux pour notre pays. L'agriculture principalement est la vie des peuples; aucun peuple n'est assuré dans son existence s'il ne trouve chez lui les sources où il doit puiser ce qui est nécessaire à sa vie. Or, de même qu'on ne saurait mettre en doute que pour arriver à cet important résultat il faut du savoir et beaucoup de travail, de même on ne saurait contester cette vérité: qu'en Serbie presque rien de sérieux n'a été tenté pour atteindre ce grand but. Chez nous, jusqu'à présent, la politique a été le seul passe-temps des citoyens de toutes les classes sans distinction: derrière la charrue comme dans la boutique, dans les chancelleries comme au cabaret, partout on fait de la politique, mais on pense bien peu à celui de qui dépend l'existence de l'État, de nous tous. « *Là où on travaille, Dieu vient en aide,* » dit notre proverbe; mais en Serbie on travaille fort peu, et le peu que l'on fait est fort médiocre. Si on engage à mieux faire, on entend souvent cette réponse: « Mon grand-père et mon père travaillaient ainsi, ils ne sont pas morts de faim; que m'importe, pourvu que je vive. » C'est assurément une belle chose que de pouvoir s'appuyer sur les vertus de ses aïeux; mais se servir de leur nom pour justifier son insouciance et se laver les mains de défauts dont il faudrait se corriger, c'est, à mon avis, une tache dont le fils et le petit-fils flétrissent le nom de leur père et grand-père qui vivaient à une époque où il n'était pas possible de leur demander davantage; c'est en même temps avouer qu'on n'a pas le désir de marcher en avant.

N'est-ce pas une grave honte que quand nous voulons, à Belgrade, nous construire un toit solide, nous soyons obligés d'acheter des bois de l'autre côte de la Save et du Danube, lorsque nous possédons de si vastes forêts dont l'étendue fait l'admiration des étrangers et que beaucoup même nous envient? N'est-ce pas un crime devant Dieu que nous soyons, sous le rapport des ressources les plus essentielles, dans un état d'infériorité telle qu'il nous faille acheter à nos voisins le vin, le vinaigre, le beurre, la graisse, les légumes, la farine et même jusqu'au pain pour alimenter Belgrade, et cela parce que ces denrées sont ou de meilleure qualité ou à plus bas prix que celles qu'on pour-

Digitized by Google

rait se procurer chez nous? N'a-t-on pas lieu de s'étonner quand on voit nos paysans s'en retourner à leur village avec leurs voitures vides dans lesquelles ils ont apporté à la ville pour le vendre du bois de chauffage encore vert et souvent même encore garni de ses feuilles, n'a-t-on pas lieu de s'étonner de les voir emporter pour leur usage de l'oignon, de l'ail et du piment qu'ils ont achetés à la ville quand ils devraient, au contraire, en apporter pour en vendre? Qui ne nous condamnerait, en voyant, à l'époque de la Noël et du nouvel an, les chevaux et les bêtes à cornes errer au milieu des roseaux comme des bêtes sauvages pour y chercher leur nourriture, ou dans les rues pour y glaner le foin tombé des voitures? Aussi n'y a-t-il pas dans le monde entier des bestiaux aussi médiocres et plus chétifs que les nôtres. Y a-t-il un homme sensé qui puisse croire que cet état de choses existe dans un pays sain et fertile, dans un pays auquel deux grands fleuves servent de limites, et qui est traversé par une grande rivière, où chacun peut avoir autant de terre qu'il en peut cultiver, où l'impôt est moindre que partout ailleurs en Europe, en un mot, dans un pays que ses habitants et même les étrangers appellent l'heureuse Serbie. Voilà pourquoi notre pays s'est appauvri, voilà pourquoi les terres et les maisons sont vendues à vil prix à l'encan; voilà pourquoi notre commerce n'a pas l'importance et le développement qu'il devrait avoir, bien que nous ayons plus de commerçants, ou du moins de soi-disant commerçants, qu'il y en a dans beaucoup d'autres États du continent. Telles sont les conséquences de notre insouciance pour le travail.

Je ne sais si vous avez eu l'occasion d'entendre dire par d'autres ce que je viens d'exposer relativement à l'état de notre économie rurale, mais vous tomberez d'accord avec moi que c'est une vérité incontestable que nous devons à l'avenir réfuter par nos actions. Nous le pouvons; le tout est de vouloir. Que chacun fasse tout son possible pour que cet état de choses cède la place à un meilleur, vous pouvez être assurés que mes efforts et ceux du gouvernement ne feront pas défaut.

Tout ce que je viens de dire prouve en même temps bien clairement que je ne suis point de ceux qui ne trouvent pas assez de papier pour écrire, qu'il n'y a pas au monde de pays plus heureux que le nôtre, ni d'hommes plus sages que nous; je ne suis pas non plus de ceux qui, lorsque leurs affaires vont mal, le plus souvent par leur faute, crient partout qu'il y a une malédiction sur nous. Il ne suffit pas que nous, qui sommes réunis ici, nous n'ajoutions pas foi à ces billevesées, mais il faut encore que nous prévenions le reste de notre peuple que, de ces prôneurs de deux espèces, les premiers sont des hypocrites qui, exploitant la crédulité de notre peuple, le trompent en ne lui disant que ce qu'ils croient devoir lui plaire; les autres, dé-

Digitized by Google

pourvus de toute force morale, offensent notre religion chrétienne basée sur la Foi, l'Espérance et la Charité: ces trois colonnes, dont une seule ne pourrait être renversée sans que les deux autres tombassent aussitôt, puis, après elles, la justice de Dieu et son inépuisable miséricorde, et enfin nous, que cette chute laisserait à l'état de corps sans âmes, privés d'espérance et de consolation. Bénédiction et malédiction sont frère et sœur qui sont venus au monde le même jour: chacun est libre par ses actions de choisir l'un ou l'autre, on ne les impose à qui que ce soit par la force.

Maintenant, au nom de Dieu, mettez-vous à l'œuvre. Que votre travail soit heureux!

---

**Discours de S. A. le prince de Serbie, pour la clôture de la Skupchtina de la Sainte-Transfiguration, le 20 août a. s. 1861, à Kragonévats.**

Dieu vous soit en aide, frères!

Lorsque la première fois je suis venu ici au milieu de vous pour ouvrir l'Asssemblée nationale et vous faire part en même temps des motifs puissants qui m'avaient engagé à convoquer cette Skupchtina extraordinaire, j'avais pressenti que j'y reviendrais une seconde fois avec d'autant plus de plaisir que je pourrais vous dire avec joie: je vous ai parlé le langage du cœur et vous m'avez compris; la semence pure que j'ai jetée est tombée sur une terre féconde. En effet, mes pressentiments ne m'ont point trompé; me voici venir de nouveau au milieu de vous, le cœur content, pour vous adresser mes remercîments d'avoir, à l'unanimité, adopté, sauf quelques modifications opportunes, les projets que mon gouvernement vous a soumis.

Appréciant avec orgueil la confiance que vous m'avez témoignée d'une manière si éclatante, il va soumettre à un mûr examen les propositions qui émanent de vous, approuver toutes celles qui sont susceptibles de l'être et les présenter à ma sanction.

Pour que la tâche des mandataires du peuple soit complétement remplie, il est nécessaire qu'en rentrant chez vous, vous fassiez comprendre à ceux qui vous ont donné leur confiance et vous ont envoyé ici les grands avantages que, dans peu de temps, le pays doit retirer des lois soit nouvelles soit seulement modifiées qui ont fait l'objet de nos travaux. Du reste, j'ai ordonné à mes ministres, chacun en ce qui le concerne, de charger sans retard les autorités placées sous leurs ordres d'expliquer au peuple, dans le plus grand détail, les mesures d'organisation qui devront être mises en vigueur telles qu'elles ont été arrêtées ici.

Autant pour ma propre satisfaction que pour répondre au désir

Digitized by Google

de ceux qui vous ont envoyés ici, j'ai l'intention de visiter, après avoir quitté Tragonevats, un certain nombre de districts déjà désignés et d'autres encore, si cela m'est possible. Dans ce voyage projeté, j'aurai l'occasion de revoir un grand nombre d'entre vous; c'est pourquoi je ne fais mes adieux qu'à ceux qui appartiennent aux districts qu'il ne me sera pas possible de parcourir cette année, mais que je ne manquerai pas de visiter à la première occasion favorable.

Je déclare closes les séances de la Skupchtina de la Sainte-Transfiguration. Recevez mes adieux et mes souhaits de bon voyage.

---

## TURQUIE.

**Réponse de la Sublime Porte au Mémoire qui lui a été présenté par M. Garachanin, envoyé extraordinaire du prince de Servie[1].**

Le conseil des ministres a été saisi du Mémoire que lui avait soumis M. Garachanin, envoyé à Constantinople, par S. A. le prince de Servie, pour traiter d'une solution définitive relativement à la question de séjour, hors des forteresses, des Musulmans résidant en Servie.

La Sublime Porte a plus d'une fois prouvé combien elle a à cœur de maintenir et de sauvegarder tant les priviléges assurés *ab antiquo*, et confirmés plus tard au peuple serbe, que les droits sacrés qui lui reviennent pour sa part; elle n'a jamais négligé aucun moyen, aucune occasion de témoigner à la Servie l'intérêt qu'elle attache à son bien-être et à sa prospérité, ainsi que son désir de dégager de toute entrave l'action légitime de l'autorité princière.

C'est en vertu de ce principe dont elle a fait la base invariable de sa conduite vis-à-vis de la Servie, que la Sublime Porte a toujours veillé fidèlement à l'exécution des prescriptions des firmans impériaux relatifs aux immunités et priviléges octroyés à la nation serbe. Et en faisant dès l'origine renoncer à leurs prétentions les feudataires etles sipahis, elle a entièrement rempli les engagements pris par elle à cet égard.

Il est vrai qu'en dehors même de Belgrade quelques Musulmans séjournent encore hors des forteresses de Sokol et d'Ozidjé; mais cette circonstance s'explique par deux motifs : le premier découle de la teneur de l'extrait ci-après du firman impérial, délivré au commencement du mois de kedjeb, de l'an de l'hégire 1249 :

« Les Musulmans qui, avant l'expiration du terme de cinq années, « voudraient se transporter en une autre localité, obtiendront toutes « les facilités nécessaires pour la vente, d'une manière avantageuse, « de leurs propriétés et le transport de leurs familles. Mais les Mu-

1. Sans date.

Digitized by Google

« sulmans demeurant dans les districts serbes ainsi que dans les fau-
« bourgs (*varouche*) autres que celui de Belgrade se transporteront,
« après l'expiration dudit terme, en d'autres endroits situés dans les
« districts, et ceux habitant les faubourgs autres que celui de Belgrade
« se rendront avec leurs familles à l'intérieur de nos forts supérieurs
« ou à un autre endroit; et désormais les Musulmans ne pourront en
« aucun cas établir de nouveau leurs demeures en Servie. Seulement,
« pour les Musulmans qui se seraient transportés avant cette époque,
« la Principauté devra leur payer intégralement un prix convenable
« pour leurs terres et leurs propriétés. »

Le second motif provient de ce que les fonctionnaires qui devaient être désignés par le Gouvernement impérial et la Principauté de Servie ne s'étant pas réunis, il a été impossible de remplir les conditions auxquelles les termes du firman impérial avaient soumis la question des fiefs et des propriétés.

Quoi qu'il en soit, la Sublime Porte, voulant prouver une fois de plus son intention juste et loyale de sauvegarder lesdites immunités et priviléges, a décidé de faire quitter leurs demeures aux Musulmans qui se trouvent à l'extérieur des forteresses précitées, et d'assurer la tranquillité et les intérêts de la population serbe, en mettant dans lesdites forteresses, à l'instar des autres, des garnisons composées de troupes régulières impériales. Mais comme cette décision ne pourra amener aucune modification aux conditions stipulées dans ledit paragraphe du firman impérial, ni affaiblir les droits susmentionnés des Musulmans, le gouvernement impérial ne saurait laisser plus longtemps en suspens l'arrangement définitif de cette question. Par conséquent, il sera immédiatement institué une commission spéciale, composée de fonctionnaires choisis par les deux parties, laquelle aura à régler et à arranger les droits attachés aux propriétés et aux prétentions que pourront prouver tous les ayants droit musulmans, devant cette fois renoncer à leurs prétentions, et ceux ayant antérieurement quitté la Servie et dont les droits de propriété et de fief n'auraient pu jusqu'à présent être réglés. La commission avisera de même à ce qu'il soit laissé aux forteresses le rayon exigé par la science militaire.

Quant au faubourg de la forteresse de Belgrade, le même firman impérial énonce ce qui suit :

« Les Musulmans demeurant dans le faubourg de la forteresse de Belgrade ne formeront plus seulement la garnison de ladite forteresse, mais ils jouiront encore avec les Serbes de tous les avantages commerciaux. Ces habitants, les uns et les autres sont sujets de mon empire; aussi pour raffermir davantage la bonne intelligence entre eux, nous voulons que les Musulmans demeurent à perpétuité dans le susdit faubourg et soient placés sous la juridiction du gouvernement de la

Digitized by Google

forteresse de Belgrade ; de même, pour mettre la tranquillité publique à l'abri de toute perturbation, les Serbes habiteront également comme par le passé le faubourg de Belgrade, et ainsi que les autres officiers Serbes, vous pourrez entrer audit faubourg et en sortir librement, et les deux parties ne doivent jamais être molestées l'une par l'autre. »

D'après ce qui précède, la forteresse de Belgrade se trouve non-seulement dans une position exceptionnelle, mais encore il ne reste plus aujourd'hui aucun habitant musulman dans l'ancienne circonférence des fortifications, c'est-à-dire dans la partie extérieure des portes. D'un autre côté, nous désirons, à la vérité, arriver à une solution favorable par rapport à cette importante question qu'une personne aussi distinguée et aussi honorable aux yeux du gouvernement impérial que l'est M. Garachanin, est chargée de traiter. Mais la Sublime Porte tient aussi au même degré à sauvegarder ses droits sacrés contre toute atteinte et à préserver en même temps de tout préjudice les priviléges garantis à la Servie, ainsi qu'à consolider l'ordre public et à accroître la prospérité de la nation. Comme il est donc, en principe, contraire aux droits du gouvernement, ainsi qu'à la justice et à l'équité, d'appliquer la teneur du firman impérial dans une matière et de la résilier dans une autre ; comme enfin il est nécessaire d'aviser aux moyens propres à établir des mesures de police dans une localité importante où des Musulmans et des Serbes vivent en commun et s'occupent de commerce, à raffermir l'amitié et le bon accord entre ces deux populations, et à assurer l'ordre dans le pays, il faudrait donc que le gouvernement de Belgrade et l'administration serbe, à la suite d'une entente sincère et à la condition de ne point porter atteinte aux principes et aux bases énoncées ci-dessus, prissent des mesures dont l'adoption serait possible et qui seraient reconnues urgentes tant au point de vue de la situation du pays qu'à celui de la nature des fonctions que les employés de police, qui seront chargés du maintien de l'ordre parmi les deux classes précitées, auront à remplir. Dès lors, il devient évident qu'il n'y aurait plus rien à dire et qu'il ne resterait aucun motif de plainte ni de méfiance.

La Sublime Porte a le ferme espoir que l'administration et le peuple serbe apprécieront la valeur et l'importance de cet arrangement favorable, et qu'ils témoigneront d'un véritable empressement dans l'expédition des affaires relatives aux fiefs musulmans aussi bien que la discussion et l'adoption des mesures concernant les principes de police des habitants mixtes du faubourg de Belgrade.

F. Amyot.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

Digitized by Google

# ARCHIVES

# DIPLOMATIQUES

## II.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

**Traité de limites et de navigation entre le Brésil et la république de Venezuela, signé à Caracas, le 5 mai 1859.**

La république de Venezuela et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant la nécessité de s'entendre définitivement sur les limites de leurs territoires respectifs, afin de laisser solidement établie l'harmonie qui existe heureusement entre les deux pays et d'éloigner tout motif quelconque de discorde, et désirant en même temps faciliter et augmenter entre eux les libertés de communication par la frontière commune et par les rivières dans la partie appartenant à chacun des contractants, ont résolu de conclure un traité à cet effet; et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le président de la république de Venezuela, le sieur Licencié Luis Sanojo, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Felipe Josè Pereira Leal, officier de l'ordre de la Rose, chevalier des ordres du Christ et de



Digitized by Google

San-Benito de Aviz, et de l'ordre impérial de la croix du sud, maître de la garde-robe et chargé d'affaires dans les républiques de Venezuela, de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur, etc., etc.

Lesquels après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, qui se sont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix entière, ferme et sincère amitié entre la république de Venezuela et ses citoyens, et entre Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ses successeurs et ses sujets, dans toutes les possessions et territoires des deux États.

Art. 2. La république de Venezuela et Sa Majesté l'Empereur du Brésil déclarent et établissent la ligne frontière de la manière suivante :

1° La ligne frontière commencera aux sources (Cabeuras) du Rio-Memachi et, suivant le plus haut du pays, passera par les sources (Cabeuras) du Aquio, du Tomo, du Guaicia et Iquiorè ou Issana, de sorte que toutes les eaux qui vont au Aquio et au Tomo demeurent la propriété de Venezuela et celles qui vont au Guaicia, au Xiè et à Issanna celle du Brésil ; et elle traversera le Rio-Negro en face de l'île de San Josè, qui est proche de la pierre du Cucuy.

2° De l'île de San José elle suivra en ligne droite coupant le ruisseau Maturaca par la moitié, ou bien à l'endroit dont conviendront les commissaires chargés de la démarcation et qui divisera convenablement ledit ruisseau. De là passant par les groupes des monts Cupi, Imeri, Guay et Nuccasiro, elle traversera le chemin qui relie par terre le Rio-Castaño avec le Marari, et par la Sierra de Tapirapeiò elle prendra les sommets de la chaîne de Parima, de façon que les eaux qui courent au Padavi, au Marari et au Cababuri restent la propriété du Brésil, et celles qui vont de Turuaca, Idapa et Xiaba à Venezuela ;

3° Elle suivra le sommet de la Sierra Parima jusqu'à l'angle qu'elle fait avec la Sierra Pacaraima de façon que toutes les eaux qui courent au Rio-Blanco demeurent au Brésil et celles qui vont à l'Orinoco restent à Venezuela. La ligne continuera ensuite par les points les plus élevés de ladite Sierra Pacaraima de façon à ce que les eaux qui vont au Rio-Blanco demeurent, ainsi qu'on l'a dit, au Brésil et celles qui courent au Esequivo, Cuyuni et Caroni à Venezuela jusqu'aux points où s'étendront les territoires des deux États dans leur partie orientale.

Art. 3. Après la ratification du présent traité, les deux hautes parties contractantes nommeront chacune un commissaire à l'effet de procéder d'un commun accord dans le plus bref délai possible à la démarcation de la ligne dans ce qui sera nécessaire, conformément aux stipulations qui précèdent.

Art. 4. Si dans le cours de la démarcation des doutes graves s'éle-

Digitized by Google

vaient, provenant d'inexactitudes dans les indications du présent traité vu le manque de cartes exactes et d'explorations faites avec soin, ces doutes seront aplanis à l'amiable par les deux gouvernements auxquels les commissaires les soumettront; l'accord qui interviendra sera considéré comme interprétation ou addition audit traité, demeurant entendu que si ces doutes s'élèvent sur un point on ne laissera pas pour cela de continuer la ligne de démarcation sur les autres points indiqués au traité.

Art. 5. Si afin de fixer sur d'autres points des limites plus naturelles et plus convenables à l'une ou l'autre nation, il paraissait avantageux d'effectuer un échange de territoire, cela pourrait se vérifier en ouvrant à cet effet de nouvelles négociations, mais on établira la démarcation de la frontière comme si cet échange ne devait pas avoir lieu.

Art. 6. Sa Majesté l'empereur du Brésil déclare qu'en traitant avec la république de Venezuela, relativement au territoire situé au couchant du Rio-Negro et baigné par les eaux du Tomò et de l'Aquio, que la république de Venezuela dit lui appartenir, mais qui est réclamé aussi par la république de la Nouvelle-Grenade, son intention est de ne porter en aucune façon préjudice aux droits dont cette dernière république pourrait donner des preuves sur ledit territoire.

Art. 7. La république de Venezuela et Sa Majesté l'empereur du Brésil conviennent de déclarer libres les communications entre leurs États par la frontière commune, et que dans leur transit par ladite frontière les personnes et leurs équipages seront exempts de tout impôt national ou municipal, lesdites personnes et leurs équipages se soumettant uniquement aux règlements de police et de fisc établis par chaque gouvernement sur son territoire.

Art. 8. La république de Venezuela consent à ce que les embarcations brésiliennes régulièrement enregistrées passent du Brésil à Venezuela et vice versa par les Rios Negro et Quainia dans la partie qui lui appartient, Casiquiare et Orinoco, en se soumettant toujours aux règlements fiscaux et de police établis par l'autorité supérieure de Venezuela.

En réciprocité et comme compensation, Sa Majesté l'empereur du Brésil consent à ce que les embarcations venezueliennes régulièrement enregistrées puissent librement passer de Venezuela au Brésil et *vice versa* par les Rios Negro, Quainia et Amazone dans la partie qui est son exclusive propriété et sortir dans l'Océan et *vice versa*, toujours en se soumettant aux règlements fiscaux et de police établis par l'autorité compétente supérieure brésilienne.

Il demeure entendu et déclaré que dans cette navigation, on ne comprend pas celle de port à port de la même nation, ou de cabotage flu-

Digitized by Google

vial, que les hautes parties contractantes réservent pour leurs sujets et citoyens respectifs.

Art. 9. Les règlements qui seront établis par les hautes parties contractantes devront être les plus favorables à la navigation et au commerce entre les deux pays.

Chacun des deux États adoptera dans la partie des rivières qui lui appartient, chaque fois que cela sera possible, et d'un commun accord, un système uniforme de police fluviale, et tâchera aussi de conformer la convenance de cettedite uniformité au système et régime fiscal établi dans les ports habilités pour le commerce.

Art 10. Aucune embarcation brésilienne ne pourra être considérée comme étant dans les conditions réglementaires pour être régulièrement enregistrée pour la navigation dont il s'agit dans les eaux de Venezuela, si son propriétaire et capitaine ne sont pas sujets de l'empire du Brésil.

Aucune embarcation venezuelienne ne sera considérée comme étant dans les conditions réglementaires pour être régulièrement enregistrée pour la navigation dont il s'agit dans les eaux du Brésil, si le propriétaire et le capitaine ne sont pas citoyens de Venezuela.

L'équipage des embarcations de chacune des hautes parties contractantes doit avoir au moins un tiers de Venezueliens ou de Brésiliens et deux tiers d'étrangers riverains, le capitaine devant, dans tous les cas, appartenir à la nation dont le pavillon flotte sur son navire.

Art. 11. Les embarcations dont traite le précédent article pourront commercer dans les ports de Venezuela ou du Brésil qui, à cette fin, sont ou seront habilités par les gouvernements respectifs.

Si l'entrée dans ces ports a été causée par force majeure et si le navire sort avec le même chargement, il ne sera exigé aucun droit d'entrée, de séjour ou de sortie.

Art. 12. Chacun des deux gouvernements désignera les lieux en dehors des ports habilités où les navires, quelle que soit leur destination, pourront communiquer avec la terre directement ou au moyen de petites embarcations, pour réparer leurs avaries, s'approvisionner de combustibles ou de tout autre objet dont ils manqueront, et pour que ces embarcations et celles généralement nommées de bouche ouverte (*boca abierta*) ou non pontées, qui ne transportent pas de marchandises de commerce, mais seulement des passagers, puissent se reposer et passer la nuit.

Dans ces lieux désignés les passagers ne pourront descendre à terre sans la permission préalable des autorités respectives, auxquelles, pour cette raison, ils devront présenter leurs passe-ports pour être visés.

Digitized by Google

Art. 13. Les deux gouvernements se donneront réciproquement connaissance des points qu'ils destineront aux communications prévues dans l'article précédent, et si l'un ou l'autre jugeait convenable de faire quelque changement à ce sujet, il en avertirait l'autre en temps utile.

Art. 14. Toute communication avec la terre, non autorisée ou dans des lieux non désignés, sauf le cas de force majeure, sera passible d'une amende, sans préjudice des autres peines que pourront encourir les délinquants, d'après la législation du pays où le délit aura été commis.

Art 15. Il sera seulement permis à toute embarcation de décharger tout ou partie de son chargement hors des ports habilités pour le commerce, si pour cause d'avarie ou par toute autre circonstance extraordinaire, elle ne pouvait continuer son voyage, à la condition que le capitaine (quand ce sera possible) se dirige d'abord vers les employés de la station fiscale ou de toute autre autorité locale et se soumette aux mesures que ces employés ou autorités jugeront nécessaires conformément aux lois du pays, afin de prévenir une importation clandestine.

Les mesures prises par le capitaine, de son libre arbitre, avant d'avertir les employés ou l'autorité locale, pourront être justifiées s'il prouve qu'elles étaient indispensables pour le sauvetage de l'embarcation ou de son chargement.

Les marchandises ainsi déchargées, et rechargées par le même navire, ou sur de petites embarcations, ne payeront aucun droit.

Art. 16. Tout transbordement fait sans autorisation préalable ou sans les formalités prescrites dans l'article précédent sera passible d'une amende, sans préjudice des peines édictées par les lois du pays contre ceux qui commettent le crime de contrebande.

Art. 17. Si pour cause de contravention aux mesures de police et fiscales, concernant le libre transit fluvial, on effectuait une saisie de marchandises, navires ou petites embarcations, on concédera aussitôt la levée de la saisie, moyennant garantie ou suffisante caution de la valeur des objets saisis.

Si la contravention n'encourait pas d'autre peine que celle de l'amende, le contrevenant pourra, moyennant la même garantie, continuer son voyage.

Art. 18. Dans les cas de naufrages ou de tous autres malheurs, les autorités locales devront prêter tout le secours qu'il leur sera possible, tant pour le sauvetage des vies, navire et chargement que pour réunir et garder ce qui aura été sauvé.

Art. 19. Si le capitaine, le propriétaire du chargement ou son fondé de pouvoir voulait le transporter directement de cet endroit au port

Digitized by Google

de destination, il le pourrait faire, sans avoir à payer d'autres droits que les dépenses de sauvetage.

Art. 20. Le capitaine du navire ne se trouvant pas présent, ni le propriétaire des marchandises, ni son fondé de pouvoir, pour payer les dépenses de sauvetage, celles-ci seront payées par l'autorité locale qui sera indemnisée par le propriétaire ou son représentant par la vente des marchandises aux enchères publiques, suivant les lois de chaque pays, jusqu'à concurrence des droits respectifs. En ce qui touche les marchandises restantes, on procédera conformément à la législation qui, dans chaque pays, traite des cas de naufrages sur les mers territoriales.

Art. 21. Chaque État pourra établir un droit destiné aux dépenses de phares, balises et tout autre auxiliaire utile à la navigation ; mais ce droit sera seulement perçu sur les navires ou embarcations qui se dirigeront directement dans leurs ports ou ceux qui y feront échelle (excepté les cas de force majeure), s'ils chargent ou déchargent dans ces ports.

En dehors de ce droit, le transit fluvial ne pourra être ni directement ni indirectement grevé d'aucun autre impôt, quelle que soit sa dénomination.

Art. 22. Les hautes parties contractantes, sachant combien sont dispendieuses les entreprises de la navigation à vapeur et que dans le principe la première entreprise venezuelienne ou brésilienne ne peut retirer aucune utilité d'un établissement à vapeur entre les deux pays par les voies fluviales, conviennent réciproquement de l'aider de la manière et par les moyens qui seront convenus par stipulations spéciales.

Art. 23. Toutes les stipulations de ce traité qui n'ont pas rapport aux limites seront en vigueur pendant dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications respectives, au bout desquels elles continueront à subsister jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes notifie à l'autre son désir de les considérer comme terminées, et alors elles cesseront douze mois après la date de la notification.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié par S. E. le Président de la république de Venezuela et par le fonctionnaire chargé du pouvoir exécutif, et par S. M. l'Empereur du Brésil. Ces ratifications seront échangées à Caracas ou à Rio-Janeiro, dans l'espace d'un an, à compter de la date de son approbation par le Congrès Venezuelien, ou avant, si c'est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés de S. E. le Président de la république de Venezuela et de S. M. l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux respectifs.

Daté de la ville de Caracas, capitale de la république de Venezuela,

Digitized by Google

le cinquième jour du mois de mai de l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante-neuf.

LOUIS SANOJO. F. J. PEREIRA LEAL.

---

**Articles additionnels à la Convention de poste entre la France et la Prusse, du 21 mai 1858[1], signés à Paris le 3 juillet et ratifiés le 27 septembre 1861.**

ARTICLES ADDITIONNELS.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, voulant déférer au désir que leur a exprimé S. M. le Roi de Hanovre d'accéder aux stipulations de la convention de poste conclue le 21 mai 1858 entre la France et la Prusse, ont résolu de régler, au moyen d'articles additionnels à ladite convention, les conditions de l'accession du Hanovre, et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. *Albert-Alexandre* comte *de Pourtalès*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les stipulations de la convention du 21 mai 1858 relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

Art. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions des articles 8 et 18 de la Convention précitée du 21 mai 1858.

Art. 3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 21 mai 1858, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé:* E. THOUVENEL.
(L. S.) *Signé:* POURTALÈS.

1 Voir cette convention de poste ci-après, page 168.

Digitized by Google

**Convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Alexandre* comte *Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et S. M. le roi de Prusse, M. *Maximilien-Frédéric-Charles-François*, comte de *Hatzfeld-Wildenbourg-Schœnstein*, conseiller privé actuel de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, première classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc. ; et M. *Charles-Adolphe Metzner*, conseiller intime et supérieur des postes de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, troisième classe, avec le nœud, commandeur de l'ordre de *François-Joseph* d'Autriche, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Digitized by Google

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays sans emprunter l'intermédiaire d'aucun État étranger, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées savoir: 1° par la voie de la Belgique; 2° et par la voie du grand-duché de Bade.

Art. 3. L'administration des postes de Prusse payera à l'office des postes belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge par l'administration des postes de France de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de Prusse.

Quant aux droits aux redevances revenant aux offices des postes des États d'Allemagne par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de Prusse.

Art. 4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 5. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après.

Digitized by Google

| DÉSIGNATION DES LETTRES. | | | PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes | | SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | par les habitants de la France et de l'Algérie | par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse. | par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse. | par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France. | |
| | | | centimes | gros d'argent | centimes. | gros d'argent. | pfenning |
| Lettres affranchies | de la France et de l'Algérie pour | les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz, et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld. | 40 | » | 13 1/3 | » | » |
| | | le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes de Alstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (Principauté de Schwartzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principaute de Schwartzbourg-Rudolstad). | 50 | » | 25 | » | » |
| | des Régences d'Aix-La-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz, et de Dusseldorf, et de la principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie | | » | 3 1/2 | » | 2 | 4 |
| | du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Göthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allsted, Ebeleben Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, pour la France et l'Algérie. | | » | 4 1/2 | » | 2 | 3 |
| Lettres non affranchies | de la France et de l'Algérie pour | les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz, et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld. | » | 4 | » | 2 | 8 |
| | | le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim. | » | 5 | » | 2 | 6 |

Digitized by Google

| DESIGNATION DES LETTRES | | PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes | | SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | par les habitants de la France et de l'Algérie | par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse. | par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse. | par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France. | |
| | | centimes | gros d'argent | centimes. | gros d'argent | pfenning |
| Lettres non affranchies (Suite.) | des Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie. | 50 | » | 16 2/3 | » | » |
| | du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau, Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen, et Schlotheim, pour la France et l'Algérie. | 60 | » | 30 | » | » |

Art. 6. Par exception aux dispositions de l'article 5 précédent, le prix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigus à la régence de Trèves et les habitants de ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

| DÉSIGNATION DES LETTRES. | | PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 gr. ou fraction de 10 gr. | | SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 gr.. ou fraction de 10 gr. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | par les habitants des départements sus-mentionnés. | par les habitants de la régence de Trèves. | par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse. | par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France. | |
| | | centimes. | gros d'argent. | centimes. | gros d'argent | pfenning |
| Lettres affranchies | des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens. | 25 | » | 12 | » | » |
| | des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français. | » | 2 | » | 1 | » |
| Lettres non affranchies | des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens. | » | 2 1/2 | » | 1 | 6 |
| | des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français. | 30 | » | 12 | 1 | » |

Digitized by Google

Art 7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les États auxqnels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes prussiennes et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Art. 8. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la Prusse, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les états auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Art. 9. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant que possible pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de quatre gros d'argent, suivant le cas.

Art. 10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes. Réciproquement, l'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 précités, un droit fixe de deux

Digitized by Google

gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 12. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 13. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes de Prusse, sur les échantillons de marchandises de nulle valeur, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quarante grammes; les paquets pesant au-dessus de quarante grammes et jusqu'à quatre-vingts grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple, et ainsi de suite en ajoutant de quarante grammes en quarante grammes un port simple en sus.

Art. 14. Les échantillons de marchandises de nulle valeur qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays

Digitized by Google

directement desservis par les postes prussiennes pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de dix centimes par paquet simple.

Réciproquement, les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination des Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la principauté de Birkenfeld, sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Quant au produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, il sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple.

Quant à la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement

Digitized by Google

desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, elle sera perçue à raison de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Art. 16. Par exception aux dispositions des articles 13 et 15 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de Prusse par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de la Prusse.

Art. 17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes prussiennes et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Art. 18. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la Prusse, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun ac-

Digitized by Google

cord, entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France.

Art. 19. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 13, 16, 17 et 18 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 16, 17 et 18, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Prusse.

Art. 20. Les conditions d'échange stipulées par la présente Convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse seront applicables aux correspondances de même nature, provenant ou à destination du royaume de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

Art. 21. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, entre Saarbruck et Sevenar, les correspondances de la France et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et réciproquement, des Pays-Bas pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

Art. 22. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et, réciproquement, de la Suisse pour la Prusse et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Art. 23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 24. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfenning pour un franc.

Art. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Prusse par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination où jusqu'à



Digitized by Google

la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 27. Les deux administrations des postes de France et de Prusse n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les gouvernements français et prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 29. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 24 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 30. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Prusse.

Art. 31. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

Pendant cette dernière année la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 32. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le vingt et unième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI. (L. S.) *Signé :* HATZFELDT.

(L. S.) *Signé :* METZNER.

Digitized by Google

*A. — Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre*

*de divers pays, par la voie de la France, à destination de la Prusse*

| DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Prusse et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse peut être dirigée par la France. | LETTRES À DESTINA désignés dans la première | |
|---|---|---|
| | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. |
| Cantons Suisses | Facultatif | Destination |
| Grande-Bretagne | *Idem* | *Idem* |
| États Sardes | *Idem* | *Idem* |
| États de l'Italie (moins la Sardaigne), l'Ile de Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde | *Idem* | *Idem* |
| Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles de Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé | *Idem* | *Idem* |
| États-Unis de l'Amérique du Nord | *Idem* | *Idem* |
| Antigoa, la Barbade, Berbice, Démérari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras Britannique, Bermudes, Canada, Côte de Guinée, Jamaïque, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince Édouard, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Terre-Neuve, Trinité et Iles Turques | *Idem* | *Idem* |
| Espagne, Portugal et Gibraltar | Obligatoire | Frontière de sortie de France |
| Iles Sandwich | *Idem* | San-Francisco |
| Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez) | *Idem* | Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France | *Idem* | Port de débarquement |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de l'Angleterre [1] et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce | *Idem* | *Idem* |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de Suez | *Idem* | Ports des mers de l'Inde et de la Chine desservis par les paquebots britanniques |

[1] Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *voie d'Angleterre.*

Digitized by Google

*l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse, les lettres expédiées et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et* vice versa.

| ION DES PAYS olonne du tableau. | | | LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour les lettres non affranchies. | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour les lettres affranchies. |
| gros. | pfenning | | | | gros. | pfenning | |
| 2 | 3 | Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France. (*Voir le tableau* B). | Facultatif.... | Destination..... | 2 | 3 | Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de France. (*Voir le tableau* B *ci-après.*) |
| 2 | 3 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 3 | 3 | *Idem.* |
| 3 | 3 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 3 | 3 | *Idem.* |
| 5 | 3 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 5 | 3 | *Idem.* |
| 6 | 9 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 6 | 9 | *Idem.* |
| 6 | 9 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 6 | 9 | *Idem.* |
| 6 | 9 | *Idem*..... | *Idem*..... | *Idem*..... | 6 | 9 | *Idem.* |
| 3 | 6 | ..... | Obligatoire.. | Frontière d'entrée en France..... | 3 | 6 | |
| 6 | 9 | ..... | *Idem*..... | San-Francisco..... | 6 | 9 | |
| 6 | 9 | ..... | *Idem*..... | Alexandrie..... | 6 | 9 | |
| | | | *Idem*..... | Port d'embarquement..... | | | |
| 6 | 9 | ..... | *Idem*..... | *Idem*..... | | | |
| | | | *Idem*..... | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | 6 | 9 | |

Digitized by Google

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre de divers pays, par la voie de la Prusse, à destination de la France, de l'Algérie*

| DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigée par la Prusse. | LETTRES à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes | | Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | |
| | | | | | Lettres originaires de la France et de l'Algérie | | Lettres originaires des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. |
| | | | fr. | c. | gros. | pfen | |
| Royaume de Hanovre.... | Facultatif..... | Destination.... | » | 40 1/2 | | 3 | Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la Prusse. |
| Russie et Pologne. ..... | Facultatif..... | Destination.... | » | 77 1/2 | 2 | 3 | *Idem*. (*Voir* le tableau A précédent.)..... |
| Suède ..... | Facultatif..... | Destination... | 1 | 02 1/2 | 2 | 3 | *Idem*..... |

Digitized by Google

*l'Administration des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les lettres expédiées et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et* vice versa.

LETTRES

ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.

| Condition de l'affranchissement. | Limite de l'affranchissement. | Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes | | Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Lettres à destination de la France et de l'Algérie | | Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. |
| | | fr. | c. | gros. | pfen. | |
| Facultatif..... | Destination..... | » | 40 1/2 | 2 | 3 | Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la Prusse. |
| Facultatif..... | Destination..... | » | 77 1/2 | 2 | 3 | *Idem* (1. *Voir* le tableau A précédent.) |
| Facultatif..... | Destination..... | 1 | 02 1/2 | 2 | 3 | *Idem* |

Digitized by Google

D. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse, les Imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de France, à destination de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et* vice versa.

| DÉSIGNATION DES PAYS auxquels la France sert d'intermédiaire | IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau. | | | IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France par paquet simple. | | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France par paquet simple. | |
| | | gros. | pfenning. | | gros. | pfenning. |
| Grande-Bretagne et île de Malte. | Destination. .... | 1 | 3 | Frontière française de sortie. | » | 1 |
| Cantons suisses, États-Sardes, Grand-Duché de Toscane, États-Pontificaux, Deux-Siciles, Espagne, Portugal, et Gibraltar. | Frontière Française de sortie. | » | 6 | Frontière française d'entrée. | » | 6 |
| Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez). | Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques .. | 2 | » | Alexandrie. ..... | 2 | » |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France. | Port de débarquement. | 1 | 3 | Port d'embarquement. | 1 | 3 |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce. | Port de débarquement. | 2 | » | Port d'embarquement. | 2 | » |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de Suez.. | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par des paquebots britanniques. | | | Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. | | |

Digitized by Google

D. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les Imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la Prusse, à la destination de la France et de l'Algérie, et* vice versa.

| DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire. | IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau | | IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau | |
|---|---|---|---|---|
| | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Prusse par paquet simple | Limite de l'affranchissement obligatoire. | Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par paquet simple |
| | | pfenning. | | |
| Royaume de Hanovre..... | Destination ..... | 4 1/2 | Destination..... | Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France. |
| Russie, Pologne et Suède ..... | Frontière de sortie prussienne. | Le même prix que pour les les imprimés adressés de France en Prusse | Destination..... | Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France. |

---

**Décret impérial ouvrant différents ports et bureaux de douanes français à l'importation des fils de coton et de laine d'origine anglaise ou belge, en date du 1er octobre 1861.**

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les conventions conclues les 12 octobre et 16 novembre 1860. entre la France et l'Angleterre ;

Vu le traité conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mai 1841 ;

Vu l'article 1er de la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, et les bureaux de douanes de Turcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ou-

Digitized by Google

verts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

Art. 2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les conventions et le traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation :

1° Des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilog. :

La carrosserie ;

Les cartes à jouer ;

La chicorée brûlée ou moulue ;

La coutellerie ;

Les ouvrages en peau ou en cuir ;

Les ouvrages en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés ;

Les produits chimiques, les savons ordinaires ;

Les verreries et cristaux :

Gobeletterie et cristaux blancs et colorés ;

Verres à vitre ;

Verres de couleur, polis ou gravés ;

Verres de montre et d'optique ;

Objets de verre non dénommés ;

2° Des machines et mécaniques ; les bâtiments de mer, les coques de bâtiment de mer, les bateaux de rivière ;

3° Des fils de laine ; les fils d'alpaga, de lama et de vigogne ; les fils de poil de chameau.

Art. 3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poil de chameau, ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce ou que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

Art. 4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
*Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
E. ROUHER.

---

Digitized by Google

**Traité entre Normand B. Bedingfield, commandant du sloop de Sa Majesté *Prométhée*, officier le plus ancien de la division Brights, et William M. Coskry, esq., consul de S. M. Britannique, représentant de S. M. la reine de la Grande-Bretagne d'une part, et Docemo, roi de Lagos, traitant pour lui et pour ses chefs d'autre part. (Août 1861.)**

Art. 1er. Afin que la reine d'Angleterre soit plus à même d'assister, de défendre et de protéger les habitants de Lagos, et de mettre fin à la traite des esclaves dans cette contrée et dans les contrées voisines, et pour empêcher les guerres destructives si fréquemment entreprises par Dahomey et autres pour la capture des esclaves, moi, Docemo, avec le consentement et l'avis de mon conseil, donne, transfère, et par ces présentes accorde et assure à la reine de la Grande-Bretagne et à ses successeurs, à perpétuité, le port et l'île de Lagos, avec tous ses droits, profits, territoires et appartenances quelles qu'elles soient, et aussi le profit, le revenu et la domination entière et absolue et la souveraineté dudit port, île et dépendances, avec toutes les prérogatives royales, librement, entièrement et absolument. Je conviens également et accorde que la possession paisible et tranquille de l'île soit délivrée complétement à la reine d'Angleterre le plus tôt possible ou à telle personne qu'il plaira à Sa Majesté désigner à cet effet, pour user de la concession que je lui fais. Les habitants de ladite île et de son territoire, comme sujets de la reine et placés sous son sceptre, sa suzeraineté, sa juridiction et son gouvernement, seront toujours autorisés à y vivre.

Art. 2. Il sera permis à Docemo de porter le titre de roi dans sa signification ordinaire africaine, et il pourra être l'arbitre des querelles entre les indigènes de Lagos, avec leur consentement. Ses décisions seront portées en appel devant les tribunaux britanniques.

Art. 3. Dans la transmission des terres, le timbre de Docemo, apposé sur le document, prouvera qu'il n'y a point d'autres réclamations d'indigènes, et à cet effet il pourra s'en servir comme jusqu'ici. En considération de la cession du port et de l'île et des territoires de Lagos, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les représentants de la reine de la Grande-Bretagne promettent, sous l'approbation de Sa Majesté, que Docemo recevra une pension annuelle de la reine de la Grande-Bretagne, égale au revenu net qu'il a reçu annuellement jusqu'à présent. Ladite pension sera payée aux époques et selon le mode qui seront ultérieurement déterminés.

---

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE.

## CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES, CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

---

## BRÉSIL.

**Discours de l'Empereur à la séance de clôture des Chambres, 8 septembre 1861.**

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

Pendant le cours de cette session législative, aucun événement n'a troublé l'état de nos relations avec les puissances étrangères. La tranquillité n'a été altérée sur aucun point de l'empire. Grâce à la divine Providence, la régularité des saisons a favorisé le travail agricole, et tout fait espérer une abondante récolte, même dans les provinces naguère désolées par la sécheresse.

L'attention qu'on a mise à examiner les opérations électorales a retardé la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des députés, au point que le temps a manqué pour prendre en considération certaines mesures réclamées par l'intérêt public; mais votre patriotisme et vos lumières sont de sûrs garants que dans la prochaine session vous vous en occuperez avec d'autant plus de succès que le gouvernement sera toujours prêt à fournir à vos délibérations judicieuses tous les renseignements nécessaires.

Augustes et très-dignes seigneurs, représentants de la nation, je vous remercie de l'appui sincère donné au gouvernement, et j'espère que, rendus à vos provinces, vous continuerez à concourir efficacement pour que l'amour des institutions et le respect des lois, base assurée d'une liberté durable et condition essentielle de l'agrandissement progressif de notre patrie, s'y consolident de plus en plus.

La session est close.

---

Digitized by Google

# CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

**Compte rendu officiel de la séance du 20 juin 1861 de la Diète germanique, au sujet des défenses des côtes de la mer du Nord.**

Après qu'il eut été question dans l'assemblée de la Diète, au mois de décembre 1859, de fortifier les côtes de la mer du Nord et de la mer Baltique, la Prusse, le Hanovre, Oldenbourg et Brême avaient fait, tout en présentant les mémoires, des propositions communes tendant à inviter la Diète à vouloir bien :

1° Désigner, en se fondant sur les mémoires, les moyens de défense à établir sur les territoires non-prussiens, et pour lesquels, en vue de résolutions ultérieures à prendre, des travaux techniques spéciaux, des levées de plans, etc., devraient être organisés par voie fédérale;

2° Instituer une commission composée de plénipotentiaires de tous les États riverains, et la charger d'arrêter les projets de ces moyens de défense.

Ces propositions avaient été renvoyées à la commission militaire, pour qu'elle donnât son avis.

Aujourd'hui, la Prusse a fait savoir à la Diète que, dans l'intervalle, des levées de plans ont été exécutées par elle avec la coopération des autres États riverains de l'Allemagne du Nord, et que des projets avec des devis ont été basés sur ces travaux. Ces projets se rapportent, pour ce qui concerne les côtes non-prussiennes :

1° Aux côtes de la mer Baltique, sur les territoires de Mecklembourg et de Lubeck ;

2° Aux côtes de la mer du Nord, à l'embouchure de l'Elbe, à l'embouchure du Weser, à l'embouchure de la Jahde et à l'embouchure de l'Ems.

Il résulte de ces indications que la commission spéciale à instituer par la haute assemblée de la Diète, d'après la proposition du 12 juillet de l'année dernière, et qui doit se composer des plénipotentiaires de tous les États riverains, à l'effet d'arrêter les projets et devis des ouvrages de défense que la Diète aurait à faire exécuter, trouvera une grande partie de sa tâche toute préparée.

L'envoyé royal, en exprimant le vœu qu'on se hâtât autant que possible de prendre une décision sur les deux motions précitées du 12 juillet de l'année dernière, a déclaré en même temps qu'il était chargé de remettre à la haute assemblée de la Diète le matériel susmentionné, fort étendu et obtenu à grand'peine, aussitôt que l'institution de la commission spéciale demandée aura été résolue.

Cette déclaration de la Prusse a été renvoyée au comité militaire.

Digitized by Google

La Diète a définitivement fixé ensuite, après avoir pris acte des communications de gouvernements isolés au sujet d'affaires courantes, la dotation pour cette année de la forteresse fédérale de Rastatt; puis un rapport a été lu relativement à la construction d'un nouveau magasin d'approvisionnements dans une autre forteresse fédérale; une pension a été accordée à la veuve d'un employé de chancellerie, d'après la résolution fédérale de l'an 1841 par laquelle les pensions sont réglées, et enfin des motions, dont on se réserve de faire connaître plus tard les résultats, ont été faites à l'effet d'assurer la publication d'une édition authentique des protocoles de la commission pour la législation commerciale, qui s'était réunie à Nuremberg et à Hambourg.

Voici la communication de l'envoyé royal de Prusse, mentionnée dans le compte rendu ci-dessus :

Afin de faciliter à la haute assemblée fédérale le traitement pratique de la question de la défense des côtes, le gouvernement royal avait, vers la fin de 1859, fait élaborer par l'état-major de l'armée, et avec la coopération des autorités supérieures de marine, un mémoire sur le système de défense des côtes non prussiennes de l'Allemagne du Nord, et avait formé à Berlin, en janvier 1860, avec les États riverains intéressés, une conférence pour traiter cette affaire.

Le gouvernement royal partait en ceci de la conviction, ainsi qu'il l'a déclaré à plusieurs reprises dans la haute assemblée fédérale, que, sans une entente des États riverains entre eux, ou du moins sans l'assentiment préalable de chacun d'eux en vue des établissements à créer sur leur territoire, l'obtention d'un but pratique était impossible.

Le résultat de la conférence de Berlin, à laquelle le gouvernement royal de Hanovre avait seul refusé de prendre part, fut une telle entente sur les bases générales du système de défense, avec la désignation des ouvrages de défense nécessaires dans ce but.

A peu d'exceptions près, on avait suivi en ceci les propositions déposées dans le mémoire prussien. En continuant ses efforts, le gouvernement royal réussit ensuite à amener le gouvernement hanovrien à prendre part aux négociations préliminaires ultérieures et à compléter les matériaux en fournissant aussi ses propositions, de sorte que, le 12 juillet de l'année dernière, il put être fait à la haute assemblée fédérale, quant au traitement de la question de la défense des côtes, une communication qui suffit pour motiver trois propositions présentées en commun par la Prusse, le Hanovre, Oldenbourg et Brême.

Ces propositions demandaient qu'il plût à la haute assemblée fédérale :

1° Désigner, en se basant sur les mémoires communiqués, les ouvrages de défense à élever sur le territoire non prussien pour lesquels des travaux techniques préliminaires, le relèvement des localités, etc., devraient être ordonnés par la Confédération, afin d'arriver à une résolution ultérieure;

2° Instituer une commission, formée de plénipotentiaires de tous les États riverains qui aurait à fixer les plans de ces ouvrages de défense, etc.;

3° Charger la commission militaire de faire des propositions pour la formation d'une brigade spécialement destinée à la défense des côtes.

Un an s'est presque écoulé depuis que ces propositions ont été faites, et l'on

Digitized by Google

ne saurait nullement encore calculer pour le moment un résultat pratique dans l'affaire elle-même.

Le gouvernement royal ne verrait qu'avec regret se refroidir le vif intérêt qui a été manifesté au commencement, et de bien des côtés, pour cette urgente et importante affaire, et il croit que son désir de la voir accélérée sera soutenu de toutes parts.

Il a dès lors poursuivi sans cesse de son côté des efforts pour préparer, dans l'intérêt général, une solution pratique de la question de la défense des côtes. En mai et juin de l'année dernière déjà, la reconnaissance des côtes prussiennes, entreprise par le chef de l'état-major royal de l'armée, accompagné d'officiers du corps du génie, de l'artillerie et de la marine, a été étendue aux côtes des autres États riverains du nord de l'Allemagne, avec leur assentiment et leur coopération.

Les inspections et relèvements nécessaires ont été opérés sur les lieux, de concert avec les commissions techniques des divers États riverains.

Les résultats de cette reconnaissance et les propositions auxquelles elle sert de base pour les ouvrages de fortification sur le territoire *non prussien*, sont résumés dans une partie spéciale du rapport étendu relatif à la reconnaissance, et ont été soumis à l'examen de la commission prussienne pour la défense des côtes, commission composée des chefs des autorités techniques respectives, et qui a approuvé les propositions et plans contenus dans ce travail.

Le rapport sur la reconnaissance des côtes *non prussiennes*, lequel est divisé en deux sections, comprend :

I. La côte de la mer Baltique sur les territoires de Mecklembourg et de Lubeck ;

II. La côte de la mer du Nord :
Bouches de l'Elbe,
Bouches du Weser,
Bouches de la Jahde, et
Bouches de l'Ems.

Chacune de ces sections contient :

1° Le rapport de la commission sur l'inspection locale et les ouvrages de fortifications nécessaires d'après cette inspection ;

2° Les plans élaborés, avec les devis ;

3° Les remarques sur l'armement en artillerie ;

4° Un résumé qui embrasse les fortifications nécessaires et donne un aperçu de ce qui doit être désigné comme *absolument indispensable* ou seulement comme *désirable* sous le rapport des ouvrages de fortifications et de l'armement en artillerie, avec le relevé respectif des frais.

Les relèvements et plans pour le territoire de Mecklembourg ont été préparés par des ingénieurs de ce grand duché.

Les plans des ouvrages à élever sur les territoires de Lubeck, Hambourg, Brème et Oldenbourg ont été élaborés par des officiers prussiens du génie.

Quant aux ouvrages sur le territoire du Hanovre, ce qui a été répondu par les commissaires hanovriens aux communications de la Prusse est contenu dans le rapport même sur la reconnaissance.

Il ressort de ces indications que la commission spéciale qui, d'après la motion commune de la Prusse, du Hanovre, d'Oldenbourg et de Brême, en date du 12 juillet de l'année dernière, doit être instituée par la haute assemblée fédérale et composée de plénipotentiaires de tous les États riverains, à l'effet de fixer les plans et devis des ouvrages de défense à la charge de la Confédération, trouvera une grande partie de sa tâche déjà préparée. Les divergences qui existent sur

Digitized by Google

divers points de la question des fortifications, seraient le plus facilement aplanies au moyen de ladite commission, et l'on obtiendrait ainsi d'avance, par la voie la plus rapide, l'assentiment indispensable des États riverains en vue des ouvrages à élever sur leur territoire.

En déclarant que le désir de son haut gouvernement est qu'il plaise à l'Assemblée fédérale d'accélérer autant que possible la décision sur la première et la seconde des susdites motions du 12 juillet de l'année dernière, et de désigner sur cette base au moins quelques-uns des ouvrages de défense sur les territoires non prussiens dont les plans devraient être fixés par la commission spéciale à former prochainement, afin qu'une décision puisse être prise pour l'érection de ces ouvrages par la Confédération, l'envoyé royal de Prusse a en même temps l'honneur d'annoncer qu'il est chargé de remettre à la haute Assemblé fédérale les matériaux techniques susindiqués, préparés à grand'peine et très-étendus, dès que l'institution de la commission spéciale proposée aura été décidée.

---

## ESPAGNE.

**Dépêche du maréchal O'Donnell au capitaine général de Puerto Rico, déclarant que les esclaves revenant d'Espagne et retournant à la Havane et à Cuba sont considérés comme émancipés du 14 septembre 1861.**

*Ministère de la guerre et des colonies.*

J'ai rendu compte à la reine (P. D. G.) de la lettre que le prédécesseur de Votre Excellence adressa à ce département, en date du 27 octobre 1858, en l'accompagnant, à titre de témoignage, de l'instruction relative à l'esclave Rufino, qui s'était rendu, à la Havane, après avoir résidé plusieurs années dans la Péninsule, motif pour lequel il sollicitait une déclaration explicite de l'ordre royal du 29 mars 1836, qui règle la condition à laquelle les esclaves des Antilles sont soumis en se transportant en Espagne. Conformément à la décision du conseil d'État, en vertu de l'ordonnance précitée, Sa Majesté, a bien voulu déclarer que les esclaves venant de cette île et celle de Cuba, en Espagne, avec leurs maîtres, doivent se considérer comme émancipés, sans que le consentement de leurs propriétaires leur soit indispensable; que la liberté accordée auxdits esclaves, en vertu de la décision du 29 mars 1836, n'est point révocable par sa nature, qu'elle s'acquiert par l'effet de leur séjour dans la métropole, sans qu'il soit besoin d'un acte exprès qui la confirme, ce qui fait qu'ils conservent la qualité d'hommes libres lors même qu'ils reviennent dans un pays où l'esclavage est autorisé par les lois.

O'Donnell.

---

Digitized by Google

# ÉTATS CONFÉDÉRÉS D'AMÉRIQUE.

**Discours d'inauguration de M. Jefferson Davis, président provisoire, au Congrès, le 18 février 1861.**

Appelé à la place difficile et responsable de chef du pouvoir exécutif dans le gouvernement provisoire que vous avez institué, j'approche de la libération des devoirs dont j'ai assumé l'accomplissement en me défiant de mon habileté, mais soutenu par ma confiance dans la sagesse de ceux qui devaient me guider et m'aider dans l'administration des affaires publiques, et par ma foi dans la vertu et dans le patriotisme du peuple.

Le gouvernement définitif qui sera promptement établi en lieu et place de celui-ci possédera une plus grande force morale et matérielle et sera plus capable de lutter contre les difficultés diverses qui surgiront du conflit des intérêts des nations séparées ; et quant aux devoirs à remplir par ce gouvernement, j'espère que le début de notre carrière comme Confédération ne rencontrera pas les obstacles d'une opposition hostile à la jouissance de l'existence séparée et de l'indépendance que nous avons revendiquées, et qu'avec l'aide de la divine Providence nous entendons maintenir. Notre condition présente, sans précédent dans l'histoire des nations, met en lumière le principe américain, que les gouvernements s'appuient sur l'assentiment des gouvernés, et qu'il est dans le droit du peuple de changer et d'abolir son gouvernement lorsqu'il devient destructif des fins pour lesquelles il a été établi.

Le but déclaré du pacte de l'Union, duquel nous nous sommes retirés, était d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, d'avancer le bien général et d'assurer à nous et à nos enfants les bienfaits de la liberté ; et lorsque, suivant le jugement des États souverains, composant maintenant cette Confédération, le pacte de l'Union a été détourné du but pour lequel il avait été institué, et qu'il a cessé de répondre aux fins pour lesquelles il avait été établi, un appel pacifique à l'urne du scrutin a déclaré, qu'en ce qui les concerne, le gouvernement créé par ce pacte devait cesser d'exister.

En ceci, ils ont simplement revendiqué le droit que la déclaration d'indépendance de 1776 a déclaré (*defined*) inaliénable. En leur qualité d'États souverains, chacun d'eux est seul juge du temps et de l'occasion d'exercer ce droit.

Le verdict impartial et éclairé de l'humanité justifiera la droiture de notre conduite, et celui qui connaît les cœurs des hommes sera



Digitized by Google

juge de la sincérité de nos efforts pour conserver le gouvernement de nos frères dans cet esprit.

Le droit solennellement proclamé à la naissance des États et qui a été affirmé et réaffirmé dans le bill des droits des États admis subséquemment dans l'union de 1789, reconnaît d'une manière incontestable au peuple le pouvoir de reprendre l'autorité déléguée par lui dans un but de gouvernement. C'est ainsi que les États souverains ici représentés ont procédé pour former cette Confédération, et c'est par un abus de langage que cet acte a été appelé une révolution. Ils ont formé une nouvelle alliance, mais dans laquelle chaque État a gardé son gouvernement. Les droits des personnes et de la propriété n'ont pas été troublés. L'agent, par l'entremise duquel ces États communiquaient avec les nations étrangères est changé, mais cela n'amène point nécessairement une interruption des relations internationales.

Soutenu par le sentiment que le passage de l'ancienne Union à la Confédération ne provient de notre part d'aucun mépris de nos justes obligations, ni d'aucun manque d'accomplissement d'un devoir constitutionnel quelconque; n'étant mus ni par l'intérêt, ni par le désir d'attaquer les droits d'autrui; désireux de cultiver la paix et le commerce avec toutes les nations, si nous ne pouvons espérer d'éviter la guerre, nous pouvons du moins espérer que la postérité nous absoudra du reproche de l'avoir engagée sans nécessité.

Doublement justifiés par l'absence de torts de notre côté et par une agression faite de gaieté de cœur de la part d'autrui, il n'y a pas à douter que le courage et le patriotisme du peuple des États confédérés seront au niveau des mesures de défense que notre sécurité pourra exiger. En notre qualité de peuple agricole dont l'intérêt principal est l'exportation des marchandises demandées dans quelque pays industriel que ce soit, notre vraie politique est d'avoir la paix et un commerce aussi libre que nos besoins nous le permettent. Il est également de notre intérêt et de celui de tous ceux auxquels nous voulons vendre et desquels nous voulons acheter, qu'il existe le moins de restrictions possible dans la pratique, dans l'échange des marchandises. Il ne peut y avoir qu'une petite rivalité entre nous et un État manufacturier et maritime quelconque, tels par exemple que les États du nord-est de l'Union américaine. Un mutuel intérêt nous appelle par conséquent à la bienveillance et aux bons offices. Si cependant la passion ou l'envie de dominer devait obscurcir le jugement ou enflammer l'ambition de ces États, nous devrons nous préparer à tenir tête à tout événement et à maintenir par le jugement définitif de l'épée la position que nous avons assumée parmi les nations de la terre. Nous avons commencé une carrière d'indépendance, et elle doit

Digitized by Google

être poursuivie d'une manière inflexible à travers plusieurs années de lutte avec nos anciens associés, les États du Nord.

Nous nous sommes vainement efforcés d'assurer la tranquillité et d'obtenir du respect pour les droits qui nous ont été garantis. Ce n'est point par choix, mais par nécessité que nous avons recouru au remède de la séparation, et dès lors notre énergie doit être employée à diriger nos propres affaires et à perpétuer la Confédération que nous avons formée. Si une juste appréciation des intérêts mutuels pouvait nous permettre de poursuivre en paix notre carrière politique séparés, mon plus grand désir se trouverait accompli; mais si cela est impossible et que l'intégrité de notre territoire et notre juridiction soient attaquées, il ne nous restera qu'à en appeler aux armes avec une ferme résolution et à invoquer la bénédiction de la Providence pour une juste cause.

Comme conséquence de notre condition nouvelle et en vue de satisfaire à nos besoins prévus, il sera nécessaire de pourvoir promptement et efficacement à l'organisation des branches du département exécutif, qui sera chargé spécialement de la direction des relations étrangères, des finances, des affaires militaires et du service postal. Dans les circonstances ordinaires, on pourrait se reposer pour la défense des États confédérés sur la milice des différents États; mais dans la présente condition des affaires, il a paru convenable qu'il y eût une armée bien instruite et bien disciplinée, et plus nombreuse que ne l'exigent les besoins d'un état de paix ordinaire. J'ai donc conseillé de demander pour la protection de nos ports et du commerce sur la haute mer la formation d'une marine adaptée à nos besoins. Cette nécessité aura sans doute attiré l'attention du Congrès.

En possession d'une constitution qui diffère de celle de nos pères seulement en tant qu'elle explique leurs intentions bien connues et qu'elle est dégagée des conflits qui empêchaient la poursuite du bien général, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à voir les États à esclaves desquels nous avons été récemment séparés, chercher à unir leur fortune avec la nôtre sous le gouvernement que nous avons institué. Votre constitution prévoit suffisamment ce cas, mais en dehors de lui le jugement et la volonté du peuple sont, si je ne me trompe, qu'une union avec les États desquels nous nous sommes séparés, n'est ni praticable, ni désirable. Pour augmenter notre pouvoir, développer nos ressources, avancer le bonheur de la Confédération, il est nécessaire qu'il y ait une grande homogénéité, de façon à ce que le bien-être de chaque partie soit le but du tout; là où cette homogénéité n'existe pas, il naît un antagonisme qui doit, qui ne peut que conduire à la séparation.

Inspirée seulement par le désir de préserver nos droits et d'avan-

Digitized by Google

cer notre propre prospérité, la séparation des États confédérés n'a été marquée par aucune agression des droits d'autrui et n'a été suivie d'aucune convulsion intestine. Nos travaux industriels n'ont reçu aucun échec; la culture de nos champs progresse comme jusqu'ici, et lors même que nous serions entraînés dans une guerre, il n'y aurait pas une grande diminution dans la production de nos marchandises d'exportation, production à laquelle le monde commercial a autant d'intérêt que nous. Cet intérêt commun à nos produits ne pourrait être interrompu que par une force extérieure qui en empêcherait la transmission sur les marchés étrangers. Cette manière de faire serait aussi injuste à notre égard que nuisible aux intérêts commerciaux et manufacturiers au delà des mers. Si la raison guide dans ses actes le gouvernement duquel nous nous sommes séparés, une politique aussi nuisible au monde civilisé, y compris les États du Nord, ne pourrait être dictée même par le vif désir de nous porter préjudice. Mais s'il en était autrement, une responsabilité terrible pèserait sur ce gouvernement, et les souffrances de millions d'hommes témoigneraient de la folie et de la méchanceté de nos agresseurs. En attendant il nous resterait, outre les remèdes ordinaires indiqués plus haut, la ressource bien connue d'user de représailles contre le commerce de nos ennemis.

L'expérience que j'ai recueillie dans des fonctions publiques bien inférieures à celles que votre faveur m'a conférées, m'a appris que les soucis, les fatigues et les déceptions sont la récompense des hautes positions officielles. Vous aurez à me pardonner plus d'une erreur, à tolérer des défectuosités, mais vous ne me trouverez pas en défaut de zèle et de fidélité pour la cause dont j'ai fait ma plus haute espérance et à laquelle j'ai consacré mes plus durables affections. Votre générosité m'a accordé une distinction à laquelle je n'avais pas songé et que je n'avais pas désirée. Je m'appuie sur la continuation de ce sentiment, sur votre sagesse et votre patriotisme, pour me diriger et me soutenir dans l'accomplissement du devoir qui m'est confié.

Nous avons changé les parties constitutives de notre gouvernement, mais non pas son système. La constitution de nos pères est celle que les États confédérés ont fait revivre par leur exposition et leur interprétation. Nous avons une lumière qui nous révèle leur véritable opinion.

Ainsi guidé par une juste interprétation de l'acte et me souvenant constamment que toute fonction n'est qu'un dépôt conservé pour le peuple, et que les pouvoirs délégués doivent être toujours strictement interprétés, j'espère que, par une diligence convenable dans l'accomplissement de mes devoirs (bien que je puisse tromper votre attente), je conserverai lors de ma retraite un peu de la bienveillance et de la confiance qui m'ont accueilli lors de mon entrée en fonctions.

Digitized by Google

C'est un bonheur, dans une époque dangereuse, de voir autour de soi un peuple uni de cœur, animé et mis en mouvement tout entier par le but d'une haute résolution, qui ne pèse pas dans la balance les sacrifices à faire en regard de l'honneur, du droit, de la liberté et de l'égalité. Les obstacles pourront retarder, mais non pas longtemps empêcher le progrès d'un mouvement sanctionné par la justice. Et maintenant, soutenus par un peuple valeureux, invoquons avec respect le Dieu de nos pères, afin qu'il nous guide et nous protége dans nos efforts pour perpétuer les principes que, par la bénédiction divine, nos pères ont été en état de défendre, d'établir et de transmettre à leur postérité; par sa protection, que nous recevrons toujours avec reconnaissance, nous pouvons regarder l'avenir pleins d'espérance dans le succès, la paix et la prospérité.

---

**Message du président des États confédérés au Congrès de Montgomery, le 29 avril 1861.**

Messieurs les membres du Congrès,

Ce m'est un plaisir de vous annoncer que la Constitution élaborée pour l'établissement d'un gouvernement définitif des États confédérés a été ratifiée par les conventions des États auxquels elle a été soumise. Pour inaugurer en plein le gouvernement sur sa base essentielle, à savoir la volonté populaire, il ne reste plus qu'à élire les fonctionnaires chargés de l'administration.

Il y a toute raison de croire qu'à un jour peu éloigné d'autres États ayant avec nous identité de principes et d'intérêts se joindront à notre Confédération, donnant ainsi une plus grande splendeur à sa constellation symbolique, et à ce gouvernement d'États libres, égaux et souverains, une sphère d'utilité plus grande, et aux amis de la liberté constitutionnelle une plus grande sécurité pour la perpétuité de son harmonique existence.

Mais ce n'est pas dans le but de faire cette communication que j'ai cru de mon devoir de vous convoquer avant le jour fixé par vous-mêmes pour votre réunion. La déclaration de guerre faite contre cette confédération par Abraham Lincoln, le président des États-Unis, dans sa proclamation du 15 de ce mois, m'a paru nécessiter votre réunion dès qu'elle a été possible, afin d'aviser aux mesures exigées par la défense du pays.

Les circonstances sont en effet extraordinaires et permettent de passer brièvement en revue les rapports qui ont existé jusqu'ici entre nous et les États qui se sont unis pour nous faire la guerre, ainsi que d'examiner les événements qui ont abouti à la lutte actuelle. Cet exa-

Digitized by Google

men mettra le public en état de porter un jugement éclairé et impartial sur les motifs et les sujets de division.

Durant la guerre faite contre la Grande-Bretagne par ses colonies du continent américain, un danger commun poussa celles-ci à conclure une alliance et à former une confédération, aux termes de laquelle les colonies, se qualifiant elles-mêmes d'États, « entraient, *chacune séparément*, dans une ligue d'amitié, chacune s'engageant à combattre pour la défense et la sûreté de leurs libertés communes et leur prospérité générale et réciproque, et à se prêter assistance contre toute attaque dirigée contre les États ou l'un des États, relativement à sa religion, sa souveraineté, son commerce, et à repousser toute prétention, quelle qu'elle fût. »

Afin de préserver leur pacte de toute interprétation erronée, les différents États déclarèrent explicitement, dans un article à part, que *chaque État retient sa souveraineté*, liberté et indépendance, ainsi que tout pouvoir, droit et juridiction qui n'aurait pas été légué expressément par la Confédération aux États-Unis assemblés en congrès.

C'est sous l'empire de ce pacte d'alliance que la guerre de la Révolution fut soutenue avec succès et aboutit, en 1783, au traité de paix avec la Grande-Bretagne, aux termes duquel chacun des États nominativement fut reconnu comme indépendant.

Les articles de la Confédération contenaient une clause portant que tous changements étaient interdits à moins d'avoir été confirmés par les législatures de chaque État, après avoir été consentis par le congrès. Conformément à cette clause et ensuite de la résolution du congrès, du 21 février 1787, plusieurs États désignèrent des délégués qui formèrent une ouverture « dans le but *formel et unique* de reviser les articles de la Confédération et de soumettre au Congrès et aux législatures particulières les clauses et changements devant avoir pour effet, lorsqu'ils auraient reçu l'approbation du Congrès et *la confirmation par les États*, de mettre la constitution au niveau des exigences de gouvernement, et en état de maintenir l'union. » — Les délégués choisis par les différents États en vertu de la résolution ci-dessus citée élaborèrent la constitution de 1787, qui fut soumise à la ratification des États séparément, ainsi que cela résulte des mots suivants de l'article 7 : « La ratification donnée par les conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée. »

J'ai souligné certains mots des citations qui précèdent afin d'attirer l'attention sur les précautions singulières et marquées avec lesquelles les États se sont efforcés de toute manière d'exclure l'idée que la souveraineté distincte et indépendante de chaque État était absorbée par le gouvernement commun et par la nation, et de manifester leur sé-

Digitized by Google

rieux désir d'imprimer à la constitution son véritable caractère, à savoir celui d'un pacte entre des États indépendants.

Comme la clause ci-dessus citée des articles de confédération portant expressément que chaque État retenait par devers lui sa souveraineté et son indépendance, était omise par la constitution de 1787, les États ressentirent la crainte, lorsqu'ils furent invités à ratifier la constitution, que ce silence ne fût interprété comme l'abandon d'un principe qui leur était si cher; ils ne furent satisfaits que par l'adjonction à la constitution d'amendements mettant hors de doute la conservation par les États de leurs droits et pouvoirs souverains tant qu'ils ne seraient pas expressément délégués aux États-Unis par la constitution.

Il doit sembler étrange à un observateur impartial que toutes ces précautions, soigneusement exprimées, se soient trouvées impuissantes à empêcher la naissance et l'accroissement dans les États du Nord d'une école politique qui persiste à soutenir que le gouvernement ainsi formé n'est pas un pacte entre États, mais un gouvernement national placé en dehors et au-dessus des États. Une organisation créée par des États pour assurer les bienfaits de la liberté et de l'indépendance contre une agression étrangère a été graduellement pervertie, au point de devenir un instrument de contrôle dans leurs affaires domestiques; la créature a été élevée au-dessus du créateur; les mandants ont été subordonnés aux agents qu'ils ont nommés. La population des États du Sud, dont l'occupation exclusive est l'agriculture, s'aperçut de bonne heure de la tendance des États du Nord, de faire servir le gouvernement de tous à leurs besoins particuliers, en imposant le commerce, pour protéger leurs intérêts manufacturiers et légitimes. Une controverse aigre et prolongée s'éleva au sujet de ces tentatives souvent heureuses d'avantager une partie du pays aux dépens de l'autre. Le danger d'une rupture, provenant de cette cause, fut aggravé par le fait que l'accroissement de la population eut lieu dans le Nord, soit ensuite de l'immigration ou d'autres causes, dans une proportion plus forte que dans le Sud. Peu à peu les États du Nord gagnant la prépondérance dans le congrès, leurs populations en vinrent, guidées par le sentiment de l'intérêt particulier, à admettre la doctrine que la majorité peut gouverner la minorité sans contrôle, et à ne prêter plus qu'une oreille impatiente à la présentation de tout obstacle constitutionnel contre la réalisation de leurs volontés. Les principes de la Constitution ont été tellement dénaturés dans l'opinion publique du Nord, que dans son message d'inauguration, du 4 mars, le président Lincoln pose comme un axiome la théorie qu'en tout cas c'est à la majorité à gouverner; et ailleurs le même fonctionnaire n'hésite pas à comparer les rapports entre un État et les États-Unis à

Digitized by Google

ceux qui existent entre un comté et l'État dans lequel il est situé et qui l'a créé. C'est là l'erreur déplorable et fondamentale de la politique qui est arrivée à son dernier mot par la déclaration de guerre contre les États confédérés.

Le ressentiment profond éprouvé par les États du Sud par ces persistants abus de pouvoir fut augmenté par le fait que les États du Nord envoyèrent des délégués au Congrès dans le but d'enrichir les classes manufacturières et commerciales aux dépens du Sud. Cet autre sujet de discorde, qui existe depuis près d'un demi-siècle, embrasse des intérêts tellement considérables qu'il a fait naître de tous temps chez plusieurs amis de l'Union la crainte que son maintien fût impossible.

A l'époque où plusieurs États remirent certains pouvoirs au Congrès des États-Unis, une grande partie de la classe travailleuse se composait d'esclaves africains importés dans les colonies par la mère patrie. Dans douze États sur treize l'esclavage des noirs existait, et le droit de propriété sur les esclaves était protégé par la loi. Cette propriété était reconnue dans la Constitution et des mesures étaient prises pour qu'elle ne subît pas de pertes par la fuite de l'esclave. L'augmentation dans le nombre des esclaves, au moyen de l'importation d'Afrique, était assurée par une clause interdisant au Congrès d'empêcher le commerce des esclaves postérieurement à une date fixée [1], et dans aucune clause de la Constitution on ne saurait trouver une délégation de pouvoir au Congrès, l'autorisant d'une manière quelconque à faire des lois au préjudice, détriment, et en défaveur des propriétaires de ce genre de propriété ou dans le but de les exclure de la protection du gouvernement. Le climat et le sol, dans les États du Nord, se trouvèrent bientôt peu propices à la continuation du travail par les esclaves ; c'était le contraire dans le Sud. Vu les rapports, sans restrictions, qui existaient entre les deux parties des États-Unis, les États du Nord, consultant leur propre intérêt, vendirent leurs esclaves au Sud et prohibèrent l'esclavage chez eux. Le Sud acheta volontiers cette propriété qui convenait à ses besoins et en paya le prix, sans soupçonner qu'il serait un jour troublé dans la tranquillité de la possession par ceux-là mêmes auxquels il était interdit de le faire, non-seulement parce qu'ils n'avaient pour cela aucune autorité constitutionelle, mais parce que leur bonne foi comme vendeurs devait les empêcher de jeter des inquiétudes sur un titre émanant d'eux-mêmes.

Aussitôt, d'ailleurs, que les États du Nord qui avaient prohibé l'esclavage chez eux eurent atteint un nombre suffisant pour exercer la prépondérance dans le Congrès, un système de mesures hostiles fut

1. L'année 1808. Voir t. I, p. 190, section IX, 1. Il faut lire 1808 et non 1868.

Digitized by Google

organisé, inauguré et graduellement étendu contre les droits des propriétaires d'esclaves dans les États du Sud. Une série de mesures continues fut projetée et poursuivie dans le but d'enlever toute sécurité à la propriété d'esclaves ; des organisations fanatiques soutenues par des souscriptions volontaires excitèrent assidûment parmi les esclaves un esprit de mécontentement et de révolte ; les moyens leur furent fournis pour s'échapper de chez leurs maîtres et des agents furent secrètement employés pour les engager à se cacher ; la clause constitutionnelle relative à la restitution des esclaves fut d'abord éludée, puis ouvertement dénoncée comme une violation des devoirs de la religion et de la conscience ; on enseigna aux hommes que c'était un mérite d'éluder, de désobéir et de s'opposer violemment à l'exécution des lois passées pour assurer l'accomplissement des promesses contenues dans la Constitution ; des propriétaires d'esclaves furent attaqués et même assassinés en plein jour, par le seul motif qu'ils requerraient du magistrat l'arrestation d'un esclave fugitif ; les doctrines de ces organisations volontaires acquirent bientôt la sanction légale des législatures de plusieurs des États du Nord, et des lois furent votées, punissant par de ruineuses amendes et une détention prolongée les citoyens des États du Sud qui oseraient requérir l'assistance des magistrats pour le recouvrement de leur propriété. Encouragés par le succès, le théâtre de l'agitation et l'attaque contre les droits constitutionnels, clairement exprimés, des États du Sud, furent transportés dans le Congrès ; des sénateurs et des représentants furent envoyés dans les conseils généraux de la nation, dont le principal titre à cette distinction consistait dans l'étalage de cet esprit de fanatisme, et dont l'occupation était avant tout, non pas « d'avancer le bien général et d'assurer la tranquillité domestique, » mais de réveiller la haine la plus amère contre les citoyens de leurs États frères, en dénonçant d'une manière violente leurs institutions ; la gestion des affaires publiques fut entravée par les efforts répétés d'usurper des pouvoirs non délégués par la Constitution, dans le but de porter atteinte à la sécurité de la propriété d'esclaves et de réduire les États à esclaves à une condition d'infériorité. Enfin, un grand parti fut organisé afin d'obtenir la direction des affaires dans le but avoué d'user du pouvoir pour exclure complétement les États à esclaves de la participation aux bénéfices du domaine public, acquis par tous les États en commun, soit par achats, soit par conquêtes, de les entourer entièrement d'États prohibant l'esclavage, de rendre ainsi la propriété d'esclaves tellement chanceuse quelle serait comparativement sans valeur, et d'annihiler par là, en réalité, une propriété valant des milliers de millions de dollars. C'est ce parti, ainsi organisé, qui l'a emporté dans le mois de novembre dernier dans l'élection pour la présidence des États-Unis.

Digitized by Google

Dans le même temps, sous l'influence du climat doux et fécond des États du Sud, et des soins et de l'attention croissante apportés au bien-être et au confort des classes laborieuses, soins dictés aussi bien par l'intérêt que par l'humanité, le nombre des esclaves africains s'est élevé de six cent mille, nombre existant lors de l'adoption de la constitution, à plus de quatre millions. Leur condition morale et sociale s'est relevée, et ils se sont transformés, de grossiers sauvages (*brutal savages*) qu'ils étaient, en de dociles, intelligents et civilisés travailleurs agricoles; ils ne jouissent pas seulement du bien-être matériel, mais ils reçoivent une instruction religieuse très-soignée. Sous la direction d'une race supérieure, leur travail a été dirigé de façon, non-seulement à amener une amélioration graduelle et marquée de leur propre condition, mais à transformer en terres cultivées des centaines de milles carrés de terres incultes habitées maintenant par une population prospère. Des villes ont été appelées à l'existence et ont rapidement augmenté en richesses et en population sous le système social du Sud; la population blanche des États à esclaves du Sud, qui était de 1 250 000 lors de l'adoption de la constitution, dépassait 8 500 000 en 1860; les produits du Sud en coton, riz, sucre, tabac, pour la continuation et le plein développement desquels le travail à esclaves était et est indispensable, forment les trois quarts des exportations de tous les États-Unis, et le monde civilisé ne saurait s'en passer.

Des intérêts d'une importance aussi énorme étant mis en péril, la population des États du Sud a été poussée par la conduite du Nord à adopter une ligne de conduite de nature à détourner le danger dont elle est ouvertement menacée. A cet effet, les législatures de plusieurs États ont invité le peuple à envoyer des délégués aux conventions qui devaient se réunir pour fixer les mesures les plus propres à faire face à une crise aussi alarmante. Il convient de faire remarquer ici que depuis 1798, et déjà avant, il a existé dans tous les États de l'Union un parti qui a été presque sans interruption en majorité, ayant pour principe que chaque État était, en dernier ressort, juge des torts qui lui étaient faits et de la manière de les redresser. En droit international, ce principe, comme cela tombe sous le sens, est un axiome appliqué, soit aux rapports entre États souverains indépendants, soit aux rapports existants entre des États qui se sont réunis sous un pacte constitutionnel. Dans son heureuse campagne électorale de 1856, le parti démocratique des États-Unis a répété la déclaration faite précédemment dans plusieurs contestations politiques, qu'il voulait « rester fidèle aux principes inscrits dans les résolutions de 1798 du Kentucky et de la Virginie, ainsi que dans le rapport de Madison, à la législature de la Virginie en 1799, et qu'il adoptait ces principes comme l'une des

Digitized by Google

bases principales de sa foi politique. » Ces principes, si énergiquement proclamés, comprennent celui sur lequel j'ai déjà appelé votre attention, à savoir, le droit de chaque État de juger et de redresser les torts desquels il se plaint. Ces principes ont été maintenus à des majorités écrasantes par le peuple de tous les États de l'Union dans différentes élections, spécialement dans celles de Jefferson, en 1805, de Madison, en 1809, et de Pierce, en 1852.

Dans l'exercice d'un droit aussi ancien, aussi bien établi et aussi nécessaire à sa propre conservation, le peuple des États confédérés, dans ses conventions particulières, a décidé que les torts qu'il avait soufferts, et les maux dont il était menacé, exigeaient la révocation des pouvoirs délégués au gouvernement fédéral et ratifiés à plusieurs reprises. En conséquence, il a donné l'ordre de reprendre à lui tous les droits d'États souverains et indépendants, et il a mis fin à ses rapports (*connexion*) avec les autres États de l'Union. Après quoi, le peuple des États confédérés a procédé à la formation d'un nouveau pacte entre lesdits États par de nouveaux articles de confédération qui ont été de même ratifiés par les conventions des États particuliers à une presque unanimité dépassant de beaucoup celle des conventions qui avaient adopté la constitution de 1787. Le nouveau gouvernement a été organisé dans tous ses départements; les fonctions exécutives, législatives et judiciaires ont été remplies conformément à la volonté du peuple, et celui-ci n'a pas seulement joyeusement accédé à ce qui s'est fait, mais il soutient avec enthousiasme le gouvernement établi par lui-même et, sauf l'ingérence du gouvernement des États-Unis, dans l'exercice légitime du droit qu'a ce peuple à se gouverner lui-même, la paix, le bonheur et la prospérité souriraient à notre pays. Le vœu ardent de la paix a été manifesté de toute manière par ce gouvernement et la population. A peine étiez-vous réunis en février dernier, qu'avant même d'inaugurer le pouvoir du magistrat que vous veniez d'élire, vous avez formulé une résolution exprimant votre désir que des commissaires fussent nommés pour être envoyés au gouvernement des États-Unis, « dans le but de négocier des rapports d'amitié entre ce gouvernement et les États confédérés d'Amérique, et dans celui de régler toutes les questions de désaccord entre les deux gouvernements, conformément aux principes du droit, de la justice, de l'équité et de la bonne foi. »

Ce m'est un plaisir aussi bien qu'un devoir de travailler avec vous à cette œuvre de paix. En m'adressant à vous, en prêtant le serment de mon office et avant même de recevoir de vous la communication de la résolution, je vous ai adressé les paroles suivantes: « Ce n'est point par choix, mais par nécessité, que nous avons recouru au remède de la séparation, et dès lors notre énergie doit être employée à

Digitized by Google

diriger nos propres affaires et à perpétuer la confédération que nous avons formée. Si une juste appréciation des intérêts mutuels pouvait nous permettre de poursuivre en paix notre carrière politique séparée, mon plus grand désir se trouverait accompli.

C'est pour réaliser ces vues concordantes du Congrès et de l'exécutif que j'ai fait choix de trois citoyens prudents, capables et distingués qui se sont transportés à Washington; aidé par leur cordiale coopération et celle du secrétaire d'État, tous les efforts compatibles avec le respect que nous nous devons et avec la dignité de la Confédération ont été épuisés avant que je me sois laissé convaincre que le gouvernement des États-Unis avait réellement l'intention de tenter la conquête de ce pays, et que nos espérances de paix étaient irréalisables.

Après l'arrivée de nos commissaires à Washington, le 5 mars, ils ajournèrent, ensuite des conseils d'un intermédiaire bienveillant, la nouvelle officielle de leur arrivée et se bornèrent à la faire connaître par une voie privée. Ils le firent en vue d'accorder au président, qui venait d'inaugurer sa charge, le temps de se débarrasser de quelques obligations officielles pressantes et d'organiser son administration avant de porter son attention sur l'objet de leur mission. Ce fut seulement le 12 mars qu'ils s'adressèrent officiellement au secrétaire d'État, et qu'ils l'informèrent du but de leur voyage, lui faisant part, conformément à leurs instructions, de leur désir « de faire des ouvertures au gouvernement des États-Unis pour commencer des négociations et l'assurant que le président, le congrès et le peuple des États confédérés désiraient sérieusement une solution pacifique des questions pendantes, et qu'il n'était ni dans leur intérêt ni dans leurs vœux de formuler aucune demande qui ne fût fondée sur la plus stricte justice, ni de commettre aucun acte qui pût léser leurs anciens confédérés. »

A cette communication, il ne fut fait de réponse formelle que le 8 avril. Dans l'intervalle, les commissaires consentirent à éviter toutes les questions de forme. Leur ferme résolution d'éviter la guerre, si possible, avait sur eux une telle influence que, durant cette longue période, ils eurent des relations non officielles, par un intermédiaire dont la haute position et le caractère inspiraient des espérances de succès; les commissaires reçurent par lui des assurances constantes des intentions pacifiques des États-Unis, de la détermination du gouvernement d'évacuer le fort Sumter, et en outre qu'aucune mesure, ni aucune modification du *statu quo*, préjudiciables aux États confédérés, spécialement en ce qui concerne le fort Pickens, n'étaient projetées, et qu'en tout cas les commissaires seraient avisés de tout changement d'intention à cet égard. Les voies tortueuses de la diplomatie

Digitized by Google

fourniraient difficilement un exemple semblable d'absence de courtoisie et de loyauté à celui de la marche suivie par le gouvernement des États-Unis, à l'égard de nos commissaires à Washington. Je m'en réfère, pour les preuves, aux documents annexés et qui ont rapport aux faits ultérieurs que je vais maintenant vous exposer.

Au commencement d'avril, l'attention de tout le pays aussi bien que celle de nos commissaires fut attirée par les préparatifs extraordinaires faits à New-York et dans d'autres ports du Nord pour une grande expédition militaire et navale. Ces préparatifs, commencés en secret pour une expédition dont la destination restait cachée, ne furent connus qu'étant presque complets; les 5, 6 et 7 avril des transports et des vaisseaux de guerre, chargés de troupes, de munitions et approvisionnements de guerre quittèrent les ports du Nord et firent voile vers le Sud. Alarmés d'une démonstration aussi extraordinaire, les commissaires requirent une réponse à leur communication officielle du 12 mars; ils la reçurent le 8 avril; elle était datée du 15 mars, et il en résultait qu'à l'époque où les commissaires recevaient des assurances calculées pour leur donner des espérances dans le succès de leur mission, le président et le secrétaire d'État étaient déjà déterminés à n'avoir avec eux aucun rapport, quel qu'il fût, à ne prêter l'oreille à aucune de leurs propositions, et qu'ils avaient profité du délai que leur donnait leurs propres assurances pour préparer les moyens de commencer les hostilités.

Que ces assurances ont été données, a été implicitement avoué de la part du gouvernement des États-Unis par le fait de son envoi d'un messager à Charlestown pour annoncer qu'il se proposait d'user de la force s'il était mis opposition à son intention de ravitailler le fort Sumter. Il n'est pas de preuve plus frappante de la mauvaise foi du gouvernement des États-Unis dans sa conduite envers les États confédérés que celle résultant des circonstances qui ont accompagné cet avis. Suivant la marche ordinaire de la navigation, les vaisseaux composant l'expédition de secours du fort Sumter pouvaient atteindre le port de Charlestown le 9 avril; cependant, nos commissaires, retenus alors à Washington par l'assurance qu'ils recevraient avis de tous mouvements militaires, ne furent pas avisés; le messager fut envoyé à Charlestown pour donner cette nouvelle au gouvernement de la Caroline du Sud, et cette nouvelle même ne fut communiquée qu'à la dernière heure du 8 avril, la veille du jour où l'on pouvait s'attendre à l'arrivée de la flotte. Si cette manœuvre a manqué, ce n'est pas la faute de ceux qui l'avaient combinée. Une tempête retarda l'arrivée de l'expédition et donna au commandant de nos forces à Charlestown le temps de demander et de recevoir des instructions de son gouvernement. Même alors, malgré la provocation ressortant de son mépri-

Digitized by Google

sant refus d'écouter nos commissaires, et malgré la marche tortueuse suivie par le gouvernement des États-Unis, je désirais sincèrement éviter l'effusion du sang et j'adressai au commandant du fort Sumter, qui avait avoué lui-même être presque à bout de ses provisions, que nous nous abstiendrions de diriger le feu sur le fort si, de son côté, il voulait promettre de ne pas tirer sur nous, à moins qu'il ne fût attaqué le premier. Cette proposition fut refusée, et il fut de cette façon démontré que le but des États-Unis était de placer les forces de Charlestown entre le feu simultané de la flotte et celui du fort; il ne restait donc pas d'autre alternative que d'ordonner que le fort fût réduit immédiatement; cet ordre fut exécuté par le général Beauregard avec l'habileté et le succès que l'on devait attendre du caractère bien connu de ce brave officier, et, bien que le bombardement n'ait duré que treize heures, notre pavillon ne pouvait s'abstenir de flotter sur les murs du fort tant qu'une flotte ennemie serait en vue de Charlestown.

Heureusement aucune vie n'a été perdue de notre côté et nous avons été charmés de pouvoir éviter une inutile effusion de sang, grâce à la prudence des officiers commandant la flotte, qui se sont abstenus de la tentative, évidemment sans résultat possible, de pénétrer dans le port pour secourir le major Anderson. Je m'en réfère au rapport du secrétaire de la guerre et aux pièces qui l'accompagnent, pour les détails ultérieurs de cette brillante affaire. A cette occasion, je ne puis m'empêcher de rendre hommage au noble État de la Caroline du Sud, et aux éminentes qualités militaires que sa population a déployées à Charlestown. Pendant des mois, elle avait été irritée par le spectacle d'une forteresse située dans son principal port, comme une menace permanente contre la paix et son indépendance. Ce fort avait été construit en partie à ses frais, la garde en avait été confiée, de son propre consentement, à un agent qui n'avait aucun autre pouvoir sur elle, que celui qu'elle lui avait délégué dans son propre intérêt, et elle avait entendu que cet agent userait de ses forces pour la protéger contre une attaque de l'étranger; au lieu de cela, la population vit ce fort occupé avec ténacité comme un moyen d'attaque contre elle, par le même gouvernement qu'elle avait établi pour la protéger. Les habitants de Charlestown avaient assiégé le fort pendant des mois, et bien qu'ils eussent une entière confiance dans leur pouvoir de s'en emparer, ils s'étaient cependant soumis aux exigences de la discipline, ils avaient maté leur impatience, s'étaient soumis sans se plaindre aux fatigues inaccoutumées, aux travaux et aux privations d'un siége prolongé et lorsqu'enfin leur patience avait été récompensée par le signal de l'attaque, et que le succès avait couronné leur constance et leur bravoure, ils eurent même dans le moment du

Digitized by Google

triomphe des égards chevaleresques pour le brave et infortuné officier qui avait été contraint de baisser son pavillon. Toutes les manifestations d'allégresse furent contenues en sa présence. Le général commandant s'abstint, du consentement de son gouvernement, d'imposer au commandant du fort des conditions qui auraient pu blesser sa sensibilité, il lui fut permis de sortir avec les honneurs de la guerre et les saluts à son pavillon, et de partir librement avec tous les hommes sous ses ordres; il fut escorté jusqu'au vaisseau, à bord duquel il s'embarqua, avec les plus grandes marques de respect, de la part de ceux contre qui il avait si récemment dirigé le feu de ses canons.

Non-seulement tout ce qui se rattache au siége fait le plus grand honneur au peuple de la Caroline du Sud, mais son abstention et celle de son gouvernement, d'user rigoureusement d'une victoire obtenue dans des circonstances de provocations si particulières, attestent dans sa plus grande étendue l'absence de tout dessein en dehors de celui d'assurer sa propre tranquillité, et du désir sincère d'éviter les calamités de la guerre.

Le président des États-Unis avait à peine reçu la nouvelle de l'échec de son plan, pour ravitailler le fort Sumter, qu'il lança la proclamation de guerre contre les États confédérés, qui m'a obligé de vous convoquer. Dans cette pièce extraordinaire, ce haut fonctionnaire affecte une ignorance totale de l'existence d'un gouvernement indépendant qui, en possession du dévouement entier et enthousiaste du peuple, exerce sans conteste ses fonctions sur sept États souverains, sur un peuple de plus de cinq millions et sur un territoire qui dépasse un demi-million de milles carrés. Il qualifie des États souverains de « combinaisons trop puissantes pour pouvoir être supprimées par les procédures judiciaires ordinaires ou en vertu des pouvoirs dont un maréchal est investi par la loi; » il appelle aux armes soixante-quinze mille hommes, pour venir en aide, en qualité de *posse comitatus* (forces de police), aux jugements des cours de justice dans les États où les mandats et les décrets de ces cours ne sont pas soigneusement obéis et respectés par le peuple. Il avoue que le premier service qui sera demandé aux forces qu'il convoque ne sera pas d'exécuter les jugements des cours, mais de reprendre possession des forts et des places situés dans les limites des États confédérés et occupés par leurs troupes; il déclare que cet effort a pour but de perpétuer le gouvernement populaire, et il conclut en ordonnant que les personnes impliquées dans les menées dont il parle plus haut, à savoir, les cinq millions d'habitants de ces États, « ayent à se retirer en paix dans leurs résidences respectives, dans un délai de vingt jours. » De la contradiction apparente qui se trouve dans les termes de ce singulier document, un point ressort avec évidence. Le président des États-Unis ap-

Digitized by Google

pelle aux armes soixante-quinze mille hommes, dont le premier service doit être la prise de nos forts. Il y a là une déclaration de guerre ouverte, dont je ne pouvais pas ne pas tenir compte, bien qu'à ma connaissance le président ait usurpé un pouvoir que la Constitution accorde exclusivement au Congrès. Le président est le seul organe des communications entre ce pays et les puissances étrangères. La loi internationale ne me permet pas de discuter le degré d'autorité de l'exécutif d'une nation étrangère à déclarer la guerre contre cette confédération. Je me serais abstenu de prendre des mesures actives pour notre défense, si tous les États de l'Union avaient agi comme la Virginie, la Caroline du Nord, l'Arkansas, le Kentucky, le Tennessee et le Missouri, qui ont dénoncé la levée de troupes comme une usurpation de pouvoir inconstitutionnelle, à laquelle ils ont refusé de répondre, mais je n'étais pas libre de ne pas tenir compte du fait que plusieurs États ont paru contents de se soumettre à l'exercice du pouvoir assumé par le président des États-Unis, et se sont activement occupés à lever des troupes pour l'usage indiqué par la proclamation.

Privé de l'assistance du Congrès dans ce moment-là, je me vis forcé de borner mon action à un appel de volontaires fait par les États, pour la défense commune, ce qui était conforme à l'autorité que vous m'avez accordée, avant votre dernier ajournement. Il me parut le plus convenable de publier une proclamation, invitant les personnes qui seraient disposées à contribuer à la défense, au moyen de vaisseaux particuliers armés à se faire connaître, afin que des préparatifs pussent être faits sur-le-champ pour l'émission de lettres de marque et de représailles, que vous seuls, en vertu de la Constitution, avez le pouvoir d'accorder. Je ne doute pas que vous ne partagiez mon avis, qu'en l'absence d'une flotte de vaisseaux de guerre, il serait éminemment utile d'y suppléer par des navires armés par des particuliers auxquels nos publicistes ont appliqué, si heureusement, la qualification de « milice maritime », et qui ont été si souvent et si justement appréciés, comme les instruments efficaces et admirables de défense. Je recommande justement qu'une loi soit immédiatement votée, m'autorisant d'accepter les offres nombreuses qui m'ont déjà été adressées.

Je ne puis clore cette revue des actes du gouvernement des États-Unis, sans parler de la proclamation du président, datée du 19 avril, par laquelle, après avoir déclaré qu'une insurrection a éclaté dans cette confédération contre les États-Unis, il annonce la mise en état de blocus de tous les ports de ces États, et menace de punir comme pirates, tous ceux qui attaqueront les vaisseaux des États-Unis en vertu des lettres de marque remises par ce gouvernement. Malgré

Digitized by Google

l'authenticité de cette proclamation, vous conviendrez avec moi qu'il est difficile d'admettre qu'elle ait pu émaner du président des États-Unis. L'annonce d'un blocus par décret (*paper blockade*) est une violation si manifeste du droit international, qu'il semble incroyable qu'elle ait été faite par le gouvernement. En concédant même que ce soit le cas en ce qui concerne l'exécutif, il serait difficile de faire croire aux populations de ces États, que leurs anciens confédérés sanctionneront ces déclarations, se décideront à ignorer les usages des peuples civilisés, et inaugureront des deux côtés une guerre d'extermination, en traitant comme pirates des ennemis déclarés, agissant en vertu de commissions délivrées par un gouvernement organisé! Si cette proclamation a été publiée, ce ne peut être que sous l'influence première de la passion, et nous sommes assurés qu'il sera épargné à l'humanité de voir les horreurs de la guerre, que cette proclamation semble faire présager.

Relativement aux détails administratifs des différents départements, je m'en réfère aux rapports des secrétaires, qui sont joints à ce message. Le secrétaire d'État, a muni des instructions nécessaires trois commissaires, qui ont été envoyés en Angleterre, en France et en Belgique, depuis votre ajournement, pour chercher à obtenir notre reconnaissance, comme membre de la famille des nations, et pour conclure avec chacune de ces puissances des traités d'amitié et de commerce. Des démarches ultérieures seront faites pour ouvrir des négociations semblables avec les autres puissances de l'Europe, conformément aux résolutions prises par vous à votre dernière session. Il ne s'est pas écoulé assez de temps, depuis le départ de ces commissaires, pour que nous ayons pu recevoir de leurs nouvelles. Il me paraît désirable aussi que des commissaires ou autres agents diplomatiques soient envoyés prochainement aux puissances américaines indépendantes situées au sud de la Confédération, car il est autant dans nos intérêts que dans nos vœux de maintenir avec elles des rapports d'excellente amitié et cordialité. Je crois qu'il serait utile de faire ce qui est nécessaire dans ce but.

Comme il a été notifié par les autorités publiques de la Virginie que cet État se retirait de l'Union et désirait conserver avec nous des relations politiques aussi étroites qu'il est possible d'en avoir dans les circonstances actuelles, j'ai envoyé l'honorable Alexandre H. Stephens, vice-président des États confédérés, pour représenter son gouvernement à Richmond. Je suis heureux de pouvoir annoncer que notre envoyé a conclu avec l'État de Virginie une convention aux termes de laquelle cet État, toujours si justement distingué entre tous, et si cher à des milliers de cœurs dans les États confédérés, s'est joint à nous et est devenu l'un des nôtres; cette convention, ainsi que l'ordonnance



Digitized by Google

de la Virginie qui adopte la Constitution provisoire de la Confédération, seront soumises à votre sanction constitutionnelle. J'ai reçu des assurances satisfaisantes de la part d'autres de nos anciens confédérés, qui sont sur le point de prendre le même parti; et je ne doute pas qu'avant peu, au bout d'une session, dans quelques semaines, vous ne voyiez tous les États à esclaves répondre à notre appel d'honneur et d'affection, et, unissant leur fortune à la nôtre, avancer nos intérêts communs et assurer notre salut général.

Le département des finances a pris et mis à exécution des mesures pour mener à bien les résolutions que vous avez prises au sujet de la navigation sur le Mississipi, de même que pour la perception des revenus à la frontière. Le libre transit a été assuré aux vaisseaux et marchandises traversant les États confédérés; les retards et les empêchements ont été évités autant que possible dans l'organisation du service fiscal relatif aux chemins de fer qui pénètrent dans notre territoire. Dès que l'expérience indiquera la possibilité d'améliorer ces règlements, aucun effort ne sera épargné pour délivrer le commerce de tous embarras et obstacles inutiles.

A la suite de l'acte rendu par vous qui autorise un emprunt, des propositions ont été faites pour inviter à souscrire jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars; la réponse à cet appel a été une prompte souscription de plus de huit millions de dollars faite par nos concitoyens, et pas une seule offre n'a été faite en dessous du pair. Le rapide développement des plans du président des États-Unis pour envahir notre sol, s'emparer de nos forts, bloquer nos ports et nous faire la guerre, m'engage à vous conseiller d'accepter la souscription entière. Il devient maintenant nécessaire de trouver les moyens d'obtenir une somme plus considérable pour défrayer les dépenses nécessaires pour maintenir notre indépendance et repousser l'invasion. J'attire votre attention spéciale sur ce sujet; les conditions financières du gouvernement et l'indication des voies et moyens pour alimenter le trésor vous seront présentés dans une communication séparée.

Le département de justice a été chargé par vous non-seulement d'organiser et de surveiller toutes les affaires qui regardent les cours de justice, mais aussi de s'occuper des patentes et du bureau de l'imprimerie publique. Depuis votre ajournement, toutes les cours, excepté celles du Mississipi et du Texas, ont été organisées par la nomination de maréchaux et d'attorneys de districts, et elles sont prêtes maintenant à exercer leurs fonctions. Dans le Mississipi et le Texas, les gentlemen confirmés en qualité de juges ont décliné leur nomination, et les vacances occasionnées par ce refus n'ont pas encore été comblées. Je m'en réfère au rapport de l'attorney général, et je me

Digitized by Google

joins à sa recommandation de pourvoir immédiatement à une législation, spécialement en ce qui concerne les droits de patente. Des mesures devront être promptement prises pour assurer aux ressortissants étrangers la pleine jouissance de leur propriété pour inventions utiles et dans le but d'étendre à nos concitoyens la protection de la loi, non-seulement en ce qui concerne leurs propres inventions, mais aussi relativement à celles qui leur ont été cédées ou qui pourraient leur être cédées par les étrangers avec lesquels nous sommes en paix. L'office des patentes est une affaire de bien plus grande importance qu'on n'avait cru, car les demandes de patentes, bien qu'exclusivement limitées par la loi à nos ressortissants, est de soixante-dix par mois; ce nombre est une preuve de la nécessité d'une prompte organisation d'un bureau de patentes.

Le rapport du secrétaire de la guerre et les documents qui l'accompagnent contiennent des renseignements complets au sujet des forces régulières, volontaires et provisoires mises sur pied par les différents actes du Congrès, ainsi qu'au sujet de leur organisation et de leur distribution; ce rapport contient aussi un compte rendu des dépenses faites jusqu'ici et une estimation des dépenses ultérieures, rendues nécessaires par les derniers événements, pour l'année financière prenant fin le 18 février 1862. Je m'en réfère aussi à ce rapport pour l'exposé complet des événements qui ont eu lieu dans le port de Charlestown jusqu'à la reddition du fort Sumter, ainsi que pour les mesures subséquentes prises dans l'intérêt de la défense commune, après avoir reçu la nouvelle de la déclaration de guerre faite par le président des États-Unis.

Nous avons maintenant quatre-vingt-dix mille hommes distribués à Charlestown, Pensacola, forts Morgan, Jackson, Saint-Philip et Pulaski; et soixante mille hommes sont en route pour la Virginie. Il est proposé d'organiser et de tenir prête, en vue des exigences présentes, une armée de cent mille hommes. Si d'autres forces devenaient nécessaires, le Congrès, dans sa sagesse et son patriotisme, fera appel avec confiance à nos nobles volontaires pour compléter le nombre nécessaire; les offres de service des volontaires ont jusqu'à présent de beaucoup excédé nos besoins.

Les opérations du département de la marine ont été nécessairement restreintes par le fait qu'un temps suffisant ne s'est pas encore écoulé pour l'achat ou la construction d'un nombre moins limité de vaisseaux adaptés au service public. Deux vaisseaux achetés ont reçu les désignations du Sumter et du Macréé; ils sont maintenant à la Nouvelle-Orléans, où on les met en état de prendre la mer le plus tôt possible.

Des contrats ont été passés avec deux établissements différents de cette ville pour fondre des canons, des boulets et des bombes, dans

Digitized by Google

le but d'encourager autant que possible la fabrication de ces articles indispensables à notre défense sur plusieurs points de notre territoire. J'appelle votre attention sur la recommandation du secrétaire de la marine quant à l'établissement d'un magasin et d'un laboratoire pour préparer des munitions de guerre et quant à l'appropriation de tout ce qui est nécessaire dans ce but. Jusqu'à présent ces munitions avaient été préparées dans les chantiers de la marine, et aucun arrangement n'avait été pris relativement à cet objet. Le secrétaire appelle aussi l'attention sur ce fait, qu'aucune mesure n'a été prise pour payer des pensions aux invalides habitant le pays; plusieurs d'entre eux sont avancés en âge, sans moyens d'existence, et depuis la cession, ils ont été privés de leurs droits de réclamation contre le gouvernement des États-Unis. Je recommande qu'il soit fait application de la somme nécessaire au payement de ces pensionnaires, aussi bien que de ceux de l'armée de terre; ces réclamations n'excèdent pas soixante mille dollars par an.

Le directeur général des postes a organisé son département de façon à être prêt à prendre la direction de l'administration des postes à l'époque prévue par l'acte du 15 mars 1861, ou même plus tôt si le Congrès le désire. Les registres, les circulaires sont prêts et les mesures sont prises pour avoir des provisions de billets, de timbres-poste, valises, etc., etc. Le directeur présente une classification détaillée de ses employés et de leur nombre, et il demande que celui-ci soit augmenté. Un auditeur de la trésorerie pour ce département est nécessaire, et un plan a été élaboré pour l'organisation de ce bureau. L'étendue et l'importance de la comptabilité de ce département exige une augmentation des employés comptables. Les revenus de ce département sont perçus et déboursés suivant des usages qui lui sont particuliers, et un bureau spécial est nécessaire pour assurer une comptabilité convenable dans l'administration de ses finances. J'appelle votre attention sur la législation additionnelle qui est requise pour ce département et sur la recommandation de changer la loi qui fixe les taxes postales pour les journaux, les publications périodiques, les paquets cachetés d'une certaine manière, et j'appuie spécialement la recommandation du secrétaire des finances de pourvoir immédiatement à ce qu'il soit chargé du contrôle de tout notre service postal.

L'organisation militaire des États ne mentionne que les grades de brigadier et de major général, tandis que dans l'armée des États confédérés le grade le plus élevé est celui de brigadier général. Le cas se présentera certainement quelquefois où des troupes de la Confédération devront marcher conjointement avec la milice, et alors le général chargé du commandement et en possession des vues du gouvernement sera remplacé par un officier de la milice n'ayant pas les mêmes

Digitized by Google

avantages. Afin d'éviter la rencontre de ce cas de la manière qui soulève le moins d'objections, je demande qu'il soit ajouté un grade de plus au général de l'armée confédérée, et je recommande que la loi soit amendée dans ce sens que le grade ajouté soit celui de général.

Afin d'assurer une bonne éducation militaire, il est essentiel que les officiers commencent l'étude de leur profession de bonne heure et qu'ils reçoivent une instruction élémentaire dans une école militaire. Jusqu'à ce que ces écoles aient été établies, il est recommandé que des cadets soient désignés pour être attachés aux compagnies jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge et acquis les connaissances voulues pour remplir les devoirs de lieutenant. La loi sur l'organisation de l'armée omet aussi de parler des aumôniers, et je recommande qu'il soit pourvu à cette lacune.

Comme conclusion, je vous félicite du grand dévouement patriotique à notre cause commune qui s'est manifesté dans toutes les parties du pays. Les compagnies de transport ont librement offert l'usage de leurs lignes pour les troupes et les approvisionnements. Les directeurs des chemins de fer de la Confédération, ainsi que d'autres qui dirigent les lignes de communication avec les États que nous espérons bientôt pouvoir saluer comme frères, se sont réunis en convention dans cette ville, et non-seulement ils ont largement réduit les taxes demandées jusqu'ici pour le service postal et pour le transport de troupes et de munitions, mais ils ont volontairement offert de recevoir le payement de ces taxes réduites en bons de la Confédération, afin de laisser toutes les ressources du gouvernement à sa disposition pour la défense commune. Il a été répondu avec tellement d'ardeur aux réquisitions de troupes, que le nombre de ceux qui ont offert leur service a toujours grandement excédé la demande. Les hommes de la plus haute position officielle et sociale sont entrés comme volontaires dans les rangs. La gravité de l'âge et le zèle de la jeunesse rivalisent dans leur désir de faire le plus possible pour la défense publique; et, bien qu'il n'ait été stimulé sur aucun autrepoint que celui précédemment désigné par l'excitation qui résulte d'un engagement et par l'espérance de se distinguer par un fait d'arme, les volontaires ont conservé l'ordre le plus sévère pour des troupes de nouvelle levée. Ils sont patients dans la fatigue, constamment en éveil et supportent les périls et les privations du service actif avec une fermeté et un courage qui commandent l'approbation et qui justifient les espérances les plus élevées au sujet de la manière dont ils se conduiront lorsque la valeur active devra remplacer chez eux la patience. Un peuple ainsi uni et résolu ne peut être effrayé par aucun des sacrifices qu'il sera appelé à faire, et il ne peut y avoir aucun doute raisonnable sur le succès final, quelque long et rigoureux que soit le témoignage qu'il

Digitized by Google

est appelé à rendre de sa détermination à maintenir son droit inné à la liberté et à l'égalité, dépôt que son premier devoir est de transmettre sans diminution à sa postérité.

La Providence, dans sa bonté, nous réjouit par la promesse d'abondantes récoltes; les champs de blé, qui dans quelques semaines seront prêts pour la faucille, assurent de la manière la plus ample la nourriture de l'homme; le maïs, le coton et les autres produits commerciaux de notre sol prouvent abondamment que la saison a été propice.

Notre cause est juste et sainte, nous protestons solennellement à la face de l'humanité que nous désirons la paix à tout prix, sauf celui de l'honneur et de l'indépendance; nous ne recherchons ni les conquêtes, ni les agrandissements, ni aucune concession d'aucune espèce de la part des États avec lesquels nous étions autrefois confédérés; nous ne leur demandons qu'une chose, c'est de nous laisser tranquilles. Que ceux qui n'ont jamais eu de pouvoir sur nous ne tentent pas maintenant de nous subjuguer par les armes; à cette prétention, nous résisterons jusqu'à la dernière extrémité. Du moment où cette prétention sera abandonnée, l'épée tombera de nos mains et nous serons prêts à conclure les traités de commerce et d'amitié qui sont dans notre intérêt réciproque. Aussi longtemps que la prétention de nous subjuguer sera maintenue, pleins de confiance dans la puissance de Dieu, qui couvre de sa protection les causes justes, nous continuerons à combattre pour notre droit à la liberté, à l'indépendance et au *self-government*.

---

**Ordonnance du Congrès des États confédérés, établissant l'état de guerre entre lesdits États et les États-Unis, et autorisant le président à délivrer des lettres de marque[1].**

Attendu que les sérieux efforts faits par ce gouvernement pour établir des relations amicales entre le gouvernement des États-Unis et celui des États confédérés, et pour régler les questions pendantes entre les deux peuples d'après les principes du droit, de la justice, de l'équité et de la bonne foi, sont demeurés sans effet par suite du refus du gouvernement des États-Unis d'entrer en rapports avec les commissaires nommés par ce gouvernement pour cet objet, et d'écouter aucune proposition tendant à amener une solution pacifique de toutes les difficultés existantes;

Attendu que le président des États-Unis d'Amérique a lancé une proclamation, requérant soixante-quinze mille hommes, dans le but avoué de prendre les points fortifiés et les forteresses restées dans cette juridiction et appartenant aux États confédérés d'Amérique;

1. Voir le texte des lettres de marque, t. III, p. 122

Digitized by Google

Attendu qu'il a ordonné des armements maritimes pour surveiller les côtes des mêmes États, et levé, organisé et équipé une nombreuse armée pour mettre ces desseins à exécution, en même temps qu'une autre proclamation annonçait l'intention de bloquer les ports des États confédérés ;

Attendu que l'État de la Virginie s'est séparé de l'Union fédérale et a conclu un traité d'alliance offensive et défensive avec les États confédérés, tout en acceptant leur constitution provisoire; et que les États du Maryland, de la Caroline du Nord, du Tennessee, du Kentucky, de l'Arkansas et du Missouri ont refusé et que probablement les habitants du Delaware, des territoires de l'Arizona et du Nouveau-Mexique, et du territoire indien du Kansas méridional, refuseront de coopérer avec le gouvernement des États-Unis à ces actes d'hostilités et d'agression volontaire, qui démontrent surabondamment l'intention d'intimider, d'opprimer et enfin de subjuguer le peuple des États confédérés;

Attendu que, par les actes et mesures susdites, la guerre existe entre les États confédérés et le gouvernement des États-Unis et leurs territoires, excepté avec les États du Maryland, de la Caroline du Nord, du Tennessee, du Kentucky, de l'Arkansas, du Missouri et du Delaware et les territoires de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et du Kansas méridional,

Le Congrès des États confédérés décrète:

Art. 1. Le président des États confédérés est autorisé par les présentes à employer les forces de terre et de mer pour s'opposer à la guerre ainsi commencée, à octroyer des lettres de marque et de représailles dans la forme qui lui semblera convenable, revêtues de leur sceau, pour courir sus aux vaisseaux, marchandises et effets du gouvernement des États-Unis, de ses citoyens et des habitants de ses territoires, excepté les États et territoires ci-devant nommés. Cependant la propriété de l'ennemi (excepté la contrebande de guerre) sera respectée à bord des bâtiments neutres. En outre, les navires des citoyens et habitants des États-Unis se trouvant maintenant dans les ports des États confédérés, excepté ceux au service du gouvernement des États-Unis depuis le 5 avril ou plus tard, auront un délai de trente jours à partir du présent acte pour quitter les ports du Sud et gagner leur destination. Ces navires et leur cargaison seront à l'abri de toute capture (si elle ne comprend pas de contrebande de guerre) durant cette période, à moins qu'ils n'aient déjà atteint la destination que leur assignait leur congé de port.

Art. 2. Le président des États confédérés est autorisé à révoquer et annuler à son bon plaisir les lettres de marque et de représailles qu'il aura pu octroyer à quelque époque que ce soit en vertu du présent acte.

Digitized by Google

Art. 3. Ceux qui solliciteront des lettres de marque et de représailles devront donner par écrit le nom, un état du tonnage et de la force du bâtiment, le nom et la résidence du propriétaire et le rôle de l'équipage. Cet état sera signé par la ou les personnes ayant fait la demande, et déposé en mains du secrétaire d'État, où il sera remis à tout autre fonctionnaire ayant vocation de délivrer des commissions de ce genre pour être par lui transmises au secrétaire d'État.

Art. 4. Avant d'obtenir une commission de lettres de marque et de représailles, comme il est dit ci-dessus, le propriétaire ou les propriétaires du navire ou vaisseau ainsi que le commandant dudit qui sollicitent cette commission, devront fournir deux répondants, n'ayant aucun intérêt dans le vaisseau, pour la somme de cinq mille dollars. Si le navire a plus de cent cinquante hommes d'équipage, la caution sera portée à dix mille dollars. Les propriétaires, les officiers et les matelots de ces bâtiments devront respecter les lois des États confédérés et les instructions qui leur sont données dans ce but conformément à la loi. Ils seront responsables des infractions et dommages qu'ils auraient commis pendant la durée de leur mandat, et ils devront rendre leur lettre de commission lorsqu'elle sera révoquée par le président des États confédérés.

Art. 5. Toutes les prises et propriétés saisies appartiendront aux propriétaires, officiers et matelots du vaisseau qui ont fait la capture, et après la condamnation dûment prononcée, les produits seront distribués conformément à un arrangement amiable fait par écrit entre les intéressés, et si cet arrangement n'intervient pas, on les partagera par moitié, l'une revenant aux propriétaires, l'autre aux officiers et matelots, aussi exactement que faire se pourra, conformément au mode d'agir prescrit par les lois des États confédérés sur la distribution de l'argent provenant des prises.

Art. 6. Tous navires, effets et marchandises appartenant à des citoyens des États confédérés ou à des personnes résidant dans lesdits États ou sous leur protection, ou à des personnes résidant d'une manière permanente dans les territoires et sous la protection d'un prince, gouvernement, État étranger, ami des États confédérés qui auraient été pris par un navire des États-Unis, puis repris par un des bâtiments en course commissionné comme il est dit ci-dessus, seront rendus à leur légitime propriétaire moyennant le payement d'une indemnité raisonnable fixée à l'amiable ou établie par jugement d'une cour ayant droit de juridiction, suivant la nature de chaque cas, conformément aux règles prévues par la loi. Cette indemnité sera distribuée entre les propriétaires, les officiers et l'équipage du navire commissionné qui aura opéré la reprise, conformément à l'arrangement amiable et écrit qui sera intervenu entre eux et dans le cas où cet arrange-

Digitized by Google

ment amiable n'aurait pas lieu, conformément aux principes prévus en cas de prise.

Art. 7. Avant de détruire un bâtiment capturé ou d'en disposer ainsi que de son chargement, le bâtiment capturé, ses effets ou marchandises seront conduits dans un port des États confédérés ou d'une nation amie, et il sera procédé contre lui devant un tribunal compétent. Après condamnation et confiscation prononcées, la prise appartiendra aux propriétaires, officiers et matelots du navire en course et elle sera partagée comme il est dit ci-dessus dans les cas de capture de vaisseaux, effets et marchandises, qui rentreront dans la juridiction des États confédérés; les cours de districts auront connaissance exclusive de ces cas, comme dans les causes civiles de l'amirauté et de juridiction maritime. Lesdites cours ou les cours des États confédérés auxquelles ces causes sont renvoyées et qui en décideront en dernier ressort, pourront ordonner la restitution en tout ou en partie, lorsque la capture aura eu lieu sans juste cause. Si cette juste cause n'est pas prouvée, la cour pourra accorder des dommages-intérêts aux parties lésées, dommages dont répondront les propriétaires et commandants du vaisseau ayant fait la capture ainsi que le vaisseau lui-même.

Art. 8. Toutes les personnes rouvées à bord d'une prise ou d'une reprise seront remises entre les mains du percepteur du premier port des États confédérés dans lequel elles entreront; ensuite elles seront remises à la garde du maréchal du district ou de quelque cour ou officier militaire des États confédérés, ou d'un de leurs États, dans ou près d'un port; ces officiers se chargeront de l'entretien de ces personnes aux frais des États confédérés.

Art. 9. Le président des États confédérés est autorisé à établir et décréter les règlements qui lui paraîtront les meilleurs pour la direction des vaisseaux ayant reçu des lettres de marque, ainsi que de leurs officiers et équipages. Des copies de ces règlements seront délivrées par le percepteur des douanes aux commandants, lorsque ceux-ci fourniront caution comme il a été dit ci-dessus.

Art. 10. Les États confédérés donneront une prime de 20 dollars pour chaque homme montant au début d'un engagement un navire armé appartenant aux États-Unis, et qui aura été ultérieurement brûlé, coulé ou détruit par un vaisseau muni de lettres de marque d'une force égale ou inférieure. Cette prime sera distribuée suivant les règlements concernant l'argent des primes.

Une prime de 25 dollars sera payée aux propriétaires, officiers et matelots des vaisseaux armés en course et dûment commissionnés pour chaque prisonnier amené dans un port des États confédérés, et délivré à un agent autorisé à en prendre réception. Le secrétaire de

Digitized by Google

la trésorerie est autorisé par les présentes à payer ou à faire payer aux propriétaires, officiers et matelots, des bâtiments armés en course et dûment commissionnés, ou à leur agent, les primes susdites.

Art. 11. Le commandant de chaque bâtiment muni de lettres de marque et de représailles, durant les présentes hostilités entre les États confédérés et les États-Unis, tiendra un journal exact de ses faits et gestes quotidiens en ce qui concerne son vaisseau et son équipage; il y tiendra note des ports et des endroits dans lesquels il sera entré, des motifs qui l'y auront conduit, des prises qu'il aura faites, de leur nature et de leur valeur probable, du temps et du lieu de la prise, et de la manière dont ces prises auront été faites et dont il compte en disposer, des vaisseaux avec lesquels il aura eu des rencontres, du temps et de l'endroit où cette rencontre aura eu lieu, de ses observations et de ses remarques à ce sujet. Il devra de même tenir note de tout ce qui pourra lui arriver, ainsi qu'à ses officiers et aux marins sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait être découvert par suite d'observations, d'entretiens avec des marins et passagers d'autres navires, ou par tout autre moyen, au sujet des flottes, vaisseaux et forces des États-Unis, des postes et stations qui leur sont assignés, de leur nombre, de leurs intentions. Dès son arrivée dans un port des États confédérés, soit dans le cours, soit au retour de sa course, l'officier commandant produira sa commission, et remettra son journal, signé par lui, de son nom, au percepteur des douanes du port ou à tout autre fonctionnaire supérieur des douanes de ce ou du plus prochain port. L'exactitude du journal sera attestée par serment de l'officier commandant, et le percepteur ou fonctionnaire supérieur ordonnera, dès l'arrivée du vaisseau, à un fonctionnaire compétent de se rendre à bord et de prendre connaissance des officiers et de l'équipage, du nombre et du calibre des canons, et de tout ce qu'il peut avoir à examiner pour être au fait du matériel. Les vaisseaux munis de lettres de marque ne seront pas autorisés à sortir du port, tant que le journal exigé n'aura pas été remis et que le percepteur, soit un autre fonctionnaire supérieur des douanes, n'aura pas remis un certificat portant que l'armement et le rôle d'équipage sont conformes à la commission. Après la remise de ce certificat, tout autre certificat de même nature plus ancien, qui aurait été donné au commandant, sera rendu par lui.

Art. 12. Les commandants de vaisseau munis de lettres de marque qui négligeraient de tenir le journal susindiqué, qui y introduiraient volontairement des indications fausses, omettraient d'y mentionner les faits intéressant les États confédérés, ou qui refuseraient de produire et délivrer le journal, la commission ou le certificat, selon qu'il est dit à l'article précédent, seront passibles de la révocation de

Digitized by Google

leurs lettres de marque et condamnés pour toute contravention à une amende de 1000 liv. par chaque contravention; cette somme appartiendra par moitié au trésor des États confédérés et au dénonciateur. Les lettres de marque seront en outre révoquées.

Art. 13. Les commandants ou propriétaires desdits bâtiments, qui violeront quelqu'un des actes du Congrès pour la perception des revenus des États confédérés et les lois de contrebande, perdront leur privilége, et leurs navires se trouveront soumis aux mêmes mesures que des bâtiments marchands dans des cas analogues.

Art. 14. Sur toutes les marchandises légitimement capturées et amenées dans les États confédérés, il sera accordé une déduction de de 33 1/3 pour cent sur les droits imposés par la loi.

Art. 15. Cinq pour cent sur le montant net des sommes provenant des prises, déduction faite des frais et autres dépenses, et sur le montant net de l'indemnité payée par les reprises seront payés au percepteur ou à un autre fonctionnaire supérieur des douanes du port, ou de la place des États confédérés où la prise, ou reprise aura été conduite, ou bien au consul résidant dans le port ou la place, en dehors des États confédérés où la prise ou reprise aura été conduite. Les sommes provenant de ces prélèvements seront gardées et garanties par le gouvernement des États confédérés, pour servir de pension alimentaire et de soutien aux veuves et aux orphelins des hommes tués ainsi qu'à ceux qui auront été blessés ou rendus invalides à bord des vaisseaux munis de lettres de marque dans un engagement contre l'ennemi. Ces fonds recevront une assignation et distribution qui sera fixée plus tard par la loi.

---

**Message du président des États confédérés au Congrès de Richmond, le 20 juillet 1861.**

Messieurs les Membres du Congrès des États confédérés d'Amérique,

Le message que je vous ai adressé au commencement de la dernière session contenait des informations tellement complètes sur l'état de la Confédération qu'il suffit aujourd'hui de vous rappeler les faits survenus durant l'absence du Congrès et les affaires qui se rattachent à la défense publique. J'ai de nouveau à vous féliciter au sujet de l'annexion de nouveaux membres à notre Confédération comme États libres, égaux et souverains; nos bien-aimés et honorés frères de la Caroline du Nord et du Tennessee ont accompli l'acte prévu dans votre dernière session et j'ai eu le plaisir de vous annoncer, par proclamation, conformément à la loi, que ces États ont été admis dans la Confédération. Le peuple de la Virginie a aussi, à une majorité précédemment inconnue dans notre histoire, ratifié l'acte de

Digitized by Google

sa Convention, en unissant sa fortune à la nôtre. Les États de l'Arkansas, de la Caroline du Nord et de la Virginie ont adopté de même la constitution définitive des États confédérés, et il n'y a pas de doute au sujet de son adoption par le Tennessee, dont la votation aura lieu le mois prochain.

Il a paru opportun de transporter les ministères et les archives à Richmond, où le Congrès avait déjà transféré le siége du gouvernement. Après l'ajournement du Congrès, le mouvement agressif de l'ennemi appelait une action prompte et énergique. L'accumulation des forces de l'ennemi sur le Potomac démontrait suffisamment que son principal effort était dirigé contre la Virginie, et nul point n'était plus approprié que notre capitale même pour diriger efficacement les mesures nécessaires pour la défendre et pour la protéger. La marche rapide des événements durant les dernières semaines a déchiré le voile qui cachait la politique et les projets véritables du gouvernement des États-Unis. Ses plans odieux sont maintenant pleinement dévoilés; le message du président et les actes du Congrès de Washington dans le mois actuel constatent l'intention de subjuguer par la guerre les États confédérés. C'est une guerre qui ne saurait atteindre le but qu'elle se propose, et si ses inséparables calamités n'en peuvent être évitées par nous, elles retomberont avec une double sévérité sur nos adversaires.

Après avoir débuté au mois de mars, en affectant d'ignorer la secession des sept États, qui ont lespremiers organisé ce gouvernement; après avoir persisté en avril dans la mauvaise et absurde supposition d'une émeute qui pouvait être dispersée par un détachement de police (*posse comitatus*), en maintenant dans les mois suivants la fausse assertion que ces États voulaient faire une guerre offensive en dépit des preuves évidentes du contraire qui ressortaient de nos actes officiels aussi bien que des bases de notre Constitution, le président des États-Unis et ses conseillers ont réussi à faire croire à la population que notre gouvernement avait pour but, non pas la paix intérieure, mais la conquête au dehors, non pas la défense de nos libertés, mais le renversement de celles du peuple des États-Unis. La série de manœuvres par lesquelles on a propagé cette impression, l'artifice avec lequel elles ont été imaginées, la perfidie avec laquelle elles ont été exécutées vous sont déjà connus; mais vous auriez difficilement cru qu'elles seraient ouvertement avouées et que leur succès serait un sujet de vanterie et d'éloges envers eux-mêmes dans le message exécutif. Heureusement pour la vérité et l'histoire, le président des États-Unis raconte minutieusement la tentative de renforcer le fort Pickens, en violation d'un armistice dont il avoue avoir été informé, mais seulement par des bruits trop vagues et trop incer-

Digitized by Google

tains pour fixer l'attention de l'expédition hostile envoyée pour ravitailler le fort Sumter, expédition qu'il avoue avoir été entreprise sachant que le succès en était impossible. L'envoi d'un avis au gouverneur de la Caroline du Sud, de son intention d'user de la force pour accomplir ce dessein, la citation du passage de son discours d'inauguration portant qu'il ne pouvait y avoir de conflit si les États séparés n'étaient pas les agresseurs, l'assurance que sa conduite a été conforme à cette promesse, tout cela a eu lieu pour se mettre à l'abri par une ruse ingénieuse, comme si le monde était capable de s'y méprendre. Et en dépit de sa propre annonce de l'arrivée d'une flotte ennemie, il accuse les États confédérés d'avoir été les agresseurs, et cela sans qu'ils entendissent aucun canon ennemi, sans qu'ils en eussent en vue auxquels ils pussent répondre par leur feu, sauf le petit nombre qui étaient dans le fort. On est en vérité pleinement justifié de dire que le monde ne sera pas trompé par cette ruse ingénieuse. Se réfugiant derrière cette assertion sans fondement que les États confédérés ont été les agresseurs, ce haut fonctionnaire, après avoir exprimé son chagrin de ce que plusieurs nations étrangères ont agi comme si elles croyaient la destruction de l'union probable, abandonne tout déguisement et propose de rendre la lutte courte et décisive en mettant à la disposition du gouvernement, pour l'accomplissement de cette œuvre, au moins 400 000 hommes et 400 millions de dollars. Le Congrès, partageant le doute ainsi insinué au sujet de la suffisance des forces demandées, les a élevées à 500 000 hommes.

Ces énormes préparatifs en hommes et en argent pour conduire la guerre dans des proportions plus grandes que celles dont le nouveau monde a jamais été témoin, sont aux yeux du monde civilisé un aveu positif que les États-Unis sont engagés dans un conflit avec une grande et puissante nation. Ils les ont au moins forcés d'abandonner la prétention de n'être engagés que dans une affaire où il s'agissait seulement de disperser des rebelles et d'étouffer des insurrections, et ils ont été forcés de reconnaître que l'ancienne union est dissoute. Ils reconnaissent l'existence séparée des États confédérés par l'embargo et le blocus qui coupe tout commerce entre ceux-ci et les États-Unis; et cette interdiction n'a pas lieu seulement sur mer, mais sur terre, non-seulement contre ceux qui portent les armes, mais contre la population entière des États confédérés. Enfin, ils ont répudié l'idée absurde que les habitants de cette Confédération sont toujours citoyens des États-Unis, car ils leur font à tous une guerre sans réserve avec une férocité sauvage, inconnue de la civilisation moderne. Dans cette guerre, le pillage est la règle; les maisons particulières, construites dans des sites retirés à la campagne, sont bombardées et brûlées; les récoltes de grains encore sur pied sont consumées par le feu, et quand

Digitized by Google

la torche ne suffit pas, on travaille soigneusement à rendre complète la destruction de tous les objets utiles et de simple ornement, après que les habitants ont fui pour éviter les outrages d'une soldatesque brutale. Lorsqu'en 1781 l'Angleterre envahit les colonies révoltées, elle prit possession des districts et comtés situés près de la forteresse de Monroe, qui est maintenant occupée par les troupes des États-Unis. Les maisons restèrent alors habitées et furent respectées et protégées par les envahisseurs, tandis qu'elles sont maintenant pillées et détruites par des hommes qui prétendent que les Virginiens sont leurs concitoyens. L'humanité frémira au récit des outrages commis sur des familles sans défense par des soldats des États-Unis qui ont envahi nos demeures; ces outrages sont inspirés par les passions enflammées et par la fureur de l'ivresse. Mais qui décrira l'horreur qu'ils excitent par la perversité délibérée avec laquelle, sous prétexte de réprimer une insurrection, ils font la guerre aux malades, aux femmes et aux enfants par des mesures froidement calculées pour les empêcher d'obtenir des remèdes nécessaires à leur guérison. Les droits sacrés de l'humanité respectés par nous-même pendant la fureur de la dernière bataille, par le soin avec lequel on a évité d'attaquer les hôpitaux contenant les ennemis blessés, ces droits sacrés sont outragés de sang-froid par un gouvernement et un peuple qui prétendent désirer de continuer avec nous des rapports fraternels. Tous ces outrages doivent rester impunis, réprouvés qu'ils sont par tous les peuples. Lorsque ceux qui commettent ces actes coupables ne sont pas pris, ces actes n'amènent pas de représailles, car l'humanité de notre peuple serait instinctivement effrayée à la seule pensée de faire une guerre semblable contre les malades, les femmes et les enfants d'un ennemi; mais il y a d'autres pratiques sauvages employées par le gouvernement des États-Unis qui permettent de recourir aux représailles, et j'ai été contraint de m'y décider. Les prisonniers de guerre faits par l'ennemi à bord du schooner armé *Savannah*, naviguant avec une commission de notre fait, ont été traités, à ce qui m'a été assuré de bonne source, comme des criminels ordinaires, mis aux fers, jetés dans une prison servant ordinairement aux criminels de la pire espèce, et menacés d'être punis comme tels. J'ai fait une proposition à l'officier commandant de l'escadre ennemie de Charlestown pour obtenir l'échange de ces prisonniers, mais cet officier les avait déjà envoyés à New-York. J'ai cru de mon devoir de renouveler la proposition d'échange au chef constitutionnel de l'armée et de la marine des États-Unis, qui a seul autorité sur les prisonniers. A cet effet, je lui ai envoyé un officier avec un pavillon de trêve, et en faisant la proposition, j'ai informé le président Lincoln de ma résolution de couper court à tout acte de barbarie envers les prisonniers de

Digitized by Google

guerre par des représailles telles, qu'elles feront renoncer à tout acte de ce genre. Cette communication fut reçue et lue par un officier aux ordres des États-Unis, et le porteur de ma communication m'a apporté de lui un message portant que le président Lincoln enverrait une réponse le plus tôt possible.

J'espère sérieusement que cette réponse, qui ne m'est du reste pas encore parvenue, contiendra l'assurance que dans ce conflit malheureux les prisonniers de guerre seront traités conformément aux progrès remarquables faits dans la manière humaine de conduire la guerre dans les temps modernes. Comme mesure de précaution d'ailleurs, et jusqu'à ce que j'aie reçu la réponse promise, je retiens étroitement en prison quelques officiers ennemis que j'avais l'intention de relâcher sur parole et dont le sort doit nécessairement dépendre de celui des prisonniers faits par l'ennemi.

J'ajoute une copie de ma communication au président et commandant en chef des armées de terre et de mer des États-Unis, ainsi que du rapport de l'officier chargé de délivrer ma communication.

J'attire votre attention sur plusieurs autres passages du remarquable papier dont je viens de vous parler, qui ont rapport aux relations particulières existant entre notre gouvernement et les États communément appelés États frontières à esclaves.

L'attention du Congrès est appelée sur les relations particulières existant entre ce gouvernement et les États communément appelés « États frontières à esclaves. » Les sentiments dont notre population est animée vis-à-vis des habitants de ces États se sont manifestés dans la déclaration par laquelle vous avez refusé de les considérer comme ennemis ou d'autoriser des hostilités contre eux.

Une grande partie de la population de ces États nous regarde comme des frères. S'ils n'étaient contenus par la présence de fortes armées, par la suspension du service civil et par la proclamation de la loi martiale, plusieurs d'entre eux se joindraient à nous avec joie. Mais ils sont presque unanimement opposés à la guerre que l'on poursuit contre nous. Des faits presque quotidiens autorisent à l'affirmer.

Le président des États-Unis, en refusant de reconnaître à ces États, nos frères d'hier, le droit de ne point tremper dans une attaque contre nous, s'appuie sur ce que les États n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux que la constitution leur réserve dans l'Union.

Cette nouvelle doctrine sur les rapports constitutionnels entre les États et le gouvernement général sert d'introduction à cette autre assertion du message que l'exécutif possède le pouvoir de suspendre l'*habeas corpus* et de mettre ce pouvoir à la discrétion des commandants militaires. Ce sont là deux propositions à l'avenant de celle qui les complète : que l'exécution même des lois demande la violation de

Digitized by Google

cette loi spéciale, dont le but a été de satisfaire aux scrupules des citoyens à l'endroit de la liberté, à ce point qu'elle favorise le coupable encore plus que l'innocent.

Nous pouvons à bon droit nous réjouir de nous être séparés à jamais d'un gouvernement qui foule ainsi aux pieds tous les principes de la liberté constitutionnelle et d'un peuple qui tolère de pareilles déclarations.

Nos opérations militaires vont s'étendre considérablement, attendu que la politique jusqu'ici secrète de nos adversaires est maintenant avouée et publiquement poursuivie. Les forces actuellement levées ont amplement suffi à la défense des sept États qui composaient originairement la Confédération. A l'exception de trois îles fortifiées, que protége la prépondérance de ses forces navales, l'ennemi a été complétement chassé de ces États, et aujourd'hui, cinq mois après la formation de notre gouvernement, pas un pied ennemi n'en foule le sol. Ces forces toutefois doivent désormais se trouver insuffisantes. En vue de l'invasion d'un demi-million d'hommes dont on nous menace, une augmentation correspondante de nos forces devient nécessaire.

Les chiffres de ces forces additionnelles sont contenus dans le rapport du secrétaire de la guerre, auquel je vous prie de prêter une attention sérieuse.

Dans mon message du 29 avril, j'ai parlé des riches promesses que nous faisaient les récoltes pendantes. Dès lors les moissons en grains ont été faites, et elles ont été d'une abondance inconnue jusqu'à ce jour dans notre histoire. Plusieurs considèrent l'approvisionnement comme équivalent à deux années de la consommation de notre population. Le coton, le sucre, le tabac, qui forment le surplus de notre production, et qui sont la base de nos échanges commerciaux, donnent les promesses les plus brillantes et inconnues auparavant.

La Providence a souri aux efforts qui font sortir de notre sol fécond la richesse commune dans toutes les parties de la Confédération.

Il est d'autant plus réjouissant de signaler ce fait qu'il contribue à soutenir, chez nos concitoyens de toute condition, le plus grand esprit de sacrifice en vue des besoins croissants nécessités par l'entretien de notre armée, levée pour une cause sacrée. Les citoyens mettent un louable orgueil à soutenir leur indépendance sans autre aide que leurs propres ressources ou que leur propre et immense richesse, fécondée et augmentée par un climat heureux. Cette confédération d'agriculteurs ne peut mieux assurer son développement que par les larges revenus publics que les citoyens ont mis avec empressement à la disposition du pays à son premier appel. Pour le seul article du coton, les souscriptions à l'emprunt proposé par le gouvernement n'iront pas à moins de 50 millions de dollars, et probablement excé-

Digitized by Google

deront de beaucoup cette somme. Et il est difficile de citer un objet parmi ceux demandés pour la consommation de l'année qui n'ait été fourni par la souscription au produit de l'emprunt, que vous avez décrété dans votre sagesse.

Le secrétaire de la trésorerie, dans son rapport, vous donnera les plus amples détails sur cette branche du service public. Mais ce n'est pas seulement par de promptes contributions pécuniaires que la noble race d'hommes libres qui habite ces États montre quel prix elle attache aux libertés qu'elle sait si bien défendre. Le nombre des hommes qui se sont présentés pour offrir leurs services contre l'ennemi excède de beaucoup celui requis par la loi. Leur attitude, le dévouement calme et sublime au pays, le sang-froid et la confiance avec lesquels ils vont à l'encontre de l'invasion, donnent l'assurance que leurs sacrifices et leurs services se renouvelleront d'année en année dans le but immanquable de conquérir jusqu'au dernier de leurs droits de *self-government;* la généreuse et non équivoque confiance qu'ils témoignent envers leur gouvernement durant la lutte actuelle présente un spectacle tel que le monde en a rarement, peut-être jamais vu. Parler de subjuguer un peuple pareil, si uni et déterminé, c'est lui tenir un langage incompréhensible; car, chez lui, la résistance à l'attaque de ses droits et de ses libertés est quelque chose d'instinctif. La durée de la présente guerre sera-t-elle d'un, deux ou trois ans? C'est là un problème dont l'ennemi a la solution; mais elle durera tant que l'ennemi ne se sera pas retiré des frontières, tant que nos droits politiques, nos autels et nos demeures ne seront pas libres et assurés. Alors, et alors seulement, nous nous reposerons de la lutte pour jouir en paix des bienfaits que, par la bonté divine, nous auront assuré la fermeté de notre courage et la vigueur de nos armes.

---

## ÉTATS ROMAINS.

**Allocution prononcée par le pape Pie IX dans le consistoire secret du 30 septembre.**

Vénérables frères,

Chacun de vous se souvient avec quelle douleur de notre âme nous avons souvent déploré au milieu de vous les maux nombreux et lamentables causés à l'Église apostolique, au siége apostolique et à nous-même, au grand détriment de la société civile, par le gouvernement piémontais et par les auteurs et fauteurs de cette funeste rébellion, surtout dans les malheureuses provinces d'Italie que le même gouvernement a usurpées avec autant d'injustice que de violence. Au-



Digitized by Google

jourd'hui, parmi les plaies sans nombre et toujours plus graves infligées sans cesse à notre sainte religion par ce même gouvernement et par les hommes qui font partie d'une détestable conspiration, nous avons à pleurer sur notre cher fils, votre illustre collègue, le vigilant archevêque de l'Église de Naples, illustre par sa piété et par sa vertu que vous voyez ici présent, et qui, saisi par la main des soldats, a été arraché à son propre troupeau, à la grande douleur de tous les gens de bien. Tout le monde sait comment les satellites de ce gouvernement et de cette rébellion, pleins d'astuce et de tromperie, et devenus abominables dans leurs voies, ont renouvelé les attentats et les fureurs des anciens hérétiques, et se livrant à toute leur rage contre les choses saintes, s'efforcent de renverser de fond en comble, si cela était jamais possible, l'Église de Dieu et la religion catholique; d'arracher de toutes les âmes sa doctrine salutaire; d'exciter et d'enflammer toutes les mauvaises passions.

Alors tous les droits divins et humains ont été foulés aux pieds; toutes les censures ecclésiastiques, méprisées; les évêques, avec une audace qui croît de jour en jour, chassés de leurs propres diocèses et même jetés en prison; la plupart des peuples fidèles ont été privés de leurs pasteurs; les prêtres réguliers et séculiers accablés de mauvais traitements et en butte à toutes les sortes d'injustices; les congrégations religieuses ont été détruites, leurs membres, expulsés de leurs maisons, réduits à la plus complète indigence; les vierges consacrées à Dieu, obligées de mendier leur pain; les temples les plus vénérés ont été dépouillés, profanés, changés en cavernes de voleurs; les biens sacrés pillés; l'autorité et la juridiction ecclésiastique a été violée, usurpée; les lois de l'Église ont été violées et foulées aux pieds. Alors des écoles de mauvaise doctrine ont été établies; des libelles et des journaux infâmes, sortis des ténèbres, ont été distribués en tous lieux, aux frais énormes d'une criminelle conjuration. Ces écrits pernicieux et abominables attaquent notre sainte foi, la religion, la piété, l'honnêteté, la pudeur, l'honneur et la vertu; renversent les vraies et inébranlables règles de la loi éternelle et naturelle, du droit public et privé; la liberté légitime de chacun, la propriété est attaquée; les fondements de la famille et de la société civile sont ruinés; la réputation de tous les gens vertueux est noircie par de fausses accusations, déchirée par les plus grandes injures; le désir effréné de vivre et de tout oser, l'impunité de tous les vices et de toutes les erreurs, sont tous les jours de plus en plus nourris, propagés et agrandis.

Il n'est personne qui ne voie quelle suite déplorable de calamités, de crimes et de maux de toutes sortes s'est répandue principalement sur la malheureuse Italie à la suite de cette grande et criminelle rébellion. Car, pour nous servir des paroles du prophète: *La malédic-*

Digitized by Google

*tion, le mensonge, l'homicide, le larcin et l'adultère ont inondé le monde, et le sang a été recouvert par le sang*[1].

Oui, le cœur attristé est saisi d'horreur, la parole manque pour dépeindre la plus grande partie des villes du royaume de Naples incendiées et détruites, un nombre considérable de prêtres vertueux, de religieux, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, sans en excepter même ceux que la maladie consumait, chargés des outrages les plus indignes, jetés dans les prisons ou mis à mort de la manière la plus barbare, sans qu'on daignât même instruire leur cause.

Et qui ne serait rempli de la plus profonde tristesse, en voyant ces hommes, ces rebelles en délire, sans aucun respect pour les ministres sacrés, pour la dignité d'évêque ou de cardinal, sans aucun respect pour nous, pour ce siége apostolique, les temples et les objets sacrés, pour la justice et l'humanité, semer partout la ruine et la dévastation ?

Et quels sont ceux qui agissent ainsi ? des hommes qui ne rougissent point d'avancer, avec l'impudence la plus effrontée, qu'ils veulent donner la liberté à l'Église et rendre à l'Italie le sens moral. Bien plus, ils n'ont point honte de demander au pontife romain qu'il veuille bien acquiescer à leurs injustes désirs, de peur que de plus grands maux n'en rejaillissent sur l'Église.

Mais ce qui nous cause la plus grande douleur, vénérables frères, c'est que plusieurs membres du clergé séculier et régulier, dont quelques-uns même étaient revêtus de dignités ecclésiastiques, misérablement entraînés par un funeste esprit d'erreur et de rébellion, et oublieux de leur vocation et de leurs devoirs, se sont écartés du chemin de la vérité, ont donné leur assentiment aux desseins des impies et sont devenus, au grand regret des gens de bien, une pierre d'achoppement et de scandale.

A tous ces malheurs que nous déplorons est venue s'ajouter une nouvelle douleur. Par un exemple inouï jusqu'à nos jours dans les Etats du Mexique, des hommes non moins criminels, animés d'une semblable haine contre l'Église catholique, n'ont pas craint de promulguer les lois les plus injustes et les plus opposées au pouvoir, aux droits et à la doctrine de cette même Église. Ils ont pillé les biens ecclésiastiques, dépouillé les autels, persécuté les membres du clergé et des ordres religieux, chassé les vierges consacrées à Dieu, arraché à leurs troupeaux et envoyé en exil les évêques, après les avoir accablés d'outrages. Presque toutes ces victimes sont venues dans notre ville, et nous ont donné de grandes consolations par l'exemple des vertus qu'ils possèdent à un si haut degré.

1. Osée, chap. IV, v. 2.

Digitized by Google

Ce n'était pas assez. Dans une autre partie de l'Amérique, dans la Nouvelle-Grenade, il y a peu de temps, des perturbateurs de l'ordre public, après s'être emparés de l'autorité suprême, ont promulgué un décret criminel qui défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. Ils ont dispersé les membres de la célèbre Compagnie de Jésus, qui a rendu de si grands services à la religion et à la société, et de plus ils ont forcé le légat du saint-siége à sortir des frontières de leur État dans le délai de trois jours.

En présence d'un si déplorable renversement des choses divines et humaines, vous comprenez aisément, vénérables frères, toute l'amertume de notre douleur. Cependant, au milieu de ces peines et angoisses que nous ne pourrions jamais supporter sans une assistance particulière de Dieu, c'est pour nous une consolation suprême de voir l'admirable religion, la vertu et le courage de nos vénérables frères les évêques d'Italie et du monde catholique tout entier. Ces vénérables frères, en effet, attachés à nous et à ce siége de Pierre par les liens les plus étroits de la foi, de la charité et du respect, ne se laissant intimider par aucun péril, et remplissant leur ministère à l'honneur immortel de leur nom et de leur ordre, ne cessent de vive voix, ou par des écrits remplis de sagesse, de défendre avec intrépidité la cause de Dieu, celle de sa sainte Église et du siége apostolique, ses droits, sa doctrine, la cause de la justice et de l'humanité; ils ne cessent de veiller avec le plus grand soin à l'intégrité de leur troupeau, de réfuter les doctrines fausses et erronées des hommes ennemis, et de résister courageusement à leurs efforts impies. Nous ne ressentons pas une joie moindre en voyant de quelle manière éclatante les prêtres et les populations fidèles de l'Italie, aussi bien que tout l'univers chrétien, marchant sur les traces de leurs prélats, se glorifient de plus en plus de manifester publiquement envers nous et ce siége apostolique leur amour, leur respect, leur zèle admirable à professer et défendre notre très-sainte religion. Et comme nos vénérables frères, leur clergé et les fidèles prennent la part la plus vive aux embarras extrêmes que nous cause la spoliation de la plus grande partie de notre domaine civil, ils croient aussi que rien n'est plus méritoire pour eux, plus glorieux, plus religieux que d'alléger avec le zèle le plus ardent, par leurs pieuses et spontanées largesses, ces embarras très-graves et ceux de ce saint-siége.

Aussi, tout en rendant, dans l'humilité de notre cœur, les plus vives actions de grâce au Dieu de toute consolation qui daigne, par cette remarquable piété et cette générosité de l'épiscopat et du peuple fidèle, nous donner un adoucissement, une consolation et une force au milieu de nos chagrins et de nos amertumes, nous sommes heureux

Digitized by Google

aussi de pouvoir exprimer de nouveau, à la face du monde, nos sentiments de profonde gratitude, puisque c'est à leur concours que nous devons exclusivement de pouvoir suffire aux charges énormes et croissantes de ce saint-siége.

Ici, vénérables frères, nous ne saurions passer sous silence les témoignages constants d'affection réelle, de fidélité inébranlable, de soumission dévouée et de libéralité généreuse dont ce peuple romain a été prodigue envers nous; voulant ainsi prouver avec éclat jusqu'à quel point il tient à rester fermement attaché à nous, à ce siége apostolique et à ce principat temporel qui nous appartient; avec quelle vivacité il repousse et condamne les menées coupables et les tentatives de ceux qui cherchent à répandre le trouble dans son sein et à lui tendre des embûches. Vous-mêmes, vénérables frères, n'avez-vous pas constaté nombre de fois les manifestations si sincères, si peu déguisées, si cordiales, par lesquelles ce peuple romain, que nous aimons tant, a mis au jour les sentiments de sa foi traditionnelle, de cette foi qui mérite à bon droit les plus grandes louanges?

Or, comme nous avons la divine promesse que Jésus-Christ Notre-Seigneur sera avec son Église jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre elle, nous sommes assuré que Dieu ne faillira pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, jour de merveilles, où ce Dieu montrera que cette redoutable tempête n'a point été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Église, mais bien pour l'élever.

En attendant, ne cessons pas, vénérables frères, d'invoquer de tout notre cœur et sans relâche le patronage tout-puissant de la très-sainte et immaculée vierge Marie; prions et conjurons toujours par les plus ferventes supplications le Dieu très-clément, dont la nature est la bonté même, dont la puissance est égale à sa volonté, dont les œuvres sont pleines de miséricorde, afin qu'il daigne abréger le plus possible les jours de la tentation, qu'il tende à la société civile et chrétienne, si cruellement affligée, sa droite secourable, et répande sur tous les trésors de sa grâce et de sa miséricorde, qu'il convertisse tous les ennemis de l'Église et du saint-siége, qu'il les ramène aux sentiers de la justice, que sa toute-puissante influence ait pour effet de dissiper toutes les erreurs, de faire disparaître toutes les impiétés, et qu'ainsi sa très-sainte religion, dans laquelle réside par excellence le principe de la félicité et de la paix même temporelle des peuples, vive, fleurisse et règne de plus en plus par toute la terre.

---

Digitized by Google

# ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

Washington, 11 septembre.

*Au major général John C. Fremont.*

Monsieur, votre lettre du 8, en réponse à la mienne du 2 courant, vient précisément d'être reçue. Présumant que votre présence sur le terrain pouvait vous rendre meilleur juge des nécessités de votre position, que je ne pouvais l'être à cette distance, en lisant votre proclamation du 30 août[1], je n'ai pas vu d'objection générale à y faire; il est une clause particulière, cependant, relative à la confiscation de la propriété et à l'émancipation des esclaves[2], qui me paraît mériter objection, en ce sens qu'elle n'est point conforme à l'acte du congrès passé le 6 août dernier sur le même sujet. Aussi vous ai-je écrit en exprimant le désir que cette clause fût modifiée en conséquence. Votre réponse, que je viens de recevoir, exprime le vœu de votre part que je donne un ordre bien défini pour cette modification, ce que je fais très-volontiers. Il est donc ordonné désormais que ladite proclamation sera modifiée, maintenue et interprétée de manière à être conforme aux volontés du congrès sur le même sujet, et à ne point outre-passer les dispositions contenues dans l'acte appelé : « Acte pour confisquer les propriétés dont on se sert dans un but insurrectionnel, approuvé le 6 août 1861. » Il est également ordonné que ledit acte sera publié tout au long avec le présent ordre.

Votre obéissant serviteur, *Signé :* A. LINCOLN.

1. T. IV, p. 120.

2. La formule employée par le général Fremont pour déclarer libres un certain nombre d'esclaves était la suivante :

« Attendu que Thomas L. Snead, de la ville et du comté de Saint-Louis, dans l'État de Missouri, a aidé activement les ennemis des États-Unis dans l'insurrection actuelle :

« Moi, John-Charles Fremont, major général, commandant le département occidental de l'armée des États-Unis, en vertu de l'autorité et des pouvoirs dont je suis investi comme commandant en chef, je déclare que Hiram Reed, qui jusqu'à ce jour a été tenu au service de Thomas Snead, est libre et affranchi de toute servitude ; je lui donne tout droit de disposer de son travail et de ses services comme bon lui semblera, sans avoir à en rendre compte audit Thomas L. Snead ou à toute autre personne.

« Cet acte d'affranchissement sera respecté par les Cours de justice et considéré comme une preuve authentique et complète de la liberté dudit Hiram Reed.

« En foi de quoi cet acte a été fait au quartier général du département occidental de l'armée des États-Unis, dans la ville de Saint-Louis (État de Missouri), le 12 septembre 1861.

« Signé J. C. FREMONT. »

Digitized by Google

# GRANDE-BRETAGNE.

### Le consul Hood à Lord John Russell.

Saint-Domingue, 21 mars 1861, reçue le 13 avril.

La république de Saint-Domingue a cessé d'exister, et cette partie de l'île fait maintenant partie des territoires soumis à la reine d'Espagne. Depuis le commencement de ce mois, il circulait des bruits relativement à la possibilité d'un protectorat espagnol. Le 17 courant au soir, une invitation imprimée fut distribuée en un grand nombre d'exemplaires, de se réunir le lendemain matin à 6 heures sur la place pour entendre le résultat des négociations. Ni moi, ni aucun de mes collègues n'avons été invités à nous y rendre et nous n'avions pas reçu le moindre avis de ce qui allait arriver. Le consul de France et moi décidâmes d'assister comme particuliers à ce qui allait se passer, parce que nous désirions pouvoir juger par nous-mêmes et ne pas nous fier au témoignage d'autrui. Nous arrivâmes sur la place un peu avant 6 heures, il n'y avait encore personne; à 7 heures arrivèrent une cinquantaine de personnes. Nous nous rendîmes au fort où nous trouvâmes un peu de troupes régulières et quelques gardes nationaux armés; en tout, ils n'étaient pas 300. A 8 heures ils reçurent l'ordre de mettre les armes en faisceaux, puis ils se rendirent à la place où ils firent front devant le balcon de la maison de justice. Un peu après arriva le général Santana, accompagné du vice-président Alfan, de ses ministres et de tous les officiers espagnols qui se trouvent ici. Il n'y avait pas d'autres autorités du pays excepté le chef de la police, le capitaine du port et l'aide de camp de Santana; en même temps arrivèrent sur la place environ 250 personnes parmi lesquelles 200 au moins étaient espagnoles et étrangères; aucun drapeau ne fut déployé soit par les troupes, soit sur les places publiques, comme c'est l'usage. L'aide de camp de Santana s'avança alors sur le balcon et lut une proclamation portant que Saint-Domingue était réincorporé dans la monarchie d'Espagne; le drapeau espagnol fut alors hissé sur le fort et salué par 101 coups de canon. Le drapeau dominicain fut hissé à côté sur un poteau plus mince, mais il fut enlevé le lendemain et on ne l'a plus revu. Les vaisseaux de guerre et les bâtiments publics hissèrent aussi en même temps le drapeau espagnol. La marche que j'ai adoptée et que je me propose de suivre est de rester parfaitement tranquille, de m'abstenir de tout ce qui pourrait être interprété comme une reconnaissance ou comme un refus de reconnaissance de l'important changement des affaires dans ce pays. C'est par ce motif que je n'ai pas jugé convenable d'accuser réception de la lettre que le

Digitized by Google

général Santana m'a écrite à cette occasion; je crois que la meilleure ligne de conduite à suivre est de laisser le gouvernement de Sa Majesté complétement libre et de lui conserver toute la liberté d'action qu'il jugera à propos d'adopter.

---

**Le consul Hood à lord John Russell.**

Saint-Domingue, 21 avril 1861.

La situation de l'île de Saint-Domingue entre Cuba et Porto-Rico en a fait un lieu de refuge pour les esclaves assez heureux pour s'échapper, et en conséquence il se trouve dans cette partie de l'île un grand nombre d'esclaves qui ont acquis leur liberté depuis plusieurs années et dont plusieurs occupent un rang élevé dans l'armée. J'ai cru de mon devoir de m'informer de l'effet que peut avoir sur leurs destinées le changement qui vient de s'effectuer dans ce pays, et dans une conversation avec le señor Cruzat, secrétaire diplomatique de l'amiral Rabalcava, commandant en chef de l'expédition navale et militaire à Saint-Domingue, je l'ai interrogé à ce sujet; il m'a répondu que les propriétaires seraient parfaitement en droit de réclamer leurs esclaves échappés et que le gouvernement espagnol ne pourrait pas se refuser de les leur rendre.

Ma position, et la ligne de conduite que je suis, tant que je n'ai pas reçu d'instructions de Votre Seigneurie, m'ont empêché de faire autre chose que d'exprimer ma surprise et l'espérance que l'Espagne ne sanctionnerait pas un pareil scandale.

Je dois ajouter que lorsque Saint-Domingue se déclara indépendant le 30 novembre 1821, il existait un très-grand nombre d'esclaves qui acquirent leur liberté par l'acte d'indépendance. En février 1822, le président Boyer incorpora Saint-Domingue à la république d'Haïti; le 27 février 1844, Saint-Domingue s'est séparé d'Haïti et est devenu la république dominicaine. Durant toute cette période les anciens esclaves ont joui de toute leur liberté et de tous leurs droits civils.

Si tous les propriétaires d'esclaves avaient le droit de venir dans ce pays réclamer leurs esclaves fugitifs de Cuba et de Porto-Rico, il est plus que probable qu'on appliquerait le même principe aux esclaves qui ont échappé au service de leurs maîtres par un acte d'insurrection contre leur gouvernement; et si, la loi espagnole, qui considère tous les enfants d'esclaves comme la propriété de leurs maîtres, est rigoureusement appliquée, pas un nègre ou homme de couleur ne sera à l'abri de la persécution.

J'ignore naturellement les intentions du gouvernement espagnol; mais dans l'intérêt de cette classe infortunée, je crois de mon devoir

Digitized by Google

d'appeler immédiatement l'attention de Votre Seigneurie sur ce sujet, dans l'espérance qu'elle aura les moyens de sauver du retour à l'esclavage un grand nombre de pauvres créatures qui ont joui de la liberté pendant tant d'années.

---

**Lord John Russell à M. Edward, à Madrid.**

Foreign-Office, 14 mai 1861.

C'est au gouvernement espagnol à peser les avantages et les inconvénients qui peuvent naître de l'annexion du territoire de Saint-Domingue aux possessions de l'Espagne, et toute opinion que peut se former à cet égard le gouvernement de Sa Majesté ne peut être basée que sur la considération de ce qui peut être, à ses yeux, l'intérêt permanent et réel de l'Espagne. Cette annexion proposée aurait sans doute causé un mécontentement profond et décidé au gouvernement de Sa Majesté si elle eût dû probablement introduire l'esclavage dans un pays affranchi de toute apparence de cette institution pernicieuse. Mais les déclarations formelles et répétées du maréchal O'Donnell qu'en aucunes circonstances l'esclavage ne serait introduit à Saint-Domingue, ont fait disparaître la seule cause qui pouvait induire le gouvernement de Sa Majesté à voir l'annexion proposée avec répugnance et aversion.

Le gouvernement de Sa Majesté appréhendait certainement, lorsqu'on parla pour la première fois de cette annexion, qu'elle pourrait, si elle avait lieu, engager l'Espagne dans des discussions désobligeantes, sinon dans un conflit, soit avec la France, soit avec les États-Unis, soit avec ces deux puissances. En ce qui concerne la France, le gouvernement de Sa Majesté n'a point appris que le gouvernement français ait fait des objections positives à l'arrangement proposé, bien qu'il ne puisse pas penser qu'il soit avantageux pour l'Espagne. Il paraît aussi, d'après ce qui vous a été déclaré, qu'il n'y a pas, quant à présent, de probabilité de résistance positive de la part de la Confédération du Nord, ni de la Confédération du Sud des États-Unis. Mais le gouvernement espagnol ne devrait pas compter avec trop de confiance sur la continuation permanente de cette indifférence et de cet acquiescement des Américains du Nord. Et il n'est pas impossible, lorsque la guerre civile actuelle sera terminée, événement qui peut arriver plus tôt que cela ne paraît probable aujourd'hui, que le Nord et le Sud s'unissent pour faire de l'occupation de Saint-Domingue par l'Espagne la cause d'une dissidence sérieuse entre le gouvernement des États-Unis et celui de l'Espagne.

Le gouvernement de Sa Majesté ne nie point que la Grande-Bretagne, comme puissance naturellement désireuse de la paix, et systéma-

Digitized by Google

tiquement adonnée au commerce, doit toujours considérer une guerre entre deux puissances comme un événement, non-seulement en opposition avec ses principes, mais jusqu'à un certain degré nuisible à ses intérêts. Mais, en ce qui touche l'Espagne les motifs du gouvernement anglais découlent d'une source plus élevée. La Grande-Bretagne et l'Espagne ont, pendant de longues périodes de temps et dans des circonstances d'une haute importance pour elles deux, été des alliées fidèles et actives. Leur alliance leur a été grandement utile et honorable pour toutes deux. C'est une maxime fondamentale de la politique anglaise de vouloir du bien à l'Espagne et de désirer ardemment son bien-être et sa prospérité, et, par conséquent, toute combinaison d'événements de nature à engager, à une époque quelconque, l'Espagne dans un conflit qui, d'après les circonstances locales et ses désavantages, pourrait à la fin compromettre sérieusement sa domination sur ses anciennes possessions, serait vue par le gouvernement de Sa Majesté avec une vive appréhension et un sincère regret.

---

**M. Edward à lord John Russell.**

Madrid, 22 mai 1861.

J'ai communiqué ce matin au maréchal O'Donnell le contenu de votre dépêche du 17 courant[1], renfermant celle de M. Hood, consul de Sa Majesté à Saint-Domingue, et j'ai demandé à Son Excellence si l'annexion de Saint-Domingue aurait de l'influence sur la position des esclaves qui s'étaient enfuis de Cuba et de Porto-Rico et sur celle des esclaves qui avaient conquis leur liberté, lorsque la partie espagnole de l'île d'Haïti s'était déclarée indépendante en 1821. Le maréchal a souri à propos des craintes exprimées par M. Hood et il m'a dit que le gouvernement britannique pouvait être parfaitement assuré qu'il ne serait porté aucune atteinte à la liberté des personnes en question, et que ni maintenant, ni plus tard, les esclaves qui auraient droit à la liberté sous quelque dénomination qu'ils fussent arrivés à Saint-Domingue, avec ou sans leurs propriétaires, ne seraient inquiétés, pas plus que s'ils étaient rendus en Espagne même. Bien que je n'eusse aucun doute à ce sujet, j'ai été charmé de recevoir cette assurance du maréchal O'Donnell; je m'efforcerai néanmoins d'obtenir cette assurance par écrit du ministère des affaires étrangères.

1. La dépêche du 17 mai est une simple lettre accompagnant l'envoi de la dépêche du consul Hood, du 21 avril.

---

Digitized by Google

**Lord John Russell à M. Edward.**

29 mai 1861.

J'ai reçu votre dépêche du 20 courant contenant le décret royal acceptant la réunion de Saint-Domingue à la couronne espagnole. Le gouvernement de Sa Majesté, tout en désirant voir l'Espagne puissante et prospère, ne pouvait rester indifférente à la crainte naturellement ressentie, que l'institution de l'esclavage établie à Cuba et Porto-Rico ne fût étendue à Saint-Domingue. C'est donc avec une grande satisfaction que le gouvernement de Sa Majesté a lu dans les considérants du décret de réunion ces paroles : « L'esclavage qui est une nécessité dans d'autres provinces ne l'est pas pour cultiver ce sol fertile, et le gouvernement de la reine d'Espagne ne le rétablira pas. »

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique voit dans la force de cette claire et complète déclaration une garantie que l'esclavage ne sera jamais introduit à Saint-Domingue. Mais afin de donner pleine sécurité aux noirs de Saint-Domingue, il serait, selon nous, nécessaire que par une loi rendue par les Cortès ou par un décret royal, les esclaves jeunes et vieux qui se sont enfuis de Cuba et de Porto-Rico, soit il y a vingt ans, soit il y a deux ans, fussent mis à l'abri de toute réclamation, faite par leurs anciens maîtres, et qui pourrait les séparer de leurs familles, anéantir leurs propriétés acquises, et les réduire de nouveau en esclavage.

---

**M. Edward à lord John Russell.**

Madrid, 7 juillet 1861.

J'ai communiqué votre lettre du 29 mai à M. Calderon-Collantès. Il m'a assuré que le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait à craindre en aucune façon le rétablissement de l'esclavage à Saint-Domingue, et que cela était si éloigné de l'intention du gouvernement espagnol, qu'il s'était clairement exprimé à ce sujet dans l'adresse du conseil des ministres à Sa Majesté Catholique, qui précède le décret d'acceptation de l'annexion. Je dis au ministre que le gouvernement britannique était convaincu que telles étaient les intentions du gouvernement actuel d'Espagne, mais que selon son opinion, il serait nécessaire de rendre une loi, pour donner une pleine sécurité aux esclaves. (Ici, M. Edward reproduit le texte même de la dépêche du 29 mai, qui précède.)

Le ministre des affaires étrangères m'a donné des assurances positives, qu'il ne serait permis aucune poursuite contre les personnes en question.

Digitized by Google

Quant à la demande d'une loi spéciale, le ministre a dit que, vu l'état actuel des choses, vu les sentiments de la nation espagnole, le degré de civilisation que nous avons atteint, et vu la circonstance que l'esclavage n'existait pas à Saint-Domingue, aucun ministre n'oserait en faire la présentation et qu'elle ne serait jamais votée par les Cortès; Son Excellence a ajouté que le sentiment public en Espagne était défavorable à l'esclavage; que le gouvernement espagnol faisait tous ses efforts pour y mettre fin, mais que la suppression totale de l'esclavage ne pouvait s'effectuer en un jour, et avant que des mesures eussent été prises pour substituer un autre travail à celui des esclaves.

---

**Lettre-circulaire adressée par le chef de la légation anglaise au Japon, aux autres légations européennes, au sujet de l'attentat dirigé contre la légation britannique dans la nuit du 5 juillet 1861.**

Yédo, 6 juillet.

Monsieur, la nuit dernière, entre onze heures et minuit, la légation anglaise a été soudainement attaquée, et des bandes de Japonais armés y sont entrées simultanément par différents points. Les uns disent que ces hommes étaient des Loonins, d'autres prétendent que c'étaient les gens du prince de Mito.

Deux membres de la légation, M. Oliphant et M. Morrisson, furent rencontrés dans un passage par ces hommes, et tous deux furent blessés, le premier très-grièvement, j'ai le regret de le dire. Une diversion momentanée fut faite alors par la décharge du revolver de M. Morrisson. Le coup paraît avoir porté. Quelques minutes après, les mêmes assassins ou une autre bande cherchèrent à entrer dans les appartements que j'occupe, en mettant en pièces plusieurs portes vitrées ouvrant sur une autre direction : ils s'étaient trompés de chemin.

C'est à cela seulement, grâce à la Providence, que nous devons probablement de vivre encore, car nous eûmes ainsi quelques minutes à nous, au bout desquelles quelques hommes de la garde d'Yacannia ou de Daimo arrivèrent sur les lieux, et les assassins furent forcés de quitter la maison après avoir pénétré dans toutes les chambres, sauf dans la mienne; après avoir laissé partout des traces de leur passage en brisant les lits, en déchirant les draps, les matelas et les couvertures.

On a trouvé des taches de sang dans plusieurs directions, et une lutte acharnée eut lieu, dans l'avenue et aux approches de la légation, avec les officiers et les hommes de service. Un tel acte d'atrocité, accompli dans la capitale d'un gouvernement auprès duquel des repré-

Digitized by Google

sentants sont accrédités par les puissances étrangères, n'a pas besoin de commentaires.

Je regarde seulement comme étant de mon devoir de communiquer les faits à mes collègues pour leur gouverne, et afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir, et de les informer que, comme mesure provisoire, j'ai donné ordre au vaisseau de Sa Majesté, *le Ringdove*, d'approcher et de débarquer un détachement.

Quelles sont les mesures qu'il convient d'adopter pour la sécurité future de cette légation et des autres, à Yédo, et pour le maintien des droits internationaux et des immunités si gravement offensés, c'est là une chose qui demande une sérieuse considération, et dont l'importance et l'urgence n'ont pas besoin d'être démontrées. Mais, à ce sujet, je serai heureux d'entrer en communication avec vous et mes autres collègues, si vous êtes disposé à me favoriser de vos observations et de vos vues.

Je suis, etc. RUTERFORD ALCOCK.

---

## HANOVRE.

**Note adressée par le ministre résident du Hanovre dans les villes hanséatiques, M. Zimmermann, au Sénat de Brême, concernant la création de la flotte allemande.**

Le gouvernement du ministre résident soussigné n'a pas vu sans sympathie les efforts qui se manifestent dans la patrie allemande, et notamment dans les États du littoral, pour la création d'une flottille de chaloupes canonnières. Depuis assez longtemps il s'occupe de rechercher combien il pourrait affecter de fonds à cette entreprise. Le résultat de son examen a été la résolution subordonnée à l'assentiment des États, de construire vingt chaloupes canonnières et de les employer de concert avec les villes hanséatiques, à la défense du littoral. Si le gouvernement royal procède ainsi, de même que divers autres États du littoral, à l'exécution du projet d'une flottille sans attendre l'issue des délibérations qui ont eu lieu sur ce point au sein de la Diète de Francfort, il le fait parce qu'il désire que la défense des côtes de la mer du Nord soit assurée le plus tôt possible.

Mais il ne méconnaît nullement les inconvénients qu'il y a à commencer cette entreprise en dehors de la Confédération, et ne saurait renoncer à l'idée que la protection des côtes forme une obligation de la Diète aussi bien que la défense des frontières de l'Allemagne, et que les frais de la flottille qu'on doit construire doivent être supportés par toute la Confédération. Par suite, il croit nécessaire de commen-

Digitized by Google

cer aussitôt que possible sur le territoire fédéral l'œuvre commencée en dehors de la Diète, de ne pas abandonner l'idée d'une flotte allemande basée sur la Confédération, et de ne rien faire qui puisse affranchir cette dernière de l'obligation de tenir compte aux États du littoral des dépenses qu'ils font, en tant que ces dépenses dépassent les obligations fédérales. Dans ce but, le gouvernement royal a l'intention de faire connaître à l'Assemblée fédérale, aussitôt après les vacances de celle-ci, ce que le Hanovre a l'intention de faire en matière de chaloupes canonnières pour la défense de la mer du Nord, et de proposer que les constructions soient considérées comme affaire fédérale et soient traitées comme telles en ce qui concerne les frais.

Comme le Hanovre et les villes hanséatiques de Hambourg et de Brême sont tenus à une action commune et réciproque dans la défense des côtes, et que d'ailleurs leurs autres intérêts sont étroitement liés, le gouvernement royal croit qu'il est de l'intérêt des deux parties de ne pas entrer dans des voies divergentes concernant cette affaire, et il a chargé en conséquence le soussigné de demander au haut Sénat s'il serait disposé à prendre des arrangements communs quant à la construction et l'emploi des chaloupes en question, en supposant naturellement qu'à Brême on prît en général la résolution de construire également des chaloupes canonnières. Le soussigné a en conséquence l'honneur de vous prier de donner connaissance de ce qui précède au haut Sénat et de lui faire parvenir la réponse. Se réservant des communications ultérieures sur le plan de construction des chaloupes canonnières, il profite de cette occasion, etc.

Hambourg, le 24 septembre 1861.

ZIMMERMANN.

---

**Dépêche adressée par le comte de Plater, ministre des affaires étrangères, à tous les gouvernements de la Confédération germanique, au sujet de la construction de cinquante chaloupes canonnières.**

Hanovre, 8 octobre 1861.

La haute Diète fédérale a pu déjà acquérir une parfaite connaissance de l'état où se trouvent actuellement les négociations concernant le plan de défense des côtes allemandes de la mer du Nord et de la Baltique, non compris celles qui appartiennent à la Prusse; le moment paraît être encore fort éloigné où une résolution pratique et définitive pourrait être obtenue sur l'ensemble des mesures de défense maritime, qui ont, il y a quelque temps, été proposées par les différents gouvernements qui y sont les plus immédiatement intéressés.

Dans ces circonstances, le gouvernement du roi estime qu'il est non-

Digitized by Google

seulement désirable, mais au plus haut point nécessaire que ceux des États spécialement en possession de côtes de mer s'entendent au plus tôt entre eux en vue de prendre, de commun accord, telles mesures de défense que la situation réclame, mesures parmi lesquelles le Hanovre, prenant l'initiative à cet égard, a proposé la construction immédiate de cinquante chaloupes canonnières à hélice, reconnues indispensables pour rendre effectivement respectable la défense maritime en question.

D'après l'avis du gouvernement royal, le moyen le plus sûr et le plus pratique pour obtenir promptement le résultat que l'on a en vue serait d'engager les États riverains, chacun en raison de sa position et de son importance, à construire et à armer au plus tôt, sous le contrôle de la haute Diète fédérale, un certain nombre de chaloupes canonnières, dont les frais seraient ensuite remboursés par la caisse générale de tous les États de la Confédération germanique.

Le gouvernement du roi ayant acquis une confiance fondée dans la réussite de son projet a pris la résolution de faire construire, après l'assentiment préalable des Chambres constitutionnelles du royaume, une flottille de vingt chaloupes armées et à hélice pour être spécialement affectées à la défense des trois grands fleuves, l'Elbe, l'Ems et le Weser. Le gouvernement hanovrien s'engagera à faire, avec toute l'activité nécessaire, procéder à la construction de ce nombre de navires de guerre qui formeront sa part proportionnelle dans l'escadre de la mer du Nord. On a des motifs de croire que tous les autres États riverains, sans attendre le résultat des délibérations qui vont avoir lieu dans le sein de la Diète de Francfort, relativement à l'ensemble des mesures générales de défense maritime à prescrire, mettront le même empressement que le Hanovre à faire construire et armer, en proportion de leurs moyens et de leur population respective, un certain nombre de navires destinés à protéger et à défendre les côtes et les embouchures de la mer du Nord.

L'envoyé hanovrien près la Diète, ayant reçu l'ordre de porter à la connaissance de la haute Assemblée la résolution de son gouvernement, a été en même temps chargé d'émettre la proposition suivante :

1° Plaise à la haute Diète d'autoriser les gouvernements riverains des côtes, en dehors des possessions prussiennes de la mer du Nord et de la Baltique, de concourir, chacun en proportion de son importance géographique, à la construction, sous le contrôle de la haute Assemblée diétale, de cinquante bâtiments à vapeur qui formeront l'escadre de la mer du Nord. Lesdits gouvernements pourront être invités à s'entendre à ce sujet entre eux.

2° Plaise aussi à la haute Assemblée de décréter que tous les frais

Digitized by Google

résultant de l'établissement, de l'armement et de l'entretien de cette escadre de guerre pour les mers du Nord et de la Baltique, seront exclusivement supportés et remboursés par la caisse générale de tous les États de la Confédération germanique.

---

## ITALIE.

**Circulaire adressée par le baron de Ricasoli, ministre des affaires étrangères, aux consuls généraux et consuls italiens.**

Turin, 11 septembre.

Quand la bienveillance du roi m'a confié l'honorable fardeau de la direction des affaires étrangères du royaume italien, un de mes premiers désirs a été de m'adresser particulièrement aux agents consulaires de Sa Majesté pour leur exposer mes sentiments au sujet de la mission dont ils sont investis, et du concours important que leur zèle peut apporter aux progrès et à la prospérité de notre pays.

Quoique distrait encore par des soins nombreux et importants, je ne veux cependant pas différer davantage une communication qui, je l'espère, sera accueillie par les sentiments mêmes qui me l'ont dictée.

Les grands et heureux événements à la suite desquels l'Italie se trouve désormais réunie en une monarchie unique et nationale ouvrent à notre patrie une ère nouvelle et pour ainsi dire inespérée de liberté et d'action; mais ils agrandissent les devoirs et la responsabilité de ceux auxquels est dévolu le mandat de féconder la politique d'unité, de défendre les intérêts de l'Italie et d'aider au développement de ses ressources.

Une part très-importante de cette mission appartient aux agents consulaires, et je ne doute pas qu'ils n'apportent un zèle constant et intelligent à l'accomplir.

Ils ne sont plus les représentants de ces diverses fractions de l'Italie qui, sous des noms différents et soumis à des formes différentes de gouvernement, portaient à l'extérieur le triste témoignage de nos malheureuses divisions. Les agents consulaires de Sa Majesté représentent l'Italie tout entière. Cette pensée de l'unité de la patrie doit présider à leur conduite et se manifester dans tous leurs actes. Sans jamais se départir de cette modération et de ce respect pour la dignité d'autrui qui sont requis par la justice et les convenances, ils doivent tendre à ce que le nom d'Italien soit toujours un titre de considération, de sécurité et de respect.

Ils atteindront ce but en exerçant, par leur exemple, par leur tenue, par leurs conseils, par leurs exhortations, une influence telle sur la

Digitized by Google

conduite des Italiens en pays étrangers, que ceux-ci obtiennent l'estime et la sympathie des peuples chez lesquels ils sont établis. Plus leur patrie est grande et belle; plus les Italiens doivent chercher à en donner une haute et favorable idée à l'extérieur, en donnant l'exemple du respect pour les lois, les usages et pour les opinions anciennement reçues des peuples étrangers, en ne s'exposant pas, par la négligence, à tomber à la charge d'autrui, en étudiant avec un zèle constant le commerce, l'industrie et les arts des pays où ils sont reçus.

Dans le spectacle donné par la renaissance du peuple italien, une chose a été surtout admirée par les étrangers et a contribué puissamment à les rendre propices au réveil de l'Italie : c'est que, dans les pays les plus éloignés, on a vu les Italiens unis par une même pensée, par une seule aspiration, l'indépendance de leur patrie. On les a vus souffrir de ses douleurs, se réjouir de ses triomphes, et, quoique loin d'elle, concourir de tous leurs moyens à faciliter, à assurer le succès heureux de ses efforts.

Cette concorde merveilleuse des esprits doit être en tout lieu, en tout temps, fortifiée et cimentée. Rien ne peut être plus agréable au gouvernement du roi et à moi personnellement que d'apprendre que les Italiens de toutes les provinces domiciliés à l'extérieur forment autour du consul comme une seule famille qui rend plus vive l'image de la patrie, et d'où sont bannis les discussions de parti, les rivalités de province, les désaccords personnels.

Ce résultat dépend surtout des sentiments et de la conduite des individus. Mais les agents consulaires peuvent y contribuer d'une manière efficace en ne se bornant pas à donner à leurs nationaux cette assistance qu'ils leur doivent au nom de la loi et à titre de consuls, mais en prenant à cœur leurs intérêts, en les assistant de leurs conseils dans leurs affaires privées, en cherchant à fortifier entre eux un mutuel échange de services et de secours, en cherchant toujours à concilier les différends, selon ce qui est juste et possible, en s'occupant avec zèle du bon état des établissements d'éducation et de bienfaisance italiens déjà institués en différents pays, et en aidant à en instituer de nouveaux.

Dans tous les pays où le royaume d'Italie est reconnu, les consuls du roi doivent s'être fait remettre, par les officiers consulaires des anciens gouvernements italiens, les archives et les papiers de leurs consulats.

Avant même que le royaume d'Italie fût proclamé, beaucoup d'officiers consulaires de Sa Majesté avaient l'habitude d'inscrire, sur le registre de leurs nationaux, les Italiens des diverses provinces auxquelles ils accordaient protection.



Digitized by Google

Cet usage doit être naturellement étendu et devenir la loi de tous les consulats. Par conséquent, les Italiens, à quelque province qu'ils appartiennent, doivent être inscrits sur un même registre dans chaque consulat.

La même règle devra être observée pour les registres de l'état civil, des successions, et pour tous les actes de la juridiction consulaire. On n'y doit plus faire figurer les diverses parties de l'Italie, mais l'Italie telle qu'elle est, c'est-à-dire formant une seule nation. Cette règle aura, en outre, l'avantage de maintenir un ordre dans l'expédition des affaires, et de faciliter les recherches.

Je ne rappellerai pas ici les fonctions de l'ordre le plus élevé qui sont conférées aux consuls pour la condition et la protection des sujets, pour l'observation des traités commerciaux, pour les intérêts de la marine nationale, pour l'administration de la justice dans les pays où les traités internationaux donnent aux consuls une juridiction contentieuse, pour les stipulations entre leurs nationaux, pour les mesures à prendre en matière de successions.

Ces actes, qui résument, pour ainsi dire, toute la vie sociale et civile, ouvrent un vaste champ aux agents consulaires de Sa Majesté pour aider leurs concitoyens, seconder leur activité, défendre leurs droits, leur faire obtenir tous les avantages possibles, pour faire, en un mot, que malgré l'éloignement de la patrie, ils sentent continuellement sa présence par sa protection et ses bienfaits.

Pour bien remplir ces devoirs, les agents consulaires ont des règles sûres dans la loi de 1858, dans le règlement et dans les instructions de 1859. Ces documents sont le fruit d'une longue expérience et d'une étude approfondie. Ils forment l'un des codes consulaires les meilleurs et les plus complets que l'on connaisse en Europe.

Cependant il peut y rester encore quelques imperfections. Le changement des circonstances peut amener la nécessité d'additions ou de changements, comme on l'a déjà reconnu pour les tarifs. On étudie en ce moment les réformes à introduire dans cette matière; les consuls de Sa Majesté devront, dans l'exercice de leurs fonctions, noter avec le plus grand soin les inconvénients auxquels pourrait donner lieu, soit une disposition, soit une lacune de la loi consulaire; les modifications indiquées par la pratique journalière du service; ils devront les signaler au gouvernement du roi dans des rapports spéciaux (hors classe) dans lesquels seront clairement indiqués et démontrés les défauts reconnus et les remèdes à y apporter.

La partie à laquelle l'intervention des consuls peut être de la plus grande utilité pour le pays, la charge qui leur incombe spécialement, est non-seulement de veiller avec attention sur les relations commerciales et de les protéger, mais surtout d'éclairer le gouvernement du

Digitized by Google

roi sur toutes les matières qui regardent le commerce, l'industrie et la marine de l'Italie, de lui fournir des renseignements certains, afin qu'il puisse aviser lui-même à provoquer le développement de l'industrie et à imprimer une bonne direction à l'activité des particuliers.

Réunie en un seul État, l'Italie est appelée à renouveler ces temps glorieux où la bannière italienne était le drapeau de la civilisation, du travail, de la richesse, et où les produits de l'industrie, des arts et du génie italiens, étaient recherchés dans toutes les parties du monde.

Aucun pays n'est placé dans des conditions plus favorables que l'Italie pour entretenir un commerce lucratif, pour avoir une marine florissante.

Il suffit de jeter un regard sur l'admirable position de l'Italie, sur les conditions privilégiées de son sol, pour comprendre à quelles hautes destinées, elle peut et doit aspirer dans cette lutte pacifique de production et d'échange à laquelle les nations apportent tant d'ardeur et d'émulation, et où chaque conquête devient un bénéfice commun.

Placée, pour ainsi dire, aux débouchés de l'Europe, vers le midi et l'orient, entre deux mers qui mettent en communication les parties les plus vitales du monde, avec un immense développement de côtes, un grand nombre de ports vastes, sûrs, populeux ; favorisée par un climat doux et tempéré, par un sol fertile, l'Italie possède tous les éléments d'une très-grande prospérité industrielle et commerciale ; elle peut conquérir une part considérable dans les trafics de l'Europe avec les autres parties du monde. Ainsi, quand la magnifique entreprise du percement de l'isthme de Suez aura été conduite à bonne fin, l'Italie pourra redevenir un des principaux intermédiaires du commerce européen avec les Indes, la Chine et l'Océanie.

A ces dons naturels se joignent les avantages que lui assurent sa législation commerciale et les progrès que fait en Europe l'application pratique des vrais principes de l'économie politique.

L'esprit vaste qui a donné une si puissante impulsion à l'indépendance de la patrie, a jeté, en invitant toutes les nations à participer aux produits et à concourir sur les marchés de la péninsule italienne, les bases les plus solides que puissent avoir les amitiés et les alliances entre les peuples : les relations utiles et l'intérêt commun. Au moyen de la réciprocité, il préparait à l'Italie des débouchés faciles sur les divers points du globe.

L'état présent de notre marine et de notre commerce montre combien l'Italie est naturellement favorisée, et quelles sont les dispositions de ses habitants pour la marine et les entreprises commerciales.

Digitized by Google

Le pavillon italien abrite une marine nationale de 6 à 700,000 tonneaux, et emploie près de cent mille marins. Dans cette évualation, il ne faut pas compter la marine vénitienne, encore soumise à un pavillon étranger.

Le mouvement général du commeree italien, dans ces dernières années, et quand l'union n'était pas encore faite, arrivait à 1400 millions de francs entre l'importation et l'exportation. Il faut dire que l'importation l'emportait de beaucoup.

Le mouvement des ports, arrivées et départs, donnait un total de 40 000 bâtiments portant environ 4 millions de tonneaux.

Les ports de Gênes, de Naples, de Livourne, comptent déjà parmi les principaux ports de l'Europe, quoiqu'ils soient encore loin de la prospérité à laquelle ils pourront arriver quand ils seront les places de commerce d'un pays uni, bien cultivé, industrieux et pouvant alimenter l'exportation de toute sorte de produits.

Les produits que l'Italie porte sur es marchés étrangers ne sont pas encore nombreux ; ils se bornent à la soie grége et à la soie travaillée, à une faible quantité de tissus de soie, particulièrement les tissus fins, au *zolfo*, aux vins, au riz, aux fruits frais ou secs, aux coraux bruts ou travaillés, et à différentes sortes de teintures.

Cette énumération, comme il résulte d'ailleurs de la différence entre les importations et les exportations, démontre que l'Italie riche sans doute, mais pas encore autant qu'elle pourrait le devenir, est encore dans un état d'infériorité très-grande vis-à-vis des autres peuples, pour la production des objets manufacturés qui peuvent, par un commerce lucratif sur les marchés étrangers, augmenter l'activité et l'abondance à l'intérieur.

Cela ne doit point nous étonner. Les productions industrielles ne peuvent faire concurrence aux marchandises étrangères, si la consommation intérieure n'est assez importante pour alimenter une forte fabrication qui permette de produire beaucoup, bien et à bon marché, si cette fabrication n'est débarrassée de toute restriction politique ou administrative, ou si elle manque de moyens de transports à l'intérieur.

Il y a quelques mois à peine que l'unité politique a fait tomber en Italie ces barrières de douanes, de visites fiscales et de recherches de toutes sortes, ces trois ou quatre cents lieues de lignes fiscales intérieures qui coûtaient cher, alimentaient la contrebande, rendaient difficile ou impossible le commerce de province à province, et réduisaient la consommation aux limites les plus étroites.

Il n'y a pas longtemps que l'on a substitué la liberté à ces précautions soupçonneuses avec lesquelles les divers gouvernements cherchaient à entraver le développement du bien-être matériel, craignant

Digitized by Google

de voir apparaître en même temps un développement intellectuel et politique.

C'est ainsi que la production nationale se trouvait dans l'état d'insuffisance auquel les anciennes divisions l'avaient condamnée spécialement dans l'Italie méridionale ; c'est ainsi que les Italiens ne peuvent offrir qu'un petit nombre de produits à la consommation extérieure, et que dans nos ports on voit trop souvent des navires étrangers ou nationaux obligés de repartir sur lest, parce qu'ils ne trouvent aucune marchandise d'exportation.

Mais les producteurs italiens pouvant désormais compter sur un marché intérieur de 23 millions d'habitants, les manufactures étant encouragées par les facilités que leur donnent l'introduction des matières premières, des institutions de crédit, par l'extension donnée aux chemins de fer et aux routes ordinaires, on peut espérer que l'Italie arrivera en peu de temps à produire bien et à des prix convenables, non-seulement de quoi alimenter la consommation intérieure, mais encore ce qu'il faut pour soutenir une exportation avantageuse sur les marchés étrangers.

Les pays avec lesquels l'Italie fait aujourd'hui les plus grandes opérations commerciales sont la France, l'Angleterre, la Turquie, la Russie méridionale et l'Amérique du Sud. Les Italiens ont peu de relations directes avec le nord de l'Europe, avec les pays scandinaves et les côtes allemandes de la Baltique et de la mer du Nord, peu de relations avec le nord et le centre de l'Amérique, avec les Indes orientales, avec la Chine, le Japon et l'Océanie.

Si une certaine quantité de produits de ces pays afflue sur les marchés italiens, si, par exemple, l'importation des denrées coloniales est très-grande, les Italiens, au lieu de s'approvisionner directement et de puiser à la source les marchandises dont ils ont besoin, laissent la plupart du temps aux pavillons étrangers le soin d'approvisionner l'Italie.

Le gouvernement du roi sait que la prospérité du commerce et de l'industrie est le meilleur fondement d'une liberté bien ordonnée, et qu'elle sera pour les Italiens le moyen indispensable de subvenir aux sacrifices réclamés pour la complète émancipation de la patrie. Il est donc décidé à ne négliger aucun soin, aucune disposition pour activer la production et le commerce du nouveau royaume.

Pour que les mesures prises par le gouvernement, la direction et les encouragements à donner aux particuliers reposent sur une base certaine ; pour qu'ils portent les fruits qui sont dans les désirs et dans les besoins du pays, il est nécessaire de posséder une collection de documents statistiques qui fassent connaître d'une part les conditions de l'industrie, de la navigation et du commerce italien et, de l'autre la véritable situation des marchés étrangers.

Digitized by Google

Tandis que le gouvernement du roi prendra soin de faire rassembler dans l'intérieur du royaume tous les renseignements propres à établir avec exactitude les conditions présentes de l'industrie, du commerce et de la marine nationale, je dois prier les agents consulaires de Sa Majesté de se livrer au même travail d'information en ce qui concerne le commerce extérieur, chacun dans les limites de sa juridiction, et d'en faire le sujet d'un rapport spécial.

Je signale ici les principales questions auxquelles devra répondre ce rapport :

1° Productions naturelles du sol dans le district consulaire.

Quelles de ces productions servent ou peuvent servir à l'exportation.

Prix de ces productions dans le pays.

2° Manufactures et produits manufacturés, consommation intérieure et exportation, qualité des produits, prix de revient dans les ports du district consulaire ; habileté des ouvriers ; s'il est possible de les faire venir en Italie, et à quelles conditions ; principales manufactures et maisons de commerce dans le district consulaire.

3° Inventions et nouvelles machines introduites soit dans l'agriculture, soit dans les manufactures, et dont l'avantage est reconnu. Possibilité et moyens d'avoir une connaissance exacte de ces inventions ou de ces machines, et les modèles, s'il y a moyen de les obtenir.

4° Produits extérieurs, naturels ou manufacturés, qui se consomment dans le district consulaire. Prix courant des produits extérieurs sur les marchés principaux du district consulaire. Indiquer exactement les divers genres, la qualité, la forme des produits à importer, pour les adapter aux usages et aux goûts de la localité, spécialement pour les étoffes, les ustensiles, etc.; y joindre, autant que possible les dessins des objets tels qu'ils sont employés, et ce par de petits modèles réduits autant que possible, pour diminuer les dépenses du transport.

Usages des différentes places du district consulaire, pour les payements, le change, etc., etc.

5° Ports, fleuves, canaux navigables, mouvement commercial des principaux ports du district consulaire. Quels pavillons y prennent la plus grande part, et pour quels motifs. Arrivée et départ des bâtiments italiens, avec ou sans charge, durant l'espace d'une année.

A quels ports il vaut mieux s'adresser. Si la navigation des fleuves et des canaux intérieurs est ouverte aux navires étrangers ; si elle est pratiquée, et avec quel succès ; quel genre de bâtiments on y rencontre. Si le grand et le petit cabotage sont permis aux étrangers, à quelles conditions et quels avantages il peut présenter pour la marine étrangère, notamment pour la marine italienne.

6° Législation commerciale en vigueur dans le district ; s'il y a des prohibitions ou des droits équivalents à des prohibitions et pour quelles

Digitized by Google

marchandises; si on respecte et exécute fidèlement dans le district consulaire les stipulations commerciales entre le royaume d'Italie et la puissance dont dépend le district consulaire; si quelques autres nations y sont plus favorisées que la nation italienne, et de quelles facilités particulières elles jouissent; si le pavillon italien jouit de faveurs qui ne soient pas accordées à d'autres.

Dans le cas où il n'existerait point de traités ou de conventions commerciales, postales ou consulaires avec la puissance d'où dépend le district, est-il possible d'obtenir un traité, et sur quels principes en général?

Droits d'importation et d'exportation. S'il y a, outre les droits d'entrée, des taxes intérieures pour la circulation et la consommation des denrées exportées du dehors. Droits de port, d'ancrage et autres droits de même espèce, perçus pour le compte du gouvernement local sur les navires italiens. Si quelques droits de cette nature sont perçus sur les navires nationaux de la puissance à laquelle appartient le district.

Différences qui existent entre les droits de port payés par les navires de la puissance du district et les droits de navigation qui se perçoivent par les agents du roi sur les navires nationaux, pour le compte de l'État, outre les droits perçus par l'autorité locale, et les effets de ces différences.

Taxes de *sûreté*, de commission, qui ordinairement se payent sur les marchandises du district consulaire pour leur transport du lieu d'origine au port d'embarquement, si ce n'est jusqu'à destination; prix courants du fret maritime, honoraires, salaires, payements, qui d'ordinaire, s'imposent au commerce, dans les différentes branches de travail et de service commercial, et notamment dans les ports.

Quels sont les poids légaux, les mesures, les monnaies légales dans les ports du district; quelles sont les mesures permises ou tolérées en vertu des usages; les réduire en mesures et en monnaies du système décimal (mètre et franc).

Lois locales sur la désertion des marins. S'il y a, dans le district consulaire, des émigrations d'étrangers et notamment d'Italiens, et comment le gouvernement local les accueille; dans quelles conditions se trouvent les émigrés, soit en vertu de la loi et des contrats, soit de fait. Quelles règles il conviendrait d'adopter pour leur sécurité et leur bien-être.

La nature de ce travail et les recherches nombreuses qu'il demande ne permettent pas d'assigner une époque fixe pour son envoi au ministère. Cependant il serait très-utile (et en cela je m'en rapporte à l'activité des agents consulaires) qu'il fût transmis pendant le premier trimestre de 1862, et qu'il pût ainsi servir aux travaux de la prochaine session parlementaire.

Digitized by Google

Ce rapport général pourra tenir lieu du second rapport semestriel de l'année courante, et ainsi les matériaux que les agents auront déjà rassemblés pourront être utilisés, en y ajoutant ce qui sera nécessaire.

Pour l'uniformité et la régularité des informations, il sera bon que le rapport général prenne pour base de calculs l'espace d'une année jusqu'au 31 août de l'année courante. Pour les points éloignés, par exemple, pour les districts consulaires de l'Amérique, il serait bon d'ajouter aux renseignements statistiques de l'année une revue sommaire des opérations commerciales accomplies pendant les années précédentes.

Si, pour réunir les matériaux du rapport, quelque dépense extraordinaire de recherche et d'écriture devenait nécessaire, les agents consulaires pourront la faire porter aux frais remboursables.

A ce rapport général, je vous prie de joindre une relation spéciale dans laquelle on puisse voir si les différents traités qui réglaient d'abord les relations commerciales des divers États de l'Italie contenaient quelques dispositions plus avantageuses que les conditions stipulées par le gouvernement de Sa Majesté, et qui seules régissent maintenant le commerce et la navigation du royaume italien dans ses rapports avec l'extérieur; mais vous ne devez pas oublier que les traités autrefois existants avec les États d'Italie annexés aux États de Sa Majesté, ont de fait et de droit cessé d'avoir vigueur et ne peuvent plus recevoir aucune application.

Le ministère tiendra le plus grand compte et des rapports généraux et des rapports semestriels qui devront être continués, sauf l'exception ci-dessus indiquée. Il fera publier les travaux qui lui paraîtront les meilleurs et les plus utiles.

Ainsi, outre le service qu'ils rendront à leur pays, les agents consulaires de Sa Majesté auront désormais un moyen de faire désigner leurs noms à l'estime publique.

J'appelle votre attention sur un dernier point : les consuls ne sont pas investis de pouvoirs politiques; cependant, sans sortir de la sphère de leur action, ils peuvent rendre d'utiles et importants services aux intérêts politiques de leur patrie.

Répandus sur les principaux points du globe, ils peuvent et doivent tenir le gouvernement du roi au courant des événements qui s'accomplissent dans le district de chacun d'eux, l'instruire des opinions et des tendances qui se manifestent, des précautions prises par les divers gouvernements, lesquelles se rapportent, soit à des troubles intérieurs, soit à des complications extérieures.

Quant à la politique, les agents consulaires pourront aider considérablement leur pays en se conformant aux instructions qui leur se-

Digitized by Google

ront transmises par le ministère, ou qu'ils trouveront dans le journal officiel du royaume, pour rectifier dans leur contact journalier avec les habitants principaux les erreurs et les exagérations dans lesquelles tomberait l'opinion publique relativement aux actes et aux intentions du gouvernement du roi, et pour guider l'opinion de leurs concitoyens.

Ils devront spécialement s'attacher à faire comprendre que le gouvernement de Sa Majesté, en travaillant avec constance à l'unité et à l'indépendance de l'Italie, cherche à établir la sécurité de l'Italie et du monde en éloignant un foyer continuel de jalousies, de dissensions et de conflits, et que s'il cherche à délivrer l'Église de ce que les siècles et les passions humaines lui ont apporté de fatal et d'illégitime, il n'en reste pas moins dévoué à la religion catholique, respectueux envers son auguste chef, et que comme tout autre gouvernement, comme tout autre peuple catholique, il a à cœur d'assurer son indépendance spirituelle.

J'aurai soin que les consuls soient successivement informés des faits les plus importants de notre pays et des résolutions essentielles du gouvernement de Sa Majesté. Je sais combien la force morale d'un pays s'augmente par l'unité de langage et de conduite de ses agents.

Je vous ai franchement fait connaître, monsieur, les vues et les désirs du gouvernement du roi relativement au service consulaire.

Je suis certain que pendant mon administration, je n'aurai que des louanges à donner à l'exactitude et aux soins que vous apporterez à l'accomplissement de vos devoirs, à votre dévouement au roi, à votre zèle éclairé pour le bonheur de l'Italie.

Pour ma part, je regarderai comme un de mes principaux et plus agréables devoirs celui de signaler à la bienveillance de Sa Majesté les services rendus et les récompenses méritées.

Je vous prie d'accepter l'expression de ma considération distinguée,

RICASOLI.

---

**Décret organisant l'administration des provinces.**

Art. 1er. Dans toutes les provinces du royaume, les gouverneurs et les intendants généraux prendront le titre de préfet; les intendants d'arrondissement, celui de sous-préfet; les conseillers de gouvernement et d'intendance, celui de conseiller de préfecture.

Art. 2. Les fonctions de vice-gouverneurs, et celles de secrétaires généraux qui en tiennent lieu dans les provinces napolitaines, aux termes de l'article 3 du décret du 2 janvier 1860, sont abolies.

Les attributions qui concernent ces fonctionnaires comme chefs d'arrondissement sont concentrées dans les mains du préfet.

Art. 3. Si le préfet est absent ou empêché, ses fonctions seront

Digitized by Google

remplies par le conseiller de préfecture qui sera expressément à ce délégué par un décret royal.

Dans le cas d'empêchement ou d'absence prolongés, ou en cas de vacance, un décret royal pourra y pourvoir par une régence temporaire.

Art. 4. Le traitement des préfets est établi comme suit :

| | |
|---|---|
| Vingt d'entre eux recevront.... | 10 000 fr. |
| Vingt autres..... | 9 000 |
| Les autres..... | 8 000 |

Art. 5. Les préfets auront, à titre de frais de représentation[1], les indemnités fixées dans le tableau annexé au présent décret, dressé conformément à notre ordre par notre ministre de l'intérieur.

Le logement et l'ameublement seront aussi fournis aux préfets.

Art. 6. Le fonctionnaire qui serait appelé à administrer temporairement une province en cas d'absence ou à défaut du titulaire, pourra, outre son traitement, recevoir tout ou partie de l'indemnité de représentation et les autres avantages attribués aux préfets.

Art. 7. Le traitement des sous-préfets est ainsi fixé :

| | |
|---|---|
| Soixante recevront..... | 5000 fr. |
| Les autres..... | 4000 |

Dans les lieux où le logement ne leur est pas fourni, il leur sera alloué une indemnité de 600 à 1000 fr. par an, à l'échéance de chaque trimestre.

Art. 8. Le traitement des conseillers de préfecture est fixé :

| | |
|---|---|
| Pour quarante d'entre eux à..... | 5000 fr. |
| Pour quarante autres à..... | 4000 |
| Pour le reste à..... | 3000 |

Il pourra être accordé une indemnité, au maximum de 1200 fr., aux conseillers adjoints.

Art. 9. Le conseiller de préfecture auquel sera par décret royal, aux termes de l'article 3, attribuée la charge de représenter le préfet absent ou empêché, pourra recevoir un supplément de traitement égal à celui dont il est parlé à l'article 7, sur les fonds qui, à cet effet, seront inscrits au budget.

Art. 10. Il est porté dans la partie extraordinaire du budget de 1861, dans une catégorie spéciale, la somme de 150 000 francs pour pourvoir aux dépenses résultant des modifications ci-dessus indiquées, sous le titre : *Supplément aux dépenses de traitements, d'indemnités et de représentation pour l'administration provinciale, et, si besoin est, pour dépenses de déplacement de fonctionnaires par ordre administratif.*

1. Ancône 15 000, Bologne 30 000, Florence 60 000, Naples 120 000, Palerme aura 60 000, et Messine 30 000 après la suppression de la lieutenance de Sicile.

Digitized by Google

Art. 11. Les dispositions du présent décret auront effet à partir du 1er novembre prochain.

Ordonnons que le présent décret muni du sceau de l'Etat, etc.

Donné à Turin, le 9 octobre 1861.

VICTOR-EMMANUEL.
B. RICASOLI.

---

**Décret supprimant la lieutenance générale de Naples et le gouvernement de la Toscane.**

Victor-Emmanuel, etc.

Art. 1er. La lieutenance générale des provinces napolitaines et le gouvernement des provinces toscanes sont supprimés[1]. Sont pareillement suprimés les conseils de lieutenance et de gouvernement, le secrétariat général d'État, les dicastères et les secrétariats généraux.

Art. 2. Les attributions, jusqu'ici exercées par la lieutenance de Naples et par les dicastères qui en dépendaient, ainsi que celles qui étaient exercées par le gouvernement de la Toscane sont reportées au gouvernement central, sauf les délégations qui sont instituées par nos décrets subséquents.

Art. 3. Le secrétariat général de la questure de Naples est supprimé. Les bureaux et le personnel de la sûreté publique passent sous la dépendance de l'autorité du gouvernement local.

Art. 4. Ceux des employés des bureaux supprimés auxquels il ne pourra être donné immédiatement un nouvel emploi continueront à percevoir leur traitement actuel.

Art. 5. Des commissaires extraordinaires, munis d'instructions spéciales, seront nommés par nous à Florence et à Naples.

Art. 6. Le présent décret aura son effet le 1er novembre prochain.

Turin, 9 octobre 1861.

---

## PAYS-BAS.

**Résumé du discours prononcé dans la discussion de l'adresse, par M. le baron de Zuylen de Nyevelt, ministre des affaires étrangères, dans la séance de la Chambre des députés du 24 septembre 1861, au sujet de la reconnaissance de Victor-Emmanuel II comme roi d'Italie.**

Je suis heureux de pouvoir donner les éclaircissements désirés. Je m'occuperai des trois points suivants : 1° la reconnaissance elle-même; 2° la manière dont elle a eu lieu; et 3° les conséquences qu'on lui attribue.

1. La lieutenance de Sicile n'est pas supprimée.

Digitized by Google

Dans la dernière moitié du mois d'avril, le chargé d'affaires d'Italie alors chargé d'affaires de Sardaigne, m'a donné connaissance que S. M. le roi Victor-Emmanuel, par suite d'un vote du Parlement, avait pris pour lui et ses descendants le titre de roi d'Italie. A cette communication, j'ai répondu qu'il m'était impossible de prendre une décision immédiate, mais que le gouvernement délibérerait. Cette réponse fut reçue avec la plus grande bienveillance. La décision à prendre était importante puisqu'elle pouvait heurter des opinions respectables. En outre, il n'était pas sans intérêt pour nous de savoir ce que d'autres gouvernements, qui avaient reçu la même communication, feraient à cet égard. Nous aurions désiré, il est vrai, que le vote qui donna le titre de roi d'Italie au roi Victor-Emmanuel eût été sanctionné d'une manière légale, c'est-à-dire par la coopération, sinon de toutes, du moins de la majeure partie des puissances européennes.

Il était question alors de la réunion d'un congrès; on parlait de certain protocole du congrès d'Aix-la-Chapelle, en vertu duquel aucun prince ne peut adopter un titre nouveau sans le consentement des autres puissances. Or, aussi longtemps qu'il n'était pas avéré que cette voie ne serait pas suivie, le gouvernement n'était pas tenu de se déclarer. Il pouvait s'abstenir d'autant plus, qu'à l'exception de l'Angleterre, toutes les autres puissances avaient suivi cette même marche. Les réponses de la Suède et du Danemark à la communication du cabinet de Turin peuvent être qualifiées d'exceptions dilatoires. Dans ces réponses, il est dit qu'on était disposé à reconnaître, *si la notification se faisait plus tard d'une autre manière*. Le Portugal donna une réponse évasive, et je vous prie de bien remarquer que, bien qu'au mois d'avril déjà les journaux eussent annoncé que la reconnaissance par le gouvernement portugais avait eu lieu, cette reconnaissance s'est faite presque simultanément avec la nôtre. Probablement on aurait ajourné encore davantage cette résolution, si une circonstance n'avait contribué à hâter le dénoûment. Cette circonstance est la reconnaissance du roi d'Italie par la France.

Il était difficile d'admettre que des gouvernements qui ne s'étaient pas trouvés mêlés dans les affaires d'Italie fussent tenus de reconnaître le nouvel ordre de choses, aussi longtemps que la France, à qui on peut attribuer un certain droit de paternité sur le nouvel État, renierait son propre enfant. La reconnaissance de la France cependant fût hâtée par la mort du grand homme d'État, le comte Cavour.

Après la reconnaissance de la France, nous nous sommes demandé si le moment n'était pas venu pour nous de prendre une résolution. Une réponse était nécessaire, parce que tout faisait supposer que dès ce moment on allait insister pour l'obtenir. Quelle devait être cette réponse? Dans l'opinion du gouvernement, elle ne pouvait être

Digitized by Google

qu'affirmative. Nous avons avec l'Italie d'importantes relations commerciales. En tardant plus longtemps, il était à craindre que le cabinet de Turin ne nous fît sentir d'une manière ou de l'autre que nous lui devions une réponse. N'aurait-on pas eu raison alors de faire de justes reproches au gouvernement? Ce dernier a donc pensé que le moment était venu de se prononcer, d'autant plus que la réponse du baron Ricasoli à la note de M. Thouvenel nous avait indiqué la portée que le cabinet de Turin attachait à l'acte de la reconnaissance.

Je crois que, quelle que soit l'opinion qu'on puisse émettre sur les affaires d'Italie, quelles que soient les sympathies qu'on éprouve pour le nouveau royaume, on ne peut, d'autre part, accorder une approbation anticipée aux moyens qu'on emploiera encore pour le compléter. On ne devait donc pas, par la reconnaissance, blesser des droits existants, droits qui, jusqu'ici, s'opposent à l'accomplissement de l'unité italienne. Lorsqu'on eut appris que le cabinet de Turin ne demandait qu'une reconnaissance pure et simple, ne renfermant ni approbation du passé, ni approbation anticipée de ce qui était projeté pour l'avenir, le gouvernement fut d'avis qu'on pouvait reconnaître les faits, sans se préoccuper du passé ou de l'avenir. Le gouvernement est d'avis qu'en agissant ainsi, il s'est trouvé d'accord avec la très-grande majorité de la nation néerlandaise, car je ne sache pas qu'on ait approuvé ici d'une manière absolue tout ce qui a eu lieu en Italie. Dans la presse, il n'y a qu'un seul journal qui ait écrit dans ce sens. S'il existait ici un parti radical, ce journal pourrait passer pour son organe; mais comme un tel parti n'existe pas chez nous, on doit considérer l'opinion de ce journal, comme n'exprimant qu'une opinion isolée. Mais, je le répète, la très-grande majorité de la nation n'approuve pas sans réserve les événements qui se sont passés en Italie.

On a publié ces jours-ci dans les journaux, j'ignore dans quel but, des extraits d'une circulaire que j'aurais adressée à nos agents diplomatiques, pour expliquer les motifs sur lesquels se fonde la reconnaissance. On a reproché au gouvernement néerlandais l'existence d'une pareille circulaire. Je ne conçois pas qu'on se soit tant occupé de nous et si peu des autres gouvernements, car la dépêche que le gouvernement suédois a adressée à ses agents diplomatiques est presque sur tous les points semblable à la nôtre. La dépêche de M. Thouvenel, adressée au chargé d'affaires à Turin, renferme une désapprobation de la politique italienne beaucoup plus forte que nous n'avons pensé à l'exprimer.

Le gouvernement néerlandais a cru que les intérêts du pays exigeaient une réponse affirmative, mais il a en même temps voulu respecter les droits d'autres États, dont les intérêts sont liés à la question

Digitized by Google

italienne. Ici se place la différence qu'on a voulu établir entre la reconnaissance du roi d'Italie et celle du royaume d'Italie.

Je vous ferai d'abord observer qu'il eût été difficile pour nous d'aller dans notre adhésion au delà de ce qu'on avait demandé. Les termes de la notification ne nous demandaient que de reconnaître le roi Victor-Emmanuel comme roi d'Italie. Mais en reconnaissant ce titre de roi d'Italie, on a aussi reconnu le royaume d'Italie, non tel qu'il existe en projet, mais tel qu'il existe réellement dans ce moment.

On prétend que la manière dont la reconnaissance s'est faite n'a satisfait ni le gouvernement italien ni ceux qui, par principe, sont opposés à cette reconnaissance; en sorte qu'on n'aurait contenté personne. Je suis heureux de pouvoir vous dire que les suites fâcheuses de cette reconnaissance n'existent que dans l'imagination de ceux qui les ont inventées. Il n'est pas à ma connaissance un seul fait de nature à justifier la supposition que la mnière d'agir du gouvernement néerlandais ait mécontenté le gouvernement italien. Au contraire, la reconnaissance de la Néerlande a été reçue avec la plus grande bienveillance. J'ajouterai seulement que s'il survenait des difficultés inattendues, on devrait les attribuer, non au gouvernement, mais à ceux qui s'évertuent à envenimer une question qui, dans le principe, n'a donné lieu à aucune difficulté.

On a voulu voir une preuve de mécontentement présumé dans le fait qu'il n'y a pas eu ici de mission extraordinaire. Je ferai remarquer que des missions extraordinaires furent envoyées en Suède et en Danemark sur la demande expresse de ces gouvernements. La mission extraordinaire à Paris avait une raison toute naturelle dans le rétablissement des relations officielles entre la France et Turin, momentanément interrompues. Au surplus, je veux bien déclarer que le gouvernement néerlandais n'a pas demandé à recevoir une seconde notification par un envoyé extraordinaire, parce que le gouvernement ne l'a pas jugé désirable. Une communication par la voie ordinaire lui a paru suffisante. Si l'on considère la divergence d'opinions sur cette question et les passions qu'elle soulève, on saura gré au gouvernement d'avoir cherché à éviter tout ce qui pouvait les réveiller. Du reste la notification s'est faite de la même manière à Londres. Nous n'avons donc aucunement à nous plaindre de ce qu'on n'ait pas envoyé une mission extraordinaire à la Haye. Loin d'en être blessés, nous n'avons qu'à nous louer de la délicatesse du cabinet de Turin, qui a si bien compris les difficultés où nous nous trouvions, et qui s'est abstenu de tout ce qui pouvait les augmenter. Vous savez les manifestations qui ont eu lieu à Stockholm et à Copenhague, à l'occasion de la mission du marquis de Torrearsa. Supposons qu'ici aussi

Digitized by Google

de pareilles démonstrations eussent provoqué des démonstrations dans un sens contraire, n'aurait-on pas reproché au gouvernement d'avoir manqué de prudence et de prévoyance?

Après ce discours, la Chambre a procédé au vote et a adopté le projet d'adresse dans son ensemble, par 58 voix contre 2.

---

## PÉROU.

**Note-circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou à tous les gouvernements d'Amérique des anciennes colonies espagnoles, au sujet de l'annexion de Saint-Domingue à l'Espagne.**

Lima, 24 août 1861.

L'attaque qu'ont eu à souffrir les institutions démocratiques et la sécurité continentale dans la république de Saint-Domingue; le funeste exemple qu'a donné le général D. Pedro Santa-Ana par son apostasie; l'opinion fâcheuse et équivoque à laquelle ce fait peut donner lieu en Europe, relativement à la stabilité du système politique adopté en Amérique, par la conjoncture honteuse qu'il s'est accompli simultanément avec la tentative, prouvée par des documents authentiques, du président d'une autre république qui projetait aussi une transformation semblable en sollicitant l'appui des puissances européennes; la circonstance aggravante qu'il se trouve dans cette autre république une haute autorité qui exerce toute son influence nuisible dans les conseils du cabinet, un personnage qui, il y a quelques années, tenta de reconquérir ce pays, et arma dans ce but une expédition comme lieutenant de Christine : tous ces graves motifs ont obligé mon gouvernement, fidèle à l'honorable tradition de la liberté et obéissant à la politique qui l'a fait agir avec les autres États du continent, chaque fois que l'Amérique a couru un péril commun ou que son indépendance a été menacée, à s'adresser à eux, ensuite d'une mûre délibération adoptée en conseil des ministres, à protester contre la réincorporation de la république de Saint-Domingue à la monarchie espagnole, à cause du principe commun qui a été foulé aux pieds, des dangers sérieux de l'avenir et du mode illégal employé; et à proposer une alliance défensive pour repousser la réincorporation, et dans le cas dont il s'agit, quel que soit le nom sous lequel elle se déguise, et quelle que soit la puissance qui entreprenne de la réaliser.

Depuis que les colonies qui dans un temps ont appartenu à l'Espagne se sont affranchies de la métropole, leur droit d'exister comme nations libres et souveraines a été reconnu mutuellement par toutes, comme le principe sur lequel reposait l'indépendance de chacune d'elles. Ce

Digitized by Google

principe a été et est encore une des maximes fondamentales du droit public américain, sur lequel s'appuie son code international, reconnu aussi par les nations de l'Europe. De là il résulte qu'en attaquant l'indépendance de l'une d'elles, on attaque en même temps les autres, non-seulement parce qu'en levant la même bannière, et d'accord sur les motifs et sur l'objet, elles ont lutté pour secouer le joug de l'étranger, mais aussi parce que, en méconnaissant l'existence légale d'un république américaine, qui autrefois fut une colonie, on méconnaît virtuellement le droit de souveraineté des autres.

L'occupation de Saint-Domingue par la couronne d'Espagne n'a pas été non plus, par la manière dont elle s'est accomplie, un de ces actes qui révèlent les tristes légèretés et inconséquences qui parfois émanent des peuples. Elle a été, au contraire, une haute trahison, un crime de lèse-patrie du mandataire auquel le peuple dominicain avait confié son sort pour qu'il le gouvernât conformément à une constitution républicaine, sans lui donner le pouvoir de changer sa condition de nation libre pour celle de colonie d'un monarque étranger. Un décret du général Santa-Ana comme président de la république, voilà tout le fondement de la transformation politique que dans ce moment on est en train de réaliser. En vertu de ce coup d'État, car le fait mérite ce nom, on a arboré l'étendard de Castille dans un pays où, il y a quatre siècles, il fut planté pour la première fois, et où il fut légitimement remplacé par une bannière nationale. Le capitaine général de Cuba, à la nouvelle de cet événement sans doute attendu, a envoyé une escadre ayant à bord des troupes de débarquement; et ces forces sont venues surprendre par leur présence et par des actes hostiles les habitants de Saint-Domingue, qui n'ont pas eu le temps d'exprimer librement leur volonté, car depuis ils se sont prononcés bien clairement contre la domination étrangère, en défendant leur nationalité et en se livrant à une guerre d'indépendance. Le cabinet de Madrid a accepté les propositions à lui faites par le général Santa-Ana, et se fondant sur un prétendu contrat qui manque de la valeur d'un pacte international, et dans lequel l'intérêt privé d'un individu a été mis au-dessus des droits d'une nation, il s'est décidé définitivement à déclarer Saint-Domingue partie intégrante de la monarchie espagnole et à lui concéder le droit de représentation aux Chambres législatives. Ainsi l'Espagne se présente appuyée sur son système rétrograde de colonisation, et daigne noter en passant qu'elle n'a pas aboli l'esclavage en principe, mais comme une mesure de circonstance qu'elle peut révoquer; elle sanctionne la doctrine du plébiciste, qu'elle a condamnée en Italie un an avant de la mettre en pratique, et qu'on ne peut pas considérer comme la signification de la volonté des habitants de l'île de Saint-Domingue, car l'occupation s'est faite par l'invasion de forces espagnoles qui se

Digitized by Google

sont emparées militairement du territoire, sans que l'on en eût appelé au suffrage populaire d'une manière formelle et explicite.

Puis, la façon dont s'est accomplie l'occupation de Saint-Domingue, la circonstance que l'annexion a été proclamée par le général Santa-Ana, décoré de l'ordre d'Isabelle la Catholique, lequel, en faisant connaître les conditions acceptées par le cabinet de Madrid, a prouvé clairement qu'il s'était entendu avec lui d'avance; la conduite du capitaine général de Cuba, qui révèle des instructions préalables de son gouvernement; la protestation du commandant en chef des forces dominicaines, et les dons par lesquels on a cherché à corrompre sa loyauté ; les moyens violents que l'on a adoptés pour réprimer les manifestations populaires, pendant qu'arrivaient les troupes conquérantes ; les persécutions et les châtiments dont ont été victimes les patriotes qui n'ont pas consenti en silence à la trahison ; la protestation du président d'Haïti, qui, par le fait qu'il gouverne la partie de l'île autrefois française, est en situation de donner un témoignage ayant tous les caractères de la vérité ; et finalement, la guerre qui s'est allumée et qui, malgré son issue malheureuse, a sauvé la dignité du peuple dominicain et sa foi en ses institutions; tout cela est plus que suffisant pour affirmer que c'est contre la liberté, la légalité, contre le droit des gens, la pratique des nations et l'esprit du siècle, que l'Espagne a repris une de ses anciennes possessions d'outre-mer, sur laquelle elle avait perdu tous ses droits de découverte, et dont elle a reconnu les droits d'indépendance et de souveraineté par un traité public conclu en 1855.

En conséquence, le Pérou ne reconnaît point la légitimité de cette annexion; il proteste solennellement contre cet acte, et il condamne les intentions fâcheuses qu'il est autorisé à supposer au cabinet de Madrid, relativement à l'Amérique républicaine.

Les plans que la presse attribue à ce cabinet au sujet du Mexique et d'autres pays, plans confirmés jusqu'à un certain point par les grands préparatifs maritimes que fait l'Espagne, alors qu'elle n'est pas en guerre et qu'elle a déclaré qu'elle garderait la neutralité dans les questions qui agitent en ce moment l'Europe; sa résistance à rétablir ses relations avec Venezuela, dont le territoire a été menacé par une expédition militaire qui devait aussi partir de Cuba, comme si cette île était un arsenal établi contre les États libres du continent américain ; sa persistance à maintenir quelques formules blessantes pour la dignité de ceux des États américains avec lesquels elle n'a pas voulu signer des traités internationaux, et à violer ceux conclus avec Saint-Domingue; l'emphase avec laquelle quelques publicistes de la Péninsule, dont les écrits ont été publiés sous les auspices de la cour, excitent l'Espagne à reprendre ses anciens domaines, en lui rappelant



Digitized by Google

ses récents triomphes en Afrique; tout cela exige que l'Amérique démocratique se présente unie et ferme pour défendre les principes qu'elle a invoqués en faveur de sa glorieuse émancipation. Il faut que la cour de Madrid se désabuse, si des trahisons personnelles, mais ne provenant pas des peuples, et le malaise intérieur de quelques-unes de nos républiques lui ont inspiré l'idée qu'elle y recouvrera facilement son pouvoir perdu. L'Amérique s'agite pour développer sa liberté dans toutes les sphères; elle peut se dire que depuis qu'elle a terminé la grande révolution qu'elle proclama en 1810, et qu'elle en a réalisé la première partie, qui fut de secouer le joug étranger, elle s'est toujours efforcée d'harmoniser, en sa vie pratique, la liberté avec l'ordre, le progrès avec l'autorité. Tel est le caractère des discordes intestines, mal appréciées généralement à l'extérieur; mais de là à retourner au régime colonial, il y a un abîme insondable que ne suffirait pas à remplir tout le sang qui a été versé pour obtenir l'indépendance américaine. Que l'Espagne n'oublie pas l'uniformité de la politique qui dirige nos gouvernements, et qu'elle se pénètre de l'idée qu'il est avantageux pour elle d'étendre ses relations avec ces républiques, en les traitant avec l'égalité parfaite que la loi internationale accorde aux États libres et souverains, et qu'elle fasse disparaître les soupçons et la méfiance qu'a engendrés sa conduite peu loyale et digne d'une époque passée depuis longtemps.

Mon gouvernement, qui est convaincu des sentiments éminemment américains de Votre Excellence, d'après les preuves solennelles que vous n'avez cessé d'en donner, notamment quand fut supprimée l'expédition espagnole organisée en 1846 contre l'Équateur, en vertu des réclamations diplomatiques qui s'élevèrent alors, ne doute pas de rencontrer cette fois votre importante coopération, pour conjurer avec succès le péril que courrait l'Amérique, si l'Espagne ou toute autre puissance, ce que nous ne désirons pas voir arriver, manifestait les prétentions qui se sont fait jour à Saint-Domingue; et il vous invite, de commun accord et sur la base d'une égalité parfaite dans les conseils de l'Amérique, à adopter la politique qui doit conjurer, dans le cas prévu, les calamités que provoqueraient de pareils procédés.

En attendant, mon gouvernement croit qu'il est prudent de n'amoindrir en rien le traitement amical et les larges garanties que nous accordons aux sujets espagnols résidant dans ces pays, et que nous devons continuer à considérer comme des frères, avec le désir de ne les rencontrer jamais comme ennemis. En ne voyant aucun changement dans nos relations vis-à-vis d'eux, ils comprendront que si nous nous unissons, ce n'est pas pour violer leurs droits, mais uniquement pour assurer la souveraineté et l'indépendance que nous avons conquises et que nous sommes obligés de conserver par tous les moyens

Digitized by Google

que la liberté a mis à notre disposition; moyens que notre vie indépendante et notre développement matériel ont rendu plus abondants et plus considérables que ceux que nous avons employés pour obtenir notre émancipation.

Avec les sentiments de la plus parfaite considération, je tiens à honneur de me dire de Votre Excellence le plus dévoué et le plus obéissant serviteur.

José Fabio Melgar.

---

**Protestation adressée par le ministre des affaires étrangères du gouvernement péruvien à celui de la république de l'Équateur, à l'occasion du droit que cet État s'est arrogé par une loi de disposer de certains territoires appartenant au Pérou.**

Lima, 24 août 1861.

Le gouvernement du Pérou a eu connaissance de la nouvelle loi relative à la division territoriale de l'Équateur, promulguée à Quito, le 29 mai de cette année et enregistrée dans le journal officiel de cette république.

Attendu que dans les articles 8, 14 et 15 de ladite loi on désigne les *tribus et terrains* péruviens compris *dans le gouvernement de Jaen de l'ancien royaume de Quito, les cantons du Napo et de Canelos*, également péruviens, *les tribus et territoires qui composaient le gouvernement de Quijos, ainsi que celui des Amazones dans le royaume de Quito et le territoire du gouvernement de Maynas*, aussi péruviens, comme appartenant à cette république, le soussigné ministre des relations extérieures du Pérou a reçu de son gouvernement l'ordre de protester de la manière la plus solennelle, comme il le fait, contre l'usurpation qui est faite, par cette loi, de territoires qui sont la propriété exclusive, légitime et incontestable du Pérou; et de déclarer qu'il conservera et défendra cette propriété avec l'appui de la justice de sa cause et par tous les nombreux moyens qu'il possède et dont le droit des gens lui permet d'user.

Résolue par le traité du 25 janvier 1860, la question des limites avait été provoquée par l'Équateur, lorsque, en 1856, il prétendit adjuger à ses créanciers de l'Angleterre et des autres pays de l'Europe les territoires de Quijos et de Canelos appartenant au Pérou. L'Équateur ne doit, sous aucun prétexte, rendre des lois concernant des territoires placés sous une juridiction étrangère et reconnue, d'autant moins que le Pérou a continué par des publications officielles à mettre en évidence les titres irrécusables sur lesquels repose la démarcation territoriale qui a servi de base à ses limites, selon le principe admis par le droit public américain, lequel adjuge aux républiques de l'Amé-

Digitized by Google

rique la même étendue qu'elles avaient à l'époque de leur émancipation, sauf les modifications légitimes reconnues au moment de la consommer.

L'Équateur qui, dans les négociations de Guayaquil ne trouva aucun titre à opposer aux droits que soutient le Pérou; qui, en répondant à la réclamation diplomatique, adressée le 10 janvier de cette année au gouvernement de Quito par le chargé d'affaires de la république, contre l'exécution de la convention faite par l'Équateur avec ses créanciers, et envoyée par le gouvernement actuel de ce pays, s'engagea à ne disposer d'aucun *des territoires d'autrui* et à attendre que la question des limites fût résolue pour disposer des siens propres, se soumettant en cela à la stipulation n° 5 du traité invoqué par le chargé d'affaires; qui, dans la dernière constitution promulguée, le 10 mars 1861, consigna la clause que *les limites de cette république se fixeraient définitivement par des traités à stipuler avec les États limitrophes;* qui n'a pas ouvert de nouvelles négociations; qui n'a pas publié des titres contestant ceux émis par le Pérou, ni réfuté en aucune façon les documents officiels mis au jour par ce dernier et notifiés au gouvernement actuel de l'Équateur par la remise des exemplaires de cette publication que lui a faite le chargé d'affaires de la république; l'Équateur, disons-nous, s'est écarté des prescriptions du droit public, des traités, de sa propre constitution et des égards que se doivent les nations entre elles, en s'adjugeant des territoires dont le souverain légitime n'a pas cédé, ne cédera pas et ne peut pas céder ses droits de propriété.

Quoique la loi contre laquelle on proteste ne puisse produire des obligations pour le Pérou, par le manque d'autorité d'un État à émettre des lois sur des objets appartenant à un autre, la circonstance exceptionnelle où se trouve le gouvernement de cette république, que l'Équateur prétend soumettre au syndicat de puissances européennes, sous la forme d'annexion ou de protectorat, ce qui a motivé aussi la protestation du gouvernement péruvien, a rendu nécessaire la démarche du soussigné pour le maintien des droits entiers du Pérou, afin de les mettre à couvert contre toute éventualité et, principalement, contre la transmission illégitime que sous un nom quelconque on prétendrait en faire.

Le soussigné tient à honneur de se dire, avec les sentiments de la plus haute considération, de Votre Excellence monsieur le ministre des affaires étrangères de l'Équateur, le très-dévoué et très-obéissant serviteur,

José Fabio Melgar.

---

Digitized by Google

# PRINCIPAUTÉS-UNIES.

**Mémoire adressé par le prince Couza à M. Negri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 aux ministres de la Porte à l'étranger [1].**

Monsieur,

Lorsqu'aux conférences de Paris de 1856 on eut mis sur le tapis la question de la réunion de la Moldavie et de la Valachie, et qu'en se fondant sur l'utilité et la convenance de prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont, suivant la remarque de lord Clarendon, il est toujours bon de tenir compte, on eut proposé et admis ensuite de consulter les Principautés à propos de leur future organisation, un indicible mouvement d'attente et d'espoir se manifesta d'un bout du pays à l'autre. L'arrivée des commissaires des hautes puissances contractantes et l'ouverture des divans *ad hoc* qui suivirent de près le traité du 30 mars, furent saluées par des acclamations enthousiastes et unanimes. On croyait déjà toucher chez nous à la réalisation du rêve séculaire dont naguère encore on avait à peine osé admettre la possibilité.

La convention conclue plus tard, le 19 août 1858, pour la réorganisation définitive des Principautés, n'a malheureusement pas répondu complétement à toutes les espérances que le traité de Paris avait fait concevoir aux Roumains. Le sentiment national se sentit arrêté et enchaîné dans son élan. Malgré les grands principes civilisateurs qu'il proclame et qui assurent à ses auteurs des titres impérissables à notre reconnaissance, cet acte ne pouvait pas répondre à toutes les nécessités politiques de notre position sociale. Dans le dualisme qu'il maintient à côté des stipulations destinées à cimenter l'union; dans le mécanisme compliqué de deux gouvernements distincts, devant cependant marcher de concert, la nation roumaine ne vit qu'un problème impossible à résoudre. Elle ne pouvait espérer une marche unie et parallèle des deux hospodars et des deux assemblées générales, car les uns et les autres pouvaient essentiellement différer d'opinion et de tendances et imprimer aux gouvernements des deux Principautés des directions de plus en plus divergentes que l'action unificatrice de la commission centrale ne serait jamais parvenue à rapprocher. Au bout de la pénible expérience que les Roumains auraient faite ainsi de la forme gouvernementale hybride qui a prévalu dans la convention, ils n'entrevoyaient donc qu'une triste et irréparable séparation.

1. Voir pag. 283.

Digitized by Google

Le vote du 24 janvier 1859, qui appela à l'hospodorat de Valachie l'élu de la Moldavie, n'a été que la réaction impérieuse de l'instinct national qu'il n'était plus permis à aucune assemblée représentative de méconnaître impunément. Il ranima les espérances déçues, car ce vote faisait au moins croire à la possibilité de mettre à exécution le mécanisme gouvernemental de la convention, et marquait une première étape vers le but désiré.

Le mouvement des esprits poussait alors violemment les Roumains à avancer jusqu'au bout dans la voie de l'union, et ils étaient encouragés dans cette tendance par les complications survenues en Italie, qui semblaient plus que jamais favoriser leurs vœux.

J'eus alors le courage de résister à l'entraînement presque général de mes compatriotes. Tout en partageant et en chérissant moi-même leur religion politique, j'ai dû reculer devant la responsabilité que j'aurais assumée en jouant sur une seule carte la position que les puissances avaient faite aux Principautés-Unies, quelque insuffisante qu'elle fût à notre gré. Je ne voulus point hasarder les titres que nous pouvions avoir à leur sollicitude ultérieure, en prenant une initiative qui remettrait tout en question, et dont rien ne garantissait le succès, et je résolus d'attendre avec confiance la décision de l'aréopage européen. Je crois avoir bien mérité de ma patrie et de l'Europe, en maintenant dans cette circonstance l'ordre et la tranquillité dans les Principautés-Unies, toutes prêtes à se lancer dans les incertitudes d'un mouvement qui menaçait de compliquer la guerre d'Italie d'une grave conflagration orientale.

Cette détermination, dictée par la prudence autant que par le respect des intentions qui avaient présidé à la convention du 19 août, exposait cependant mon gouvernement, dès son début, à de très-grands inconvénients intérieurs. Ma double élection avait été le résultat d'un mouvement national; elle était fondée sur la confiance que nos convictions bien connues inspiraient à mes compatriotes; j'étais pour ainsi dire et j'étais toujours lié d'honneur à faire prévaloir ces convictions.

Appelé à réorganiser le pays par l'application des principes civilisateurs de la convention, et à déraciner les tenaces abus d'un passé déplorable, j'avais de plus besoin de tout le prestige que la foi générale dans le patriotisme de l'élu de la nation pouvait seule me conserver. Or, en commençant par résister à l'élan national qui, peu disposé à tenir compte des motifs d'opportunité ou de danger, me pressait d'achever sur-le-champ l'œuvre de l'union, je devais craindre de m'aliéner la confiance qui m'avait élevé.

Pour bien apprécier les difficultés de ma position, il est nécessaire de se représenter les circonstances qui ont accompagné et suivi le vote

Digitized by Google

du 24 janvier. En posant des conditions accessibles au grand nombre, la convention avait ouvert la perspective de l'hospodorat à une foule de candidats entourés chacun d'un certain nombre de clients. Par mon élection, bien des aspirants ont dû se trouver blessés, et l'on sait combien les plaies faites à l'amour-propre sont lentes à se cicatriser, et combien les rancunes qui en naissent sont vivaces et irréconciliables. Les difficultés que la reconnaissance de la double élection avaient rencontrées auprès de quelques cabinets, ne permettaient pas de croire à l'unanimité des sympathies des puissances pour la double élection ; ces difficultés devaient donc encourager certains esprits, même après l'obtention de l'investiture de la Sublime-Porte, à susciter des embarras au nouvel ordre de choses, afin de le discréditer aux yeux de la nation et de l'Europe et de faciliter par là un revirement éventuel.

Le mécanisme compliqué de la machine gouvernementale instituée par la convention, les difficultés d'exécution qui en seraient résultées même entre des mains moins novices, et, j'en suis persuadé, même sans le dérangement de quelques-uns de ses rouages par le fait de la double élection, offraient d'ailleurs aux mécontents autant d'occasions précieuses pour entraver la marche de mon gouvernement. Il y faut joindre les dispositions électorales annexées à la convention, lesquelles, concentrant la représentation nationale entre un petit nombre d'anciens privilégiés, pour la plupart très-sensibles à la perte de leurs prérogatives, fournissaient aux mécontents des prétextes d'opposition légaux, sinon sincères, et toujours retentissants. C'est de la tribune des Chambres électives et des fauteuils de la commission centrale qu'on en appela en effet d'une manière plus ou moins couverte, tantôt aux intérêts exclusifs et aux regrets de la classe jadis privilégiée, tantôt aux aspirations unionistes, flattant les uns par les obstacles jetés à la réalisation des réformes conventionnelles, et cherchant à pousser les autres dans des exagérations dangereuses ou inopportunes, afin de me mettre dans l'alternative de léser ou la convention ou le sentiment national. Le projet de constitution élaboré par la commission centrale en est une preuve. C'est ainsi que je fus obligé de dissoudre les Chambres, ces mêmes Chambres qui, suivant le mouvement national, avaient cependant réuni sur ma tête les couronnes des deux principautés.

On l'a dit et répété souvent, la convention du 19 août, étant le résultat d'un compromis entre des opinions et des intérêts différents, n'est pas exempte de contradictions et permet dans plusieurs points des interprétations contraires. En comparant, par exemple, le principe posé par l'article 14 : *l'hospodar gouverne avec le concours de ses ministres*, avec la maxime connue des États constitutionnels : *le roi règne et ne gouverne pas*, on serait porté à croire que la convention a voulu accorder à l'hospodar une plus grande latitude d'action que ne le comporte

Digitized by Google

généralement le régime parlementaire procédant de la souveraineté nationale, Dans une époque de réorganisation et de lutte contre les abus et une corruption invétérée, une pareille latitude semble en effet être une condition essentielle de succès pour un gouvernement honnête. L'article 15 de la convention, au contraire, établissant la responsabilité des ministres que les déréglements du passé rendent malheureusement chez nous plus indispensable encore qu'ailleurs, paraît donner la prépondérance à la représentation nationale appelée à contrôler l'action des ministres, et à les mettre même, le cas échéant, en accusation.

Je suis loin de me plaindre des bornes posées aux excès du pouvoir exécutif et de nier l'utilité de confier, dans les circonstances normales, au pouvoir législatif toutes les armes dont jouissent les parlements assis sur une souveraineté nationale incontestée. Qu'on se représente cependant l'usage que peut faire de ces armes une assemblée dont la majorité se compose d'anciens privilégiés regrettant le passé, et conduite habituellement par des ci-devant aspirants au trône, et on comprendra les pénibles tiraillements parlementaires auxquels l'ordre des choses créé par la convention du 19 août s'est vu exposé dès son début. Nos jeunes assemblées n'ont en effet épargné au gouvernement aucune des chicanes parlementaires connues. Elles ont largement usé du droit d'interpellation à propos des plus minces objets; elles ont prodigué les votes de blâme ou de méfiance contre les ministres qui ne flattaient pas certains intérêts exclusifs ou leur faisaient obstacle. Elles ont essayé même de les traduire en accusation, interprétant à leur manière l'article 47 de la convention. Cet article établissant que, *dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations conventionnelles*, l'ancienne législation devra être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision, mon ministère en Moldavie s'était prévalu de la restriction statuée dans cet article pour procéder immédiatement, par des règlements, à l'application de certaines dispositions claires et péremptoires de la convention, et concernant surtout l'extension des impôts déjà existants à la classe jusqu'ici exemptée. Une pareille mesure parut d'autant plus indispensable, que l'attente des lois organiques aurait trop longtemps retardé, grâce à la lenteur de nos formes législatives, la réalisation de l'une des promesses les plus populaires de la convention : l'égalité devant l'impôt. Il n'en fallut pas cependant davantage pour motiver un acte d'accusation formel contre mon ministère de Jassy, se réduisant ensuite, de la part de la Chambre, en un vote de désapprobation qui amena la chute du ministère, Mais cette tactique des mécontents n'aboutissant pas toujours ou menaçant de les trop compromettre aux yeux de la nation impatiente de ces escarmouches parlementaires sans résultats, ils ont recours, dans

Digitized by Google

d'autres cas, à une force d'inertie impossible à remuer. Ils traînent alors en langueur les délibérations et retardent indéfiniment la confection des lois, déjà si lente d'après l'interminable filière à laquelle la soumet la convention. Le peu de travail que les Chambres de Jassy et de Bukharest ont produit jusqu'ici et l'impossibilité où elles se sont souvent trouvées de délibérer, faute du nombre voulu de députés présents, n'ont pas d'autre cause. Tout en déniant néanmoins au gouvernement le droit de devancer la tardive confection des lois organiques, dans des cas clairement spécifiés par la convention, pour en hâter l'application réformatrice; tout en tournant dans un cercle d'agitations parlementaires stériles et tracassières, les ennemis de l'ordre de choses actuel l'accusent perfidement de ne point avancer assez vite dans la voie des améliorations conventionnelles.

Faut-il s'étonner dès lors de nos crises ministérielles répétées, qui suspendent incessamment la marche régulière des affaires et forcent les hommes les plus capables et les plus dévoués à se retirer successivement du pouvoir, de guerre lasse, et abreuvés de dégoût? Chose singulière pourtant! Quand mes ministres, fidèles au système parlementaire, cèdent ainsi à leurs adversaires le terrain gouvernemental et les mettent en demeure de faire mieux, ceux-ci n'ont jamais pu se décider encore à accepter les portefeuilles qui leur tombaient en partage; habiles à renverser les ministères, ils se sont montrés impuissants à en former d'autres. On se demande alors : sont-ce bien réellement des idées et des principes vivaces et progressifs qu'ils cherchent à faire prévaloir par leur opposition, ou leur unique but est-il plutôt d'assouvir des passions haineuses et personnelles, sans aucune racine dans le pays?

Je passe maintenant à une autre contradiction, non moins fertile en embarras gouvernementaux, que la convention nous offre dans les dispositions électorales qui lui sont annexées. Tandis que l'article 46 de cette loi fondamentale, consacrant toute une révolution sociale dans les Principautés-Unies, a généreusement doté les Roumains de libertés conquises ailleurs au prix de torrents de sang ou, tout au moins, d'efforts pénibles et prolongés, les dispositions électorales citées, assignent, comme il a été indiqué plus haut, les limites les plus restreintes au droit de suffrage dans les Principautés, puisque, sur cinq millions d'habitants, elles y admettent à peine trois mille cinq cents électeurs, c'est-à-dire un électeur à peine sur mille quatre cents âmes. Grâce au cens élevé qui a prévalu dans le régime électoral de la convention, le pouvoir législatif est chez nous placé entre les mains de députés élus presque exclusivement par les privilégiés d'hier. En écartant ainsi de la représentation nationale presque tous ceux qui ont le plus à espérer des réformes sociales de l'article 46, et en confiant le développement organique des grands principes de la convention à

Digitized by Google

ceux-là justement qu'elle prive des avantages exclusifs dont ils avaient joui jusqu'à présent, afin de les faire rentrer dans le droit commun, il est évident que l'application pratique et sincère de tout ce qui constitue pour les Roumains le mérite principal de la convention, de l'article 46 en particulier, se trouve être gravement compromise.

Le vice du régime électoral de la convention n'est pas le seul. L'apparence en a constaté d'autres d'un ordre plus matériel. Dans bien des colléges, le nombre des électeurs est si minime (de 7 à 12) qu'il y est absolument impossible d'appliquer l'article 22 des stipulations électorales qui accordent à 10 électeurs le droit d'intenter un procès criminel à celui qui aurait faussé ou troublé les opérations électorales ou porté atteinte à la liberté du vote. En effet, ces 10 électeurs composent, là même où ils existent, à eux seuls la presque totalité des membres du collége; il serait difficile de leur supposer toujours l'unanimité nécessaire pour user du droit que leur confère l'article cité. Un exemple frappant autant que ridicule est fourni à cet égard par le collége des propriétaires du district d'Ismaël, qui n'était représenté jusque dans ces derniers temps (la Chambre moldave vient de le supprimer) que par *un seul électeur*, lequel, se déléguant lui-même au collége direct, qu'il concentrait également dans sa perconne, *envoyait ainsi à lui seul un député à l'Assemblée générale.*

Ces défectuosités des stipulations électorales en question, les conférences de Paris les ont si bien présentées d'après l'insuffisance des dates statistiques dont elles disposaient que, dans le protocole IX, elles ont elles-mêmes ouvert la perspective d'une réforme électorale à effectuer pendant la deuxième législature.

Je ne puis m'arrêter un instant à l'idée que les hauts signataires de la convention du 19 août aient entendu mettre, par quelques-unes de ses stipulations, des obstacles insurmontables à la réalisation des principes civilisateurs qu'elle respire; que, par le même acte fondamental, ils aient voulu favoriser et enrayer à la fois le développement progressif des Principautés-Unies. Je considère au contraire la convention comme une œuvre sérieuse, de même que je me suis sincèrement efforcé à l'appliquer et à la maintenir chez nous pour la prospérité et l'honneur de mon pays, et pour répondre aux intentions civilisatrices qui ont présidé à son élaboration. Mais, pour que j'en puisse réaliser les promesses, pour qu'il me soit possible d'accomplir la grande tâche qui m'est confiée, il faut que j'en aie les moyens. Or, ces moyens, je ne les trouve pas dans la division de l'action gouvernementale entre deux ministères qui, pouvant être l'expression ou subir la direction des majorités législatives différentes à Jassy et à Bukharest, et n'y recevant d'ailleurs mon impulsion directe et personnelle que d'une manière intermittente, ne sauraient par conséquent con-

Digitized by Google

server une marche parallèle et unie. Je ne trouve pas davantage ces moyens dans la séparation des assemblées électives des deux pays, entre lesquelles ne peuvent s'établir l'harmonie et l'entente nécessaires pour l'unité de l'action législative, faute d'un échange d'idées rapproché et intime. Je ne puis enfin trouver ces moyens dans les dispositions électorales annexées à la convention qui confèrent la prépondérance législative justement aux éléments les moins intéressés à la transformation dictée par la convention, et à la consolidation de l'ordre de choses actuel.

La réunion des ministères des deux principautés est donc impérieusement réclamée par la logique de la double élection que les hauts signataires de la convention du 19 août ont aujourd'hui tous reconnue. Elle est indispensable pour rendre mon gouvernement fort et uni, et le mettre ainsi à même de contenir les ambitions individuelles, plus ou moins remuantes, et accomplir la réorganisation du pays en dépit d'intérêts exclusifs et obstinés. Car cette force et cette unité ne résulteraient jamais d'une action gouvernementale décentralisée et partagée entre plusieurs centres de gravité: Bukharest, Jassy, Fokschany soumettant l'hospodar à un éternel et inconvenant déplacement entre les différentes résidences.

La réunion des Chambres est le corollaire inévitable de la réunion des ministères, car l'unité gouvernementale ne saurait se maintenir entre deux majorités parlementaires éventuellement dissidentes.

La réunion des Chambres est de plus une condition essentielle de l'unification des lois, qui divergeraient bientôt à leur tour malgré l'intervention de la commission centrale, leur application pouvant être différemment contrôlée par les Chambres dans l'une et l'autre principauté. Un autre et puissant argument pour la réunion des assemblées moldo-valaques résulte encore des retards qu'implique l'application de l'article 36 de la convention, prescrivant le renvoi à la commission centrale de tous les projets de loi, qui, après avoir été préparés d'abord par cet organe central, auraient été différemment amendés par les Chambres de Bukharest et de Jassy. Il faut y ajouter la possibilité du projet de loi par l'une ou l'autre Chambre ou par toutes les deux à la fois, après avoir reçu de la commission centrale leur forme définitive. Ces ajournements répétés, suite inévitable du jeu normal de nos Chambres séparées, mais qui peuvent être prolongés au delà encore de leur terme normal par le mauvais vouloir ou l'indolence des majorités parlementaires, retarderont ainsi presque indéfiniment la confection des lois les plus urgentes, et perpétueront, en partie du moins, l'état de choses que la convention est destinée à supprimer.

Mais une autre considération bien plus puissante encore, à mon

Digitized by Google

avis, que les précédentes, vient plaider pour la réunion des ministères et des Chambres des deux principautés. Je la vois dans l'utilité et la convenance de donner enfin aux vœux de la population roumaine la satisfaction qu'elle s'est crue en droit d'attendre après le traité de Paris. La réunion des deux hospodarats sur la même tête n'a que partiellement effacé un dualisme qui n'a plus de raison d'être ni d'utilité pratique après la reconnaissance de la double élection. Après cette concession partielle faite au mouvement national, dont le traité de Paris avait exalté toutes les espérances, la continuation du reste de séparation imposée encore par la convention, entretient dans les Principautés la fermentation unioniste que les ennemis de l'ordre actuel des choses ne cessent d'exploiter et qu'ils cherchent même à pousser à l'extrême, parce qu'ils savent qu'elle m'engloutirait si je voulais indéfiniment lui faire obstacle. Pour comprimer cette agitation lorsqu'elle aura atteint son apogée, il ne faudra rien moins qu'une intervention étrangère qui est peut-être le but final et secret d'une certaine coterie. Faut-il en courir les chances, incalculables pour tout le monde ? Ne vaudrait-il pas mieux prévenir ces fatales complications, en accordant maintenant, en octroyant, pour ainsi dire, la réunion des ministères et des Chambres moldo-valaques, concession qui, après le fait de la consultation des vœux des Roumains, ne serait plus en quelque sorte que l'accomplissement d'une promesse ?

Il est de ces satisfactions d'aspirations nationales fortement conçues qu'il est toujours préférable de laisser venir d'en haut, afin qu'elles n'arrivent pas d'en bas; car, tôt ou tard, ces aspirations trouvent des intérêts puissants qui les secondent et les font prévaloir à un prix souvent onéreux pour le pays.

Les appréhensions qui avaient inspiré d'abord à la Sublime-Porte et à quelques-unes des puissances signataires de la convention leurs hésitations à propos de la réunion des Principautés, ont dû perdre d'ailleurs, depuis, beaucoup du poids qu'on leur attribuait sous l'empire des préventions du moment. Il est aujourd'hui avéré que les Roumains ne gravitent vers aucune puissance étrangère. Ils aspirent avant tout à rester Roumains. Et parce qu'ils ont de tout temps trouvé dans leur dépendance de l'empire ottoman le palladium de leur nationalité, ils n'ont jamais cherché et ils ne se soucient pas de s'en affranchir à l'avenir, étant bien convaincus qu'à quelque degré de prospérité et de consolidation que les porterait le développement de leur nationalité, elle aurait toujours besoin, pour se soutenir, de l'égide ottomane. Cette conviction des Roumains s'est clairement vérifiée lors du soulèvement des Grecs, dont le premier foyer avait été dans les Principautés. On sait que les Roumains n'y ont participé en aucune façon, quoique les Grecs soient leurs coreligionnaires.

Digitized by Google

La satisfaction que la Sublime-Porte accorderait aux vœux les plus chers de la nation roumaine, en tolérant la réunion des ministères et des Chambres des deux principautés, fortifierait par la reconnaissance les liens qui nous attachent à la Turquie; elle alimenterait les sympathies qui, il y a quatre siècles, ont fait rechercher à ces pays la protection ottomane, sympathies qui se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui malgré les pénibles épreuves. Un gouvernement roumain fort et populaire, parce qu'il aurait rempli la condition morale de son établissement, ajouterait à la puissance de la Sublime-Porte un aliment qui pourrait n'être pas à dédaigner.

La modification des stipulations électorales annexées à la convention est enfin la troisième nécessité de notre situation. Elle est étroitement liée aux deux précédentes.

Mais cette modification, si clairement indiquée et si urgente, par qui sera-t-elle préparée et votée? On peut à peine espérer que le corps électoral actuel des deux principautés poussera l'abnégation jusqu'à envoyer aux assemblées générales des députés résignés à se suicider politiquement, en diminuant, en faveur d'intérêts exclus et méconnus aujourd'hui, sa prépondérance actuelle. En vain le pouvoir exécutif dissoudra-t-il une série de Chambres hostiles ou stationnaires; on peut prévoir, à coup sûr, que les mêmes électeurs renverront invariablement les mêmes députés ou leurs équivalents.

Il n'y a donc pas moyen d'attendre la réforme électorale, éventuellement prévue par le protocole IX des conférences de Paris, des députés issus des colléges actuels.

Il est tout aussi difficile que le pouvoir exécutif accomplisse avec les éléments législatifs que peuvent lui fournir ces colléges, la mission réorganisatrice qui lui est échue. C'est une impasse où il n'y a point de sortie avec une pondération de pouvoirs telle que l'établit la convention, et un système électoral contraire à la transformation sociale stipulée dans le statut.

Mais, quelle que soit la solution, je ne crois pas inutile de déclarer ici qu'il n'entre nullement dans mes vues d'élargir chez nous le cercle électoral jusqu'à y introduire des éléments révolutionnaires et démagogiques. Je comprends le danger de leur apparition sur notre scène politique. Je désire conserver dans son essence le principe admis dans la convention. Il s'agirait seulement de diminuer dans les corps législatifs la prépondérance actuelle des éléments hostiles aux principes sociaux de l'article 46 de la convention, au point de pouvoir raisonnablement espérer des représentants de la nation le concours dont j'ai besoin pour traduire en faits ces principes et pour arriver dans la voie légale aux améliorations que le pays attend avec une inquiète et fiévreuse impatience.

Digitized by Google

Par les trois mesures enfin que je présente ici comme les nécessités irrécusables de la situation actuelle des Principautés-Unies, je voudrais ouvrir au mouvement d'idées qui fermente dans la population roumaine des soupapes de sûreté, si je puis m'exprimer ainsi, afin de prévenir une explosion violente dont nulle prévision ne saurait calculer la portée.

Je réclame donc aujourd'hui avec une respectueuse et confiante déférence les conseils et le bienveillant appui des puissances signataires de la convention, qui nous ont donné trop de preuves de leur sollicitude pour ne pas continuer à nous aider dans la voie où elles ont continué à nous engager.

C'est dans ce but, et pour mettre sous leur véritable jour les faits qui se passent aujourd'hui dans les Principautés-Unies, que je vous charge, Monsieur, de porter à la connaissance du gouvernement de S. M. I. le sultan et de messieurs les représentants des puissances garantes les considérations qui précèdent, en vous autorisant à donner, au besoin, copie de la présente dépêche.

Signé : ALEXANDRE-JEAN.

---

## PRUSSE.

**Allocution adressée aux généraux et chefs des régiments après que tous les drapeaux eurent été portés au château de Kœnigsberg, le 16 octobre 1861.**

Je vous ai réunis ici pour assister à une fête qui appartient aux plus rares de l'histoire. Un pareil moment n'arrive qu'après avoir été précédé par un grand deuil, et en effet un deuil pareil a profondément ému tous les cœurs du pays. Maintenant nous dirigeons nos yeux avec confiance vers le ciel, dans l'espérance qu'il bénira et protégera la Prusse. Un aspect semblable à celui que nous avons eu tout à l'heure ne s'est vu jamais et ne se retrouvera pas facilement. J'ai réuni les drapeaux et vous, messieurs, comme les principaux généraux de l'armée et tous les chefs de régiments, pour être témoins, au nom de l'armée, de la solennité importante que nous allons célébrer. C'est des mains de Dieu que la couronne m'est parvenue, et quand je la prendrai sur l'autel pour la mettre sur ma tête, c'est sa bénédiction qui devra me la conserver.

L'armée est appelée à la défendre, et les rois de Prusse n'ont jamais vu sa fidélité ébranlée. C'est elle qui dans ces jours d'orages néfastes a récemment sauvé le roi et la justice, et leur a rendu la sécurité.

Digitized by Google

Moi aussi je compte sur cette fidélité et ce dévouement, si je devais y faire appel contre des ennemis, de quelque côté qu'ils puissent venir. C'est avec cette confiance inébranlable que, comme roi et comme chef militaire, je regarde mon armée. A vous, monsieur le feld-maréchal [1], je vous donne la main pour tous ceux qui sont présents, pour vous tous que je renferme dans mon cœur.

---

**Allocution du roi à la réception des membres des deux Chambres, à Kœnigsberg le 17 octobre 1861.**

J'éprouvais le besoin de voir réunis autour de moi, avant le couronnement, les représentants du pays; je vous remercie d'avoir satisfait à mon désir. Les souverains de la Prusse reçoivent leur couronne de Dieu. C'est pourquoi je prendrai demain la couronne sur la table du Seigneur et la poserai sur ma tête. C'est là la signification de la royauté par la grâce de Dieu, et c'est sur cela qu'est fondée la sainteté de la couronne, qui est inviolable. Je sais que vous-mêmes comprenez aussi la portée de l'acte dont vous êtes appelés à être les témoins. La couronne est entourée d'institutions nouvelles; ces institutions vous imposent l'obligation de donner des conseils à la couronne. Vous me conseillerez et je suivrai vos conseils.

---

**Discours prononcé par le roi lors du couronnement, à Kœnigsberg, le 18 octobre 1861.**

Par la grâce de Dieu les rois de Prusse portent la couronne depuis cent soixante ans. Après que le trône a été entouré d'institutions en rapport avec notre époque, je viens l'occuper comme premier roi.

Mais, me souvenant que la couronne ne vient que de Dieu, j'ai voulu montrer, en me faisant couronner dans des lieux saints, que je l'ai reçue humblement de ses mains.

Les prières de mon peuple m'ont entouré, je le sais, dans cet acte solennel, afin que la bénédiction du Tout-Puissant protége mon gouvernement. L'affection et l'attachement qui m'ont été témoignés depuis mon avénement au trône, et qui viennent de se manifester d'une manière si touchante, me sont un garant que dans toutes les circonstances je puis compter sur la fidélité et le dévouement de mon peuple. Fort de cette confiance, j'ai pu dispenser mon peuple du serment de fidélité prescrit aux sujets par les anciens usages. Toutes ces dou-

1. Le feld-maréchal baron Wrangel.

Digitized by Google

ces preuves d'amour et d'attachement qui m'ont été données naguère dans une circonstance douloureuse ont fortifié encore cette confiance. Que la clémence divine conserve longtemps à notre patrie bien-aimée les bienfaits de la paix. Ma brave armée la défendra contre les dangers du dehors. La Prusse sera préservée des dangers intérieurs, car le trône de ses rois est fort de sa puissance et de ses droits, tant que dure entre le roi et le peuple l'union qui a fait la grandeur de la Prusse.

C'est ainsi que, dans la voie du droit juré, nous pourrons résister aux dangers d'une époque agitée, et à tous les orages menaçants. Dieu le veuille!

---

**Décret d'amnistie rendu par le Roi, à l'occasion de son couronnement.**

Nous Guillaume, etc., en exécution des grâces ultérieures promises dans notre décret du 12 janvier dernier, voulons :

Art. 1er. Remettre les peines non encore acccomplies d'emprisonnement et d'amende ainsi que les frais non encore payés, aux personnes condamnées pour les délits suivants :

1° Délit contre la loi sur la presse du 12 mai 1851 ;

2° Délit contre l'ordonnance du 11 mai 1850 sur le droit de réunion et d'association;

3° Délit contre l'article 1er de la loi du 31 mars 1837 sur la rébellion en matière forestière ou de chasse;

4° Blessures commises par imprudence;

5° Duel ou délit commis par participation à un duel;

6° Délit contre l'article 110 du code pénal ;

7° Toute contravention (code pénal, article 1er paragraphe 3).

Article 2. Nous faisons grâce, dans les mêmes conditions, à ceux qui ont été condamnés pour les délits spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er du code pénal à un emprisonnement de moins de six semaines ou à une amende de moins de 50 thalers.

Art. 3. Les mauvais traitements commis avec intention, les atteintes portées à l'honneur et les simples injures sont exceptés du présent acte d'amnistie, à moins que le coupable n'apporte la preuve de la renonciation de la personne lésée à l'accomplissement de la peine.

Art. 4. Lorsqu'une des condamnations prévues par l'article 2 interdit en même temps l'exercice des droits civiques et place le condamné sous la surveillance de la police, la jouissance des droits civiques sera rendue aux personnes condamnées et la surveillance de la police sera levée.

Art. 5. Les droits des tiers nés des condamnations conservent leur effet.

Art. 6. Pour ce qui concerne l'amnistie des délits et contraventions

Digitized by Google

commis dans l'armée et la marine, nous avons donné aujourd'hui des ordres particuliers au ministre de la guerre et de la marine.

Art. 7. Notre volonté a été aussi que des individus coupables de crimes graves, qui, par leur conduite ou par d'autres circonstances en leur faveur, ont mérité de l'indulgence ou peuvent être rendus sans danger à la liberté, prennent part au présent acte d'amnistie. Nous avons donné, en conséquence, sur le rapport de notre ministre de la justice, des ordres spéciaux pour la mise en liberté des condamnés de cette catégorie.

Notre ministre d'État est chargé de la prompte publication et exécution du présent décret.

Koenigsberg, le 18 octobre 1861.

GUILLAUME.

Contre-signé par les ministres.

---

## RUSSIE.

### Ukase de l'empereur Alexandre, relatif à la Finlande, 23 août 1861.

Par la grâce de Dieu, nous, Alexandre II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc., etc.,

Savoir, faisons : un rapport de notre gouvernement général de Finlande nous ayant fait connaître que diverses questions relatives à la législation et aux finances du grand-duché, et de nature à exercer de l'influence sur le développement intellectuel et matériel de la nation, ne pouvaient, d'après les lois fondamentales de Finlande, être résolues administrativement ; afin de satisfaire aux besoins du pays et de répondre à nos desseins paternels, nous avons, à la date du 9 mai (27 avril) 1859, ordonné à notre sénat de Finlande, de concert avec le gouverneur général, d'examiner cet objet et de présenter ensuite une proposition au sujet de celles des affaires ci-dessus mentionnées qui mériteraient d'attirer notre gracieuse attention. En exécution de cet ordre, le sénat nous a très-respectueusement soumis le procès-verbal de sa séance du 4 mai de la présente année, lequel non-seulement traite d'objets nécessitant de nouvelles lois ou l'amendement des lois existantes, et dont la décision, d'après les lois fondamentales, dépend des deux pouvoirs de l'État, mais encore touche à d'autres questions qui, tout en ne sortant pas, à proprement parler, de la sphère des pouvoirs du gouvernement, sont d'une nature si vaste et d'une si haute importance, qu'il serait indispensable d'obtenir à leur égard l'avis de la diète du grand-duché



Digitized by Google

avant d'arrêter les mesures que nous pourrions juger nécessaires dans l'intérêt du pays. Toutefois, comme nous avons, par notre manifeste du 10 avril (29 mars) de la présente année, prescrit de rassembler à Helsingfors, pour le 20 janvier de l'année prochaine, des délégués des quatre ordres, qui auront à donner leur avis, en se conformant aux dispositions réglementaires de notre rescrit du 12 (24) avril, sur celles des questions ci-dessus qui seront soumises à leur examen d'après nos décisions, nous ordonnons, par le présent, que les questions traitées dans les cinquante-deux paragraphes du procès-verbal précité soient discutées par les délégués, auxquels lesdits paragraphes auront à être communiqués par qui de droit en temps utile. D'accord avec la très-respectueuse proposition du sénat et du gouverneur général nous avons en même temps jugé bon de déclarer que l'action de ces délégués devra se borner à émettre respectueusement leur avis sur les motifs et le but d'après lesquels ils jugent nécessaires et utiles pour le pays l'amendement des anciennes lois et la promulgation de nouvelles lois et règlements. Après avoir pris connaissance des avis des délégués, nous indiquerons de quelle manière devront être ultérieurement décidées les questions, par voie administrative ou avec le concours de la diète. De tout quoi il est donné avis pour la mise à exécution par qui de droit.

Helsingfors, le 23 août 1861.

Cet ukase a été promulgué par le sénat de Finlande, le 20 ou 26 septembre.

---

**Proclamation publiée par le général Lambert, à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne.**

Habitants du royaume de Pologne !

Depuis que je me trouve à la tête de l'administration du royaume, j'ai espéré rétablir la tranquillité troublée du pays en employant des moyens de douceur. Les ennemis de l'ordre public, attribuant la conduite modérée du gouvernement plutôt à sa faiblesse qu'à ses bonnes intentions, deviennent tous les jours plus hardis. La populace pénètre en foule dans les habitations de citoyens paisibles, elle enfonce les portes des boutiques, des ateliers et pille principalement les étrangers établis dans ce pays. Cherchant à dominer par la terreur toutes les classes de la société, elle a poussé la hardiesse jusqu'à outrager la dignité épiscopale révérée dans tout le pays. Non-seulement la police n'est plus respectée, mais elle est insultée tous les jours On aperçoit partout des proclamations incendiaires adressées au peuple. La troupe chargée de maintenir l'ordre est en butte à des provocations journalières.

Digitized by Google

Des manifestations politiques ont lieu sous le prétexte de cérémonies religieuses. C'est ainsi qu'aux funérailles de l'archevêque de Varsovie on a porté processionnellement des emblèmes séditieux rappelant l'union de la Pologne et de la Lithuanie. A la suite de la conduite coupable et de la complicité de plusieurs prêtres catholiques romains, les églises de ce culte sont devenues des lieux de manifestations hostiles au gouvernement. Les ecclésiastiques prononcent des sermons excitant à la haine et au mépris dn gouvernement. Dans l'intérieur et à l'extérieur des églises, le peuple chante des hymnes interdites par l'autorité. On fait des quêtes dans un but révolutionnaire. Enfin, dans certains endroits, les prières prononcées aux solennités officielles pour la prospérité de S. M. l'empereur et roi ont été remplacées par des hymnes défendues.

Tous ces faits constituent une suite de délits qui ne pouvaient pas être tolérés. Néanmoins l'approche des élections pour les conseils municipaux et les conseils de districts me décida à rejeter provisoirement l'emploi des moyens coercitifs, pour ne pas entraver l'exercice des institutions accordées au pays.

Mais la façon dont les élections se sont passées n'a point justifié mon attente ; elles ont eu lieu dans beaucoup de localités sous l'influence d'une contrainte morale accompagnée de manifestations hostiles au gouvernement. Les électeurs, oubliant que leurs droits se bornaient à l'élection de membres et de candidats aux conseils municipaux et de districts, ont signé des requêtes et des adresses qui leur étaient légalement interdites.

Des actes de cette nature, menaçant le renversement de l'autorité légale et ayant introduit dans l'anarchie dans le pays, forcent le gouvernement à user de moyens plus efficaces.

C'est pourquoi, conformément aux ordres de S. M. l'empereur et roi, le royaume de Pologne est déclaré en état de siége, afin d'y assurer la tranquillité des habitants paisibles, ainsi que l'ordre public, suivant les règlements conjointement publiés avec les présentes.

Je somme tous les habitants du royaume désireux de leur tranquillité de ne pas céder aux insinuations des perturbateurs ou à leurs menaces, qui, dès cet instant, ont perdu toute leur signification, et d'aider le gouvernement à contribuer à la prospérité générale. Je recommande aux pères une surveillance active à l'égard de leur famille, principalement à l'égard de leurs enfants mineurs qui, par légèreté, pourraient se rendre justiciables des conseils de guerre, dont la juridiction, dans les circonstances présentes, s'étend sur tous les individus, sans distinction d'âge ni de sexe.

Polonais !

C'est en accomplissant vos devoirs envers votre souverain, en ré-

Digitized by Google

pondant avec confiance à ses vues bienfaisantes, en obéissant aux autorités qu'il a instituées, que je pourrai lui demander la révocation de l'état de siége, et que nous pourrons développer les institutions qu'il a daigné vous accorder.

Varsovie, 14 octobre.

---

**Arrêté du gouverneur militaire de Varsovie, à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne, 14 octobre 1861.**

Vu la proclamation du lieutenant de l'empereur, général comte Lambert ;

Vu les lois relatives à l'état de siége qui y sont rappelées, nous portons à la connaissance des habitants de Varsovie les dispositions suivantes :

1° Toute réunion de plus de trois personnes est défendue dans les rues et sur les places publiques.

2° Les portes cochères et autres portes extérieures des maisons doivent être fermées à neuf heures du soir.

3° En cas de tumulte ou d'alarme, nul ne doit sortir de sa maison ; les personnes qui à ce moment se trouveraient dans la rue sont invitées à entrer dans la maison la plus proche où elles auraient des connaissances. Dans des circonstances pareilles, les portes des maisons doivent être immédiatement fermées, pour que les perturbateurs de la paix publique n'y puissent trouver refuge.

4° Pour éviter le tumulte et ne pas entraver l'action des commandants militaires, sont défendus les rassemblements en cas d'incendie, le stationnement dans les rues au moment du passage de troupes et tous autres rassemblements quelconques.

5° Il est défendu d'afficher ou de distribuer des placards et des imprimés sans l'autorisation préalable de la police.

6° Il est défendu de porter des vêtements ou des coiffures d'une coupe inusitée, comme aussi tout autre emblème séditieux.

7° Le port des cannes à épée, des cannes ferrées, plombées, des gourdins, en un mot de toute grosse canne, est prohibé.

8° Après neuf heures du soir, aucun habitant, les militaires exceptés, ne doit sortir de chez lui sans être muni d'une lanterne allumée.

9° Il est interdit aux enfants de flâner et de faire les badauds dans les rues ; en cas de contravention, seront rendus responsables les parents et tuteurs ou les maîtres et patrons chez lesquels ces enfants seraient employés.

10° Il est défendu aux étudiants et aux collégiens de sortir sans nécessité ou de fréquenter les promenades et les lieux de réunion.

Digitized by Google

Les parents, tuteurs ou correspondants de ces jeunes gens sont invités à surveiller tout particulièrement leur conduite aussi bien dans l'intérieur des maisons qu'au dehors.

11° Les fabricants ou patrons qui ont chez eux des ouvriers ou des apprentis ne doivent pas les laisser sortir sans aucun motif sérieux et sous aucun prétexte, après neuf heures du soir.

12° Les parents des défunts sont seuls autorisés à suivre les enterrements.

13° Il est défendu de se réunir dans les cimetières, lesquels devront en outre être fermés au coucher du soleil.

14° Est ordonnée la fermeture des Ressources (clubs), notamment de celle des marchands et de celle des propriétaires.

15° Sont fermés également jusqu'à nouvel ordre les débits d'eau-de-vie et les salles destinées à l'amusement de la classe ouvrière.

16° Les commerces de vin, pâtisseries, restaurants, cafés, brasseries, jardins publics ne seront pas ouverts avant six heures du matin, et seront fermés à neuf heures du soir.

17° Est sévèrement défendue la vente sur la voie publique de toutes publications, brochures, hymnes, etc., imprimées, lithographiées ou écrites à la main.

18° Est également défendu aux marchands, sous peine de fermeture de leurs magasins, de mettre en étalage des objets de deuil, des vêtements insolites, bonnets carrés, polonaises, ceintures, cocardes nationales, boutons, bagues ou épingles ornées d'aigles ou portant les armes unies de la Lithuanie et de la Pologne, etc., etc.

19° A l'exception des paysans qui viennent pour le marché tout individu entrant dans la ville ou en sortant devra être muni d'un passeport en règle.

20° Tous les habitants possédant des armes blanches ou à feu devront les déposer à la police dans les quarante-huit heures, à partir de la publication présente. Sont exemptés de cette mesure les militaires en activité de service ou en retraite, les fonctionnaires civils jusqu'à la 5e classe inclusivement, les fonctionnaires russes, les douaniers, les employés des contributions indirectes et les conducteurs des postes.

Varsovie, le 14 octobre 1861.

*Le gouverneur militaire de Varsovie, général de camp,*

GERSTENZWEIG.

---

Digitized by Google

# RÉGENCE DE TUNIS.

## Constitution tunisienne.

1. Une complète sécurité est garantie formellement à tous nos sujets, à tous les habitants de nos États, quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race. Cette sécurité s'étendra à leur personne, à leurs biens et à leur réputation.

Cette sécurité ne subira d'exceptions que dans les cas légaux, dont la connaissance sera dévolue aux tribunaux ; la cause nous sera ensuite soumise, et il nous appartiendra, soit d'ordonner l'exécution de la sentence, soit de commuer la peine, soit de prescrire une nouvelle instruction.

2. Tous nos sujets seront assujettis à l'impôt existant aujourd'hui ou qui pourra être établi plus tard, proportionnellement, et quelle que soit la position de fortune des individus, de telle sorte que les grands n'en soient pas plus exempts que les petits.

3. Les musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi, car ce droit appartient naturellement à l'homme, quelle que soit sa condition. La justice sur la terre est une balance qui sert à garantir le bon droit contre l'injustice, le faible contre le fort.

4. Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte pour changer de religion et ne seront point empêchés dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état de protection dans lequel ils se trouvent doit leur assurer nos avantages comme il doit aussi nous imposer leur charge.

5. Attendu que l'armée est une garantie de la sécurité de tous, et que l'avantage qui en résulte tourne au bénéfice de la population en général ; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à son existence et aux besoins de sa famille, nous déclarons que nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de conscription au sort ; le soldat ne restera point au service au delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé par un code militaire.

6. Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un israélite sujet, il sera adjoint audit tribunal des assesseurs également israélites. La loi religieuse les rend d'ailleurs l'objet de recommandations bienveillantes.

7. Nous établirons un tribunal de commerce composé d'un président, d'un greffier et de plusieurs membres choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce tribunal, qui aura à juger les causes commerciales, entrera en fonctions après que nous nous se-

Digitized by Google

rons entendus avec les grandes puissances étrangères, nos amies, sur le mode à suivre pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal. Les règlements de cette institution seront développés d'une manière précise, afin de prévenir tout conflit ou malentendu.

8. Tous nos sujets musulmans ou autres seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays; aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilége sur un autre.

9. Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilége pour personne. Le gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer. Le commerce en général sera l'objet d'une sollicitude protectrice, et tout ce qui pourra lui causer des entraves sera écarté.

10. Les étrangers qui voudront s'établir dans nos États pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira à cet égard de privilége sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application qui sera expliqué et développé.

11. Les étrangers appartenant aux divers gouvernements qui voudront s'établir dans nos États, pourront acheter toute sorte de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils soient soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire.

Il n'y aura pas la moindre différence à leur égard dans les règlements du pays.

Nous jurons par Dieu et par le pacte sacré que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser, suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous nous engageons, non-seulement en notre nom, mais au nom de nos successeurs; aucun d'eux ne pourra régner qu'après avoir juré l'observation de ces institutions libérales, résultant de nos soins et de nos efforts.

Explication des principes du pacte fondamental.

*De la liberté des cultes.*

Il est du devoir de tout législateur qui prescrit le bien et défend le mal de se soumettre lui-même à ce qu'il a ordonné et d'éviter ce qu'il a défendu, afin que ces prescriptions soient observées et qu'il ne soit jamais permis de lui désobéir, et cela conformément à l'axiome de morale admis par la religion et la philosophie : « Désirer aux autres

Digitized by Google

ce qu'on désire à soi-même et ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas qu'il soit fait à soi-même. »

Ainsi, nous nous engageons devant Dieu envers tous nos sujets, de quelque religion qu'ils soient, à leur faciliter par tous les moyens en notre pouvoir le sûr et libre exercice de leur culte.

Quant aux musulmans, aucun d'eux ne pourra être forcé de changer le rite auquel il appartient d'après sa conviction et selon lequel il exerce le culte extérieur.

La permission de remplir la prescription religieuse du pèlerinage de la Mecque ne pourra être refusée aux musulmans qui auront les moyens de faire ce voyage pieux.

Les musulmans continueront à être soumis à la loi religieuse pour ce qui regarde les actes du culte et de piété, les legs pieux, les fidéicommis, les donations, les offrandes du culte, le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, les successions, les testaments, la tutelle des orphelins, etc.

Pour ce qui regarde leurs sûreté et liberté religieuses, nos sujets non musulmans ne seront jamais ni contraints à changer de religion, ni empêchés de le faire; mais leur changement de croyance ne pourra ni leur faire acquérir une nouvelle nationalité ni les soustraire à notre juridiction. Aucun d'eux ne pourra être forcé à des réformes dans les principes de sa religion.

Pour les mariages et les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle des orphelins, les testaments, les successions, etc., ils continueront à être soumis aux décisions de leurs juges religieux, qui seront nommés par nous, sur la proposition de leurs notables. Leurs réunions religieuses ne seront jamais troublées.

Ainsi il y aura égalité parfaite devant la loi, sans distinction de religion.

*De la liberté et sûreté individuelles.*

Tout ce qui tend à la destruction de l'homme, qui est la plus belle œuvre de la création, constitue le plus grand des crimes, et Dieu lui-même a fixé des règles et des peines pour assurer la conservation de la personne, des biens et de l'honneur de ses créatures.

Nous promettons formellement à chacun de nos sujets la jouissance de toute sûreté personnelle, morale et matérielle, à moins qu'il n'ait commis un fait soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce fait ne pourra être constaté que par une décision rendue à la majorité des voix, après avoir examiné les preuves et entendu la défense. Il ne sera apporté par nous aucune modification aux décisions ainsi rendues que pour atténuer les peines qu'elles auront prononcées.

Il sera notifié, dans les quarante-huit heures, à tout individu arrêté par la police, la cause pour laquelle il aura été détenu.

Digitized by Google

Une des mesures contraires à la liberté individuelle, c'est la retenue indéfinie du soldat sous les drapeaux et l'enrôlement arbitraire. Aussi, à l'avenir, la conscription aura lieu dans chaque partie de notre royaume par le tirage au sort et de manière qu'elle ne puisse être nuisible au bien-être des habitants, ainsi que nous l'indiquerons dans le code militaire, et ainsi que cela est pratiqué par les autres souverains de l'islamisme et des nations chrétiennes.

*De la garantie des biens.*

La richesse intéresse l'homme presque autant que sa personne même. Quand il n'est pas rassuré sur la possession de ses biens, il perd la confiance et voit se fermer pour lui les voies de la prospérité, et il en résulte, comme chacun le sait, un manque de bien-être général.

Afin d'éviter cela, nous promettons formellement à tous nos sujets propriétaires, sans distinction de religion, une sûreté complète pour leurs biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient et quelle qu'en soit l'importance. Cesdits biens ne leur seront jamais ni pris de vive force, ni confisqués, et il ne sera rien fait qui puisse en diminuer la valeur. Aucun propriétaire ne sera forcé, même contre l'offre d'un prix double, de vendre ou de louer ses propriétés. Cela ne pourra avoir lieu que de son plein gré et consentement, à moins qu'il ne s'agisse du payement d'une dette reconnue et prouvée contre lui, et qu'il se serait refusé à solder, ou d'un cas d'utilité publique.

Les biens ne payeront que les dîmes et les impositions établies par le gouvernement sur les ventes ou qui pourront être établies à l'avenir par notre conseil; de cette manière chacun connaîtra d'avance ce qu'il aura à payer sur ses biens, avec la certitude de n'avoir rien à payer en plus.

Personne n'aura à subir comme peine la perte totale ou partielle de ses biens que dans les cas prévus par le code pénal et civil.

Tous nos sujets, quelle que soit leur religion, pourront posséder des biens immeubles, et ils en auront la disposition pleine et entière, à condition pourtant qu'ils ne pourront rien y faire qui puisse occasionner un dommage général ou partiel à leurs voisins ou autres, dans lequel cas ils seront obligés à la destruction de la cause et à la réparation du dommage causé.

Les biens de celui qui aura commis un crime emportant la peine de mort, d'après les dispositions relatives à la *liberté et à la sûreté individuelles*, passeront à ses héritiers.

Il est reconnu que l'industrie et les travaux manuels constituent une partie de la richesse, puisqu'ils sont un moyen de sa production et sont, pour celui qui les exerce, ce que le capital est pour le négo-

Digitized by Google

ciant. Ainsi, par application de la garantie des biens, le gouvernement ne forcera jamais aucun ouvrier, ni aucun artiste, à travailler pour lui contre son gré. Dans le cas où les ouvriers et les artistes voudront travailler pour le gouvernement, il leur payera le même salaire que les particuliers ; seulement, les ouvriers seront obligés de donner la préférence au gouvernement, lorsqu'il s'agira de services pour la défense du pays.

Nul ne sera forcé à acheter un article quelconque provenant des revenus en nature du gouvernement, ni à vendre les produits de son industrie à un prix fixe ; mais le gouvernement pourra les lui acheter au prix payé par les particuliers, sur lesquels il aura la préférence quand il en sera acquéreur pour le bien général.

Tout propriétaire ou capitaliste pourra employer ses fonds à telle spéculation qu'il jugera convenable, à l'exception de celles prohibées par le gouvernement ou qui le seront à l'avenir ; mais il ne pourra jamais ni se refuser au payement des droits établis sur les industries, ni en exercer aucune de laquelle il pourrait résulter un dommage général ou particulier.

*De la sûreté et de la garantie de l'honneur.*

L'honneur est tellement cher à l'homme qu'en le défendant avec toute la puissance de ses facultés personnelles, il peut, dans certains cas, pousser cette défense jusqu'à tuer celui qui y porte atteinte.

Nous renouvelons à nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, l'assurance que leur honneur sera respecté, et qu'aucune peine infamante ne sera prononcée contre aucun d'eux pour le seul fait d'une accusation, quelque haute que soit la position de l'accusateur, car tout le monde est égal devant la loi.

Par suite de cette même protection, il ne sera prononcé aucun jugement contre qui que ce soit sur une délation faite en son absence, et aucun fonctionnaire ne pourra être destitué qu'à la suite d'une faute évidente constatée par des preuves qu'il n'aura pu détruire. L'affaire, dans ce cas, sera portée, ainsi que les pièces à l'appui, devant le tribunal, qui prononcera à la majorité, ainsi qu'il sera dit.

Pour que la justice soit égale pour tous, il faut qu'elle soit basée sur des lois formelles, observées et respectées, qui puissent être consultées au besoin, car le bien-être dépend de la régularité des choses.

---

Digitized by Google

# TURQUIE.

**Note circulaire adressée au sujet de l'union des Principautés aux ambassadeurs et ministres de la Sublime-Porte auprès des hautes cours garantes, par le ministre des affaires étrangères.**

Constantinople, le 1er mai 1861.

Monsieur le....

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un mémoire remis il y a quelque temps, à la Sublime-Porte, de la part du prince Couza, hospodar de Moldo-Valachie. Ce document contient un exposé très-détaillé des difficultés que l'administration des Principautés rencontre par le fait de la position que leur constitution actuelle leur a créée, et cherche à démontrer l'urgence d'y introduire des modifications de nature à consolider l'ordre et à développer la prospérité dans ce pays.

L'organisation qu'il s'agit de réformer est l'œuvre d'une entente commune; la modification en doit être par conséquent l'objet d'un nouvel accord entre les puissances signataires de la convention de Paris du 19 août 1858.

La Sublime-Porte, comme puissance suzeraine, est en devoir d'appeler l'attention des grandes puissances garantes sur cette affaire et de leur exprimer en même temps le point de vue sous lequel elle l'envisage.

Les réformes que le prince Couza désire voir adopter touchent les trois points principaux de la constitution des Provinces-Unies, savoir, la loi électorale, l'union des deux ministères et des deux assemblées.

Tout le monde sait quel a été dans l'origine le sentiment du gouvernement impérial à l'égard de l'union des deux provinces. Nous avons toujours combattu ce principe, parce que nous le croyons hérissé de difficultés et que nous n'avons pas manqué de prévoir et de prédire ce qui arrive aujourd'hui, dès le moment où, la double élection reconnue et admise, le mécanisme de l'administration, tel qu'il a été établi par ladite convention, ne peut plus fonctionner d'une manière satisfaisante, et qu'il faudra chercher à l'adapter aux circonstances présentes.

Quant à la nature des réformes à adopter, nous croyons que la réunion des assemblées et des ministères, et, en conséquence, l'abolition du comité central de Fokschang, seraient les premiers points à régler. Toutefois la position de l'hospodar étant exceptionnelle et viagère, cette dérogation au principe fondamental devrait également avoir le même caractère, c'est-à-dire l'acte par lequel on la consacrerait devrait clairement et expressément stipuler la conservation du principe

Digitized by Google

dont il s'agit et déclarer ces changements concédés pour la durée de l'union des deux hospodorats dans la personne du prince Couza. C'est la condition *sine qua non* de notre adhésion.

Pour ce qui est de la modification des lois électorales, ce point nous semble exiger beaucoup de prudence et de réflexion. L'éducation constitutionnelle de ces contrées n'est pas encore accomplie. Si, avec l'élement conservateur, dont les assemblées se trouvent composées, on ne parvient pas à y faire régner ce calme et ce désintéressement sans lesquels les institutions de ce genre ne peuvent amener que le désordre et l'anarchie; si cet élément, qui est considéré partout ailleurs comme celui d'ordre et de conservation, met en Moldo-Valachie tant d'entraves à la marche des affaires et à l'amélioration de l'état social des populations, quel serait le cas quand on ouvrirait les portes des assemblées à un parti dont les principes politiques ne tendent à rien moins qu'à bouleverser tout ce qui existe et à y substituer la révolution? Nous en avons eu l'exemple dans les divans *ad hoc*. Nous nous rappelons bien qu'ils se sont occupés de toute autre chose que de l'objet pour lequel ils avaient été convoqués. D'un autre côté, les inconvénients signalés dans le mémoire en question nous paraissent mériter la plus sérieuse attention et nous serions d'avis de déférer au prince de confectionner et de présenter à l'approbation de la Sublime-Porte et des puissances garantes les modifications qui seraient jugées strictement nécessaires, tout en lui recommandant de tâcher d'éviter les écueils que nous venons de signaler.

Il est bien entendu que si, d'une part, la Sublime-Porte se montre aussi disposée à faire tout pour mettre le gouvernement local et intérieur des Principautés en état de répondre aux besoins des intérêts de leurs habitants, elle se croit, de l'autre, fondée en droit à attendre de la part de ce gouvernement, dans toutes les questions extérieures, une conduite conforme à la politique générale de l'empire, dont la Moldavie et la Valachie sont parties intégrantes, ainsi qu'un respect religieux pour la position que les traités existants lui ont assignés.

Il nous semble également urgent de déterminer d'une manière claire et nette les moyens destinés à ramener ledit gouvernement dans les voies de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître.

D'ordre de Sa Majesté Impériale, je vous invite à communiquer cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de.... et à lui dire que nous sommes prêt à nous entendre avec MM. les représentants des hauts gouvernements garants aussitôt qu'ils y auront été autorisés par leurs cours respectives.

Agréez, etc. Signé : Aali.

---

Digitized by Google

**Note de la Sublime-Porte relative à l'union des Principautés, et communiquée le 2 octobre 1861 aux représentants des puissances garantes[1].**

Dans une dépêche circulaire en date du 1er mai 1861 adressée aux représentants de S. M. le sultan auprès des grandes puissances signataires de la convention du 19 août 1858, la Porte a cru devoir exposer à ses augustes alliés sa manière de voir sur le mémoire présenté par le prince Couza au sujet des réformes à introduire dans la nouvelle organisation des principautés moldo-valaques.

Le contenu de cette dépêche nous dispense de chercher à fournir de nouvelles preuves de l'immense intérêt que nous attachons à la tranquillité et au bonheur des provinces dont il s'agit.

Nous espérons qu'on tiendra compte à la Sublime-Porte des grands sacrifices d'opinions qu'elle a dû s'imposer en prenant l'initiative d'une démarche de cette importance, démarche dont la cause déterminante a été le désir bien sincère de satisfaire aux vœux que l'hospodar des Principautés venait d'exprimer au nom des populations moldo-valaques, ainsi que de chercher en même temps à établir un état de choses stable et à l'abri de l'atteinte de toutes les velléités constantes de changement qui empêchent les améliorations sages que les hommes éclairés du pays veulent pour le progrès de leur prospérité matérielle.

Mais, en retour, le gouvernement impérial crut avoir le droit légitime et incontestable de demander des garanties proportionnées à l'importance de la nouvelle concession.

Quant aux garanties sans lesquelles ni les droits de la Porte, ni les nouvelles institutions des Principautés ne sauraient être suffisamment sauvegardées, nous pensons :

1° Que l'arrangement qui va intervenir doit être compatible avec son caractère essentiel, c'est-à-dire qu'il doit être fait de manière à constater très-clairement la nature administrative et législative de l'union qui sera accordée pour la vie durant du prince Couza ;

2° Qu'il faut établir le principe que cette union n'a et ne saura avoir, ni à présent ni à l'avenir, d'autre portée et d'autre étendue que celle qu'on lui assigne par l'arrangement en question ;

3° Qu'il faut ensuite stipuler expressément que toutes les dispositions de la convention du 19 août qui ne sont pas modifiées par le nouvel arrangement et, entre autres, celles qui concernent l'organisation et le nombre de la milice, sont et demeureront inviolables et sacrées ;

1. Cette note n'est ni datée ni signée.

Digitized by Google

4° Qu'en cas de violation de l'acte constitutif et de la convention du 19 août qui en est la base, après qu'on aura épuisé tous les moyens prévus par le protocole du 6 septembre 1859 et qu'on aura reconnu la nécessité de recourir aux mesures coercitives, les mesures soient exécutées par la puissance suzeraine et que les puissances garantes soient représentées auprès du commandant en chef par leur délégué respectif.

Voilà les conditions découlant des réserves faites dans la dépêche susmentionnée du 1er mai, conditions dont la légitimité et la modération ne manqueront pas d'être reconnues par les augustes alliés de la Sublime-Porte, et auxquelles le gouvernement impérial ne peut point ne pas subordonner son adhésion à l'union temporaire des deux principautés.

---

Digitized by Google

# TROISIÈME PARTIE.

## CHINE.

### TRAITÉS, CONVENTIONS, ACTES, ÉDITS, ETC., ETC., RELATIFS A LA QUESTION CHINOISE,

#### NÉGOCIATIONS DE 1858 JUSQU'AUX TRAITÉS DE TIEN-TSIN, DE JUIN 1858[1].

**Le comte de Clarendon au comte d'Elgin.**

Foreign-Office, le 20 avril 1857.

Comme il a plu à la reine de nommer Votre Excellence son haut commissaire et plénipotentiaire pour l'arrangement des diverses importantes affaires à traiter entre Sa Majesté et l'Empereur de la Chine, j'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de vous envoyer les instructions suivantes pour vous guider dans l'importante mission qui vous est confiée.

Sa Majesté, ayant pleine confiance dans le jugement et la prudence de Votre Excellence, remet à votre unique décision la question des opérations navales et militaires à entreprendre aux fins d'arriver à exécuter la politique du gouvernement de Sa Majesté en Chine. Votre Excellence entrera franchement et sans réserve en communication avec l'amiral et le général commandant les forces navales et militaires au sujet des affaires que vous avez en vue, et des opérations que l'état des relations politiques vous fera paraître convenable.

Les négociations étant entièrement confiées à Votre Excellence, il n'appartient qu'à vous seul de déterminer le lieu des opérations, leur durée, et en cas d'insuccès, d'ordonner leur interruption. Mais lorsque

1. Ces documents font suite à ceux publiés à la fin du t. II des Archives.

Digitized by Google

vous croirez des négociations ultérieures inutiles, et nécessaire l'emploi de la force pour amener le gouvernement chinois à remplir les demandes de la Grande-Bretagne, il sera de votre devoir d'annoncer le fait à sir Michel Seymour et vous déterminerez avec l'amiral le lieu et le moment où devront être employées les forces disponibles.

Si, après le commencement des hostilités, des ouvertures sont faites à Votre Excellence de la part du gouvernement chinois qui, dans votre opinion, peuvent être considérées comme offrant la perspective d'un arrangement des questions pendantes en Chine, vous communiquerez le fait avec votre opinion à l'amiral sir Michel Seymour et au général Asburnham, et ces officiers auront pour ordre, à la réception de l'intimation de Votre Excellence, de suspendre immédiatement toute opération dans laquelle ils pourraient être engagés, à moins qu'en agissant ainsi, ils ne compromettent quelque avantage moral ou militaire sur le point d'être immédiatement atteint. Dans ce dernier cas, ils feront un rapport complet et sans réserve à Votre Excellence, dans lequel ils exposeront les motifs de la marche qu'ils proposent d'adopter.

Le premier devoir de Votre Excellence en arrivant à Hong-kong sera de prendre connaissance de l'état des affaires en Chine, et dans ce but vous vous mettrez en rapport avec l'amiral sir Michel Seymour, sir John Bowring, et aussi avec les chefs civils de la France et des États-Unis et les commandants de leurs forces navales. Vous aurez l'occasion, en traversant Paris, de communiquer directement avec le gouvernement de l'Empereur, et celui de Sa Majesté a toute raison de croire que vous pouvez compter sur une coopération cordiale et effective des autorités françaises en Chine.

Je remets à Votre Excellence les copies des dépêches que j'ai dernièrement adressées à sir John Bowring par lesquelles vous verrez que pendant votre séjour en Chine, ses fonctions deviennent vacantes pour toutes les affaires en rapport avec le dernier soulèvement de Canton, les opérations navales et militaires, les négociations pour l'arrangement du différend et la révision des traités[1].

Après avoir pris une connaissance suffisante de l'état des affaires, avisé avec l'amiral et le général anglais aux arrangements à prendre relativement aux opérations navales et militaires, et avec les autorités françaises et américaines à ceux relatifs à la coopération qu'elles sont autorisées à vous accorder, Votre Excellence se rendra à l'embouchure du Peiho avec une force navale aussi considérable qu'il est possible d'emmener des eaux de Canton.

La marche précise que vous aurez à suivre après être arrivé à l'em-

1. Sous le régime inauguré par le traité de Nankin, le gouverneur de Hong-kong était en même temps le ministre de la Grande-Bretagne en Chine.

Digitized by Google

bouchure du Peiho dépendra de l'état des affaires alors existant. S'il n'est survenu aucun changement depuis la date des derniers rapports de Hong-Kong, vous vous mettrez en communication avec la cour de Pékin de la manière dont vous le jugerez le plus convenable, et vous annoncerez que vous êtes prêt à vous rencontrer en tel endroit dont on pourra convenir, avec un plénipotentiaire nommé par l'Empereur de Chine dans le but d'arranger toutes les affaires en litige entre les deux pays. Il doit être laissé à votre discernement de déterminer, après être entré en communication avec le gouvernement chinois, l'endroit où les négociations auront lieu et la manière dont elles seront conduites, mais il ne faut choisir aucun point où vous seriez au pouvoir des Chinois, ou bien qui serait assez éloigné de Pékin pour priver le plénipotentiaire chinois de communications promptes et faciles avec son gouvernement.

Si les représentants de la France et des États-Unis, soit l'un des deux, soit l'un et l'autre, étaient décidés à faire quelque communication à la cour de Pékin de la part de leurs gouvernements respectifs, et qu'ils vous eussent accompagné à l'embouchure du Peiho, vous agirez autant que possible d'accord avec eux afin de donner le plus grand effet aux représentations qui seront faites au gouvernement chinois.

Si l'Empereur de la Chine nommait un plénipotentiaire pour traiter avec vous, et qu'en conséquence des négociations fussent entamées, vous veillerez à l'adoption des points suivants. Quelques-uns d'entre eux concernent l'Angleterre spécialement, d'autres ont un caractère plus général et se rapportent aux intérêts de la France et des États-Unis au même degré qu'aux nôtres. L'Angleterre et la France ont plus particulièrement des motifs de se plaindre des offenses qu'elles ont reçues, la première à cause des insultes faites au pavillon anglais, la seconde à cause du meurtre barbare d'un missionnaire français dans l'intérieur de la Chine.

Les demandes que vous avez ordre de présenter sont les suivantes :

1) Réparations des mauvais traitements reçus par les sujets anglais, et aussi par les sujets français, si les autorités françaises coopèrent avec vous.

2) Exécution complète tant à Canton que dans les autres ports des stipulations des différents traités.

3) Dédommagement aux sujets anglais, ainsi qu'aux personnes ayant droit à la protection de l'Angleterre pour les pertes encourues à l'occasion des derniers troubles.

4) Consentement du gouvernement chinois à la résidence à Pékin ou selon le choix du gouvernement anglais à des visites occasionnelles à la capitale d'un ministre dûment accrédité par la Reine auprès de l'Empereur de la Chine, et reconnaissance du droit du pléni-



Digitized by Google

potentiaire anglais et du surintendant en chef du commerce de communiquer directement par écrit avec les hauts fonctionnaires de la capitale, et d'envoyer leurs communications par des messagers de leur propre choix, ces arrangements fournissant les meilleurs moyens d'assurer la due exécution des traités existants et de prévenir les mésintelligences à l'avenir.

5) Révision des traités avec la Chine en vue d'obtenir plus de facilités pour le commerce, telles que l'accès aux villes des fleuves; à Chapoo et autres ports de la côte, et aussi la permission pour les navires chinois de se rendre à Hong-Kong pour y faire le négoce en venant de tous les ports de la Chine sans distinction.

— Si le gouvernement chinois consent aux trois premières demandes, vous vous efforcerez toujours d'obtenir les deux derniers points par les voies de la négociation. Mais, si le gouvernement chinois se refuse à toute négociation ou, s'il n'accepte pas les trois premières demandes, vous serez justifié d'avoir recours à des mesures coercitives immédiates.

Le commencement de l'emploi de mesures coercitives amènera un nouvel état de choses, et dans ce cas vous ne conclurez aucun arrangement permanent qui n'embrasserait pas la totalité des demandes que vous avez ordre de formuler. Vous serez autorisé aussi, dans ce cas, à demander une indemnité pour les frais de guerre. Toutefois le gouvernement de Sa Majesté n'insisterait pas d'une manière absolue sur cette demande si l'on convenait de conditions satisfaisantes au sujet de l'ouverture des ports de la Chine et de l'amélioration des relations commerciales avec ce pays.

Dans le cas où des mesures coercitives deviendraient nécessaires, le gouvernement de Sa Majesté pense qu'une ou plusieurs des mesures suivantes devraient être employées, en vue d'influencer la cour de Pékin, selon que vous le jugerez le plus convenable et que les commandants des forces navales et militaires le trouveront le plus utile :

1) Blocus du Peiho.

2) Occupation de l'entrée du grand canal dans le Yang-tse-kiang.

3) Occupation de l'île de Chusan.

4) Blocus de Chapoo et de quelques autres ports de la Chine.

5) Interruption du passage du grand canal à l'endroit où il traverse la rivière de Wanghia.

6) Débarquement de troupes au-dessus de Canton, occupation des hauteurs qui dominent la ville, et interruption des subsistances.

7) Établissement d'une force anglaise dans la partie supérieure de la ville de Canton.

Vous n'oublierez pas que cette dernière opération, qui peut conduire à des désordres sérieux à Canton, doit être évitée si possible, et je n'ai

Digitized by Google

pas besoin de vous apprendre que le gouvernement de Sa Majesté est très-désireux d'éviter toute destruction inutile de la vie ou de la propriété.

Il faut faire tous les efforts pour maintenir libre le commerce dans les ports dans lesquels il n'a pas jusqu'ici souffert d'interruption, ainsi que pour maintenir les relations les plus amicales avec la population de ces villes.

La plus grande partie de ces opérations peut être exécutée par les forces navales, et aucune d'elles n'exige des mouvements de troupes à une distance du rivage assez grande pour empêcher une prompte communication avec les vaisseaux. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement de Sa Majesté d'entreprendre des expéditions sur terre dans l'intérieur du pays.

Bien qu'il ne soit guère probable que lors de votre arrivée en Chine, vous trouverez que pleine satisfaction ait été accordée sur les trois premiers points, cependant, dans la prévision de ce cas, l'intention du gouvernement de Sa Majesté est que vous vous rendiez également à l'embouchure du Peiho et que vous vous efforciez d'entrer en rapport avec la cour de Pékin, afin d'obtenir par la négociation la concession des autres points ci-dessus spécifiés comme étant d'une grande importance pour ce pays aussi bien que pour les autres nations, surtout les communications directes avec la cour de Pékin et l'augmentation des relations commerciales.

Si d'un autre côté il se trouvait que le gouvernement impérial a approuvé la conduite des autorités de Canton, ou que les hostilités ont pris un caractère international, vous vous rendrez toujours à l'embouchure du Peiho, et vous vous mettrez en rapport avec le gouvernement de Pékin, mais dans ce cas il serait désirable que l'amiral envoyât, en même temps, si possible quelques navires dans le Yang-tse-kiang, et qu'il occupât au moins la passe de Chusan.

Plusieurs bâtiments à vapeur et plusieurs canonnières auront probablement rejoint sir Michel Seymour dans le courant de ce mois, et d'autres canonnières et bâtiments à vapeur peuvent être attendus en Chine près du mois d'août.

En outre le gouvernement a l'intention d'envoyer d'autres corps de troupes de ce pays, qui arriveront en Chine vers la fin de la mousson sud-ouest et qui seront prêts à entreprendre les opérations qu'un insuccès de vos communications à Pékin pourrait rendre nécessaires. Ces troupes auront ainsi six mois de temps frais pendant lesquels elles pourront opérer dans le sud de la Chine, sans courir les dangers auxquels elles seraient exposées par les influences du climat dans d'autres saisons.

---

Digitized by Google

**Le comte de Clarendon au comte d'Elgin.**

Foreign-Office, le 20 avril 1857.

Dans ma précédente dépêche de ce jour, j'ai exposé à Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté désirait obtenir du gouvernement chinois plus de facilités commerciales. Je me propose, dans la présente dépêche, d'entrer dans quelques détails sur cette matière, et de vous mettre ainsi à même de connaître les vues du gouvernement de Sa Majesté, relativement aux points particuliers, que vous voudrez bien ne pas perdre de vue, dans quelque négociation que vous soyez engagé.

Bien que depuis la conclusion du traité de Nankin le commerce des nations étrangères ait pris une grande extension, il est pourtant, dans son état présent, bien éloigné de ce qu'on pourrait raisonnablement attendre, eu égard à l'amélioration des moyens de communication avec la nation chinoise. Le commerce est maintenant restreint à cinq ports dans lesquels les vaisseaux étrangers ont le droit de se rendre, et desquels les navires chinois ont le droit de sortir pour trafiquer avec l'île de Hong-Kong. Ce sera un des principaux objets de votre mission que de vous efforcer de délivrer le commerce avec la Chine de ces restrictions, et d'amener le gouvernement chinois à ouvrir généralement les ports de la Chine au commerce étranger, et de permettre aux sujets des puissances étrangères de communiquer librement avec les grandes villes de l'intérieur, spécialement celles qui sont situées sur les fleuves et au bord de la mer sur la côte nord-ouest. Si l'état politique de la Chine ne subissait pas tous les embarras qui naissent de la guerre civile, je vous prierais de comprendre nominativement l'importante ville de Nankin au nombre de celles auxquelles les négociants anglais auront accès. Mais puisque cette ville se trouve maintenant entre les mains des insurgés, le mieux est d'obtenir en termes généraux l'autorisation de visiter le fleuve du Yang-tse-kiang et de trafiquer dans les villes qui se trouvent sur ses bords.

Il serait aussi de grande importance d'obtenir l'autorisation d'avoir accès au port de Chapoo afin d'y trafiquer, ce port étant le rendez-vous des jonques qui font le commerce avec le Japon et l'île de Formose.

Vous aurez grand soin de mettre pour condition à tous les engagements auxquels vous ferez consentir le gouvernement chinois, que l'accès dans l'intérieur des villes ouvertes à notre commerce ne soit entouré d'aucune restriction. Une permission de résider actuellement dans les villes n'est pas de moindre importance, mais la facilité d'aller et de venir, de traiter directement avec les commerçants chinois qui

Digitized by Google

habitent l'intérieur des villes, ne met pas seulement le négociant étranger à même de traiter avec plus d'avantage, elle tend aussi à familiariser les indigènes avec les individus et les costumes étrangers, et à étendre ainsi toujours plus les relations commerciales avecce pays.

Les conséquences heureuses qu'a eues l'agrandissement du terrain concédé à l'établissement des étrangers de Schang-haï, font croire au gouvernement de Sa Majesté que la concession de semblables facilités dans d'autres lieux donnerait de grands avantages. Le manque de ces facilités s'est fait sentir plus d'une fois à Canton, et maintenant que les factoreries étrangères ont été détruites, il s'élève la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux obtenir un autre endroit (comme par exemple l'île de Honan, en face de Canton) dans lequel les négociants étrangers habiteraient réunis, et avec moins de risques d'entrer en collision avec la populace, et plus d'espace pour leurs promenades et leurs récréations qu'ils n'en ont eu jusqu'ici à cause des étroites limites des factoreries.

Je n'ai pas besoin de recommander à Votre Excellence d'accorder une attention particulière au taux des droits d'importation et d'exportation levés sur le commerce étranger, mais, afin de prévenir les fluctuations dans l'évaluation des articles, il serait à désirer que le taux des droits fût sujet à révision à des périodes fixes.

Il devrait être pourvu aussi à ce que les marchandises qui ont acquitté une fois les droits au premier port d'entrée conformément au tarif, soient admises dans les autres ports sans être assujetties à un second payement des droits, dans le cas où les marchandises n'auraient pu être vendues dans le premier port. Ou bien ces marchandises pourraient être entreposées dans le premier port d'entrée, et elles ne quitteraient l'entrepôt qu'après le payement des droits, s'il s'agit de les consommer sur place, ou libres de tout payement s'il s'agit de les exporter ailleurs.

La question des droits à l'intérieur sur les marchandises importées ou destinées à l'exportation est entourée de beaucoup de difficultés. Si l'on pouvait obtenir l'assurance que, comme en Turquie, l'acquittement d'une commutation de droits en lieu et place de tous les droits intérieurs, exempterait réellement les marchandises importées ou à exporter, du payement de tout autre droit, il serait avantageux de faire un arrangement pareil. Mais il est douteux qu'une sûreté suffisante puisse être obtenue dans ce moment-ci en Chine contre des exactions intérieures, et il pourrait arriver que la commutation des droits ne fût qu'une charge additionnelle qui pèserait sur le commerce sans lui fournir aucun avantage équivalent.

Il est toutefois désirable, à tout événement, d'obtenir l'engagement en faveur des négociants anglais d'acheter les produits sur le lieu de

Digitized by Google

la récolte, sans être obligés d'acquitter aucun droit de transport jusqu'à la côte où ces produits devront être embarqués, si ce n'est peut-être des droits de barrière.

Mais quels que soient les arrangements qui pourraient être pris au sujet du montant des droits à percevoir sur le commerce étranger à l'exportation comme à l'importation, il est un point sur lequel je ne puis trop fortement attirer l'attention de Votre Excellence, à savoir la nécessité de vous abstenir de toute obligation de protéger le fisc chinois. Vous laisseriez derrière vous le germe de beaucoup d'embarras futurs en vous engageant à ce que les autorités britanniques en Chine accorderont aux douanes chinoises un degré de protection plus élevé que celui qui résulte du fait des officiers consulaires de garder en leurs mains les papiers de bord, jusqu'à ce que les fonctionnaires de la douane aient produit un certificat d'acquittement de tous les droits sur le navire et sur la cargaison. Il ne rentre pas dans les devoirs des autorités consulaires de Sa Majesté de prendre plus grand soin du fisc chinois que les autorités chinoises elles-mêmes. Sans doute, les sujets anglais ne doivent pas être protégés contre les conséquences d'opérations frauduleuses dans lesquelles ils peuvent s'être engagés, mais d'un autre côté les autorités chinoises ne doivent pas être poussées à observer les intérêts du trésor impérial plus qu'elles ne le font lorsqu'elles sont livrées à elles-mêmes.

Votre Excellence aura à s'assurer, lors de la discussion des arrangements commerciaux avec les plénipotentiaires chinois, si le gouvernement chinois veut révoquer la prohibition du commerce de l'opium, que les hauts fonctionnaires chinois n'ont jamais mise en vigueur. Il est douteux que l'importance de ce commerce tende à augmenter; car il paraît être arrivé à la pleine extension de ses demandes avec la sanction et la connivence des autorités locales. Mais il y aurait plusieurs avantages à placer ce commerce par l'imposition d'un droit sur un pied légal au lieu de le laisser se faire irrégulièrement comme aujourd'hui.

Vous ferez tous vos efforts pour amener le gouvernement chinois, en vue de la protection du commerce à admettre par une stipulation formelle les forces navales de Sa Majesté à coopérer à la suppression de la piraterie. Vous obtiendrez, si possible, pour les membres de toutes les communautés chrétiennes, sécurité dans l'exercice de leur culte, protection de la vie des missionnaires et des autres voyageurs pacifiques dans l'intérieur du pays, et le gouvernement de Sa Majesté verrait consacrer avec plaisir dans un traité avec la Chine une renonciation de la part du gouvernement chinois d'intervenir lorsque des sujets chinois embrassent le christianisme.

Le gouvernement de Sa Majesté a reçu de plusieurs côtés des repré-

Digitized by Google

sentations très-sérieuses contre la prohibition actuellement en vigueur de l'émigration de sujets chinois. En réalité la prohibition est une lettre morte. Il ne paraît pas que le gouvernement mette de l'empêchement à cette émigration, et de la part de la population mâle il n'y a que peu de répugnance à chercher fortune dans les pays étrangers, mais le cas est différent en ce qui concerne la population féminine. Les préjugés existants cèderaient-ils s'il était connu que l'émigration des femmes ne blesse aucune loi? Cela est incertain. Mais il vaut la peine de tenter d'obtenir une reconnaissance formelle de la part de l'Empereur de la Chine du droit de ses sujets des deux sexes, de toutes les classes, de sortir du pays s'ils désirent le faire.

Votre Excellence n'omettra pas, dans le nouveau traité avec la Chine, d'obtenir pleine confirmation du droit de juridiction qui appartient à Sa Majesté dans les pays de domination chinoise.

Votre Excellence connaît trop bien les principes qui dirigent le gouvernement de Sa Majesté pour qu'il soit nécessaire de vous rappeler que le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas en Chine obtenir des avantages exclusivement en faveur du commerce anglais, mais qu'il est au contraire désireux de partager avec toutes les autres nations les avantages qui seront acquis en premier lieu spécialement au commerce anglais.

Afin de prévenir tout futur malentendu au sujet des arrangements conclus, vous ferez insérer dans la convention la clause que tous les doutes sur le sens des termes seront résolus en s'en rapportant au texte anglais seulement.

Le gouvernement de Sa Majesté s'attend à ce que Votre Excellence trouvera dans les représentants de la France et des États-Unis des aides capables et zélés dans l'avancement de négociations dont le résultat contribuera grandement au progrès général du commerce, et il espère que vos efforts réunis seront couronnés de succès.

---

**Extrait des instructions pour M. le baron Gros, le 9 mai 1857.**

Monsieur le Baron,

L'Empereur ayant décidé que vous vous rendriez en Chine comme commissaire extraordinaire et plénipotentiaire afin d'y régler, en vous concertant avec lord Elgin, chargé d'une mission semblable par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, les questions actuellement pendantes et d'y établir sur un pied plus satisfaisant nos relations avec le Céleste Empire, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions dont vous devrez vous inspirer pour répondre aux intentions de Sa Majesté l'Empereur.

Digitized by Google

Sa Majesté convaincue de votre zèle pour son service et plaçant une pleine confiance dans votre jugement et dans votre expérience, remet complétement entre vos mains la conduite des affaires en Chine. C'est par suite à vous seul qu'il appartiendra de décider des opérations navales et militaires, qu'il y aura nécessité d'entreprendre. Vous vous mettrez donc en rapport, aussitôt que possible, avec le commandant en chef de nos forces navales dans ces parages, et il importera que dans les communications qui s'échangeront entre vous au sujet des opérations que vous jugerez opportunes, les éclaircissements fournis de part et d'autre établissent la plus parfaite entente qu'il y aura lieu de faire. C'est uniquement d'après vos appréciations, que vous déterminerez le lieu où les négociations devront s'entamer, la durée qu'elles pourront avoir, et si elles n'amenaient point de résultat, le moment où il conviendra de les rompre. Dans ce dernier cas, et lorsqu'il vous sera démontré qu'il est indispensable de recourir à la force pour obtenir l'adhésion du Gouvernement chinois, aux demandes que vous lui aurez adressées, vous devrez en faire part à monsieur l'amiral, à qui reviendra le soin de déterminer, dès lors, sur quel point et de quelle manière seront employées les forces placées sous ses ordres.

Je vais actuellement vous indiquer la marche que vous aurez à suivre, dans l'importante mission qui vous est confiée. Aussitôt arrivé en Chine, vous vous mettrez en relations avec lord Elgin, afin de concerter, dès le principe, avec le haut-commissaire de Sa Majesté Britannique, l'attitude que vous aurez à prendre. Vous établirez en même temps vos rapports avec le ministre de l'Empereur, et avec le commandant en chef de nos forces navales en Chine, et vous réclamerez d'eux toutes les informations propres à vous fixer sur l'état des choses. Vous entrerez également en rapport avec le représentant diplomatique des États-Unis, et selon les circonstances avec les commandants des forces navales anglaises et américaines. Les amiraux français et anglais sont, au reste, personnellement invités à se concerter autant que possible dans les opérations qu'il s'agira d'entreprendre. Dès que vous vous serez suffisamment édifié sur la situation, que vous aurez établi avec chacun l'entente ou les relations qui devront faciliter vos démarches, et que vous vous serez assuré de la coopération sur laquelle vous pouvez compter, vous vous rendrez avec lord Elgin, à qui ses instructions le prescrivent déjà, et avec le représentant des États-Unis, s'il est disposé à se joindre à vous, ce qui ajouterait certainement à l'effet moral de votre démarche, à l'embouchure du Peï-ho. Les amiraux français et anglais devront vous faire accompagner d'une force navale imposante, si la présence n'en est pas, toutefois, nécessaire à Canton. Lorsque vous serez arrivé à l'entrée de la rivière du Peï-ho, la manière dont vous devrez agir dépendra de la

Digitized by Google

situation des choses. Si elles sont toujours en l'état où nous les savons actuellement, vous aviserez aux moyens qui vous paraîtront les meilleurs pour entrer en communication avec la cour de Pékin, et lui faire savoir que vous êtes prêt à vous aboucher, sur un point fixé d'un commun accord, avec le plénipotentiaire, d'un rang convenable, que désignera l'empereur de la Chine, afin de régler tous les sujets de litige existant entre le Céleste Empire et les puissances que vous représentez. Il ne saurait vous être rien prescrit, quant au lieu où vos conférences avec le plénipotentiaire chinois pourront se tenir, ni en ce qui concerne le mode de négociations qu'il sera à propos d'adopter, mais vous aurez soin de ne pas accepter comme lieu de conférence un point où vous vous trouveriez à la discrétion des autorités chinoises, ou qui par sa distance de Pékin, mettrait obstacle à ce que le plénipotentiaire chinois put facilement et rapidement communiquer avec son gouvernement. Vous attendrez, pour vous expliquer sur les demandes que vous aurez à formuler, de savoir l'accueil fait à cette première ouverture. Si le cabinet de Pékin y répond par la nomination d'un plénipotentiaire, vous pourrez aborder sans plus de délai les questions qui doivent être l'objet des négociations, et sur lesquelles il me reste à m'expliquer.

Il s'agit pour la France et pour la Grande-Bretagne, je ne parle point des États-Unis, puisque leur participation matérielle à cette négociation n'est point encore décidée, il s'agit, dis-je, pour le gouvernement français et pour le gouvernement anglais, d'obtenir à la fois du cabinet de Pékin des réparations pour des griefs passés et des concessions d'une grande importance, au point de vue politique et commercial, pour leurs relations ultérieures avec le Céleste Empire. Le gouvernement français attend une réparation, que les démarches réitérées de son représentant en Chine n'ont pu encore obtenir, pour le meurtre d'un missionnaire français odieusement torturé et mis à mort dans la province de Kwang-si, en violation des clauses formelles de notre traité avec la Chine. Le gouvernement britannique en réclame une pour les faits qui se sont produits à Canton, pour les dommages qui en ont été la suite pour ses nationaux; il demande l'exécution complète à Canton, comme dans les autres ports déjà ouverts, des stipulations diplomatiques, ce qui implique à ses yeux, l'admission dans la ville de Canton des représentants étrangers, admission opiniâtrement refusée jusqu'ici. A côté de ces demandes motivées par des actes du passé doivent se placer celles qui intéressent l'avenir de nos relations en Chine. Nous pensons avec le gouvernement anglais, que le moment est venu d'obtenir pour nos ministres accrédités en Chine le droit de résider à Pékin, sinon d'une manière permanente, du moins toutes les fois qu'ils croiront ou que nous-mêmes nous croi-

Digitized by Google

rons leur présence dans la capitale utile au soin des affaires. Lorsqu'ils en seraient éloignés, il importerait qu'ils eussent la faculté de communiquer directement avec les ministres à Pékin, et de leur faire parvenir leur correspondance par des courriers de leur choix. Nous sommes pareillement depuis longtemps d'accord avec le cabinet de Londres, touchant la nécessité de renouveler les conventions conclues avec le Céleste Empire, et qui ne sont plus en harmonie avec les besoins qu'elles ont fait naître. Nous en voulons donc la révision, en vue d'ouvrir au commerce, dans une plus large mesure, l'accès du Céleste Empire. Il faut que nos négociants puissent désormais remonter ses grandes rivières, s'établir dans ses grands centres de consommation et fréquenter librement tous ses ports.

Si le gouvernement chinois nous accordait sans difficulté les satisfactions que nous autorisent à exiger de lui les faits que je rappelais tout à l'heure, vous aborderiez avec le plénipotentiaire de la cour de Pékin la négociation des concessions nouvelles qu'il y a lieu de substituer aux stipulations antérieures. Mais si ce gouvernement, ou refusait absolument d'entrer dans aucune négociation, ou ne consentait point à nous accorder les réparations dont je viens de parler, vous seriez dès ce moment en droit de recourir à l'emploi des mesures coercitives. Une fois cette détermination extrême adoptée et sa mise à exécution commencée, vous ne devriez plus conclure d'arrangement définitif qui n'embrasserait pas tout l'ensemble des propositions dont vous êtes porteur et auxquelles vous seriez autorisé à ajouter, dans ce cas, une demande d'indemnités pour les frais de la guerre. . . .

Je n'ai pas besoin de dire qu'en tous cas le désir des deux gouvernements est d'éviter toute effusion de sang ou tous dommages matériels qui seraient inutiles. On devra en outre s'attacher à ne point troubler le commerce dans les ports où il n'a pas jusqu'ici souffert d'interruption et se maintenir sur ces points dans les rapports les plus amicaux avec la population locale.

Si, lorsque vous arriverez en Chine, il nous était contre toute prévision, déjà donné, ainsi qu'à la Grande-Bretagne, pleine et entière satisfaction pour les griefs rappelés plus haut, vous n'en devriez pas moins vous rendre toujours à l'embouchure du Peï-ho à l'effet de chercher à entrer en communication avec la cour de Pékin : vous n'auriez plus seulement à vous préoccuper que de la négociation des propositions qui touchent à la révision des conventions conclues avec la Chine.

Dans le cas où le Gouvernement chinois aurait, avant votre arrivée, donné raison aux procédés du vice-roi et des autorités de Canton, et où les hostilités auraient déjà pris, par suite, un caractère international, vous vous dirigeriez encore vers le Peï-ho pour tâcher

Digitized by Google

d'entrer en rapport avec la cour de Pékin, mais il serait opportun que les approches et la rade de Chusan fussent alors occupées et que des forces fussent même envoyées dans le Yang-Tsé-Kiang pour interrompre la communication par le grand canal tandis que vous vous rendriez au Peï-ho. Les amiraux auraient à décider si les forces mises à leur disposition leur permettraient de prendre ces mesures en laissant ce qui serait nécessaire à Canton.

Telles sont, monsieur le baron, les instructions que je crois devoir vous adresser en ce moment, pour me conformer aux ordres de l'Empereur. Elles me paraissent suffisantes pour vous indiquer les objets principaux et l'importance de la mission qui vous est confiée. L'étude que vous ferez de la question sur les lieux mêmes, les renseignements que vous fournira M. de Bourboulon et l'entente que S. M. I. désire que vous établissiez de la manière la plus intime avec lord Elgin vous éclaireront, d'ailleurs plus complétement que je ne puis le faire, à la distance où nous sommes des événements dont la Chine est le théâtre, sur l'attitude que vous aurez à prendre pour atteindre, sans précipiter l'emploi toujours regrettable de la force, les résultats que la France et la Grande-Bretagne poursuivent en Chine autant dans un but général de progrès et de civilisation que dans leur intérêt propre.

---

**Note du baron Gros, envoyée au premier ministre, à Pékin.**

Canton, 11 février 1858.

A. S. E. Yu, premier tuteur du prince héréditaire de la grande dynastie des Tsings, grand chancelier du palais Ven-hoa, président du Conseil de la guerre, et duc de première classe.

Le soussigné, nommé ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français près le grand Empereur des Tsings, et muni de lettres qui l'accréditent en cette qualité auprès de l'auguste souverain du Céleste Empire, porteur également de pouvoirs qui lui ont été conférés en qualité de commissaire et plénipotentiaire pour régler les différents qui existent entre les deux nations, et chercher à rendre plus utiles aux sujets des deux empires les rapports d'amitié, de commerce et de navigation établis entre eux par les traités et par les progrès de la civilisation, a l'honneur d'annoncer à S. E. le grand dignitaire, premier tuteur du prince héréditaire, de la grande dynastie des Tsings, etc., etc., etc. Qu'il est arrivé dans la rivière de Canton, il y a déjà quelque temps, et qu'après y avoir reçu des autorités françaises dans ces parages, tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin pour connaître l'état des choses, et savoir si enfin le vice-roi des deux Kwangs avait fait droit aux justes demandes de réparation que la

Digitized by Google

France avait présentées depuis longtemps au Gouvernement chinois, il avait appris avec le plus vif regret que des réponses dilatoires, ou un silence prolongé, avaient toujours été opposés aux réclamations si modérées du ministre de France par le commissaire impériale Yé, chargé par l'Empereur des relations extérieures du Céleste Empire.

Dans cet état de choses, voulant encore donner à la Chine une preuve de l'esprit de conciliation qui anime le Gouvernement de l'Empereur des Français et du désir qu'il éprouve de maintenir la paix entre les deux nations, le soussigné s'est adressé au commissaire impérial Yé parce que la saison trop avancée ne lui a pas permis de se rendre au Peï-ho, où il avait l'ordre de se présenter, et en écrivant à Yé pour lui faire connaître l'objet de sa mission il ne lui a pas laissé ignorer quelles seraient les conséquences inévitables de son silence, de son refus, ou des réponses évasives qu'il ferait aux notes qui lui étaient envoyées.

Pour que le noble premier ministre connaisse exactement les faits qui ont précédé et amené la prise de Canton, et qu'il ne puisse pas avoir de doute sur la cause des graves événements qui viennent de s'accomplir, le soussigné lui envoie, ci-joint, une copie de la correspondance qui a eu lieu entre lui et le commissaire impérial Yé, et une copie aussi des sommations et de la proclamation des plénipotentiaires et des commandants en chef, qu'il est d'une haute importance de mettre sous les yeux de l'auguste souverain de l'Empire auquel la vérité tout entière doit arriver.

Yé, ayant par les réponses dérisoires qu'il a faites, obstinément refusé de donner satisfaction aux demandes justes et modérées qui lui ont été adressées par la France et par l'Angleterre, d'accord entre elles sur les moyens à employer pour obtenir justice, et le terme qui lui avait été assigné pour y faire droit étant expiré, les forces françaises réunies à celles de l'Angleterre ont attaqué la ville le 28 décembre de l'année dernière, et s'en sont emparées le 29.

Le premier soin des plénipotentiaires et des commandants des forces alliées, le noble dignitaire le sait déjà, sans doute, a été de protéger la vie et les propriétés de ses habitants inoffensifs, sacrifiés au fol orgueil de celui qui devait être leur protecteur. Quelques jours après la prise de la ville, Yé, le gouverneur Pih-kwé, et le général Tartare ont été arrêtés eux-mêmes par les forces alliées, et aucun mal ne leur a été fait; ce ne sont pas les Européens qui mettent à prix la tête de leurs ennemis. Tous les égards dus au malheur et aux rangs de ces grands dignitaires leur ont été prodigués, mais Yé, la cause première de tout le mal, a été éloigné de l'Empire où il ne rentrera que lorsque la cour de Pékin aura donné les réparations qu'elle doit et aura consenti à rétablir sur des bases plus larges que celles qui existent en ce

Digitized by Google

moment, les relations officielles entre la Chine d'une part et la France et l'Angleterre de l'autre, relations que l'aveuglement de Yé a compromises d'une manière si douloureuse.

Le yamoun de Yé n'existe plus, une partie de ses archives, le Trésor, les arsenaux de Canton sont entre nos mains, et le vice-roi pleure maintenant dans un exil temporaire la folle conduite qui a causé tant de mal à ses administrés.

Quant à S. E. le gouverneur Pih-kwé et le général Tartare que Yé avait trompés en ne leur faisant connaître ni les justes demandes des alliés, ni leurs sommations ni le temps qu'ils accordaient aux principales autorités de Canton pour chercher les moyens d'entrer en arrangement, ces deux grands dignitaires inspirés par un sentiment de patriotisme qui leur fait honneur, ont consenti à aider les commandants en chef des forces alliées à maintenir l'ordre dans la ville, à y ramener la confiance, à lasauver du pillage, et à chercher ainsi à la conserver intacte pour le moment où les alliés pourront la remettre entre les mains des délégués de l'Empereur.

Ces hauts fonctionnaires ont été rendus à la liberté et rétablis dans leur yamoun, où ils administrent la justice, et d'où ils maintiennent l'ordre dans la ville.

La tranquillité s'y trouvant rétablie, le blocus étant levé, le commerce y ramenant l'abondance, et ses habitants s'accoutumant déjà à voir avec plaisir et avec profit pour eux les étrangers qui les aiment et qui les traitent bien, ne tarderont pas à voir qu'on les a trompés en les leur représentant comme leurs ennemis, et qu'au lieu de les fuir et de les craindre, comme ils en avaient reçu l'ordre, ils ont tout à gagner à établir avec eux les relations les plus amicales.

Dans cet état de choses, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont jugé que le temps était venu de donner suite à la mission qu'ils ont à remplir, et le soussigné, d'accord avec son honorable collègue d'Angleterre, voulant faire encore tout ce qui dépend de lui pour éviter que les malheurs qu'entraîne toujours l'emploi de mesures coercitives, ne s'étende à d'autres provinces de l'Empire, a pris, de concert avec le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, la détermination de suspendre les hostilités et de s'adresser directement à la cour de Pékin, pour qu'elle veuille bien nommer des agents diplomatiques d'un rang égal à celui des plénipotentiaires des deux nations, et leur donner l'ordre de se rendre dans la ville de Shang-Haï, à la fin du mois de mars de cette année, pour y rejoindre les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, qui s'y trouveront à la même époque, ou qui ne tarderont pas à y paraître.

Mais pour ne rien laisser dans le doute et pour agir envers le haut dignitaire premier ministre avec la même loyauté dont on a usé en-

Digitized by Google

vers Yé, le soussigné doit dire à Son Excellence qu'il faut que les hauts dignitaires nommés par l'Empereur soient munis des pleins pouvoirs nécessaires pour accorder non-seulement les réparations que le commissaire impérial Yé a refusé de donner, et qui, pour la France, pourraient être légèrement modifiées s'il le fallait, mais encore pour régler les indemnités des frais de guerre destinées à couvrir les dépenses que Yé a obligé les alliés à faire, et qui, il en a été prévenu d'avance, doivent être à la charge du trésor de l'Empire, puisque les alliés ont été obligés de faire usage de leurs armes. Il faut enfin que ces mêmes dignitaires puissent s'occuper aussi de quelques améliorations indispensables à apporter aux relations légales interrompues par les événements actuels, relations qui, le soussigné n'en doute pas, ne tarderont pas à prendre un nouvel essor, au grand avantage des populations respectives.

Que le noble dignitaire réfléchisse sérieusement aux événements qui viennent de se passer. Si, comme cela se pratique dans tous les empires de l'Occident, un dignitaire d'un caractère honorable et revêtu de la confiance de son souverain, eût résidé dans la ville capitale comme ministre plénipotentiaire de France ou d'Angleterre, ou s'il avait pu, quand il l'aurait jugé convenable ou utile, y arriver pour présenter ses plaintes à l'Empereur et demander justice, la catastrophe de Canton n'aurait pas eu lieu, l'Empereur aurait connu toute la vérité, la paix n'aurait pas été troublée, et l'une des plus grandes villes de l'Empire ne se trouverait pas en ce moment occupée par les troupes européennes. Il est donc dans l'intérêt du gouvernement chinois lui-même, bien plus encore que dans celui des nations étrangères, de remédier à un état de choses aussi dangereux, et il ferait sagement de se mettre sous ce rapport au niveau des puissances civilisées de l'Occident, en permettant que les plaintes et les réclamations puissent arriver directement aux pieds de l'Empereur, par l'entremise d'hommes honorables résidant à Pékin, ou du moins pouvant s'y présenter lorsque de graves intérêts l'exigeraient. Cette question est à résoudre.

L'exemple de Shang-Haï et des ports ouverts au commerce, dans lesquels les Chinois et les étrangers vivent en bonne intelligence, s'estiment et s'aiment d'autant plus qu'ils se connaissent mieux, ne doit pas être perdu, et les avantages considérables dont profitent ces villes, leurs habitants et leur territoire, peuvent être accordés à d'autres populations dignes d'en jouir. Le commerce illégal qui se fait sur une vaste échelle, dans les ports non ouverts au commerce étranger, prouve, au détriment du trésor impérial, qui n'en retire aucun bénéfice, combien est illusoire la tentative de restreindre le commerce aux cinq ports nommés dans les traités.

Digitized by Google

Le noble dignitaire sait que, malgré la défense formelle imposée aux étrangers de s'introduire dans l'intérieur du pays, il est presque impossible de faire exécuter cette clause des traités, et que tous les étrangers qui entrent clandestinement dans l'Empire doivent, sans être maltraités en aucune manière, être remis entre les mains du consul de leur nation dont le domicile est le plus rapproché du lieu où ils ont été arrêtés. De là résultent souvent de graves complications, et lorsqu'il se trouve, comme le soussigné en a malheureusement un exemple douloureux à citer, un magistrat prévaricateur, tel que celui de Si-linkiang, qui a fait torturer et mettre à mort, avec une barbarie sans exemple, un missionnaire de paix et de charité, et que les autorités chinoises se refusent à punir le magistrat coupable, des catastrophes regrettables surgissent, et Canton en offre un exemple qu'il ne faut pas oublier.

S'il était permis aux étrangers de voyager dans l'Empire pour leur commerce ou pour leur instruction, mais à la condition d'être forcément munis de papiers délivrés par leurs consuls et légalisés par les autorités chinoises, moyennant un droit léger perçu au profit du trésor de l'Empire, il en résulterait un grand bien pour le pays, et les autorités chinoises auraient des garanties contre les actes répréhensibles de quelques étrangers dont la conduite est réprouvée par tous les honnêtes gens. Cette question est une de celles qu'il serait utile de résoudre.

La liberté de conscience, une protection efficace pour ces hommes pieux et charitables, qui exposent leur vie et abandonnent ce qu'ils ont pour soulager les pauvres et les infirmes, et qui exhortent les hommes à la pratique du bien et au respect des lois, des autorités et de l'Empereur, devraient trouver place parmi les clauses des relations amicales à rétablir.

Pourquoi chaque producteur dans sa province, et chaque industriel dans l'Empire ne pourraient-ils pas vendre directement aux étrangers, munis de passe-ports en règle et sur les lieux même de production, les fruits de leur travail ou de leur industrie? Ils ne seraient plus lésés dans leurs intérêts, comme ils le sont aujourd'hui, par des intermédiaires infidèles ou peu scrupuleux, qui s'enrichissent à leurs dépens?

Pourquoi ne pas défendre que l'on prélève illégalement, dans les provinces, des droits de transit sur les marchandises et les denrées qui sortent du pays ou qui y arrivent, et qui ont déjà payé les contributions ou les droits que les tarifs imposent?

Telles sont, à peu près, noble dignitaire, les principales questions à traiter, et dont la solution définitive, obtenue en même temps que les réparations demandées, ramènera le calme dans le pays et per-

Digitized by Google

mettra aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre de remettre la ville et les faubourgs de Canton entre les mains des délégués de l'Empereur. Mais sans vouloir employer un langage semblable à celui qu'il a fallu faire entendre au commissaire impérial Yé, le soussigné doit cependant bien faire connaître au noble dignitaire que l'accord le plus intime règne entre les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, les deux drapeaux qui flottent dans Canton en fournissent la preuve, et que si, à l'époque désignée, c'est-à-dire vers la fin de mars, le soussigné ne trouvait pas à Shang-Haï, où il se rendra, des plénipotentiaires convenables, revêtus de pouvoirs suffisants pour accorder les réparations voulues et pour résoudre les questions dont il vient d'être parlé, et celles de moindre importance qui s'y rattachent, il se verrait forcé, bien à regret, de prendre les mesures que les circonstances exigeraient pour mettre un terme à un état de choses qui ne doit pas se prolonger.

Le soussigné désire vivement que les demandes de son gouvernement et celles du gouvernement de Sa Majesté Britannique soient favorablement accueillies à Pékin, et il serait heureux d'attacher son nom à la réconciliation complète et sincère de la France et de la Chine au profit de la civilisation et du bien-être des populations des deux empires.

Le soussigné fait les vœux les plus ardents pour que le bonheur n'abandonne jamais le grand et noble dignitaire auquel il adresse aujourd'hui cette importante communication.

Canton, le 11 février 1858.

*Signé :* Baron Gros.

---

**Note d'envoi à S. Exc. Ho-kwei-Tsing, président du Conseil de guerre et gouverneur général des deux Kiangs, et à S. Exc. Tao-te-che, vice-président du Conseil de guerre et gouverneur du Kiang-si.**

Canton, 11 février 1858.

Le soussigné, commissaire extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a l'honneur d'envoyer ci-joint à LL. EE. le noble gouvernement général des Deux-Kiangs et le noble gouvernement du Kiangsi une dépêche de la plus haute importance, et il les prie de vouloir bien la faire parvenir le plus promptement et le plus sûrement possible au premier ministre de l'Empereur à Pékin.

Le temps fixé pour obtenir une réponse étant très-court, un retard dans la remise de cette dépêche pourrait avoir de sérieux inconvéniénts, et les deux grands dignitaires, dans l'intérêt de leur pays, ne voudront pas, sans doute, en assumer la responsabilité.

Digitized by Google

L'envoi de trois autres dépêches écrites au même premier ministre par les plénipotentiaires de trois autres grandes puissances et qui parviendront, sans doute, à LL. EE. en même temps que celle-ci, leur fera connaître toute la gravité des circonstances et combien il est urgent que le gouvernement de l'Empereur, à Pékin, soit promptement instruit des communications que ces dépêches contiennent.

Baron Gros.

---

**Le comte d'Elgin au premier secrétaire d'État à Pékin.**

A bord du *Furieux*, Canton, 11 février 1858.

Le soussigné a l'honneur d'informer Son Excellence le premier secrétaire d'État que le commissaire impérial Yeh ayant refusé, dans l'exercice de l'autorité qui lui était déléguée par son Maître Impérial, d'accorder aux sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et aux sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français les droits qui leur sont garantis par les traités et une juste compensation pour les offenses qu'ils ont subies; les hauts fonctionnaires représentant les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France ont été forcés de recourir aux armes. La ville de Canton, prise après une courte résistance, est maintenant au pouvoir des forces alliées, et le commissaire impérial est prisonnier entre leurs mains.

Le soussigné croit convenable de mettre sous ce pli une copie de la correspondance qui a eu lieu entre lui et le commissaire impérial Yeh, avant les événements auxquels il vient d'être référé, de peur que, par des moyens quelconques, un rapport incomplet de ces événements ne soit parvenu au trône impérial.

Son Excellence le premier ministre verra par cette correspondance que le soussigné, nonobstant les diverses et sérieuses causes de plainte qu'il avait à présenter de la part de son gouvernement et des sujets de son souverain, s'est borné, dans sa communication du 12 décembre 1857 au commissaire impérial Yeh, aux demandes suivantes :

« Exécution complète à Canton de tous les engagements pris par les traités, y compris la libre entrée en ville des sujets britanniques; indemnité en faveur des sujets britanniques et des personnes placées sous la protection de la Grande-Bretagne, pour les pertes subies à la suite des derniers troubles. »

Le soussigné informait de plus le commissaire Yeh que si ces réclamations modérées ainsi que celles élevées par l'Empereur des Français par l'entremise de son haut commissaire et plénipotentiaire, étaient franchement acceptées dans les dix jours à dater de cette communication, le blocus de la rivière serait levé, et il serait permis au



Digitized by Google

commerce de reprendre son cours, mais que les forces anglaises conjointement avec les forces françaises retiendraient l'île de Honan, comme gage, jusqu'à ce que les demandes ci-dessus formulées, ainsi que toutes les autres questions pendantes entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Chine eussent été réglées par un traité, dont les conditions auraient été débattues entre le soussigné et un plénipotentiaire de rang égal, désigné par l'Empereur de la Chine, pour négocier avec lui, et jusqu'à ce que le traité ainsi convenu eût été ratifié par les souverains respectifs. Le soussigné ajoutait que si le commissaire refusait d'accéder aux demandes ou les passait sous silence, ou recourait à des moyens évasifs et dilatoires, il se verrait dans la pénible obligation d'ordonner aux commandants des forces militaires et navales de poursuivre, avec une nouvelle vigueur, les opérations contre Canton, en se réservant, dans ce cas, le droit de présenter au nom du gouvernement britannique les demandes additionnelles au gouvernement chinois que semblerait justifier à ses yeux la condition changée des affaires.

Le commissaire impérial, au mépris de réclamations si justes et des véritables intérêts de son souverain, a répondu d'une manière dilatoire et évasive, et il a attiré ainsi sur lui-même et sur la ville dont il avait été nommé le gardien, les conséquences contre lesquelles il avait été mis en garde par le soussigné de la manière la plus expresse et la plus claire.

Le soussigné se propose, dans sa présente communication au premier ministre, d'observer la même franchise et la même modération que dans ses communications au commissaire Yeh.

En conséquence, il a l'honneur d'aviser que de concert avec son honorable collègue le plénipotentiaire de France, il a décidé que les forces Anglaises et Françaises continueront à occuper militairement la ville de Canton, mais que pour le moment ces forces s'abstiendront de mesures ultérieures d'hostilité contre quelque partie que ce soit de l'Empire Chinois, excepté en tant que ces mesures seraient nécessaires pour la sécurité de leur position comme maîtres de Canton.

En attendant les plénipotentiaires Anglais et Français se rendront en personne à Schang-haï où ils seront prêts à entrer en négociation au sujet de l'arrangement des différends existants entre leurs gouverneurs respectifs et celui de la Chine, avec tout plénipotentiaire dûment accrédité par l'Empereur de la Chine, qui se présentera dans cette ville avant la fin du mois de mars.

Le soussigné d'ailleurs, en faisant cette communication, croit convenable d'apprendre au premier secrétaire d'État qu'il n'est pas seulement autorisé par son gouvernement à exiger de celui de la Chine un dédommagement pour les torts faits à des sujets anglais et une

Digitized by Google

indemnité pour les frais de la guerre, dans laquelle son pays a été forcé de s'engager, grâce à l'obstination du commissaire impérial Yeh, mais qu'il tient aussi de son auguste souveraine la Reine d'Angleterre des pleins pouvoirs qui le mettent à même de conclure au nom de son gouvernement avec celui de la Chine des traités, conventions, arrangements de nature à empêcher les malentendus futurs et à développer les relations commerciales entre les deux pays, et par conséquent il ne peut consentir à traiter qu'avec un ambassadeur chinois, tenant de l'Empereur de la Chine des pleins pouvoirs également étendus.

Dans sa présente communication au premier ministre, le soussigné se bornera à quelques observations générales sur cette importante partie de ses devoirs, réservant la discussion des détails pour le temps où il aura l'occasion d'en conférer personnellement avec le commissaire, spécialement désigné par l'Empereur, pour traiter avec lui. Malgré l'accroissement incontestable des profits qui a eu lieu sous le régime des traités existants entre la Grande-Bretagne et la Chine, surtout en faveur de cette dernière, par l'augmentation des revenus du fisc impérial et celle de la valeur des produits chinois, grâce à la concurrence qui s'est établie entre les étrangers, l'expérience a cependant démontré que plusieurs points importants étaient défectueux et exigeaient changement.

Il est probable, par exemple, que si Pékin, le siége du gouvernement impérial, avait été accessible aux ministres étrangers, conformément à l'usage universellement admis chez les grandes nations de l'Occident, les calamités qui ont eu lieu dernièrement à Canton auraient pu être évitées.

De même s'il avait été permis aux étrangers de circuler dans l'Empire moyennant des règlements garantissant leur bonne conduite, des faits tels que le meurtre d'un missionnaire français à Kuang-si qui a amené des conséquences si sérieuses, aurait probablement pu être empêché.

L'accroissement spontané d'un commerce non reconnu dans les ports de l'Empire non ouverts par le traité, commerce dont le fisc impérial ne tire aucun profit, prouve combien est vaine la tentative de confiner le commerce étranger dans les quelques ports nommés dans les traités en vigueur.

Pourquoi, en effet, les industrieux et loyaux sujets de l'Empereur de la Chine qui habitent les grandes villes, sur la côte ou bien le long des fleuves, devraient-ils être empêchés de vendre les produits de leur travail aux étrangers qui veulent bien leur en payer la valeur?

Les négociants étrangers se plaignent de la perception illégale de droits de transit sur les marchandises importées ou à exporter.

Digitized by Google

Les traités actuels n'indiquent aucun remède convenable contre ce mal.

Les droits d'importation et d'exportation originairement déterminés dans les traités, étaient justes et raisonnables, mais, par l'effet du temps, plusieurs sont devenus injustes et déraisonnables, parce que les droits sont fixes, tandis que le prix des articles sur lesquels ils sont perçus change de valeur. Il ne devrait pas en être ainsi. Cela prouve la nécessité d'une révision périodique des tarifs.

La piraterie qui règne sur les côtes est un embarras pour le commerce et cause un dommage épouvantable à la population des côtes. Le gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à accorder son aide à celui de la Chine pour supprimer ce fléau.

Dans plusieurs parties de l'Empire les chrétiens subissent des traitements qui ne sont pas contraires seulement aux intérêts de la civilisation, mais aussi aux préceptes des plus grands sages de la Chine. Les chrétiens ne demandent qu'à vivre en paix et à remplir leurs devoirs envers Dieu et les hommes. Pourquoi donc seraient-ils persécutés?

Si un plénipotentiaire dûment accrédité et muni de pouvoirs par l'Empereur de la Chine, non-seulement pour dédommager les sujets britanniques des torts qu'ils ont soufferts et pour indemniser la Grande-Bretagne des frais de la guerre qu'elle a été forcée d'engager, mais aussi pour négocier avec le soussigné au sujet des points ci-dessus mentionnés, se présente à Schang-haï à l'époque ci-dessus fixée, le soussigné se rencontrera avec lui dans un esprit de conciliation et avec le désir sincère d'arriver à un arrangement qui rendra inutile tout recours ultérieur aux armes, rétablira l'harmonie et un bon accord entre les deux grandes nations de la Grande-Bretagne et de la Chine, et permettra, lorsque les différends entre la France et la Chine seront aussi menés à bonne fin, aux forces alliées d'en finir avec l'occupation de Canton.

Si, au contraire, il ne se présente à Schang-haï, avant la fin du mois de mars, aucun plénipotentiaire ainsi accrédité, ou bien s'il se présente avec des pouvoirs insuffisants, ou bien si, muni des pouvoirs requis, il ne montre pas de bon vouloir pour en venir à des conditions raisonnables d'accommodement, le soussigné, par les présentes, se réserve le droit de recourir sans autre avis ni délai ultérieur ou sans déclaration des hostilités, aux mesures qu'il jugera à propos de prendre pour la revendication de ses droits.

---

Digitized by Google

**Le comte d'Elgin au gouverneur général des deux Kiang et au gouverneur de Kiang-si.**

Canton, 11 février 1858.

Le soussigné a l'honneur de prier Leurs Excellences Ho-Kwei-Tsing, gouverneur général des deux Kiangs et Chau-Teh-Cheh, gouverneur de Kiang-si, d'avoir la bonté d'envoyer la dépêche sous ce pli à l'adresse de Son Excellence Yutching, premier secrétaire d'État de Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Les derniers événements de Canton ne sont certainement pas inconnus de Vos Excellences, et le soussigné espère que convaincus comme lui des maux sérieux que tout retard dans la remise de sa lettre entraînerait à sa suite pour les intérêts de l'État, ils emploieront tous les moyens en leur pouvoir pour assurer la prompte expédition de cette dépêche à la capitale.

Lord Elgin ayant donné communication aux représentants des deux puissances neutres de la dépêche qu'il était sur le point d'expédier à Pékin, reçut de l'amiral Poutiatine, ministre de Russie, et de M. Reed, ministre des États-Unis, les réponses suivantes :

---

**Le comte Poutiatine au comte Elgin.**

Macao, 8 février 1858.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie du 4 courant ainsi qu'une autre lettre du baron Gros ayant le même but, par laquelle vous m'invitez à appuyer conjointement auprès du gouvernement chinois les demandes de droits à accorder pour le bien général de toutes les nations civilisées.

La copie incluse de la lettre que vous adressez au premier ministre de l'Empereur de la Chine, contient la substance de ces demandes d'un intérêt général.

Votre Seigneurie a eu aussi l'obligeance de me communiquer les renseignements sur les derniers événements de Canton qui, quoique se rapportant proprement aux intérêts anglais, servent en même temps de base aux demandes générales qui doivent conduire à supprimer à l'avenir tous les différends semblables entre la Chine et les autres nations.

Des communications aussi franches et importantes m'imposent le devoir de vous en offrir mes sincères remerciements, et elles me mettent aussi en état de répondre en pleine connaissance de cause à vos propositions.

Je suis très-heureux de pouvoir, d'accord avec mes instructions,

Digitized by Google

qui sont connues de lord Clarendon, accepter votre invitation, ainsi que celle du baron Gros, de présenter au gouvernement chinois des demandes simultanées d'un intérêt général.

Les demandes que la Russie considère comme étant d'un intérêt général sont : l'établissement de rapports diplomatiques réguliers avec la cour de Pékin, l'extension du commerce étranger, la garantie de la liberté de conscience pour tous ceux qui professent le christianisme.

Conformément à ces vues, j'ai préparé une lettre au conseil d'État suprême à Pékin dans laquelle je déclare que la Russie insiste pour que la Chine adopte en substance les demandes générales de l'Angleterre et de la France, et qu'elle désire que de hauts dignitaires chinois investis de pleins pouvoirs, soient nommés pour traiter les affaires d'un intérêt général pour toutes les nations.

J'ai l'honneur d'envoyer une copie de cette lettre à Votre Seigneurie pour qu'elle en prenne connaissance. J'espère que vous trouverez que son contenu concorde avec les vues que les représentants des puissances alliées entretiennent sur ce sujet. Je propose d'expédier cette lettre avec celle du ministre des États-Unis pour être remise à Schang-haï en même temps que la vôtre et celle du baron Gros.

Dans cette lettre au conseil suprême, je reviens aussi comme vous dans la vôtre, sur les affaires particulières concernant la Russie et la Chine uniquement, telles que le règlement des questions de frontières et le pillage de notre factorerie de Tarbogate dans la Chine de l'ouest. Mes efforts d'ouvrir des négociations avec Pékin l'année dernière n'ont pas eu de succès; comme Votre Seigneurie le sait, le gouvernement chinois, contrairement aux stipulations expresses de notre traité de 1738, a refusé de me recevoir à Pékin. Ce refus a été porté à la connaissance du cabinet impérial à Saint-Pétersbourg en novembre dernier, et j'attends sur ce point des instructions supplémentaires. En attendant Sa Majesté Impériale, mon auguste souverain m'a donné l'ordre de m'efforcer d'atteindre le but qui m'est proposé par des moyens exclusivement pacifiques, j'aurais donc agi contrairement aux vues de Sa Majesté Impériale en ne me rendant pas à votre invitation et à celle du baron Gros. Elle m'ouvre une voie pour renouveler mes communications avec Pékin, et joindre mes efforts au désir universel de voir la Chine ouverte à la bienfaisante influence de toutes les nations chrétiennes. Je sympathise pleinement avec le vœu de Votre Seigneurie, que le gouvernement de la Chine ne se refuse pas à nos efforts réunis d'en venir à un accommodement, et, en ayant devant les yeux tout le poids des conséquences des événements de Canton, d'éviter tous les maux de la guerre, avant qu'elle ne recommence par de nouvelles causes.... En même temps, je ne puis m'empêcher de rendre justice à l'esprit de modération et de conciliation qui a animé

Digitized by Google

les représentants des puissances occidentales dans leurs procédés à l'égard de la Chine.

---

**Note adressée par l'aide de camp général comte Poutiatine, au Conseil suprême à Pékin, de Makao, le 29 janvier 1858 (11 février).**

La cour de Pékin doit être suffisamment fixée, tant par ma correspondance diplomatique de l'an passé, que par mes entretiens avec les mandarins *Ven* et *Zian*, lors de leur visite à l'embouchure de la rivière *Hai-he* (*Peï-ho*), sur le vif désir du Gouvernement russe de voir la paix et des relations amicales établies entre le Céleste Empire et toutes les puissances, qui ont avec ce pays des relations politiques et commerciales. J'ai saisi toute occasion pour tâcher de rendre évidente la difficulté qu'il y aurait, pour le gouvernement chinois, dans les circonstances actuelles à continuer de s'opposer au désir unanime des gouvernements civilisés, d'amener une modification favorable dans leurs rapports réciproques avec la Chine. Il est incontestable que la raison des dissentiments survenus gît en ce que les puissances étrangères n'avaient pas les moyens de communiquer directement avec les autorités supérieures de la capitale. Néanmoins le cabinet de Pékin ne se montrait nullement désireux de porter remède à cet état de chose; aussi ni lui, ni les autorités provinciales dans les autres parties de l'Empire, ne se sont désisté de leur ligne de conduite traditionnelle qui consistait : soit à refuser de recevoir toute plainte portée par les gouvernements étrangers, ou, en l'acceptant, d'y répondre par le silence le plus complet, soit comme cela s'est vu souvent, de n'y répondre que par un refus cathégorique, sans vouloir présenter d'objections sérieuses aux questions soulevées, s'en référant toujours à des circonstances qui n'avaient point, ou très-peu, de rapport avec l'affaire même. Cette manière de procéder, fut la cause première des conflits et de tous les malheurs qui s'en suivent pour la Chine. En dernier lieu, la cour de Pékin ne sût même pas ménager son ancienne bonne entente avec la Russie, et pour ne pas dévier de sa marche habituelle, elle persista, malgré les stipulations précises du traité de Kiahckta, dans son refus de recevoir à Pékin l'ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie.

Tout gouvernement bien intentionné, en vue de son propre intérêt, comme aussi du bien-être de la Chine, est autorisé aujourd'hui, en toute équité, à employer tous ses efforts pour mettre un terme à un état de choses semblable.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre, récemment arrivés en Chine, après plusieurs négociations infructueuses avec le général gou-

Digitized by Google

verneur de *Canton*, délégué dans ce but par le Gouvernement, ont été obligés d'avoir enfin recours aux armes. Mais ne désirant pas étendre les horreurs de la guerre durant laquelle de nombreux innocents souffrent pour quelques coupables, ils se sont décidés à faire encore une dernière tentative pour établir des relations directes avec les autorités supérieures de Pékin, et ils ont engagé les plénipotentiaires de Russie et des États-Unis d'Amérique, actuellement aux environs de Canton, à s'associer à leurs démarches. Pendant mon séjour au *Haï-he* (*Peï-ho*), j'avais déjà déclaré au haut fonctionnaire Ven que dans le cas même où un refus serait opposé à mes propositions par le cabinet de Pékin, je ne quitterais pas ces parages, mais redoublerais d'efforts pour rechercher un nouveau moyen d'entrer en pourparlers avec les autorités de la capitale. Considérant que les réclamations des représentants d'Angleterre et de France, sont en résumé conformes à celles que j'ai été chargé, par ordre supérieur, d'adresser au Gouvernement chinois, je profite de la présente occasion pour appuyer ces réclamations conjointement avec mon collègue des État-Unis. A cet effet, je prie le Conseil suprême de l'Empire de vouloir bien porter à la connaissance souveraine notre demande, de déléguer un ou plusieurs fonctionnaires, munis de pleins pouvoirs suffisants, pour résoudre toutes les questions qui auraient trait aux points principaux mentionnés ci-dessous, et en même temps de les autoriser à se rendre à *Schang-haï* pour entrer en pourparlers avec nous, mais pas plus tard que la fin de mars nouveau style.

Les principales réclamations communes aux intérêts de toutes les puissances ont pour objet :

1° De voir établir la facilité et la liberté des relations avec Pékin toutes les fois que l'une des puissances contractantes croira nécessaire d'envoyer dans cette capitale un délégué pour y traiter d'une affaire ou d'une question quelconque. Par ces rapports directs, la communication de toute affaire serait considérablement simplifiée, et, dès lors, les faits se présenteraient dans leur vrai jour, sans être tronqués, comme cela arrivait fréquemment par les autorités locales, éloignées du pouvoir central. Rien n'aiderait autant à consolider, sur des bases durables, les bons rapports des gouvernements étrangers avec la Chine.

En dehors même de ces avantages, l'équité seule exige qu'en Chine le mode des relations internationales soit le même que chez tous les peuples civilisés qui jamais ne l'ont considéré comme préjudiciable à leurs intérêts.

2° D'accorder de nouvelles facilités au commerce de toutes les puissances dans les ports qui sont déjà ouverts ainsi que dans ceux qu'il sera jugé par la suite possible ou avantageux d'ouvrir au commerce étranger.

Digitized by Google

Chaque Chinois qui a eu l'occasion de visiter les lieux où le commerce étranger a été introduit, n'a pu qu'en apprécier les effets salutaires sur la prospérité publique.

L'impossibilité d'éviter la contrebande dans les villes où il est facile et avantageux de la pratiquer, doit engager le Gouvernement chinois à ouvrir un plus grand nombre de places au commerce licite qui est en même temps l'une des sources principales des revenus de l'État.

3° Accorder en Chine le libre exercice de la religion chrétienne aux étrangers comme aux indigènes qui la professent déjà, ainsi qu'aux Chinois qui, par la suite, voudraient l'embrasser de plein gré.

Les Chinois qui connaissent quelque peu la doctrine chrétienne savent que cette religion prêche l'amour, la modération, l'obéissance et le respect de l'autorité ainsi que tous les bons principes. Un des plus éminents empereurs de la Chine rendait pleine justice à sa supériorité. Le Gouvernement chinois n'a donc aucune raison de persécuter ceux qui enseignent cette doctrine ou ceux qui l'ont embrassée par conviction ou sont prêts à le faire et qui d'ailleurs ne commettent rien de répréhensible.

A l'exception de ces points généraux, le représentant de la Russie, puissance limitrophe, aura encore à résoudre avec le plénipotentiaire chinois des questions spéciales de frontière, et à régler définitivement l'affaire de la dévastation de la factorerie russe de *Tarbagotaï*.

En réponse à ces réclamations, le Gouvernement chinois ne manquera pas d'opposer l'éternelle immuabilité de ces principes et de l'ordre de choses existant en Chine. On peut, à ce sujet, lui répondre que cette objection pourrait encore avoir quelque valeur si réellement les règlements en Chine étaient immuables, et s'ils étaient strictement observés. Mais quand on remarque, au contraire, partout dans ce pays la violation constante des lois et des dispositions gouvernementales et l'absence de tout ordre, il est difficile de se rendre compte en quoi peut consister nommément cette immuabilité. Il est reconnu que les plus illustres et les plus sages souverains de la Chine, dotèrent le pays de nouvelles institutions en rapport avec le temps et les circonstances, et qu'un des savants les plus estimés par les Chinois leur a même laissé pour règle dans un de ses ouvrages classiques : qu'au nombre des neufs vertus indispensables à un souverain, il plaçait la nécessité d'attirer dans ses États tous les individus qui se distinguent par leur connaissance des arts et métiers ; ce même savant recommandait de bien recevoir les étrangers et les envoyés des autres puissances. Il s'ensuit que tout ami sincère de la Chine ne peut que regretter qu'on s'écarte aujourd'hui de ces antiques et sages préceptes, et que les vertus publiques, malgré les grandes qualités du peuple

Digitized by Google

chinois, tombent en décadence avec toutes les autres institutions de l'Empire.

Nous abandonnons d'ailleurs au Gouvernement chinois le soin de peser sérieusement et sans préjugé sa situation et les propositions qui lui sont adressées. Il devra se convaincre combien il serait dangereux pour lui et peu sage de sa part de repousser et de provoquer contre lui un nombre aussi considérable de peuples civilisés et puissants ; et il verra en même temps qu'il n'a pas lieu d'appréhender des conséquences fâcheuses des mesures qu'on lui propose. Un refus net ou évasif prouverait son mauvais vouloir et son manque de confiance vis-à-vis de tous ceux qui participent aux présentes propositions. Une semblable attitude ne servirait en aucune façon les intérêts majeurs de la Chine et pourrait même amener des difficultés plus graves et plus désastreuses encore que celles du moment.

Je m'efforce de convaincre encore une fois le Conseil suprême de la nécessité de demander à ce sujet les ordres souverains, et je ne perds pas l'espoir que Sa Majesté le Bagdokan reconnaîtra, dans sa haute sagesse, la nécessité, pour le bien de ses peuples, de désigner, sans perte de temps, un ou plusieurs délégués dignes de sa confiance pour ouvrir les négociations à Schang-haï.

*Signé :* Général POUTIATINE,
Aide de camp.

---

**M. Reed au comte d'Elgin.**

Légation des États-Unis.
A bord du *Minesota*, 6 février 1858.

Après avoir pleinement adhéré aux principes exposés dans les notes de lord Elgin et du baron Gros, rendu justice à la modération des procédés et promis son concours pacifique pour obtenir une réponse favorable de la cour de Pékin, M. Reed continue :

« Les États-Unis, comme vous le savez, ont de graves motifs de plainte contre la Chine et il y a pour moi un sujet de regret, sinon de surprise, que le support dont il était de notre devoir et de notre politique d'user vis-à-vis d'une puissance relativement faible ait produit peu ou point d'effet, et j'espère que l'accord complet des puissances occidentales, que Votre Seigneurie désire introduire, rendra superflues de la part des États-Unis des mesures coercitives, ainsi qu'il est de mon devoir de le recommander. »

Suit l'annonce de l'envoi d'une note à Schang-haï, conjointement avec celles des autres puissances dont nous n'avons pu nous procurer le texte ; elle diffère peu en tout cas des trois autres.

---

Digitized by Google

**M. de Contades au baron Gros.**

Sou-Tchou-Fou, le 27 février 1858.

Monsieur le baron,

Je m'empresse de vous annoncer qu'hier, 26 février, dans la ville de Sou-Tchou-Fou, chef-lieu de la province de Kiang-Sou, j'ai déposé entre les mains du fou-taï Tchao, et dans son prétoire même, les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me confier. M. Oliphant a également et en même temps que moi accompli sa mission.

Votre Excellence peut voir par ce fait que je me suis trouvé dans des circonstances où j'ai cru nécessaire d'interpréter plus largement sans doute qu'elle ne s'y attendait les instructions qu'elle m'avait fait l'honneur de me donner à mon départ de Canton, et je la prie de vouloir bien me permettre de lui tracer un aperçu de ces circonstances.

Partis de Hong-Kong le 14 février, M. Oliphant et moi, nous arrivâmes à Shanghaï le 20 dans l'après-midi. Mon premier soin fut de me rendre chez M. de Montigny, afin de me concerter avec lui sur le meilleur moyen à employer pour faire parvenir promptement et sûrement à Pékin la dépêche dont j'étais chargé. Je parlai du tao-taï de Shanghaï, indiqué dans mes instructions comme l'intermédiaire habituel dans nos relations avec le gouvernement chinois. J'appris alors du consul de France que cette autorité avait quitté sa résidence depuis trois ou quatre jours pour aller à Sou-Tchou-Fou faire, à l'occasion de la nouvelle année, une visite au fou-taï Tchao, gouverneur de la province de Kiang-Sou. Il avait, en partant, annoncé à M. de Montigny devoir faire une absence de quinze jours. J'émis aussitôt l'avis qu'il n'y avait pas lieu de retarder l'expédition de dépêches aussi pressées, dans des conjonctures aussi graves, et je proposai de nous rendre à Sou-Tchou-Fou et de remettre au fou-taï lui-même les dépêches adressées à lui et au vice-roi des deux Kiangs, et contenant sous la même enveloppe la Note au premier ministre de l'empereur. L'intermédiaire qui nous était indiqué venant à nous manquer par le fait de son absence, la seule chose à faire, selon nous, était de se rendre à Sou-Tchou-Fou.

Notre départ fut donc résolu. M. Oliphant et moi nous écrivîmes au fou-taï pour lui annoncer notre prochaine arrivée comme porteurs de dépêches importantes. Le 24 février, dans l'après-midi, les consuls de France et d'Angleterre et le vice-consul d'Amérique, accompagnés de leurs interprètes, M. Cay, inspecteur des douanes à Shang-haï, M. Oliphant et moi nous nous embarquâmes sur des bateaux chinois pour Sou-Tchou-Fou, où nous arrivions le 26 dans la matinée. Nous fîmes aussitôt prévenir le fou-taï de notre arrivée, et nous pénétrâmes dans

Digitized by Google

la ville par une des portes des remparts ouvrant sur un canal, et sans autres difficultés que quelques paroles assez vives échangées entre nos bateliers et les hommes préposés à la garde de la porte.

Nous mouillâmes à peu de distance de la porte par laquelle nous venions d'entrer, et bientôt une immense population, attirée par la nouveauté du spectacle, et que semblait animer seule une curiosité pleine de bienveillance, se pressait autour de nous sur les deux rives du canal. Bientôt le fou-taï nous faisait dire qu'il nous attendait à son yamoun, et que des chaises étaient disposées pour nous y conduire. Nous nous y rendîmes aussitôt.

Le bruit de notre arrivée s'était rapidement répandu dans la ville, et ce fut au milieu d'une foule énorme, rangée en deux haies sur notre passage, que nous fîmes notre entrée dans Sou-Tchou-Fou. Dans cette foule, pas un cri, pas une seule de ces clameurs si habituelles aux Chinois, mais bien un silence profond, recueilli, qui est chez eux le signe du respect et de la crainte, et qui nous permettait de saisir le bruit de quelques observations timidement faites à voix basse. Il était facile de lire sur toutes ces figures pressées, entassées autour de nous, les sentiments les moins hostiles, plus facile encore d'y voir un étonnement, une stupéfaction indicibles.

Une salve de six coups de canon salua notre arrivée au yamoun, à la porte duquel le fou-taï vint nous recevoir entouré de ses officiers. Entrés dans le prétoire, dont le gouverneur nous fit les honneurs avec une grâce parfaite, M. Oliphant et moi nous fûmes placés sur les deux siéges de l'estrade située au fond de la salle, de façon que le gouverneur assis sur un des fauteuils de côté, pût, suivant l'étiquette chinoise, nous avoir tous les deux à sa gauche. Les consuls et leurs interprètes occupaient des siéges disposés sur les côtés. Après les premiers compliments d'usage, je pris la parole et adressai au fou-taï quelques phrases que l'interprète du consulat de France traduisit à mesure. Je dis au gouverneur que j'allais avoir l'honneur de remettre officiellement entre ses mains une dépêche qui lui était adressée, ainsi qu'à Son Excellence le vice-roi des deux Kiangs, par le haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français; que cette dépêche en renfermait une autre à Son Excellence le premier secrétaire d'État à Pékin, d'une importance extrême, et que je priais le fou-taï de vouloir bien, par la voie la plus prompte sans souffrir un retard qui engagerait sa responsabilité, la faire parvenir à sa destination.

Le gouverneur me répondit qu'il s'empresserait de se rendre au désir que je venais de lui exprimer touchant l'expédition des Notes. Je lui remis aussitôt les dépêches. Le fou-taï ouvrit la première enveloppe à son adresse et lut ce qu'elle renfermait pendant que tous

Digitized by Google

ses officiers et secrétaires, debout derrière lui, en faisaient autant par-dessus son épaule. On nous a affirmé que parmi ces personnages il y avait de hauts dignitaires et des envoyés du vice-roi des deux Kiangs.

M. Oliphant prononça à son tour quelques paroles dans le même sens que les miennes, après quoi le fou-taï nous offrit un petit repas durn lequel la conversation fut assez animée. Le gouverneur me demanda si Canton était rentré dans l'ordre, si le commerce y avait repris. Je lui fis répondre que les efforts des ambassadeurs n'avaient jamais cessé de tendre vers ce but, et qu'ils étaient heureux de l'avoir si complétement atteint. « Qu'allez-vous faire de Yeh ? dit alors le fou-taï. — Un de ces messieurs répondit qu'il était parti pour Calcutta. — Le tuerez-vous ? « ajouta Tchao d'un air assez indifférent. Je lui répondis que Son Excellence connaissait mal la générosité des ambassadeurs et de leurs gouvernements s'il les croyait capables de frapper un ennemi vaincu. Il nous demanda encore quand les ambassadeurs viendraient à Shang-haï, et, sans vouloir assigner d'époque fixe, nous ne pensâmes pas qu'il y eût de l'inconvénient à répondre que ce serait prochainement. Durant toute cette entrevue, le fou-taï fut d'une politesse et d'une distinction qui nous charmèrent. Sa physionomie, presque européenne par les traits, est fine et intelligente. Ses façons sont celles d'un homme de la meilleure compagnie En somme, monsieur le baron, il serait impossible de recevoir un accueil plus gracieux, plus aimable, que celui qu'il nous a fait.

En nous reconduisant à nos chaises avec le même cérémonial qu'en venant, et après mille compliments et poignées de main, le fou-taï nous annonça que le lendemain matin il nous rendrait notre visite au palais communal appelé Conkouan, en dehors de la ville, et où ont lieu d'habitude les receptions des plus hautes autorités chinoises à leur arrivée à Sou-Tchou-Fou. Ce fut dans ce yamoun que nous reçûmes en effet, le 27 février, à midi, la visite du fou-taï. J'avais avant cette visite reçu sous forme de réponse à Votre Excellence l'accusé de réception des dépêches françaises. J'en joins ici l'original et la traduction.

Nous avions appris la veille que le tao-taï de Sang-haï, dont l'absence nous avait déterminés à partir pour Sou-Tchou-Fou, s'était empressé de retourner à Shang-haï à la première annonce de notre départ pour Sou-Tchou-Fou. Il espérait nous rencontrer en route, et cela aurait eu lieu en effet si le hasard ne nous avait fait prendre un autre chemin que celui que le tao-taï avait suivi. A peine parti, il avait dû être rappelé en toute hâte par le gouverneur, puisqu'il était à Sou-Tchou-Fou le 26 au soir, et accompagnait le fou-taï dans la visite qu'il nous rendit au Conkouan dans la matinée du 27.

Digitized by Google

Pendant cette dernière entrevue, qui fut tout entière occupée par un petit repas préparé par les soins de M. de Montigny, nous voulûmes savoir du fou-taï combien il fallait de temps pour que les dépêches parvinssent à Pékin. Il parla de quinze jours, mais il est probable que dix à douze suffisent.

Aussitôt après l'entrevue, c'est-à-dire le 27 février, vers deux heures, nous partîmes pour Shang-haï, après avoir, Votre Excellence voudra bien, je l'espère, l'admettre comme moi, obtenu le succès le plus complet.

---

**Le comte d'Elgin à l'amiral sir M. Seymour.**

Hong-kong, 2 mars 1858.

J'ai déjà appris à Votre Excellence que je suis sur le point de me rendre à Schang-haï dans l'espérance d'y rencontrer un plénipotentiaire ayant reçu de l'Empereur de Chine les pouvoirs de régler les différends existants entre la Grande-Bretagne et la Chine et de placer les rapports commerciaux des deux nations sur un meilleur pied. Si j'étais déçu dans mes espérances, il pourrait être nécessaire, pour exécuter la politique indiquée par le gouvernement de Sa Majesté, d'exercer une pression sur un point quelconque dans les environs de la capitale. En vue de cette possibilité, je crois désirable que Votre Excellence réunisse à Schang-haï vers la fin de mars ou le plus tôt possible après cette époque la flotte la plus considérable possible en dehors des besoins du service en la composant surtout de canonnières tirant peu d'eau.

---

**L'amiral Seymour au comte d'Elgin.**

A bord du *Calcutta*, à Hong-kong,
2 mars 1858.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon attention s'est portée depuis quelque temps sur ce point. Deux canonnières, l'une petite, l'autre grande, ont déjà mis à la voile pour Schang-haï, et on s'occupe des préparatifs nécessaires pour le départ des autres. J'ai l'intention de partir pour Schang-haï, sur le *Calcutta*, si aucun obstacle ne survient, vers le 16 courant.

---

Digitized by Google

**Le gouverneur général des Deux Kiang et le gouverneur de Kiang-si, à lord Elgin (21 mars 1858).**

Ho, gouverneur général des deux Kiang, etc., et Chaou, gouverneur de Kiang-su, font une communication.

Le 26 février, nous avons reçu la communication de Votre Excellence, datée du 10 février, qui nous était envoyée pour le secrétaire d'État Yuching. Nous l'avons immédiatement envoyée à Pékin, recouverte d'un sceau, et nous venons de recevoir du secrétaire d'État Yu, a réponse suivante :

« J'ai lu la lettre que vous m'avez adressée et me suis mis au courant de toute l'affaire. Dans la neuvième lune de l'avant-dernière année (octobre 1856), les Anglais ont tiré le canon sur la ville de Canton ; ils ont bombardé et incendié les édifices publics et les maisons particulières, attaqué et escaladé les forts. La bourgeoisie et le peuple de la ville et des faubourgs ont entouré le palais de Yeh, en suppliant le vice-roi de faire une enquête et de prendre des mesures de sûreté. Cela est connu de tous les étrangers. L'enlèvement d'un ministre et l'occupation d'un de nos chefs-lieux de province sont des faits sans exemple dans l'histoire du passé ! Sa Majesté l'Empereur est magnanime et pleine de prudence. Il a daigné, par décret, dégrader Yeh du poste de gouverneur général des deux Kwangs à cause de sa mauvaise administration, et envoyer à Canton Son Excellence Hwang, en qualité de commissaire impérial, pour examiner l'état des choses et décider impartialement. Il faut donc que le ministre anglais se rende à Canton pour y soumettre ses propositions. Nul commissaire impérial ne peut traiter d'affaires à Schang-haï.—Comme les règlements du Céleste Empire tracent à chaque fonctionnaire ses limites d'attributions, et que les serviteurs du gouvernement chinois doivent se conformer religieusement au principe qui leur interdit tous rapports avec les étrangers, il ne serait pas convenable que je répondisse en personne au ministre anglais. Veuillez donc lui faire part de tout ce que je viens de vous dire, et par ce moyen sa note ne demeurera pas sans réponse. »

Nous remarquons qu'à la date où Votre Excellence écrivait de Canton, elle ignorait encore que Sa Majesté l'Empereur avait envoyé un autre commissaire impérial en la personne de Hwang, le nouveau gouverneur général, pour se livrer à une enquête et pour prendre une décision sur l'ensemble des affaires. Nous nous empressons donc de vous informer que Kouang est déjà en route pour Canton, afin que, d'après cet avis, vous puissiez suivre la marche qui est indiquée et qui doit certainement aboutir à une solution amiable de toutes les difficultés.

---

Digitized by Google

**Le comte Poutiatine à lord Elgin.**

Shanghaï, le 29 mars 1858.

Milord.

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Excellence, il y a quelques semaines, que j'attendais de Saint-Pétersbourg de nouvelles instructions. Ces instructions supplémentaires viennent d'arriver par courrier, et je crois de mon devoir de vous en informer.

Le ministère impérial est animé du plus vif désir de voir arriver les complications en Chine à une fin heureuse et satisfaisante, et me prescrit de prêter mon appui moral à toutes les demandes d'un intérêt commun, qui seraient faites par les plénipotentiaires des autres puissances auprès de la cour de Pékin. Toutefois, le ministre reste fidèle à ses premières intentions absolument pacifiques ; il ne voudrait avoir recours aux armes qu'à la dernière extrémité, et me recommande de m'abstenir de toutes mesures coercitives contre le gouvernement chinois.

J'ai à vous communiquer ensuite que, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, mon auguste maître, j'ai pris le titre de commissaire impérial et commandant en chef de l'escadre à destination des mers de Chine et du Japon.

Je prie, etc. *Signé :* Comte Poutiatine.

---

**Le comte Elgin au gouverneur général des deux Kiang et au gouverneur de Kiang-si.**

Shanghaï, 1er avril 1858.

Le soussigné ne peut accepter de Leurs Excellences Ho, gouverneur général des deux Kiang, et de Chaou, gouverneur de Kiang-Su, une réponse à la lettre qu'il a adressée directement au haut dignitaire impérial à Pékin, parce qu'en le faisant, il compromettrait la dignité de son Souverain. Il renvoie donc à Leurs Excellences la lettre qu'elles lui ont fait l'honneur de lui adresser le 26 mars, et il met sous ce pli une autre communication au premier ministre de l'Empereur que Leurs Excellences voudront bien expédier à sa destination.

F. Amyot.

---

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

Digitized by Google

# ARCHIVES

# DIPLOMATIQUES

---

Les ARCHIVES DIPLOMATIQUES sont arrivées à la fin de la *première année* de leur publication, et les quatre volumes qui ont paru suffisent amplement pour donner une idée de l'utilité de ce Recueil, tout en montrant dans quel esprit il est dirigé.

Nos abonnés et tous ceux qui ont bien voulu prêter quelque attention à la marche suivie par les ARCHIVES DIPLOMATIQUES ne leur refuseront pas le témoignage d'être restées fidèles au programme tracé en tête de leur première livraison, et d'avoir rempli consciencieusement les trois conditions indispensables pour conquérir la confiance du public :

*Impartialité dans le choix des documents,*
*Exactitude dans leur reproduction,*
*Clarté dans leur classification.*

Un coup d'œil jeté sur le nombre considérable de documents contenus dans les douze numéros qui composent la première année des ARCHIVES DIPLOMATIQUES convaincra surabondamment qu'aucune des questions qui agitent le monde politique et commercial n'a été négligée, qu'aucune opinion, aucun parti n'ont été favorisés ou traités d'une manière inégale.

Si certaines questions ont occupé plus de place que d'autres, cela n'est dû nullement à une prédilection, mais à l'abondance des pièces qui les concernent et à la publicité officielle plus large qui leur a été donnée. En effet, le caractère distinctif d'un recueil tel que les ARCHIVES DIPLOMATIQUES, c'est d'être complétement affranchi de toute préoccupation d'opinion, de ne voir que les questions en elles-mêmes et de ne se laisser rebuter dans la publication des documents ni par leur longueur, ni par l'absence d'intérêt actuel, pourvu que cette publi-



Digitized by Google

cation concoure à l'éclaircissement des faits et qu'elle vienne en aide aux personnes qui s'intéressent à la marche des affaires internationales à quelque titre que ce soit.

Sans doute les ARCHIVES DIPLOMATIQUES n'ont pas la prétention de toujours livrer au public les secrets enfouis dans les cartons des Chancelleries, et destinés à rester à l'abri des investigations. Leur but principal est de suivre pas à pas les négociations et de recueillir, dans l'action intérieure des États, tout ce qui, même indirectement, peut être de nature à exercer quelque influence sur les rapports internationaux. Il ne faut pas s'y tromper, cette partie ostensible de la Diplomatie, que des besoins de publicité toujours croissants ont contraint les Chancelleries de livrer à l'avide curiosité des contemporains, révèle plus qu'on ne le saurait croire au premier abord les intentions réelles des Cabinets. Il est impossible pour un Gouvernement de cacher longtemps sa pensée dans une série de pièces diplomatiques; si cette pensée ne se dévoile dans aucune d'elles en particulier, elle ressort de l'ensemble, de la direction générale imprimée à une question et de la manière de la traiter. Les réticences mêmes deviennent alors des révélations.

La réunion de toutes ces pièces, leur classement clair et facile constituent ainsi autant de jalons à l'aide desquels on saisit facilement la chaîne des événements, leur sens vrai et leur portée réelle. Cela seul suffirait déjà à expliquer l'importance d'ailleurs incontestée des ARCHIVES et leur utilité pour tous ceux que leur position, leurs intérêts, leurs études et leurs travaux forcent à suivre avec attention les évolutions de la politique extérieure.

Cette utilité, appréciable déjà à la fin de la première année de la fondation de ce Recueil, le deviendra toujours davantage à mesure que les événements récents s'éloigneront de nous; alors les traces officielles deviendront plus difficiles à retrouver ailleurs que dans les ARCHIVES DIPLOMATIQUES, destinées spécialement à les conserver.

Dans leur seconde année les ARCHIVES s'efforceront d'apporter de nouveaux perfectionnements à leur méthode. Elles continueront à publier avec soin tous les traités, ceux de commerce surtout, les plus importants peut-être à notre époque de commerce et d'industrie. Elles réserveront autant d'espace que possible à l'étude des questions spéciales et reproduiront les documents anciens qni peuvent servir de matériaux à l'histoire.

Nous espérons donc que la faveur dont les ARCHIVES DIPLOMATIQUES jouissent déjà leur vaudra chaque jour davantage l'appui des hommes compétents et confirmera encore plus la confiance, qu'à bon droit elles ont su inspirer.

Décembre 1861.

F. AMYOT.

---

Digitized by Google

# III

## PREMIÈRE PARTIE.

### TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

---

**Convention entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition du Mexique, conclue le 31 octobre 1861, et ratifiée le 15 novembre.**

S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la république du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers elles par la république du Mexique, se sont entendues pour conclure entre elles une convention, dans le but de combiner leur action commune, et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

S. M. la Reine d'Espagne, S. Exc. don Xaxier de Isturiz y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Artsalla, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et

Digitized by Google

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des hautes parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire, ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

Art. 3. Une commission, composée de trois commissaires, un nommé par chacune des puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des parties contractantes.

Art. 4. Les hautes parties contractantes, désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la république mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente convention, il en sera communiqué une copie au gouvernement des États-Unis; que ce gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs à l'effet de conclure et signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le président des États-Unis, une convention identique, sauf suppression du présent article, à celle qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les hautes parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles 1 et 2 de la présente convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre,

Digitized by Google

elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé :* FLAHAULT.
(L. S.) *Signé :* Xavier de ISTURIZ.
(L. S.) *Signé :* RUSSELL.

---

**Convention additionnelle à la Convention de poste du 24 septembre 1856[1] entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport des échantillons de marchandises, papiers de commerce, ouvrages portant des corrections à la main, et autres papiers manuscrits, signée le 2 juillet 1861, et ratifiée le 2 août.**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires entre les deux pays, par l'intermédiaire des postes de leurs États respectifs, sont convenus de régler ce point par une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le comte de Flahault de la Billarderie, général de division, sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale près Sa Majesté Britannique;

Et S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord John Russell, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement du royaume uni, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Edward John lord Stanley of Alderley, pair du royaume uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, maître général des postes de Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins

1. Voir cette *Convention*, même volume, page 328.

Digitized by Google

pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits, qui seront expédiés tant de la France et de l'Algérie pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, que du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 2 ci-après, des modérations de taxe accordées par l'article XIX de la convention du 24 septembre 1856 aux imprimés ne portant aucun signe à la main.

Art. 2. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 3. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour où les directions générales des postes des parties contractantes seront convenues, par un consentement mutuel, que les stipulations en devront avoir leur effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé :* FLAHAULT.
(L. S.) *Signé :* J. RUSSELL.
(L. S.) *Signé :* STANLEY OF ALDERLEY.

---

**Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 2 juillet 1861.**

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Digitized by Google

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856, et la convention additionnelle à cette convention conclue et signée à Londres le 2 juillet 1861;

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 25 juin 1850;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention du 24 septembre 1856;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de trente centimes pour chaque paquet de cent vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de cent vingt grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes excédant.

Art. 2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur intrinsèque, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les photographies et les papiers portant de l'écriture devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou pouvant en tenir lieu.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 3. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies et les papiers de toute nature que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse,

Digitized by Google

l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

Art. 5. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856[1].

Art. 6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 7 novembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le ministre des finances,*
DE FORCADE.

---

**Convention de poste entre la France et la Grande-Bretagne, conclue le 24 septembre 1856 et ratifiée le 18 novembre.**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer les communications par les postes de leurs États respectifs, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles lord Cowley, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

1. Art. 5. Pour jouir des modérations de taxe accordées, par les articles 1 et 4 précédents, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. (*Décret du 3 décembre 1856.*)

Digitized by Google

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques, un échange régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen de deux services de paquebots à vapeur, qui continueront à être entretenus ou subventionnés, l'un par le gouvernement français, et l'autre par le gouvernemeut britannique, sur la ligne de Calais à Douvres.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques régleront, de concert et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots susmentionnés.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par la voix indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le gouvernement français et le gouvernement britannique pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports britanniques.

Art. 3. Les capitaines des navires du commerce devant appareiller des ports de la France ou de l'Algérie pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France ou l'Algérie, d'autre part, seront tenus de se charger des dépêches que les bureaux de poste des ports de départ pourraient avoir à leur remettre.

Aucun bateau à vapeur du commerce devant partir d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne pourra recevoir son billet de sortie si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer cette pièce un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art. 4. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques par la voie des bâtiments du commerce, seront payés aux capitaines ou armateurs de ces bâtiments par les bureaux de poste des ports de destination, à

Digitized by Google

raison de dix centimes ou un penny par lettre. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques supporteront par moitié les frais de transport payés aux capitaines ou armateurs des bâtiments du commerce en vertu des dispositions du présent article.

Art. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes britanniques, en exécution des articles 1er et 2 de la présente convention, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou irrégulièrement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis, au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées.

Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces ou des matières d'or et d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

Art. 7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports, la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements mentionnés dans l'article 6 précédent.

Art. 8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dé-

Digitized by Google

pêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

Art. 9. Le gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances. Le gouvernement britannique se réserve la même faculté relativement aux paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances.

Les deux administrations seront tenus de se donner en temps utile avis préalable des modifications susénoncées.

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux deux services établis entre Calais et Douvres, en vertu de l'article 1er de la présente convention.

Art. 10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

Art. 11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sans protection spéciale dans leurs ports respectifs.

Art. 12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

Art. 13. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination, soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

Digitized by Google

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

Art. 14. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, savoir :

1° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies expédiées du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

De son côté, l'administration des postes britanniques payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° Pour les lettres affranchies expédiées du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc par once britannique, poids net;

2° Pour les lettres affranchies expédiées de l'île de Malte à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par once britannique, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par once britannique, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net.

Art. 15. Le port à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, tant sur les lettres affranchies à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et

Digitized by Google

de l'île de Malte, que sur les lettres non affranchies provenant du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

2° Pour chaque lettre affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

3° Pour chaque lettre non affranchie originaire du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

4° Et pour chaque lettre non affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant desdits bureaux, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie originaire du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Pour chaque lettre affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de quatre pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

3° Pour chaque lettre non affranchie à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de neuf pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

4° Et pour chaque lettre non affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

Art. 16. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, tant pour les lettres affranchies dans les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de l'île de Malte, que pour les lettres non affranchies expédiées, soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, savoir :

1° Pour les lettres affranchies à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

Digitized by Google

2° Pour les lettres affranchies à destination de l'île de Malte, la somme de cinquante centimes par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

4° Pour les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, la somme de quatre-vingt-dix centimes par trente grammes, poids net.

Quant aux prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres affranchies soit dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdits bureaux et à destination soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, il est fixé comme il suit, savoir :

1° Pour les lettres affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme d'un franc quatre-vingt centimes par once britannique, poids net;

2° Pour les lettres affranchies originaires de l'île de Malte, à la somme d'un franc dix centimes par once britannique, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies à destination de l'île de Malte, à la somme d'un franc cinquante centimes par once britannique, poids net.

Art. 17. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 18. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Il est expressément convenu que les objets que chacune des deux administrations livrera à l'autre comme affranchis jusqu'à destination, en vertu du présent article et de l'article 19 ci-après, ne pourront,

Digitized by Google

sous aucun prétexte, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu toutefois que cette disposition n'infirme en aucune manière le droit qu'a chaque administration de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois ou règlements du pays de destination.

Art. 19. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires de la France, de l'Algérie ou des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination de Malte, par la voie des paquebots britanniques, la même somme d'un franc par kilogramme, poids net.

De son côté, l'administration des postes britanniques payera à l'administration des postes de France, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de Malte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature expédiés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net ;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots britanniques, la même somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net;

3° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, la somme d'un franc par livre britannique, poids net;

4° Pour les imprimés de toute nature expédiés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, la somme d'un franc par livre britannique, poids net;

5° Et enfin, pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net.

Pour jouir des modérations de port accordées par le présent article, les imprimés devront être affranchis conformément à l'article 18 pré-

Digitized by Google

cédent, être mis sous bandes, et ne tenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 20. Le gouvernement français s'engage à faire transporter sur le territoire français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de la France, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Le gouvernement français s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de ces paquebots ou bâtiments, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers.

De son côté, le gouvernement britannique s'engage à faire transporter sur le territoire britannique les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger, par la voie de la Grande-Bretagne, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Le gouvernement britannique s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments britanniques les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Il est convenu que celles des dépêches closes ci-dessus mentionnées qui seront dirigées par la voie de l'isthme de Suez, ou par la voie de l'isthme de Darien, seront transportées à travers l'isthme de Suez ou à travers l'isthme de Darien, suivant le cas, avec les dépêches closes de ou pour la Grande-Bretagne, au moyen des services affectés au transport de ces dernières dépêches.

Art. 21. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, pour le prix du transit à travers l'Angleterre des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront par la voie de l'Angleterre, en exécution de l'article 20 précédent, la somme de quarante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme d'un franc par chaque kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 22. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront, en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots britanniques autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit

Digitized by Google

par des bâtiments britanniques du commerce, partant ou à destination des ports de la Grande-Bretagne, la somme d'un franc vingt centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme d'un franc par chaque kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Toutefois le prix de transport par mer dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots britanniques, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

Art. 23. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les droits de transit que ladite administration des postes britanniques aura à payer, soit à l'office des postes des Indes orientales pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et les établissements français dans l'Inde par la voie de l'isthme de Suez, soit à l'administration des postes de la Nouvelle-Grenade à raison du passage par l'isthme de Darien des lettres comprises dans les dépêches qui seront échangées entre la France et les côtes occidentales de l'Amérique par la voie de l'Angleterre et de Panama.

Indépendamment des droits de transit ci-dessus mentionnés, l'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les sommes que ladite administration des postes britanniques pourra avoir à payer pour faire transporter, soit à travers l'isthme de Suez, soit à travers l'isthme de Darien, les dépêches que l'administration des postes de France expédiera ou recevra par la voie de l'un ou de l'autre isthme.

Art. 24. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des lettres, journaux et autres imprimés contenus dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront par la voie de la France, en exécution de l'article 20 précédent, savoir :

1° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë à la Belgique, la somme de quarante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

2° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë au grand-duché de Luxembourg ou la Prusse rhénane, la somme de soixante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

3° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la fron-



Digitized by Google

tière de France contiguë au palatinat du Rhin bavarois ou au grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

4° Pour les lettres contenues dans les dépêches entrant en France ou sortant de France par des points autres que ceux désignés ci-dessus, la somme d'un franc par chaque once britannique de lettres, poids net;

5° Et pour les imprimés de toute nature, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net, sans égard aux points par lesquels lesdits imprimés entreront en France ou sortiront de France.

Art. 25. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera à l'administration des postes de France pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots français autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit par des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France, la somme d'un franc vingt centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; et la somme de cinquante centimes par chaque livre britannique d'imprimés, aussi poids net.

Toutefois le prix de transport par mer dont l'administration des postes britanniques devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots français, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

Art. 26. Par exception aux dispositions de l'article précédent, l'office des postes de la Grande-Bretagne n'aura à payer à l'administration des postes de France que les prix de transit fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 24 de la présente convention, pour les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches closes que ledit office des postes de la Grande-Bretagne sera dans le cas d'échanger avec l'office des postes de Sardaigne par la voie de la France et des paquebots-postes français naviguant entre Marseille et Gênes.

Art. 27. Il est entendu que l'administration des postes de France aura le droit d'inviter l'administration des postes britanniques à faire transporter pour le compte de l'administration des postes de France, aux conditions stipulées par les articles 21 et 22 précédents, soit sur le territoire du royaume uni, soit par les paquebots-postes britanniques, soit par les bâtiments britanniques du commerce partant ou à

Digitized by Google

destination des ports du royaume uni, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination des colonies ou pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce, et réciproquement, que l'administration des postes britanniques aura le droit d'inviter l'administration des postes de France à faire transporter, pour le compte de l'administration des postes britanniques, aux conditions déterminées par les articles 24, 25 et 26 de la présente convention, soit sur le territoire de la France, soit par les paquebots-postes français, soit par les bâtiments français du commerce partant ou à destination des ports de la France, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination tant des États du continent, que des colonies et autres pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce.

Art. 28. Par exception aux dispositions des articles 21, 22, 24, 25 et 26 de la présente convention, le prix de transit et de voie de mer revenant, d'une part, à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, tant par la voie de la France et des paquebots-postes français que par la voie de la France et des paquebots-postes britanniques, et d'autre part, à l'administration des postes britanniques, pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et ses possessions, soit par la voie d'Angleterre et des paquebots-postes britanniques, soit par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, sera réduit réciproquement à la somme d'un franc par trente grammes ou par once de lettres, poids net.

En considération de cette réduction exceptionnelle, il est réciproquement convenu, savoir :

1° Que la taxe étrangère applicable à chaque lettre, à titre de remboursement des prix de transport, que chacune des deux administrations payera à l'autre en vertu du présent article, ne pourra, en aucun cas, excéder trois pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Que les lettres échangées entre la France et ses possessions, par l'intermédiaire des postes britanniques, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes de France, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la France est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions;

3° Que les lettres échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, par l'intermédiaire des postes de France, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes

Digitized by Google

britanniques, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions.

Art. 29. Il sera réservé dans les fourgons, voitures ou wagons qui transporteront entre Marseille et Calais les dépêches des Indes orientales pour la Grande-Bretagne ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier britannique, qui conservera lesdites dépêches sous sa garde particulière, et qui pourra assister à la purification des correspondances contenues dans ces dépêches, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Les mêmes avantages seront accordés sur le territoire de la Grande-Bretagne aux courriers de l'administration des postes de France, dans le cas où cette administration jugerait à propos de faire accompagner par un courrier français les dépêches contenant les correspondances de ou pour la France, mentionnées dans l'article 28 précédent.

Art. 30. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 précédents, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 31. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Toutefois, il est réciproquement convenu, d'une part, que la taxe territoriale britannique applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale britannique applicable aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par une autre voie que celle de la France, et, d'autre part, que la taxe territoriale française applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie des paquebots-postes britanniques, entre la France et les pays d'outre-mer, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale

Digitized by Google

française applicable aux lettres que la France est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par la voie des paquebots-postes français ou étrangers.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions britanniques, et *vice versa*.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 15, 16, 21, 22, 24, 25 et 28 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 32. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'administration des postes de France à portée de procurer au public français la faculté de recevoir et d'envoyer, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, les lettres venant des Indes orientales ou destinées aux Indes orientales, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'office britannique et de l'office des Indes orientales applicables à la correspondance des regnicoles anglais.

Art. 33. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte

Digitized by Google

de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 35. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre, ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passeport.

Art. 36. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 37. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1857, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du

Digitized by Google

solde des comptes entre les administrations des deux pays après l'expiration dudit terme.

Toutes les Conventions qui règlent en ce moment l'échange des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne cesseront d'avoir leur effet à dater du jour où la présente Convention recevra son exécution.

Art. 38. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) *Signé* A. WALEWSKI.
(*L. S.*) *Signé* COWLEY.

---

Digitized by Google

# DEUXIÈME PARTIE.

## CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES, CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

---

## AUTRICHE.

**Ordonnance impériale, portant que les impôts seront perçus en 1862 conformément à l'ordonnance du 8 octobre 1860, vu que l'examen du budget n'appartient qu'au conseil de l'empire au complet. Vienne, le 12 octobre 1861.**

Nous, François-Joseph Ier, etc.,

Considérant que l'examen du projet de budget pour l'exercice 1862, qui appartient au Reichsrath complet, n'a pu avoir lieu jusqu'ici, et que par suite les dépenses de l'État n'ont pu être fixées dans les formes constitutionnelles, mais que, d'autre part, il est indispensable de prendre d'avance des mesures nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de l'État;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 10 de la loi fondamentale du 26 février de la présente année[1] les impôts, contributions et redevances doivent être perçus conformément aux lois existantes tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes constitutionnelles; nos ministres entendus, nous décidons et ordonnons ce qui suit :

Les impôts directs, y compris l'addition extraordinaire établie par notre ordonnance du 13 mai 1859, devront être réglés et perçus, pour l'exercice 1862, d'après les mêmes modes et proportions qui ont été établis par notre patente du 8 octobre 1860 pour l'exercice 1861. Nous nous réservons néanmoins d'opérer dans le courant de l'exercice 1862

1. Voir *Archives*, t. II, p. 21.

Digitized by Google

les modifications qui seront trouvées nécessaires et qui seront résolues dans les formes constitutionnelles.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente patente.

Donné dans notre capitale et résidence de Vienne, le 12 octobre de l'année 1861, de notre règne la treizième.

Par ordre de Sa Majesté Apostolique.

Archiduc RÉGNIER, DE PLENER,
baron DE RANSONNET.

---

**Circulaire adressée par la chancellerie hongroise à tous les chefs de comitats, relativement au recrutement, par l'entremise des fonctionnaires des comitats. Vienne, le 18 octobre 1861.**

Honorable chef de comitat,

Ainsi que le sait Votre Seigneurie, S. M. Impériale Apostolique Royale a rangé, conformément aux résolutions du 20 octobre de l'année dernière [1], les affaires militaires et financières relatives aux intérêts communs de toute la monarchie, parmi les objets au sujet desquels les prescriptions existantes restent valables, jusqu'à ce que la législation ait établi des dispositions autres. S. M. Impériale Royale Apostolique m'ayant, en conséquence, transmis des ordres souverains en vue du prochain recrutement normal, et la coopération des comitats et spécialement de leurs chefs, coopération qui ne saurait être refusée en raison des résolutions souveraines précitées, étant absolument nécessaire pour l'exécution efficace et régulière des ordres de Sa Majesté, j'invite Votre Seigneurie à vouloir bien me faire savoir par le retour du courrier s'il est permis de compter, dans le comitat confié à votre direction, sur l'accomplissement de ce recrutement par les fonctionnaires du comitat, et dans le cas où le comitat refuserait sa coopération, si S. M. Impériale Royale Apostolique peut être assurée de votre efficace concours en vue du recrutement. Vous m'obligerez de m'indiquer en même temps les moyens que vous jugerez les plus propres à mener au but voulu, et que vous avez l'intention d'employer.

A cette occasion, je ne puis m'empêcher d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur l'impossibilité d'opérer à la longue le recouvrement des impôts au moyen de la force armée; Votre Seigneurie reconnaîtra elle-même que cela ne peut durer et que la coopération seule des comitats et des *Obergespæne* peut mettre fin à cet état de choses critique.

1. Voir *Archives*, 1861, t. I, p. 42.

Digitized by Google

Je vous invite donc à me faire connaître aussi sous ce rapport les démarches que l'on peut attendre de votre part et de celle du comitat dont la direction vous est confiée, en vue de l'obtention de ce but.

FORGACH.

---

**Lettre adressée à la chancellerie hongroise par le cardinal primat de Hongrie, en sa qualité de gespan du comitat de Gran, en réponse à la lettre de la chancellerie hongroise, du 18 octobre, au sujet du recrutement et de la levée des impôts en Hongrie, en dehors des voies constitutionnelles. Gran, le 24 octobre 1861.**

Monsieur le chancelier aulique,

Par une lettre du 18 courant, Votre Excellence m'a invité à déclarer quelle perspective il y avait, dans le comitat légalement soumis à ma direction en ma qualité de gespan, de voir le recrutement favorisé par le corps des fonctionnaires de comitat, et, pour le cas où il refuserait son concours, comment je me propose d'activer de fait la levée des recrues, et quelles mesures j'ai l'intention de proposer et d'exécuter à cette fin. Guidé par mon attachement et ma fidélité inébranlables à notre maître et roi, de même qu'à notre chère patrie, je considère comme un devoir de déclarer sincèrement et consciencieusement ce que je considère comme bon, juste et opportun dans ces funestes circonstances, après mûr examen, et non-seulement comme citoyen et fidèle sujet, mais encore comme premier pontife du pays, toujours prêt à rendre compte de ses actions et de ses conseils devant le tribunal de l'équitable et éternel juge.

Supposons que le corps des fonctionnaires de mon comitat, en vertu de ce rapport légal existant depuis des siècles entre lui et la commission commune du comitat, et rétabli après onze ans d'interruption par le diplôme impérial du 20 octobre, exécutera ponctuellement tout ce que décidera cette commission, et que conséquemment la résolution de l'assemblée générale lui servira de règle en ce qui concerne le recrutement; mais d'un autre côté, remarquant combien il est difficile de déterminer d'avance les dispositions de cette Assemblée, je n'hésite pas un moment, vu les dispositions publiques qui sont une déplorable conséquence de notre triste situation actuelle, vu l'aigreur qui résulte de jour en jour davantage des dangers que court l'existence constitutionnelle, je n'hésite pas à déclarer que la commission de mon comitat, laquelle a toujours tendu à éviter les conflits compromettants pour la chose publique, non-seulement n'ordonnera pas à ses fonctionnaires de concourir au recrutement, mais encore de le leur

Digitized by Google

interdire. Notre situation est extraordinaire, elle ne ressemble pas à celle de 1823, où les comitats ont pu considérer comme suffisante pour la protection des droits nationaux une protestation solennelle.

Aujourd'hui qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel, mais que le droit national de voter les impôts et les levées de recrues, droit garanti par d'innombrables lois et par le serment royal, est non-seulement révoqué en doute, mais directement refusé, je ne crois pas que mon comitat, pas plus que le reste du pays, veuille renoncer, en consentant à cette levée de recrues et d'impôts en dehors de la loi, aux garanties principales de sa constitutionnalité, et justifier ainsi le refus qui lui est fait de l'exercice de son droit. Et tout cela n'est ni bravade ni tendance séparatiste, Excellence; je puis répondre de l'attachement et de la fidélité de ma nation au souverain; je puis garantir aussi qu'elle ne songe pas à briser les liens qui l'unissent légalement aux autres provinces de l'empire, sous la garantie de son autonomie et dans la personne du roi, pour partager avec elles le bon et le mauvais sort. C'est, je le répète, non pas bravade et esprit séparatiste; mais sentiment du droit et sa conséquence naturelle, la défense du droit.

Moi qui ai toujours été et qui suis toujours prêt, par attachement pour mon roi et pour ma patrie, non-seulement à prêter mon concours, mais encore à faire des sacrifices à l'œuvre sainte de la conciliation; moi qui désirerais ne pas laisser de souvenir amer dans les cœurs de mon roi ni de mes concitoyens; moi qui, à mon âge avancé, considérerais comme le plus beau jour de ma vie celui où triompherait la confiance entre le roi et la nation, je suis forcé de déclarer à Votre Excellence que je ne vois pas d'expédient, en dehors de la loi, pour la coopération dans la question pendante.

Je suis appelé à présider les délibérations de l'assemblée générale du comitat, et je n'ai ni droit ni capacité de lui faire violence. Si là où le prélèvement forcé des impôts soulève un cri général de plainte dans le pays; là où les comitats ont été victimes de la violence et des excitations contre notre constitution de la part de ceux qui perçoivent les impôts; là où la nation se plaint de la dissolution de la Diète, qui la prive de son espoir et de sa voie constitutionnelle d'accommodement; là où l'administration est paralysée par la dissolution des comitats; si le ministère juge à propos maintenant la levée des impôts et des recrues, nous ne croyons pas que la recrue qui vient d'assister en sanglotant aux vexations subies par ses parents, offre au roi une garantie suffisante; je ne crois pas que les comitats, peut-être réorganisés illégalement, représentent dans leurs fonctions, ni conséquemment dans la livraison des impôts et des recrues, l'assenti-

Digitized by Google

ment du peuple, et je ne crois pas qu'il soit prudent de jouer avec les sentiments, les espérances et les droits d'un pays et des peuples loyaux.

Voici donc le conseil qui ne m'a pas été demandé en ma qualité de primat et de premier pontife du pays au temps de la délibération sur ces questions importantes, maintenant qu'il s'agit de l'exécution : que Sa Majesté notre roi, repoussant toute influence antinationale et contraire à nos lois, daigne se mettre en contact immédiat avec le pays, et, paraissant au cœur du royaume, adresser à la nation un mot sincère qui dissipe ses inquiétudes pour sa constitution et permette à la Diète de se réunir le plus tôt possible; que l'état funeste résultant de la dissolution des comitats cesse, pour que les élections à la Diète puissent avoir lieu; que la question d'impôts et de recrutement soit ajournée jusqu'à la session à convoquer dans le plus bref délai, et qu'il soit mis un terme à la levée des contributions par la force. J'ose, à ces conditions-là, garantir que le pays, dans sa fidélité au roi et ses égards pour la conservation de l'empire, sera prêt à accorder tout ce que Sa Majesté lui demandera légalement.

Je considère comme un devoir impérieux d'exposer tout cela à Votre Excellence, afin de n'être pas un jour accusé de m'être tu et de m'être montré indifférent aux dangers de la dynastie et de l'État, pour lesquels je serai toujours prêt aux plus grands sacrifices, de même que je me déclare tout disposé dès aujourd'hui à me présenter devant Sa Majesté avec les autres gespans, dignitaires et notabilités du royaume, pour lui soumettre verbalement nos représentations.

Gran, 24 octobre 1861.

JEAN SCITOWSKI.

---

**Circulaire de la chancellerie hongroise pour interdire les réunions des commissions des comitats.**

Vienne, 27 octobre 1861[1].

Honorable chef de comitat,

Sa Majesté a décidé aujourd'hui par ordre donné verbalement, jusqu'à nouvel ordre, d'interdire toutes les réunions de comitat, sous quelque dénomination que ce soit.

Je m'empresse de porter à votre connaissance cet ordre souverain, en vous invitant à empêcher toutes réunions du comitat placé sous votre direction, sous quelque dénomination ou prétexte que ce soit, et cela sans condition, sous votre responsabilité personnelle.

1. Cette ordonnance généralise les ordonnances interdisant les réunions des commissions des comitats de Pesth (2 septembre) et d'Arad (7 octobre).

Digitized by Google

Afin d'assurer l'exécution de cet ordre, j'ai avisé de même le vice-chef du comitat.

Vienne, 27 octobre 1861.

FORGACH.

---

**Lettre de l'empereur François-Joseph au ministre de la guerre, comte Degenfeld, lui transmettant la liste des crimes et délits qui sont de la compétence des tribunaux militaires.**

Cher comte Degenfeld,

A l'effet de rétablir et d'assurer la tranquillité publique et l'ordre en Hongrie, j'ordonne de déférer les actes coupables désignés dans la liste ci-annexée, même lorsqu'ils ont été commis par des personnes non militaires, aux tribunaux militaires, pour y être poursuivis et jugés suivant les dispositions du code pénal militaire de 1855, conformes aux dispositions respectives du code pénal civil de 1852.

En vous transmettant cette liste, ainsi que celle des tribunaux militaires qui seront créés, je vous charge de donner à cet effet les ordres nécessaires aux autorités militaires que cela concerne, et de vous entendre pour les mesures qui seraient indispensables sous le rapport politique avec mon chancelier de Hongrie, qui en a été informé en même temps.

Vienne, 5 novembre.

FRANÇOIS-JOSEPH, m. p

Art. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance, les actes coupables qui suivent seront à l'avenir de la compétence des tribunaux militaires, lors même qu'ils auraient été commis par des personnes étrangères à l'armée :

1. Le crime de haute trahison, d'offense envers l'empereur et les membres de la maison impériale, et de perturbation de la tranquillité publique;

2. Le crime de soulèvement et de rébellion;

3. Le crime de violence publique;

4. Toute conduite violente contre une assemblée instituée par le gouvernement pour traiter des affaires publiques, contre un tribunal ou contre toute autre autorité publique;

5. Toute conduite violente contre des corps légalement reconnus ou contre des assemblées qui sont tenues avec la coopération ou sous l'inspection d'une autorité publique;

6. Toute violence ou menace grave contre des fonctionnaires dans des affaires de leur ressort;

Digitized by Google

7. Tout dégât ou tout trouble apportés aux chemins de fer et aux télégraphes de l'État;

8. Toute complicité dans un des crimes ci-dessus spécifiés;

9. Les émeutes;

10. La participation aux associations secrètes ou interdites;

11. Le mépris des dispositions des autorités et les excitations contre les autorités du gouvernement ou des communes, ou contre les organes du gouvernement;

12. L'excitation à des hostilités contre les nationalités, les corporations religieuses et les classes diverses de la bourgeoisie;

13. Le mépris public des institutions du mariage, de la famille, de la propriété; l'excitation à des actes illégaux et la justification de ces actes;

14. La propagation de nouvelles fausses et alarmantes, ou de prédictions;

15. Les réunions ou les souscriptions pour anéantir les conséquences légales de faits punissables;

16. L'offense aux sentinelles ou à d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions publiques;

17. La violation des patentes, des dispositions et des sceaux des autorités.

Art. 2. Les délits de presse ressortissent aussi aux tribunaux militaires.

Art. 3. De plus, tous les délits qui appartiennent par leur nature à la juridiction militaire, tels que l'espionnage, l'excitation à la désertion, etc.

Art. 4. Le chancelier et les préfets impériaux ont la compétence de condamner à un an de forteresse et cinq cents florins d'amende. Les délits de port d'armes, de chants révolutionnaires, de démonstrations politiques, etc., sont aussi de la compétence des tribunaux militaires.

Art. 5. Toutes les autorités civiles sont tenues de dénoncer les délits, et de se tenir pour leur répression à la disposition des autorités militaires.

Les autres articles (6-13) se rapportent à la procédure à suivre. Le condamné a quarante-huit heures pour recourir, et huit jours pour déposer son recours.

Le nombre des tribunaux militaires établis en Hongrie est fixé à douze. Ils siégeront à Presbourg, Comorn, Oldenbourg, Fünfkirchen, Bude, Kaschan, Debreczin, Grosswardein, Alt-Arad, Szegedin, Temesvar et Peterswardein. Chacun aura dans sa circonscription plusieurs comitats.

---

Digitized by Google

**Rescrit impérial relatif aux mesures extraordinaires prises par le gouvernement de la Hongrie, adressé au chancelier de Hongrie. Vienne, 5 novembre 1861.**

Cher comte de Forgach,

L'insubordination des municipes hongrois et la résistance ouverte approchant de la rébellion contre toute mesure prise à l'effet de ramener une situation régulière, menacent au dernier point le maintien de l'ordre public en général, sans que les autorités, dans leur organisation actuelle et l'application des lois pénales du pays telle qu'elle se fait aujourd'hui, offrent une protection suffisante contre ces attaques regrettables, désapprouvées par la grande majorité de mes fidèles sujets, et soient capables de maîtriser la désobéissance qui envahit tout.

C'est mon devoir de souverain et ma ferme volonté de poser énergiquement des bornes à ces empiétements et d'affermir de nouveau, en rétablissant une situation régulière, l'obéissance due ainsi que l'autorité du gouvernement. Comme néanmoins la mise à exécution des mesures extraordinaires commandées par la nécessité n'est pas compatible avec l'institution actuelle du conseil de lieutenance de Hongrie, fondée sur les lois de 1723 et de 1790, et que d'autre part l'espoir de pouvoir prochainement convoquer la Diète de Hongrie, à l'effet de résoudre les questions restées en suspens, sera irréalisable, tant qu'une administration régulière n'en fournira pas la possibilité; je trouve bon de suspendre temporairement, jusqu'au rétablissement de l'ordre public troublé, l'action de mon conseil de lieutenance de Hongrie, rappelé à la vie dans le sens desdites lois par mes dispositions du 20 octobre 1860; de même que celle des municipes du pays, et d'ordonner en conséquence la dissolution de toutes les commissions encore existantes des comitats des districts et des représentations municipales des villes libres.

En vous chargeant de l'exécution de cet ordre, et en attendant vos propositions ultérieures sur le choix des personnes auxquelles devra être confiée à l'avenir la direction des comitats, au cas de changements nécessaires, je vous invite à avoir soin en même temps que les affaires courantes de l'administration dans les comitats et les villes libres soient gérées jusqu'à l'institution des nouveaux organes par les employés actuels, sous leur responsabilité personnelle, afin que le service public n'en soit pas interrompu.

La nomination de mon lieutenant dans le royaume de Hongrie suit la même date. Mon conseil de lieutenance, les obergespans, administrateurs et autres préposés des comitats, ainsi que les bourgmestres

Digitized by Google

des capitales du pays Bude-Pesth, seront tenus de lui prêter sans objection une obéissance exacte, en tout ce qu'il ordonnera pour l'administration publique du pays[1].

Vous verrez dans l'annexe les ordres que j'ai cru devoir donner à mon ministre de la guerre, concernant l'attribution des tribunaux militaires et le jugement de délits et crimes déterminés contre l'ordre public et la sûreté des personnes et des propriétés.

De même que c'est ma ferme volonté de rétablir dans le plus court délai, par les mesures exceptionnelles temporaires indiquées ci-dessus, l'ordre public menacé dans mon royaume de Hongrie par des menées déplorables, pour pouvoir procéder ensuite par une voie constitutionnelle à la solution des différends qui subsistent; je crois devoir aussi déclarer de nouveau que je suis invariablement résolu à maintenir aussi, sans restriction et inviolablement pour l'avenir, les concessions accordées à la Hongrie par mon diplôme du 20 octobre 1860, concernant le rétablissement de sa Constitution, de ses droits et libertés, de sa Diète et de ses institutions municipales.

Vienne, 5 novembre 1861. FRANÇOIS-JOSEPH.

---

**Discours du lieutenant de Hongrie, comte Palffy, aux membres du conseil de lieutenance, en prenant la direction du conseil de lieutenance, 8 novembre 1861.**

Messieurs les membres du conseil de lieutenance,

S. M. l'Empereur m'ayant nommé lieutenant de Hongrie, je prends en conséquence la direction de ce dicastère, et suis heureux de me trouver au milieu d'hommes dont la fidélité pour l'Empereur et les bonnes intentions dirigées seulement vers le bien véritable de notre patrie ne m'inspirent pas de doutes. On a beaucoup abusé des paroles dans ces derniers temps. La confiance de Sa Majesté et l'intérêt du pays nous invitent à agir.

Je le dis donc en un mot, vous me connaîtrez par mes actes, comme moi aussi je vous jugerai par vos actes. J'apprécie les difficultés qui ont entravé jusqu'ici votre action, mais je compte qu'à l'avenir vous

1. Le feld-maréchal comte Palffy a été nommé lieutenant impérial en Hongrie, par lettre autographe du 5 novembre.

Deux lettres autographes de l'Empereur, du même jour 5 novembre, adressées l'une au conseil de lieutenance de Hongrie, l'autre à la curie royale de Hongrie, informent ces autorités des mesures indiquées dans la lettre au comte de Forgach et ne sont, à quelques expressions près, que la reproduction de cette dernière lettre. Toutes deux contiennent l'assurance que le diplôme du 20 octobre sera maintenu et que les mesures prises ne sont que provisoires. La curie royale, la suprême autorité judiciaire de la Hongrie, est spécialement informée de l'extension donnée aux tribunaux militaires.

Digitized by Google

accomplirez votre devoir avec zèle, comme des conseillers et fonctionnaires dévoués de Sa Majesté. Du reste, chacun de vous, messieurs, comme aussi toute personne qui, fidèle au caractère de la nation que nous ont transmis nos aïeux, cherchera à coopérer avec moi au bien du souverain et du pays ainsi qu'à la sauvegarde de nos intérêts propres et des intérêts nationaux, pourra s'adresser à moi personnellement ou par écrit, qu'il s'agisse de quelque affaire que ce soit, de me donner des conseils ou de m'exprimer des vœux, et chacun pourra compter avec certitude qu'il sera reçu de grand cœur et que toute demande juste sera appréciée. Vous apprendrez qu'en moi vous ne trouverez pas seulement un chef juste, mais aussi un ami sincère et bienveillant. Par une volonté ferme, des intentions sincères et des efforts communs, nous parviendrons, avec l'appui de la majorité raisonnable de nos compatriotes, à assurer de nouveau la confiance de Sa Majesté dans ce pays, ainsi qu'à consolider l'ordre public ébranlé d'une manière déplorable dans le cours de cette année, au préjudice de nombreux intérêts privés.

J'espère que sous l'inspiration de l'esprit de raison qui animera les juridictions, nous pourrons préparer le terrain sur lequel les intérêts de notre pays pourront être arrangés d'une manière durable, avec la coopération de la Diète, et que moi, je trouverai ainsi l'occasion de rentrer dans ma carrière militaire que j'aime et dont j'ai été obligé de m'éloigner par suite de mon respect pour mon maître et de mon amour pour la patrie. Le bien de la patrie a été et sera toujours en proportion de la fidélité et de la confiance des peuples envers S. M. le Roi. Joignons donc nos efforts pour atteindre le but que je viens d'indiquer, et tâchons de faire revivre dans toutes les classes de la nation l'ancien esprit et le caractère réfléchi, dont nos aïeux étaient fiers à bon droit, car ce n'est qu'à ces conditions que les intentions paternelles de Sa Majesté relatives au régime constitutionnel pourront être réalisées.

---

**Lettre de M. de Koller, commissaire royal de Pesth, aux autorités municipales, pour annoncer que la démission en masse des fonctionnaires n'est pas acceptable, et que, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la réorganisation municipale, les fonctionnaires seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, de rester à leur poste. Pesth, 15 novembre 1861.**

Honorés magistrats de la ville libre de Pesth !

Lorsque le conseil du gouvernement hongrois a exprimé, dans son rescrit n° 62 840, adressé à la communauté de Pesth, au corps des



Digitized by Google

fonctionnaires municipaux, l'attente que ce corps resterait en fonctions jusqu'à ce que des mesures auraient été prises par l'autorité supérieure, et qu'il s'offrirait l'occasion de transmettre régulièrement leurs fonctions à une nouvelle municipalité, le haut dicastère, s'abstenant de toute mesure de contrainte, témoigna une grande confiance au sentiment du devoir du corps des fonctionnaires; on ne doutait pas que ce corps, tenant compte des devoirs imposés à tous les fonctionnaires publics et des intérêts publics et privés commis à ses soins, et laissant de côté les questions de principe qui pourraient s'élever à ce sujet, s'empresserait, avec un zèle patriotique, de répondre à l'invitation qui lui était faite. Mais l'avis que le premier bourgmestre transmit en réponse du rescrit du conseil de gouvernement a prouvé le contraire, c'est-à-dire que le corps des fonctionnaires, persistant avec obstination dans ses principes politiques et leur subordonnant les intérêts privés et publics les plus importants, a l'intention de quitter le poste officiel qu'il occupe, même avant que de nouvelles dispositions aient été prises pour le rétablissement de la juridiction municipale et de faire abandon, pour ainsi dire, des intérêts nombreux et importants de la ville et des habitants dont ils ont été chargés en confiance.

Le conseil du gouvernement a déjà déclaré antérieurement que tout fonctionnaire public a non-seulement vis-à-vis du public, mais aussi vis-à-vis du gouvernement, des obligations auxquelles il ne peut se soustraire en se démettant de ses fonctions, et pour lesquelles il n'est responsable que vis-à-vis du gouvernement.

Si donc le corps des fonctionnaires de la ville se croyait, conformément aux décisions de l'assemblée des représentants, dégagé de ses obligations envers le public, ces résolutions n'ont rien pu changer à ses obligations envers le gouvernement, et comme l'invitation dont il vient d'être question est restée sans effet, on déclare formellement par ces présentes que la résignation en masse n'est pas acceptable, et que tant que des dispositions n'auront pas été prises pour la réorganisation de la municipalité et que les fonctions ne pourront pas se transmettre régulièrement, les fonctionnaires actuels seront tenus sous leur responsabilité individuelle et collective de rester à leur poste et de remplir fidèlement et ponctuellement leurs devoirs de fonctionnaires. Du reste, j'aurai soin qu'à la place du corps de fonctionnaires qui s'est retiré il en soit substitué un autre et que les affaires courantes lui soient transmises aussitôt que possible.

Pesth, 15 novembre 1861.

Le commissaire royal de la ville de Pesth.

---

Digitized by Google

# BELGIQUE.

**Discours prononcé par le roi Léopold à l'ouverture de la session législative, le 12 novembre 1861.**

Messieurs,

C'est avec une bien douce satisfaction que je me retrouve au milieu des représentants de cette nation fidèle, à laquelle m'unissent, depuis plus de trente ans, des liens d'affection et de confiance que le temps n'a fait que fortifier.

Les relations de la Belgique avec les pays étrangers se maintiennent dans des conditions favorables à ses intérêts, et conformes à ses devoirs de neutralité.

Un traité de commerce de la plus haute importance a été conclu dans le courant de cette année entre la Belgique et la France [1]. Il aura pour résultat de cimenter de plus en plus les bons rapports entre les deux pays. Les mêmes principes seront appliqués dans nos relations avec la Grande-Bretagne, et ils serviront de base aux négociations que nous aurons à ouvrir encore avec d'autres États.

Nous continuerons, en outre, de favoriser notre commerce, ainsi que notre production agricole et industrielle, en ajoutant de nouvelles voies de communications à celles déjà si nombreuses et si variées qui sillonnent notre territoire.

Une convention récente conclue avec les Pays-Bas a mis fin aux difficultés qui avaient surgi relativement au régime des eaux de la Meuse [2]. Cet arrangement contribuera à maintenir nos rapports de bon voisinage avec une nation amie, dont j'ai été heureux, dans une circonstance récente, de rencontrer l'illustre chef au sein de la patriotique cité de Liége.

Les renseignements recueillis sur l'état de nos récoltes présentent leur résultat sous un aspect moins défavorable qu'on ne l'avait d'abord présumé. A l'étranger, les récoltes sont en général satisfaisantes dans les pays qui exportent leurs céréales, et le régime libéral adopté en Belgique permet de dire que le déficit sera facilement comblé par le commerce.

Plusieurs lois importantes présentées dans les sessions de 1859 et de 1860 pourront, je l'espère, être discutées et votées dans le cours de la session actuelle.

D'autres projets non moins intéressants seront soumis à vos délibérations.

1. Voir *Archives*, 1861, t. III, p. 161.
2. *Idem*, *idem*.

Digitized by Google

Nos lois de milice appellent depuis longtemps une réforme : un projet vous sera soumis qui, en corrigeant au point de vue administratif les vices du système actuel, aura pour but d'assurer une équitable compensation à ceux qui consacrent une partie de leur jeunesse au noble métier des armes pour le service de l'État.

Cette réforme aura, je n'en doute pas, les conséquences les plus heureuses pour la bonne constitution de l'armée, si digne de notre sollicitude.

La garde civique rivalise avec elle de patriotisme et de zèle, et le grand succès qu'a obtenu dans ses rangs l'institution du tir national atteste son vif désir de perfectionner de plus en plus son instruction.

L'enseignement public à tous les degrés, les lettres, les sciences et les beaux-arts concourent au progrès général du pays et rencontrent dans mon gouvernement comme au sein des chambres un appui sympathique et persévérant. La dernière exposition d'Anvers a fait briller l'école belge d'un nouvel éclat, et les artistes de tous les pays, réunis au sein de notre métropole commerciale, y ont reçu l'accueil hospitalier que leur devait la patrie de Rubens et de Van Dyck.

Malgré les crises de diverses natures que nous traversons, la situation financière est satisfaisante.

L'exécution des mesures prescrites par la loi pour la révision des opérations cadastrales se poursuit avec activité.

La contribution personnelle donne lieu à des réclamations fondées : la loi qui l'a établie sera revisée.

Les abus qui se sont révélés dans l'exercice des droits électoraux, et qui ne pourraient se généraliser sans porter atteinte à l'honneur de nos institutions représentatives, appellent des mesures répressives que commandent à la fois l'intérêt et la dignité de toutes les opinions.

On a également reconnu la nécessité de combler les lacunes que présente la législation existante tant pour les fondations et l'administration des biens affectés aux études, que pour la gestion et le contrôle de ceux qui sont consacrés aux cultes.

Enfin, messieurs, l'examen des questions qui se rattachent à l'organisation judiciaire étant arrivé à son terme, une loi vous sera présentée pour régler cet important objet.

Les nombreux travaux qui s'offrent à l'activité des chambres permettent d'espérer des résultats féconds pour la présente session.

Représentants de la nation, que l'esprit de maturité, de modération et de calme qui distingue les chambres belges, continue à présider à vos délibérations ; que leur même patriotisme vous inspire, et grâce au concours actif et bienveillant que je réclame de votre confiance, il sera donné à mon gouvernement de consolider et de perfectionner de

Digitized by Google

plus en plus l'œuvre nationale entreprise en commun, et placée sous notre commune sauvegarde.

---

**Extrait du débat de la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 novembre, relatif à la reconnaissance du royaume d'Italie, suivi des pièces déposées par M. Rogier, ministre des Affaires Étrangères.**

M. Rogier a fait la réponse suivante aux interpellations adressées par MM. Dumortier et Vilain XIIII au sujet de la reconnaissance du royaume d'Italie :

Le 5 août 1861, M. le comte de Montalto adressa la lettre suivante à M. le baron de Vrière. (Voir la première pièce plus bas.)

Il ne lui fut pas donné de suite officielle jusqu'à la date du 6 novembre 1861. Je dois faire précéder la lecture de notre réponse de la lettre que j'ai annoncée tout à l'heure, et qui fut adressée à M. Carolus, notre ministre auprès du Saint-Siége. Je constate ici que le gouvernement belge n'a ni deux conduites ni deux langages, que le langage qu'il tient à Rome, il le tient à Turin, et que le langage qu'il tient à Turin, il l'a tenu à Rome. J'écrivis à M. Carolus le 3 novembre 1861. (Voir la seconde pièce.)

Voilà les instructions qui furent données à M. Carolus par le gouvernement belge ; elles renferment, ce me semble, toutes les réserves que l'on pouvait attendre de lui. Ces instructions ont été données à tous nos envoyés diplomatiques, afin qu'ils y conformassent leur langage. Notre ministre à Turin recevra les mêmes instructions, et sera autorisé à en donner communication. Ces instructions ont été lues par le représentant diplomatique du roi d'Italie, M. le comte de Montalto ; en outre, la lettre suivante a été adressée le 6 novembre 1861, à M. de Montalto, en réponse à sa notification du 5 août. (Voir la troisième pièce.)

Une lettre a encore été adressée à M. le commandeur Targioni, représentant de la cour de Naples. Lorsque je suis entré au ministère des affaires étrangères, j'ai écrit, selon l'usage, à tous les membres du corps diplomatique pour leur annoncer que le roi m'avait chargé du portefeuille des affaires étrangères. Je ne pouvais écrire à M. Targioni que je serais désormais chargé des relations officielles entre la Belgique et la cour de Naples, puisqu'il ne pouvait plus être question de semblables relations. Je ne pouvais que témoigner à M. Targioni le regret que j'éprouvais de ne pouvoir entrer en relations officielles avec lui. J'appris qu'il lui serait agréable de recevoir une lettre ; c'est alors que je lui écrivis la lettre suivante. (Voir la quatrième pièce.)

Digitized by Google

J'ai reçu de M. Targioni une réponse que je me dispense de lire. C'est une protestation analogue à celles qui sont déjà connues.

Je l'ai déjà dit. Le gouvernement n'avait rien qui l'empêchât de sortir de la position expectante qu'il gardait depuis plusieurs mois.

N'est-il pas évident qu'alors que la place de M. Lannoy à Turin était restée si longtemps vacante, continuer un pareil état de choses eût été, de notre part, non plus un acte de neutralité, mais un acte d'hostilité? Nous n'avions donc aucun motif d'entretenir les sentiments qui tendaient à se répandre, sentiment qui faisaient croire que l'Italie rencontrait partout des adversaires, que la Belgique, qui possède des institutions identiques à celles de ce pays, voyait avec déplaisir, avec colère, avec haine les événements qui venaient de s'y produire. C'est cette situation que nous n'avons pas voulu continuer, situation tout à fait incompatible avec l'esprit de nos institutions. La chambre connaît maintenant les faits. C'est à elle qu'il appartient de les apprécier, et, sous ce rapport, nous nous en remettons à sa loyale impartialité.

*M. Nothomb.* Je voudrais qu'on nous dît quelle portée réelle on donne à la reconnaissance de l'Italie. La lettre dont l'honorable ministre nous a donné connaissance ne me paraît pas assez explicite; elle me semble présenter dans ses termes une ambiguité particulière.

Si je m'en réfère à ce qui a été écrit au dernier envoyé du monarque napolitain, il s'agirait d'une rupture complète, d'une reconnaissance absolue. Je le répète, je désire que le gouvernement nous dise franchement quelle est la portée de cette reconnaissance. Faut-il entendre qu'il considère comme valables, régulières, conformes au droit des gens les annexions qui ont été faites en Italie?

*M. Rogier*, ministre des affaires étrangères. Je ne pense pas qu'il soit possible de se montrer plus explicite, plus sincère que je ne l'ai été dans les explications que j'ai fournies. Je ne sais pas même si mon inexpérience des traditions du département à la tête duquel je me trouve aujourd'hui ne m'a pas entraîné trop loin, si je n'ai pas été au delà de ce que je devais faire en donnant à la chambre communication des pièces diplomatiques que je viens de lire. Cependant, à mon sens, la diplomatie ne doit pas vivre de réserves, de finasseries dont le résultat est difficilement appréciable, et, je tiens à le déclarer tout de suite, à l'avenir, tout ce que je pourrai communiquer à la législature des documents diplomatiques, lui sera communiqué sans restriction. Il me semble qu'il y a tout à gagner avec ce système.

Quant à ce qu'a dit l'honorable préopinant de ma correspondance, son opinion diffère totalement de la mienne. Si cette correspondance

Digitized by Google

a un mérite à mes yeux, c'est celui d'une extrême clarté. On me demande si je reconnais la légitimité des actes dont l'Italie a été le théâtre. Les communications que je viens de faire à la chambre impliquent le contraire. Nous acceptons des faits accomplis, des faits persistants. Nous n'avons pas à soutenir ici de thème sur la légitimité de la révolution italienne, nous constatons un fait. Nous n'approuvons personne, nous ne blâmons personne : nous réservons notre liberté d'appréciation. En un mot, nous n'avons pas à nous occuper d'une solution réservée à l'avenir[1].

Voici maintenant le texte des pièces dont M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné lecture :

*A S. Exc. le baron de Vrière, ministre des affaires étrangères.*

Bruxelles, le 5 août 1861.

Monsieur le baron,

D'après les ordres de mon gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence que le roi, mon auguste souverain, a sanctionné, le 17 mars dernier, la loi votée à l'unanimité par les Chambres législatives du royaume, en vertu de laquelle Sa Majesté a pris pour lui et pour ses successeurs le titre de roi d'Italie.

Si le gouvernement du roi n'avait pris conseil que de sa sympathie pour la Belgique, elle aurait été sans doute une des premières puissances auxquelles cette notification a été faite; mais différentes circonstances l'ont engagé à différer. Maintenant que ces circonstances ont cessé d'exister, le gouvernement du roi ne doute pas que cette notification ne reçoive du gouvernement belge une réponse aussi conforme à ses principes qu'aux sentiments d'amitié qu'il lui a toujours témoignés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : COMTE DE MONTALTO,
ministre de Victor-Emmanuel.

1. Il est impossible de donner ici un résumé de la discussion qui a eu lieu à propos de la reconnaissance de l'Italie par le gouvernement belge. Ce qui en a fait l'importance, c'est la signification donnée à cet acte par le côté droit de la chambre. Selon MM. Nothomb, Dedecker, Vilain XIIII, Dumortier, reconnaître le royaume d'Italie et les annexions, c'est enlever à la Belgique la raison morale de son existence et le droit de protester contre son absorption par un État voisin; c'est, en un mot, sacrifier le droit des petites nationalités. M. Frère, ministre des finances, et les partisans du ministère, se sont attachés, au contraire, au même point de vue que M. Rogier : il existe un gouvernement de fait, nous le reconnaissons, nous devons le reconnaître.

Digitized by Google

*A Monsieur Carolus, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à Rome.*

Bruxelles, le 3 novembre 1861.

Monsieur le ministre,

Après des communications verbales renouvelées à diverses reprises, le comte de Montalto a notifié au gouvernement du roi, par une dépêche officielle du 5 août, le nouveau titre pris par son souverain, à la suite du vote unanime des Chambres du royaume.

Le cabinet s'est trouvé ainsi mis en demeure de se prononcer sur la reconnaissance du roi d'Italie.

La mort de M. Lannoy a laissé vacant le poste de ministre du roi à Turin, et depuis deux mois environ la gestion de la légation a dû être confiée à un secrétaire faisant fonctions de chargé d'affaires *ad interim*.

Cet incident, survenu dans nos relations diplomatiques avec la cour de Turin, devait avoir pour conséquence d'amener le cabinet à examiner avec une attention nouvelle ce qu'il avait à faire, et cet examen lui a laissé la conviction profonde que le moment était venu pour lui de sortir de la position expectante qu'il avait gardée jusque-là. Agir autrement, en laissant le poste vacant, c'eût été modifier gravement cette attitude et lui imprimer une signification peu compatible avec les devoirs de la neutralité et avec les intérêts du pays.

C'est une règle de droit public généralement admise que « de la part d'une puissance étrangère reconnaître un autre gouvernement n'est que reconnaître un fait, savoir qu'il est généralement obéi, malgré la libre manifestation qu'un nombre plus ou moins considérable se soit permise d'une opinion contraire. Les puissances étrangères suivent ici la possession si le bien de leurs affaires l'exige. »

Faut-il le faire remarquer, monsieur le ministre, en dehors des convenances politiques, de graves intérêts se rattachent à la prompte solution de la question, et le gouvernement est obligé d'en tenir un compte sérieux.

La France négocie avec le gouvernement de Turin un traité de commerce dont la conclusion m'a été annoncée comme prochaine. La Belgique, par un acte récent, vient de placer ses relations commerciales avec un grand État sur un pied favorable; elle traite dans le même but avec l'Angleterre et suit d'un œil attentif, à Berlin, les négociations entamées entre le Zollverein et la France; elle ne peut laisser échapper l'occasion et négliger le soin d'assurer à son commerce sur les marchés d'Italie des conditions égales à celles que pourront obtenir d'autres puissances qui déjà ont pris les devants.

En outre, au moment où de grands travaux d'utilité publique sont ou seront projetés ou en voie d'exécution dans la Péninsule, il im-

Digitized by Google

porte que nos industriels rencontrent dans ce pays un concours et un appui aussi efficace que leurs rivaux étrangers.

Enfin, beaucoup de Belges qui entretiennent des relations d'affaires ou de famille avec les États italiens, se trouvent fréquemment gênés par l'impossibilité légale de faire valider les actes destinés à recevoir leur exécution dans les limites du nouveau royaume d'Italie.

C'est vous en dire assez, monsieur le ministre, pour que vous compreniez et fassiez comprendre au besoin que le temps était venu pour la Belgique de ramener à une situation moins tendue des rapports que son abstention prolongée aurait pu refroidir, pour ne pas dire compromettre.

La ligne de conduite à laquelle nous nous sommes arrêtés en présence de faits accomplis et persistants, nous a été tracée par un grand nombre de gouvernements.

En reconnaissant le nouveau royaume d'Italie, nous reconnaissons, à leur exemple, un état de possession, sans nous constituer juges des événements qui l'ont établi, et nous gardons la liberté d'appréciation vis-à-vis des éventualités qui pourraient modifier cet état de fait.

Les journaux ont annoncé prématurément la reconnaissance; mais le fait est prochain, et vous voudrez bien, monsieur le ministre, conformer votre langage aux directions que je viens d'avoir l'honneur de vous tracer.

Au reste, votre présence à Rome, auprès du Saint-Siége, montre assez que l'envoi d'un ministre belge auprès du roi d'Italie ne change rien à nos relations avec la cour de Rome.

Veuillez agréer, etc. Signé Ch. Rogier.

*A Son Excellence le comte de Montalto, etc., etc., etc., à Bruxelles.*

Bruxelles, le 6 novembre 1861.

Monsieur le comte,

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire connaître de vive voix l'intention du gouvernement du roi d'accréditer un nouveau ministre près la cour de Turin.

Votre Excellence se rappellera les considérations que j'ai eu l'honneur de lui présenter à cette occasion, considérations que notre nouvel envoyé extraordinaire sera, de son côté, chargé de communiquer au gouvernement de Votre Excellence.

Je viens aujourd'hui vous informer, monsieur le comte, que le choix du gouvernement du roi s'est fixé sur M. Solvyns et que les lettres de créance dont ce ministre sera muni pour le roi Victor-Emmanuel II attribueront à ce souverain le titre que, conformément à la loi votée le 17 mars dernier, Sa Majesté a pris pour elle et pour ses successeurs.

Digitized by Google

Je puis ajouter, monsieur le comte, que dès à présent le cabinet de Bruxelles, dans les relations qu'il entretiendra comme par le passé avec Votre Excellence, lui reconnaîtra la qualité de ministre du roi d'Italie.

Veuillez agréer, etc. Signé : CH. ROGIER.

*A S. Exc. M. le commandeur Targioni, ancien envoyé des Deux-Siciles, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 6 novembre 1861.

Monsieur le commandeur,

Appelé par le roi aux fonctions de ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement belge a résolu de ne point s'abstenir plus longtemps de reconnaître le titre de roi d'Italie pris par S. M. Victor-Emmanuel.

Vous comprendrez, M. le commandeur, que, par suite de cette circonstance, je me trouve bien à regret dans l'impossibilité d'entrer en relations officielles avec Votre Excellence. Mais les rapports personnels que j'ai eu l'avantage d'entretenir avec elle me laisseront toujours de précieux souvenirs[1].

Je vous prie d'en être persuadé et d'agréer en même temps, etc., etc.

Signé : CH. ROGIER.

---

## CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

**Déclaration faite par l'envoyé de Saxe-Cobourg-Gotha dans la séance de la Diète du 30 octobre 1861, recommandant de prendre en considération la réforme fédérale.**

Le Gouvernement ducal se voit dans la nécessité de déclarer que le désir qu'il a exprimé il y a plusieurs mois, qu'une décision fût prise relativement à la motion du grand-duché de Hesse sur les associations, n'a point encore été rempli. Le Gouvernement ducal avait des raisons spéciales, fondées sur sa propre situation, pour exprimer ce désir; mais il supposait en même temps que la discussion de cette motion amènerait la Diète à reconnaître comme légitime la tendance à une constitution unitaire de l'Allemagne.

Comme le Gouvernement ducal ne peut se dissimuler à présent que la discussion de cette question, si toutefois elle a lieu, ne sera ouverte qu'après un long délai, il se croit obligé, pour infirmer le reproche

1. M. Targioni a répondu, le 7 novembre, par une protestation dans laquelle il fait valoir, entre autres, les dangers que font courir les annexions italiennes aux États secondaires en général.

Digitized by Google

dirigé contre lui, quoique sans intention, dans cette motion, et dans l'intérêt du développement prospère des affaires de l'Allemagne, d'exposer en toute franchise le point de vue dont il part pour considérer une amélioration de la constitution allemande actuelle et la prochaine et libre exécution de cette réforme par les gouvernements, comme une obligation commandée d'urgence par le patriotisme et la raison.

La constitution fédérale existante attribue aux gouvernements isolés un pouvoir qui, sans précédent dans toute l'histoire d'Allemagne, n'a cessé d'entraver, depuis que la Confédération existe, toute action commune énergique en dehors et, à l'intérieur, l'établissement d'institutions importantes et que l'acte fédéral même faisait espérer. Cette constitution fédérale exclut en même temps la nation de toute participation au règlement de ses affaires communes.

La constitution fédérale de l'Allemagne ne reconnaît que dans des passages isolés, dont on n'a tiré aucune conséquence pratique, la condition essentielle de toute organisation, c'est-à-dire la subordination des parties à l'ensemble; elle ne reconnaît point l'autorité d'une volonté unique et personnelle, même dans les affaires qui passent formellement pour communes. Les États isolés ont la souveraineté militaire et la direction des affaires étrangères. L'armée fédérale n'est autre chose qu'une armée de contingents; l'assemblée de la Diète, à laquelle incombe la direction des affaires étrangères, n'a jamais tenté d'exercer au dehors quelque influence digne de remarque et ne peut point, vu sa composition et les formalités qui lui sont prescrites, faire valoir une influence de ce genre. Les résolutions relatives au développement des intérêts matériels de la nation sont subordonnées au droit de *veto* absolu de chaque gouvernement.

La sujétion des parties au tout, laquelle n'est point reconnue par la constitution fédérale existante, pourrait être rétablie jusqu'à un certain degré par la prépondérance réelle des deux grandes puissances qui font partie de la Confédération, si un contraste fondé avant tout sur la nature même de cette communauté fédérative ne rendait impossible toute prépondérance efficace de ces deux États.

Ainsi, il n'y a pas d'unité dans la direction des affaires politiques de la nation et il en résulte forcément que la nation est privée de toute participation commune et légale au règlement de ses destinées.

Les conséquences de cet état de choses se sont développées à l'intérieur comme au dehors de façon à sauter aux yeux et à rendre inévitable le rétablissement de l'ancien droit de la nation.

La nation allemande, qui ne le cède en rien à aucune des grandes puissances de l'Europe sous le rapport de la concordance de ses parties en matière de langue, d'idées et de mœurs, a le droit d'exiger, en

Digitized by Google

raison de son histoire millénaire et de ses intérêts, que sa constitution, au lieu d'entraver son indépendance, la favorise et rende possible le développement de ses forces, auquel les limites intérieures posées ne mettent point obstacle. Le droit et les besoins de la nation exigent une administration commune de la guerre, de l'armée et de la flotte, une direction unitaire des affaires extérieures avec une représentation conforme à l'étranger et une administration unitaire des intérêts communs à l'intérieur. Cette unité, conformément au principe monarchique, ne peut être réalisée que par une volonté personnelle et ne peut trouver un appui solide que dans une représentation nationale unitaire pour toutes les affaires communes.

Une constitution fondée sur ces bases non-seulement se rapprocherait de l'ancien droit politique de l'Allemagne, mais répondrait aussi plus que la constitution actuelle aux principes essentiels des lois fondamentales de la Confédération.

Si les gouvernements allemands isolés n'ont, comme tels, qu'un droit de guerre et de paix restreint, qui est au fond sans efficacité politique, et que ces gouvernements n'aient de même qu'un droit fort restreint de passer des traités, il en résulte clairement que l'administration de l'armée et des affaires extérieures de tous les États allemands est commune. L'acte fédéral a bien subordonné les intérêts matériels à la majorité des voix, mais le droit existant ne répond pas à ce principe ; en prescrivant d'ailleurs une représentation permanente des parties isolées, ce même acte a reconnu en principe la représentation de l'ensemble.

Une réforme de la constitution allemande n'exigera que peu de sacrifices de la part des gouvernements isolés et n'imposera aucune charge aux populations. Là où une participation à une communauté plus intime par suite de rapports extérieurs n'est pas possible, il sera toujours possible de maintenir le droit existant et même de le développer efficacement. Du reste, sous le rapport de la situation légale actuelle et de fait, il n'est pas à craindre que les liens qui unissent les différentes parties de la Confédération doivent être affaiblis ou relâchés.

Cette réforme est urgente. La force matérielle ne peut maintenir à la longue un état de choses suranné. La nation d'ailleurs voit depuis longtemps d'un mauvais œil la constitution fédérale existante, et les gouvernements allemands eux-mêmes ont récemment reconnu à l'unanimité la nécessité de la réforme.

Quelque divergence d'opinions qu'il puisse y avoir entre les gouvernements isolés par suite de la diversité des principes qu'ils ont adoptés pour leur ligne de conduite, tous sont unanimes à convenir que leur tâche la plus importante consiste à assurer l'indépendance et la prospérité de l'Allemagne.

Digitized by Google

Le Gouvernement ducal est obligé de s'abstenir de faire des propositions spéciales dans le sens indiqué, mais il a le droit d'exprimer l'espoir que les grands gouvernements de la Confédération prendront en considération la réforme fédérale et en feront l'objet de démarches ultérieures.

Dans la même séance l'envoyé de Hanovre a présenté la proposition de son Gouvernement relative à la flotte, comme suit :

L'envoyé exprime le vœu que dans l'intérêt de la défense des côtes non prussiennes de la mer du Nord et de la Baltique, la construction projetée d'une flottille de chaloupes canonnières soit abandonnée aux soins des États riverains intéressés, de telle façon que chacun d'eux contribue dans une certaine proportion à la construction et à l'équipement, sous le contrôle de la Diète, et que les frais soient couverts au moyen des ressources fédérales. L'envoyé déclare que son Gouvernement a l'intention, pour sa part, de construire vingt chaloupes canonnières, et fait la motion suivante :

1° Plaise à la haute assemblée autoriser les gouvernements des États du littoral non prussiens, qui sont les premiers intéressés, à ce qu'une flottille de cinquante chaloupes canonnières soit construite pour la mer du Nord et la Baltique, à entreprendre et à exécuter la construction de ces bâtiments de guerre dans une proportion au sujet de laquelle ils auront à s'entendre;

2° Plaise à la haute assemblée décider que les frais de construction et d'entretien de cette flottille de la mer du Nord et de la Baltique seront couverts au moyen des ressources communes de la Confédération.

L'envoyé des villes libres au nom de la ville de Brême a adhéré à la proposition du Hanovre dans les termes suivants :

L'envoyé qui, au nom des États qu'il représente, adhère au renvoi de la proposition à la commission pour affaires militaires, est à même d'exprimer, dès à présent, les sentiments de reconnaissance dont l'initiative du gouvernement de Hanovre, dans cette question importante, a dû pénétrer le sénat de Brême. Le sénat ne peut que donner son entière approbation aux propositions qui viennent d'être faites par l'envoyé du Hanovre au nom de son Gouvernement, et doit désirer très-ardemment qu'une résolution prochaine de la Diète conduise à la protection efficace des frontières de la Confédération par la voie indiquée dans cette motion. Bien que par suite d'un traité par lequel il est lié, comme on sait, au sujet de Bremerhaven, le sénat ne puisse se charger lui-même de faire fortifier un point sur la côte, il profitera de la première occasion pour prouver qu'il est tout disposé à prendre à sa charge une partie des frais nécessaires pour atteindre ce but. L'envoyé des villes libres a demandé ensuite que le protocole reste

Digitized by Google

ouvert pour y consigner les observations qui pourraient être présentées par les autres membres de la curie.

---

**Compte rendu officiel de la séance du 14 novembre 1861 de la Diète germanique, contenant les résumés de la déclaration de l'envoyé prussien au sujet de la proposition du Hanovre, relative à la flotte, et de la déclaration de l'envoyé de la Hesse électorale concernant le conflit constitutionnel.**

La Prusse, relativement à la motion présentée par le Hanovre dans la séance du 31 octobre de cette année touchant la défense des côtes allemandes, et spécialement la formation d'une flottille de chaloupes canonnières, fait une déclaration par laquelle elle se prononce contre cette motion et exprime l'opinion que la prise en considération de cette motion ne contribuerait point à une solution satisfaisante de la question de la défense des côtes, ni quant aux détails, ni quant à l'ensemble, et que par là, comme par tout traitement isolé de parties spéciales des plans proposés, la question ne pourrait que se compliquer.

Le gouvernement royal fait ressortir l'ensemble des propositions présentées par lui et la nécessité de la corrélation des différentes mesures de défense, tant pour la Baltique que pour la mer du Nord, et exprime finalement le vœu que la Diète procède au règlement de l'ensemble des propositions prussiennes.

La Hesse électorale se prononce sur la motion de Bade du 4 juillet de cette année touchant la question constitutionnelle de l'Électorat.

Cette déclaration récapitule la marche des délibérations qu'a suivie cette question depuis la présentation à la Diète des motions de l'Autriche et de la Prusse du 7 janvier 1852, et se fonde sur le droit fédéral pour affirmer que les résolutions prises à ce sujet par la Diète sont légalement autorisées et que la Diète n'a pas le droit d'y revenir.

Le gouvernement de l'Électorat oppose à la motion de Bade la déclaration que cette motion porte sur une affaire d'intérieur qui ne dépend de la compétence de la Diète qu'en tant que cela est admissible en raison de la résolution fédérale du 24 mars 1860.

Le gouvernement de l'Électorat, après avoir combattu la motion de Bade et ses considérants, déclare maintenir la constitution légalement publiée de 1860 et fait ressortir à ce sujet que le gouvernement avait été parfaitement d'accord quant à la publication avec les deux Chambres. Le gouvernement de la Hesse électorale exprime finalement l'espoir que la Diète ne prendra pas en considération la motion de Bade.

---

Digitized by Google

# CONFÉDÉRATION SUISSE.

**Note du conseil fédéral au ministre de la Confédération suisse à Paris, concernant les incidents survenus à Ville-la-Grand.**

Berne, le 17 octobre 1861.

Monsieur,

M. le comte *Massignac*, chargé d'affaires de France *ad interim*, a, par ordre supérieur, remis au président de la Confédération suisse la copie d'une dépêche qui lui a été adressée, sous date du 26 août dernier, par S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères, et dans laquelle les incidents qui ont eu lieu à Ville-la-Grand sont exposés ainsi qu'ils ressortent des rapports du préfet de la Haute-Savoie et des communications du consul français à Genève.

Cette note admet comme constatés les faits suivants :

1° Que des gendarmes et des gardes champêtres suisses ont eu la prétention d'imposer une taxe sur un jeu public établi sur le territoire français;

2° Qu'un sieur *Longet*, qui n'avait eu d'autre tort que de signaler la flagrante illégalité de cette prétention, a été violemment frappé par un garde champêtre dans une auberge suisse située de l'autre côté de la frontière, puis mis en arrestation, ainsi que son père qui était accouru pour le réclamer;

3° Enfin, que les habitants du village de Ville-la-Grand, émus d'une arrestation si peu justifiée et s'étant portés sur l'auberge où étaient détenus les sieurs *Longet*, père et fils, pour obtenir qu'ils fussent mis en liberté, ont été non-seulement repoussés par les gendarmes suisses, mais poursuivis jusque sur territoire français. Quelques pierres ayant alors été lancées contre les gendarmes, ils ont fait feu sans sommation préalable et trois des habitants de Ville-la-Grand ont été blessés, dont l'un de la manière la plus grave.

La note termine en déclarant que le gouvernement impérial aime à ne pas douter des dispositions du Conseil fédéral à lui faire accorder les satisfactions qu'il se croit fondé à attendre dans une aussi grave circonstance et qui, selon lui, ne pourraient consister que dans la punition sévère de tous les agents qui ont pris part à la violation de territoire et dans l'allocation d'une suffisante et équitable indemnité aux sujets français qui ont été blessés ou indûment arrêtés par les gendarmes suisses.

M. le marquis *Turgot*, ambassadeur de France, a, de plus, remis au Conseil fédéral, sous date des 19 et 23 septembre, la copie d'une série d'actes de procédure destinés à corroborer les faits et demandes formulés dans la dépêche du 26 août.

Digitized by Google

Le Conseil fédéral ayant aussi reçu du gouvernement de Genève un rapport sur cette même affaire, et s'étant fait remettre les actes de la procédure instruite par les autorités de ce canton, est maintenant en mesure de répondre avec connaissance de cause à la note du gouvernement impérial.

D'après ces pièces, l'état de fait serait le suivant :

Dimanche, 18 août, était le jour de la fête patronale soit vogue à Ville-la-Grand. Cette commune a été divisée en 1816 en deux parties, dont l'une, la plus considérable, est demeurée savoisienne, et l'autre a été réunie à la Suisse et fait partie de la commune genevoise de Présinges.

Les deux principales auberges de Ville-la-Grand (Barbot et Chauffat) se trouvent sur territoire genevois, mais à l'extrême frontière suisse. L'auberge Chauffat, où se sont passées les scènes déplorables dont il s'agit, a cela de particulier qu'elle est bordée par des chemins qui sont situés sur territoire savoisien. Ces deux auberges attirent surtout la foule lors des fêtes patronales, de telle sorte que l'on pourrait croire que ces fêtes ont lieu en grande partie sur territoire suisse. C'est par ce motif que, selon l'usage, il y a été envoyé trois gendarmes de Genève, tandis que d'autre part, la gendarmerie française se trouvait aussi sur les lieux.

La fête avait, comme d'ordinaire, attiré plusieurs petits marchands et industriels, entre autres les mariés Jean-Baptiste et Joséphine-Michelle Dacati, Français d'origine (de Belley-Ain, en Champagne), demeurant à Genève, qui avaient établi un jeu dit Virolet, avec exposition de pièces de porcelaine. Dans le courant de l'après-midi, le garde champêtre de Présinges préleva la redevance d'inscription ordinaire de 1 franc que la dépêche envisage comme ayant été perçue pour un jeu établi sur territoire français, ce qui ne laisse pas d'avoir une certaine importance, comme point de départ des scènes qui ont eu lieu plus tard. Aussi le Conseil fédéral a-t-il jugé devoir vouer tout d'abord à ce point une attention particulière.

Si dans l'origine il pouvait régner à ce sujet quelque incertitude, ce qui fait que l'assertion renfermée dans la dépêche du 26 août pouvait en quelque sorte paraître d'abord fondée, les nouvelles informations ont jeté sur ce point la plus grande lumière. Il en ressort en effet que Mme Dacati, qui avait, en premier lieu, établi son jeu sur territoire savoisien, en a été repoussée par la gendarmerie par le motif que de semblables jeux de hasard sont interdits par la législation française, et elle prit alors place dans le voisinage de l'auberge Barbot. Mme Dacati déclare avoir eu la conviction de s'être installée sur territoire suisse, et cette opinion fut partagée par la gendarmerie française elle-même, car elle ne l'inquiéta plus. Cependant, ainsi qu'il a été constaté

Digitized by Google

plus tard, les deux parties se trouvaient jusqu'à un certain point dans une erreur de fait, provenant de ce qu'à cet endroit-là la frontière a une configuration particulière, un petit espace du bord de la route qui longe celle-ci du côté suisse appartenant au territoire savoisien. Il se confirme actuellement que le jeu de Mme Dacati était établi au travers de la frontière, de telle sorte qu'une partie s'en trouvait sur territoire savoisien et l'autre partie, notamment la table avec les objets servant d'enjeu et particulièrement le teneur de celui-ci, se trouvaient sur territoire suisse.

En pareille circonstance, il est parfaitement clair que l'autorité locale de Présinges était pleinement en droit de percevoir le redevance ordinaire. Il importe peu que le jeu tout entier se trouvât ou non sur territoire suisse, il suffit pour établir le droit de perception que le propriétaire du jeu et une bonne partie de celui-ci fussent placés sur le territoire de Présinges et soumis par là même à la juridiction de l'autorité suisse. Nous osons espérer que le gouvernement impérial ne fera aucune difficulté de reconnaître comme fondée en droit la déduction qui précède et qu'ainsi le premier grief formulé dans la dépêche du 26 août tombe comme reposant en partie au moins sur une erreur.

Tandis que Mme Dacati elle-même acquittait sans difficulté la petite finance qui lui était imposée, un nommé Pierre *Longet* crut, au contraire, devoir réclamer contre cette perception. Il paraît que ce jeune homme, d'après toutes les dépositions, était pris de vin, et à en juger par les propos tenus par lui : *qu'il n'avait pas peur*, *qu'il avait servi sous Garibaldi*, etc., qu'il voulait évidemment faire du bruit, et chercher querelle en se mêlant d'une affaire qui ne le regardait point. Il ne s'en tint pas à cette réclamation, mais il l'accompagna des plus grossières injures envers la police genevoise, Genève et la Suisse, injures que la décence ne permet pas de reproduire. Nous pouvons pour l'exactitude de ce fait renvoyer aux actes mêmes dressés par les autorités françaises, où il est établi qu'un garde champêtre a fait à Longet, sur le chemin qui mène du jeu à l'auberge, de sérieuses remontrances au sujet de ses propos. Il paraît que ce fut en vain. Longet voulut se rendre à l'auberge Chauffat pour y boire avec son père qu'il rencontra par hasard. A l'entrée de cette maison, où il se trouvait évidemment sur territoire suisse, et où il recommença à tenir des propos injurieux, il fut arrêté par les agents de police que ces outrages avaient fini par lasser. Mais il opposa une vive résistance et fut appuyé par son père qui déchira les habits d'un agent de police, ce qui amena pareillement l'arrestation du père.

Il résulte de cet exposé fidèlement emprunté aux actes que le second grief articulé dans la dépêche du 26 août doit subir aussi une modifi-



Digitized by Google

cation essentielle dans les faits qui lui ont servi de fondement. Il est avéré en effet que Longet a été arrêté à cause de ses injures et non pas à cause de sa réclamation au sujet de la perception d'une taxe, que son arrestation se justifiait dès lors pleinement, qu'elle a été opérée sur territoire suisse, et que si le père Longet a été arrêté lui-même, ce n'est pas pour avoir réclamé son fils, mais bien pour s'être attaqué violemment aux agents de police.

On s'attache, dans les actes français, à représenter l'arrestation du jeune Longet comme ayant été faite d'une manière brutale, et à l'aide d'un coup porté avec une canne plombée. Nous ne voudrions point excuser un mode pareil de procéder, s'il avait réellement été employé; mais les agents de police qui ont participé à l'arrestation nient formellement qu'aucune violence pareille ait été exercée, et il semble, en effet, fort invraisemblable qu'une arrestation ait été engagée de cette façon. La blessure de Longet est en effet attribuée à une chute. Mais en supposant qu'un coup lui ait été porté effectivement, il est plus naturel d'admettre que cela est arrivé à la suite de la résistance qu'il a opposée aux agents de la force publique.

C'est ici que commence la troisième scène. Il se forma bientôt devant la maison Chauffat où se trouvaient les détenus un attroupement que les actes français eux-mêmes évaluent de 200 à 300 personnes, avec l'intention, manifestée, de délivrer les prisonniers. Les habitants de l'auberge Chauffat se virent obligés par là de fermer les volets de la maison et de se mettre en état de défense. Ils envoyèrent à diverses fois, comme il est constaté, un messager dans le but de demander l'intervention de la gendarmerie française et du maire de Ville-la-Grand ; mais ce fut sans succès : la gendarmerie s'était retirée à Annemasse, bien qu'elle n'ignorât pas tout à fait que des collisions avaient eu lieu, et le maire de Ville-la-Grand n'était pas dans son domicile et ne put être atteint. Ils ne pouvaient donc attendre aucun secours de l'autorité française, dont c'eût été le premier devoir de mettre fin à ce tumulte. Ils cherchèrent du secours au poste de gendarmerie suisse de Jussy et après minuit deux gendarmes à cheval arrivèrent en effet sur la place. Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant deux heures et demie, les agents de police genevois, retirés dans la maison Chauffat, avaient eu à soutenir un véritable siége. Depuis le territoire savoisien et même aussi depuis le territoire suisse, la maison fut bombardée de pierres, et au dire de plusieurs témoins, on aurait proféré la menace *de mettre le feu à la baraque et d'en rôtir les habitants*. En même temps, on chantait des chants outrageants contre Genève et la Suisse. Le procès-verbal dressé après inspection par le juge instructeur de Genève constate : que les portes de la maison Chauffat ont été gravement endommagées et brisées dans leur partie supérieure ; que les volets et les

Digitized by Google

cadres des fenêtres portent de nombreuses marques de violents coups de pierres; qu'un grand nombre de tuiles ont été brisées, et, ce qui mérite surtout d'être signalé, c'est que, du côté nord-est de la maison, on a essayé d'enfoncer les fenêtres du rez-de-chaussée avec une grosse pièce de bois de chêne.

Lorsque les gendarmes à cheval arrivèrent devant la maison et que les agents de police et les gardes champêtres qui y étaient cernés, se montrèrent à la porte, ils furent assaillis par une grêle de pierres.

Les rapports officiels constatent à ce propos :

1. Que le gendarme *Ruche*, le brigadier *Mabu* et le gendarme *Thierin* ont été blessés par des coups de pierres;

2. Que, d'après l'expertise du vétérinaire Philippe *Albert*, le cheval du gendarme Ruche portait une quantité de blessures et de contusions au poitrail, sur la croupe, aux jarrets et au tendon droit antérieur, qui, au dire du vétérinaire, rendront le cheval incapable de servir pendant trois semaines.

A la suite de cette violente attaque, trois agents de police, après sommation réitérée, firent feu sur l'attroupement, et trois personnes furent blessées, dont deux légèrement et une plus grièvement.

En examinant impartialement cette scène, qui forme l'objet du troisième grief de la dépêche du 26 août, le Conseil fédéral ne peut faire moins que d'exprimer, comme l'a fait aussi le Gouvernement de Genève, ses regrets au sujet des suites qu'à entraînées l'usage des armes.

Mais pour ce qui concerne la question de savoir si l'emploi des armes constitue dans le cas particulier un acte condamnable ou s'il était justifié par les nécessités de la défense, nous croyons pouvoir nous en remettre à l'appréciation du Gouvernement impérial lui-même; nous le laissons juger si alors que dans l'intérieur de son propre pays, des agents de police auraient à soutenir durant plusieurs heures au milieu de la nuit, un vrai siége contre une troupe ameutée, dont l'intention manifestée serait de délivrer des prisonniers, et qui après s'être livrée aux menaces les plus violentes, en viendrait aux voies de fait les plus graves, si, en pareil cas, l'emploi des armes pour sa défense ne serait pas permis à la police? Nous ajouterons encore que même à supposer que les bornes d'une juste défense aient pu être outre-passées, il y aurait incontestablement lieu à faire la part de la disposition d'esprit, dans laquelle se trouvent des gens assaillis sans secours du dehors dans une position périlleuse au milieu de la nuit, où il est difficile de juger clairement toute la situation. Il est clair que sous l'empire de pareilles circonstances, on est exposé à ne point apprécier les faits comme on le fait plus tard avec calme et de sang-froid.

Il semblerait que dans la dépêche du 26 août on attache une impor-

Digitized by Google

tance majeure au fait que les gendarmes auraient tiré sans sommation préalable. Ce point a été l'objet des scrupuleuses investigations de l'instruction genevoise, et non-seulement les gardes champêtres et les agents de police genevois affirment formellement le contraire, mais encore d'autres personnes qui ont été témoins neutres de l'affaire, comme par exemple la femme Huissoud, qui servait dans l'auberge, le frère de l'aubergiste Chauffat et les deux frères Barbot, qui déclarent sous la foi du serment qu'une sommation a eu lieu et a été réitérée plusieurs fois. Cette déposition est confirmée par d'autres témoins qui se trouvaient dans la maison et dont nous ne citerons que les nommés Morard, Métral, Macherel et Mergerand. Il ne saurait sans doute échapper à l'appréciation du Gouvernement impérial que les témoignages contraires de ceux qui ont pris part au tumulte ne sauraient prétendre au caractère d'une entière véracité, mais que ce sont des dépositions suspectes comme provenant de témoins intéressés, si l'on ne croit pas devoir admettre que les avertissements préalables ont passé inaperçus au milieu du tumulte.

Le troisième point de la dépêche du 26 août fait mention d'une autre circonstance sur laquelle quelques éclaircissements ne seront pas superflus. On y prétend que les habitants de Ville-la-Grand ont non-seulement été repoussés par la gendarmerie suisse, mais encore poursuivis par elle jusque sur le territoire savoisien. Ce qui paraît effectivement constaté, c'est que les gendarmes arrivés à minuit de Jussy ont franchi la frontière sur la route ordinaire. Mais nous ferons remarquer à cet égard que cette route a dû être nécessairement empruntée par les gens à cheval pour se rendre à la maison Chauffat et qu'elle sert depuis longtemps à l'usage commun des habitants des deux pays. Avant l'incident dont il s'agit, il n'est venu à la pensée de personne de relever cette circonstance, et il est certain que le même jour la police suisse n'a cessé de circuler sans difficulté sur la route. D'après une communication du Gouvernement de Genève, la frontière se trouvait primitivement dans la proximité de la maison Chauffat. C'est à la suite d'une entente amiable, intervenue en 1834 entre Genève et la Sardaigne, que la frontière a été reculée jusqu'au point où elle est actuellement, et il a été convenu alors que les agents de police genevois auraient la faculté de faire usage de la route en question pour se rendre aux maisons de Ville-la-Grand situées sur le territoire genevois. Nous nous fondons à ce sujet sur l'article 15 de la convention du 11 mai 1834 et sur l'usage constamment reçu. Cet article porte au premier alinéa :

Art. 15. Après le partage les parties intéressées conserveront le droit d'user comme par le passé des eaux, fontaines, passages et chemins d'investiture ou de dévestiture.

Digitized by Google

Il est d'ailleurs de pratique ordinaire que là où les frontières se rencontrent, l'usage des routes et des chemins publics est libre de part et d'autre.

Fondé sur ce qui vient d'être exposé, le Conseil fédéral estime que les rapports de fait qui ont servi de base au troisième grief de la dépêche du 26 août doivent être envisagés sous un jour essentiellement différent. Il estime que, de son côté, il est en droit de réclamer au sujet de l'agression dirigée par une foule ameutée, contre un bâtiment situé sur territoire suisse et contre les agents de la force publique qui s'y trouvaient, et de demander une satisfaction appropriée aux circonstances, attendu que les attaques qui sont parties du territoire savoisien constituent une atteinte au droit des gens. Le Conseil fédéral croit notamment devoir rappeler que le déploiement de la force de la part des agents de police suisse n'a eu lieu qu'à la suite de l'attentat dirigé contre le territoire suisse et n'avait que le caractère d'une juste défense contre une agression illicite à tous les titres et que les autorités françaises n'ont rien fait pour réprimer.

Il reste au Conseil fédéral à mentionner encore un autre point. Tandis que les autorités françaises, savoir le chef de la gendarmerie d'Annemasse et l'adjoint du maire de Ville-la-Grand, ont procédé après les déplorables incidents du 18 août à des opérations d'office dans la maison Chauffat, ainsi que sur le territoiresuisse, et ont dressé procès-verbal des dépositions de témoins, comme par exemple de l'aubergiste Barbot, le tout sans aucune permission des autorités suisses, une demande faite par le juge d'instruction de Genève au juge d'instruction de Saint-Julien de pouvoir citer cinq témoins demeurant en Savoie, a été refusée.

Bien qu'un pareil mode de procéder soit contraire à l'art. 6 de la convention du 18 juillet 1828, le Conseil fédéral s'abstiendra néanmoins d'en faire l'objet d'une réclamation. Mais il doit rendre attentif à la circonstance que la double instruction de la procédure pourrait bien être la principale cause des nombreuses contradictions qui règnent au sujet des incidents du 18 août, parce que avec un pareil mode d'enquête, les intéressés n'ayant pas à craindre d'être convaincus de n'avoir pas dit la vérité, pouvaient en imposer impunément aux autorités.

Dans le cas où le Gouvernement impérial éprouverait, eu égard à ce dernier inconvénient, un doute quelconque sur l'exactitude de l'exposé qui précède, le Conseil fédéral voulant prouver qu'il tient à faire tout ce qui peut contribuer à un aplanissement loyal du conflit, et à une solution équitable des réclamations des deux pays, est disposé à faire procéder par une Commission mixte, qui serait composée d'éléments des deux États, à des informations ultérieures qui pourraient servir

Digitized by Google

de base à une entente définitive. Mais il ne croit pas pour le moment pouvoir donner suite aux réclamations contenues dans la note du 26 août, vu qu'elles reposent sur des indications en partie au moins erronées.

Vous êtes invité à donner copie de cette note à M. le Ministre des affaires étrangères en ajoutant que le Conseil fédéral attache du prix à rétablir et entretenir entre les deux pays qui sont liés par tant d'intérêts divers un état de choses qui repose sur des relations de bonne amitié.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 11 octobre 1861.

Au nom du Conseil fédéral suisse.

*Le président de la Confédération :*

J. M. KNUSEL.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

**Circulaire du Conseil fédéral aux cantons à l'occasion de l'entrée de gendarmes français dans la vallée des Dappes.**

Berne, le 1er novembre 1861.

Fidèles et chers confédérés,

Nous avons reçu du conseil d'État du canton de Vaud l'avis qu'un fort détachement de gendarmerie française et des soldats d'infanterie de la garnison du fort des Rousses ont occupé militairement le hameau des Cressonnières suisses.

Cette violation de territoire si flagrante paraît être motivée par la circonstance que la gendarmerie française croyait que la police vaudoise avait l'intention de procéder à des arrestations dans la vallée des Dappes, ce que la France ne pourrait pas admettre.

Immédiatement après la réception de ce rapport, nous avons délégué sur les lieux deux commissaires fédéraux dans les personnes de MM. Migy, président du conseil exécutif de Berne, et Veillon, vice-président du conseil d'État de Vaud, pour prendre des renseignements ultérieurs sur cet incident.

Enfin, nous avons chargé la légation suisse à Paris d'insister auprès du ministère impérial pour que la force armée occupant la vallée des Dappes se retire immédiatement au delà de la frontière, en tant que cela n'aurait pas déjà eu lieu, qu'une satisfaction convenable soit donnée pour cette violation de territoire, et qu'il soit pris des mesures en vue de prévenir le renouvellement d'actes de cette nature.

En ayant l'honneur de vous faire préalablement cette communica-

Digitized by Google

tion, nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

J. M. KNUSEL.

*Le chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

## ESPAGNE.

**Discours prononcé par la reine Isabelle II à l'ouverture des Cortès le 8 novembre 1861.**

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

Aucun changement n'est survenu dans nos relations amicales avec les puissances de l'Europe depuis la dernière suspension des travaux des Cortès.

Le Saint-Père, toujours l'objet de la tendre et profonde vénération de tous les catholiques, excite mon intérêt constant et ma sollicitude filiale. J'ai fait tous mes efforts pour obtenir que les gouvernements des nations placées sous sa sainte direction se réunissent en vue de trouver les moyens de lui donner dans ses États la paix et la sécurité nécessaires pour exercer avec indépendance son saint ministère. Mes sentiments m'animent à continuer ces efforts : je satisfais ainsi les vœux de mes sujets, qui nourrissent dans leur cœur la foi religieuse de nos ancêtres.

Vous serez heureux d'apprendre que notre différend avec Venezuela s'est terminé d'une manière satisfaisante. On a fait à nos nationaux les réparations qui leur étaient dues pour les mauvais traitements dont ils ont été l'objet, et des garanties sérieuses empêcheront le retour de ces méfaits.

Les désordres et les excès sont arrivés à leur comble dans le malheureux pays du Mexique. Les traités ayant été rompus, les droits oubliés, mes sujets exposés à de graves attentats et à des dangers continuels, il était indispensable de donner définitivement un exemple de rigueur salutaire.

Mon gouvernement avait, dans ce but, fait les préparatifs nécessaires, lorsque deux grandes nations eurent également à se plaindre d'actes de violence de la part des autorités mexicaines. Les griefs étaient communs; l'action devait être collective. Mon gouvernement

Digitized by Google

le désirait. Les démarches pour la combiner avaient été d'abord favorables, mais le résultat ne répondit pas aux désirs de ces deux nations.

Depuis, la France, l'Angleterre et l'Espagne se sont mises d'accord pour obtenir les réparations qui leur sont dues et empêcher le retour des attentats qui ont scandalisé le monde et outragé l'humanité. Ainsi se réalisera la pensée dont l'exécution a été le constant objet des efforts de mon gouvernement. Il vous sera rendu compte en son temps de la convention qui, dans ce but, a été signée par les représentants des trois puissances.

L'île Espagnole, la première découverte qui immortalisa le nom du grand Colomb, fait de nouveau partie de la monarchie. Le peuple dominicain, menacé d'ennemis étrangers, fatigué de discordes intestines, invoqua au milieu de ses conflits le nom auguste de la nation à laquelle il a dû la civilisation et la vie. Contempler impassible ses malheurs, méconnaître ses vœux, inspirés par de grands souvenirs et par un amour jamais éteint pour l'Espagne, eût été indigne de nous. Convaincue que ces vœux étaient spontanés, unanimes, je n'ai pas hésité à les accueillir, plus attentive à l'honneur qu'à la convenance de mon peuple.

Les Dominicains ont vu leurs vœux réalisés. Les éléments de richesses que renferme leur sol fécond commencent à se développer au sein d'une paix profonde, et le zèle ainsi que la justice de mon gouvernement et des autorités effaceront les traces de ces discordes passées.

L'exécution des stipulations du traité de Vad Ras, qui a mis fin à une guerre glorieuse, a rencontré de graves difficultés. Pour les écarter, le sultan du Maroc a envoyé à ma cour, en qualité d'ambassadeur, son frère le prince Muley-Abbas, et en peu de jours elles ont été résolues.

La convention qui vous sera soumise n'introduit aucune modification dans le traité de paix. Tous les droits acquis par ce dernier conservent leur force primitive. En déterminant la forme du payement de l'indemnité de guerre, j'ai consulté les sentiments de la nation espagnole.

Des événements graves par leurs tendances alarmantes pour la société ont troublé l'ordre public dans quelques localités de la province d'Andalousie. Pour rétablir et punir les auteurs d'une tentative aussi criminelle, on n'a dû avoir recours à aucune mesure extraordinaire. Mon gouvernement a laissé la répression de ces faits aux tribunaux établis par la loi.

L'organisation définitive de l'administration publique réclame le prompt examen et le vote des projets de loi présentés dans la législature antérieure. Les populations et les provinces obtiendront, au moyen des lois en harmonie avec leurs notables progrès, la part con-

Digitized by Google

sidérable qui leur appartient dans la direction de leurs affaires et dans le soin de leurs intérêts; mais ces mesures ne diminueront pas les moyens dont l'autorité a besoin pour conserver partout l'ordre public, ce premier besoin des États.

Mon gouvernement désire que la liberté de la presse soit garantie par une loi qui, tout en laissant le chemin libre à la manifestation de la pensée, réprime les excès des passions. Donner des gages certains à la liberté individuelle, en la conciliant avec l'ordre et les principes tutélaires des sociétés, voilà le grand problème que doivent résoudre les lois politiques, pour ne pas provoquer des réactions absurdes ou des ébranlements funestes.

La réforme de la loi électorale réclamera bientôt votre profond examen. L'extension du vote actif fera que tous les intérêts légitimes seront représentés dans le Congrès. Les mesures conseillées par l'expérience empêcheront que la fraude et la pression n'altèrent la sincérité des élections. La loi qui réprime la violence et la fraude assure la libre manifestation de l'opinion publique.

Mon gouvernement vous présentera sans retard les budgets de l'État pour l'année prochaine. Les produits des impôts actuels suffiront pour couvrir les dépenses ordinaires; celles nécessitées par l'extension des travaux publics, par le développement de la marine et du matériel de guerre ont été prévues par les ressources antérieurement votées; il n'y aura donc pas à exiger de nouveaux sacrifices des populations.

La prospérité des provinces d'outre-mer est l'objet constant de ma sollicitude. Leur organisation administrative est chaque jour améliorée par des institutions et des réformes déjà éprouvées dans la Péninsule, et dont j'ai décidé l'établissement conformément à leurs besoins spéciaux. Il faut espérer que les événements étrangers qui ont produit une si effroyable perturbation dans les conditions industrielles et commerciales du monde entier n'affecteront que momentanément le développement progressif des grandes sources de richesse qu'elles renferment.

La mission des législateurs et des gouvernements, dans cette époque de transformations prodigieuses, est ardue et épineuse. Il serait vain de prétendre la remplir sans le secours de Dieu et sans l'exercice des vertus qui rendent les peuples dignes des bienfaits de la liberté. C'est en les pratiquant avec persévérance et en dévouant tous nos efforts aux intérêts de la patrie, que nous gagnerons chaque jour dans l'estime des puissances, et que l'Espagne marchera, à l'abri de toute commotion et sous l'égide des institutions constitutionnelles, aux hautes destinées que lui réserve la Providence.

---

Digitized by Google

# ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

**Bill de confiscation des propriétés employées dans un but insurrectionnel, du 6 août 1861.**

Art. 1er. Le Sénat et la chambre des Représentants des États-Unis, assemblés en congrès, décident que, durant la présente ou durant une future insurrection contre le gouvernement des États-Unis, (le Président ayant déclaré par proclamation que les lois sont entravées et leur exécution empêchée par des combinaisons trop puissantes pour pouvoir être supprimées par les procédés judiciaires ordinaires ou en vertu des pouvoirs dont un maréchal est investi par la loi) *si* une personne ou des personnes, leurs agents, mandataires, employés, achètent, acquèrent, vendent ou donnent un objet de propriété, de quelque nature qu'il soit, dans l'intention d'en user ou de l'employer, soit dans celle de permettre qu'on en use ou qu'on s'en serve dans le dessein d'aider, encourager, avancer l'insurrection et la résistance aux lois ou de venir en aide à une ou à des personnes engagées dans l'insurrection et la résistance; ou *si* une personne ou des personnes propriétaires de quelque objet que ce soit, en usent ou s'en servent ou consentent à en user ou à s'en servir sciemment (*Knowing by*) dans le dessein indiqué ci-dessus, ces objets de propriété seront par cela même légitimement passibles d'être saisis et capturés où ils se trouvent; et il sera du devoir du Président des États-Unis de les faire saisir, confisquer, et déclarer de bonne prise.

Art. 2. Les cours de district ou d'amirauté dans la circonscription desquelles les objets auront été saisis ou capturés, ou devant lesquelles les premières procédures auront été introduites, jugeront si les objets sont de bonne prise.

Art. 3. L'attorney général ou l'attorney de district dans la circonscription duquel sera l'objet passible de saisie, pourra diriger des poursuites, et dans ce cas elles le seront au profit exclusif des États-Unis. Dans le cas où une personne fournira les informations à l'attorney, le produit de la saisie sera partagé par moitié entre les États-Unis et le dénonciateur.

Art. 4. Si un individu ayant droit, en vertu des lois d'un État quelconque, au service ou au travail d'une autre personne, emploie cette personne à soutenir et avancer l'insurrection ou la résistance aux lois des États-Unis, ou si cet individu permet que l'on emploie dans ce but les services de la personne en question, il perdra tout droit au service ou au travail de ladite personne, et la personne dont le travail ou le

Digitized by Google

service aura été requis dans ce but, en sera dès ce moment dispensée (*discharged therefrom*), nonobstant toute loi contraire.

---

**Circulaire de M. Seward, interprétant le bill de confiscation.**

Washington, 21 septembre 1861.

Monsieur,

Il me paraît convenable, afin d'empêcher des saisies de propriété non autorisées par les actes du congrès à ce sujet, d'attirer l'attention des *Marshals* et des attorneys de district sur les dispositions de ces actes.

L'article 5 de l'acte du 17 juillet établit que tous les biens et effets, produits et marchandises se rendant à ou venant de toute place ou État déclarés en insurrection sont confisqués au profit des États-Unis, ainsi que les navires ou véhicules servant de moyens de transport aux objets susdésignés ou à des personnes se rendant à ou venant de l'un des États insurgés. Cet article comprend toute propriété en transit, achetée ou acquise en vue de transiter entre un État loyal et un État insurgé; il comprend spécialement la propriété faisant l'objet des relations de commerce. Cette propriété est passible de saisie en tout lieu, et le seul recours des parties qui se trouveront lésées aura lieu par appel au secrétaire des finances qui est investi par la loi de pleins pouvoirs pour adoucir ou faire remise de la saisie.

Quant à l'article 1er du bill du 6 août, après mûr examen, son exécution est limitée à la propriété employée en faveur de l'insurrection. En vertu de l'acte du 13 juillet les saisies peuvent être faites par les employés ou sous la direction des employés du département des finances; et tous les attorneys de district et les marshals des États-Unis pourront donner leurs bons avis et prêter secours à l'exécution de la loi. Les saisies opérées en vertu de l'acte du 6 août le seront par le marshal du district dans lequel la propriété se trouvera, et elles auront lieu sous la direction générale ou particulière de l'attorney de district ou d'une autre autorité supérieure. Le secrétaire du département des finances n'a aucun pouvoir pour adoucir ou supprimer ces saisies. Mais l'attorney de district ou une autre autorité supérieure pourra ordonner de discontinuer toutes poursuites à ce sujet, et la restitution de la propriété saisie.

Il ressort de l'examen de ces dispositions des actes du Congrès qu'aucune autre propriété n'est sujette à confiscation sauf celle en transit ou acquise pour transiter entre des États insurgés et des États loyaux et celle employée pour avancer l'insurrection. Les immeubles, les obligations de banques, les billets sous seing privé, les sommes en dépôt et autres propriétés de ce genre ne sont donc pas sujets à la saisie

Digitized by Google

en l'absence de preuve d'illégalité. Tout en veillant avec soin à empêcher le transit ci-dessus indiqué entre les États loyaux et les États insurgés, ainsi que l'usage de tout objet de propriété dans des desseins insurrectionnels, les fonctionnaires auront soin d'éviter toute vexation et tous frais inutiles par des saisies non permises par la loi.

---

Les restrictions imposées par l'ordonnance sur les passe-ports du 19 août à la liberté d'aller et de venir (voir p. 125) ont été amoindries par une nouvelle ordonnance de M. Seward, en date du 23 août, portant en substance que l'ordonnance du 19 a surtout pour but d'empêcher les personnes *déloyales* de communiquer avec l'Europe, mais qu'aucun passe-port ne sera requis des voyageurs ordinaires sur les lignes de chemins de fer qui pénètrent dans les possessions britanniques. Si, dans un cas spécial, il était mis empêchement par un agent des États-Unis à ce qu'une personne passe la frontière, l'agent retiendra cette personne jusqu'à ce qu'il ait été en communication avec ce département (la secrétairerie d'État) en ce qui concerne ce cas spécial.

---

**Lettre de M. Welles, secrétaire au département de la marine, sur l'émission des lettres de marque sous certaines conditions.**

Washington, le 1er octobre 1861.

En ce qui touche la dépêche de R. B. Forbes, esq. (dont copie a été par vous envoyée à ce département le 16 du mois dernier, et tendant à demander si des lettres de marque ne peuvent pas être accordées pour le navire *Pembroke* qui va être envoyé en Chine), j'ai l'honneur de déclarer qu'il me paraît y avoir des objections et ne pas exister d'autorisation pour accorder des lettres de marque dans la présente lutte. Je ne sache pas que le Congrès (qui a le pouvoir exclusif d'accorder des lettres de marque et de représailles) ait autorisé l'émission de ces lettres contre les insurgés; et dans le cas où une telle autorisation existerait, je ne suis pas disposé à conseiller sa mise en vigueur, parce qu'à mes yeux ce serait une reconnaissance implicite de la prétention des insurgés d'avoir une nationalité distincte et indépendante.

Aux termes de l'acte du 5 avril 1861, supplémentaire à un acte intitulé : « Acte à l'effet de protéger le commerce des États-Unis et de punir le crime de piraterie, » le Président est autorisé à ordonner aux commandants de navires armés, en partance, sous l'autorisation de toutes les lettres de marque et représailles accordées par le Congrès des États-Unis, ou aux commandants de tous autres navires compétents, d'attaquer, prendre, saisir, et, si c'est dans les hautes mers, envoyer dans tout port des États-Unis, tout navire ou bateau construit,

Digitized by Google

acheté, équipé, etc. Cette allusion à des lettres de marque n'autorise pas l'émission de telles lettres; et je ne trouve dans aucun autre acte une telle autorisation; mais le même acte, dans la deuxième section ci-dessus citée, attribue au Président le pouvoir d'autoriser les commandants de tous les navires compétents à attaquer, prendre, saisir, etc. En vertu de cette clause, des lettres *permissives* (d'autorisation), sous les restrictions et précautions convenables contre l'abus, pourraient être accordées au navire *Pembroke*, de manière à répondre aux vues de M. Forbes. Ceci paraîtrait être légal et en dehors peut-être des objections à la délivrance de lettres de marque contre nos concitoyens, et cela aussi, sans loi ni autorisation du seul pouvoir constitué qui puisse l'accorder.

GIDÉON WELLES.

---

**Circulaire adressée aux gouverneurs des États de l'Union, relative aux fortifications des côtes.**

Washington, le 14 octobre.

Monsieur le gouverneur,

L'insurrection actuelle ne s'était pas encore révélée par un appel aux armes, que des citoyens déloyaux s'empressaient déjà de se rendre dans des pays étrangers afin d'invoquer l'appui de ces pays pour la destruction de l'Union fédérale et de son gouvernement. On sait que ces agents se sont adressés sans succès à quelques-uns des États étrangers les plus importants. Mais il n'est pas probable qu'ils se laissent rebuter par cet échec. On dit qu'ils s'efforcent maintenant d'arriver à leur but indirectement et graduellement.

Profitant des embarras de l'agriculture, de l'industrie et du commerce des pays étrangers, embarras qui n'ont d'autre cause que cette insurrection même, ces agents cherchent à faire naître des différends entre notre pays et des États avec lesquels il est de notre intérêt de rester en paix.

J'ai la satisfaction de pouvoir vous dire que la probabilité de pareilles difficultés est maintenant moins grande qu'elle ne l'a jamais été depuis le commencement de l'insurrection. Il est nécessaire, en ce moment comme par le passé, de prendre toutes les précautions pour éviter que les maux d'une guerre étrangère ne viennent s'ajouter à ceux de la guerre civile, à laquelle nous essayons de mettre un terme. Une précaution des plus évidentes doit consister à mettre en complet état de défense nos ports de mer et ceux des lacs, car on peut dire que toute nation s'expose volontairement au danger, à une époque de difficultés, si elle n'est pas en état de prouver qu'elle s'est mise de toutes les manières possibles à l'abri de l'orage qui pourrait éclater.

Digitized by Google

Le pouvoir exécutif ne peut adopter que les mesures que le Congrès a sanctionnées et auxquelles il a pourvu. Le président fait les plus grands efforts pour mettre ces mesures à exécution, et nous avons la satisfaction de voir que ces efforts sont secondés par l'approbation, l'aide et l'appui d'un peuple loyal, patriotique et disposé à tous les sacrifices. Les forces militaires et maritimes des États-Unis se perfectionnent assez rapidement pour que l'on puisse espérer qu'elles pourront bientôt agir efficacement; mais le Congrès s'est principalement occupé, pendant sa dernière session, de mesures concernant l'armée et la marine, et il n'a pas pourvu aussi amplement qu'on aurait pu le désirer aux fortifications de nos côtes maritimes et des rives de nos lacs.

Dans les guerres précédentes, les États loyaux ont, par une activité indépendante, appuyé séparément le gouvernement fédéral dans sa lourde tâche. La même disposition s'est manifestée à un degré éminemment honorable dans tous les États loyaux pendant l'insurrection actuelle.

En présence de ce fait, et comptant sur la persistance de cette disposition de la part des États loyaux, le président m'a chargé d'appeler votre attention sur l'amélioration des fortifications érigées pour la défense de l'État que vous présidez, et de vous demander de soumettre la question à la législature lorsqu'elle sera assemblée. Ces mesures n'exigent qu'un emploi temporaire des ressources de l'État. Il serait bon de s'entendre sur ces dépenses avec le gouvernement fédéral. Si ces dépenses s'effectuent ainsi avec le concours du gouvernement, dans un but de défense générale, il y a tout lieu de croire que le Congrès donnera sa sanction et remboursera à l'État ses avances. Si ces propositions sont accueillies, le président chargera des agents fédéraux de conférer avec vous, de surveiller et de diriger le système de défense de votre État.

W. SEWARD.

---

**Instructions de M. Cameron, secrétaire de la guerre, au brigadier général Sherman, commandant militaire de l'expédition destinée aux côtes du Sud.**

Département de le guerre, le 14 octobre 1861.

Monsieur,

En dirigeant les opérations militaires dans les États déclarés par la proclamation du président en état d'insurrection, vous réglerez votre conduite à l'égard des individus tenus au service de par lesdits États sur les principes des lettres que j'ai adressées au major général Butler, le 30 mai et le 8 août, dont je vous envoie ci-joint la copie.

Digitized by Google

Comme des ordres spéciaux, convenables à des circonstances spéciales, ne sauraient être donnés, il est bien des cas où il faut vous abandonner à vous-même, et vous aurez à agir en votre qualité de commandant général de l'expédition. En général, cependant, vous pourrez accepter les services de ceux qui, fugitifs ou non, pourront les offrir au gouvernement national. Vous les emploierez de la manière que vous jugerez la plus convenable, soit, comme employés ordinaires, soit, si des circonstances spéciales semblent l'exiger, en d'autres qualités, avec telle organisation que vous estimerez la plus profitable, par escouades, par compagnies, par exemple.

Ceci, toutefois, ne doit pas vous conduire à les armer pour le service militaire. Vous donnerez à tous les propriétaires d'esclaves loyaux l'assurance que le Congrès leur allouera une juste compensation comme indemnité de la perte des services des individus ainsi employés. On pense que cette politique est la meilleure pour garantir les droits réels des maîtres fidèles à l'Union, et en même temps pour sauver aux États-Unis le bénéfice des services de tous ceux qui sont disposés à soutenir le gouvernement.

Cette politique évitera aussi toute immixtion dans les systèmes sociaux établis par les institutions locales de chaque État, en dehors des mesures qu'une insurrection rend pour ce moment inévitable, et que le retour à l'Union et le rétablissement des relations pacifiques sous l'empire de la Constitution feront rapporter immédiatement.

SIMON CAMERON.

Les instructions pour le débarquement des troupes portant la date du 25 octobre n'ont aucun caractère politque, et se rapportent exclusivement aux détails des opérations militaires.

---

## FRANCE.

**Note de M. Thouvenel à M. le comte de Massignac, chargé d'affaires de France à Berne, concernant l'incident de Ville-la-Grand. Paris, 26 août 1861.**

Monsieur,

Je vous ai déjà signalé par ma dépêche télégraphique du 21 de ce mois le grave incident qui s'est produit dans la soirée du 18 dans le village français de *Ville-la-Grand*, limitrophe du canton de Genève.

Les rapports émanés de M. le préfet de la Haute-Savoie et de M. le procureur général de Chambéry, dont je joins ici copie, et les trois dépêches de notre consul à Genève, dont vous trouverez une copie

Digitized by Google

également ci-annexée, vous feront connaître comment les faits se sont passés, et vous permettront de préciser la réclamation que vous aurez à adresser immédiatement au Conseil fédéral.

Ainsi que vous le verrez par la lecture de ces divers documents, il en résulte :

1. Que des gendarmes et gardes champêtres suisses ont eu la prétention d'imposer une taxe sur un jeu public *établi sur le territoire français ;*

2. Qu'un sieur *Longet*, qui n'avait eu d'autre tort que de signaler la flagrante illégalité de cette prétention, a été violemment frappé par un garde champêtre dans une auberge suisse située de l'autre côté de la frontière, puis mis en arrestation, ainsi que son père qui était accouru pour le réclamer;

3. Enfin que les habitants du village de Ville-la-Grand, émus d'une arrestation si peu justifiée et s'étant portés sur l'auberge où étaient détenus les sieurs *Longet*, père et fils, pour obtenir qu'ils fussent mis en liberté, ont été, non-seulement repoussés par les gendarmes suisses, mais poursuivis jusque sur le territoire français. Quelques pierres ayant alors été lancées contre les gendarmes, ils ont fait feu sans sommation préalable et trois des habitants de Ville-la-Grand ont été blessés, dont l'un de la manière la plus grave.

En résumé, monsieur, la cause première du déplorable incident dont je viens d'indiquer les faits principaux, doit être attribuée à une prétention abusive des agents suisses qui constituait une violation du territoire français et une atteinte à nos droits de souveraineté. Les faits qui ont suivi n'en ont été que la conséquence, et si les habitants de Ville-la-Grand se sont portés à des manifestations faciles à comprendre en présence des mauvais traitements infligés au sieur Longet fils, et de la détention de ce jeune homme et de son père, rien ne saurait justifier les gendarmes suisses d'avoir franchi notre frontière et d'avoir, sans pouvoir invoquer la nécessité de faire usage de leurs armes, et dans tous les cas sans sommation préalable, tiré sur des gens dépourvus des moyens de se défendre.

Le Gouvernement de l'Empereur aime à ne pas douter des dispositions du Conseil fédéral à lui faire accorder les satisfactions qu'il est fondé à attendre dans une aussi grave circonstance, et qui ne peuvent consister à ses yeux que dans la punition sévère de tous les agents qui ont pris part à la violation de notre territoire, et dans l'allocation d'une suffisante et équitable indemnité aux sujets français qui ont été blessés ou indûment arrêtés par les gendarmes suisses.

Vous voudrez bien remettre officiellement à M. le Président du Conseil fédéral copie de la présente dépêche et des documents qui s'y trouvent annexés.

Digitized by Google

Recevez, monsieur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Paris, le 26 août 1861.

THOUVENEL.

**Lettre de l'Empereur Napoléon au comte Walewski, ministre d'État, l'avisant qu'il renonce au pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, suivie de la lettre de l'Empereur à M. Fould, le nommant ministre des finances, et du rapport de M. Fould, exposant son projet de réformes financières.**

Monsieur le ministre,

L'opinion émise ce matin sur notre situation financière par M. Fould, dans la réunion du conseil privé et du conseil des ministres, a toute mon approbation.

Depuis longtemps, vous le savez, ma préoccupation était de renfermer le budget dans des limites invariables, et souvent, en président du Conseil d'État, j'ai exprimé mon désir à cet égard.

Malheureusement des circonstances imprévues et des nécessités toujours croissantes m'ont empêché d'atteindre ce résultat. Le seul moyen efficace d'y parvenir est d'abandonner résolûment la faculté qui m'appartient d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits nouveaux. Ce système fonctionnera sans préjudice pour l'État si, après l'examen attentif des économies possibles, une explication loyale des besoins réels de l'administration persuade le Corps législatif de la nécessité de doter convenablement les différents services.

Je viens donc vous prévenir de mon intention de réunir le 2 décembre le Sénat, pour lui faire connaître ma détermination de renoncer au pouvoir d'ouvrir, dans l'intervalle des sessions, des crédits supplémentaires ou extraordinaires. Cette résolution fera partie du sénatus-consulte qui, suivant ma promesse, réglera par grandes sections le vote du budget des différents ministères.

En renonçant au droit qui était également celui des souverains, même constitutionnels, qui m'ont précédé, je pense faire une chose utile à la bonne gestion de nos finances. Fidèle à mon origine, je ne puis regarder les prérogatives de la Couronne ni comme un dépôt sacré auquel on ne saurait toucher, ni comme l'héritage de mes pères qu'il faille avant tout transmettre intact à mon fils. Élu du peuple, représentant ses intérêts, j'abandonnerai toujours sans regret toute prérogative inutile au bien public, de même que je conserverai inébranlable dans mes mains tout pouvoir indispensable à la tranquillité et à la prospérité du pays.



Digitized by Google

Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Écrit au palais de Compiègne, le 12 novembre 1861.

NAPOLÉON.

---

**Lettre adressée par l'Empereur à M. Achille Fould.**

Mon cher monsieur Fould,

Vous avez fait ressortir avec tant de lucidité devant le conseil privé et le conseil des ministres un danger de mon gouvernement, et vous avez soutenu votre opinion par des arguments si convaincants, que je suis décidé à adopter complétement vos idées et à faire insérer votre mémoire au *Moniteur*.

J'accepte votre système d'autant plus volontiers que depuis longtemps je cherchais, vous le savez, le moyen d'asseoir solidement le crédit de l'État, en renfermant les ministres dans le budget réglementaire. Mais ce nouveau système ne fonctionnera avec avantage que si celui qui a su en approfondir toutes les difficultés veut se consacrer à son exécution. Je viens donc vous charger du portefeuille des finances, et je vous sais gré de vous dévouer à cette tâche, dont les résultats seront favorables aux intérêts généraux. Je suis persuadé que dans cette nouvelle position, vous ne cesserez de me donner, comme par le passé, des preuves de dévouement et de patriotisme.

Recevez, mon cher monsieur Fould, l'assurance de ma sincère amitié.

NAPOLÉON.

---

**Mémoire adressé à l'Empereur et lu en séance du Conseil Privé et en Conseil des Ministres, aux Tuileries, le 12 novembre 1861.**

Sire,

L'Empereur a permis à son gouvernement de prendre vis-à-vis du Corps législatif l'engagement de présenter au Sénat un projet de modification au sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Je viens, ainsi que Votre Majesté a daigné m'y autoriser, lui soumettre, à l'occasion de ce changement, les réflexions que mon expérience et mon dévouement m'inspirent. Je le ferai avec une conviction d'autant plus profonde que l'Empereur n'a pas oublié sans doute la part que j'ai prise à l'acte important qu'il s'agit de modifier.

Les vices du système qui régissait nos finances au moment où Votre Majesté a soumis cet acte à la sanction du Sénat sont déjà loin de nous, et pour bien apprécier l'importance du but que l'Empereur s'était proposé, il n'est pas inutile de revenir sur le passé.

Digitized by Google

Sous les gouvernements précédents, la tendance de la Chambre des députés avait été invariablement de s'emparer de l'administration dans tous ses détails. Cette tendance se manifesta notamment par l'exagération de la spécialité qu'on voulait introduire dans l'affectation obligatoire des sommes votées pour les services publics, même les moins importants. Les divisions du budget, peu nombreuses dans le principe, se multiplièrent progressivement. Le budget étant voté dix-huit mois d'avance, il arrivait souvent que certains services se trouvaient dotés d'une manière insuffisante, tandis qu'on faisait à d'autres une part trop considérable. Cette erreur était quelquefois préméditée, car le gouvernement avait la faculté de subvenir aux services en souffrance par des crédits supplémentaires, accordés sans la participation préalable des Chambres, et les ministres réduisaient souvent leurs demandes pour éviter des discussions. Les règles de la comptabilité ne permettaient pas que l'excédant des fonds attribués à un service particulier fût appliqué à un autre service, en sorte qu'à la fin de chaque exercice, certains crédits, faute d'emploi, devaient être annulés, tandis que d'autres, nouveaux, étaient ouverts pour suppléer à des insuffisances reconnues. De là l'impossibilité de constater avec précision la situation financière, et de maintenir les ressources au niveau des besoins, autrement que par le mouvement de la dette flottante et des opérations de trésorerie.

Après la révolution de 1830, lorsque le pouvoir parlementaire eut pris un immense accroissement, de nouvelles exigences ne tardèrent pas à se produire. Elles se traduisirent par le fractionnement des divers budgets en un grand nombre de chapitres et par une nomenclature, inscrite dans la loi du budget, de ceux de ces chapitres sur lesquels le gouvernement avait le droit d'ouvrir des crédits pendant l'intervalle des sessions. Précaution inutile, car cette liste, après une lutte continuelle des ministres contre les commissions de finances, avait fini par comprendre plus de soixante-quinze chapitres.

La tribune d'abord, puis la presse, donnèrent à ces débats un grand retentissement. Elles attaquèrent l'administration des finances avec vivacité et la rendirent suspecte dans l'opinion publique. La réforme des finances devint une arme contre le gouvernement dans les élections.

Les tristes effets de ces luttes parlementaires étaient un enseignement pour ceux qui les avaient suivies, et il n'était pas douteux qu'il n'y eût là un écueil qu'un gouvernement nouveau devait soigneusement éviter. Cette opinion s'était fortifiée encore par suite des tentatives faites en 1852 par le Corps législatif, et qui s'étaient manifestées dans le rapport de la commission du budget. Aussi, parmi les modifications à introduire dans la Constitution du 14 janvier 1852, l'Empereur, outre certaines prérogatives conformes aux nouvelles destinées

Digitized by Google

de la France, réclama-t-il en premier lieu une réforme dans le système financier du pays. Non-seulement il voulut reprendre ce qu'on avait successivement enlevé au pouvoir dans le vote du budget, mais encore il se réserva l'initiative des entreprises d'intérêt général. C'est ainsi que Votre Majesté mit un terme à des débats stériles et à des ajournements préjudiciables, particulièrement à l'occasion des tracés de lignes de chemins de fer, et aux conditions de détail de leur exploitation.

L'Empereur se souvient sans doute que c'est à l'ingérence des Chambres dans l'administration qu'était due l'infériorité de notre pays en ce qui concerne l'exécution des grandes voies de communication. En effet, on rejetait les projets présentés par le gouvernement, tantôt à cause des questions de tracé, tantôt à cause des termes de leur concession. Les uns voulaient que l'exécution des chemins de fer fût confiée à des Compagnies, les autres la réclamaient pour l'État, et, entre ces deux systèmes, l'intérêt général demeurait presque toujours méconnu.

Le projet de sénatus-consulte du 15 décembre 1852 eut donc pour objet de décider que tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par les lois du 3 mai 1841 et du 21 avril 1832, seraient ordonnés et autorisés par décrets de l'Empereur, de même que toutes les entreprises d'un intérêt général. Les crédits applicables à ces entreprises et à ces travaux devaient être ouverts suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires et soumis au Corps législatif dans sa prochaine session.

Le Sénat introduisit une modification à ce projet. La faculté d'ouvrir des *crédits par décrets* fut limitée aux travaux exécutés pour le compte de l'État, et si ces travaux ou entreprises avaient pour conditions des subsides ou des engagements du trésor, le crédit ne devait être accordé que par une loi rendue avant la mise à exécution.

Quant au budget, l'art. 12 du même sénatus-consulte décida qu'il serait présenté au Corps législatif avec ses divisions administratives *par chapitre et par article*, mais qu'il serait voté par ministère. La répartition par chapitre du crédit accordé pour chaque ministère devait être réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État. Enfin, par le même art. 12, on donna au gouvernement la faculté d'opérer, au moyen de décrets de l'Empereur, rendus en la même forme, des virements de fonds d'un chapitre sur un autre. C'était en vue d'éviter le recours à des crédits supplémentaires que le Sénat donnait au gouvernement cette ressource nouvelle pour parer à des éventualités.

Telle est l'économie de notre système financier, et les attaques dont il a été l'objet ne me semblent nullement fondées. On lui attribue des conséquences dont la responsabilité ne saurait lui être imputée, et le

Digitized by Google

remède qu'on propose, le fractionnement du vote des services dans chaque ministère, ne produirait pas le résultat qu'on en espère.

Le retour pur et simple à la spécialité par chapitre déplacerait seulement la responsabilité en faisant intervenir le pouvoir législatif dans l'administration, mais il ne rétablirait pas l'équilibre dans nos finances. Cependant, puisque Votre Majesté a promis la division par grands chapitres, je ne vois pas de grands inconvénients à cette modification, pourvu que les chapitres ne renferment que de grandes divisions. M. Dupin l'a dit avec raison : « Tous les budgets sont présentés et votés avec un excédant de recettes, et tous se soldent en déficit[1]. »

Cet état de choses n'est pas nouveau, et lorsque la spécialité la plus rigoureuse était exigée, par exemple depuis 1840 jusqu'en 1847, l'équilibre du budget n'a pas été mieux maintenu. J'ai sous les yeux le montant des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts dans ces huit exercices : ils s'élèvent à 1 milliard 200 millions à peu près, défalcation faite des annulations, soit environ 150 millions par an. Il est vrai que les années 1840 et 1841 ont exigé des dépenses extraordinaires à cause de la crise d'Orient, et que les budgets de la guerre et de la marine ont été exceptionnellement élevés dans ces deux années. Si l'on compare avec cette période les huit années écoulées de 1851 à 1858, il faut bien reconnaître que les dépenses pendant ce dernier intervalle ont été plus considérables, mais on doit tenir compte de la guerre d'Orient qui a si lourdement pesé sur nos finances. De 1851 à 1858, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne montent pas à moins de 2 milliards 400 millions, en moyenne 300 millions par an. Si l'on en déduit les dépenses de la guerre d'Orient, lesquelles s'élèvent à 1 milliard 318 millions, on trouvera pour la seconde période, 1 milliard 50 millions de crédits supplémentaires et extraordinaires, soit environ 130 millions par an. On ne serait pas fondé à contester l'exactitude de cette comparaison en objectant que les dépenses extraordinaires de 1840 à 1841 en auraient modifié les termes, car, par compensation, l'occupation de Rome, de 1851 à 1858, a pesé sans interruption sur nos budgets. La différence entre les deux périodes est d'ailleurs en faveur de la dernière. Elle s'explique en partie par la faculté de virement qui a existé de 1853 à 1856.

Depuis 1857, l'influence des virements est devenue presque nulle, parce que la loi du 5 mai 1855 et le décret impérial du 10 novembre 1856 ont encore modifié la législation, et décidé qu'à partir du 1er janvier 1857 les virements de crédits d'un chapitre à l'autre seraient réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, les in-

1. Cette assertion est un peu exagérée, car le budget de 1848 a présenté un excédant de recettes.

Digitized by Google

suffisances d'allocations auxquelles il serait reconnu nécessaire de pourvoir. Or, cette modification est en opposition directe avec le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui n'a jamais été accueilli favorablement par le conseil d'État et par l'administration des finances. Leurs efforts ont toujours tendu à restreindre, autant que possible, l'exercice du droit de virement, et ils en ont rendu l'application à peu près illusoire en le limitant aux deux derniers mois de l'exercice.

Votre Majesté sait que le budget ne se dépense pas seulement dans l'année pour laquelle il est voté, et que des dépenses peuvent encore être faites dans les mois de janvier et de février de l'année suivante. Mais, à cette époque, les fonds alloués aux divers services sont presque entièrement consommés, et il n'en reste plus de libres lorsque, d'après les nouvelles dispositions de la loi, vient à s'ouvrir le droit de virement. Ce n'était pas là le but que l'Empereur et le Sénat s'étaient proposé, car M. le président Troplong avait dit avec beaucoup de raison et d'autorité que la faculté de virement, entourée d'ailleurs de garanties sévères, était un moyen presque certain de renfermer strictement le budget dans des bornes infranchissables.

Pour ma part, j'attache la plus grande importance aux virements. J'y vois le seul moyen pratique et efficace d'assurer les services publics en l'absence du Corps législatif, et je crois qu'il faut en rétablir l'usage, comme il a été décidé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. En effet, qu'un besoin imprévu vienne à révéler dans une partie du service une insuffisance quelconque, il sera possible, au moyen d'un virement, de porter d'un chapitre sur un autre le supplément nécessaire, sauf au gouvernement à régulariser cette opération devant le Corps législatif et à faire remplacer les fonds sur le chapitre auquel ils auront été pris.

Ce n'était pas seulement l'ouverture de crédits supplémentaires, en l'absence des Chambres, que les virements devaient prévenir; c'était encore l'ouverture de crédits extraordinaires. En effet, les circonstances les plus graves et les plus inattendues peuvent trouver des ressources dans notre vaste budget et donner le moyen d'attendre la réunion du Corps législatif; et, d'ailleurs, plus la cause aurait été imprévue, plus facilement serait admis le virement qui serait opéré[1].

1. La faculté des virements d'un chapitre à un autre, disait M. Bineau, supprimera la presque totalité des annulations de crédit; il faut que, par contre, elle supprime de même la presque totalité des crédits supplémentaires. (*Rapport de M. Fineau, ministre des finances*, 1853.)

La première des conditions que j'ai toujours considérées comme indispensables était la clôture du grand-livre; mais comme tout se tient dans notre système financier, cette condition exigeait qu'il fût mis avant tout un terme à l'augmentation de nos découverts. Or, en fait, depuis 1855, leur marche est arrêtée; et quant à l'avenir, le décret du 10 novembre dernier qui soumet à un contrôle rigoureux l'ouverture des crédits supplémentaires, et qui prescrit de renfermer les dépenses dans la limite des ressources

Digitized by Google

Les griefs formulés contre l'administration des finances et l'expérience des dernières années n'ont pas changé ma manière de voir. Je désirais en 1852, comme je le désire aujourd'hui, la suppression des crédits extraordinaires et supplémentaires en dehors du vote législatif; car Votre Majesté me permettra de lui exprimer à cet égard ma pensée tout entière. Le véritable danger pour nos finances est dans la liberté qu'a le gouvernement de décréter des dépenses sans le contrôle du pouvoir législatif. On l'a dit avec raison, rien n'est plus difficile que de lutter contre le plus légitime des entraînements, celui des dépenses utiles.

Avec un budget bien fait, où tous les services seraient suffisamment dotés, l'abandon de cette prérogative n'aurait aucun inconvénient pour la marche des affaires. Un grand pays voisin n'a jamais donné au pouvoir exécutif la latitude de dépenser une somme quelconque

réalisées, doit être une garantie, pour ainsi dire infaillible, d'ordre et d'équilibre. (*Rapport de M. Magne, ministre des finances*, 1857.)

Il nous a paru, disait l'honorable M. Schneider, vice-président du Corps législatif, dans son rapport sur le budget de 1854, que ce droit de virement devait donner à l'avenir aux prévisions du budget, prises dans leur ensemble, un caractère de vérité et d'exactitude dont elles manquaient précédemment, mais à la condition que, tout en évitant des allocations exagérées qui permettent des dépenses abusives, on aurait doté les services dans une convenable mesure ; en effet, l'insuffisance qui, dans le cours de l'exercice, apparaîtrait sur les prévisions de certains chapitres, pourrait alors être compensée par des excédants se produisant sur d'autres chapitres. On doit attendre de ce système un double avantage : d'une part, le ministre, obligé de se renfermer en définitive dans les limites de son budget, sera naturellement appelé à réaliser toutes les économies partielles compatibles avec les besoins du service, et, d'autre part, on pourrait voir disparaître ces annulations de crédit et ces crédits supplémentaires qui venaient chaque année bouleverser les prévisions et rendaient trop illusoire le vote du budget. Dans les conditions nouvelles où nous nous trouvons, nous ne saurions insister trop fortement pour que les crédits supplémentaires disparaissent à l'avenir, pour que les crédits extraordinaires ne soient réclamés que dans les cas imprévus ou des circonstances tout à fait exceptionnelles et réellement urgentes..... La suppression des crédits supplémentaires et des annulations de crédit nous apparaîtrait comme l'une des conditions capitales du régime nouveau. C'est à cette condition que nous pouvons proclamer comme un résultat sérieux autant que considérable l'équilibre qui ressort du budget de 1854.

En 1855, l'honorable baron Paul de Richemont, rapporteur du budget de 1856, s'exprimait en ces termes : « L'ordre financier vers lequel tous les efforts doivent tendre, ne peut se réaliser, nous n'hésitons pas à le dire, qu'à la condition de couper court aux crédits supplémentaires qui, sauf quelques bien rares exceptions, ne peuvent plus être justifiés, et de réserver les crédits extraordinaires pour les circonstances tout à fait imprévues, d'un intérêt vraiment impérieux, d'une urgence que nul ne pourrait contester. S'il en était autrement, ces crédits extrabudgétaires, non compensés par des excédants de revenu, détruiraient l'équilibre des recettes et des dépenses, fausseraient le budget voté, et, augmentant par un solde en déficit nos découverts, auraient pour conséquence forcée l'élévation de la dette flottante. »

Les mêmes pensées se trouvent reproduites dans les rapports de MM. Alfred Leroux, rapporteur du budget en 1857 ; Lequien, rapporteur du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1851, 1855 et 1856 ; Devinck, rapporteur du budget de 1859 ; Louvet, rapporteur de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, et plusieurs autres.

Digitized by Google

sans un vote préalable, et cependant la spécialité des dépenses votées par le Parlement est absolue. Le nombre des chapitres inscrits au budget est de 240 environ. Seuls, les ministres de la marine et de la guerre, à cause de leurs services disséminés sur toute la surface du globe, ont la faculté de faire des virements, et ces opérations qu'il faut soumettre au Parlement sont entourées de conditions excessivement minutieuses[1].

Dans tous les pays où le système représentatif est pratiqué, en Hollande et en Belgique notamment, les choses se passent de même.

Je cherche des exemples qui pourraient être invoqués contre mon opinion, j'essaye de me représenter des nécessités subites et je ne rencontre pas une objection à laquelle il ne soit possible de répondre. Une calamité publique éclate en l'absence des Chambres, les fonds du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'agriculture et du commerce sont là pour fournir les premiers secours au moyen de virements. Une guerre devient nécessaire, le gouvernement peut concentrer

1. Le *Moniteur* a publié, le 2 août 1861, sur le vote du budget anglais, des détails dont j'ai vérifié l'exactitude et qui donneront à l'Empereur une idée de la sévérité du contrôle exercé par le Parlement sur les dépenses publiques. Voici l'extrait du *Moniteur :*

Vote du budget anglais. — Le Parlement anglais va terminer sa session en votant un bill dans lequel toutes les allocations d'argent faites à la Couronne par la Chambre des Communes sont réunies et revêtues de la sanction législative. Cette mesure passe rapidement dans ce moment par ses diverses phases. Voici, du reste, un aperçu du mécanisme financier qui préside à l'ordonnancement des dépenses en Angleterre :

« En vertu de la loi dont nous venons de parler, le contrôleur-général de l'Échiquier, un des grands fonctionnaires de l'État, qui est indépendant du pouvoir exécutif et directement responsable vis-à-vis du Parlement, fait ouvrir des crédits au compte des diverses administrations pour chaque allocation séparée votée par le Parlement. Ces crédits sont ouverts à la Banque d'Angleterre qui, comme on le sait, perçoit ces impôts pour le gouvernement, et qui les perçoit au compte du contrôleur général de l'Échiquier. Le contrôleur, de son côté, ne fait ouvrir de crédits que sur des mandats signés à cet effet par le souverain.

Par suite de cette opération ainsi contrôlée, le pouvoir exécutif ne peut introduire aucune modification dans chaque allocation faite par le Parlement, qui demeure séparée et distincte, et chaque ministère ne peut, en règle générale, dépenser plus que la somme spéciale qui lui a été allouée par la législature pour un objet déterminé. Il y a toutefois une exception à cette règle. Le trésor peut modifier les allocations faites pour l'armée et la marine, à la condition que les virements introduits dans les détails du crédit ne viennent pas changer par un excédant la somme totale votée pour l'ensemble par le Parlement et qu'il soit d'ailleurs rendu compte au Parlement des causes de ces modifications dans la session suivante.

En dehors des allocations de crédits spéciaux pour des objets déterminés, il est ouvert chaque année au gouvernement anglais, sous le titre de crédit général pour objets divers, un crédit de 100 000 liv. st. dont il doit également être rendu compte au Parlement. Cette allocation pour objets divers et le capital de 2 millions sterling environ de la caisse du commissariat, qui représente les opérations de la Banque de la trésorerie, sont les seules sommes en Angleterre qui ne soient pas sous le contrôle absolu de la législature du pays. Aussi, dans le cas où une éventualité financière imprévue vient à se produire, comme cela est arrivé lorsqu'on décida que les funérailles du duc de Wellington seraient payées sur les fonds de l'État, il n'y a d'autre alternative que de convoquer le Parlement pour obtenir des fonds.

Digitized by Google

sur un seul service les forces actives des ministères de la guerre et de la marine, dont les ressources ne s'élèvent pas à moins de 500 à 600 millions par an. Au reste, dans les éventualités semblables, l'Empereur s'empresserait de s'entourer du Corps législatif, et il pourrait compter sur son concours, d'autant plus absolu que la nécessité serait plus pressante.

J'ai dit qu'il fallait un budget bien calculé et suffisamment doté dans toutes ses parties. Déjà, en 1853 et 1856, la même pensée avait déterminé la révision de tous les chapitres et une augmentation assez considérable de quelques-uns d'entre eux. Néanmoins les crédits supplémentaires ont toujours suivi une marche croissante, et leur extension a été d'autant plus dangereuse qu'ils n'ont pas été toujours renfermés dans les conditions prévues par la loi. Je ne suis pas éloigné d'admettre que, depuis 1846, de nouvelles augmentations ne soient devenues nécessaires. Qu'elles soient demandées, le Corps législatif n'hésitera pas à les accorder, dès que l'Empereur renoncera de son côté à la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires par décrets. J'ose affirmer qu'un tel échange serait facile, et que les deux pouvoirs y gagneraient également.

La Constitution a réservé le droit de voter l'impôt au Corps législatif; mais ce droit serait presque illusoire si les choses demeuraient dans la situation actuelle. En effet, qu'est-ce qu'un contrôle qui s'exerce sur une dépense dix-huit mois après qu'elle est faite? Et qui peut-il atteindre, si ce n'est le chef de l'État, puisque les ministres ne sont pas responsables qu'envers lui seul? — Ne pourrait-on pas d'ailleurs mettre en question l'utilité même de la discussion du budget au Conseil d'État et au Corps législatif, si, en dépit des réductions consenties ou imposées, le gouvernement peut, après la session, augmenter les dépenses de toute nature?

Dans la comparaison que j'ai faite des résultats des huit dernières années de la monarchie de juillet et des huit années écoulées de 1851 à 1858, j'ai fait ressortir qu'en dehors des faits de guerre il n'y avait pas entre ces deux époques de grandes différences, et que celle qui existait était en faveur de la période la plus rapprochée de nous. Malheureusement, depuis 1851, les faits ont pris plus de gravité. Les crédits supplémentaires et extraordinaires, qui ont été de 83 millions en 1859, se sont élevés à 115 en 1860, et en 1861 ils approchent de 200 millions, sans compter ceux qu'il faudra ouvrir par suite du renchérissement des subsistances. C'est avec regret qu'on a vu les plus considérables de ces crédits s'ouvrir immédiatement après la session.

En étudiant la question financière, il est facile de prévoir que, à moins d'un changement de système, nous nous trouverons bientôt en

Digitized by Google

présence d'embarras très-graves. Les huit années écoulées de 1851 à 1858 ont ouvert 2 milliards 400 millions de crédits extraordinaires. Si l'on ajoute à cette somme 400 millions pour les trois dernières années 1859, 1860 et 1861, on voit combien se sont accrus et la dette publique et les découverts du trésor.

Pour satisfaire à ces dépenses on a eu recours au crédit sous toutes les formes, et on a utilisé, avec l'assentiment des pouvoirs publics, les ressources des établissements spéciaux dont l'État a la direction. Les emprunts en rente négociés en 1854, 1855 et 1859, ne s'élèvent pas à moins de 2 milliards. Lors du renouvellement du privilége de la Banque, le trésor a absorbé l'augmentation du capital de 100 millions imposée à cet établissement. La caisse de la dotation de l'armée, qui avait reçu 135 millions, a vu tout son encaisse absorbé par le trésor qui lui a remis directement des inscriptions sur le grand-livre. Enfin, on a eu recours à un nouveau mode d'emprunt, les obligations trentenaires, dont on a émis cette année 132 millions.

Le public a souscrit ces emprunts avec un grand empressement, mais ce serait se faire de dangereuses illusions que de compter indéfiniment sur le développement du crédit national.

L'état du crédit doit d'autant plus attirer l'attention de l'Empereur que la situation des finances préoccupe tous les esprits. Lors de la dernière discussion du budget, on calculait que les découverts devaient s'élever, à la fin de l'année, à près d'un milliard, et ce chiffre n'est certainement point exagéré. Le Corps législatif et le Sénat ont déjà exprimé leur inquiétude à ce sujet. Ce sentiment a pénétré dans la classe des hommes d'affaires, qui tous présagent et annoncent une crise d'autant plus grave qu'à l'exemple de l'État, et dans un but d'amélioration et de progrès, peut-être trop précipité, les départements, les villes et les Compagnies particulières se sont lancés dans des dépenses très-considérables.

Le véritable moyen de conjurer cette crise, c'est d'agir avec promptitude et décision, et de fermer la source du mal en supprimant les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Avant de former mon opinion et de conseiller à Votre Majesté de renoncer à la faculté de disposer, sans vote préalable du Corps législatif, des ressources de l'État, j'ai examiné quelles pouvaient être les conséquences de cet abandon, et plus j'ai approfondi la question, plus il me semble que cette prérogative crée à l'Empereur de graves difficultés sans aucun avantage pour les compenser. A l'intérieur, c'est pour les communes et les particuliers un encouragement à des demandes de toute nature; et quel moyen l'Empereur a-t-il d'y résister, lorsque ces demandes sont l'expression des vœux des populations et sont fondées sur des besoins réels et autorisées par des précédents?

Digitized by Google

Pourtant l'intérêt de nos finances exigerait le plus souvent qu'elles fussent ajournées.

Devant l'étranger, si le pouvoir de disposer à un moment donné et sans intermédiaire de toutes les ressources d'une grande nation est une force, il est sûrement aussi un danger. La crainte qu'il inspire à tous nos voisins les oblige à des armements immenses. Ils ne se rassurent qu'en réunissant des forces supérieures à celles dont ils se croient menacés et que leurs inquiétudes exagèrent encore. Aussi cette crainte est-elle peut-être aujourd'hui le seul lien qui unisse encore dans un sentiment commun les populations de l'Europe que leurs institutions et leurs intérêts tendraient à séparer. Il n'y a pas de calomnie absurde qui ne soit accueillie, pas de projet sinistre qui ne trouve créance parmi elles.

Votre Majesté, si elle renonçait spontanément à ce pouvoir plus apparent que réel, plus menaçant qu'efficace, ne rendrait donc pas seulement la confiance à la France, elle calmerait l'inquiétude de l'Europe et ôterait tout prétexte à des menées hostiles. Lorsqu'on verrait les dépenses de l'armée et de la marine soumises au vote régulier du Corps législatif, on ne pourrait plus se croire placé sous le coup d'une attaque subite et imprévue, les gouvernements ne se livreraient plus à ces luttes ruineuses qui les poussent, à l'envi les uns des autres, dans la voie des armements et des préparatifs militaires; les populations ne verraient plus s'augmenter annuellement les charges qui les excitent contre la France et dont on essaye de faire remonter l'odieux jusqu'à l'Empereur. Alors tout devient facile, la sécurité se rétablit, les ressources se développent, les embarras de la situation actuelle se règlent dans des conditions convenables, et, après avoir pourvu aux exigences du passé, on n'a plus à craindre de les voir se reproduire.

En admettant, même contre toute probabilité, que d'une paix complète l'Europe dût passer tout à coup à l'état de guerre, l'abandon que l'Empereur aurait fait de sa prérogative, en ce qui concerne les dépenses publiques, serait, selon moi, sans danger. Quelle a été, en effet, de tout temps la puissance la plus tôt prête à entrer en campagne? L'histoire est là pour répondre que c'est la France. Les habitudes belliqueuses de la nation, son amour de la gloire, la confiance dans le chef qu'elle s'est donné, en sont une garantie assurée. Jamais notre pays n'est resté sourd au premier cri de guerre, et il a toujours surpris ses ennemis par la rapidité de ses armements et l'explosion soudaine et irrésistible de son énergie. L'Empereur n'a pas oublié l'enthousiasme immense qui l'accompagnait à son départ pour l'Italie. Il le retrouvera toujours, et il peut être assuré du concours loyal et dévoué de tous les grands corps de l'État, dès que l'intérêt de la France ou celui de sa dynastie exigeront un effort extraordinaire.

Digitized by Google

On a présenté comme un remède aux dangers de la situation financière le vote par division des services de chaque ministère; mais, comme je l'ai fait remarquer déjà, quel résultat pourrait-on attendre d'un semblable moyen s'il devait rester isolé? A quoi bon fixer strictement la spécialité de tous les chapitres du budget, s'il suffit d'un décret pour augmenter le chiffre des fonds qui leur sont affectés? Le vote du budget par division n'offrirait qu'une garantie incomplète contre le retour des entraînements, cause des embarras actuels. Au point de vue financier, un pareil changement n'aurait qu'une efficacité fort douteuse, et au point de vue politique il présenterait de graves inconvénients.

C'est donc avec une profonde conviction que je supplie Votre Majesté de prendre un autre parti bien plus conforme à nos institutions, bien plus digne de la grandeur de son caractère.

En rendant au Corps législatif ses attributions les plus incontestables, l'Empereur le solidariserait avec son gouvernement; il obtiendrait pour prix de cette concession un budget où les allocations seraient plus en rapport avec les besoins réels. En un mot, Votre Majesté réaliserait de la manière la plus certaine la pensée pleine de prévoyance qui a inspiré le décret du 24 novembre.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,
Le très-humble et très-fidèle sujet,
ACHILLE FOULD.

Tarbes, 29 septembre 1861.

Suivent deux décrets portant, l'un que M. Fould, membre du conseil privé, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. de Forcade, dont la démission est acceptée; l'autre que M. de Forcade est élevé à la dignité de sénateur.

---

## GRANDE-BRETAGNE.

**Correspondance entre le comte Russell et M. Hayman, relative au blocus américain. 19 au 26 septembre 1861.**

*A M. Henry-W. Hayman, à Liverpool.*

Foreign-Office, 19 septembre.

Monsieur,

J'ai reçu l'ordre du comte Russell de vous informer que les questions soulevées par vos lettres du 29 août et du 4 courant sont d'une

Digitized by Google

importance considérable, et ont obligé Sa Seigneurie à se consulter avec les jurisconsultes de la couronne avant de vous répondre.

Vous dites, dans votre lettre du 29 août, que de concert avec d'autres marchands, vous avez le projet d'équiper un certain nombre de vaisseaux dans le but de trafiquer avec la Nouvelle-Orléans et les autres ports des États-Unis d'Amérique, et que, les relations amicales n'étant point interrompues entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, vous pensez que les vaisseaux anglais ont le droit, d'après le droit international et les stricts principes de la réciprocité, d'entrer dans les ports des États-Unis et d'en sortir.

Vous dites que vous demandez et espérez la protection des croiseurs de Sa Majesté pour ces vaisseaux, mais que si cette protection, pour des raisons d'État, devait vous être refusée, vous vous prépareriez à défendre vous-même, du mieux que vous pourriez, votre commerce légitime, et que tous ceux qui s'opposeraient à l'accomplissement de votre volonté encourraient la responsabilité des conséquences.

Dans votre lettre du 4 septembre, vous soutenez que le blocus de certains ports des États-Unis, interdits aux vaisseaux de cette contrée, est une violation du droit des gens, et vous réclamez la protection du gouvernement de Sa Majesté pour l'expédition navale en question, en même temps que vous demandez au comte Russell la permission de vous défendre vous-même en cas de nécessité.

Comprenant, d'après la teneur de vos lettres, que les ports où doivent se rendre vos vaisseaux sont ou peuvent être bloqués par les forces navales des États-Unis, lord Russell désire que je vous avertisse des sérieuses conséquences pouvant en résulter, et que je vous informe que le gouvernement de Sa Majesté n'accordera pas la plus légère protection ni le moindre appui à l'entreprise que vous projetez.

Les États-Unis et les États désignés sous le nom de Confédérés sont engagés dans une guerre civile, et le gouvernement de Sa Majesté a reconnu cet état de choses et a gardé la neutralité entre les deux parties contendantes. Dans ces circonstances, si un vaisseau anglais, vaisseau d'une puissance neutre, cherche sciemment à forcer un blocus effectif, il est passible de confiscation et de condamnation.

Si ce vaisseau se défend par la force contre un vaisseau national chargé d'effectuer le blocus, il viole le droit des gens, il s'expose à être pris avec sa cargaison, et ceux qui ont commis cet acte encourent une grande responsabilité et risquent d'être traités sévèrement, selon les lois de la guerre, l'usage des nations et le droit des gens, les considérant comme coupables d'un acte injustifiable d'hostilité.

Je dois vous déclarer que la règle générale pour le commerce des neutres en temps de guerre est qu'ils sont tenus de respecter tout blocus effectif, et que, s'ils portent de la contrebande de guerre à l'une

Digitized by Google

des parties belligérantes, ils le font au risque d'être pris et condamnés par l'autre parti, s'ils sont découverts.

Je suis, etc., E. HAMMOND.

*A lord John Russell.*

Liverpool, 26 septembre 1861.

Milord, l'opinion que nous serons cette année sans coton d'Amérique gagne ici du terrain tous les jours. Cette opinion est celle d'hommes intelligents et pratiques, si le pouvoir exécutif ne prend pas quelque mesure vigoureuse pour modifier cette opinion, et si les faits la confirment, on doit certainement appréhender dans ces contrées un avenir très-alarmant.

Votre Seigneurie voudra certainement bien me pardonner si, en l'absence de réponse à ma lettre du 21 courant, je lui soumets encore mes vues sur l'illégalité du blocus des ports du Sud, dans l'espoir que cela pourra peut-être engager Votre Seigneurie à adopter quelque mesure énergique pour empêcher la terrible disette de coton qui nous menace et ses funestes conséquences.

Revenant à la lettre de Votre Seigneurie, en date du 19 courant, je voudrais suggérer que, quelle que puisse être la reconnaissance faite par les nations étrangères de l'état des choses en Amérique au sujet de la guerre civile dans laquelle les États-Unis et les États dits Confédérés sont en ce moment engagés, il ne peut être douteux, milord, que le gouvernement actuel des États-Unis est fermement décidé à maintenir l'Union dans toute son intégrité.

En conséquence, jusqu'à ce qu'elle ait remporté la victoire, la rébellion ne peut pas, je pense, affecter la question que j'ai pris la liberté de soumettre à l'attention de Votre Seigneurie.

On regardera donc comme une contravention à la loi et à l'usage des nations que le gouvernement des États-Unis (considérant ce gouvernement comme il se considère lui-même, comme le gouvernement de *facto* et de *jure* de l'Union), au grand détriment du commerce de l'Angleterre, avec laquelle il est en paix, ferme par le blocus ses ports à l'entrée et à la sortie des vaisseaux anglais engagés dans un commerce légitime.

Milord, si les États dits Confédérés étaient un gouvernement séparé et reconnu en guerre avec les États-Unis, le blocus, tel qu'il existe, ne serait point une violation des principes et des règles du droit des gens, et je ne serais point excusable de faire à Votre Seigneurie des remontrances de ce qu'elle a refusé sa protection à l'expédition commerciale que je comptais envoyer aux ports des États du Sud de l'Union.

Les choses étant ce qu'elles sont, je voudrais abuser un moment du temps de Votre Seigneurie, et lui demander respectueusement et instamment d'examiner encore mes communications. Car si je pouvais espérer, dans la détermination de Sa Majesté, quelque modification plus favorable à mes vues au sujet de cette question d'une importance vitale, je crois que toute alarme cesserait promptement, et que d'ici à quatre mois nos districts manufacturiers seraient abondamment pourvus.

J'ai l'honneur, etc.

HENRY H. HAYMAN.

Cette lettre n'a reçu d'autre réponse qu'un accusé de réception de M. Hammond, en date du 2 octobre.

NOTE. — Bien que cette correspondance n'ait pas un caractère diplomatique, puisqu'elle a eu lieu entre le chef du cabinet du ministre des affaires étrangères

Digitized by Google

et un simple particulier, nous avons cru devoir l'insérer à cause de l'importance du sujet et parce que la lettre de M. Hammond a la même signification officielle que la circulaire de M. Roüher, publiée p. 121 de ce volume.

---

**Lettre du comte Russell, ministre des Affaires Étrangères, à MM. de Rothschild, Finlay, Hodgson, etc., circonscrivant l'intervention anglaise au Mexique au redressement des torts faits à des sujets anglais.**

Foreign-Office, 3 octobre 1861.

Messieurs, j'ai reçu et lu avec la plus grande attention le mémoire que vous m'avez adressé, et dans lequel vous décrivez avec vérité le brigandage et l'effusion de sang, l'impunité des crimes et l'absence d'autorité du gouvernement au Mexique.

Le gouvernement de Sa Majesté a le droit, par traité et en vertu des lois qui règlent les rapports internationaux, de requérir en faveur des sujets britanniques la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que l'accomplissement des engagements spéciaux pris par le Mexique. Le gouvernement de Sa Majesté fera usage de ce droit. Mais il ne croit pas sage de s'ingérer dans le gouvernement intérieur du Mexique.

Vous paraissez croire qu'une force protectrice jetée dans le Mexique dans le seul but de maintenir la tranquillité publique l'atteindrait facilement, et que même une force peu considérable y suffirait. Je suis fâché de dire qu'à mon avis une force considérable ne suffirait pas pour rétablir la tranquillité publique. C'est là une tâche que les Mexicains doivent accomplir eux-mêmes.

Il y a peu de cas dans lesquels l'intervention étrangère peut être bienfaisante, et dans ce peu de cas un parti considérable et nombreux doit se trouver dans le pays prêt à profiter du secours étranger. Je regrette de dire que je ne vois pas qu'il existe un pareil parti au Mexique.

Le gouvernement de Sa Majesté doit donc borner son action au but clair et déterminé d'exiger du gouvernement le fait établi au Mexique, quel qu'il soit, de respecter les sujets britanniques dans leurs personnes et leurs propriétés, et d'accomplir les obligations indiquées.

---

Digitized by Google

**Dépêche de lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement des États-Unis, adressée aux consuls anglais dans les États confédérés, leur donnant communication d'une note de M. Seward, interdisant aux bâtiments dans les ports bloqués de prendre une cargaison à bord, après le commencement du blocus.**

Washington, le 18 octobre.

Monsieur, le 11 mai dernier j'ai transmis l'avis suivant aux consuls de Sa Majesté dans les États du Sud :

« Les bâtiments neutres auront quinze jours pour sortir des ports, à partir du commencement effectif du blocus, que ces bâtiments soient ou non chargés et que leurs cargaisons soient embarquées avant ou après le commencement du blocus. »

Ci-inclus vous trouverez la copie d'une Note que j'ai reçue aujourd'hui du secrétaire d'État des États-Unis et dans laquelle il m'annonce que la loi du blocus, qui n'admet pas qu'un bâtiment puisse prendre un chargement dans un port bloqué, devra être strictement observée par tous les bâtiments qui se trouvent dans les ports bloqués par les forces navales des États-Unis.

Vous prendrez note de cette communication du secrétaire d'État pour votre gouverne et pour celle des capitaines des bâtiments anglais, et vous remarquerez et me ferez savoir la date exacte du jour où vous aurez reçu le présent avis.

Vous enverrez sans délai des copies de cette dépêche à vos vice-consuls.

*Signé :* LYONS.

*Note de M. Seward.*

(Département d'État.) Washington, le 16 octobre.

Milord, le juge de la cour des États-Unis pour le district méridional de New-York ayant récemment décidé, après une discussion approfondie, que la loi du blocus ne permet pas à un navire qui se trouve dans un port bloqué de prendre à bord une cargaison après le commencement du blocus; afin d'éviter tout futur malentendu sur ce sujet, vous êtes informé que la loi ainsi interprétée par le juge sera rigoureusement observée par tous les bâtiments qui se trouvent dans les ports des États insurgés bloqués par les forces navales des États-Unis.

*Signé :* WILLIAM H. SEWARD.

Digitized by Google

# ITALIE.

**Dépêche du baron Ricasoli à Son Éminence le cardinal Antonelli.**

Turin, le 10 septembre 1861.

Éminence,

Le gouvernement de S. M. le roi Victor-Emmanuel, gravement préoccupé des funestes conséquences que peut amener, autant dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique, l'attitude prise par la cour de Rome envers la nation italienne et son gouvernement, a voulu faire appel encore une fois à l'esprit et au cœur du saint-père, afin que, dans sa sagesse et dans sa bonté, il consente à un accord qui, en laissant intacts les droits de la nation, pourvoirait efficacement à la dignité et à la grandeur de l'Église.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Éminence la lettre que, par ordre exprès de S. M. le roi, j'ai humblement adressée à Sa Sainteté. Votre Éminence, par la haute dignité dont elle est revêtue dans l'Église, par la place considérable qu'elle occupe dans l'administration de l'État, non moins que par la confiance que Sa Sainteté a mis en elle, peut, mieux que personne, donner dans cette circonstance des conseils utiles et écoutés.

Votre Éminence ne saurait manquer de joindre au sentiment des véritables intérêts de l'Église, un sentiment favorable à la prospérité d'une nation à laquelle elle appartient par sa naissance. J'espère donc que Votre Éminence s'appliquera à la réussite d'une œuvre par laquelle elle aura bien mérité non-seulement du Saint-Siége et de l'Italie, mais du monde catholique tout entier.

*Signé :* RICASOLI.

---

**Propositions faites par le baron Ricasoli, au nom du roi Victor-Emmanuel, à sa sainteté le Pape, pour régler les rapports entre le Saint-Siége et le royaume d'Italie, précédées d'un exposé des motifs.**

Turin, 10 septembre 1861.

Très-Saint-Père,

Douze ans se sont écoulés depuis que l'Italie, émue des paroles de mansuétude et de pardon sorties de votre bouche, a conçu l'espérance de fermer la série de ses malheurs séculaires et d'ouvrir l'ère de sa régénération. Mais comme les puissances de la terre l'avaient partagée entre divers maîtres, et s'étaient réservé sur elle un patronage et une domination, l'œuvre de régénération ne put se développer pacifiquement dans l'intérieur de nos frontières, et il fallut recourir aux armes



Digitized by Google

pour nous affranchir de la domination étrangère campée au milieu de nous, afin que les réformes civiles ne fussent pas entravées, ou même étouffées et anéanties dès le début.

Vous, alors, très-saint-père, vous souvenant que vous êtes sur la terre le représentant d'un Dieu de paix et de miséricorde et le père de tous les fidèles, vous refusâtes votre coopération aux Italiens dans la guerre, sacrée pour eux, de l'indépendance; mais comme vous étiez aussi un prince italien, cette détermination les remplit d'une grande amertume. Les esprits s'irritèrent, et l'on vit se rompre ce lien de concorde qui avait rendu si heureux et si efficaces les commencements de notre renaissance. Les désastres nationaux qui suivirent presque immédiatement enflammèrent de plus en plus les passions excitées, et à travers une succession funeste de déplorables événements que nous voudrions tous oublier, il s'engagea dès lors entre la nation italienne et le siége apostolique un conflit fatal qui ne subsiste que trop aujourd'hui, et qui cause un préjudice égal à l'un et à l'autre.

Toute lutte doit finir, ou par la défaite et la mort de l'un des combattants, ou par leur réconciliation. Les droits de nationalité sont impérissables, et le siége de saint Pierre, en vertu d'une promesse divine, est impérissable aussi. Puisque aucun des deux adversaires ne peut disparaître du champ de bataille, il faut qu'ils se réconcilient, pour ne pas jeter le monde dans des perturbations terribles et sans fin. Comme catholique et comme Italien, j'ai jugé qu'il était de mon devoir, très-saint-père, de méditer longuement et profondément le difficile problème que les temps nous donnent à résoudre; comme ministre du royaume d'Italie, je juge qu'il est de mon devoir de soumettre à votre sainteté les considérations d'après lesquelles une conciliation entre le saint-siége et la nation italienne doit être regardée non-seulement comme possible, mais comme extrêmement utile, de même que la nécessité en est plus évidente que jamais. En agissant ainsi, je ne suis pas la seule impulsion de mon sentiment intime et des devoirs de ma charge; j'obéis à la volonté expresse de S. M. le roi, qui, fidèle aux glorieuses et pieuses traditions de sa maison, est animé d'un amour égal pour la grandeur de l'Italie et pour la grandeur de l'Église catholique.

Cette conciliation serait impossible, et les Italiens, éminemment catholiques, n'oseraient ni la demander ni même l'espérer, si pour y parvenir il fallait que l'Église renonçât à l'un de ses principes ou de ses droits, qui appartiennent au dépôt de la foi, ou qui sont de l'institution immortelle de l'Homme-Dieu. Ce que nous demandons, c'est que l'Église qui, comme interprète et comme gardienne de l'Évangile, a apporté dans la société humaine un principe de législation surnaturel, et s'est faite l'initiatrice du progrès social, poursuive sa mission

Digitized by Google

divine, et démontre toujours davantage la nécessité de sa propre existence par l'inépuisable fécondité de ses rapports avec l'œuvre jadis commencée et inspirée par elle. Si à chaque pas de la société en progrès, l'Église n'était pas capable de créer des formes nouvelles sur lesquelles pussent se fonder les états successifs de la vie sociale, l'Église ne serait pas une institution universelle et perpétuelle, mais un fait temporaire et périssable. Dieu est immuable dans son essence, et pourtant il déploie une fécondité infinie dans la création de nouvelles substances, dans la production de formes nouvelles.

L'Église, jusqu'ici, a donné des témoignages éclatants de cette fécondité, en se transformant avec sagesse dans ses points de contact avec le monde civil à chaque évolution nouvelle de la société. Ceux qui prétendent aujourd'hui qu'elle doive rester immobile oseraient-ils affirmer qu'elle n'a jamais changé dans ce qu'elle a d'extérieur, de relatif, dans ses formes? Oseraient-ils dire que les formes de l'Église sont, depuis Léon X jusqu'à nous, ce qu'elles ont été de Grégoire VII à Léon X, et qu'à partir de Grégoire VII elles sont restées ce qu'elles avaient été depuis saint Pierre jusqu'à ce pontife? Ce fut un grand spectacle, dans les premiers temps, de voir l'Église, dans les catacombes, pauvre et ignorée du monde, se recueillir dans la contemplation des vérités éternelles. Puis, quand les fidèles, devenus libres, se montrèrent à découvert et contractèrent entre eux des liens nouveaux, l'autel passa de l'obscurité des catacombes aux splendeurs des basiliques, le culte et les ministres du culte participèrent à ce nouvel éclat, et l'Église, ne se bornant plus à des prières cachées, répandit publiquement et solennellement sa doctrine dans le monde, sur lequel elle commençait à exercer sa sublime mission.

Dans le mélange et la lutte des éléments divers, et souvent contraires, par lesquels se préparait l'ère moderne au sein du moyen âge, l'idée chrétienne, grâce à l'Église, pénétra dans l'ordre de la famille, de la cité, de l'État; elle créa dans les consciences le dogme d'un droit public; elle sut, dans sa législation, déterminer l'application et faire sentir les avantages de ce droit, et alors l'Église devint un pouvoir civil, et se fit juge des princes et des peuples. Mais quand la société fut arrivée à un degré d'éducation plus parfait, qu'elle eut exercé et éclairé sa raison, le besoin de la tutelle cléricale cessa, et, en conséquence, le lien de cette tutelle se rompit. L'on rechercha et l'on reprit les traditions de la civilisation ancienne, et un pontife, en s'associant à cette œuvre, mérita de donner son nom au siècle où il vécut.

Si donc l'Église, imitant Dieu, son modèle suprême, qui, dans sa toute-puissance et son infaillibilité, mesure cependant avec une sagesse infinie l'exercice de son pouvoir, de manière à ne point blesser la liberté humaine; si l'Église a su jusqu'ici s'accommoder, en conser-

Digitized by Google

vant intacte la pureté du dogme, aux nécessitées imposées par les transformations sociales, ceux qui lui font injure, ceux qui lui nuisent ne sont-ils pas ceux qui voudraient la rendre immobile, l'isoler de la société civile, et faire d'elle l'ennemie de l'esprit des temps nouveaux, plutôt que nous qui ne lui demandons qu'une chose, c'est-à-dire qu'elle conserve sa suprême fonction spirituelle, et qu'elle soit, dans l'ordre moral, la modératrice de cette liberté qui donne aux peuples arrivés à la maturité de leur raison le droit de n'obéir ni à des lois, ni à des gouvernements auxquels ils n'aient pas légitimement consenti?

De même que l'Église, par son institution, ne peut pas être l'ennemie d'une honnête liberté civile, de même elle ne peut pas être contraire au développement des nationalités. C'est en vertu d'un dessein providentiel que l'espèce humaine s'est trouvée répartie en groupes distincts par la race et par la langue, et établis dans certains espaces déterminés où chacun d'eux a contracté une certaine unité de tendances et d'institutions, de manière qu'il ne troublât pas l'habitation d'autrui et qu'il ne souffrît point d'être troublé dans la sienne. Dieu a fait voir quel prix l'homme doit attacher à sa nationalité, lorsque, voulant punir le peuple hébreu, rebelle aux avertissements et aux punitions, il lui a infligé la domination étrangère comme le châtiment le plus terrible de tous. Vous même l'avez bien montré, saint-père, lorsque, écrivant à l'empereur d'Autriche, en 1848, vous l'exhortez « à mettre fin à une guerre qui ne saurait reconquérir à l'empire l'esprit des Lombards et des Vénitiens, légitimement jaloux de leur nationalité. »

L'idée chrétienne n'admet pas que le pouvoir social aboutisse à l'oppression d'un individu par un autre; elle n'admet pas davantage l'oppression d'une nation par une autre nation. La conquête ne peut pas légitimer la domination d'une nation sur l'autre, car la force est impuissante à constituer le droit.

Ainsi, les Italiens, en revendiquant leurs droits de nation et en formant un royaume avec des institutions libres, n'ont porté atteinte à aucun principe de l'ordre religieux ni de l'ordre civil; ils n'ont trouvé dans leur foi de chrétiens et de catholiques aucun précepte qui condamnât leur ouvrage. La preuve qu'en entrant dans les voies que la Providence leur a ouvertes, ils n'ont pas eu la pensée de manquer à la religion ou de nuire à l'Église, la preuve est dans sa joie, et la vénération dont ils vous entourèrent aux premiers temps de votre pontificat; la preuve est dans la douleur profonde, dans le trouble indicible avec lequel ils accueillirent l'encyclique du 29 avril 1848. Ils ont eu à déplorer le combat qui s'est malheureusement engagé dans votre âme entre les devoirs du pontife et ceux du prince.

Digitized by Google

Il désiraient qu'un accord pût s'établir entre les deux caractères éminents qui sont réunis dans votre personne sacrée; mais, par malheur, des protestations répétées et des actes significatifs leur firent comprendre que cet accord n'était pas possible; alors, ne pouvant renoncer à leur propre existence, aux droits imprescriptibles de la nation, pas plus qu'ils n'auraient pu renoncer à la foi de leurs pères, ils ont jugé qu'il est nécessaire que le prince cède au pontife.

Les Italiens ne pouvaient pas ne point tenir compte des contradictions dans lesquelles la réunion de ces deux qualités faisait fréquemment tomber le siége apostolique. Ces contradictions, en aigrissant les esprits contre le prince, n'ajoutaient certes rien à leur respect pour le pontife. On en est venu alors à examiner les origines de ce pouvoir, sa manière d'être, l'usage qui en a été fait, et il faut encore avouer qu'à plusieurs égards cet examen ne lui a pas été favorable. On s'est enquis de sa nécessité, de son utilité relativement à l'Église. L'opinion publique, à ce point de vue encore, ne s'est point prononcée favorablement. L'Évangile contient de nombreuses paroles et de nombreux exemples de mépris et de condamnation des biens terrestres, et Jésus-Christ lui-même avertit souvent ses disciples de ne pas songer à posséder et à dominer; et l'on ne trouvera pas un seul des docteurs et des théologiens de l'Église qui affirme que la souveraineté politique soit indispensable pour l'exercice du saint ministère.

Il fut un temps, peut-être, alors que tous les droits étaient incertains et en proie à la force, où le prestige d'une souveraineté temporelle servait à l'indépendance de l'Église. Mais depuis que les États modernes sont sortis du chaos du moyen âge, qu'ils se sont consolidés en s'adjoignant leurs éléments naturels, et que le droit public européen s'est fondé sur des bases raisonnables et justes, quel avantage a pu trouver l'Église dans la possession d'un petit royaume, sinon d'être jetée dans les agitations, les contradictions, les embarras de la politique, d'être distraite par le soin des intérêts mondains, du soin des biens célestes, d'être asservie aux jalousies, aux cupidités, aux intrigues des puissants de la terre? Je voudrais, saint-père, que la droiture de votre esprit, de votre conscience et la bonté de votre cœur jugeassent seules si cela est juste, utile, convenable pour le saint-siége et pour l'Église. Ce déplorable conflit a les plus tristes conséquences pour l'Italie aussi bien que pour l'Église.

Le clergé déjà se divise, le troupeau se sépare de ses pasteurs. Il existe des prélats, des évêques, des prêtres qui refusent ouvertement de prendre part à la guerre que l'on fait de Rome au royaume d'Italie : un bien plus grand nombre y répugne en secret. La multitude voit avec indignation des ministres du sanctuaire se mêler à des conspirations contre l'État, et refuser au vœu public les prières qui leur sont

Digitized by Google

demandées par les autorités ; elle frémit d'impatience quand elle entend qu'on abuse, du haut de la chaire, de la parole divine, au point d'en faire un instrument de blâme et de malédiction contre tout ce que les Italiens ont appris à admirer et à bénir. La multitude, peu habituée aux distinctions subtiles, pourrait à la fin être conduite à imputer à la religion ce qui n'est que le fait des hommes qui en sont les ministres, et à se séparer de cette communion à laquelle depuis dix-huit siècles les Italiens ont la gloire et le bonheur d'appartenir.

Ne jetez pas, saint-père, dans l'abîme du doute un peuple tout entier qui désire sincèrement pouvoir vous croire et vous vénérer. L'Église a besoin d'être libre : nous lui rendrons sa liberté entière. Plus que personne nous voulons que l'Église soit libre, car sa liberté est la garantie de la nôtre; mais pour être libre, il est nécessaire qu'elle se dégage des liens de la politique, qui ont fait d'elle jusqu'ici un instrument de guerre contre nous aux mains de telle ou telle autre puissance.

L'Église a la vérité éternelle à enseigner avec l'autorité de son divin fondateur, dont l'assistance ne lui manque jamais; elle doit être la médiatrice entre les combattants, la protectrice des faibles et des opprimés; mais combien sa voix sera plus docilement écoutée, quand on ne pourra soupçonner que des intérêts mondains l'inspirent!

Vous pouvez, saint-père, renouveler une fois encore la face du monde; vous pouvez élever le siége apostolique à une hauteur inconnue à l'Église pendant bien des siècles.

Si vous voulez être plus grand que les rois de la terre, dégagez vous des misères de cette royauté qui vous fait leur égal. L'Italie vous donnera un siége sûr, une liberté entière, une grandeur nouvelle. Elle vénère le pontife, mais elle ne saurait arrêter sa marche devant le prince; elle veut rester catholique, mais elle veut être une nation libre et indépendante. Si vous écoutez la prière de cette fille de prédilection, vous gagnerez sur les âmes plus de pouvoir que vous n'en aurez perdu comme prince, et du haut du Vatican, lorsque vous étendrez votre main sur Rome et sur le monde pour les bénir, vous verrez les nations, rétablies dans leurs droits, s'incliner devant vous, leur défenseur et leur protecteur. RICASOLI.

*Projet d'articles.*

Art. 1er. Le souverain pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les autres prérogatives de la souveraineté, et, en outre, les prééminences établies par les coutumes à l'égard du roi et des autres souverains.

Les cardinaux de la sainte Église conserveront le titre de prince et les honneurs qui y sont attachés.

Digitized by Google

Art. 2. Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie prend l'engagement de ne mettre obstacle en aucune occasion aux actes exercés par le souverain pontife, en vertu du droit divin comme chef de l'Église, et en vertu du droit canonique comme patriarche d'Occident et primat d'Italie.

Art. 3. Le même gouvernement reconnaît au souverain pontife le droit d'envoyer des nonces à l'étranger, et s'engage à les protéger tant qu'ils seront sur le territoire de l'État.

Art. 4. Le souverain pontife aura pleine liberté de communiquer avec tous les évêques et les fidèles, et réciproquement, sans ingérence de la part du gouvernement.

Il pourra également convoquer dans les lieux et dans les formes qu'il jugera convenables les conciles et les synodes ecclésiastiques.

Art. 5. Les évêques dans leurs diocèses et les curés dans leurs paroisses seront indépendants de toute ingérence gouvernementale dans l'exercice de leur ministère.

Art. 6. Ils demeurent néanmoins soumis au droit commun, dans le cas des délits punis par les lois du royaume.

Art. 7. Sa Majesté renonce à tout droit de *patronage* sur les bénéfices ecclésiastiques.

Art. 8. Le gouvernement italien renonce à toute ingérence dans la nomination des évêques.

Art. 9. Le même gouvernement s'oblige à fournir au saint-siége une dotation fixe et insaisissable, dont la somme sera réglée d'un commun accord.

Art. 10. Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, afin que toutes les puissances et tous les peuples catholiques puissent concourir à l'entretien du saint-siége, ouvrira avec ces puissances les négociations opportunes pour déterminer la quote-part de chacune d'elles dans la dotation dont il est parlé à l'article précédent.

Art. 11. Les négociations auront aussi pour objet d'obtenir les garanties de ce qui est établi dans les articles précédents.

Art. 12. D'après ces conditions, le souverain pontife et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie en viendront à un accord par le moyen de commissaires délégués à cet effet.

---

Digitized by Google

**Dépêche du baron Ricasoli à M. Nigra, lui enjoignant de communiquer au gouvernement français les propositions faites au Saint-Siége, et de lui demander de les transmettre par son entremise.**

Turin, 10 septembre 1861.

Monsieur le ministre,

Les dernières communications que j'ai eu l'honneur d'échanger avec vous ont pu vous faire connaître que les préoccupations du gouvernement du roi touchant la question de Rome sont incessantes et deviennent de plus en plus graves.

Tout en ne se dissimulant point les difficultés nombreuses qui s'opposent, en raison de la multiplicité et de la grandeur des intérêts engagés, à une solution telle que l'exigent les droits et les besoins de l'Italie, le gouvernement ne peut, d'autre part, méconnaître les dangers d'un retard prolongé, lesquels, par diverses causes, deviennent de jour en jour plus pressants. Il n'y a peut-être pas une de nos difficultés intérieures dont l'opinion publique, en Italie, n'attribue l'origine à la privation de notre capitale, de Rome. Personne ne croit que l'administration de l'État puisse s'établir sur un pied satisfaisant tant que le centre ne sera pas transporté à Rome, point situé à une distance égale des extrémités de la Péninsule. La logique de l'unité nationale, de ce sentiment qui domine désormais les Italiens, n'admet pas que l'unité soit rompue au cœur du royaume, d'un État hétérogène, et, de plus, hostile. Car il faut bien dire que les impatiences légitimes de la nation pour la possession de sa capitale sont encore excitées par l'attitude de la cour de Rome dans les affaires de Naples. Je n'insisterai pas sur ce point, à l'égard duquel vous avez trouvé, monsieur le ministre, les plus amples informations dans ma dépêche-circulaire du 24 août dernier; mais je rappellerai votre attention sur les motifs qui me font conclure à l'opportunité d'une prompte décision sur les affaires de Rome.

Le gouvernement du roi, qui sent toute cette urgence, n'a pas oublié d'un autre côté les engagements qu'il a pris envers lui-même et en face de l'Europe dans de solennelles déclarations. Ces déclarations n'eussent-elles pas été faites, ses propres sentiments le persuaderaient du devoir de procéder avec le plus grand respect avec le Pontife, en qui il vénère le chef de la catholicité, et avec les plus grands égards envers S. M. l'empereur des Français, notre glorieux allié, qui entend, par la présence de ses troupes, garantir que la sûreté personnelle du pape et les intérêts catholiques ne recevront aucune atteinte.

En cet état de choses, considérant le droit incontestable des Italiens à avoir Rome, qui appartient à la nation, et par conséquent le devoir

Digitized by Google

rigoureux qui oblige le gouvernement italien à conduire les choses à ce résultat, en présence de l'unanimité de l'opinion publique, et pour éviter des troubles graves et des mouvements toujours déplorables, même quand on les réprime ou qu'on les prévient, le gouvernement a cru devoir faire un dernier appel à la droiture d'esprit et à la bonté de cœur du Pontife, pour en venir à un accord sur les bases de la pleine liberté de l'Église d'une part, le gouvernement italien renonçant à toute immixtion dans les matières religieuses, et, de l'autre part, de la renonciation au pouvoir temporel.

Vous trouverez ci-joint, monsieur le ministre, une copie de la lettre que, par ordre exprès de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur d'adresser sur ce sujet à Sa Sainteté le pape Pie IX. Vous voudrez bien communiquer ce document au gouvernement de S. M. l'empereur des Français, auprès duquel vous êtes accrédité, et le prier avant tout de vouloir bien charger le représentant du gouvernement impérial à Rome de faire parvenir aux mains de Sa Sainteté l'adresse et les articles que je joins à cette dépêche. Aucun rapport diplomatique n'existant entre le gouvernement italien et le Saint-Siége, nous ne pouvons pas faire parvenir directement au Saint-Père ces deux pièces. L'irritation qui, malheureusement, anime contre nous les esprits à Rome ne nous permet pas d'y envoyer une mission extraordinaire, avec laquelle la cour de Rome refuserait probablement d'entrer en rapports. L'entremise bienveillante de la France est donc indispensable pour que les deux documents dont je viens de parler puissent arriver à Sa Sainteté, et que ce moyen d'entente et d'accord soit encore essayé. Les avantages d'une conciliation seraient si grands et si évidents pour tous, que j'ai la confiance qu'en considération de la possibilité de les obtenir, le gouvernement de S. M. l'Empereur voudra bien adhérer au désir du gouvernement italien.

Vous aurez soin, en outre, monsieur le ministre, de rappeler que, dans ma note du 21 juin au comte de Gropello, j'ai déclaré que, tout en laissant à la haute sagesse de l'Empereur la détermination du moment où Rome pourrait, sans péril, être rendue à elle-même, nous nous ferions toujours un devoir de faciliter la solution de cette question, dans l'espoir que le gouvernement français ne nous refuserait pas ses bons offices pour amener la cour de Rome à accepter un accord fécond en conséquences heureuses pour la religion et pour l'Italie.

Vous êtes chargé aujourd'hui d'invoquer ces bons offices, non-seulement pour que notre prière arrive au Saint-Père, mais aussi pour qu'elle soit efficacement appuyée auprès de lui. Aucune voix ne saurait avoir plus d'autorité à Rome ni être écoutée avec plus de condescendance que celle de la France, qui, depuis douze ans, y exerce une protection puissante et respectée.

Digitized by Google

En même temps que vous aurez soin, monsieur le ministre, d'exprimer au gouvernement de Sa Majesté Impériale combien est entière notre confiance dans ses dispositions bienveillantes et dans l'efficacité de sa participation à cette affaire si importante, vous voudrez bien aussi faire sentir que le gouvernement du roi, si par malheur cette dernière tentative venait à échouer, se trouverait enveloppé dans des difficultés très-graves, et que malgré tout son bon vouloir d'atténuer les conséquences douloureuses qu'un refus de la cour de Rome pourrait produire, tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique, il ne pourrait cependant empêcher que l'esprit public chez les Italiens ne fût frappé d'une vive et profonde émotion.

Les effets d'un tel refus peuvent plus facilement être prévus que déterminés; mais il est certain que le sentiment religieux des Italiens en serait grandement ébranlé et que les impatiences de la nation, jusqu'à présent retenues par l'espoir d'une solution plus ou moins prochaine, deviendraient bien difficiles à contenir.

Avant de terminer cette dépêche, je ne crois pas inutile de prévenir une objection qui pourrait se produire relativement à la forme adoptée dans cette grave circonstance. Il pourra sembler peu conforme aux usages, aux traditions, et peut-être même au respect, que l'adresse au Pontife suprême soit signée de moi plutôt que de S. M. notre souverain. Cette exception aux formalités généralement reçues provient de deux motifs. Il convient de savoir d'abord, et vous ne l'ignorez pas, qu'en d'autres circonstances analogues à celles où nous nous trouvons, Sa Majesté s'est personnellement adressée au Pape, et qu'il est arrivé qu'elle n'en a pas reçu de réponse, ou qu'elle en a reçu d'une telle sorte que la dignité royale s'en trouvait offensée. Il n'était donc pas possible, après de tels précédents, d'exposer la dignité de notre souverain à de nouvelles atteintes.

Il a semblé, en outre, au gouvernement du roi que, dans une occasion où l'on adresse respectueusement la parole au Souverain Pontife, au nom de la nation italienne, l'interprète ordinaire des délibérations du pouvoir exécutif, qui est, dans l'absence du parlement italien, celui qui représente surtout la nation elle-même, devait se faire aussi l'interprète de ses vœux et de ses sentiments.

Je vous autorise, monsieur le ministre, à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche, ainsi que de l'adresse à Sa Sainteté, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

*Signé :* RICASOLI.

---

Digitized by Google

**Circulaire du ministère de grâce, justice et des cultes, aux très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume.**

Une série d'événements prodigieux a, dans le court espace de deux ans, reconstitué la nation italienne, lui a permis de revendiquer et de proclamer à la face du monde ses droits imprescriptibles, et l'a amenée à constituer l'unité de ce royaume d'Italie, qui, fondé sur la volonté des peuples, exprimée dans les formes les plus solennelles, et reconnu déjà par les peuples et les gouvernements les plus puissants et les plus civilisés, puise sa plus grande force dans les principes suprêmes de la justice et de la morale et les grands intérêts de la civilisation.

Les populations, profondément émues par de tels événements, y ont vu l'intervention de la Providence, et cette conviction, tout en les confirmant dans la confiance la plus large sur la rédemption complète de l'Italie, les a aussi conduits à s'étonner et à s'irriter de tout ce qui opposerait des obstacles ou qui résisterait de quelque manière que ce soit au vœu de la nation.

Malheureusement, dans plusieurs parties du royaume il est arrivé un assez grand nombre de faits, qui prouvent manifestement qu'un grand nombre de membres du clergé, même de l'ordre le plus élevé, loin de partager cette conviction et de se résigner tout au moins au silence devant ce changement miraculeux des choses, salué partout avec tant de concorde et d'enthousiasme, se montrent ouvertement hostiles au gouvernement national et à ses lois, et affectent de faire croire que ce gouvernement et ces lois sont en contradiction avec les doctrines et les intérêts de l'Église catholique.

En effet, cela est douloureux à dire, mais il le faut; dans quelques localités on a publié des protestations, des encycliques, des lettres pastorales, dans lesquelles on nie, ou l'on met en discussion le principe même sur lequel se base le gouvernement national, et l'on taxe d'impies, d'iniques, d'hostiles à la religion et à l'Église, un grand nombre de lois promulguées par ce même gouvernement en vertu des droits qui ont toujours été exercés par le pouvoir séculier; dans d'autres localités on a mis en circulation des instructions ayant pour but de troubler la conscience de ceux qui ont pris une part quelconque au grand mouvement national, en remplissant leurs devoirs de fonctionnaires, de soldats, de citoyens; dans d'autres on a refusé de célébrer des services en mémoire de ceux qui sont morts pendant la guerre de l'indépendance, ou qui ont bien mérité de la patrie à d'autres titres; on interdit les cérémonies religieuses dans les solen-

Digitized by Google

nités nationales; dans d'autres on a pris les mesures les plus rigoureuses contre les ecclésiastiques qui n'ont pas hésité à se montrer respectueux envers le pouvoir civil, et qui ont publiquement prouvé qu'ils établissaient une juste distinction entre les droits essentiellement différents de l'Église et ceux de l'État; dans d'autres, on en est venu jusqu'à lancer, du haut de la chaire sacrée, l'injure contre l'auguste personne du roi; jusqu'à prêcher le mépris et la transgression des lois, et à convertir le temple du Seigneur en conventicule de machinations contre l'ordre public; dans d'autres, on a même refusé le saint livre des Évangiles sur lequel les soldats de la nation devaient prêter serment de fidélité au Roi et aux lois. Nous ne voulons pas parler de ces localités, où l'on a vu les prêtres du Dieu de paix arborer l'étendard de la rédemption pour se mettre à la tête et dans les rangs des déprédateurs et des brigands!

Une telle attitude prise dans plusieurs localités par le clergé a vivement irrité le sentiment populaire, qui a été aussi douloureusement ému par la conduite de bon nombre des plus hauts dignitaires ecclésiastiques qui auraient dû et pu interposer l'autorité révérée de leur ministère dans un but de conciliation et de paix, et qui l'ont, tout au contraire, fait servir à fomenter des troubles et des dissentiments. De là l'idée qui a prévalu presque partout, que le gouvernement est ou attaqué ouvertement ou entravé secrètement par une partie considérable du clergé : idée qui, exagérée par la confusion des opinions et par l'effervescence des passions, peut tourner au grand préjudice de l'Église non moins que de l'État, provoquer et faciliter des machinations coupables, donner prétexte à des desseins insensés, tandis qu'elle est une continuelle menace de perturbation contre la tranquillité publique. C'est là une déplorable situation des choses, laquelle ne peut ni ne doit durer. La conscience universelle répugne à l'idée que le sentiment religieux et le sentiment national s'excluent et se combattent, et l'on ne peut concevoir la situation d'une nation condamnée à choisir entre le don le plus précieux de la Providence et le vœu le plus légitime de la nature, entre la conservation de la foi religieuse et l'indépendance, la liberté de la patrie.

Devant l'expression de la volonté nationale qui s'est prononcée avec tant de solennité et de concorde, devant des lois qui ont constitué le nouveau royaume sur la base de cette volonté même, le clergé italien ne peut se soustraire au devoir de reconnaître l'ordre présent des choses et d'en accepter les conséquences. Il ne le peut pas en vertu de ces obligations qui atteignent toutes les classes de citoyens; il ne le peut pas par respect pour les principes mêmes qui ont été constamment admis et pratiqués par l'Église. En effet, pour ne pas se mettre en contradiction avec les lois de la Providence qui ayant fait les

Digitized by Google

hommes et les sociétés capables de perfectionnement, leur a imposé le changement et le progrès, l'Église dans sa conduite extérieure a toujours tenu compte des événements, a suivi avec une admirable prudence les vicissitudes de la vie sociale, et s'est adaptée dans le cours des siècles et dans les diverses contrées à toute espèce et à toute forme de gouvernement, n'ayant d'autre sollicitude que d'être laissée libre par les autorités civiles de remplir sa mission toute spirituelle, et n'ayant qu'un but placé en dehors de la sphère des intérêts terrestres. Or, pourquoi de nos jours, et en Italie, l'Église se conduirait-elle autrement? Pourquoi devrait-elle considérer comme répugnant à ses principes et à ses intérêts, le gouvernement que les Italiens se sont donné, puisque les uns et les autres ne peuvent être que spirituels et par cela même doivent se trouver d'accord avec les principes et avec les intérêts de justice, de morale et d'ordre auxquels les Italiens ont voulu se conformer, et qu'ils ont voulu par leur nouveau gouvernement raffermir sur les bases les plus solides? Pourquoi refuserait-elle au gouvernement national cette adhésion et ce respect qu'elle n'a pas hésité à accorder à tous les gouvernements antérieurs de la Péninsule, et même à ceux qui se montrèrent le moins soigneux de lui assurer ses franchises légitimes?

Le gouvernement du roi a la conscience d'avoir continuellement respecté l'autorité spirituelle de l'Église, et d'en avoir assuré le libre exercice même à l'égard d'un grand nombre d'ecclésiastiques, qui ont abusé de cette autorité dans des intentions déshonnêtes, et qui ont ainsi provoqué la juste indignation des populations. Il n'a jamais fait de distinction entre le clergé et l'universalité des citoyens, il ne lui a inspiré aucune obligation spéciale, et il n'a exigé de lui autre chose que l'observation de ces lois, qui, pour le clergé aussi bien que pour l'universalité des citoyens, donnent la règle des droits et des devoirs communs et assurent à tous les bienfaits de la société civile.

S'il a publié des ordres et des décrets qui ont pu porter atteinte, non pas aux principes, mais aux intérêts matériels de quelques corporations et personnes ecclésiastiques, il l'a fait dans le but de pourvoir à de rigoureuses exigences juridiques et économiques, en vertu de ces prérogatives qui ont toujours été reconnues au pouvoir civil et qui ont été exercées dans tous les États catholiques, selon que l'exigeaient les conditions particulières des temps, tandis qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que ces mesures fussent adoucies par les égards les plus bienveillants.

Un de ses vœux les plus ardents et les plus sincères, vœu auquel la nation s'associe sans aucun doute, c'est que le jour puisse arriver promptement où les droits de la puissance ecclésiastique et ceux de la puissance civile, étant tout à fait séparés, et leurs limites respectives

Digitized by Google

rigoureusement tracées, l'Église puisse, d'un côté, jouir d'une liberté entière dans l'ordre spirituel et dans la direction des consciences des fidèles, et que l'État, de l'autre, puisse s'arrêter au seuil du sanctuaire avec la certitude qu'au delà de ce seuil rien ne le regarde, parce qu'il n'y arrive aucun bruit d'intérêts matériels et mondains.

Mais, pour que ce vœu puisse se réaliser, il faut que l'Église renonce à toute espèce de domination temporelle, qu'elle se désiste de toute prétention d'envahir les droits de l'État, et que, pour nous servir d'une parole sainte, elle borne ses sollicitudes à ce royaume qui n'est pas de ce monde.

En attendant, le gouvernement du roi ne peut pas être spectateur indifférent d'un état de choses qui blesse le sentiment national, agite et irrite les opinions, trouble la tranquillité publique, et peut ouvrir la voie à des désordres bien plus graves; il est en conséquence non-seulement bien décidé à repousser toute responsabilité des conséquences déplorables qui pourraient en résulter, mais aussi à chercher tous les moyens pour la faire cesser. Le soussigné auquel le soin des affaires ecclésiastiques a été confié, croit donc le moment venu de s'adresser aux très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume, en faisant appel non-seulement à leurs sentiments de citoyens et d'Italiens, mais bien plus à la sincérité de leur zèle pour les véritables intérêts de la religion et de l'Église.

Qu'ils voient si le clergé, en se séparant de la nation et en se montrant hostile à ses vœux les plus spontanés, les plus manifestes et les plus légitimes, n'expose pas à de graves dangers leur propre dignité, leur sûreté, et même le dépôt sacré des dogmes, de la morale, des bonnes mœurs, qu'il est de son devoir de maintenir inviolable. Qu'ils voient si l'on ne peut pas reprocher au clergé de s'occuper trop de tout ce qui ne conduit pas au royaume de Dieu, comme si lui aussi se donnait souci du royaume de la terre. Qu'ils voient s'il n'est pas du droit et du devoir strict du gouvernement national d'exiger que le clergé le respecte en principe, et lui soit obéissant dans ses lois; et si, par les mêmes raisons qui assurent au clergé le paisible exercice de ses fonctions, il n'a pas aussi le droit et le devoir de préserver les populations contre les excès auxquels le clergé s'abandonne dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Le soussigné est convaincu que les très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume voudront prendre en sérieuse considération tout ce qui vient d'être ci-dessus exposé, et ne s'écarteront point des règles constantes qui doivent leur servir de guide dans leur conduite, et auxquelles ils ne pourraient pas donner une interprétation différente de celle qui leur a été donnée à l'époque la plus splendide de l'Église par les hommes grands et saints qu'on

Digitized by Google

admire encore aujourd'hui comme les plus sûrs témoins de la tradition catholique.

Il ne peut pas s'empêcher de déclarer en même temps, que si le gouvernement du roi est fermement décidé à conserver à l'Église sa liberté légitime dans l'ordre spirituel suivant les lois en vigueur, et même à l'élargir en cas de réalisation des résultats désirés, il ne saura jamais permettre que le clergé, quelle que soit sa haute position, se laisse aller à des actes qui seraient en flagrante contradiction avec le gouvernement national, qui pourraient conduire au mépris et à la désobéissance envers les lois du royaume, ou bien qui contribueraient à troubler de n'importe quelle façon l'ordre public. Dans le cas où l'un des membres du clergé se servirait d'un prétexte religieux pour soulever une population, pour jeter l'insulte sur les institutions de l'État ou pour empêcher l'exécution des lois, le gouvernement du roi se trouverait forcé d'avoir recours aux mesures les plus sévères.

Le soussigné se confie à la prudence des très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume, qui voudront assurément donner au clergé de leur diocèse des instructions qui aient pour conséquence de faire cesser partout un état de choses aussi déplorable, et d'effacer la funeste opinion que la plus grande partie du clergé est hostile ouvertement ou secrètement au gouvernement national.

Il est certain que l'entente entre la société civile et la société religieuse n'a jamais été si nécessaire qu'en ce moment, et cela pour protéger les grands principes de justice, d'ordre et de moralité, dont les générations actuelles ont d'autant plus besoin que les changements auxquels elles ont assisté ont été plus rapides, plus grands et plus extraordinaires. Si une pareille entente était troublée, les conséquences en seraient d'une durée très-courte et peut-être irréparables, mais il n'en incomberait qu'une responsabilité plus terrible sur ceux qui en seraient la cause.

Le gouvernement du roi a pris et prendra de son côté les mesures nécessaires au maintien d'une entente si salutaire : il suffit que les autorités ecclésiastiques y concourent de leur côté, avec cette sagesse et cette promptitude qui sont exigées par l'importance du sujet et par les conditions des temps.

*Le garde des sceaux de Sa Majesté, ministre de grâce, justice et des cultes,*

21 octobre 1861. MIGLIETTI.

---

**Proclamation du général Cialdini à son départ de Naples.**

Napolitains !

La lieutenance cesse aujourd'hui et je retourne sur la ligne du Pô.

Digitized by Google

Comprenant mes intentions, vous, généreux et indulgents avec moi, vous avez agréé le peu que j'ai fait et vous avez pardonné à l'insuffisance humaine tout le bien que je n'ai pas su faire.

La confiance et la bienveillance dont vous m'avez honoré resteront gravées dans mon cœur en caractères ineffaçables. Elles sont la plus douce et la plus précieuse récompense, qui surpasse tout autre, et qu'aucun gouvernement ne peut ni donner ni ôter.

Je pars tranquille sur vos destinées, puisque le général de Lamarmora vient me remplacer. L'estime et l'amitié qu'il a su m'inspirer m'engageraient à vous parler de lui. Mais le général de Lamarmora est trop grand, trop connu de l'Italie pour que sa renommée puisse gagner à mes éloges. Son nom suffit.

Napolitains! je vous laisse un adieu plein d'affection et de reconnaissance. Accueillez-le fraternellement. C'est un adieu qui part du cœur.

A Dieu ne plaise que mon séjour parmi vous ait causé quelques dommages dans ces belles provinces auxquelles je souhaite toute sorte de bien.

A Dieu ne plaise qu'il ait nui à la cause de l'Italie et de la liberté, à laquelle depuis trente ans j'ai consacré ma vie et mon épée.

Naples, le 31 octobre 1861.

Henri Cialdini.

---

**Discours prononcé par M. Ricasoli, président du conseil, en déposant sur le bureau de la Chambre des députés les pièces relatives aux négociations avec Rome. 20 novembre 1861.**

Le gouvernement du roi est heureux de se trouver de nouveau en présence des représentants du pays, et de soumettre à leur jugement ses actes relatifs à la question qui touche le plus vivement les sentiments de la nation.

Le grand homme d'État dont nous ne déplorerons jamais assez la perte, et que je regrette personnellement plus que tout autre, puisque, avec des forces moindres, j'ai dû entreprendre la tâche ardue qu'il avait si bien remplie, ce grand homme d'État a proclamé, au sujet de la question romaine, un principe fécond, le principe de l'Église libre dans l'État libre.

En recueillant ce lourd héritage, j'ai considéré comme un devoir sacré de réaliser cette conception aussi simple que vaste. En conséquence, j'ai cherché à résumer en quelques articles les garanties réciproques de la liberté de l'Église et de l'État, et j'ai résolu de m'adresser encore une fois, au nom de tous mes collègues et par ordre

Digitized by Google

exprès de S. M. le roi, à la droiture d'esprit et à la bonté du cœur du Souverain pontife.

Mais, comme malheureusement toute voie était fermée pour traiter directement avec lui, nous avons demandé les bons offices du magnanime Empereur des Français et de son gouvernement, dont le bon vouloir pour l'Italie s'est manifesté par des preuves aussi multipliées et aussi éclatantes que ses sentiments de respect et d'affection pour le saint-siége.

Déjà, dans une autre occasion, j'ai eu à déclarer solennellement devant vous par quels moyens le gouvernement du roi voulait aller à Rome. Ce n'est pas par un élan désordonné, ni par des mesures violentes, ce n'est pas en détruisant, mais en édifiant et en fournissant à l'Église l'occasion de conquérir une splendeur et une dignité nouvelles, en l'émancipant des liens temporels qui la font esclave tout en paraissant sauvegarder sa puissance. Toutes les fois qu'il s'est agi de Rome, j'ai posé pour condition qu'il fallait agir d'accord avec la France, car l'Italie n'oubliera jamais quelle reconnaissance elle lui doit pour le concours puissant qui lui a donné sa situation actuelle, situation qui lui permet, si elle persiste dans la voie sensée et résolue qu'elle a déjà si noblement parcourue, de s'élever à son véritable rang parmi les puissances.

La conduite du gouvernement du roi était donc conforme à ses déclarations, à ses sentiments, comme à toutes les convenances, quand il s'efforçait de résoudre la question romaine par la voie d'un accord avec le saint-père, sur les bases de la liberté respective de l'Église et de l'État, et quand il s'adressait au gouvernement français pour qu'il voulût bien se faire le médiateur de ses sentiments et de ses propositions vis-à-vis du saint-siége. Malheureusement à cette époque, il ne parut pas que le saint-père fût disposé à prêter l'oreille à aucune proposition, et le gouvernement impérial jugea dans sa sagesse que, dans de pareilles circonstances, il ne serait pas opportun de se charger de présenter le projet que le gouvernement du roi, animé de loyales intentions à l'égard de l'Église, avait préparé avec le plus grand soin.

Aujourd'hui le gouvernement du roi éprouve le besoin de faire connaître à la représentation nationale et au monde entier la manière dont il a compris l'accomplissement de ses devoirs et les moyens qu'il a employés pour remplir ses obligations vis-à-vis de vous et de l'Italie. Il croit utile que l'on sache que si la nation italienne veut poursuivre l'œuvre de son indépendance et de sa liberté, elle ne veut pas le faire en causant un préjudice à la religion et à l'Église. Quand ces sentiments seront bien connus et bien appréciés, il espère obtenir le concours de tous les esprits honnêtes, et surtout le concours de ceux qui, parmi nous comme à l'étranger, tout en aimant la liberté et l'in-



Digitized by Google

dépendance des nations, craignent encore que ces grands avantages ne puissent être obtenus sans troubler la religion et sans réduire l'Église à la servitude. Cet assentiment des consciences rassurées ouvrira, nous n'en doutons pas, les voies qui, jusqu'ici, sont restées fermées, et persuadera au monde catholique et au saint-père que les sentiments de S. M. le roi d'Italie et de son gouvernement, comme aussi ceux de la nation entière, sont, à l'égard de l'Église, fidèles et dévoués, en même temps que fermement dévoués au maintien des droits de la nation. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet dont j'ai parlé. »

---

## PÉROU.

**Note-circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou aux gouverneurs des républiques de l'Amérique du Sud, anciennement colonies de l'Espagne, au sujet des bruits d'annexion de la république de l'Équateur à l'Espagne, et invitant les gouvernements hispano-américains à se réunir pour empêcher la réincorporation de l'Équateur à la monarchie espagnole.**

Lima, 25 août 1861.

La solidarité morale qui enlace les États américains pour la défense de la sécurité commune et pour la conservation des principes qu'ils ont adoptés dès leur indépendance; les obligations qui dérivent de leur droit public ordinaire pour soutenir mutuellement leur indépendance contre les attaques des nations étrangères qui, venant se réaliser dans l'un de ces États, mettent, par ce fait, en péril la sécurité des autres et ouvriraient une large blessure au régime politique adopté par tous, toutes ces considérations ont imposé à mon gouvernement le devoir pénible d'adresser aux gouvernements des républiques voisines de l'Équateur la franche communication que j'ai l'honneur de vous soumettre au sujet de la grave difficulté qui ressort de documents autographes du président de l'Équateur, docteur Moreno, par lesquels celui-ci prétend incorporer l'Équateur à une puissance européenne, en sacrifiant l'autonomie de son pays et en attentant à l'intégrité du continent américain.

Si les probabilités d'une transformation politique dans l'Équateur, en vertu de laquelle on verrait passer subitement cette république sœur sous l'humiliante condition de colonie d'une puissance d'outre-mer, sans doute suffisantes par ses caractères alarmants, pour que l'on dût chercher à se prémunir contre de si funestes tendances, dont les résultats seraient l'assujettissement de ce peuple et le renouvellement, sur son sol, des scènes sanglantes d'une nouvelle lutte de l'in-

Digitized by Google

dépendance ; si la reconnaissance explicite que cette république a faite du principe de non intervention européenne dans la situation politique de l'Amérique alors qu'elle vit sa nationalité menacée par l'expédition espagnole de 1846 ; si les stipulations expresses du traité continental en voie d'exécution avec des États signataires, approuvées et ratifiées par l'Équateur ne donnaient pas au gouvernement du Pérou le droit de prémunir la nation qui lui a confié la défense de son honneur et de sa sécurité, et de pourvoir à la fois à la défense de l'intégrité américaine de concert avec les autres républiques, ce droit, même pour l'exercer isolément en vue de ses propres intérêts, serait incontestable aujourd'hui que le gouvernement de l'Équateur vient de sanctionner une loi par laquelle il s'approprie des terrains appartenant incontestablement au Pérou et qui n'étaient pas même en cause dans ceux concédés en vertu du traité du 25 janvier 1860.

La nation péruvienne et son gouvernement ne consentiront jamais à ce que, sous aucun prétexte, on mette à exécution l'usurpation qui a été tentée. C'est ce qui fait l'objet d'une précédente protestation.

Une transformation de la nature de celle que négocie le président de l'Équateur, qui suit l'exemple haïssable du général Santana, revêtirait tous les caractères d'une trahison vis-à-vis de l'Amérique et serait une attaque directe et immédiate contre le Pérou, parce que la puissance qui s'annexerait l'Équateur, aurait la prétention d'exercer sa domination sur toute l'étendue du terrain que l'Équateur s'est arbitrairement donné, en violant les droits du Pérou et en manquant à toutes les règles internationales. Ce serait là un germe des plus graves difficultés pour le Pérou, qui verrait l'existence de son indépendance compromise avant celle des autres républiques.

En effet, une puissance menaçante pour sa sécurité viendrait ainsi se placer non-seulement sur ses frontières, ce qui serait cependant suffisant pour lui constituer un danger, mais pénétrerait encore jusque dans son propre territoire. Il est facile de prévoir ce qu'aurait alors à souffrir la nationalité péruvienne.

Ces considérations sont plus que suffisantes pour que votre gouvernement approuve les mesures que le gouvernement du Pérou croit nécessaire de prendre, conformément au droit des gens, pour revendiquer ses droits, et qu'il approuve l'alliance à laquelle il vous invite, afin d'assurer d'un commun accord entre tous les gouvernements américains la souveraineté et l'indépendance de la république de l'Équateur.

Cette alliance n'a jamais été infructueuse pour l'Amérique, ni manqué de se réaliser dans les occasions où l'on a eu en vue un but identique à celui qui est signalé comme une mesure naturelle. Sans rappeler l'époque de l'indépendance où la pensée américaine absorbait

Digitized by Google

celle de la mère patrie et où la lutte pour la liberté du continent fit répandre tant de sang péruvien, argentin, chilien et colombien, on ne saurait oublier les circonstances et les terreurs qui précédèrent les événements de 1846. Alors l'Équateur était menacé d'une croisade que patronait certaine cour d'Europe non-seulement avec la dissimulation qui lui convient, mais avec la force de son influence morale et matérielle. Le gouvernement de cette république, enflammé par un noble patriotisme, réveilla l'esprit des peuples et mit la nation en état de défense. Aujourd'hui ce même gouvernement trahit et tout le mal sera consommé s'il jette à terre le pavillon national pour élever à sa place celui d'une puissance maritime qui, de connivence avec lui, enverra ses escadres, répétant dans l'Amérique du Sud le drame honteux de Santo-Domingo.

Mon gouvernement juge donc que l'union et la conformité de vues des gouvernements américains empêcheront la perte de l'existence politique de l'Équateur. En tous cas, il espère que les puissances ne s'associeront pas à la destruction d'une nationalité américaine au moment où l'Europe, et spécialement la France, s'est placée à l'avant-garde des monarchies pour faire triompher le grand principe de l'autonomie des peuples.

Si les puissances travaillent dans le sens que nous combattons, elles ne le feraient que dans la conviction que leur intervention serait réellement sollicitée par les peuples et dans la pensée que l'Europe serait consentante.

Mon gouvernement désire que vous considériez uniquement cet appel comme une preuve de plus de la franchise et de la rectitude de sa politique, en même temps que de sa fermeté à maintenir intacte l'indépendance américaine.

*Le ministre des affaires étrangères de Pérou*,
Jose Fabio MELGAR.

---

## PORTUGAL.

### Ouverture des Cortès, 4 novemere 1861.

Le 4 novembre a eu lieu à Lisbonne l'ouverture des cortès portugaises. Le gouvernement a procédé à cet acte en vertu de la commission qu'il avait reçue de Sa Majesté dom Pedro V. Le président du conseil des ministres a lu le discours de la couronne conçu en ces termes :

Dignes pairs du royaume et messieurs les députés de la nation portugaise,

En exécution du décret dont vous venez d'avoir connaissance, le ministère, aux termes de la commission qu'il a reçue du roi, vient

Digitized by Google

ouvrir la législature, conformément à ce qu'ordonnent la constitution de la monarchie et la loi du 16 juillet 1857. Sa Majesté se trouve heureusement presque rétablie [1] de sa dernière maladie ainsi que son S. A. l'infant dom Auguste. S. A. l'infant dom Fernando, après une grave maladie qui a inspiré de graves inquiétudes, se trouve, grâce à la Providence, dans un état satisfaisant [2]?

Dans l'intervalle écoulé depuis la clôture de la dernière législature a eu lieu l'heureux mariage de S. A. l'infante D. Antonia avec S. A. le prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen.

Dans la courte période qui a suivi la précédente législature, le gouvernement s'est occupé activement de l'exécution des mesures importantes adoptées par le Corps législatif. Sa Majesté continue de recevoir des souverains alliés les témoignages les plus satisfaisants d'amitié et de bonne intelligence. Les ministres de Sa Majesté vous présenteront, en temps opportun, le budget des recettes et dépenses de l'État, et les propositions et renseignements relatifs aux diverses branches de l'administration du royaume et des provinces d'outre-mer. Sa Majesté, pleine de confiance dans votre zèle et votre intelligence, compte que vous coopérerez de nouveau efficacement de manière à assurer le crédit naturel des institutions politiques que nous avons l'avantage de posséder et au plus grand développement de la prospérité de la nation à laquelle nous nous honorons d'appartenir. La législature est ouverte.

---

**Proclamation adressée à la nation par le roi régent, le 12 novembre 1861.**

Portugais,

Dieu a daigné appeler à sa sainte gloire, aujourd'hui à sept heures un quart du soir, le roi D. Pedro V, mon fils bien-aimé. La douleur qui pèse sur mon cœur de père est sans doute bien comprise par ce peuple qui a perdu dans le roi qu'il aimait tant le modèle de toutes les vertus. Vu l'urgence et conformément au vœu exprimé par le conseil d'État, j'entre en exercice de la régence de ces royaumes, durant la courte absence du légitime héritier de la couronne, conformément à la charte constitutionnelle. Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'intégrité du royaume, d'observer et faire observer la constitution politique par la nation portugaise,

1. Le roi est mort le 12 novembre : il était né le 16 septembre 1837, avait succédé à sa mère dona Maria, le 15 novembre 1853, sous la régence de son père, dom Ferdinand, et avait été déclaré majeur le 16 septembre 1855. Son successeur est son frère dom Luis Ier, né le 31 octobre 1838.

2. Mort quelques jours avant le roi.

Digitized by Google

ainsi que les autres lois du royaume, et de pourvoir autant qu'il est en moi au bien général de la nation. Je jure également de garder fidélité au roi D. Luiz Ier, mon bien-aimé et apprécié fils entre tous, et de lui remettre en mains le gouvernement aussitôt qu'il sera arrivé dans ces royaumes. J'ai résolu que les ministres et secrétaires d'État actuels continuent l'exercice de leurs fonctions respectives.

Palais das Necessidades, le 11 novembre 1861.

LE ROI RÉGENT, Marquis de Loulé ; Alberto Antonio de Moraes Carvalho; Antonio José d'Avila; vicomte de Sada Bandeira; Carlos Bonto da Silva; Thiago Augusto Velloso de Horta.

---

**Procès-verbal dressé par le conseil d'État à l'occasion de la mort de dom Pedro, le 12 novembre 1861.**

« Le 12 du mois de novembre de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1861, le conseil d'État réuni dans le palais das Necessidades, après avoir reçu communication de la malheureuse et très-regrettable nouvelle du décès du roi dom Pedro V, a été admis dans la chambre royale et a baisé l'auguste main de S. M. le feu roi.

« Le conseil, considérant que dans la crise où se trouve le pays, par suite de ce fatal événement, il est d'absolue nécessité et de convenance publique de pourvoir à ce qu'il n'y ait pas la moindre interruption de l'action gouvernementale, et qu'aucune disposition formelle dans la charte constitutionnelle n'a prévu le cas malheureux qui se présente, toutes les raisons d'État ont conseillé que le roi dom Fernando fût invité à prendre en mains la régence du royaume jusqu'à la prochaine arrivée de S. M. le roi dom Luiz Ier; le conseil a porté cette invitation à cet auguste seigneur, et Sa Majesté a déclaré immédiatement qu'elle allait exercer la régence du royaume, attendu que la chose publique l'exigeait ainsi, et elle a prêté le serment voulu dans sa proclamation en date de ce jour. S. M. le roi a déclaré vouloir confirmer le ministère qui se trouve en exercice et qui avait été nommé par le roi, son auguste fils de glorieuse mémoire. Les conseillers d'État ont alors baisé la main de S. M. le roi régent, et le 12 dudit mois, à onze heures du soir, ont été conclus ces actes solennels dont le procès-verbal a été dressé et signé par S. M. le roi régent et par tous les conseillers d'État présents.

LE ROI RÉGENT ; José Bernado da Silva Cabral ; Antonio José d'Avila ; vicomte de Castro ; vicomte d'Algès ; Joao de Sousa Pinto de Magalhaès ; vicomte da Carrerra ; marquis de Loulé ; Joaquin Antonio d'Agiuar ; vicomte de Sa da Bandeira.

---

Digitized by Google

**Proclamation d'avénement du roi Luiz Ier. 14 novembre 1861.**

Portugais !

En vertu des décrets impénétrables de la Providence divine, et conformément aux institutions politiques du royaume, j'ai été appelé à présider aux destinées de la nation.

Le douloureux étonnement que je ressens, par suite de la perte immense que nous venons tous de faire, consterne mon cœur. Le pays pleure la mort du plus juste et du plus éclairé des souverains, et je verse des larmes sur la tombe du plus affectionné des frères. Dans l'exercice de la difficile mission qui m'est confiée, je m'efforcerai de suivre les nobles exemples que m'a légués le vertueux monarque si prématurément enlevé à l'affection de son peuple.

Observer fidèlement les institutions politiques de mon pays est chose aussi conforme à la prescription de mes devoirs qu'à l'inspiration de mes sentiments. En exécution de la charte constitutionnelle de la monarchie, je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité du royaume, d'observer et faire observer la constitution politique de la nation portugaise ainsi que les autres lois du royaume et de pourvoir, autant qu'il sera en moi, au bien général de la nation.

Ce serment sera bientôt ratifié par moi dans la prochaine réunion des Cortès générales de la nation portugaise.

J'ai ordonné que les ministres et secrétaires d'État actuels restassent dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Palais de Belem, le 14 novembre 1861.

(Signé) LE ROI.

Marquis de Loulé; Alberto-Antonio de Moraes Carvalho; Antonio-José d'Aula; vicomte de Sa da Bandeira; Carlos-Benta da Silva; Thiago-Augusto Velloso de Horta.

---

## PRUSSE.

**Note du ministre de Prusse auprès des villes hanséatiques, aux sénats de Brême et de Hambourg, au sujet de la construction d'une flottille de chaloupes canonnières pour la défense des côtes de la mer du Nord.**

Hambourg, 17 juillet 1861.

Le gouvernement du roi a, comme vous le savez déjà par mes communications verbales pris avec le plus vif intérêt connaissance du

Digitized by Google

mouvement qui a pour but la participation active des villes hanséatiques, à la création d'une flottille destinée à protéger les côtes de la mer du Nord. Le gouvernement du roi a prêté à ce mouvement une attention d'autant plus sympathique qu'il avait moins lieu d'espérer de voir les propositions présentées par lui à la Confédération, il y a plus d'une année, aboutir à un résultat convenable et pratique. Sous ce rapport, les vues des villes hanséatiques paraissent s'être rencontrées avec celles du gouvernement du roi. Les résolutions votées par les assemblées et la bourgeoisie à Brême et Hambourg, les 19 juin et 22 mai, partent du même point de vue, et conseillent pour l'avancement de l'affaire des conférences directes des villes hanséatiques avec d'autres États du littoral[1].

Ainsi que vous le savez, l'admission par tous de la convenance de ces démarches a conduit à des conversations préliminaires qui n'ont fait que fortifier le désir d'un accord intime. De la part de Hambourg et de Brême, il a été spécialement exprimé le vœu de recevoir du gouvernement du roi, une communication sur le mode d'entente et sur la mesure de participation matérielle dans laquelle les deux villes devraient concourir.

Le gouvernement du roi met la meilleure volonté à répondre au vœu qui lui a été exprimé.

Il présentera d'abord une observation préliminaire, c'est qu'il verra avec satisfaction les deux villes hanséatiques imiter sa conduite qui a été de construire des vaisseaux de guerre pour la protection des côtes et des ports, sans attendre la coopération d'autres États riverains interressés dans la question. Cette manière d'agir serait, de la part des deux villes, la meilleure preuve de l'intérêt qu'elles portent à une solution pratique de l'affaire. Il est en effet plus facile de tomber d'accord pour réunir un matériel déjà existant, que pour un matériel qui reste à créer. Le gouvernement du roi ne cache donc pas qu'il verrait avec un plaisir tout particulier, réaliser d'emblée le projet qui a servi de point de départ au mouvement actuel, et qui consiste dans la construction de quelques chaloupes canonnières. Ce commencement, tout

1. Le 22 mai, l'assemblée de la bourgeoisie de Hambourg a invité le sénat à s'entendre avec d'autres gouvernements allemands pour la construction des vaisseaux nécessaires à la protection des côtes, et à déclarer que la ville de Hambourg était prête à contribuer, suivant ses forces, à l'obtention de ce but. Cette invitation a été rappelée au sénat par la bourgeoisie derechef le 16 octobre, en vue surtout des négociations pendantes entre Brême et la Prusse. La réponse du sénat n'est pas connue. — A Brême l'assemblée de la bourgeoisie a adressé, le 19 juin, la même invitation au sénat, en insistant sur la construction de chaloupes canonnières spécialement, et sur l'entente avec les gouvernements intéressés. Le 25 juin, le sénat a dressé à l'assemblée de la bourgeoisie une réponse dans le sens de l'invitation. Les 24 septembre et 2 octobre, de nouvelles communications dans le même sens ont été échangées entre le sénat et la bourgeoisie entre lesquels règne, sous ce rapport, une entente parfaite, et qui sont animés du même zèle.

Digitized by Google

petit qu'il paraisse, produirait un effet vivifiant parce qu'il transporterait ainsi toute l'affaire sur un terrain pratique, celui de l'exécution. D'un autre côté, le gouvernement du roi reconnaît cependant l'importance d'une action combinée entre les États riverains, car elle a imprimé aux décisions prises par les deux villes (décisions qui ont donné lieu aux conférences amicales rappelées plus haut) le caractère de généralité qui les distingue et qui indique bien le dessein d'éloigner le danger qui menace notre commerce et notre marine au moyen d'une entente entre les États riverains pour la construction de chaloupes canonnières.

En se plaçant à ce point de vue, et puisqu'aussi bien il s'agit ici d'une mesure générale, le gouvernement du roi vous renvoie au mémoire qui vous a été adressé par lui le 20 janvier, formulant les mesures à prendre pour la création d'une flottille de chaloupes canonnières, et il vous propose de le prendre comme base spéciale pour l'accord à établir. Ce mémoire a été rédigé de concert avec des commissaires des villes hanséatiques. Il fixe un minimum de 10 chaloupes de 1ère classe, 20 de 2e classe, 10 de 3e classe. A la suite d'un examen plus approfondi, la Prusse substituerait par des motifs d'utilité des chaloupes canonnières de 2e classe à celles de troisième. L'entente à établir entre la Prusse et Brême et Hambourg, porte donc d'abord sur l'acquisition de ce minimum. La Prusse est prête à fournir la moitié du nombre ci-dessus, comprenant les chaloupes canonnières de 1re classe, c'est-à-dire la plus forte moitié, et à se charger de cette façon de la protection convenue des côtes d'Oldembourg; elle propose de laisser à la charge des deux villes hanséatiques l'autre moitié, c'est-à-dire 20 chaloupes de 2e classe.

Comme il est entendu que les chiffres qui précèdent ne sont qu'un minimum, qu'il ne s'agit que de former par la création du strict nécessaire, un noyau dont l'accroissement serait des plus désirables, la participation du Hanovre ouvrirait un champ considérable à son augmentation.

Mais, le Hanovre n'ayant point encore exprimé à la Prusse le désir de s'entendre directement avec elle, il n'y a pas lieu de compter pour le moment sur sa participation. L'accord est d'ailleurs d'autant plus facile à établir qu'il s'agit d'un cercle plus restreint. La Prusse est donc d'avis, vu la bonne volonté témoignée par les deux villes hanséatiques, de ne pas rendre son entente avec elles incertaine en la faisant dépendre de la participation éventuelle du Hanovre. Elle croit au contraire qu'une entente préalable avec Brême et Hambourg assurera son adjonction plus tard.

La proportion dans la participation étant ainsi indiquée, il s'agit de savoir si les deux villes sont prêtes à assumer la part incombant à

Digitized by Google

chacune d'elles. C'est là la base de laquelle la Prusse fait dépendre le succès de négociations ultérieures. En cas de réponse affirmative, il resterait à s'entendre au sujet de l'armement, des équipages, de la nomination des officiers, de l'entretien et du lieu de conservation de cette partie de la flottille de la mer du Nord; il faudrait s'entendre enfin sur la part qu'y prendrait la Prusse afin de créer un ensemble concordant. Le soussigné a reçu l'ordre de demander sur tous ces points une réponse amicale et positive. Il doit du reste faire observer que si le gouvernement ne formule pas dès à présent d'une manière détaillée les divers modes d'agir possibles, c'est parce qu'il est dans son intention d'examiner de très près et de la manière la plus prévenante tous les désirs qui seront émis par les villes hanséatiques, et parce qu'il est persuadé d'avance que l'expérience, l'intelligence et le riche matériel de ces villes, en tout ce qui regarde les affaires maritimes, feront concourir à la réalisation du but patriotique une abondance de forces que le gouvernement du roi se fera un devoir de favoriser et d'encourager dans l'intérêt de la chose publique et dans le dessein de développer le zèle des villes hanséatiques en Allemagne. Le gouvernement du roi peut néanmoins laisser entendre maintenant déjà que non-seulement il témoignera son meilleur vouloir en tout ce qui regarde les arrangements à prendre quant à la partie de la flottille destinée avant tout à la protection particulière de Brême et de Hambourg, mais que ses forces maritimes dans la mer du Nord, qu'il est dans l'intention de développer, protégeront pour autant que le leur permettra le degré d'influence dévolu dans l'entreprise, de la même manière les côtes et le commerce des villes hanséatiques et les côtes et le commerce prussiens.

La ville de Brême a exprimé le désir que ce qu'elle fera de plus pour la défense maritime lui vaille une diminution proportionnelle de son contingent pour l'armée de terre. Cet objet rentre sans doute dans la compétence fédérale, mais, en vertu de ses instructions, le soussigné doit demander que, dans l'état actuel de l'affaire et vu qu'il ne s'agit pour le moment que d'une convention spéciale entre des gouvernements, il soit fait abstraction de ce désir, qui pourrait nuire au succès de l'entreprise. En tant que cela dépend de lui, le gouvernement du roi s'est toujours montré disposé à accorder à ses confédérés toutes les facilités et avantages quant à l'armement et à l'instruction de leurs contingents. Il a conclu à cet effet plusieurs conventions particulières, et certainement le gouvernement du roi montrera la même bonne volonté pour faire donner satisfaction sur ce point par la Confédération aux vœux équitables et fondés de ses confédérés. Il a agi dans ce sens déjà plusieurs fois. Mais il ne pourrait cependant pas entreprendre d'amener une diminution essentielle

Digitized by Google

des prestations fédérales par la réduction exclusive de l'armée de terre. Par contre, la Prusse sera disposée à faire entrer en ligne de compte sur les fonds qui seront fixés par la Diète pour la défense des côtes les sommes qui seront employées par les villes hanséatiques en dépenses maritimes, et elle appuiera une proposition dans ce sens auprès de la Confédération.

Lors même que l'on n'arriverait qu'à créer les commencements de la flottille qui sera d'une si grande importance pour défendre les bouches des fleuves, ce résultat serait déjà une récompense des efforts tentés.

Le soussigné prie le magnifique syndic de la ville de bien vouloir donner communication de la présente note au Sénat, et il le prie d'agréer, etc.

RICHTHOFEN.

Dans une note du 18 septembre, adressée au sénat de Hambourg, le ministre de Prusse entre dans des détails techniques au sujet de la construction des chaloupes canonnières. Il ajoute que sa note du 17 juillet ne doit point être prise restrictivement et dans le sens que la ville de Hambourg ne pourrait pas, si elle le voulait, construire des chaloupes canonnières de première classe ; qu'au contraire la Prusse verrait avec plaisir tout ce qui peut contribuer à la création de la flotte.

Dans une troisième note du 29 septembre au sénat de Hambourg, le ministre de Prusse exprime sa satisfaction au sujet de l'offre du Hanovre de construire vingt chaloupes canonnières (voir p. 237). Il ajoute que son gouvernement a expressément déclaré : « qu'une exécution du projet de construction d'une flottille, qui précéderait les délibérations de la Diète à ce sujet, comme le Hanovre en témoigne l'intention, était tout à fait conforme aux désirs exprimés par le gouvernement prussien, passait pour lui en première ligne, et que toutes ses vues étaient dirigées vers une mise en œuvre pratique et immédiate. » Maintenant que les efforts du Hanovre viennent se joindre à ceux de la Prusse, il importe que la ville de Hambourg donne suite aux vœux patriotiques qu'elle a émis.

Ces deux notes sont des corollaires de celle du 17 juillet. La phrase extraite de celle du 29 septembre et qui a rapport à l'offre contenue dans la note du Hanovre du 21 septembre (p. 237), est conforme à la première partie de la note de M. de Bernstorff du 25 octobre, mais les vues du gouvernement prussien sont complétées par la seconde partie de la note circulaire. Il a donc paru inutile de citer en entier celle du 29 septembre, qui n'est pour le reste qu'un accusé de réception communiqué au sénat de Hambourg.

---

Digitized by Google

**Circulaire adressée par le ministère du commerce aux chambres de commerce prussiennes, leur donnant communication des articles du traité du 11 juillet 1799, entre les États-Unis et la Prusse concernant les navires des deux nations en cas de guerre de l'une d'entre elles.**

Berlin, 16 août 1861.

Le conflit actuel des États-Unis de l'Amérique du Nord, donne en ce qui concerne la marine marchande prussienne, un intérêt pratique aux conventions internationales conclues entre la Prusse et les États-Unis. Le n° 129 du *Staats-Anzeiger* (Indicateur d'État), a déjà rappelé les clauses encore en vigueur des traités du 1er mai 1828, 10 septembre 1785, 11 juillet 1799, mais comme le texte français du traité du 11 juillet 1799, extrait du recueil de Martens contient dans les articles 14 et 24 inclusivement des inexactitudes essentielles, nous vous communiquons le texte français véritable de ces articles. L'article énumère les divers documents dont devront être munis les navires prussiens trois mois après avoir eu connaissance d'une guerre maritime concernant les États-Unis, s'ils veulent sans obstacle pouvoir jouir des droits appartenant au pavillon neutre. Quant aux documents requis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 (certe-partie, connaissements, rôle d'équipage), il n'est pas besoin à leur sujet de mesures nouvelles à prendre par le gouvernement. Les capitaines auront soin, lorsqu'ils navigueront dans des mers où ils seront dans le cas d'invoquer les traités ci-dessus mentionnés, d'être en possession de papiers de bord délivrés et certifiés conformément à l'usage suivi dans le port duquel ils sortent.

Par contre les passe-ports mentionnés au paragraphe 1er de l'article 14, ne sont plus en usage depuis longtemps. Afin d'obvier aux inconvénients pouvant résulter pour les navires prussiens de l'absence de passe-port, il vient d'être décidé qu'il en serait délivré aux navires qui pourraient se trouver dans la nécessité d'en faire usage à la condition qu'il sera fourni la preuve légale que ces navires appartiennent exclusivement à des sujets prussiens et sont par conséquent autorisés à réclamer les droits et priviléges de pavillon prussien.

Cette preuve sera faite devant les tribunaux qui enregistrent leur *Beyl briefs afkten*.

Les demandes de passe-ports (lettres de mer) doivent donc être présentées immédiatement aux susdits tribunaux, qui recevront du ministre de la justice des directions sur la marche à suivre pour la délivrance de ce document.

Art. XIII. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que pour pré-

Digitized by Google

venir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises de contrebande, telles que armes et munitions de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux des sujets ou citoyens de l'une des parties et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé contrebande, au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvénients et les dommages qui pourraient en résulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie. Et il sera permis en outre aux preneurs d'employer à leur service en tout ou en partie les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur, à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais si dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles de contrebande, le maître du navire consent à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtemps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route.

Seront censés objets de contrebande, les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité nécessaire pour l'usage du vaisseau, et au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau ou passager et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et de munitions de guerre, de quelque espèce qu'elles puissent être.

Art. XIV. Pour assurer aux vaisseaux des deux parties contractantes l'avantage d'être promptement et sûrement reconnus en temps de guerre, on est convenu qu'ils devront être munis des lettres de mer et documents spécifiés ci-après :

1° D'un passe-port exprimant le nom, le propriétaire et le port du navire, ainsi que le nom et le domicile du maître. Ces passe-ports, qui seront expédiés en bonne et due forme, devront être renouvelés toutes les fois que le vaisseau retournera dans son port, et seront exhibés à chaque réquisition tant en pleine mer que dans le port. Mais si le navire se trouve sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre, appartenant à la partie neutre, il suffira que l'officier commandant le convoi déclare que le vaisseau est de son parti; moyennant quoi, cette simple déclaration sera censée établir le fait et dispensera les deux parties de toute visite ultérieure.

2° De la certe-partie, c'est-à-dire du contrat passé pour le frêt de

Digitized by Google

tout le navire ou des connaissements donnés pour la cargaison en général; et

3° Du rôle d'équipage, contenant l'indication nominale et détaillée des personnes qui composent l'équipage du navire.

Ces documents seront toujours expédiés dans la forme établie à l'endroit d'où le navire aura mis à la voile.

Comme leur production ne doit être exigée que dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre, et que leur exhibition ne doit avoir d'autre but que de prouver la neutralité des vaisseaux, de leurs équipages et de leurs cargaisons, ils ne seront pas censés absolument nécessaires à bord des vaisseaux de la partie neutre qui seront sortis de ses ports avant ou trois mois après que le gouvernement aura eu connaissance de l'état de guerre où se trouve la partie belligérante. Pendant cet intervalle, le navire pourra au défaut des documents ci-dessus spécifiés prouver sa neutralité par tel autre témoignage que les tribunaux, appelés à juger du cas, trouveront suffisant.

Art. XV. Pour prévenir entièrement tout désordre et toute violence en pareil cas, il a été stipulé que lorsque les navires de la partie neutre naviguant sans convoi rencontreront quelque vaisseau de guerre public ou particulier de l'autre partie, le vaisseau de guerre n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans sa chaloupe à bord du navire neutre, pour examiner les passe-ports et documents.

Et toutes les personnes appartenant à quelque vaisseau de guerre public ou particulier qui molesteront ou insulteront, en quelque manière que ce soit l'équipage, les vaisseaux ou effets de l'autre partie, seront responsables en leurs personnes et en leurs biens de tous dommages et intérêts, pour lesquels il sera donné caution suffisante par tous les commandants des vaisseaux armés en course, avant qu'ils reçoivent leurs commissions.

Art. XVI. Dans les cas de guerre et les cas de nécessité urgente, où l'une des parties contractantes se verrait obligée d'établir un embargo général soit dans tous les ports de sa domination, soit dans certains ports particuliers, les vaisseaux de l'autre partie resteront assujettis à cette mesure sur le même pied que le seront les navires des nations les plus avantagées, sans pouvoir réclamer l'exemption qui avait été stipulée en leur faveur dans l'article 16 de l'ancien traité de 1785.

Mais d'un autre côté les propriétaires des vaisseaux qui auront été retenus, soit pour quelque expédition militaire, soit pour tel autre usage que ce soit, obtiendront du Gouvernement qui les aura employés une indemnité équitable, tant pour le frêt, que pour les pertes occasionnées par le retard.

De plus et dans tous les cas de saisie, de détention ou d'arrêt, soit

Digitized by Google

pour dettes contractées ou offenses commises par quelque citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes dans la juridiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre et par autorité de la justice, et suivant les voies ordinaires en pareil cas usitées.

Art. XVII. S'il arrivait que les bâtiments ou effets de la puissance neutre fussent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate et ensuite repris par la puissance en guerre, ils seront restitués au premier propriétaire aux conditions qui seront stipulées ci-après dans l'article vingt et un, pour les cas de reprise.

Art. XVIII. Lorsque les citoyens ou sujets de l'une des deux parties contractantes seront forcés, par des tempêtes ou par la poursuite des corsaires ou vaisseaux ennemis, ou par quelque autre accident, à se réfugier avec leurs vaisseaux ou effets, dans les havres ou dans la juridiction de l'autre, ils seront reçus, protégés et traités avec humanité et honnêteté. Il leur sera permis de se pourvoir à un prix raisonnable de rafraîchissements, de provisions et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, santé et commodité et pour la réparation de leurs vaisseaux.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre publics et particuliers des deux parties contractantes pourront conduire en toute liberté, partout où il leur plaira, les vaisseaux et effets qu'ils auront pris sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits, aux officiers de l'amirauté, des douanes ou autres. Ces prises ne pourront être non plus ni arrêtées, ni usitées, ni soumises à des procédures légales, en entrant dans le port de l'autre partie, mais elles pourront en sortir librement et être conduites en tout temps par le vaisseau preneur aux endroits portés par les commissions, dont l'officier commandant ledit vaisseau sera obligé de faire montre. Mais, conformément aux traités subsistant entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, tout vaisseau qui aura fait une prise sur des sujets de cette dernière puissance ne saurait obtenir un droit d'asile dans les ports des États-Unis ; et s'il est forcé d'y relâcher par des tempêtes ou quelque autre danger ou accident de mer, il sera obligé d'en repartir le plus tôt possible.

Art. XX. Aucun citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes n'acceptera d'une puissance avec laquelle l'autre pourrait être en guerre ni commission ni lettre de marque pour armer en course contre cette dernière, sous peine d'être puni comme pirate. Et ni l'un ni l'autre des deux États ne louera, prêtera ou donnera une partie de ses forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre pour l'aider à agir offensivement ou défensivement contre l'État qui est en guerre.

Art. XXI. S'il arrivait que les deux parties contractantes fussent en

Digitized by Google

même temps en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivants :

1° Lorsqu'un navire de l'une des deux nations sera repris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'autre, avant d'avoir été conduit dans un port ennemi ou neutre, il sera restitué avec sa cargaison au premier propriétaire, moyennant une rétribution d'un huitième de la valeur du navire et de la cargaison, si la reprise a été faite par un vaisseau de guerre, et d'un sixième, si elle a été faite par un armateur.

2° Dans ces cas la restitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété, sous caution de la quote-part, qui en revient à ceux qui ont repris le navire.

3° Les vaisseaux de guerre publics et particuliers des deux parties contractantes seront admis réciproquement avec leurs prises, dans les ports respectifs; cependant ces prises ne pourront y être déchargées ni vendues qu'après que la légitimité de la prise aura été décidée, suivant les lois et règlements de l'État dont le preneur est sujet, mais par la justice du lieu où la prise aura été conduite.

4° Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire tels règlements qu'elles jugeront nécessaires, relativement à la conduite que devront tenir respectivement leurs vaisseaux de guerre publics et particuliers à l'égard des bâtiments qu'ils auront pris et amenés dans les ports des deux puissances.

Art. XXII. Lorsque les parties contractantes seront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles seront neutres toutes deux, les vaisseaux de guerre de l'une prendront en toute occasion sous leur protection les navires de l'autre qui font avec eux la même route, et ils les défendront aussi longtemps qu'ils feront voile ensemble, contre toute force et violence, et de la même manière qu'ils protégeraient et défendraient les navires de leur propre nation.

Art. XXIII. S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des deux Etats qui résideront dans l'autre, auront la permission d'y rester encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens, sans être molestés ni empêchés. Les femmes et les enfants, les gens de lettre de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés, et qui habitent des villes, villages ou places non fortifiées, et en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives, et ne seront point molestés en leurs personnes, ni leurs maisons ou leurs biens incendiés, ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir duquel ils pourraient tomber par les événements de la

Digitized by Google

guerre ; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leurs propriétés pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable.

Art. XXIV. Afin d'adoucir le sort des prisonniers de guerre et de ne les point exposer à être envoyés dans des climats éloignés et rigoureux ou resserrés dans des habitations étroites et malsaines, les deux Parties contractantes s'engagent solennellement l'une envers l'autre et à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces usages, que les prisonniers qu'elles pourraient faire l'une sur l'autre ne seront transportés ni aux Indes orientales, ni dans aucune contrée de l'Asie ou de l'Afrique, mais qu'on leur assignera en Europe ou en Amérique dans les territoires respectifs des Parties contractantes un séjour situé dans un air sain ; qu'ils ne seront point confinés dans des cachots, ni dans des prisons, ni dans des vaisseaux de prison ; qu'ils ne seront pas mis aux fers, ni garrottés, ni autrement privés de l'usage de leurs membres ; que les officiers seront relâchés sur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains districts, qui leur seront fixés, et qu'on leur accordera des logements commodes ; que les simples soldats seront distribués dans des cantonnements ouverts, assez vastes pour prendre l'air et l'exercice, et qu'ils seront logés dans des baraques aussi spacieuses et aussi commodes que le sont celles des troupes de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers ; que cette Puissance fera pourvoir journellement les officiers d'autant de rations, composées des mêmes articles et de la même qualité, dont jouissent en nature ou en équivalent les officiers du même rang qui sont à son propre service ; qu'elle fournira également à tous les autres prisonniers une ration pareille à celle qui est accordée au soldat de sa propre armée. Le montant de ces dépenses sera payé par l'autre Puissance, d'après une liquidation de compte, à arrêter réciproquement pour l'entretien des prisonniers à la fin de la guerre, et ces comptes ne seront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la solde qui en est due retenue comme compensation, ou représailles pour tel autre article ou telle autre prétention réelle ou supposée. Il sera permis à chacune des deux Puissances d'entretenir un commissaire de leur choix dans chaque cantonnement des prisonniers qui sont au pouvoir de l'autre. Ces commissaires auront la liberté de visiter les prisonniers aussi souvent qu'ils le désireront ; ils pourront également recevoir et distribuer les douceurs que les parents ou amis des prisonniers leur feront parvenir ; enfin il leur sera libre encore de faire leurs rapports, par lettres ouvertes, à ceux qui les emploient. Mais si un officier manquait à sa parole d'honneur, ou qu'un autre prisonnier sortît des autres limites qui ont été fixées à son cantonnement, un tel officier ou autre prisonnier sera frustré individuellement



Digitized by Google

des avantages stipulés dans cet article pour sa relaxation sur parole d'honneur, ou pour son cantonnement. Les deux Puissances contractantes ont déclaré en outre que ni le prétexte que la guerre rompt les Traités, ni tel autre motif quelconque ne sera censé annuler ou suspendre cet article et le précédent; mais qu'au contraire le temps de la guerre est précisément celui pour lequel ils ont été stipulés et durant lequel ils seront observés aussi saintement que les articles le plus universellement reconnus par le droit de la nature et des gens.

---

**Dépêche de M. de Bernstorff relative à la proposition du Hanovre, touchant la question de la flotte aux États de la Confédération germanique.**

Berlin, 25 octobre 1861.

Nous avons reçu copie d'une note de l'envoyé de Hanovre près notre cour, du 10 de ce mois, laquelle se rapporte à la motion que son gouvernement compte faire près la diète, relativement à la défense des côtes. Comme Votre Excellence sait avec quel soin nous nous sommes sans cesse occupé du règlement de cette importante question dans l'intérêt de la défense commune de l'Allemagne, il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'importance qu'a pour nous la communication dont il s'agit. Nous avons été heureux de constater que le gouvernement royal de Hanovre partage les vues que nous avons émises tout d'abord, et d'après lesquelles il importe, pour arriver à un résultat satisfaisant, qu'une entente soit réalisée avant tout entre les États du littoral et que ces États prennent l'initiative relativement à cette question, vu que de cette façon seulement la défense des côtes peut être sérieusement et efficacement prise en considération.

Nous sommes convaincu que de toutes parts, comme chez nous, on rendra pleine justice à la résolution patriotique du Hanovre de prendre l'initiative en faisant construire immédiatement 20 chaloupes canonnières. Quant à la motion relative à cette question, motion que le gouvernement royal du Hanovre se propose de faire près la diète, nous ne saurions partager l'opinion que la construction d'une flottille de chaloupes canonnières pour la mer du Nord et d'une partie de la flottille pour la Baltique, laquelle construction forme un élément nécessaire de l'ensemble du système de défense projeté, puisse sans préjudice être traitée isolément et faire l'objet de délibérations spéciales dans l'assemblée de la diète.

Nous sommes plutôt d'avis que les délibérations isolées de ce genre ne peuvent que gêner et entraver la marche des débats relatifs à la défense des côtes. Car, abstraction faite des difficultés que soulèverait

Digitized by Google

le traitement isolé de cette question, la confédération, avant de se prononcer au sujet des faits nécessités par la construction de travaux isolés de défense, qui intéressent à des degrés différents les États allemands, serait obligée de perdre tout d'abord de vue l'ensemble du projet. L'intention du Hanovre de se charger d'une partie des frais, tandis que le devis de l'ensemble resterait indéterminé, ne manquerait pas de provoquer des protestations, et, tout en faisant échouer les efforts tentés dans ce sens, différerait le règlement de cette question depuis si longtemps pendante.

Si pour ces raisons et d'autres fondées sur la corrélation matérielle des moyens de défense proposés à la diète et sur la marche des négociations jusqu'à ce jour, négociations que nous n'avons pas le loisir d'examiner ici dans leurs détails, nous sommes forcé, à notre grand regret, de refuser notre adhésion, telle qu'on le voudrait, à la motion qui nous a été communiquée, nous sommes néanmoins heureux de penser que cette motion, de même que notre déclaration faite dans la séance de la diète du 20 juin de cette année, contribuera à provoquer de nouveau la discussion de l'importante question de la défense des côtes.

Je prie Votre Excellence d'insister sur les points de vue que nous avons fait ressortir et de remercier le comte Platen de l'obligeance qu'il a eue de nous faire part des propositions mentionnées. Vous voudrez bien aussi lui laisser copie de la présente note.

*Signé :* BERNSTORFF.

---

**Rescrit du roi adressé au ministère d'État à la suite de son couronnement, 31 octobre 1861.**

La solennité que j'ai accomplie le 18 de ce mois a donné la consécration religieuse à ma mission terrestre. Cette solennité a été un acte véritablement patriotique en conférant un nouveau gage de force aux liens anciens et indissolubles qui unissent la maison royale et la nation.

Les sentiments de dévouement et de sympathie chaleureuse qui se sont manifestés d'une manière si visible dans toutes les parties du royaume et parmi toutes les classes de la population, nous ont profondément émus, moi et la reine, et nous ont remplis de reconnaissance.

De pareilles expériences élèvent l'âme; mais avant tout la manière imposante dont ce sentiment s'est manifesté dans l'acte de couronnement même, ainsi qu'à notre entrée à Berlin, sera un souvenir ineffaçable pour nous et tous les assistants.

Je réponds à la confiance de mon peuple, sur les sentiments éprouvés et le dévouement duquel je compte en tout temps, par mon amour

Digitized by Google

le plus intime pour la patrie, dont la prospérité et la puissance forment l'objet de tous mes efforts.

Fidèle à ma mission, je reconnais dans l'aide que je prêterai au développement légal du peuple la garantie de succès ultérieurs, sous l'assistance de la Providence.

A la clôture des fêtes du couronnement, je charge mon ministère d'État de faire connaître partout ces sentiments, ainsi que la gratitude profondément sentie de moi et de la reine mon épouse.

Berlin, le 31 octobre 1861. GUILLAUME.

---

## SERBIE.

**Deuxième Mémoire de M. Garachanine, en réponse au mémoire de la Sublime-Porte, 8 août[1].**

Voulant seconder avec tout l'empressement possible les intentions généreuses de la Sublime-Porte dans la question de l'évacuation de la Serbie par les Musulmans séjournant hors des forteresses, et désirant en conséquence écarter tout ce qui pourrait entraver l'accomplissement de ces intentions, le délégué de Son Altesse Sérénissime le prince de Serbie croit de son devoir d'exposer d'une manière franche et ouverte certaines considérations qui lui ont été suggérées par la lecture et l'étude du Mémoire de la Sublime-Porte relatif à cette question. Il se félicite de voir par ce Mémoire que la Sublime-Porte attache tant de prix à l'exécution fidèle et complète des hatti-cherifs et qu'elle est ainsi animée des mêmes sentiments que le Gouvernement princier, dont tous les efforts et toutes les instances qu'il fait auprès du Gouvernement impérial sur les réclamations pressantes et réitérées du peuple serbe, n'ont qu'un but, celui d'obtenir et d'assurer la conservation et l'accomplissement des priviléges de la Serbie.

Il croit donc servir utilement la cause commune en opposant dès à présent ses observations les plus capitales à l'interprétation que le Mémoire émané de la Sublime-Porte fait de ces hatti-cherifs.

Le Mémoire de la Sublime-Porte rappelle qu'il existe encore en Serbie des terres restées invendues appartenant à des Musulmans qui ont émigré il y a trente ans. L'objection que le Mémoire prétend tirer de cette circonstance serait fondée si le Gouvernement serbe leur avait jamais contesté la faculté d'aliéner leurs propriétés, ou s'il avait jamais fait du départ des Musulmans restant encore en Serbie une

1. Voy. *Archives*, 1861, t. IV, p. 158.

Digitized by Google

condition pour l'exercice de ce droit. Or le Gouvernement serbe n'a jamais fait ni l'un ni l'autre.

La preuve que l'évacuation complète des Musulmans n'a point dépendu de cette circonstance, c'est que la Sublime-Porte a vu les Musulmans émigrés vendre d'après les lois serbes leurs propriétés en Serbie, sans qu'elle ait jamais soulevé cette question. Plusieurs centaines de Musulmans qui ont quitté la Serbie ont vendu jusqu'à présent leurs propriétés aux Serbes, et ce par-devant les autorités princières, sans aucun empêchement. Les exemples de pareilles ventes sont tellement nombreux qu'il serait hors de propos de s'y arrêter davantage : de cette expérience du passé on peut donc raisonnablement conclure que dorénavant la vente de telles propriétés, s'il en reste réellement, ne rencontrera plus d'entraves ni d'empêchements.

Les lois serbes basées strictement sous ce rapport sur les usages et les pratiques en vigueur durant le régime musulman, ont contenté ce grand nombre d'émigrés : elles sauvegarderont assurément aussi les intérêts de tous les Musulmans qui pourront prouver leurs droits de propriété. La Sublime-Porte n'exigera certainement pas d'autres lois pour les nouveaux réclamants, de même que la Serbie ne peut pas consentir à payer aux Musulmans émigrés ou à ceux qui émigreront ultérieurement les biens qu'ils auraient une fois possédés contrairement aux lois musulmanes alors en vigueur dans la Serbie, et à la suite seulement des violences et des abus pratiqués dans ce temps-là.

Du reste, la loyauté bien connue du Gouvernement serbe ne permet pas de supposer qu'il cherche dans cette occasion à usurper le bien d'autrui. Ce qu'il importe avant tout, c'est de veiller à ce que la question des Musulmans émigrés ne soit point mêlée à celle de leurs coreligionnaires qui doivent émigrer dans la suite. Agir autrement, ce serait engager la véritable question dans de nouvelles longueurs, et la rendre plus difficile et plus compliquée qu'elle ne l'était jusqu'à présent, en dépit des vœux communs des deux parties.

La Sublime-Porte dit encore dans son Mémoire qu'elle mettra *dans les forteresses* des garnisons composées de troupes régulières, *à la place des Musulmans qui se trouvent à l'extérieur des forteresses.* Cette mention est complétement hors de question, car le Gouvernement serbe n'a jamais élevé la voix contre les Musulmans qui se trouvent dans les forteresses et qui composaient jusqu'à présent la garnison, mais seulement contre les Musulmans demeurant hors des forteresses. Le délégué du Prince n'ayant point d'instructions à ce sujet, ne peut pas s'y engager.

Quant à la mention du Mémoire : que la même commission qui devrait être désignée pour le règlement de cette question, serait en

Digitized by Google

même temps chargée de délimiter le rayon des forteresses exigé par la science militaire, le délégué du Prince croit, au contraire, qu'il serait plus convenable et plus facile, vu qu'on ne saurait prendre de nouvelles dispositions, de s'en tenir strictement au sens des hatti-cherifs combiné avec les possibilités puisées sur les lieux mêmes.

Pour prévenir toutes difficultés ultérieures, il est nécessaire de signaler ici une omission qui s'est glissée par mégarde dans le Mémoire : c'est qu'on ne trouve pas seulement à Soko et à Ougitzé des Musulmans, mais qu'il y en a aussi dans plusieurs autres places en dehors des forteresses. Il faut donc mentionner aussi les Musulmans qui demeurent ou qui possèdent des immeubles à l'extérieur des autres forteresses en Serbie, savoir : à Smédérévo, Chabatz, Fetislam, Mali-Zvornik, et vis-à-vis d'Ada-Kalé.

Plus la question sera claire et bien définie, plus il sera facile d'arriver au résultat désiré.

Pour hâter ce moment, il serait nécessaire de fixer tout de suite un terme de trois mois, pendant lequel la commission à nommer serait tenue de terminer son travail.

La Sublime-Porte appréciera, avec sa bienveillance habituelle, les fâcheuses conséquences d'une si longue attente et les grandes difficultés qui en sont résultées pour les deux parties intéressées; elle ne voudra pas que cette solution soit encore différée au détriment du repos des Musulmans aussi bien que des Serbes.

En ce qui concerne la ville de Belgrade, la Sublime-Porte paraît vouloir la maintenir dans un régime exceptionnel, étayé sur un système mixte d'administration que des preuves irréfutables nous permettent de considérer comme impraticable, dangereux, et même impossible. Il est donc nécessaire de faire remarquer à ce propos, que la Serbie ne peut à aucun prix renoncer aux droits que lui confère le hatti-cherif de 1830, qui ne contient aucune stipulation particulière distinguant la ville de Belgrade des autres villes, sises à proximité des forteresses en Serbie.

La manière de juger du Gouvernement princier dans cette question est en parfait accord avec le traité qui a sanctionné l'existence de la principauté, et avec l'acte impérial qui a servi à sa constitution première. Le cours des événements est là pour le prouver.

En effet, les immunités et priviléges serbes dérivent des clauses arrêtées entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, où il est clairement stipulé :

*Que les prescriptions qui régleront les droits de la Serbie seront arrêtées, de concert avec la députation serbe à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-cherif.*

Une fois les principes adoptés par la Sublime-Porte, un accord préa-

Digitized by Google

lable s'est établi entre elle et les députés serbes. Puis, sur cette base, il a été décidé entr'autre :

*Que les Musulmans ne pourraient dorénavant habiter en Serbie hors des forteresses.*

Cette décision fut confirmée par le hatti-cherif simple de l'an 1830.

Ce hatti-cherif avait déjà reçu un commencement d'exécution tant à Belgrade que dans d'autres endroits de la Serbie; les Musulmans s'étaient empressés de transporter dans la forteresse les corps de garde qu'ils avaient eus jusque-là dans la ville de Belgrade même; et les Serbes achetèrent dès ce moment beaucoup de propriétés des Musulmans.

Les Serbes avaient ainsi placé des capitaux considérables dans la ville, lorsqu'un nouveau hatti-cherif vint, trois ans plus tard et au moment où l'on s'y attendait le moins, modifier le hatti-cherif précédent.

Par ces modifications, la Sublime-Porte imposa aux Serbes, anciennement établis dans la ville de Belgrade, ainsi qu'à ceux qui étaient venus s'y établir sous les auspices d'un hatti-cherif, une sorte d'état de siége contre lequel les habitants de la capitale et le peuple tout entier n'ont cessé de protester.

D'un autre côté, non-seulement il a été porté atteinte à un privilége acquis par la Serbie, mais encore et comme on pouvait naturellement s'y attendre, il est résulté de cette disposition nouvelle un état de choses qui a engendré de grands désordres et des embarras sérieux dans les relations de la vie civile entre les Musulmans et les Serbes de la ville de Belgrade. Il serait superflu de donner à la Sublime-Porte des preuves de la situation regrettable et même dangereuse où se trouve cette ville, le Gouvernement impérial connaît aussi bien que le Gouvernement serbe tous les événements fâcheux qui dérivent chaque jour de la composition mixte de l'administration. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la Principauté pour être frappé à la résidence princière d'un état d'anarchie qui n'existe nulle part ailleurs.

Quiconque connaît les conditions indispensables pour maintenir l'ordre dans une grande ville et garantir les rapports civils de ses habitants, comprend facilement les embarras innombrables et les dangers incessants auxquels est exposée une population divisée entre deux autorités différentes, il comprend surtout comment l'exercice simultané de ces deux autorités qui s'inspirent de principes tout à fait opposés et jugent les choses à des points de vue différents, peut devenir l'aliment, sinon la cause de conflits sans fin et des haines implacables.

En présence d'un tel état de choses il n'est pas possible d'espérer que le Gouvernement serbe et le gouverneur de la forteresse de Bel-

Digitized by Google

grade puissent jamais trouver, comme le Mémoire se plaît à le croire, les moyens propres à obtenir un arrangement satisfaisant dans la question dont il s'agit.

L'expérience des trente dernières années nous donne la conviction, et prouve jusqu'à l'évidence que, malgré les sentiments de modération et la conciliation qui seraient déployés de part et d'autre, le résultat désirable ne saurait être atteint; car une situation qui a son origine dans un système mauvais dans son essence, ne s'améliore pas, à moins d'en corriger radicalement les bases, et, en cette occurrence, à moins que la Sublime-Porte ne fasse disparaître l'obstacle essentiel résultant de la composition mixte des autorités, tant que cet obstacle subsiste par le fait de la seule volonté de la Sublime-Porte, il n'est pas permis d'atteindre même l'ombre d'un bon arrangement dans la question qui nous occupe.

Ce serait d'une conséquence bien affligeante, si la Sublime-Porte persistait à nous refuser le seul remède à un état si plein de danger ; non-seulement un grand nombre d'habitants seraient dans ce cas dépourvus de la protection à laquelle ils ont droit, mais encore le maintien de l'état actuel des choses perpétuerait des sentiments d'hostilité, et rendrait toujours imminents des conflits que toute la vigilance du Gouvernement serbe ne parviendrait peut-être pas à conjurer.

La Sublime-Porte étant elle-même très-bien informée de cette situation déplorable qui menaça si souvent de dégénérer en désastres pour les deux populations de la ville de Belgrade, et sachant que la modification apportée au hatti-cherif de 1830 est la seule cause de ces graves complications, Son Altesse Serénissime le prince de Serbie peut espérer à juste titre que la Sublime-Porte, dans sa générosité habituelle, portera sa haute attention sur ces difficultés, et fera disparaître pour toujours, conformément à sa décision primitive, l'éternelet unique obstacle à toute bonne entente entre les autorités de la Sublime-Porte et les autorités princières, entente également indispensable et aux intérêts de l'Empire et à ceux de la Serbie.

Le 8 août 1861.

---

**Dernier Mémoire de M. Garachanine à S. A. Aali-Pacha en quittant Constantinople.**

Altesse,

Le récent Mémoire de la Sublime-Porte que Votre Altesse m'a bien voulu remettre, m'a informé des dernières décisions prises par le Gouvernement impérial dans la question du séjour des Musulmans en Serbie, hors des forteresses. Loin d'agréer les propositions, qui d'après le Gouvernement princier amèneraient la solution la plus satisfaisante,

Digitized by Google

et que j'ai eu l'honneur d'exposer dans mon premier Mémoire, la Sublime-Porte prend une résolution pour les Musulmans demeurant dans l'intérieur de la Serbie, et une autre pour ceux qui habitent la ville de Belgrade. Ainsi, elle astreint les uns à l'évacuation de la Serbie, suivant la stricte teneur des hatti-cherifs impériaux. En même temps, pour ce qui touche le séjour des Musulmans à Belgrade, elle persiste dans sa première résolution, et veut maintenir l'état des choses créé par le hatti-cherif de 1833, contrairement aux dispositions de celui de 1830.

Quand d'un côté la Sublime-Porte se tient ainsi dans la voie la plus régulière et la plus conforme aux hattis impériaux, le Gouvernement princier accepte cette partie de la résolution et marche d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté Impériale. Il nommera donc sans délai des commissaires qui, conjointement avec ceux à désigner par la Sublime-Porte, formeront la commission chargée, d'après les hatti-cherifs, d'effectuer l'évacuation des Musulmans de la Serbie. L'accord ainsi établi sur ce principe, rien ne s'oppose plus à fixer les époques où cette commission devra commencer et terminer ses travaux.

En tout cas, le Gouvernement serbe aime à espérer que, dans ses instructions à ses délégués, la Sublime-Porte facilitera la tâche de la commission dans l'étude des questions accessoires qui ne pourraient que rendre sa mission plus pénible et retarder la solution des points relevant directement de sa compétence.

En effet, le Mémoire de la Sublime-Porte demande que cette commission d'évacuation soit appelée aussi à se prononcer dans les procès de propriété entre Musulmans et Serbes, où, dit le Mémoire, se trouvent un grand nombre de réclamations indécises. Il n'est pas à ma connaissance que des propriétés de Musulmans émigrés il y a plus de trente ans se trouvent en mains serbes; et des Musulmans, soit-disant propriétaires, vinssent-ils même déposer leurs réclamations devant la commission, les délégués serbes ne pourraient entrer en discussion avec leurs collègues ottomans sur des affaires de cette nature qu'après un examen préalable, et une décision prise de par les tribunaux princiers. Car, il est notoire et Votre Altesse n'ignore certes pas qu'il ne peut être pris de dispositions sur la propriété en possession des citoyens serbes, que suivant les lois des Principautés.

En outre, le mémoire en question veut charger cette commission de l'étude du rayon nécessaire aux forteresses. En vertu des exigences de la science militaire, connaissant les intentions conciliatrices de mon Prince, j'ai tout lieu d'espérer que le Gouvernement de Son Altesse prêtera son concours le plus empressé afin que cet objet soit aussi examiné et réglé autant que le permettront les possibilités présentées sur les lieux mêmes. Mais je ne dois pas négliger de faire

Digitized by Google

observer à Votre Altesse, que je n'ai pas d'instructions spéciales sur ce point, d'ailleurs complétement étranger à ma mission qui a rapport seulement à l'exécution des hatti-cherifs impériaux.

Pour ce qui regarde la ville de Belgrade, le dernier Mémoire de la Sublime-Porte laisse ce qui la concerne dans le *statu quo* sans rien modifier dans sa composition et propose seulement la création d'un tribunal mixte pour les causes criminelles. Ainsi se trouverait consacrée l'opinion de la Sublime-Porte, qui fait de Belgrade une partie essentielle de la forteresse, et qui considère l'occupation de cette ville par les troupes impériales comme légale et légitime; ainsi subsisterait l'état irrégulier dont souffre actuellement la ville de Belgrade; ainsi se trouverait conservée dans une même ville une police double, une juridiction civile double, sans que l'institution projetée d'un tribunal criminel mixte pût atténuer les funestes effets d'une telle organisation. Le Gouvernement princier voit une distance trop grande entre sa propre manière de voir et les tendances du Gouvernement impérial dans cette partie de la question, et fidèle au principe « qu'en vertu des lois serbes, etc., » il regarde comme ajournée la solution qui doit régler définitivement le sort de la ville de Belgrade.

Cependant c'était là le côté le plus important de ma mission.

Votre Altesse n'est pas sans comprendre toute la place que cette question de Belgrade occupe dans l'esprit de mon Prince, suffisamment instruit des regrettables conflits qui ne cessent de se produire par la force des choses entre les autorités ottomanes et serbes; il a désiré arrêter dans sa course cet élément de discorde entre la Serbie et la Sublime-Porte, et j'ai accepté cette mission d'autant plus volontiers que je partage complétement les sentiments et les convictions de mon Prince, et que je crois de toute mon âme aux avantages résultant d'une solution telle qu'il l'aurait désirée; je me suis laissé aller à la douce idée que le succès ne serait pas impossible et je me suis estimé heureux de servir mon Prince et mon pays, et d'être utile en même temps à l'Empire.

C'est ce désir sincère qui a seul dicté toutes mes démarches et inspiré toutes mes paroles depuis mon arrivée en cette capitale. Mais le but désiré ne saurait être atteint, si Belgrade était laissée dans l'état ou l'a placée arbitrairement le hatti-cherif de 1833. Je me flattais d'avoir surtout par mon dernier Mémoire responsif suffisamment démontré les droits acquis à la Serbie par le hatti-cherif de 1830, et comparé les difficultés résultant de la position actuelle de Belgrade avec les avantages dont jouiraient les parties intéressées si cette position venait à changer.

Néanmoins, la Sublime-Porte a cru devoir persister dans sa première opinion : la question de Belgrade est restée la source de diffi-

Digitized by Google

cultés et de dangers auxquels la Sublime-Porte ne trouve d'autres remèdes qu'un spécifique qui ne serait lui-même qu'une consécration légale du désordre actuel dont nul n'est content, et une infraction de plus aux priviléges assurés à la Serbie par le hatti-cherif impérial de 1830. La moitié de ma mission, et, je le crains, la moitié la plus grave, reste ainsi irrésolue, malgré le plus ardent désir de mon Prince d'amener, par une entente sans arrière-pensée entre la Serbie et la Sublime-Porte, cet état des choses qu'il considère comme la seule salutaire, et auquel il aspire de tout son cœur, comme répondant seul aux véritables intérêts de l'Empire et de la Principauté.

Votre Altesse peut juger de la pureté de mes intentions par la franchise de mes paroles. Or, je dois lui avouer que plus je soumets en moi-même cette question à un examen sérieux et impartial, plus il m'est difficile de découvrir les causes qui l'emportent auprès du Gouvernement impérial sur les avantages évidents de ma proposition au point de sacrifier ces avantages réciproques au chaos d'aujourd'hui.

Cette ignorance des motifs qui expliqueraient la persévérance de la Sublime-Porte dans sa première résolution, me permet toutefois d'espérer que le Gouvernement impérial appréciant plus clairement la nécessité des modifications que j'ai eu l'honneur de lui proposer amènera prochainement à Belgrade cet état de choses que nos intérêts communs réclament également. Ce qui me fortifie dans cet espoir, c'est de voir à la tête des affaires de l'Empire des personnages si distingués et si éclairés; je trouve surtout une garantie dans la sagesse, le patriotisme et le dévouement de Votre Altesse aux intérêts bien entendus de l'Empire.

Suivant les ordres de mon Prince, je dois prochainement quitter cette capitale en interrompant ces relations dans lesquelles j'ai eu une fois de plus l'heureuse occasion d'éprouver votre caractère affable et généreux; je vous prie de croire que j'emporte un souvenir très-précieux de l'accueil bienveillant dont j'ai eu à me féliciter de la part du Divan impérial, et spécialement des marques d'amitié et d'attention toute particulière que Votre Altesse a daigné me témoigner.

Veuillez agréer ici l'expression de mes sincères remercîments et les assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Altesse,

Votre très-dévoué serviteur,
*Signé :* GARACHANINE.

Digitized by Google

**Note envoyée par le ministre des affaires étrangères de la principauté de Serbie, au chargé d'affaires serbe à Constantinople, sur les travaux de la dernière skoupsktina. 3 septembre — 4 octobre 1861.**

Monsieur,

Je me proposais de vous écrire immédiatement après la clôture de l'Assemblée nationale sur la portée des faits qu'elle vient d'accomplir, mais, invité d'accompagner Son Altesse dans le voyage qu'elle s'était proposé de faire à l'intérieur, je n'ai pu réaliser ma proposition avant mon retour à Belgrade. J'ai pourtant lieu de me réjouir de ce retard, parce qu'une tournée à l'intérieur m'a fourni l'occasion de me persuader en personne que la population est pleinement satisfaite de tous les actes de l'Assemblée, ce qui assure aux réformes de Son Altesse, notre gracieux maître, un succès d'autant plus positif qu'il est moral.

Il est inutile de vous rappeler que la tendance invariable de la politique du Prince est de la plus stricte légalité. Comme Son Altesse ne saurait tolérer que l'autonomie nationale soit d'aucune manière violée, elle ne veut non plus permettre que les liens légaux qui unissent notre pays à la cour suzeraine soient relâchés; au contraire, son but principal a été et reste toujours de concilier dans toute la mesure possible notre liberté intérieure avec nos devoirs à l'extérieur.

Contrairement à ce but, la législation et l'administration serbes étaient depuis plus de vingt ans lentement, mais continuellement envahies par des nouveautés qui faussaient de plus en plus la situation légale de la principauté, tantôt par rapport à elle-même, tantôt par rapport à l'extérieur. Cet envahissement, en continuant dans l'un ou dans l'autre sens, et même en restant à l'état dans lequel le prince Michel l'avait trouvé, aurait fini immanquablement par jeter le Gouvernement serbe dans l'alternative de délaisser l'autonomie nationale, ou d'altérer nos rapports de vasselage. L'un ou l'autre, en modifiant profondément un ordre de choses déjà établi et généralement reconnu, aurait occasionné des perturbations également dangereuses au repos de notre pays comme à celui de beaucoup d'autres.

Pour faire tarir tous ces dangers à leur source, Son Altesse a justement jugé qu'il était urgent de convoquer l'Assemblée pour lui proposer des changements devenus indispensables dans l'organisation du Sénat, statuée par lui-même en 1839, et dans la loi sur l'Assemblée nationale publiée en 1859-60.

De la manière dont l'Assemblée et le Sénat ont accepté à l'unanimité les propositions du Prince, il résulte que le Corps législatif se trouve

Digitized by Google

à présent réintégré dans la possession pleine et exclusive des attributions qui lui avaient été reconnues dès le commencement; mais en même temps qu'on a confirmé la suppression déjà faite de tous les priviléges qui étaient attachés à la personne des sénateurs, contrairement aux principes de l'autonomie nationale, ainsi que la loi fondamentale de l'égalité commune qui régit le pays. Par là, non-seulement le retour des anciens orages que l'opinion publique, aigrie par cette violation de l'égalité et les abus qui s'ensuivaient, soulevait fréquemment et dangereusement sur le Sénat, est devenu impossible; mais encore le Corps législatif, rendu à son ancienne considération, pourra désormais fonctionner plus énergiquement et sans interruption. Il est évident que par cette mesure on a pourvu très-efficacement à la tranquillité non moins qu'au progrès de la principauté.

On a appelé mon attention sur le paragraphe 10 de la nouvelle organisation du Sénat en m'observant que par là même on pourrait supposer au Prince le droit de stipuler directement avec les puissances étrangères des conventions et des traités, ce qui rentre dans la sphère des prérogatives souveraines.

J'ai écarté très-décidément de Son Altesse, ainsi que de son Gouvernement, toute intention de faire pour la Serbie des conventions tendant à entamer les prérogatives du suzerain, et je vous invite à faire la même déclaration à quiconque interpréterait le paragraphe susmentionné d'une manière si peu conforme au véritable sens qu'il renferme. Après avoir lu attentivement ce paragraphe ainsi que le troisième *sub.* 9, qui s'y rapporte, vous relèverez facilement que l'observation qu'on m'a faite ne saurait venir que d'une interprétation inexacte, et qu'il n'est question dans ce paragraphe que des conventions qui peuvent émaner de notre liberté intérieure, mais nullement de celles qu'ont droit de conclure les princes tout à fait indépendants. Le Gouvernement serbe n'a jamais songé à ces dernières, mais il a de tout temps et sans aucune hésitation pratiqué les premières. Puisque la Sublime-Porte n'a pu voir jusqu'à présent en cela aucune violation des droits souverains, mais qu'elle y voyait très-justement une conséquence logique de notre autonomie, je ne conçois pas pourquoi elle changerait d'opinion maintenant qu'une pratique ancienne et légitime vient d'être réglée par une loi expresse dans le but unique de porter même dans cette catégorie de nos rapports extérieurs cette précision et cette clarté dont nous avons un besoin indispensable pour savoir dûment régler notre conduite, et que tout le monde ne peut qu'approuver comme un moyen efficace d'éviter toute contestation désagréable. Uniquement dans le cas où le Gouvernement serbe outrepasserait les limites qu'il désigne lui-même en toute loyauté dès à présent, il y aurait lieu de le condamner; mais tant qu'il n'y a pas

Digitized by Google

de faits répréhensibles de sa part, vouloir le condamner sur la base unique d'accidents hypothétiques dont il écarte même la possibilité, ce serait, à mon avis, créer des embarras inutiles au perfectionnement de notre organisation intérieure, intention que nous sommes loin de supposer à la cour suzeraine et aux hautes puissances garantes.

Il y a à peu près trois ans que l'Assemblée de la Saint-André avait reporté sur elle-même plusieurs attributions du pouvoir législatif contrairement à l'ordre primitif des choses d'après lequel ce pouvoir appartenait exclusivement au Prince et au Sénat. A présent que les priviléges personnels des sénateurs sont tombés, les causes pour lesquelles l'Assemblée nationale s'était fait une situation exceptionnelle sont tombées aussi, de sorte que chaque autorité rentre dans la sphère primitive de ses attributions, et une époque tout à fait normale recommence pour la principauté.

La modification du système de l'impôt jusqu'à présent en vigueur et si contraire aux lois de la justice et d'une égalité bien entendue, repose sur la base logique, que ceux qui possèdent davantage doivent fournir au Gouvernement plus de moyens. Par cette réforme on a soulagé les classes pauvres pour n'imposer que raisonnablement les plus aisées.

Vous n'ignorez pas l'esprit belliqueux du peuple serbe. Il est armé tout entier, et dans certaines circonstances il forme de lui-même une espèce de milice nationale. Vous n'ignorez non plus que ce même peuple abhorre le service régulier lié à la vie de caserne. Le Gouvernement serbe a toujours été d'avis, que même par rapport à l'ordre intérieur il était imprudent de livrer de pareils éléments à eux-mêmes, sans aucune subordination ni discipline. D'un autre côté, le Gouvernement, tout en sentant que sa troupe régulière actuelle est insuffisante déjà pour le simple service de garnison, pourrait d'autant moins suffire à la défense des frontières dans les cas d'un danger sérieux, parce qu'il prévoit en même temps les mille inconvénients que ferait naître l'augmentation de l'armée. Parmi ceux-ci il faut citer le mécontentement général, qui serait causé par l'enlèvement à l'agriculture d'un grand nombre de bras indispensables au travail et fort sensible surtout dans un pays si peu peuplé et par l'engloutissement de la plus grande partie de revenus publics au détriment du développement national, etc., etc. Mû par ces considérations non moins que par la circonstance que le peuple même demandait déjà qu'on réalisât l'organisation de la milice nationale que feu le prince Miloch lui avait mise en perspective l'année dernière, à l'occasion de la réorganisation de la troupe régulière, Son Altesse le Prince régnant ne pouvait plus ajourner la réalisation de cette institution généralement demandée et attendue. Elle est organi-

Digitized by Google

sée dans les proportions purement suffisantes aux besoins du pays et d'une manière qui, sans être préjudiciable à l'agriculture, ni lourde aux finances, est tout à fait conforme à l'esprit de la population.

L'Assemblée nationale après avoir discuté et accepté les propositions du Prince a pris l'initiative de beaucoup d'autres, dont je crois nécessaire de vous désigner les principales.

L'Assemblée de la Saint-André a remis sur le trône de Serbie la famille princière des Obrenovitch, avec tous les droits que le peuple lui avait reconnus antérieurement et notamment avec le droit d'hérédité. L'Assemblée suivante régla, d'accord avec le Sénat, l'hérédité par une loi expresse. Celle de cette année, en revisant la même loi, l'a complétée. Son Altesse ne voulait et même n'aurait pu s'opposer à un vœu général et légitime, exprimé solennellement et avec une constance significative dans trois Assemblées, par la raison que tout le monde chez nous est intimement convaincu que le Gouvernement qui s'opposerait à l'exercice d'un pareil droit, dont la principauté a fait un libre usage toutes les fois qu'elle l'a jugé convenable sans avoir essuyé pour cela des remontrances de la part de qui que ce soit, ce gouvernement déroberait au peuple la pratique d'une condition principale de sa liberté intérieure. Une autre raison qui n'est pas moins importante, c'est que dans les nouvelles conditions que l'acceptation des réformes du Prince a faites au pays, le règlement définitif de l'hérédité est le seul moyen efficace qui manquait encore pour fixer la tranquillité publique. Quand on songe aux avantages que celle-ci doit apporter à notre pays en particulier, ainsi qu'aux intérêts généraux de l'Orient, tout ami de l'ordre et du progrès ne peut que féliciter le peuple serbe de la perspicacité et de la sagesse politique dont il a fait preuve, et l'aider dans l'acquisition de tous les moyens qui conduisent au but de l'utilité générale vers lequel il tend constamment.

La dernière Assemblée, de même que les précédentes, s'est occupée très-vivement de la question concernant les droits de la principauté que la Sublime-Porte lui a reconnus par son hatti-cherif organique de 1830, et que les grandes puissances réunies au Congrès de Paris ont garantis; mais qui, même après un délai de trente ans, ne sont pas encore entièrement réalisés.

Le Gouvernement de Son Altesse remarque avec une inquiétude fondée que le peuple perd de plus en plus l'espoir que ces droits recevront jamais une application pratique. Comme le Gouvernement de Son Altesse ne saurait prévoir la situation qui se ferait dans le pays lorsque cet espoir populaire se serait complétement évanoui, il ne peut non plus s'en rendre responsable. C'est un envoyé exprès du Prince qui s'occupe à présent de cette question à Constantinople; mais

Digitized by Google

puisque l'Assemblée a prié instamment Son Altesse de vouloir bien faire tout le possible pour que cette affaire fût résolue le plus promptement, en déclarant en même temps que toutes les demandes que le Gouvernement avait adressées à la Sublime-Porte au moyen de la députation de l'an dernier et de la mission actuelle étaient identiques avec les vœux du peuple, Son Altesse le Prince vous ordonne par mon canal de porter de votre part aussi à la connaissance de la Sublime-Porte et des représentants des hautes Cours garantes ce que je viens d'exposer, et de leur représenter le besoin urgent de réaliser des engagements solennels et anciens conformément à la justice et aux convenances du pays, afin de ranimer la confiance du peuple serbe dans l'efficacité des traités internationaux.

En lisant les protocoles de l'assemblée, vous avez dû remarquer le mécontentement extrême de notre population à cause de la présence des troupes ottomanes, composées en grande partie de bachibouzouks, sur la frontière méridionale de Serbie, et des provocations auxquelles elles se livrent. Ce mécontentement semble se transformer déjà dans une effervescence dangereuse. L'assemblée, en en relevant elle-même les résultats possibles, a prié Son Altesse de faire en sorte qu'un pareil inconvénient disparaisse.

Il est facile de s'expliquer le mécontentement et l'effervescence dont il est fait mention. Le premier prend sa source dans la nécessité où est la population serbe de garder régulièrement la frontière occupée, ce qui lui cause une perte considérable de temps au détriment des travaux agronomiques. Outre cela le peuple sait qu'il est difficile de maintenir les bachibouzouks dans l'obéissance et la discipline, ce qui lui fait craindre que la tranquillité de la principauté n'en soit troublée, d'autant plus que leurs provocations prouvent évidemment des dispositions hostiles. D'une autre part il ne faut attribuer l'effervescence du peuple qu'à la circonstance que le départ de l'envoyé du Prince pour Constantinople a été suivi de l'occupation de nos frontières. Le peuple en rapprochant ces deux faits en conclut qu'on a répondu à une mission pacifique par une menace, qui, à en juger par l'attitude des troupes, semble vouloir passer à l'état de fait.

A côté de cette explication du peuple, le Gouvernement de Son Altesse, quoique persuadé que la présence des troupes ottomanes n'est qu'une mesure imposée par les désordres de l'Herzégovine et l'inquiétude générale des chrétiens en Turquie, ne peut pourtant comprendre le besoin qu'on a de garder notre frontière, comme si quelque danger menaçait de ce côté. Il est incontestable que sur toute l'étendue de l'Europe orientale la Serbie est le seul pays qui offre en ce moment le spectacle frappant d'une paix exempte de toute agitation. Le gouvernement serbe en accueillant de nombreux émigrés de Turquie, en

Digitized by Google

gardant soigneusement toutes ses frontières, et en se servant de plusieurs autres moyens efficaces, a sans aucun doute beaucoup contribué à ce que les désordres ne gagnassent un plus vaste terrain. J'espère, monsieur, que lorsque vous aurez exposé tout cela à la Sublime-Porte, elle voudra convenablement apprécier la loyauté du prince Michel envers la cour suzeraine, et se laissant persuader que la présence des *bachibouzouks* sur notre frontière, loin d'être nécessaire au maintien de l'ordre, pourrait au contraire le compromettre; elle-même jugera prudent d'interner ses troupes autant qu'il lui semblera convenable pour faire cesser leur contact avec notre population, et épargner à celle-ci toute provocation ultérieure ainsi que la nécessité de perdre un temps précieux en gardant la frontière.

Voilà, monsieur, les questions dont j'avais à vous entretenir. A présent vous vous pénétrerez plus encore de la pensée que la politique intérieure du prince Michel, tend uniquement à obtenir pour son pays la réalisation de tous les droits qui lui sont acquis, à consolider l'ordre et la tranquillité intérieure par des règlements opportuns, à lui assurer tous les moyens possibles de développement; et que sa politique extérieure n'a d'autre but que de créer une situation nette à à la principauté pour écarter toute mésintelligence avec la cour suzeraine et les embarras que les hautes puissances pourraient en avoir.

Je vous autorise, monsieur, de donner lecture de cette dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères et aux représentants des grandes puissances, ainsi que de leur en livrer la copie, si la demande vous en est faite.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération toute particulière.

Signé : Ph. Christitch.

Belgrade ce 22 septembre = 4 octobre 1861.

---

## TURQUIE.

### Réponse de la Sublime-Porte au deuxième Mémoire de M. Garachanine.

On a pris connaissance de la note présentée par M. Garachanine à l'égard des musulmans de Serbie qui demeurent hors des forteresses. La Sublime-Porte a accueilli avec la plus grande satisfaction l'aveu de M. Garachanine qu'elle respecte les droits de Serbie dans leur intégrité et n'a l'intention de les violer jamais. Il est à la connaissance de tout



Digitized by Google

le monde qu'il y a en Serbie deux espèces de propriétés turques ; les unes qu'on vendait jusqu'à présent sans défense, et les autres qui, d'après les plaintes de leurs possesseurs, sont encore à régler. Il y a beaucoup de pareilles propriétés et de procès y relatifs en Serbie qu'il faudrait admettre ou rejeter.

On a constaté par la note susmentionnée que les lois serbes relatives aux propriétés que les musulmans peuvent vendre sont rédigées sur la base des lois et des chariats turcs, et que même à l'avenir les autorités serbes faciliteront la vente de ces biens. Les lois serbes peuvent être suffisantes seulement par rapport aux propriétés hors de contestation ; quant à celles qui sont contestées, ces lois ne suffisent pas pour régler et résoudre la question.

La Sublime-Porte n'accordera pas la protection aux réclamants d'une propriété contre le sens des lois et des chariats turcs, ni n'exigera d'indemnisations pour les musulmans dont les réclamations ne seraient pas fondées, mais pour distinguer les demandes justes des injustes l'opinion d'une seule partie est insuffisante.

Il est nécessaire de régler, une fois pour toutes, les questions de propriété des musulmans demeurant en dehors les forteresses tant de ceux qui doivent les évacuer que de ceux qui les ont déjà évacuées.

La Sublime-Porte, comme elle l'a déjà dit dans sa note, est prête à accepter la formation d'une commission mixte devant procéder à la vente des biens déjà réglés, et au règlement de ceux qui ne sont pas encore en ordre. Elle pourrait terminer ces affaires en trois mois.

Cette commission mixte serait chargée non-seulement de trancher les questions de propriété, mais aussi de tracer d'après les exigences de l'art militaire les espaces nécessaires autour des forteresses.

Il n'est pas question de démolir les édifices érigés depuis longtemps dans ces alentours, mais seulement d'empêcher l'érection des nouveaux qui seraient d'embarras aux forteresses.

Quant à la question de Belgrade la Sublime-Porte a déjà déclaré dans ses notes d'autrefois et récentes qu'elle ne renoncera pas à son droit consacré par les hatti-chérifs. Il serait superflu de le répéter ici.

La Sublime-Porte, comme elle l'a signifié plusieurs fois, prendra toutes les mesures capables de faciliter les bons rapports entre les Serbes et les musulmans, et ne cessera jamais de donner tous les priviléges qui s'accordent avec ses droits sacrés.

Ainsi pour écarter toute difficulté et trouble et donner à l'une et à l'autre partie de la sécurité, la Sublime-Porte consent à la formation d'un tribunal mixte pour les procès criminels à Belgrade. Le gouvernement serbe nommerait sa part de ces membres de tribunal, lequel

Digitized by Google

jugerait tous les crimes entre Serbes et Turcs suivant le code criminel ottoman. On ferait dépendre de ce tribunal même la police de Belgrade.

La Sublime-Porte ne doute pas que le gouvernement serbe ne s'avise que ce moyen répond et satisfait aux besoins actuels.

La Sublime-Porte est prête à régler définitivement toutes ses affaires avec le gouvernement serbe.

---

Digitized by Google

# TROISIÈME PARTIE.

## CONTENTIEUX DIPLOMATIQUE.

**Correspondance échangée entre lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement de Washington, et M. Seward, secrétaire d'État, au sujet de l'arrestation, par les autorités des États-Unis, de deux sujets anglais.**

Washington, 14 octobre 1861.

Monsieur, le gouvernement de Sa Majesté a été fort affecté de voir que deux sujets anglais, MM. Patrick et Rahming, ont été victimes d'une arrestation arbitraire. Bien que je lui aie déjà fait savoir par dépêche télégraphique que M. Patrick a été remis en liberté, il n'a pu considérer cette affaire autrement que comme digne de sa très-sérieuse considération.

Le gouvernement de Sa Majesté observe que lorsque des citoyens britanniques, aussi bien que des citoyens américains, sont arrêtés, ils sont immédiatement écroués dans une prison militaire, et que les autorités militaires se refusent de se conformer au writ d'*habeas corpus*.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que cette manière d'agir est directement opposée à la maxime de la constitution des États-Unis, que « personne ne peut être privé de sa vie, de sa liberté « ou de sa propriété, sans un procès bien et dûment légal. »

Le gouvernement de Sa Majesté, cependant, désire faire la part des terribles nécessités engendrées dans un moment de troubles intérieurs; il n'aurait point été surpris que les garanties ordinaires données à la liberté personnelle fussent suspendues, et il n'aurait point formulé de plaintes, si des sujets britanniques en suspicion eussent souffert des conséquences de cette suspension.

Mais il ne paraît pas que le Congrès ait sanctionné à cet égard quel-

Digitized by Google

que dérogation au cours ordinaire de la loi, et c'est dans ces circonstances que les avocats de la couronne ont averti le gouvernement de Sa Majesté que l'arrestation arbitraire de sujets anglais est illégale.

Au jugement du gouvernement de Sa Majesté, le secrétaire d'État des États-Unis exerce, sur des rapports d'espions et de délateurs, le pouvoir de priver des sujets britanniques de leur liberté, de les retenir en prison ou de les élargir selon sa volonté et son bon plaisir.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut regarder ce pouvoir arbitraire et despotique que comme en désaccord avec la constitution des États-Unis, aussi bien qu'avec les traités d'amitié subsistant entre les deux nations, et comme tendant à détruire la sécurité des sujets anglais qui sont aux États-Unis pour se livrer au commerce et à l'industrie.

Le gouvernement de Sa Majesté, en conséquence, a trouvé bon de me donner des instructions pour faire des remontrances contre des procédés aussi entachés d'irrégularité, et pour dire que, dans son opinion, l'autorité du Congrès est nécessaire pour justifier l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de sujets britanniques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé* LYONS.

A cette communication, le secrétaire d'État a fait la réplique suivante :

Département d'État.

Washington, 14 octobre 1861.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour.

Dans cette lettre vous m'informez que le gouvernement britannique est peiné de voir que deux sujets anglais, MM. Patrick et Rahming, ont été arrêtés arbitrairement et que, bien que les ministres de Sa Majesté aient été informés par vous de la mise en liberté de M. Patrick, ils ne peuvent cependant se dispenser de regarder cette affaire comme exigeant une très-sérieuse attention de la part de ce gouvernement.

Vous m'informez en outre que le gouvernement de Sa Majesté remarque que lorsque deux sujets britanniques, aussi bien que des citoyens américains sont arrêtés, ils sont transférés dans une prison militaire, et que les autorités militaires refusent d'obéir à un writ d'*habeas corpus*.

Vous ajoutez que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que cette pratique est directement opposée à la maxime contenue dans la constitution des États-Unis, que « personne ne doit être privé de sa vie,

Digitized by Google

« de sa liberté ou de sa propriété, sans un procès légal. » Vous observez que le gouvernement de Sa Majesté entend néanmoins tenir compte des dures nécessités d'une époque de trouble intérieur ; qu'il ne serait pas étonné que les garanties ordinaires de la liberté personnelle fussent temporairement suspendues, et qu'il ne se plaindrait pas si des sujets britanniques, tombant sous le coup du soupçon, souffraient des conséquences de cette suspension ; mais qu'il ne paraît pas que le Congrès ait sanctionné, sous ce rapport, aucune infraction au cours régulier des lois, et que c'est dans ces circonstances que les officiers légaux de la couronne ont avisé le gouvernement de Sa Majesté que l'arrestation de sujets britanniques est illégale.

Vous remarquez encore que, autant que le gouvernement de Sa Majesté peut en juger, le secrétaire d'État des États-Unis, sur les simples rapports d'espions, s'attribue le pouvoir de priver des sujets britanniques de leur liberté, ou de les libérer, suivant sa volonté et son bon plaisir, et vous m'informez que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait faire autrement que de considérer ce pouvoir despotique et arbitraire comme en désaccord avec la constitution des États-Unis, de même qu'avec les traités d'amitié subsistant avec les deux nations, aussi bien que comme tendant à entraver la sécurité des sujets britanniques aux États-Unis dans leurs entreprises commerciales et industrielles. Vous concluez en m'informant que, par ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté vous a envoyé des instructions à l'effet de faire des remontrances contre l'irrégularité de ces procédés, et de déclarer que, dans son opinion, l'autorité du Congrès est nécessaire pour justifier l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de sujets britanniques.

Les faits énoncés dans votre note à l'égard des deux personnes susnommées sont les suivants :

Des rapports de la police régulière du pays adressés au pouvoir exécutif à Washington, ont annoncé que des personnes déloyales de l'État de l'Alabama entretenaient une correspondance entachée de trahison avec les confédérés, sujets britanniques et citoyens américains, en Europe, dans le but de renverser l'Union fédérale au moyen de forces armées actuellement en campagne et assiégeant la capitale des États-Unis. Une partie de cette correspondance, qui a été interceptée, était adressée à la maison Smith et Patrick, agents de change, depuis longtemps établis dans la ville de New-York. Il a été constaté que cette maison avait une succursale à Mobile ; que l'associé Smith est un citoyen légal des États-Unis, et qu'il était en Europe lorsque les papiers empreints de trahison ont été envoyés à Mobile par l'intermédiaire de la maison Smith et Patrik de New-York. A la réception de cette information William Patrick a été arrêté et remis à la garde de

Digitized by Google

l'autorité militaire au fort Lafayette, en vertu d'un ordre du secrétaire de la guerre des États-Unis, adressé à la police de la ville de New-York. Ces faits se sont passés le 28 août dernier.

Des représentations ont, par suite, été faites au secrétaire d'État par les amis de M. Patrick, à l'effet de déclarer que, malgré son association, il était personnellement loyal vis-à-vis du gouvernement, et qu'il ignorait la nature de la correspondance à laquelle il avait donné cours par l'entremise de la maison de commerce dont il est membre. Des instructions données par le secrétaire d'État à un agent compétent pour s'assurer de la sincérité de cette déclaration, ont eu pour résultat d'en obtenir l'exactitude, et M. William Patrick a, en conséquence, été promptement relâché par ordre du secrétaire d'État. Cette relaxation a eu lieu le 13 septembre dernier.

Le 2 septembre, le surintendant de la police de New-York informa le secrétaire d'État, par le télégraphe, qu'il avait mis en état d'arrestation M. J. C. Rhaming, récemment arrivé de Nassau, où il avait engagé les propriétaires du schooner *Artic* à prendre de l'artillerie pour Wellington, dans la Caroline du Nord, à l'usage des rebelles, et demanda ce qu'il devait faire du prisonnier. J. C. Rahming fut par suite remis à la garde de l'autorité militaire au fort Lafayette, sur un ordre émané du secrétaire d'État. Cet ordre fut exécuté le 2 septembre. Le 17 du même mois, le prisonnier, après une enquête régulière, fut remis en liberté, moyennant une caution de 2500 dollars, à la condition qu'à l'avenir il garderait fidélité aux États-Unis, et qu'il ne ferait aucun acte hostile contre eux tant qu'il resterait sous leur protection.

Je regrette que, après un si long échange de relations officielles entre les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, il soit aujourd'hui nécessaire d'informer les ministres de Sa Majesté que tous les actes exécutifs, qu'ils proviennent du secrétaire de la guerre ou du secrétaire d'État, sont, à moins qu'ils ne soient désavoués ou révoqués par le président, les actes du président des États-Unis.

Il n'est certainement pas besoin d'annoncer au gouvernement britannique qu'une insurrection ayant le caractère d'une guerre civile et même d'une guerre sociale existait aux États-Unis au moment où se sont passés les faits qui viennent d'être relatés. Mais il paraît nécessaire d'établir pour l'information de ce gouvernement, que le Congrès n'est, par la constitution, investi d'aucun pouvoir exécutif, ni d'aucune responsabilité quelconque; qu'au contraire le président des États-Unis est, de par la constitution et les lois, investi du seul pouvoir exécutif du gouvernement, et chargé de la suprême direction de tous les agents civils, municipaux ou ministériels, aussi bien que de toutes les forces militaires et navales de l'Union; que, revêtu de

Digitized by Google

pouvoirs si étendus, il est chargé de par la constitution et les lois, du devoir absolu de supprimer l'insurrection de même que de prévenir et repousser l'invasion ; et que, dans ce but, il exerce constitutionnellement le droit de suspendre le writ d'*habeas corpus*, dans quelque temps, dans quelque lieu, à quelque degré que l'exige, à son jugement, la sûreté publique menacée par la trahison ou l'invasion armée.

Les faits dont se plaint le gouvernement britannique ont eu lieu à raison d'informations communiquées au président par les autorités de la police légale du pays, et ils n'ont pas eu de précédents jusqu'au moment où il a suspendu le *writ* de liberté personnelle dans la juste mesure qui lui a semblé nécessaire, en vue des périls de l'État. Pour la délimitation de cette mesure, il est, ainsi que ses conseillers, parmi lesquels sont le secrétaire de la guerre et le secrétaire d'État, responsable, au nom de la loi, devant le suprême tribunal de la République, et aussi justiciable de ses concitoyens et de l'opinion du monde civilisé.

Une sincère déclaration contenue dans votre lettre me dispense de démontrer que les deux personnes qui y sont nommées n'étaient ni connues ni supposées être des sujets britanniques lorsque les faits se sont présentés, et que, dans tous les cas, les sujets de Sa Majesté résidant aux États-Unis et sous leur protection sont traités, durant les troubles présents, de la même manière et avec ni plus ni moins de rigueur que les citoyens américains.

La prison militaire dans laquelle ont été temporairement confinées les personnes suspectées, est un fort construit et armé pour la défense publique. L'officier militaire chargé de sa garde a refusé d'obéir au writ d'*habeas corpus;* mais ce refus a été la conséquence d'un ordre formel du président, dans l'exercice de ses fonctions comme commandant en chef des armées de terre et de mer des États-Unis. Quoique ce ne soit pas là un point très-important, il n'est cependant pas inutile d'ajouter que, autant que j'en suis informé, aucun writ d'*habeas corpus* n'a été présenté, ni n'a même été accordé ni demandé, en ce qui concerne l'une ou l'autre des personnes dont il s'agit ici; seulement, dans un cas qui a de l'analogie avec celui-ci, le writ d'*habeas corpus* a été invoqué en faveur d'un autre sujet britannique, et a été l'objet d'un refus par ordre du président.

Le gouvernement britannique accorde, dans les remontrances qui m'ont été soumises, que même dans ce pays, si remarquable par les grandes immunités et la liberté personnelle dont ses habitants ont joui si longtemps, la guerre, et surtout la guerre civile, ne pouvait être menée exclusivement par les formes et les remèdes dilatoires conformes à des lois municipales qui n'ont trait qu'au maintien de

Digitized by Google

l'ordre public en temps de paix. La trahison travaille toujours, si elle peut, par surprise, et la prudence et l'humanité demandent également que la violence préméditée en secret soit prévenue, s'il est possible, par des précautions extraordinaires et vigoureuses. Je suis parfaitement au fait des inconvénients qui résultent de l'emploi de semblables précautions, qui sont un embarras pour les relations de la vie sociale et affectent peut-être le commerce et les rapports avec les nations américaines.

Mais le peuple américain, après avoir essayé par tous les moyens d'éviter la guerre civile, l'a acceptée comme une dure nécessité. Pendant la durée de cette lutte, son intérêt majeur n'est pas la jouissance des garanties sociales, ou les profits du commerce, mais le salut de la vie nationale. Cette vie une fois sauvée, tous les autres priviléges qui qui lui sont inhérents renaîtront bientôt, avec la certitude qu'ils seront mieux assis qu'ils ne l'ont jamais été auparavant. *Le salut de tout le peuple est devenu, dans les circonstances actuelles, la loi suprême, et, aussi longtemps que le danger subsistera, toutes les classes de la société, l'étranger établi et le citoyen applaudiront de tout cœur aux mesures que commande cette loi.*

Ce gouvernement ne met pas en question la science des légistes conseillers de la couronne britannique, ni la justice de la déférence de Sa Majesté à leurs avis. Néanmoins le gouvernement britannique peut difficilement s'attendre à ce que le président accepte leurs explications de la constitution des États-Unis, spécialement lorsque la constitution, ainsi interprétée, lui laisserait la seule responsabilité exécutive pour supprimer l'insurrection existante, en transférant au Congrès le pouvoir matériel et indispensable à exercer dans ce but. Bien plus, ces explications, qui ne trouvent aucun appui réel dans la lettre de la constitution, en trouvent encore beaucoup moins dans son esprit. Le président peut donc préférer avec raison obéir aux vues contenues dans notre loi organique nationale qui, tout en le mettant à même d'exécuter son devoir avec un succès complet, reçoit la sanction des plus hautes autorités de notre pays et est appuyée par le consentement général du peuple seul pour lequel a été établie cette constitution.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Seigneurie l'assurance renouvelée de ma très-haute considération.

*Signé* : WILLIAMS SEWARD.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

---

F. AMYOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLES DES MATIÈRES

## DU QUATRIÈME VOLUME.

### I. TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Pages.
*a*) Traités, Conventions, Protocoles, Déclarations, etc., etc..... 459
*b*) Correspondances, Dépêches, Notes, Mémorandums, etc., etc..... 460

### II. TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES.

*c*) Traités, Conventions, Protocoles, Déclarations, etc., etc..... 467
*d*) Correspondances, Dépêches, Notes, Mémorandums, etc., etc..... 470

# I

## TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

(*a*) TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, DÉCLARATIONS, ETC., ETC.

1856.

Septembre 24. **France, Grande-Bretagne.** Convention de poste..... 328

1857.

Mai..... 30. **France.** Loi du 30 mai 1857, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France..... 47

1858.

— 21. **France, Prusse.** Convention de poste..... 168

1859.

— 5. **Brésil, Vénézuéla.** Traité de navigation et de limites entre le Brésil et la république de Vénézuéla, signé à Caracas..... 161

1861.

Avril..... 29. **Grande-Bretagne, Turquie.** Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la Turquie, signé à Kanledja, le 29 avril 1861, et ratifié à Constantinople le 9 juillet 1861..... 5

Juin..... 1. **Prusse, Saxe Cobourg-Gotha.** Convention militaire entre le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, conclue le 1er juin 1861..... 14

— 22. **Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Hanovre, Grande-Bretagne, Mecklembourg-Schwerin, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Lubeck,**

Digitized by Google

1861. Pages.

**Brême, Hambourg.** Abolition du droit de Stade ou de Brunshausen..... 18
Protocole n° 1, de la séance du 17 juin 1861, tenue à Hanovre..... 18
Protocole n° 2, de la séance du 18 juin 1861..... 19
Protocole n° 3, de la séance du 19 juin 1861..... 28
Protocole n° 4, de la séance du 22 juin 1861..... 32
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, conclu entre le Hanovre d'une part et l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède, les villes de Lubeck, Brême et Hambourg d'autre part, le 22 juin 1861..... 33
Dernier protocole de la séance du 22 juin 1861..... 171

Juillet.... 1. **France, Grande-Bretagne.** Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, conclue le 1er juillet et ratifiée le 30 juillet..... 39

2. **France, Grande-Bretagne.** Convention additionnelle à la convention de poste, du 24 septembre 1856, pour le transport des échantillons de marchandises, papiers de commerce, ouvrages portant des corrections ou notes à la main, et autres papiers manuscrits..... 325

— 3. **France, Hanovre.** Articles additionnels à la convention de poste, du 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, pour régler les conditions de l'accession du Hanovre à ladite convention, signés à Paris, le 3 juillet 1861..... 167

Août..... **Grande-Bretagne, Lagos** (côte occidentale d'Afrique). Traité entre la Grande-Bretagne et Docemo, roi de Lagos..... 187

— 5. **France.** Décret du 5 août 1861 qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France..... 47

Septembre 9. **France.** Décret du 9 septembre 1861, qui ouvre plusieurs bureaux de douane français à l'importation en France des fils de coton n° 143 et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus et grillés..... 48

— 24. **France.** Déclaration du gouvernement français en date du 24 septembre 1861, reportant au 13 mars 1862 la mise en vigueur du traité de commerce entre la France et la Porte ottomane..... 49

Octobre... 1. **France.** Décret impérial ouvrant différents ports et bureaux de douane français à l'importation des fils de coton et de laine d'origine anglaise ou belge..... 185

— 31. **Espagne, France, Grande-Bretagne.** Convention conclue le 31 octobre et ratifiée le 15 novembre entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique, 323

Novembre 7. **France.** Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste, signée le 2 juillet 1861 entre la France et la Grande-Bretagne..... 326

(b) CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.

1857.

Avril..... 20. **Grande-Bretagne.** Instructions générales de lord Clarendon à lord Elgin lors de son départ pour la Chine..... 287

— — **Grande-Bretagne.** Instructions spéciales relatives au commerce adressées par lord Clarendon à lord Elgin lors de son départ pour la Chine..... 292

Digitized by Google

1858. Pages.

Mai..... 9. **France.** Extrait des instructions remises au baron Gros, ministre de France en Chine, lors de son premier départ pour la Chine. 298

1858.

Février... 6. **États-Unis.** Lettre de M. Reed, ministre des États-Unis en Chine, à lord Elgin, approuvant sa note au premier ministre et exprimant des espérances de paix..... 314

— 8. **Russie.** Lettre du comte Poutiatine, ministre de Russie en Chine, approuvant les dépêches anglaise et française au premier ministre..... 309

— 11. **France.** Note du baron Gros au premier ministre de Pékin..... 299

— — — Lettre d'envoi du baron Gros, de sa dépêche au premier ministre, adressée aux gouvernements des deux Kiangs et de Kiang-Si..... 301

— 14. **Grande-Bretagne.** Note de lord Elgin au premier ministre à Pékin, 11 février 1858..... 305

— — **Grande-Bretagne.** Lettre d'envoi de lord Elgin, de sa dépêche au premier ministre aux gouverneurs des provinces des deux Kiangs et de Kiang-si..... 309

— — **Russie.** Note du comte Poutiatine, ministre de Russie en Chine, au premier ministre de Pékin, du 29 janvier (11 février) 1858... 311

— 27. **France.** Compte rendu de M. de Contades au baron Gros de la remise des notes collectives au gouverneur de Sou-Tchou-Fou, 27 février 1858..... 315

Mars..... 2. **Grande-Bretagne.** Lettre de lord Elgin à l'amiral Seymour, lui ordonnant de tenir prêtes, pour la fin de mars, des chaloupes canonnières, 2 mars 1858..... 318

— — **Grande-Bretagne.** Réponse de l'amiral Seymour à la lettre de lord Elgin du 2 mars. Même date..... 318

— 21. **Chine.** Réponse du gouverneur des deux Kiangs aux notes collectives du 11 février au nom du premier ministre..... 319

— 29. **Russie.** Lettre du comte Poutiatine à lord Elgin, l'avisant qu'il ne recourra pas à la force contre le gouvernement chinois..... 320

Avril..... 1. **Grande-Bretagne.** Lettre de lord Elgin au gouverneur des deux Kiangs lui renvoyant sa lettre et refusant de la considérer comme une réponse..... 320

Février... 18. **Grande-Bretagne.** Discours d'inauguration de Jefferson Davis, président provisoire, au congrès, 18 février 1861..... 193

Mars..... 21. **Grande-Bretagne.** Lettre du consul Hood, à Saint-Domingue, rendant compte de la manière dont l'annexion à l'Espagne s'est effectuée..... 231

Avril..... 21. **Grande-Bretagne.** Lettre du consul Hood, à Saint-Domingue, à lord John Russell, appelant son attention sur la position douteuse faite par l'annexion aux esclaves de Cuba, Porto-Rico et Saint-Domingue, affranchis par la fuite ou l'insurrection..... 232

— 24. **États-Unis.** Note circulaire de M. Seward, secrétaire d'État, aux représentants des États-Unis en Europe, au sujet de la déclaration du 18 avril 1856 du congrès de Paris sur le droit maritime, et déclarant l'accepter dans les circonstances actuelles..... 115

— 29. **États confédérés.** Message du président des États confédérés au congrès de Montgomery, 29 avril 1861..... 197

Mai..... 1. **Principautés-Unies.** Mémoire adressé par le prince Couza à M. Négri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 aux ministres de la Porte à l'étranger, au sujet de la nécessité de l'union des Principautés..... 201

— 1. **Turquie.** Note-circulaire adressée, au sujet de l'union des Principautés unies, réclamée par le prince Couza, aux ambassadeurs et ministres de la Sublime Porte, auprès des hautes cours garantes, par le ministre des affaires étrangères, indiquant à quelles

Digitized by Google

1858. Pages.

conditions la Porte consent à l'union réelle des Principautés, et annonçant que la Porte acceptera les conférences entre les puissances à ce sujet..... 283

Mai..... 6. **États confédérés.** Ordonnance du congrès des États confédérés établissant l'état de guerre entre lesdits États et les États-Unis, et autorisant le président à délivrer des lettres de marque..... 214

— 14. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord John Russell à M. Edward, chargé d'affaires anglaises à Madrid, au sujet des conséquences éventuelles, pour l'Espagne, de la réincorporation de Saint-Domingue..... 233

— 22. **Grande-Bretagne.** Lettre de M. Edward à lord John Russell, lui rendant compte d'une conversation avec le maréchal O'Donnell, au sujet des craintes exprimées par le consul Hood sur le sort des esclaves affranchis à Saint-Domingue, et renfermant l'assurance que ces noirs resteront libres..... 234

— 29. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord John Russell à M. Edward, le chargeant de demander au cabinet de Madrid de corroborer, par une loi l'assurance contenue dans le décret royal, acceptant l'annexion, que l'esclavage ne serait pas rétabli à Saint-Domingue..... 235

Juin..... 20. **Confédération germanique.** Compte rendu officiel de la séance du 20 juin 1861 de la Diète germanique, au sujet des défenses des côtes de la mer du Nord..... 189

Juillet.... 1. **France.** Lettre de l'Empereur Napoléon III au ministre de la marine et des colonies, au sujet du traité conclu le 1er juillet 1861 avec la Grande-Bretagne, Fontainebleau, 1er juillet 1861..... 46

— 4. **Grande-Bretagne.** Dépêche adressée par lord John Russel à sir H. Bulver, après l'avénement d'Abdul-Aziz, annonçant que le gouvernement britanique ne garantira pas l'emprunt turc..... 124

— 7. **Grande-Bretagne.** Réponse de M. Edward à la note de lord John Russell du 29 mai, rapportant de nouvelles assurances du cabinet de Madrid en faveur des noirs de Saint-Domingue, ainsi que le refus de présenter à ce sujet une loi aux Cortès..... 235

— 10. **Russie.** Dépêche du prince Gortschakoff à Washington, au sujet du conflit des États-Unis, conseillant un arrangement pacifique. 145

— 17. **Prusse.** Note du ministre de Prusse auprès des villes hanséatiques aux Sénats de Brême et de Hambourg, au sujet de la construction d'une flottille de chaloupes canonnières, pour la défense des côtes de la mer du Nord, conseillant l'initiative des États du littoral avant les délibérations de la Diète..... 423

— 20. **États confédérés.** Message du président des États confédérés au congrès de Richmond, 20 juillet 1861..... 219

— 29. **Danemark.** Note adressée aux envoyés danois près les cours de Vienne et de Berlin, relative à un arrangement provisoire de la question du Holstein, et rendant compte des concessions provisoires faites par le Danemark..... 112

— 31. **Servie.** Premier mémoire présenté à la Sublime-Porte par M. Garachanin, envoyé extraordinaire du prince Michel à Constantinople, au sujet du séjour des musulmans en Servie, hors des forteresses, mémoire transmis le 31 juillet aux puissances garantes..... 148

— 31. **Turquie.** Réponse au premier mémoire de M. Garachanin, proposant la nomination d'une commission mixte et les bases d'une transaction, quant au domicile des musulmans en Servie, transmise le 31 juillet aux puissances garantes..... 158

Août..... 2. **Danemark.** Dépêche circulaire aux agents diplomatiques danois exposant la marche suivie par le ministère dans la question du Holstein..... 113

— 5. **Italie.** Lettre de M. de Montalte, ministre sarde à Bruxelles, à

Digitized by Google

1858. Pages.

M. de Vrière, ministre des affaires étrangères l'avisant du titre de roi d'Italie assumé par Victor-Emmanuel..... 359

Août..... 6. **États-Unis.** Bill de confiscation des propriétés employées dans un but insurrectionnel..... 378

— **Turquie.** Réponse au deuxième mémoire de M. Garachanin, maintenant les offres contenues dans la réponse au premier mémoire..... 449

— 8. **Servie.** Deuxième mémoire de M. Garachanin relatif au séjour des musulmans en Servie, servant de réponse à la note ottomane du 11 juillet..... 436

— 12. **Autriche.** Réponse de la Diète de Hongrei au rescrit royal du 21 juillet..... 51

— 12. **Confédération Germanique.** Rapport et propositions des comités réunis à la Diète de Francfort, au sujet de la question du Holstein, dans la séance du 12 août 1861, concluant à différer les mesures d'exécution ou les négociations pendantes..... 110

— 12. **Prusse.** Dépêche de M. de Gruner, sous-secrétaire d'État des affaires étrangères à M. de Balan, ministre de Prusse à Copenhague, en réponse aux dernières propositions du Danemark, touchant les affaires du duché de Holstein..... 144

— 16. **Prusse.** Circulaire adressée par le ministre du commerce aux chambres du commerce prussiennes, leur donnant communication des articles du traité du 11 juillet 1799, entre les États-Unis et la Prusse, concernant les navires des deux nations en cas de guerre de l'une d'entre elles..... 428

— 16. **États-Unis.** Proclamation du président Abraham Lincoln, interdisant les relations commerciales entre les États-Unis et le États rebelles..... 118

— 18. **Russie.** Rescrit adressé par l'empereur Alexandre II au comte Lambert, à l'occasion de sa nomination à la lieutenance du royaume de Pologne..... 148

— 19. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Lyons au comte Russell, pour lui transmettre copie d'un avis déclarant que nul ne pourra quitter les États-Unis ou y entrer sans passe-port..... 125

— 20. **Servie.** Discours du prince Michel à la clôture de la Skupchtina, 20 août 1861..... 157

— 21. **Autriche.** Rescrits de dissolution de la Diète de Hongrie..... 50

— 21. **Autriche.** Message de l'empereur François-Joseph aux deux Chambres de Reichsrath, au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie..... 96

— 22. **Autriche.** Protestation de la Chambre des députés de Hongrie, contre la dissolution de la Diète..... 95

— 23. **Russie.** Ukase de l'empereur Alexandre, relatif à la Finlande, spécifiant les questions à traiter par les délégués..... 273

— 23. **Italie.** Note-circulaire du baron Ricasoli, ministre des affaires étrangères au sujet des affaires de Naples..... 125

— 24. **Pérou.** Note circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou à tous les gouvernements d'Amérique des anciennes colonies espagnoles, protestant contre l'annexion de Saint-Domingue à l'Espagne..... 255

— 24. **Pérou.** Protestation du ministre des affaires étrangères du Pérou adressée à celui de la république de l'Équateur, à l'occasion du droit que cet État s'est arrogé, par une loi, de disposer de certains territoires appartenant au Pérou..... 259

— 24. **Servie.** Discours de prince Michel à l'ouverture de la Skupchtina, août 1861..... 150

— 25. **Pérou.** Note circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou aux gouvernements des républiques de l'Amérique

Digitized by Google

1858. Pages.

du Sud, au sujet des bruits d'annexion de la république de l'Équateur à l'Espagne, et invitant les gouvernements hispano-américains à s'unir pour empêcher la réincorporation de l'Équateur à la monarchie espagnole..... 418

Août.... 26. **France.** Note de M. Thouvenel au chargé d'affaires de France à Berne concernant l'incident qui s'est passé à Ville-la-Grand..... 383

— 31. **Autriche.** Rescrit de la chancellerie hongroise, adressé au conseil du gouvernement de Hongrie, en réponse à sa représentation contre la dissolution du comitat de Pesth..... 107

— 31. **Autriche.** Discours prononcé par M. de Schmerling, ministre d'État, dans la séance du 31 août 1861, du conseil de l'empire, dans la discussion de l'adresse à Sa Majesté l'empereur au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie..... 103

— 31. **États-Unis.** Proclamation du général Frémont, pour étendre la loi martiale dans tout l'État du Missouri, et accordant la liberté aux esclaves des insurgés..... 120

Septembre 7. **États-Unis.** Réponse de M. Seward, secrétaire d'État à M. Stæckl, à la suite de la communication de la dépêche du 10 juillet du prince Gortschakoff, et le remerciant des dispositions amicales de sa cour..... 147

— 7. **Italie.** Mémorandum du roi de Naples, en réponse à la circulaire du baron Ricasoli du 24 août..... 135

— 8. **Autriche.** Réponse de l'empereur François-Joseph à la délégation de la Chambre des députés chargée de lui remettre l'adresse en réponse au message impérial du 21 août..... 108

— 8. **Brésil.** Discours de l'empereur à la séance de clôture des chambres..... 188

— 10. **France.** Circulaire et note adressées aux chambres de commerce par M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour faire connaître les limites dans lesquelles le commerce a droit de compter sur la protection du gouvernement de l'Empereur..... 121

— 10. **Italie.** Lettre de M. Ricasoli, ministre des affaires étrangères, au cardinal Antonelli, accompagnant les propositions faites au pape pour régler les rapports entre le royaume d'Italie et le souverain pontife..... 401

— 10. **Italie.** Propositions faites par M. Ricasoli, président du conseil au nom de Victor-Emmanuel à Pie IX, pour régler les rapports entre le royaume d'Italie et la papauté, précédé d'un exposé des motifs. 401

— 10. **Italie.** Dépêche de M. Ricasoli président du conseil à M. Nigra, ministre italien à Paris, lui enjoignant de communiquer au gouvernement français les propositions faites à la cour de Rome, et de les faire transmettre par son entremise..... 408

— 11. **États-Unis.** Lettre du président au général Frémont, relative à sa proclamation pour l'émancipation des esclaves..... 230

— 11. **Italie.** Circulaire du baron Ricasoli aux consuls généraux et consuls italiens..... 240

— 14. **Espagne.** Dépêche du maréchal O'Donnel au capitaine général de Puerto Rico, déclarant que les esclaves revenant d'Espagne à la Havane et à Cuba sont considérés comme émancipés..... 192

— 16. **Pays-Bas.** Discours prononcé par S. M. Guillaume III, à l'ouverture de la session des états généraux..... 141

— 17. **Confédération suisse.** Circulaire du Conseil fédéral aux autorités nationales, sur les mesures à prendre par les cantons à l'égard des déserteurs italiens..... 111

— 19. **Grande-Bretagne.** Lettre de M. Hamond, au nom du comte Russell à M. Heyman au sujet du trafic maritime sur la Nouvelle-Orléans durant le blocus..... 396

Digitized by Google

1858. Pages.

Septembre 21. **États-Unis.** Circulaire de M. Seward interprétant les bills du 13 juillet et du 6 août ..... 379
— 21. **Hanovre.** Note adressée par le ministre résident du Hanovre dans les villes hanséatiques, M. Zimmermann, concernant la question de la flotte ..... 237
— 24. **Pays-Bas.** Résumé du discours prononcé dans la discussion de l'adresse, par le baron de Zuylen de Nyevelt, ministre des affaires étrangères, dans la séance de la chambre des députés du 24 septembre 1861, au sujet de la reconnaissance de Victor-Emmanuel comme roi d'Italie ..... 251
— 26. **Grande-Bretagne.** Lettre de M. Hayman négociant, au comte Russell le priant d'examiner à nouveau ses communications au sujet du trafic avec la Nouvelle-Orléans ..... 398
— 30. **États romains.** Allocution prononcée par le pape dans le consistoire secret du 30 septembre 1861 ..... 225
— 30. **Régence de Tunis.** Constitution tunisienne ..... 278
Octobre.. 1. **États-Unis.** Lettre de M. Welle, secrétaire au département de la marine sur l'émission de lettres de marque, sous certaines restrictions ..... 380
— 2. **Turquie.** Note de la Sublime Porte, relative à l'union réelle des Principautés unies, communiquée le 2 octobre 1861 aux représentants des puissances garantes, et rappelant les garanties exigées par la Porte en retour de son consentement à l'union réelle durant la vie du prince Conza ..... 285
— 3. **Grande-Bretagne.** Lettre du comte Russell, ministre des affaires étrangères à MM. Rothschild, Finlay, Hodgson, etc., circonscrivant l'intervention anglaise au Mexique au redressement des torts faits à des sujets anglais ..... 399
— 3. **Servie.** Troisième mémoire de M. Garachanin au sujet des musulmans domiciliés en Servie et refusant la solution proposée par la Porte ..... 440
— 4. **Servie.** Note du ministre des affaires étrangères de la Servie au chargé d'affaires serbe à Constantinople, sur les travaux de la dernière skupchtina ..... 444
— 8. **Hanovre.** Dépêche adressée par le comte de Platen, ministre des affaires étrangères, à tous les gouvernements de la Confédération germanique, au sujet de la construction de cinquante chaloupes canonnières ..... 238
— 9. **Italie.** Décret organisant l'administration des provinces ..... 249
— 9. **Italie.** Décret supprimant la lieutenance de Naples ..... 251
— 11. **Confédération suisse.** Note du conseil fédéral au ministre suisse à Paris, concernant l'incident de Ville-la-Grande ..... 367
— 12. **Autriche.** Ordonnance impériale portant que les impôts seront perçus en 1862, conformément à l'ordonnance du 8 octobre 1860, vu que l'examen du budget n'appartient qu'au conseil de l'empire complet. 344
— 14. **États-Unis.** Circulaire du secrétaire d'État, M. Seward, adressée aux États de l'Union, relative aux fortifications des côtes ..... 381
— 14. **États-Unis.** Réponse de M. Seward à lord Lyons, ministre de Sa Majesté Britannique, donnant des explications sur l'arrestation de deux sujets anglais, et revendiquant pour les États-Unis le droit d'interpréter eux-mêmes leur constitution ..... 452
— 14. **États-Unis.** Instructions données par M. Cameron, secrétaire de la guerre, au général Sherman, commandant militaire de l'expédition destinée aux côtes du sud ..... 382
— 14. **Grande-Bretagne.** Lettre de lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement des États-Unis, à M. Seward, secrétaire d'État, à propos de l'arrestation de deux sujets anglais, contrairement à la constitution des États-Unis ..... 453



Digitized by Google

1858. Pages.

Octobre.. 14. **Russie.** Proclamation du général Lambert à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne..... 274
— 14. **Russie.** Arrêté du gouvernement militaire de Varsovie à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne..... 276
— 16. **Prusse.** Allocution du roi aux généraux et chefs des régiments à Koenigsberg..... 270
— 17. **Prusse.** Allocution du roi à la réception des membres des deux Chambres à Koenigsberg..... 271
— 18. **Autriche.** Circulaire de la chancellerie hongroise à tous les chefs de comitats, leur demandant si le gouvernement peut compter sur leur concours pour opérer le recrutement. ..... 345
— 18. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement des États-Unis, adressée aux consuls anglais dans les ports des États confédérés leur donnant communication d'une note de M. Seward. interdisant aux bâtiments dans les ports bloqués de prendre une cargaison à bord après le commencement du blocus..... 400
— 18. **Prusse.** Discours du roi lors du couronnement à Koenigsberg... 271
— 18. **Prusse.** Décret d'amnistie..... 272
— 24. **Autriche.** Lettre adressée à la chancellerie hongroise par le cardinal primat de Hongrie, en sa qualité de chef du comitat de Gran, en réponse à la lettre de la chancellerie hongroise du 18 octobre, au sujet du recrutement et de la levée des impôts en Hongrie en dehors des voies constitutionnelles..... 346
— 25. **Prusse.** Dépêche de M. de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, en réponse à la note hanovrienne du 10 octobre, déconseillant les délibérations isolées, relativement à la création de la flotte..... 434
— 27. **Autriche.** Circulaire de la chancellerie hongroise interdisant les réunions des commissions de comitats..... 348
— 29. **Italie.** Circulaire du ministre de grâce, de justice et des cultes, au clergé du royaume au sujet de son attitude vis-à-vis du pouvoir civil..... 411
— 31. **Confédération germanique.** Extrait du compte rendu officiel de la séance de la Diète germanique, relatif à la flotte allemande et à la déclaration de Saxe-Cobourg-Gotha quant à la réforme du pacte fédéral..... 363
— 31. **Italie.** Proclamation du général Cialdini à son départ de Naples.. 415
— 31. **Prusse.** Rescrit du roi adressé au ministère d'État à la suite de son couronnement..... 435
Novembre 1. **Confédération suisse.** Circulaire du conseil fédéral aux cantons, à l'occasion de l'entrée de gendarmes français dans la vallée des Dappes..... 374
— 3. **Belgique.** Instructions envoyées à M. Carolus, ministre belge à Rome, au sujet de la reconnaissance du royaume d'Italie par la Belgique, l'avisant que cette reconnaissance ne change en rien ses rapports avec la cour de Rome..... 360
— 4. **Portugal.** Discours prononcé à l'ouverture des Cortès, par le président du conseil des ministres, au nom du roi..... 420
— 5. **Autriche.** Rescrit de l'empereur au ministre de la guerre, comte Degenfeld, lui transmettant la liste des crimes et délits qui sont de la compétence des tribunaux militaires..... 349
— 5. **Autriche.** Rescrit impérial adressé au chancelier de Hongrie, comte de Forgach, énumérant les mesures extraordinaires et provisoires prises à l'égard de la Hongrie..... 351
— 6. **Belgique.** Lettre de M. Rogier, ministre des affaires étrangères, à M. Targioni, ancien ministre des Deux-Siciles à Bruxelles, l'avisant de la rupture des relations officielles à la suite de la recon-

Digitized by Google

1858. Pages.

naissance, par la Belgique, du titre de roi d'Italie assumé par Victor-Emmanuel..... 362

Novembre. 6. **Belgique.** Lettre de M. Rogier, ministre des affaires étrangères, à M. de Montalte ministre du roi d'Italie à Bruxelles, l'avisant que la Belgique lui reconnaît la qualité de ministre du roi d'Italie.. 361

— 8. **Autriche.** Discours du lieutenant impérial en Hongrie, comte Palffy, aux membres du conseil de lieutenance, en prenant la direction du conseil de lieutenance..... 352

— 8. **Espagne.** Discours prononcé par la reine à l'ouverture des Cortès..... 375

— 11. **Portugal.** Proclamation du roi régent à la nation..... 421

— 12. **Belgique.** Discours prononcé par le roi le jour de l'ouverture de la session des chambres, le 12 novembre 1861..... 355

— 12. **France.** Lettre adressée par l'empereur Napoléon au ministre d'État, l'avisant qu'il renonce au pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, suivie de la lettre de l'Empereur à M. Fould, le nommant ministre des finances, et du rapport de M. Fould exposant son projet de réformes financières..... 385

— 12. **Portugal.** Procès-verbal dressé par le conseil d'État à l'occasion de la mort du roi don Pedro..... 422

— 14. **Confédération germanique.** Compte rendu officiel de la séance du 14 novembre de la Diète germanique, contenant les résumés de la déclaration de l'envoyé prussien au sujet du Hanovre, relative à la flotte, et de la déclaration de l'envoyé de la Hesse électorale au sujet du conflit constitutionnel..... 366

— 14. **Portugal.** Proclamation d'avénement du roi Luis Ier..... 423

— 15. **Autriche.** Lettre de M. de Koller, commissaire royal de Pesth, aux autorités municipales, pour annoncer que la démission en masse des fonctionnaires n'est pas acceptable, et que jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la réorganisation municipale, les fonctionnaires seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, de rester à leur poste..... 353

— 20. **Belgique.** Extrait du débat de la chambre des représentants relatif à la reconnaissance du royaume d'Italie, et des explications données à ce sujet par M. Rogier, ministre des affaires étrangères..... 357

— 20. **Italie.** Discours prononcé par M. Ricasoli, président du conseil, en déposant sur le bureau de la chambre des députés les pièces relatives aux négociations avec Rome..... 416

---

# II

## TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES.

(c) TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, DÉCLARATIONS, ETC., ETC.

### AUTRICHE.

Pages

1861, Juin..... 22. **Hanovre.** (Voir au Traité l'énumération des autres parties contractantes..... 18

— 22. Abolition du droit de stade ou de Brunshausen..... 18

Digitized by Google

Pages.

1861, Juin..... 22. Protocole n° 1, de la séance du 17 juin 1861, tenue à Hanovre..... 18
— 22. Protocole n° 2 de la séance du 18 juin 1861..... 19
— 22. Protocole n° 3 de la séance du 19 juin 1861..... 28
— 22. Protocole n° 4 de la séance du 22 juin 1861..... 32
— 22. Traité concernant l'abolition du droit de stade ou de Brunshausen, conclu entre le Hanovre, d'une part, et l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède, les villes de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, le 22 juin 1861..... 33
— 22. Dernier protocole de la séance du 22 juin 1861..... 39

BELGIQUE.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18

BRÉSIL.

1859, Mai..... 5. **Vénézuela.** Traité de navigation et de limites entre le Brésil et la république de Vénézuéla, signé à Caracas, le 5 mai 1859..... 161
1861, Juin..... 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18

DANEMARK.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18

ESPAGNE.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18
Octobre... 31. **France, Grande-Bretagne.** Convention conclue le 31 octobre et ratifiée le 15 novembre entre l'Espagne, la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique. 323

FRANCE.

1856, Septembre. 24. **Grande-Bretagne.** Convention de poste..... 328
1857, Mai..... 30. Loi du 30 mai 1857 qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France..... 47
1858, Mai..... 21. **Prusse.** Convention de poste..... 168
1861, Juin..... 25. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18
Juillet.... 1. **Grande-Bretagne.** Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, conclue le 1er juillet 1861 et ratifiée le 30 juillet..... 39
— 2. **Grande-Bretagne.** Convention additionnelle à la convention du 24 septembre 1856, pour le transport des échantillons de marchandises, papiers de commerce, ouvrages portant des corrections ou notes à la main et autres papiers manuscrits..... 325
— 3. **Hanovre.** Articles additionnels à la convention de poste, du 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, pour régler les conditions de l'accession du Hanovre à ladite convention, signés à Paris le 3 juillet 1861..... 167
Août ..... 5. Décret impérial du 5 août 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France..... 47

Digitized by Google

Pages.

1861, Septembre. 9. Décret impérial du 9 septembre 1861, qui ouvre plusieurs bureaux de douane français à l'importation en France des fils de coton n° 143 et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés..... 48

— 24. Déclaration du gouvernement français en date du 24 septembre 1861, reportant au 13 mars 1862 la mise en vigueur du traité de commerce entre la France et la Porte ottomane..... 49

Octobre... 1. Décret impérial ouvrant différents ports et bureaux de douane français à l'importation des fils de coton et de laine d'origine anglaise ou belge..... 185

— 31. **Espagne, Grande-Bretagne.** Convention conclue le 31 octobre et ratifiée le 15 novembre entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition du Mexique..... 323

Novembre. 7. Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne..... 326

GRANDE-BRETAGNE.

1856, Septembre. 24. **France.** Convention de poste..... 328

1861, Avril..... 29. **Turquie.** Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Turquie, signé à Kanledja le 29 avril 1861, et ratifié à Constantinople le 9 juillet 1861. 5

Juin..... 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre)..... 18

Juillet..... 1. **France.** Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, conclue le 1er juillet 1861 et ratifiée le 30 juillet..... 39

— 2. **France.** Convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, pour le transport des échantillons de marchandises, papiers de commerce, ouvrages portant des corrections en notes à la main et autres papiers manuscrits..... 325

Août..... **Lagos** (côte occidentale d'Afrique). Traité entre la Grande-Bretagne et Docemo, roi de Lagos. Août 1861..... 187

Octobre... 31. **Espagne, France.** Convention conclue le 31 octobre et ratifiée le 15 novembre entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique. 323

HANOVRE.

Juin..... 22. Voir au Traité l'énumération des parties contractantes.... 18

— 30. Abolition du droit de stade ou de Brunshausen..... 18

— 22. Protocole n° 1, de la séance du 17 juin 1861, tenue à Hanovre..... 18

— 22. Protocole n° 2 de la séance du 18 juin 1861..... 19

— 22. Protocole n° 3 de la séance du 19 juin 1861..... 28

— 22. Protocole n° 4 de la séance du 22 juin 1861..... 32

— 22. Traité concernant l'abolition du droit de stade ou de Brunshausen, conclu entre le Hanovre d'une part et l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède, les villes de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, le 22 juin 1861..... 33

— 22. Dernier protocole de la séance du 22 juin 1861..... 39

Juillet..... 3. **France.** Articles additionnels à la convention de poste, du 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, pour régler les

Digitized by Google

Pages.

conditions de l'accession du Hanovre à ladite convention, signés à Paris le 3 juillet 1861 ..... 167

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

1861, Juin ..... 22. **Hanovre.** Abolition des droits de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

PAYS-BAS.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

PORTUGAL.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

PRUSSE.

1858, Mai ..... 21. **France.** Convention de poste ..... 168

1861, Juin ..... 1. **Saxe-Cobourg-Gotha.** Convention militaire entre le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, conclue le 1er juin 1861 ..... 14

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

RUSSIE.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

SAXE-COBOURG-GOTHA.

— 1. **Prusse.** Convention militaire entre le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, conclue le 1er juin 1861 .... 14

SUÈDE.

— 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

TURQUIE.

Avril ..... 29. **Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Turquie, signé à Kanledja le 29 avril 1861, et ratifié à Constantinople le 9 juillet 1861. 5

VÉNÉZUÉLA.

1859, Mai ..... 5. Traité de navigation et de limites entre le Brésil et la république de Venézuéla, signé à Caracas, le 5 mai 1859.... 161

VILLES HANSÉATIQUES.

1861, Juin ..... 22. **Hanovre.** Abolition du droit de stade (voir le détail à Autriche et Hanovre) ..... 18

(*d*) CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.

AUTRICHE.

1861, Août ..... 12. Réponse de la Diète de Hongrie au rescrit royal du 21 juillet ..... 51

— 21. Rescrits de dissolution de la Diète de Hongrie ..... 50

— 21. Message de l'empereur François-Joseph aux deux Chambres du Reichsrath, au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie ..... 96

— 22. Protestation de la Chambre des députés de Hongrie, contre la dissolution de la Diète ..... 95

— 31. Rescrit de la chancellerie hongroise, adressé au conseil du gouvernement de Hongrie, en réponse à la dissolution du Comitat de Pesth ..... 107

Digitized by Google

Pages.

1861, Août..... 31. Discours prononcé par M. de Schmerling, ministre d'État, dans la séance du 31 août 1861, du conseil de l'empire, dans la discussion de l'adresse à Sa Majesté l'Empereur, au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie..... 103

Septembre. 8. Réponse de l'empereur François-Joseph à la délégation de la Chambre des députés chargée de lui remettre l'adresse en réponse au message impérial du 21 août..... 108

Octobre... 12. Ordonnance impériale portant que les impôts seront perçus en 1862, conformément à l'ordonnance du 8 octobre 1860, vu que l'examen du budget n'appartient qu'au conseil de l'Empire complet..... 344

— 18. Circulaire de la chancellerie hongroise à tous les chefs des comitats, leur demandant si le gouvernement peut compter sur leur concours pour opérer le recrutement..... 345

— 24. Lettre adressée à la chancellerie de Hongrie, par le cardinal primat de Hongrie, en sa qualité de chef du comitat de Gran, en réponse à la lettre de la chancellerie hongroise du 18 octobre, au sujet du recrutement et de la loi des impôts en Hongrie, en dehors des voies constitutionnelles. 346

— 27. Circulaire de la chancellerie hongroise, interdisant les réunions de commissions du comitat..... 348

Novembre. 5. Rescrit de l'Empereur au ministre de la guerre, comte Degenfeld, lui transmettant la liste des crimes et délits qui sont de la compétence des tribunaux militaires..... 349

— 5. Rescrit impérial, adressé au chancelier de Hongrie, comte de Forgach, énumérant les mesures extraordinaires et provisoires prises à l'égard de la Hongrie..... 351

— 8. Discours du lieutenant impérial en Hongrie, comte Palffy, aux membres du conseil de lieutenance, en prenant la direction du conseil de lieutenance..... 352

— 15. Lettre de M. de Koller, commissaire royal de Pesth, aux autorités municipales, pour annoncer que la démission en masse des fonctionnaires n'est pas acceptable, et que, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la réorganisation municipale, les fonctionnaires seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, de rester à leur poste..... 353

BELGIQUE.

— 3. Instructions envoyées à M. Carolus, ministre belge à Rome, au sujet de la reconnaissance du royaume d'Italie, par la Belgique, l'avisant que cette reconnaissance ne change en rien ses rapports avec la cour de Rome..... 360

— 6. Lettre de M. Rogier, ministre des affaires étrangères, à M. L. Montalte, ministre du roi d'Italie à Bruxelles, l'avisant que la Belgique lui reconnaît la qualité de ministre du roi d'Italie..... 361

— 6. Lettre de M. Rogier, ministre des affaires étrangères, à M. Targioni, ancien ministre des Deux-Siciles à Bruxelles, l'avisant de la rupture des relations officielles, à la suite de la reconnaissance, par la Belgique, du titre de roi d'Italie, assumé par Victor-Emmanuel..... 361

— 12. Discours prononcé par le roi, le jour de l'ouverture de la session des chambres, le 12 novembre 1861..... 355

— 20. Extrait du débat de la chambre des représentants, relatif à la reconnaissance du royaume d'Italie, et des explications données à ce sujet par M. Rogier, ministre des affaires étrangères..... 357

Digitized by Google

Pages.

BRÉSIL.

1861, Septembre. 8. Discours de l'Empereur à la séance de clôtures des Chambres ..... 188

CHINE.

1857, Avril..... 20. **Grande-Bretagne.** Instructions générales de lord Clarendon à lord Elgin lors de son départ pour la Chine, 20 avril 1857 ..... 282

— 20. **Grande-Bretagne.** Instructions spéciales relatives au commerce, adressées par lord Clarendon à lord Elgin, lors de son départ pour la Chine ..... 282

Mai..... 9. **France.** Extrait des instructions remises au baron Gros, ministre de France en Chine, lors de son premier départ pour la Chine ..... 298

1858, Février... 11. **France.** Note du baron Gros au premier ministre de Pékin, 11 février 1858 ..... 299

— 11. **France.** Lettre d'envoi du baron Gros de sa dépêche au premier ministre, adressée aux gouverneurs des Deux-Kiang et de Kiang-Si ..... 304

— 11. **Grande-Bretagne.** Note de lord Elgin au premier ministre à Pékin ..... 305

— 11. **Grande-Bretagne.** Lettre d'envoi de lord Elgin de sa dépêche au premier ministre aux gouverneurs des provinces des Deux-Kiang et de Kiang-Si ..... 304

— 8. **Russie.** Lettre du comte Poutiatine, ministre de Russie en Chine, approuvant les dépêches anglaise et française au premier ministre, 8 février 1858 ..... 309

— 11. **Russie.** Note du comte Poutiatine; ministre de Russie en Chine, au premier ministre à Pékin, du 29 janvier (11 février) 1858 ..... 311

— 8. **États-Unis.** Lettre de M. Reed, ministre des États-Unis en Chine, à lord Elgen, approuvant sa note au premier ministre et exprimant des espérances de paix ..... 314

— 27. **France.** Compte rendu de M. de Contades au baron Gros de la remise des notes collectives au gouverneur de Sou-Tchou-Fov ..... 315

Mars..... 2. **Grande-Bretagne.** Lettre de lord Elgin à l'amiral Seymour, lui ordonnant de tenir prêtes, pour la fin de mars, des chaloupes canonnières, 2 mars 1858 ..... 318

— 2. **Grande-Bretagne.** Réponse de l'amiral Seymour à la lettre de lord Elgin, du 2 mars ..... 318

— 21. **Chine.** Réponse du gouverneur des Deux-Kiang aux notes collectives du 11 février, au nom du premier ministre.... 319

— 29. **Russie.** Lettre du comte Poutiatine à lord Elgin, l'avisant qu'il ne recourra pas à la force contre le gouvernement chinois ..... 820

Avril..... 1. **Russie.** Lettre de lord Elgin au gouverneur des Deux-Kiang, lui renvoyant sa lettre et refusant de la considérer comme une réponse ..... 320

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1861, Juin..... 20. Compte rendu officiel de la séance du 29 juin 1861 de la Diète germanique, au sujet des défenses des côtes du Nord ..... 189

Août..... 12. Rapport et propositions des comités réunis à la Diète de Francfort, au sujet de la question du Holstein, dans la séance du 12 août 1861, concluant à différer les mesures d'exécution ou les négociations pendantes ..... 110

Digitized by Google

Pages.

1861, Octobre... 30. Extrait du compte rendu officiel de la séance de la Diète germanique, relatif à la flotte allemande, et déclaration de Saxe-Cobourg-Gotha quant à la réforme du pacte fédéral. 363

Novembre. 14. Compte rendu officiel de la séance du 14 novembre de la Diète germanique, contenant les résumés de la déclaration de l'envoyé prussien au sujet de la proposition du Hanovre relative à la flotte, et de la déclaration de l'envoyé de la Hesse électorale sur le conflit constitutionnel... ..... 366

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Septembre. 17. Circulaire du Conseil fédéral aux autorités cantonales, sur les mesures à prendre par les cantons à l'égard des déserteurs italiens..... 111

Octobre... 11. Note du Conseil fédéral à M. Kern, ministre suisse à Paris, concernant l'incident de Ville-la-Grande..... 367

Novembre. 1. Circulaire du Conseil fédéral aux cantons, à l'occasion de l'entrée de gendarmes français dans la vallée des Dappes.. 374

DANEMARK.

Juillet.... 29. Note adressée aux envoyés danois près les cours de Vienne et de Berlin, relative à un arrangement provisoire de la question du Holstein, et rendant compte des concessions provisoires faites par le Danemark..... 112

Août..... 2. Dépêche circulaire aux agents diplomatiques danois exposant la marche suivie par le ministère dans la question du Holstein..... ..... 113

ESPAGNE.

Septembre. 14. Dépêche du maréchal O'Donnell au capitaine général de Puerto Rico, déclarant que les esclaves revenant d'Espagne à la Havane et à Cuba sont considérés comme émancipés..... 192

Novembre. 8. Discours prononcé par la reine à l'ouverture des cortès.... 375

ÉTATS CONFÉDÉRÉS D'AMÉRIQUE.

Février... 18. Discours d'inauguration de Jefferson Davis, président provisoire, au Congrès, 18 février 1861..... 193

Avril..... 29. Message du président des États confédérés au Congrès de Montgomery, 29 avril 1861..... 197

— 29. Ordonnance du Congrès des États confédérés, établissant l'état de guerre entre lesdits États et les États-Unis, et autorisant le président à délivrer des lettres de marque... 214

Juillet..... 20. Message du Président des États confédérés au Congrès de Richemond, 20 juillet 2861..... 219

ÉTATS ROMAINS.

Septembre 30. Allocution prononcée par le Pape dans le consistoire secret du 30 septembre 1861..... 225

ÉTATS-UNIS.

1858, Février... 6. Lettre de M. Reed, ministre des États-Unis en Chine, à lord Elgin, approuvant sa note au premier ministre, et exprimant des espérances de paix..... 314

Avril..... 24. Note circulaire de M. Seward, secrétaire d'État, aux représentants des États-Unis en Europe, au sujet de la déclaration du 18 avril 1856, du Congrès de Paris, sur le droit maritime, et déclarant l'accepter dans les circonstances actuelles..... 115

Août.. ... 6. Bill de confiscation des propriétés employées dans un but insurrectionnel..... 378

Digitized by Google

Pages.

1858, Août..... 16. Proclamation du président Abraham Lincoln, interdisant les relations commerciales entre les États-Unis et les États rebelles..... 118
— 31. Proclamation du général Frémont, pour étendre la loi martiale dans tout l'État du Missouri, et accordant la liberté aux esclaves des insurgés..... 120
Septembre. 7. Réponse de M. Seward, secrétaire d'État à M. Stæckl, à la suite de la communication de la dépêche du 10 juillet du prince Gortschakoff, et le remerciant des dispositions amicales de sa cour..... 147
— 11. Lettre du président au général Frémont, relative à sa proclamation pour l'émancipation des esclaves..... 230
— 21. Circulaire de M. Seward, interprétant les bills du 13 juillet et du 6 août 1861..... 379
Octobre... 1. Lettre de M. Welles, secrétaire du département de la marine, sur l'émission de lettres de marque, sous certaines restrictions..... 380
— 14. Circulaire du secrétaire d'État, M. Seward, adressée aux gouverneurs des États de l'Union, relativement aux fortifications des côtes..... 381
— 14. Réponse de M. Seward, secrétaire d'État, à lord Lyons, ministre britannique, donnant des explications sur l'arrestation de deux sujets anglais, et revendiquant pour les États-Unis le droit d'interpréter eux-mêmes leur constitution..... 453
— 14. Instructions données par M. Cameron, secrétaire de la guerre, au général Shermann, commandant militaire de l'expédition destinée aux côtes du snd..... 382

FRANCE.

1867, Mai..... 9. Extrait des instructions remises au baron Gros, ministre de France en Chine, lors de son premier départ pour la Chine. 298
1858, Février... 11. Note du baron Gros au premier ministre de Pékin..... 299
— 11. Lettre d'envoi du baron Gros de sa dépêche au premier ministre, adressée aux gouverneurs des Deux-Kiang et de Kiang-Si..... 304
— 27. Compte rendu de M. de Contades au baron Gros de la remise des notes collectives au gouverneur de Sou-Tchou-Fou.... 313
1861, Juillet.... 1. Lettre de l'Empereur Napoléon III au ministre de la marine et des colonies au sujet du traité conclu le 1er juillet 1861 avec la Grande-Bretagne. Fontainebleau, 1er juillet 1861. 46
Août..... 26. Note de M. de Thouvenel au chargé d'affaires de France à Berne, concernant l'incident de Ville-la-Grande.....
Septembre. 10. Circulaire et note adressée aux chambres de commerce par M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour faire connaître les limites dans lesquelles le commerce a droit de compter sur la protection du gouvernement de l'Empereur..... 121
Novembre. 12. Lettre adressée par l'Empereur Napoléon au ministre d'État l'avisant qu'il renonce au pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, suivie de la lettre de l'Empereur à M. Fould, le nommant ministre des finances, et du rapport de M. Fould, exposant son projet de réformes financières..... 385

GRANDE-BRETAGNE.

1857, Avril..... 20. Instructions générales de lord Clarendon à lord Elgin lors de son départ pour la Chine..... 28

Digitized by Google

Pages.

1857, Avril..... 20. Instructions spéciales relatives au commerce, adressées par lord Clarendon à lord Elgin lors de son départ pour la Chine. 292
1858, Février... 11. Note de lord Elgin au premier ministre à Pékin..... 305
— 11. Lettre d'envoi de lord Elgin de sa dépêche au premier ministre aux gouverneurs des provinces des Deux-Kiang et de Kiang-Si, 11 février 1858..... 304
Mars..... 2. Lettre de lord Elgin à l'amiral Seymour, lui ordonnant de tenir prêtes, pour la fin de mars, des chaloupes cononnières... 318
— 2. Réponse de l'amiral Seymour à la lettre de lord Elgin du 2 mars..... 313
Avril..... 1. Lettre de lord Elgin au gouverneur des Deux-Kiang, lui renvoyant sa lettre et refusant de la considérer comme une réponse..... 320
1861, Mars..... 21. Lettre du consul Hood, à Saint-Domingue, à lord John Russell, rendant compte de la manière dont l'annexion à l'Espagne s'est effectuée..... 231
Avril..... 21. Lettre du consul Hood, à Saint-Domingue, à lord John Russell, appelant son attention sur la position douteuse faite par l'annexion aux esclaves de Cuba, Porto-Rico et Saint-Domingue, affranchis par la fuite ou l'insurrection. 232
Mai..... 14. Dépêche de lord John Russell à M. Edward, chargé d'affaires anglaises à Madrid, au sujet des conséquences éventuelles, pour l'Espagne, de la réincorporation de Saint-Domingue. 233
— 22. Lettre de M. Edward à lord John Russell, lui rendant compte d'une conversation avec le maréchal O'Donnell, au sujet des craintes exprimées par le consul Hood sur le sort des esclaves affranchis à Saint-Domingue, et renfermant l'assurance que ces noirs resteront libres..... 234
— 29. Dépêche de lord John Russell à M. Edward, le chargeant de demander au cabinet de Madrid de corroborer, par une loi, l'assurance contenue dans le décret royal, acceptant l'annexion, que l'esclavage ne serait pas rétabli à Saint-Domingue..... 235
Juillet.... 4. Dépêche adressée par lord John Russell à sir H. Bulwer, après l'avénement d'Abdul-Aziz, annonçant que le gouvernement britannique ne garantira pas l'emprunt turc.. 124
— 7. Réponse de M. Edward à la note de lord John Russell du 29 mai, rapportant de nouvelles assurances du cabinet de Madrid en faveur des noirs de Saint-Domingue, ainsi que le refus de présenter à ce sujet une loi aux Cortès..... 235
Août..... 19. Dépêche de lord Lyons au comte Russell, pour lui transmettre copie d'un avis déclarant que nul ne pourra quitter les États-Unis ou y entrer sans passe-port..... 125
Septembre. 19. Lettre de M. Hamond au nom du comte Russell à M. Heyman, au sujet du trafic maritime avec la Nouvelle-Orléans durant le blocus..... 396
— 26. Lettre de M. Heyman, négociant, au comte Russell, le priant d'examiner à nouveau ses communications au sujet du trafic avec la Nouvelle-Orléans..... 398
Octobre.... 3. Lettre du comte Russell, ministre des affaires étrangères, à MM. Rothschild, Finlay, Hodgson, etc., circonscrivant l'intervention anglaise au Mexique au redressement des torts faits à des sujets anglais..... 399
— 14. Lettre de lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement des États-Unis, à M. Seward, secrétaire d'État, à propos de l'arrestation de deux sujets anglais, contrairement à la constitution des États-Unis..... 432
— 18. Dépêche de lord Lyons, ministre britannique auprès du gouvernement des États-Unis, adressée aux consuls anglais

Digitized by Google

Pages.

dans les ports des États confédérés, leur donnant communication d'une note de M. Seward, interdisant aux bâtiments, dans les ports bloqués, de prendre une cargaison à bord, après le commencement du blocus..... 400

HANOVRE.

1861, Septembre. 21. Note adressée par le ministre résident du Hanovre dans les villes hanséatiques, M. Zimmermann, concernant la question de la flotte..... 237

Octobre.... 8. Dépêche adressée par le comte de Platen, ministre des affaires étrangères à tous les gouvernements de la Confédération germanique, au sujet de la construction de 50 chaloupes canonnières..... 238

ITALIE.

Août..... 5. Lettre de M. de Montalte, ministre sarde à Bruxelles, à M. de Vrière, ministre des affaires étrangères l'avisant du titre de roi d'Italie assumé par Victor-Emmanuel..... 359

— 24. Note-circulaire du baron Ricasoli, ministre des affaires étrangères sur les affaires de Naples..... 125

Septembre. 7. Mémorandum du roi de Naples, en réponse à la circulaire du baron Ricasoli..... 135

— 10. Lettre de M. Ricasoli, ministre des affaires étrangères au cardinal Antonelli, accompagnant les propositions faites au pape pour régler les rapports entre le royaume d'Italie et le souverain pontife..... 401

— 10. Propositions faites par M. Ricasoli, président du conseil, au nom de Victor-Emmanuel à Pie IX, pour régler les rapports entre le royaume d'Italie et la papauté, précédé d'un exposé des motifs..... 401

— 10. Dépêche de M. Ricasoli, président du conseil, à M. Nigra, ministre italien à Paris, lui enjoignant de communiquer au gouvernement français les propositions faites à la cour de Rome, et de les faire transmettre par son entremise... 408

— 11. Circulaire du baron Ricasoli aux consuls généraux et consuls italiens..... 240

Octobre... 9. Décret organisant l'administration des provinces..... 249

— 9. Décret supprimant la lieutenance de Naples..... 251

— 29. Circulaire du ministre de grâce et justice et des cultes au clergé du royaume, au sujet de leur attitude vis-à-vis du pouvoir civil..... 411

— 31. Proclamation du général Cialdini à son départ de Naples... 415

Novembre. 20. Discours prononcé par M. Ricasoli, président du conseil en déposant sur le bureau de la chambre des députés les pièces relatives aux négociations avec Rome..... 416

PAYS-BAS.

Septembre. 16. Discours prononcé par S. M. Guillaume III, à l'ouverture de la session des états généraux..... 141

— 24. Résumé du discours prononcé dans la discussion de l'adresse par le baron de Zuylen de Nyevelt, ministre des affaires étrangères, dans la séance de la chambre des députés du 24 septembre 1861, au sujet de la reconnaissance de Victor-Emmanuel comme roi d'Italie..... 251

PÉROU.

Août..... 24. Note-circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou à tous les gouvernements d'Amérique des anciennes colonies espagnoles, protestant contre l'annexion de Saint-Domingue à l'Espagne..... 255

Digitized by Google

Pages.

1861, Août..... 24. Protestation du ministre des affaires étrangères du Pérou adressée à celui de la république de l'Équateur, à l'occasion du droit que cet État s'est arrogé, par une loi, de disposer de certains territoires appartenant au Pérou..... 259

— 25. Note-circulaire adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou aux gouvernements des républiques de l'Amérique du Sud, au sujet des bruits d'annexion de la république de l'Équateur à l'Espagne, et invitant les gouvernements hispano-américains à s'unir pour empêcher la réincorporation de l'Équateur à la monarchie espagnole.. 418

PORTUGAL.

Novembre. 4. Discours prononcé à l'ouverture des cortès, par le président du conseil des ministres au nom du roi..... 420

— 11. Proclamation du roi régent à la nation..... 421

— 12. Procès-verbal dressé par le conseil d'État à l'occasion de la mort du roi dom Pedro..... 422

— 14. Proclamation d'avènement du roi Luiz Ier..... 323

PRINCIPAUTÉS UNIES.

Mai..... 1. Mémoire adressé par le prince Couza à M. Négri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 aux ministres de la Porte à l'étranger, au sujet de la nécessité de l'union des Principautés..... 261

PRUSSE.

Juillet..... 17. Note du ministre de Prusse auprès des villes hanséatiques aux sénats de Brême et de Hambourg, au sujet de la construction d'une flottille de chaloupes canonnières, pour la défense des côtes de la mer du Nord, conseillant l'initiative des États du littoral avant les délibérations de la Diète..... 423

Août..... 12. Dépêche de M. Gruner, sous-secrétaire d'État des affaires étrangères à M. de Balan, ministre de Prusse à Copenhague, en réponse aux dernières propositions du Danemark, touchant les affaires du duché de Holstein..... 144

— 16. Circulaire adressée par le ministre du commerce aux chambres du commerce prussiennes, leur donnant communication des articles du traité du 11 juillet 1799, entre les États-Unis et la Prusse, concernant les navires des deux nations, en cas de guerre de l'une d'entre elles..... 428

Octobre... 16. Allocution du roi aux généraux et chefs des régiments, à Koenigsberg, le 16 octobre 1861..... 270

— 17. Allocution du roi à la réception des membres des deux Chambres, à Koenigsberg, le 17 octobre..... 271

— 18. Discours du roi lors du couronnement à Koenigsberg, 18 octobre 1861..... 271

— ib. Décret d'amnistie du 18 octobre..... 272

— 25. Dépêche de M. Bernstorff, ministre des affaires étrangères, en réponse à la note hanovrienne du 10 octobre, déconseillant les délibérations isolées relativement à la création de la flotte..... 434

— 31. Rescrit du roi adressé au ministre d'État à la suite de son couronnement..... 435

RUSSIE.

1858, Février.... 8. Lettre du comte Poutiatine, ministre de Russie en Chine, approuvant les dépêches anglaises et françaises au premier ministre..... 309

— 11. Note du comte Poutiatine, ministre de Russie en Chine, au premier ministre à Pékin, du 29 janvier (11 février) 1858. 311

Digitized by Google

Pages.

1858, Mars..... 29. Lettre du comte Poutiatine à lord Elgin, l'avisant qu'il ne recourra pas à la force contre le gouvernement chinois... 320

1861, Juillet.... 10. Dépêche du prince Gortschakoff à M. Stæckl représentant de la Russie à Washington, au sujet du conflit des États-Unis, conseillant un arrangement pacifique..... 145

Août..... 18. Rescrit adressé par l'empereur Alexandre II au comte Lambert, à l'occasion de sa nomination à la lieutenance du royaume de Pologne..... 148

— 23. Ukase de l'empereur Alexandre, relatif à la Finlande, spécifiant les questions à traiter par les délégués..... 273

Octobre... 14. Proclamation du général Lambert à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne..... 274

— *ib.* Arrêté du gouvernement provisoire de Varsovie à l'occasion de la mise en état de siège du royaume de Pologne..... 276

SERVIE.

1861, Juillet.... 31. Premier mémoire présenté à la Sublime Porte par M. Garachanine, envoyé extraordinaire du prince Michel à Constantinople, au sujet du séjour des musulmans en Servie hors des forteresses, mémoire transmis le 31 juillet aux puissances garantes..... 418

Août..... 8. Deuxième mémoire de M. Garachanine, relatif au séjour des musulmans en Servie, servant de réponse à la note ottomane du 31 juillet..... 436

— Discours du prince Michel à l'ouverture de la Skupchtina.. 150

— 20. Discours du prince Michel à la clôture de la Skupchtina... 157

Octobre... Troisième mémoire de M. Garachanine, au sujet des musulmans domiciliés en Serbie et refusant la solution proposée par la Porte..... 440

— 4. Note du ministre des affaires étrangères de la Servie au chargé d'affaires serbe à Constantinople sur les travaux de la dernière Skupchtina..... 444

RÉGENCE DE TUNIS.

1861, Septembre. Constitution tunisienne..... 278

TURQUIE.

1861, Mai..... 1. Note-circulaire adressée au sujet de l'union des Principautés unies, réclamée par le prince Couza, aux ambassadeurs et ministres de la Sublime-Porte, auprès des hautes cours garantes, par le ministre des affaires étrangères indiquant à quelles conditions la Porte consent à l'union réelle des Principautés et annonçant que la Porte acceptera des conférences entre les puissances à ce sujet..... 283

Juillet.... 31. Réponse au premier mémoire de M. Garachanine, proposant la nomination d'une commission mixte et les bases d'une transaction quant au domicile des musulmans en Servie, transmise le 31 juillet aux puissances garantes..... 158

Août..... Réponse au deuxième mémoire de M. Garachanine, maintenant les offres contenues dans la réponse au premier mémoire..... 449

Octobre... 2. Note de la Sublime Porte, relative à l'union des Principautés unies, communiqué le 2 octobre 1861 aux représentants des puissances garantes, et rappelant les garanties exigées par la Porte en retour de son consentement à l'union réelle durant la vie du prince Couza..... 285

FIN DES TABLES DU QUATRIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO → MAIN CIRCULATION

ALL BOOKS ARE SUBJECT TO RECALL
RENEW BOOKS BY CALLING 642-3405

DUE AS STAMPED BELOW

JAN 02 1996
RECEIVED
JAN 10 1996
CIRCULATION DEPT.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

FORM NO. DD6

U. C. BERKELEY LIBRARIES
C056095497
NON-CIRCULATING BOOK

Digitized by Google